BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

CANADA. PARLEMENT. SENAT.
J
103 COMITE PERMANENT DES BAN-
H72 QUES ET DU COMMERCE.
1959
B3 Délibérations.
A42

DATE	NAME - NOM

SÉNAT

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

auquel a été renvoyé le bill (S-2) intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les concessions de terres publiques".

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 1

SÉANCE DU MERCREDI 4 FÉVRIER 1959

TÉMOIN:

M. C. R. O. Munro, chef du contentieux, ministère des Travaux publics

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959
20487-5—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

les honorables sénateurs

*Aseltine
Baird
Beaubien
Bois
Bouffard
Brunt
Burchill
Campbell
Connolly (*Ottawa-Ouest*)
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Emerson
Euler
Farquhar
Farris
Gershaw
Golding
Gouin
Haig
Hardy
Hayden
Horner
Howard
Hugessen
Isnor
Kinley
Lambert
Leonard
*Macdonald
McDonald
McKeen
McLean
Monette
Paterson
Pouliot
Power
Pratt
Quinn
Reid
Robertson
Roebuck
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Turgeon
Vaillancourt
Vien
Wall
White
Wilson
Woodrow—50

---

* membre ex-officio.

(Quorum: 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat du mercredi 28 janvier 1958.

Conformément à l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Aseltine propose, appuyé par l'honorable sénateur Monette, que le Bill S-2, intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les concessions de terres publiques", soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Aseltine propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Brunt, que le bill soit renvoyé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée."

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

20487-5—1½

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 4 février 1959.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des Banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10h. 30 du matin.

Présents: les honorables sénateurs Hayden, *président;* Aseltine, Baird, Beaubien, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Davies, Euler, Farris, Gouin, Huggessen, Kinley, Macdonald, McDonald, McKeen, McLean, Monette, Pouliot, Power, Reid, Robertson, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Wall, White, Wilson et Woodrow—27.

Aussi présents: M. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du Sénat.

Le bill S-2, Loi modifiant la Loi sur les concessions de terres publiques, est lu et étudié.

M. C. R. O. Munro, chef du contentieux du ministère des Travaux publics, rend témoignage et donne des explications sur le bill.

Sur proposition de l'honorable sénateur Macdonald, appuyé par l'honorable sénateur McDonald, il est RÉSOLU que le Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer 600 exemplaires anglais et 200 exemplaires français des délibérations du Comité sur ledit bill.

La suite de l'étude du bill est remise à plus tard.

A 12h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. Macdonald.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 4 février 1959.

Le Comité permanent des banques et du commerce à qui a été renvoyé le bill S-2, intitulé Loi modifiant la Loi sur les concessions de terre publiques, se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Le sénateur Hayden occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Nous allons étudier aujourd'hui le bill S-2.

Le sénateur FARRIS: Monsieur le président, je proposerais que le corps de l'article dont la présente modification proposée fera partie, soit lu et versé au dossier.

Le PRÉSIDENT: Le Bill S-2 a pour objet la modification de l'article 4 de la Loi sur les concessions de terres publiques par l'addition du paragraphe suivant, qui constituera le paragraphe (2) de l'article. Ce paragraphe est cité textuellement dans le bill que nous avons devant nous. Le premier alinéa de l'article 4 de la Loi, qui est l'alinéa *a*), se lit comme il suit:

> Le Gouverneur en conseil peut *a*) autoriser la vente, location ou autre alinéation de toutes terres publiques qui ne sont pas requises pour des fins publiques et dont la vente, la location ou autre alinéation n'est pas autrement prévue par la loi.

Vous avez maintenant un point de départ.

Le sénateur FARRIS: Quelle est la portée de cette modification?

Le PRÉSIDENT: La seule explication que je puisse vous donner est la suivante. On dit que le but de cette modification est de rendre statutaire une pratique qui a cours depuis plusieurs années et suivant laquelle les concessions se font par décret ministériel. Cette façon de procéder a été contestée par le juge Rand dans une décision rendue en 1945 par la Cour suprême du Canada. Il s'agit d'une opinion émise en passant, car le juge Rand a été le seul a soulever cette question et le jugement de la cour ne porte pas sur cette question. Le juge a mis en doute le droit du conseil exécutif de concéder des terres de cette façon sans une autorisation spécifique à cet effet.

Dans ces circonstances, il me semble que la modification est destinée à accorder à l'exécutif l'autorité nécessaire. Je ne dis pas que le texte proposé est assez complet; mais je dois dire que la modification est destinée à accorder au conseil exécutif l'autorité statutaire voulue pour qu'il puisse faire des concessions de terrains par décret ministériel.

Le sénateur FARRIS: La modification ne vise pas seulement la forme de la transaction; elle traite du droit lui-même.

Le PRÉSIDENT: C'est possible. C'est pourquoi je ne dis pas que la modification en question répond parfaitement au but qu'on se propose.

Le sénateur WALL: Puis-je poser une simple question: Est-ce que l'alinéa *a*) ne répond pas au besoin en question en employant les mots "ou autre aliénation" et en répétant, à la fin de l'alinéa, "ou autre aliénation (qui) n'est pas autrement prévue par la loi"?

Le PRÉSIDENT: Non. Ce que je veux vous faire remarquer, et ce n'est là qu'une simple opinion, c'est que la loi actuelle contient des mots qui expriment une limitation d'autorité, à savoir qu'il s'agit de terres "qui ne sont pas requises pour des fins publiques et dont la vente, la location ou autre aliénation n'est pas autrement prévue par la loi". Tout d'abord, cette disposition de la loi ne s'applique pas s'il existe une autre loi qui accorde une autorisation spécifique. En second lieu, la limitation est mentionnée dans l'article même qui confère l'autorisation. Je me demande si le fait de ne pas avoir fait mention de cette limitation dans le paragraphe à l'étude ne lui accorde pas un sens plus large qu'à l'article dont je viens de vous donner lecture.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, puis-je poser une question qui va peut-être m'obliger à faire quelques observations. Je me demande si c'est le bon article que nous allons modifier? L'alinéa *a*) de l'article 2 se lit comme il suit:

> Dans la présente loi, l'expression *a*) "concession" signifie les lettres patentes émises sous le grand sceau du Canada, ainsi que tout autre instrument au moyen duquel des terres publiques peuvent être concédées en toute propriété ou à un titre équivalent.

Apparemment, ces mots "tout autre instrument", de l'avis du juge Rand, ne comprennent pas les décrets ministériels qui sont la façon de procéder proposée pour ce genre de transaction. Je me demande si, au lieu de modifier l'article 4 en y ajoutant un paragraphe qui pourrait créer des équivoques, nous ne pourrions pas plutôt modifier l'alinéa *a*) de l'article 2 de la loi pour que cet alinéa se lise comme il suit: "...et tout autre instrument, y compris un décret ministériel, au moyen duquel des terres publiques peuvent être concédées en toute propriété ou à un titre équivalent".

Le sénateur ASELTINE: Elles ne sont pas toujours concédées en toute propriété.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Mais elles peuvent l'être à un titre équivalent.

Le PRÉSIDENT: Cela englobe tout.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je ne crois pas que cela puisse faire la moindre différence.

Je pourrais parler beaucoup plus longuement sur ce sujet, mais j'aimerais à attirer l'attention du Comité sur cette façon beaucoup plus simple et beaucoup plus efficace de régler cette difficulté sans toucher à la question des pouvoirs généraux qui sont énumérés à l'article 4. En parcourant l'article 4 rapidement, nous constatons que le gouverneur en conseil peut *a*) autoriser la vente, la location, etc.; *b*) établir des règles; *c*) prescrire un tarif des honoraires; *d*) fixer le taux d'intérêt. Ce sont là des pouvoirs qui n'ont rien à voir avec la façon dont le transfert peut être effectué.

Le sénateur MONETTE: Vous voulez dire qu'il y a une distinction entre l'autorisation donnée par le gouverneur en conseil et l'autorisation donnée par la loi?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il y a une différence dans la façon de procéder.

Le sénateur MONETTE: Si un transfert est autorisé par le gouverneur en conseil, c'est un décret ministériel.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): A mon avis, le décret est l'autorisation donnée pour effectuer le transfert d'ici à ce que la modification soit apportée.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais à vous faire remarquer que le conseil exécutif agit toujours par décret ministériel. Voilà le point de départ. Quand le conseil exécutif veut exprimer une décision, il le fait par décret.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est là l'instrument par lequel le conseil exécutif autorise une chose.

Le PRÉSIDENT: Vous croyez, par conséquent, que la modification projetée n'est pas nécessaire parce qu'elle tendrait à ajouter un droit positif. Je suis porté à partager votre avis.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est là un aspect de la question qui doit être pris en considération.

Le PRÉSIDENT: Je suis porté à convenir que la modification projetée ajouterait un droit positif; mais, si vous pouvez modifier la définition du mot "concession" de façon qu'il englobe les transferts effectués par décret ministériel, qui est la façon de procéder du conseil exécutif, cela résoudrait peut-être les difficultés qui peuvent surgir dans l'interprétation de cette loi.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je crois que nous devrions entendre le témoignage de M. Munro. J'ai aussi une autre question à poser relativement à un point que le sénateur Monette a soulevé.

La façon normale pour effectuer un transfert est un contrat. Le décret est censé remplacer le contrat. En d'autres termes, si des terres sont transférées à une province, est-ce que les autorités provinciales peuvent prendre le décret et l'enregistrer et, par conséquent, dire que c'est le titre de propriété des terres transférées?

Le PRÉSIDENT: Oui, si les terres sont bien et dûment décrites dans un instrument de façon qu'elles puissent être identifiées, cet instrument peut être enregistré.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est juste. Je voudrais parler maintenant de la transmission réelle du titre. Est-ce que l'amendement projeté aura le même effet que le contrat pour ce qui est du transfert réel du titre?

Le PRÉSIDENT: Toute propriété de terrain peut être enregistrée si on peut identifier le terrain.

Le sénateur ASELTINE: Si le transfert est en faveur d'une province, il doit être fait par contrat ou par lettres patentes émises sous le grand sceau.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le sénateur, je ne crois pas que la note explicative ait une portée si restrictive. Elle dit simplement que certains juges ont donné à entendre que le conseil exécutif ne pouvait pas transférer des terres de cette façon, mais elle ne spécifie pas qu'il s'agit d'un transfert de terres à une province. Elle parle simplement de "transfert de terres".

Le PRÉSIDENT: J'aimerais à faire remarquer que, dans un certain nombre d'articles de la loi, le mot "concession" est employé en parlant de transferts et de transmission de propriété. En conséquence, je ne voudrais pas que nous adoptions avec trop de précipitation la modification projetée. Nous pourrions dénaturer ainsi toute la loi. Du reste, nous allons entendre le témoignage de M. Munro. Nous allons voir ce qu'il a à dire à ce sujet.

Le sénateur MACDONALD: Avant que nous entendions M. Munro, voulez-vous me permettre de dire quelques mots? Le président nous a fait remarquer que nous pourrions dénaturer toute la loi. Je me demande quelle est la portée véritable de la loi actuelle. Il me semble que nous donnons au gouverneur en conseil, c'est-à-dire au cabinet, des pouvoirs plus grands que les très vastes pouvoirs qu'il possède déjà à l'heure actuelle. Comme le sénateur Farris l'a fait remarquer, nous pourrons, après l'adoption du bill à l'étude, transférer des terres à l'Australie par décret ministériel. Le sénateur Hugessen a mentionné la même chose au cours du débat qui a eu lieu au Sénat l'autre jour. Et, comme le sénateur Power l'a mentionné il y a un instant, nous pourrons, après l'adoption de ce bill, transférer au Royaume-Uni par décret ministériel un aéroport comme celui de Gander.

Le sénateur POULIOT: Goose Bay et Gander.

Le sénateur MACDONALD: Je ne dis pas que le problème peut se poser et que, s'il se pose, on devra agir ainsi; mais il me semble que le transfert devrait être effectué par le Parlement plutôt que par un décret du conseil.

La semaine dernière, le leader du Gouvernement au Sénat a présenté un bill en vertu duquel, si je me souviens bien des termes du bill, certaines terres qui font partie des réserves indiennes du Nouveau-Brunswick ont été transférées à la province du Nouveau-Brunswick. Ce transfert doit être effectué par le Parlement et faire l'objet d'une loi. Et cependant, par le bill à l'étude, nous donnons au gouvernement du Canada le pouvoir, sans passer par le Parlement, d'adopter un décret et de transmettre des terres publiques à n'importe quel État autre que le Canada et, dans cette modification, nous ne voyons pas les mots "non requises pour des fins publiques". A mon avis, nous devrions tenir compte de cela dans l'étude du bill et nous devrions décider si nous n'accordons pas trop de pouvoir au Gouvernement.

Le sénateur ASELTINE: Monsieur le sénateur Macdonald, est-ce que ce ne serait pas imposer une corvée au Parlement que de lui soumettre tous les cas de ce genre? Ainsi, par exemple, nous avons eu, il y a quelques années, des cas où une partie d'un parc national a été transférée pour les fins hydro-électriques ou pour d'autres fins semblables. Il me semble qu'il serait absolument impossible de gouverner s'il fallait s'adresser au Parlement chaque fois qu'on voudrait céder ou transférer à une province une parcelle de terrain.

Le sénateur MACDONALD: Les terres en question ont été transférées en vertu d'une loi du Parlement, comme le sénateur Power l'a fait remarquer il y a un instant.

Le PRÉSIDENT (*le sénateur Hayden*): Allons-nous demander à M. Munro de nous présenter son exposé?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Permettez-moi d'ajouter, monsieur le président, que le sénateur Macdonald devrait se rappeler que la Loi sur les concessions de terres publiques n'est pas une loi nouvelle; elle a été adoptée en 1950. A mon avis, il doit y avoir beaucoup de cas où l'autorité fédérale aura à effectuer des transferts de terres non seulement aux provinces mais aussi à d'autres personnes, comme elle est autorisée à le faire en vertu de l'article 4. En conséquence, je ne vois rien de mal à ce qu'on adopte une loi de ce genre, car, à mon avis, on pourrait en avoir besoin dans certains cas.

Cependant je ne crois pas que cette loi autoriserait le transfert d'un droit de souveraineté à un autre État, même au sein du Commonwealth, comme l'a fait remarquer le sénateur Reid. Ce genre de concession, à mon avis, est plus qu'un transfert de titre, c'est un transfert de souveraineté d'un pays à un autre sans modification du titre de propriété, et cette concession doit être faite par le Parlement.

Le sénateur MACDONALD: Y a-t-il des limites actuellement quand il s'agit d'un transfert de souveraineté à un autre pays?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je ne crois pas que la loi à l'étude s'applique à un transfert de propriété entre deux juridictions souveraines, sauf au Canada. De plus, je ne sais pas si ce terme s'applique aux transferts effectués entre les provinces et le gouvernement fédéral.

Le sénateur MACDONALD: Il n'y a pas plus de précisions que cela?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Voulez-vous me permettre, monsieur le président, de faire une dernière remarque?

Jusqu'ici ce genre de transfert pouvait se faire par contrat. Il est maintenant proposé qu'il se fasse par décret ministériel. Si le transfert se fait en vertu d'un contrat signé par la Couronne, le Parlement ignore tout de la chose,

comme tout le monde, à moins que le transfert ne soit inscrit au bureau d'enregistrement. Du moins, d'après le bill à l'étude, les transferts se feront au moyen de décrets qui seront rapportés au Parlement. Le Parlement sera ainsi mis au courant, car ces décrets sont des documents déposés devant le Parlement.

Le PRÉSIDENT (*le sénateur Hayden*): J'invite maintenant M. C. R. O. Munro, chef du contentieux au ministère des Travaux publics, à nous présenter son exposé.

C. R. O. Munro, chef du contentieux au ministère des Travaux publics:

Je ne sais pas si je dois commencer par répondre à toutes les questions qui ont été posées. Je crois qu'il faut commencer par reconnaître le principe fondamental qui est à la base du bill à l'étude. Ce principe, c'est que la Couronne est une et indivisible et, quand nous disons qu'une province possède certaines terres, que le gouvernement fédéral possède certaines terres et que le Royaume-Uni ou l'Australie possèdent certaines terres, ce que nous voulons dire, c'est que les ministres provinciaux, les ministres fédéraux, les ministres du Royaume-Uni ou les ministres du gouvernement australien ont le droit de conseiller Sa Majesté sur la disposition de ces terres. Le titre de propriété de ces terres est dévolu à la Couronne.

Quand nous proposons de transférer des terres du gouvernement fédéral à une province ou, si vous le voulez au gouvernement du Royaume-Uni, il n'y a aucun transfert de titre. Le titre demeure la propriété de la Couronne. Ce que nous faisons, c'est de transférer aux ministres d'un autre gouvernement le droit de conseiller Sa Majesté relativement à la disposition de ces terres. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas nous servir d'un contrat. Un contrat est une concession; il transfert un titre et Sa Majesté ne peut se transférer un titre à elle-même, puisqu'elle le possède déjà.

Pendant plusieurs années les tribunaux ont soutenu que la méthode appropriées pour transférer le droit d'administration d'un gouvernement à un autre est un décret, et c'est ce que nous avons fait depuis plusieurs années. En 1945, il y a eu un procès dans lequel le gouvernement fédéral poursuivait en justice un individu du nom de Higbie relativement à une terre qu'il occupait à Cole Harbour, Vancouver. Higbie invoqua pour sa défense le fait que le gouvernement fédéral n'avait pas donné des terres au gouvernement provincial, mais le gouvernement fédéral s'appuyait sur un décret de 1924 qui avait été adopté par le gouvernement provincial et qui transférait l'administration du terrain en question de la province au gouvernement fédéral. Tous les juges de la Cour suprême qui ont entendu la cause ont convenu que le décret par lequel la terre avait été transmise du gouvernement provincial au gouvernement fédéral était la bonne méthode à suivre. Il n'y a eu aucune discussion au sujet de la méthode. La seule question qui s'est posée est la suivante: Le gouvernement provincial avait-il l'autorité voulue pour adopter ce décret sans l'approbation du corps législatif?

Le juge Rinfret examina les lois provinciales et découvrit un article de la Loi sur les terres de la Colombie-Britannique, je crois qu'on l'appelle le *Public Lands Act* ou le *Crown Lands Act*, qui ressemble beaucoup à l'article 4 de notre loi intitulée Loi sur les concessions de terres publiques telle qu'elle est aujourd'hui. Cette loi donne au gouverneur en conseil le pouvoir d'autoriser la vente ou la location de terres publiques. Le juge Rinfret déclara que, à son avis, le transfert d'administration du gouvernement provincial au gouvernement fédéral était autorisé en vertu de cet article. Le juge Rand opina que l'article en question n'autorisait pas le transfert, car il ne s'appliquait qu'à la concession de terres et que, quand les terres sont transférées du gouvernement

fédéral au gouvernement provincial, il n'y a pas de concession. Les juges Kerwin et Hudson ont déclaré qu'ils n'étaient pas obligés de prendre une décision à ce sujet, car ils fondaient leur décision sur d'autres points. Le juge Rinfret déclara d'abord qu'aucune approbation du corps législatif n'était requise, que c'était là une question de prérogative de la Couronne et que la Couronne a le droit, sans approbation du corps législatif, de transférer l'administration et la régie d'une propriété d'un groupe de ministres à un autre groupe de ministres. Il ajouta que, même s'il fallait une approbation du corps législatif, cette approbation se trouvait implicitement dans la Loi sur les concessions de terres publiques. Les deux autres juges déclarèrent que l'approbation du corps législatif était requise, mais il n'y a qu'un seul juge qui se prononça catégoriquement sur ce point. Les juges Kerwin et Hudson ont laissé entendre que la province avait probablement besoin de l'approbation du corps législatif.

Après ce procès, en vue d'éviter toute difficulté dans le transfert d'administration et de régie des terres provinciales à un autre gouvernement de Sa Majesté, la province de la Colombie-Britannique a modifié sa loi, de la façon que nous nous proposons de le faire ici, en vue d'autoriser le lieutenant-gouverneur à transférer l'administration et la régie de terres provinciales à d'autres gouvernements de Sa Majesté. Nous proposons simplement que la même chose soit faite ici.

Un honorable sénateur a demandé pourquoi nous n'avions pas apporté de modification à la loi avant aujourd'hui. Je ne crois pas que je puisse répondre à cette question. Il y a, cependant, un point sur lequel j'aimerais à attirer votre attention. C'est qu'il n'y a qu'un seul juge sur quatre qui ait dit que la modification était nécesaire et, depuis la cause Higbie, nous avons transféré des terres aux gouvernements provinciaux au moyen d'un décret. On se demande peut-être quel est le genre de terres qui est transféré. Je sais ce qui se fait au ministère des Travaux publics, mais j'ignore ce qui se passe dans les autres ministères. Voici le genre de transfert que nous effectuons. Si nous avons un vieux pénitencier qui tombe en ruines et qui n'est plus d'aucune utilité pour nous, mais qui peut être utile à une province, nous adoptons un décret en vertu duquel le vieux pénitencier est transféré à la province pour un certain montant d'argent. Nous pouvons aussi avoir un quai dont nous n'avons plus besoin et, si la province désire garder la maîtrise de la partie de la plage qui est à découvert à marée basse, nous lui transférons le quai et la plage.

Le sénateur POWER: Vous effectuez ces transferts quand les terres ne sont plus d'aucune utilité publique, n'est-ce pas?

M. MUNRO: C'est exact. Le président a fait remarquer que l'article 4 de la loi actuelle limite les transferts aux terres qui ne sont pas requises pour fins publiques. Il me semble qu'il y a deux décisions différentes qu'un tribunal peut rendre à ce sujet. Il peut décider lui-même si les terres sont requises ou non pour fins publiques ou il peut déclarer qu'il appartient au gouverneur en conseil de décider si les terres en question sont requises ou non pour fins publiques, c'est-à-dire qu'il peut déclarer que c'est là une question d'administration. Je ne sais pas quelle serait la décision des tribunaux, mais je ne serais pas surpris que les tribunaux considèrent que c'est là une question de politique administrative.

Le sénateur POWER: Il se peut que ces terres ne soient d'aucune utilité au gouvernement fédéral pour des fins publiques, mais elles peuvent avoir une certaine valeur pour les autorités provinciales.

M. MUNRO: Vous avez raison.

Le sénateur POWER: Et vous croyez que les transferts peuvent être effectués sous le régime de la loi actuelle?

M. MUNRO: A une province.

Le sénateur POWER: Sans que la loi soit modifiée?

M. MUNRO: Ce point de vue a été soutenu en cour. C'est là l'opinion du juge Rinfret. Mais il existe un doute et c'est pour faire disparaître ce doute que nous voulons modifier la loi.

Le sénateur WALL: Monsieur le président, est-ce que cette addition constituera l'alinéa *e*) de l'article 4?

Le PRÉSIDENT (*le sénateur Hayden*): La disposition devra être un peu différente. L'article 4 comprendra deux paragraphes, le paragraphe (1) et le paragraphe (2).

Le sénateur WALL: En conséquence, ce paragraphe (2) sera aussi important que le paragraphe (1).

Le PRÉSIDENT (*le sénateur Hayden*): C'est exact.

Le sénateur WALL: En conséquence, le gouverneur en conseil pourra appliquer le paragraphe (1) ou exercer le droit équivalent exprimé dans le paragraphe (2). En d'autres termes, rien n'indiquera dans le paragraphe (2) que les terres en question sont des terres qui ne sont pas requises pour fins publiques.

Le PRÉSIDENT (*le sénateur Hayden*): C'est exact. Dans le paragraphe (2) il n'y a aucune mention que ce paragraphe soit applicable sous réserve des dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe (1). Est-ce là ce que vous voulez dire?

Le sénateur WALL: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le nouveau paragraphe ne contient pas cette mention. Bien entendu, on obtiendrait le même résultat si on insérait dans le paragraphe (2) la mention restrictive qui figure actuellement à l'alinéa *a*) du paragraphe 4.

Le sénateur DAVIES: Est-ce qu'il n'y a pas à l'heure actuelle une disposition en vertu de laquelle on peut interjeter appel relativement à un décret ministériel?

Le PRÉSIDENT: Oui. Cet appel est fait au public, en définitive, le jour des élections. Si un contribuable estime que certaines sommes ont été dépensées sans qu'elles aient été autorisées à l'être, il peut faire appel à l'opinion publique.

Le sénateur DAVIES: Si le gouvernement s'attribue des pouvoirs arbitraires comme ceux-là, et il s'agit bien des pouvoirs arbitraires, on ne peut faire appel à aucun autre tribunal que l'électorat.

Le PRÉSIDENT: Ces pouvoirs existent déjà. La modification n'a trait qu'à la façon de l'exercer.

Le sénateur MACDONALD: Mais, si les mots "requis pour fins publiques" sont jugés nécessaires dans l'article que le président a lu, est-ce que tout l'article ne sera pas plus confus si on enlève ces mots de la modification proposée?

M. MUNRO: Oui. Si ces mots ont une certaine portée dans la loi actuelle, ils n'en ont pas dans le nouveau paragraphe. Mais, si le Parlement estime que ces mots ont une certaine portée et qu'ils doivent être insérés dans le nouveau paragraphe, nous devrons alors reviser la modification projetée.

Le sénateur MACDONALD: Quel que soit l'avis du Parlement, est-ce que cela ne porterait pas à confusion si nous laissons les mots en question dans le paragraphe que le Président a lu et si nous ne les incluons pas dans le nouveau paragraphe?

M. MUNRO: En effet, cela pourrait prêter à confusion.

Le sénateur MACDONALD: D'après l'interprétation naturelle, est-ce qu'on ne doit pas admettre que ces mots ont une portée réelle et que, pour une raison ou pour une autre, ils figurent dans un paragraphe et ne figurent pas dans l'autre? C'est ce que mon ami vient de dire: ces mots ne s'appliquent pas au nouveau paragraphe.

Le PRÉSIDENT: La logique exige, je crois, que les mêmes expressions restrictives figurent dans les deux articles ou qu'elles soient rayées des deux.

Le sénateur POWER: Et qu'on ajoute: "à l'égard du droit de la Couronne".

M. MUNRO: Et qu'on ajoute aussi "pour les fins publiques du Canada".

Le sénateur POWER: Si on introduit une modification, je crois que la modification devrait contenir l'expression: "pour les fins publiques du Canada".

Le sénateur HUGESSEN: Ne serait-il pas possible de commencer le nouvel article de la façon suivante, par exemple: "Dans les cas où les terres publiques ne sont plus requises pour les fins publiques de Sa Majesté, du chef du Canada"?

Le sénateur MONETTE: Monsieur le président, après avoir entendu l'opinion des autres, je crois pouvoir exprimer l'opinion que je me suis faite jusqu'ici. En vertu de l'article 4, le gouverneur en conseil peut,—on ne dit pas de quelle façon,—autoriser la vente, la location ou autre aliénation de toutes terres publiques. Je ne sais si cela signifie uniquement un bail ou autre aliénation du genre, ou si cela pourrait s'appliquer aussi à une donation. Je sais que nous ne modifions pas la loi à cette fin, mais je fais l'observation que le gouverneur en conseil peut autoriser la vente, la location ou autre aliénation de toutes terres publiques. Dans le contexte, il y a une restriction, savoir "toutes terres publiques qui ne sont pas requises pour des fins publiques" et dont la vente, la location ou autre aliénation n'est pas autrement prévue par la loi. Voilà le point. Après avoir entendu l'explication, voici mon opinion. Le bill ne porte pas sur le transfert des propriétés. Il stipule que le gouverneur en conseil peut, par décret, transférer à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada l'administration et la régie de certaines terres publiques. En vertu de la modification, ce n'est que l'administration et la régie qui seraient transférées et, par conséquent, l'objection au transfert des terres par Sa Majesté par le truchement d'un décret du conseil ne vaut plus. Il s'agit tout simplement, comme on l'a déjà expliqué, du transfert de l'administration et de la régie des terres. Rien de plus n'est requis pour nos fins publiques. Toutefois, ce transfert du droit de régie ne pourrait pas être, à mon avis, un transfert à perpétuité, et le gouvernement fédéral en conserverait la propriété. Je ne vois alors aucune objection à ce que ce transfert se fasse par un décret du conseil.

Le sénateur MACDONALD: Permettez que je vous interrompe. Les mots précis sont que le transfert peut être "soit à perpétuité".

Le sénateur MONETTE: Je ne serais pas d'avis que nous transférions l'administration de nos terres "à perpétuité".

Le PRÉSIDENT: C'est pourtant ce que dit le bill.

Le sénateur MONETTE: Je ne vois aucune objection sérieuse à ce que le droit de régie soit transféré temporairement à Sa Majesté même pour le compte du Royaume-Uni. Il doit être transféré à Sa Majesté du chef de n'importe quel dominion ou de n'importe quelle partie du Royaume-Uni. Je n'y vois aucune objection, car il s'agit en effet d'un transfert d'administration. Toutefois, on ne pourrait dire qu'il s'agit d'un transfert à perpétuité.

Le sénateur MACDONALD: Cependant, le mot "à perpétuité" se trouve dans la rédaction actuelle du bill.

Le sénateur MONETTE: En effet, "soit à perpétuité". Mais je m'oppose fortement à cette manière de faire, même s'il s'agit seulement de transférer l'administration.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, je m'oppose, moi aussi, à ce transfert de l'administration, mais pour des raisons différentes. A mon sens, il y a trop d'administration. D'après ce que nous a dit M. Munro, un juge a déjà exprimé l'opinion que le gouvernement pourrait agir par arrêté ministériel, un autre juge contredit cette opinion et deux autres juges déclarent qu'ils n'ont pas

à se prononcer à ce sujet. La Cour Suprême se compose de neuf juges. Je ne comprends donc pas pourquoi le gouvernement ne défère pas le question à la Cour Suprême plutôt qu'à un seul juge. Je trouve cette législation évasive. Parmi mes collègues, je sais qu'il y a beaucoup de grandes intelligences, mais personne ne peut aboutir à une opinion précise à ce sujet. Je ne veux pas critiquer M. Munro, qui est un excellent juriste. Cependant, le ministère de la Justice présente toutes sortes de bills et de lois qui ne sont compris ni des juges ni des avocats. Le présent bill en est un exemple. Je le sais fort bien, il existe trop de ces exemples d'obscurité dans la législation. Nous devrions en revenir aux dix commandements de Dieu.

Le sénateur EULER: Monsieur le président, je ne suis pas avocat, mais puis-je me précipiter là où les anges osent à peine marcher? Si cette question déroute les avocats groupés autour de cette table,—et, en passant, il est très intéressant de prendre connaissance de leurs divers points de vue,—elle est d'autant plus déroutante pour nous qui ne sommes pas des avocats. Je désirerais poser la question suivante. En ce qui concerne le membre de phrase, "terres qui ne sont pas requises pour des fins publiques", qui doit juger de cette question? L'expression a-t-elle une signification précise?

Le PRÉSIDENT: C'est le cabinet qui doit décider.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): En raison des explications données par M. Munro, la proposition que j'avais faite en vue de modifier la définition du mot "concession" n'est pas à propos, car il n'est pas question d'un transfert de titre dans le bill à l'étude. Mais je crois sincèrement que la modification proposée par le sénateur Hugessen est très pratique et que le Comité devrait l'étudier sérieusement.

Le PRÉSIDENT: J'aurais une proposition à vous soumettre. On hésite toujours à faire en hâte une modification de ce genre sans étudier les résultats qui pourraient en découler sur les autres parties du bill. Serait-il alors préférable de créer un sous-comité chargé d'étudier le bill et de faire rapport au Comité?

Le sénateur CROLL: Voilà une excellente idée.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que ce sous-comité soit nommé par le président?

Des VOIX: Oui.

Le sénateur DAVIES: Permettez-moi de poser une question au leader du gouvernement. La modification est-elle proposée en vue d'un transfert particulier ou est-ce simplement une proposition générale d'amendement de la loi?

M. MUNRO: A ma connaissance, il n'est pas question d'un transfert en particulier. Pour autant que je le sache, le seul objet de l'amendement est de faire disparaître les doutes créés par la décision de la Cour Suprême dans l'affaire Higbie.

Le sénateur MCLEAN: Pourquoi alors avoir attendu quatorze ans?

Le PRÉSIDENT: Le ministère était peut-être en retard dans ses lectures. Est-ce que quelqu'un aurait l'obligeance de proposer que 600 exemplaires de notre compte rendu soient imprimés en anglais et 200 exemplaires en français?

Le sénateur GOUIN: Je le propose.

Adopté.

Le sénateur MACDONALD: Le sénateur Hugessen a proposé une modification qui doit être étudiée par le sous-comité, mais le sénateur Monette veut proposer une autre modification qui, à mon sens, devrait également être renvoyée au sous-comité.

Le PRÉSIDENT: Permettez que je dise tout de suite que, s'ils y sont consentants, le sénateur Hugessen et le sénateur Monette feront partie du sous-comité.

Le sénateur GOUIN: Je ne m'attends pas de faire partie du sous-comité, mais puis-je signaler le fait qu'on nous a expliqué au Sénat que l'objet du bill est de permettre le transfert de terres du gouvernement fédéral à une province. Je propose donc qu'à la 2e ligne du paragraphe 2 de l'article 1 du bill, les mots "de tout autre chef que celui du Canada" devraient logiquement être remplacés par les suivants: "du chef de n'importe quelle province du Canada". Cela répondrait au but qu'on se propose.

Le PRÉSIDENT: Nous étudierons cette question. Maintenant, puis-je vous demander quand le Comité se réunira de nouveau? Je crois que le sous-comité composé des sénateurs Hugessen et Monette et de moi-même sera probablement en mesure de vous présenter un rapport demain matin, si le Comité veut se réunir demain.

Le sénateur ASELTINE: Un autre comité doit se réunir demain matin à 10 heures.

Le sénateur MACDONALD: Pour ma part, je ne crois pas que nous devions précipiter l'étude de cette question. Il y a aussi un caucus.

Le PRÉSIDENT: La semaine prochaine sera assez tôt. Nous enverrons les avis de convocation nécessaires.

Le sénateur WALL: A propos de l'intervention du sénateur Gouin, puis-je demander à M. Munro si la situation suivante ne pourrait pas se poser. L'Afrique du Sud ou l'Australie pourraient avoir des terres qu'elles voudraient nous transférer, moyennant une compensation, en vue de l'établissement d'une ambassade ou pour un autre motif. Est-ce une situation de ce genre que la présente législation a en vue?

M. MUNRO: Non pas un transfert de la part de l'Afrique du Sud au Canada, mais le contraire.

Le sénateur WALL: Je songe à un pays du Commonwealth, l'Afrique du Sud, par exemple, où nous pourrions avoir besoin d'un terrain pour une raison ou pour une autre. Est-ce que le présent bill donne ce droit aux ministres de la Couronne de Sa Majesté en Australie?

Le PRÉSIDENT: Non, seulement au Canada.

Le sénateur DAVIES: Est-ce que le leader du gouvernement et le chef de l'opposition ne devraient pas faire partie de votre sous-comité?

Le PRÉSIDENT: Ils en sont membres de droit.

Le sénateur KINLEY: Pour ma part, les mots "terres qui ne sont pas requises pour des fins publiques" ne sont qu'une parure. C'est le temps qui décide si oui ou non les terres sont requises pour des fins publiques. Aujourd'hui on n'en a peut-être pas besoin, mais le besoin peut se faire sentir d'ici 50 ans. Il s'agit de savoir qui peut décider si oui ou non les terres sont requises pour des fins publiques.

Le PRÉSIDENT: Ce sont des questions que nous étudierons.

Sur ce, le Comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le bill S-2, intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les concessions de terres publiques"

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

CANADA
AVR 9 1959
Ministère du Parlement

Fascicule 2

SÉANCE DU MERCREDI 18 FÉVRIER 1959

TÉMOINS:

M. C. R. O. Munro, chef du contentieux, ministère des Travaux publics.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

OTTAWA, 1959
20489-1—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

*Aseltine	Golding	Pouliot
Baird	Gouin	Power
Beaubien	Haig	Pratt
Bois	Hardy	Quinn
Bouffard	Hayden	Reid
Brunt	Horner	Robertson
Burchill	Howard	Roebuck
Campbell	Hugessen	Taylor (*Norfolk*)
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Isnor	Thorvaldson
Crerar	Kinley	Turgeon
Croll	Lambert	Vaillancourt
Davies	Leonard	Vien
Dessureault	*Macdonald	Wall
Emerson	McDonald	White
Euler	McKeen	Wilson
Farquhar	McLean	Woodrow—50.
Farris	Monette	
Gershaw	Paterson	

*Membre *ex officio.*

(Quorum: 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, mercredi 28 janvier 1959.

"Conformément à l'ordre du jour, l'honorable sénateur Aseltine propose, appuyé par l'honorable sénateur Monette, que le bill S-2, intitulé "Loi modifiant la Loi sur les concessions de terres publiques", soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Aseltine propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Brunt, que le bill soit renvoyé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée."

Le greffier du Sénat,

J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 18 février 1959

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui, à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président,* Aseltine, Bouffard, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Euler, Farquhar, Farris, Gershaw, Golding, Gouin, Haig, Hardy, Horner, Hugessen, Isnor, Kinley, Lambert, Leonard, Macdonald, Monette, Power, Reid, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Vaillancourt, Wall et Woodrow (28).

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes du Sénat.

Le Comité reprend l'étude du bill S-2, Loi modifiant la Loi sur les concessions de terres publiques.

La proposition tendant à modifier le bill de la façon suivante:

Page 1, *ligne* 10: après l'expression "terres publiques", ajouter les mots "non requises à des fins publiques par Sa Majesté, du chef du Canada", est adoptée par 13 voix contre 2.

On déclare la motion adoptée.

M. C. R. O. Munro, chef du contentieux du ministère des Travaux publics, est de nouveau entendu et fournit des explications relativement au bill.

On ajourne la poursuite de l'examen du bill.

A midi et quart, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,

Gérard Lemire.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 18 février 1959.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-2, intitulé: Loi modifiant la Loi sur les concessions de terres publiques, se réunit aujourd'hui, à 10 heures et demie du matin.

Le sénateur Hayden occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Nous étudions le bill S-2, qui propose une modification de la Loi sur les concessions de terres publiques.

Messieurs, vous vous rappelez que nous avons été saisis de ce bill, il y a quelques semaines, et que la question pendante a été renvoyée à un sous-comité qui devait l'étudier et soumettre un rapport. Je sais que le sous-comité a examiné la question à la lumière des délibérations qui avaient eu lieu alors et dont vous avez le compte rendu.

Le sénateur MACDONALD: Vous pourriez peut-être nous rafraîchir la mémoire: il y a de cela deux semaines.

Le PRÉSIDENT: Le point précis qui nous occupait alors, et il y a un point secondaire auquel je me reporterai également, était que l'article 4 de la loi, sous sa forme actuelle, permet au gouverneur en conseil d'autoriser la vente, la location ou autre aliénation de terres publiques non requises à des fins publiques. Quand vint le moment d'étudier l'amendement offrant un moyen quelconque d'effectuer le transfert des terres publiques, de Sa Majesté, du chef du Canada, à Sa Majesté, de tout autre chef, la difficulté était que la Couronne est indivisible et que, par conséquent, il ne convient pas de le faire suivant les moyens ordinaires, par acte ou par transfert.

L'amendement propose que le gouverneur en conseil puisse, par arrêté, transférer l'administration et le contrôle des terres publiques qui passent de Sa Majesté, du chef du Canada, à Sa Majesté, de tout autre chef. Vous remarquerez que l'amendement proposé ne contient pas la restriction "non requises à des fins publiques", que renferme l'article 4 de la loi. Un bon nombre d'entre nous, ce semble, croyaient qu'il devrait formuler quelque restriction.

Votre sous-comité recommande l'insertion, à la ligne 9 du bill, après les mots "terres publiques", des mots:

"non requises à des fins publiques par Sa Majesté, du chef du Canada".

Cette proposition vise à établir de façon absolument claire que la même restriction s'applique à toute transaction que prévoit en général l'article 4 de la Loi sur les concessions de terres publiques.

Le sénateur POWER: De fait, voilà qui est plus clair que la loi originelle, qui dit "... non requises à des fins publiques". De cette façon, vous prévoyez le cas où les terres seraient requises à des fins publiques, par la province.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur POWER: Et vous dites "non requises à des fins publiques, du chef du Canada".

Le PRÉSIDENT: Exactement.

Le sénateur POWER: Vous clarifiez la loi originale et vous rétablissez la restriction.

Le PRÉSIDENT: C'est cela, nous introduisons donc cette restriction. Il y a une restriction subsidiaire, mais avant de l'aborder, je crois que nous pourrions nous occuper de celle-ci et nous assurer que le rapport du sous-comité, qui, dois-je dire, s'est prononcé à l'unanimité, reçoit l'approbation du Comité. Sénateur Aseltine, avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

Le sénateur ASELTINE: Je ne m'y oppose pas.

Le PRÉSIDENT: M. Munro, du Ministère, est ici présent. Avez-vous des commentaires à faire à ce propos, monsieur Munro?

M. MUNRO: Non, monsieur le président. Je ne pense pas que le Gouvernement s'oppose à cette proposition. Je ne parle pas de la rédaction, mais du principe du changement.

Le PRÉSIDENT: Vous aurez l'occasion de parler de la rédaction une autre fois, sinon immédiatement. Le Comité est-il en faveur de la proposition?

Le sénateur FARRIS: Si je comprends bien l'explication, l'article 4 original permettait d'autoriser la vente ou quelque autre aliénation des terres, et l'amendement vise la question du transfert. Je me demande pourquoi la question du transfert est ainsi tellement plus sujette à restriction que l'autorité accordée en vertu de l'article 4? En vertu de l'article 4, vous pouvez autoriser la vente ou l'aliénation de terres non requises à des fins publiques, fédérales ou provinciales. Pourquoi l'article 4 ne contient-il pas la restriction que vous introduisez dans ce qui est maintenant le paragraphe (2)?

Le PRÉSIDENT: Sénateur Farris, si vous désirez que je réponde à cette question, je le ferai. En ce qui regarde l'article 4 de la loi, je pense que la restriction a été conçue pour imposer des limites à l'autorité qui effectue la concession ou le transfert, laquelle serait Sa Majesté, du chef du Canada, car il s'agit d'un statut fédéral et nous ne pourrions pas poser par la législation des restrictions à ce que Sa Majesté, du chef d'une province, pourrait faire. Je crois que les mots "non requises à des fins publiques", si on en cherchait l'interprétation auprès des tribunaux, seraient considérés comme se rapportant à la situation de Sa Majesté, du chef du Canada, c'est-à-dire qu'ils signifieraient "non requises à des fins publiques par Sa Majesté, du chef du Canada". Alors, il n'y a pas ce sens large dont vous parlez, sauf que l'article 4 est un article d'ordre plus général, permettant à Sa Majesté, du chef du Canada, d'autoriser la vente, la location ou autre aliénation de terres publiques non requises à des fins publiques. Il n'y a aucune restriction ici sur la personne qui peut acheter ces terres. Ce peut être Sa Majesté du chef d'une province. Ce pourrait être Sa Majesté du chef de quelque autre territoire de la Communauté dont elle est reine, ou encore une personne autre que Sa Majesté. Ce peut être un particulier ou une société. Mais, dans tous les cas, sous le régime de l'article 4, la restriction au sens large est que le gouverneur en conseil doit d'abord décider que les terres ne sont pas requises à des fins publiques par Sa Majesté, du chef du Canada. Tout ce que nous faisons par l'article modificateur, en insérant ces mots, c'est poser que lorsque nous en arrivons à une relation particulière, celle de Sa Majesté du chef du Canada et de Sa Majesté de tout autre chef, la restriction doit être exprimée, et le gouverneur en conseil doit d'abord décider que les terres ne sont pas requises à des fins publiques par Sa Majesté du droit du Canada.

Le sénateur FARRIS: Je demeure pexplexe.

Le PRÉSIDENT: Je n'espérais pas pouvoir résoudre la difficulté à l'entière satisfaction de tous, mais, personnellement, je suis satisfait.

Le sénateur FARRIS: On donne le droit d'autoriser la vente ou une "autre aliénation". Pourquoi le procédé, quand il s'agit du transfert, ne serait-il pas le même que quand il s'agit du droit de décider du transfert?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il l'est.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Cela aide-t-il le sénateur Farris de quelque façon? Je n'ai pas sous les yeux la loi originelle, mais si je me la rappelle bien telle que nous la discutions l'autre jour, la première partie de l'article 4, qui est inscrite dans le compte rendu, se rapporte à un document, tel un acte, un bail ou quelque autre document changeant la propriété. On me l'a expliqué l'autre jour, lorsque j'ai posé une question: ici il ne s'agit pas d'un transfert de la propriété, mais d'un transfert de l'administration seulement. Est-ce exact?

Le sénateur HUGESSEN: C'est exact.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): De sorte qu'entre Sa Majesté, du chef du Canada, et Sa Majesté, du chef d'une province, la propriété demeure celle de Sa Majesté; ce qu'on transfère est l'administration de la propriété, l'instrument du transfert étant un arrêté en conseil. Est-ce bien cela, monsieur le président?

Le sénateur FARRIS: Je vais lire l'article originel, je l'ai sous les yeux.

> 4. Le gouverneur en conseil peut *a*) autoriser la vente, location ou autre aliénation de toutes sortes de terres publiques qui ne sont pas requises pour des fins publiques...

Le sénateur MONETTE: La seule différence entre les deux articles, relativement à l'objet de notre débat, est que dans l'article 4 originel le gouverneur en conseil a la permission d'autoriser la vente, tandis que dans la modification le gouverneur en conseil a la permission de transférer l'administration, et il peut le faire simplement par arrêté en conseil, tandis qu'en vertu de l'article 4, le gouverneur en conseil avait le pouvoir d'autoriser une vente, mais non au moyen d'un arrêté en conseil. C'est une modification de procédure que nous avons là.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Mais oui, sénateur. En vertu de l'article 4 actuel, c'est le gouverneur en conseil qui autorise la vente, cela se fait donc par arrêté en conseil.

Le sénateur FARRIS: La question est que l'amendement devait fournir une méthode de transfert faisant suite à l'autorisation; et si c'est là tout ce dont il s'agit...

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: Puis-je émettre une idée? Je crois que le paragraphe (2) est un paragraphe indépendant. Vous avez le paragraphe (1) qui traite de la situation en question, et le paragraphe (2), qui traite d'une situation particulière, et cela indépendamment. C'est pourquoi nous répétions les mots "non requis à des fins publiques" dans le paragraphe (2), car nous n'étions pas du tout assurés qu'ils s'appliqueraient autrement au paragraphe (1).

Le sénateur FARRIS: S'il en est ainsi, cela veut dire que l'autorité accordée en vertu du paragraphe (1) est plus étendue que celle qui l'est en vertu du paragraphe (2); et s'il en est ainsi, comment allez-vous mettre en vigueur cette disposition qui n'est pas dans le paragraphe (2)?

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous dites que l'autorité accordée en vertu du paragraphe (1) de l'article 4 est plus étendue, cela veut dire que l'autorisation s'applique à un domaine plus considérable.

Le sénateur FARRIS: On a laissé entendre que l'autorisation n'embrasse pas la méthode de transfert.

Le PRÉSIDENT: Dans la décision rendue par la Cour suprême du Canada, l'un des juges a incidemment exprimé l'opinion qu'il était discutable que vous

puissiez, sans autorisation statutaire, transférer des terres de Sa Majesté, d'un chef à un autre chef, par arrêté en conseil, et cet article vise à accorder cette autorisation.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je vois que la note explicative dit: "On peut prétendre que la disposition autorise seulement des concessions émanant de la Couronne." A ce propos, nous avons expliqué l'autre jour que nous ne parlions pas de concessions émanant de la Couronne mais de transfert d'administration.

Le PRÉSIDENT: Oui, d'après la théorie qui veut que la Couronne soit indivisible et ne puisse effectuer des transferts d'une poche à l'autre.

Le sénateur HUGESSEN: La Couronne ne peut se faire de ventes à elle-même et elle ne peut revendre.

Le PRÉSIDENT: Oui, et cela prouve aussi que ce paragraphe est un paragraphe indépendant.

Le sénateur MACDONALD: En vertu de l'article 4, le gouverneur en conseil peut autoriser la vente de toute terre publique à une personne quelconque, de plein droit.

Le PRÉSIDENT: Ou de quelque moindre intérêt.

Le sénateur MACDONALD: Ou d'un moindre intérêt; mais si on désire simplement transférer l'administration et le contrôle de ces terres, il faut alors le faire aux termes du paragraphe (2).

Le sénateur MONETTE: Vous pouvez le faire par arrêté en conseil.

Le sénateur MACDONALD: Mais, si on désirait vendre en bloc la propriété de Sa Majesté du chef du Canada, de quelque terre publique, cela pourrait se faire en vertu de l'alinéa *a*).

Le PRÉSIDENT: Non pas si la transaction porte sur des terres publiques et a lieu entre Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté de tout autre chef, soit du chef d'une province ou du chef de quelque pays de la Communauté dont elle est reine, car alors la formule du transfert devra découler de ce nouveau paragraphe (2), l'instrument étant un arrêté en conseil, car la Couronne ne peut établir un acte et effectuer un transfert absolu d'une poche à l'autre; alors vous transférez l'administration et le contrôle.

Le sénateur MACDONALD: Le paragraphe (2) se limite uniquement au transfert de l'administration et du contrôle de Sa Majesté du chef du Canada à Sa Majesté d'un autre chef, mais il ne s'applique pas à la vente proprement dite.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas d'une telle chose.

Le sénateur HUGESSEN: Il ne peut y avoir de vente entre Sa Majesté d'un certain chef et Sa Majesté d'un autre chef, car Sa Majesté est indivisible. Tout ce qu'elle peut faire est de transférer l'administration d'un chef à l'autre.

Le sénateur MACDONALD: Cela répond à ma question.

Le sénateur FARRIS: Cela ne répond pas à la mienne.

Le sénateur GOUIN: Avant qu'il ne soit trop tard, monsieur le président... L'autre jour, j'ai passé une remarque au sujet du transfert à Sa Majesté du chef d'un autre pays de la Communauté ou du chef du Royaume-Uni. Je ne m'oppose pas à de tels transferts, mais je ne crois pas qu'ils devraient être faits simplement par arrêté en conseil. Je suis en faveur de l'amendement dont le président a fait rapport, quand les terres ne sont requises à aucune fin par le Canada. Respectueusement, j'émets l'avis que nous devrions également modifier la ligne 6 et remplacer "de tout autre chef que celui du Canada" par les mots "du chef de toute autre province du Canada". Si je comprends bien, c'était là la fin du bill, lorsqu'il fut présenté en premier lieu. Quand on

fait le transfert de terres, on en transporte également, il va sans dire, toute la jouissance.

Le sénateur MONETTE: Nous considérerons vos remarques, sénateur Gouin, en étudiant un autre amendement.

Le PRÉSIDENT: Nous avons un amendement semblable à celui que vous conseillez, sénateur Gouin.

Le sénateur GOUIN: Excusez-moi. Je voulais élucider ce point.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Farris, cela m'inquiète que nous ne saisissions pas le point que vous voulez faire ressortir.

Le sénateur FARRIS: Si vous le voulez bien, je vais essayer de l'exposer une dernière fois. Je conçois que l'article 4 puisse s'appliquer à l'aliénation de terres autrement que par simple transfert, mais l'application peut dépasser le transfert à Sa Majesté. Si le transfert s'opère simplement à Sa Majesté sous un autre chef, vous avez restreint la portée des mots "non requises à des fins publiques" par les mots "du chef du Canada", mais si vous aliénez ces terres par un acte en faveur de quelque société, mettons, le Canada peut le faire même si elles sont requises pour des fins publiques d'une province.

Le PRÉSIDENT: J'en conviens.

Le sénateur FARRIS: Ce que je ne puis pas comprendre, c'est la raison pour laquelle vous insérez ces mots dans un cas et non pas dans l'autre.

Le PRÉSIDENT: La réponse est simple. Nous les ajoutons au paragraphe 1 de l'article 4, qui fait loi actuellement, et nous essayons simplement d'étendre la portée de l'amendement proposé à tout ce que nous croyons à propos.

Le sénateur FARRIS: Mais lorsque vous appliquez à une autre forme d'aliénation des mots qui ne sont pas ici, vous avez entre les deux cas une incompatibilité qui, je crois, ne clarifie pas la signification de l'article?

Le PRÉSIDENT: Si les tribunaux devaient interpréter ces mots "non requises à des fins publiques" dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 4, l'interprétation serait, je crois, la suivante: "de Sa Majesté du chef du Canada".

Le sénateur FARRIS: Mais le simple fait que vous fassiez une distinction au paragraphe 2 écarte cette conclusion.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Le sénateur Farris a peut-être raison et le Comité devrait peut-être songer à modifier le paragraphe (1) *a*) et le rédiger de la même façon que le nouvel amendement proposé pour le paragraphe 2.

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, les mots "non requises à des fins publiques par Sa Majesté du chef du Canada" ont été extraits d'un article de la loi actuellement en vigueur. Quel est cet article?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 de l'article 4, sauf que les mots additionnels "de Sa Majesté du chef du Canada" ont été ajoutés, et je dis que, advenant une interprétation des tribunaux, c'est là qu'on les lirait.

Le sénateur FARRIS: Je l'admets, cela suffirait; mais je crois que si vous insérez ces mots dans cette partie, vous devez aussi les mettre dans l'autre partie. Si j'étais partie dans un litige à ce sujet, je soutiendrais que le seul fait que vous ayez effectué un changement dans cette partie et que vous n'en ayez pas fait dans l'autre partie indique une différence entre les deux.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire, sénateur Farris, que nous devrions ajouter uniquement les mots "non requis à des fins publiques"?

Le sénateur FARRIS: Je pense que vous devriez les remettre également à l'article 4.

Le PRÉSIDENT: Mais nous envisageons ici une relation particulière, relation qui est indépendante.

Le sénateur FARRIS: Nous sommes saisis d'un amendement qui peut modifier la signification de l'article 4.

Le sénateur MONETTE: Je pourrais peut-être ajouter un commentaire. Dans la loi actuelle, comme le dit le président, le transfert ou la vente autorisés en vertu de l'article 4 pourraient être faits non seulement en faveur de la Couronne, mais en faveur d'un particulier; par conséquent, si la Couronne est autorisée à effectuer de tels ventes, il n'est pas nécessaire de dire que la propriété vendue n'est pas utile aux fins de Sa Majesté du chef du Canada et qu'elle ne doit pas être utile à Sa Majesté d'un chef quelconque quand les terres sont vendues à des individus. C'est une alinéation de la Couronne à la Couronne et, par conséquent, Sa Majesté du chef du Canada peut disposer de terres quand elles ne sont pas requises à des fins publiques par Sa Majesté du chef du Canada. Cela ne serait pas si vous transfériez la propriété à des particuliers aux termes de l'article 4.

Le PRÉSIDENT: Puis-je rappeler au sénateur Farris que nous, membres du Comité, avons le droit d'apporter un amendement à la loi quand nous sommes saisis d'un bill modificateur, et que l'amendement peut être considéré comme conséquence d'une modification que nous faisons aux termes du bill modificateur? Si donc nous considérons comme répercussion de la modification que nous apportons au paragraphe (2) le fait d'ajouter ces mêmes mots "de Sa Majesté du chef du Canada" au paragraphe 1, nous sommes autorisés à le faire.

Le sénateur FARRIS: De toute façon, nous n'adoptons pas la modification; nous ne faisons que la proposer au Parlement.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes l'un des organes législatifs.

Le sénateur CRERAR: Monsieur le président, je désirerais quelque lumière sur un point qui dépasse quelque peu les membres du Comité qui ne sont pas avocats. Cette modification, si je la comprends bien, permet au gouverneur en conseil de transférer un morceau des terres publiques non seulement à Sa Majesté du chef d'une province, mais également à toute autre personne.

Le PRÉSIDENT: Non, tel n'est pas l'effet de l'amendement.

Le sénateur CRERAR: Alors, que signifie ceci:

> Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, transférer à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada l'administration et le contrôle de l'intérêt entier ou de quelque moindre intérêt de Sa Majesté du chef du Canada, dans toutes terres publiques...

Que signifie "de tout autre chef"?

Le PRÉSIDENT: "Sa Majesté de tout autre chef" signifie Sa Majesté du chef d'une province, Sa Majesté du chef de l'Australie, Sa Majesté du chef du Royaume-Uni, etc.

Le sénateur CRERAR: Permettez-moi de vous donner un exemple concret de ce que je veux dire. Les parcs nationaux du Canada sont la propriété de Sa Majesté du chef du Canada. Pendant la guerre, à des fins relevant de la ligne de conduite de l'État, on a jugé à propos de modifier la situation du parc national de Banff pour donner à la *Calgary Power Company* un supplément d'eau qui était emmagasiné dans le parc, et cela s'est fait au moyen d'un amendement apporté par le Parlement à la Loi sur les parcs nationaux.

Ce qui m'intéresse en ce moment, c'est de savoir s'il serait possible, en vertu de cet amendement, que le gouvernement effectue dans l'avenir un tel transfert par arrêté en conseil?

Le PRÉSIDENT: Je crois que la réponse est très simple, sénateur Crerar. La voici: dans l'actuel article 4, le gouverneur en conseil peut autoriser la vente, la location ou toute autre alinéation de terres publiques non requises à des fins publiques. L'article prévoit ensuite une exception: l'autorité en la

matière ne peut s'exercer aux termes de ce statut si quelque autre statut prévoit une autorisation particulière permettant de disposer des terres. L'article 4 dit:

> Le gouverneur en conseil peut a) autoriser la vente, location ou autre aliénation de toutes terres publiques qui ne sont pas requises pour des fins publiques...

et ensuite:

> ...et dont la vente, la location ou autre aliénation n'est pas autrement prévue par la loi.

Or, dans le cas que vous citez, il y avait un statut, et nous y ajoutons ici une disposition.

Le sénateur MACDONALD: En me reportant à l'objection du sénateur Farris, je me trouve maintenant d'accord avec lui. Si je me rappelle bien ce qui a eu lieu la semaine dernière, nous avons décidé de modifier le bill qui nous était présenté, parce qu'il ne concordait pas avec le paragraphe 1; en d'autres termes, il n'était pas question des terres non requises à des fins publiques. En conséquence, nous avons décidé que le bill devait être modifié pour que le paragraphe 2 concorde avec le paragraphe 1. Nous avons maintenant fait un changement, mais la concordance n'existe pas encore.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire, de l'avis du sénateur Farris.

Le sénateur MACDONALD: Voici: qu'il y ait concordance ou non, les mots sont différents. Je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'insérer autre chose que les mots "non requises à des fins publiques" au paragraphe 2; pourquoi n'ajouterions-nous pas les mêmes mots au pargraphe 1?

Le sénateur HUGESSEN: Mais il n'y a pas de doute, sénateur, que la réponse à cette question est la suivante: dans le paragraphe 2, traitant du transfert de Sa Majesté d'un certain chef à Sa Majesté d'un autre chef, du chef du Canada, les terres sont actuellement requises, et si on doit transférer des terres à Sa Majesté d'un autre chef, elles sont évidemment requises pour quelque fin publique ou quelques fins publiques.

Le sénateur FARRIS: Par exemple, s'il y a transfert entre la Colombie-Britannique et l'Alberta, les deux provinces ont besoin de terres, exactement à la frontière, pour des fins publiques, et le Canada les transfère à l'Alberta.

Le sénateur HUGESSEN: Mais la question, sénateur Farris, est que nous devons laisser dans ce nouveau paragraphe l'idée que les terres visées par le paragraphe ne sont pas requises à des fins publiques par Sa Majesté du chef du Canada.

Le sénateur FARRIS: En ce cas, vous donnez au Canada le droit de dépouiller la Colombie-Britannique, car vous pouvez concéder les terres à une autre province dont les besoins à ce sujet sont exactement les mêmes que ceux de la Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT: Nous nous engageons maintenant dans le domaine des droits provinciaux. Ne pouvons-nous pas maintenir le débat à un plan "supérieur"?

Le sénateur FARRIS: Je vous renvoie à M. Duplessis.

Le sénateur MONETTE: Puis-je citer un exemple concret? Dans l'ancienne loi, l'article 4, dans sa forme actuelle, permet au gouverneur général d'autoriser la vente à quiconque, pourvu que la propriété ne soit pas requise à des fins publiques. Supposons que, en vertu de cet article, la Couronne décide de vendre à une personne quelconque quelque chose qui ne soit pas requis à des fins publiques par le Canada mais qui le soit à des fins publiques par la province.

Le sénateur FARRIS: Il s'agit donc de deux provinces différentes.

Le sénateur MONETTE: Alors se pose la question: en vertu de la loi initiale, l'autorisation de vendre est accordée seulement si les terres ne sont pas requises

à des fins publiques en général, non limitées à la Couronne du chef du Canada. Mais quand on en arrive à l'amendement qui prévoit uniquement le transfert au sein de la Couronne, si je puis m'exprimer ainsi, à divers titres, c'est alors la Couronne qui peut effectuer un transfert à quelque province, et il n'est plus nécessaire de conserver des expressions générales, mais il est utile de dire que pourvu que la propriété doive être ainsi transférée, que pourvu que la Couronne du chef du Canada ne soit pas intéressée, qu'elle n'est pas requise à des fins publiques.

Le sénateur HUGESSEN: C'est entièrement mon point de vue.

Le sénateur MONETTE: C'est pourquoi il y a une différence entre les deux.

Le sénateur FARRIS: Vous n'avez pas tenu compte de mon exemple de deux différentes provinces ayant besoin des terres, alors qu'on les donne à l'une d'elles.

Le sénateur MONETTE: L'intérêt de la Couronne serait double, et, en vertu de l'article 4, il y aurait intérêt public dans le domaine de la Couronne et, par conséquent, le gouverneur n'aurait pas l'autorisation de les vendre, s'il s'agissait du transfert de l'administration. En vertu de la modification, l'acte pourrait être simplement un arrêté en conseil, pourvu que les terres ne fussent pas requises par différentes provinces, et, d'autre part, si je puis m'exprimer ainsi, pourvu que la propriété ne dût pas être gardée sous l'emprise du Canada ou de Sa Majesté du chef du Canada.

Le PRÉSIDENT: Nous avons, je crois, repassé tous les arguments qui peuvent être invoqués pour ou contre l'amendement proposé. S'il n'y a pas d'autres remarques à ce sujet, le Comité voudrait-il se prononcer et dire si l'insertion, sous forme d'amendement, devrait ou non être faite? Êtes-vous prêts à voter?

Des VOIX: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'amender ce bill en insérant, après les mots "terres publiques", à la ligne 9, les mots "non requises à des fins publiques par Sa Majesté du chef du Canada". Ceux qui sont pour, qu'ils veuillent bien le manifester de la façon habituelle.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Treize.

Le PRÉSIDENT: Contre, s'il en est?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Deux.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est approuvé.

L'autre proposition que le sous-comité voulait présenter au Comité était celle-ci: que les mots suivant immédiatement "terres publiques" dans le bill . . .

Le sénateur FARRIS: Avant de poursuivre, veuillez noter que ceux qui se sont prononcés pour le bill étaient au nombre de 13!

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez aussi remarquer que le président n'a pas voté!

Le sénateur FARRIS: Cela est d'autant plus remarquable.

Le PRÉSIDENT: . . .les mots "soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure" ont préoccupé le sous-comité, et on a exprimé quelque inquiétude à leur sujet lors de la dernière réunion. La proposition que nous avons résolu de soumettre à la considération du Comité est que les mots "soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure" soient supprimés, l'expression étant redondante, car si vous les supprimez, nous semble-t-il, l'autorisation accordée suivant ce paragraphe sera exactement la même que si vous les y laissez. Un seul membre du sou-comité a différé d'opinion. Le sénateur Monette était d'avis que les supprimer créait une meilleure situation et que les laisser établissait quelque chose de plus que ce que le reste d'entre nous avait cru y voir. Le sénateur Monette désire peut-être expliquer son point de vue. Nous croyions que si le gouverneur en conseil peut ordonner le transfert de l'administration et du contrôle de la propriété, s'il détient cette autorité, son autorité est absolue;

puis viennent les mots de limitation du bill "sous réserve de toutes conditions, restrictions ou limitations que le gouverneur en conseil estime opportunes". Nous disons donc que suivant ces paroles le gouverneur en conseil a un pouvoir entier. Si on ajoute ensuite les mots "à perpétuité ou pour une durée inférieure", on fait entrer des mots qui n'ajoutent rien au sens de l'article.

Le sénateur HAIG: Vous avez raison.

Le sénateur MONETTE: Ici le Comité s'est rallié d'avance au sens des remarques du sénateur Gouin. L'amendement prévoit non le transfert de la propriété mais le transfert de l'administration et du contrôle de l'intérêt; par conséquent, si on ajoute à cela les mots "à perpétuité ou pour une durée inférieure", je ne puis concevoir que le transfert demeure un transfert d'administration uniquement. C'est un transfert définitif, "à perpétuité", et, par conséquent, il n'y aurait jamais possibilité pour le Canada, après avoir transféré l'administration "à perpétuité", de recouvrer quelque droit pratique sur la propriété. Supposons qu'il y ait une grande île très importante, mais tout à fait inhabitée. Nous croyons aujourd'hui que Sa Majesté du chef du Royaume-Uni serait l'État-clé susceptible d'utiliser cette île pour le bénéfice de toute la Communauté des nations ou pour celui des nations occidentales; nous transférerions donc l'administration et le contrôle de cette île à Sa Majesté du chef du Royaume-Uni. Mais supposons que dans vingt-cinq ou cinquante ans, le Canada devienne le pays-clé susceptible d'aider toutes ces nations en possédant le contrôle et l'administration de l'île; nous devrions alors avoir le droit de la récupérer. Cependant, si, aux termes du présent amendement, le transfert antérieur de "l'administration" à la Grande-Bretagne est un transfert "à perpétuité", nous n'aurons pas le droit de reprendre la propriété. Ainsi, au lieu de mettre les mots "à perpétuité ou pour une durée inférieure", omettons-les. Nous ne ferions que transférer l'administration de la propriété en mentionnant ou en ne mentionnant pas de limite de temps, mais sans stipuler "à perpétuité". Par conséquent, quand viendrait le temps où nous aimerions reprendre l'île, nous discuterions, aux termes de la loi générale, la possibilité de réclamer et de reprendre, pour le bénéfice du Canada, l'île dont nous n'avions pas transféré "à perpétuité" " l'administration. Aussi, je crains que les mots "à perpétuité" ne soient interprétés comme enlevant au Canada sa souveraineté sur la propriété en question.

Le sénateur GOUIN: C'est juste.

Le sénateur ASELTINE: J'aimerais savoir si M. Munro a quelque chose à dire à ce propos.

Le PRÉSIDENT: Les premières lignes du bill, où l'on parle de l'intérêt entier ou de quelque moindre intérêt de Sa Majesté, demeureraient inchangées. M. Munro et moi parlions justement, privément, de la question des servitudes qu'il pourrait plaire à Sa Majesté de créer. La servitude me paraît un intérêt dans des terres; c'est un intérêt moindre que l'intérêt entier. Ainsi, même sans les mots "soit à perpétuité, soit pour une durée moindre", la servitude constitue un genre d'intérêt.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Les mots que vous proposez de supprimer sont uniquement des mots limitant le temps.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous proposions de les supprimer, et le sénateur Monette a exprimé son opinion. Je crois que l'opinion du reste d'entre nous, membres du sous-comité, était que les mots n'étaient pas nécessaires, puisque l'article conférait l'autorisation intégrale de transférer l'intérêt entier ou quelque moindre intérêt et aussi d'imposer des conditions et des restrictions. C'est tout.

Le sénateur HAIG: Demeurons-en là. Mais les conditions peuvent changer en dix ans.

Le PRÉSIDENT: Sans doute, monsieur Munro, nous ne voulons rien faire au sujet de cet article sans avoir votre point de vue. Désirez-vous exprimer à présent votre avis à cet égard?

M. MUNRO: Tout d'abord, je ne puis informer le Comité si le Gouvernement favorise l'amendement, car je n'ai pas reçu d'instructions. Quant à la proposition elle-même, je dirais que lorsque vous concédez une terre, quand vous vendez une maison, par exemple, vous la concédez pour toujours. Vous n'avez pas le droit de la reprendre à un moment donné, par la suite. Elle est aliénée pour toujours. Selon l'article actuel, le gouverneur en conseil a le pouvoir de vendre des terres, et cela aussi implique l'idée de "perpétuité". On avait l'habitude et on l'a encore, en certains endroits, lors de la cession de terres, d'employer les mots "à perpétuité". Mais nous ne nous occupons pas de concessions actuellement, mais de transfert d'administration et de contrôle, et il peut être nécessaire de définir plus exactement ce que nous entendons, plutôt que d'employer simplement les mots "vendre" ou "vente", qui comportent une signification juridique étendue. Il s'agit d'un domaine où les termes techniques n'ont pas revêtu de signification juridique au cours des années, et nous devons les définir plus clairement. Ainsi, je crois qu'il y aurait lieu de définir bien clairement le droit du gouverneur en conseil à l'égard du transfert de l'administration des terres.

Le PRÉSIDENT: Supposons que par arrêté en conseil ait lieu un transfert d'administration et de contrôle de certaines terres du Canada à Sa Majesté, du chef du Royaume-Uni, et qu'on impose ensuite certaines conditions relativement aux paiements et à l'usage auquel on puisse affecter la propriété. Diriez-vous que dans un acte de ce genre le transfert s'effectuerait pour une période limitée?

M. MUNRO: A moins qu'il ne soit expressément question de limitation, je dirais que non.

Le PRÉSIDENT: Alors, les mots "soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure" ne sont pas nécessaires dans le statut?

M. MUNRO: Les mots "pour une durée inférieure" peuvent être nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Non. Si le gouverneur en conseil a le pouvoir de transférer l'administration et le contrôle, cela veut dire qu'il peut transférer l'intérêt entier, ce que dit le statut, ou "quelque intérêt moindre".

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): D'après votre propre exemple, monsieur le président, je suppose que, dans ce cas, on transférerait, mettons au Royaume-Uni, l'administration et le contrôle de ces terres pour une période de vingt-cinq ans?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): On peut présumer, je suppose, qu'on ajouterait dans le texte du document qu'à la fin de la période l'administration et le contrôle retourneraient au Canada?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): La question est celle-ci: pourrait-on le faire sans que ces mots fussent là?

Le PRÉSIDENT: Je pense que oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je le pense. M. Munro est sans doute d'avis qu'on le pourrait.

Le sénateur MONETTE: Dans la province de Québec, la loi est que si, sans spécifier de limite de temps, vous transférez l'administration, la jouissance ou le contrôle d'une propriété sans en transférer la propriété, ce ne

peut être pour plus de 99 ans. En outre, vous pouvez pendant cette période donner, suffisamment d'avance, avis de la reprise de ce que vous avez transféré, car vous n'êtes pas obligé d'attendre à la limite d'une période qui n'a pas été fixée. Si donc vous transférez simplement l'administration et le contrôle d'une propriété appartenant au Canada, diriez-vous que c'est "à perpétuité", par la nature du transfert?

Le PRÉSIDENT: Voici la façon de poser la question. Si on accorde au gouverneur en conseil le pouvoir de transférer l'administration et le contrôle de terres, quant à l'intérêt entier ou quant à un moindre intérêt, il a alors le droit de les transférer à perpétuité, s'il le veut, ou pour un temps limité. Mais il n'est pas nécessaire que cela soit dit dans la loi.

Le sénateur MONETTE: Non. Voici en quoi consiste ma question. Si on ne fait que transférer l'administration d'une propriété sans dire pour combien de temps, à perpétuité ou non, cela rend-il le transfert permanent?

M. MUNRO: Je le croirais. Le transfert serait permanent.

Le sénateur MONETTE: Alors, si le fait signifie transfert permanent et à perpétuité, nous n'avons pas besoin de l'ajouter.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

Le sénateur MONETTE: Si l'article ne le demande pas, nous ajoutons à la substance du paragraphe quelque chose qui n'est pas nécessaire.

Le sénateur MACDONALD: Cela ne répond pas à l'objection soulevée la semaine dernière au sein du Comité: certains membres du Comité croyaient qu'on ne devait pas céder à perpétuité l'administration et le contrôle.

Le sénateur MONETTE: C'était là le fond de mon dissentiment.

Le sénateur MACDONALD: Et l'amendement proposé ne correspond pas aux vues que vous aviez à ce moment-là.

Le sénateur MONETTE: Pas entièrement, car j'étais convaincu, après le débat, qu'il n'était pas nécessaire d'insérer d'autres mots et qu'il suffisait de supprimer les mots "soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure". Je préfère laisser la chose comme dans le droit anglais, et non pas admettre que lorsque nous transférons l'administration d'une propriété le transfert est à perpétuité, ce qui signifie transfert de tous les droits et intérêts. Je ne puis concevoir cela. Je laisserais la chose comme dans le droit anglais et dirais: accordons seulement le pouvoir de transférer l'administration. Plus tard, s'il nous faut reprendre l'administration, nous devrons examiner la loi pour savoir si nous avons le droit de reprendre une administration que nous avons transférée pour une période indéterminée.

Le PRÉSIDENT: Je signalerai que je comprends dans quelle situation M. Munro se trouve ici aujourd'hui. Il ne peut pas dire: "Oui, cela est acceptable"; et je sais que lorsqu'il s'agit d'amendements, qu'ils nous soient indiqués comme acceptables ou non, nous procédons. Mais dans un bill de ce genre, nous essayons d'établir la meilleure disposition possible dans le bill modificateur, lorsque nous étudions ce dernier, et nous n'avons présentement à l'esprit aucun point de vue que nous favorisions d'une façon ou d'une autre. S'il n'y a pas urgence et que M. Munro désire discuter la question avec ses supérieurs, je ne m'opposerai pas à ce qu'on dise: "Eh bien, sujet à l'avis du Comité, nous allons en ajourner l'étude". Qu'en pensez-vous, sénateur Aseltine?

Le sénateur ASELTINE: Je pense que c'est ce que nous devrions faire dans les circonstances. Il n'y a pas de principe ni rien de ce genre en jeu.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai voulu laisser entendre, aussi.

Le sénateur GOUIN: Puis-je poser une question, car M. Munro pourra la soumettre aux autorités compétentes du gouvernement? J'aimerais être certain que le Canada ne perde pas sa souveraineté.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Puis-je poser une question, monsieur le président? Supposons que dans les régions nordiques, où se trouve, par exemple, la Ligne avancée de pré-alerte (ligne DEW) ou le Réseau moyen (Mid-Canada), l'installation ait été faite par une puissance étrangère. Par exemple, les États-Unis ont fait des installations en certains cas. Si le gouvernement en exercice voulait transférer à un autre pays l'administration et le contrôle des terres requises pour l'installation, comment procéderait-il?

Le sénateur ASELTINE: Il ne pourrait le faire aux termes de cet article.

Le PRÉSIDENT: Non, il ne le pourrait pas.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Mais pourrait-il le faire en vertu de cette loi?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je ne faisais que citer un exemple.

Le PRÉSIDENT: Mais il peut y avoir quelque autre statut, je ne sais?

Le sénateur MONETTE: En vertu d'un bail emphytéotique, vous pourriez transférer l'usage des terres, le droit de construire, etc., pour une période ne dépassant pas 99 ans, et conserver le droit de reprendre les terres ainsi que les bâtiments à la fin du bail, de sorte que les parties pourraient voir si elles ont intérêt à effectuer de telles dépenses avec un bail d'une durée de 99 ans. Mais quand vous dites que vous transférez l'administration d'une propriété, vous ne dites pas que vous la vendez, et je ne puis comprendre ces expressions, monsieur, "transferer l'administration et le contrôle" et "à perpétuité". Vous avez déjà à l'article 4, "le droit de vendre". Alors pourquoi ne pas dire "vendre". Si vous voulez être autorisés à vendre des terres d'un chef de la Couronne à un autre chef, pourquoi ne pas le dire? Si vous transférez l'administration et que vous ajoutiez "à perpétuité", cela équivaut à aliéner la chose pour toujours c'est une vente.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'avis que nous ajournions?

Le sénateur HAIG: Je propose un ajournement d'une semaine.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela vous agrée?

Le sénateur ASELTINE: Je propose que nous suivions votre suggestion, monsieur le président, afin de permettre à M. Munro d'étudier la question davantage et de consulter le ministère de la Justice et tout autre ministère intéressé. Nous étudierons la question plus à fond dans une semaine, mettons.

Le PRÉSIDENT: Oui, et le point dont nous remettons l'étude est celui-ci: supprimerons-nous ou non les mots "soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure"?

Le sénateur ASELTINE: C'est cela.

Le sénateur POWER: Monsieur le président, si je comprends bien la remarque du sénateur Gouin, il discute un autre point, distinct de cette question purement technique, si je puis m'exprimer ainsi, dont vous traitez, à savoir, supprimerons-nous les mots "soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure"; il discute une question de ligne de conduite, savoir, effectuerons-nous un transfert à un pays autre que le Canada et ses provinces? Je crois qu'il songe que par arrêté en conseil nous pourrions transférer à la Grande-Bretagne, pour parler franchement, des îles situées au nord de notre pays, ou Goose Bay ou quelque autre endroit du genre. Je crois que c'est ce à quoi vous songiez, sénateur Gouin, n'est-ce pas, à savoir si nous pourrions le faire par arrêté en conseil ou si nous devrions légiférer pour le faire? Je comprends que les mots "administration et

contrôle de l'intérêt entier ou de quelque moindre intérêt de Sa Majesté" signifie "à perpétuité".

Le sénateur ASELTINE: Non, je ne suis pas de votre avis.

Le sénateur POWER: Je comprends que la seule raison portant le président à supprimer "à perpétuité" est que la loi renferme déjà cette idée.

Le PRÉSIDENT: Il en est ainsi.

Le sénateur POWER: Par conséquent, vous avez deux arguments de part et d'autre, dont un pour supprimer "à perpétuité" au moins pour deux raisons.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur MONETTE: Mais, sénateur, qu'on transfère le titre ou un intérêt dans le titre, le transfert n'est que le transfert de l'administration de la propriété, de sorte qu'il s'agit de l'administration de toute l'affaire ou de l'administration d'un intérêt: ce n'est pas une vente définitive.

Le sénateur MACDONALD: Mais le mot "contrôle" implique des pouvoirs très étendus. Je crois que le contrôle comprendrait la location à quelque autre personne probablement. Je crois que le mot "contrôle" a une signification beaucoup plus étendue que le mot "administration".

Le PRÉSIDENT: La question dont nous sommes actuellement saisis est de décider si nous remettrons la suite de l'examen afin que M. Munro puisse revenir de nouveau ici pour discuter le sujet du point de vue du Ministère. A ce propos, quel est l'avis du Comité? Êtes-vous d'avis que nous ajournions le débat?

Des VOIX: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: L'ordre du jour étant épuisé, le Comité va s'ajourner.

Et la séance est levée.

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

auquel a été renvoyé le bill (S-2) intitulé:
"Loi modifiant la Loi sur les concessions de terres publiques"

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 3

SÉANCE DU MERCREDI 4 MARS 1959

TÉMOINS:

M. C. R. O. Munro, chef du contentieux, ministère des Travaux publics;
M. W. R. Jackett, sous-ministre de la Justice.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959
20572-4—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

*Aseltine
Baird
Beaubien
Bois
Bouffard
Brunt
Burchill
Campbell
Connolly (*Ottawa-Ouest*)
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Emerson
Euler
Farquhar
Farris
Gershaw
Golding
Gouin
Haig
Hardy
Hayden
Horner
Howard
Hugessen
Isnor
Kinley
Lambert
Leonard
*Macdonald
McDonald
McKeen
McLean
Monette
Paterson
Pouliot
Power
Pratt
Quinn
Reid
Robertson
Roebuck
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Turgeon
Vaillancourt
Vien
Wall
White
Wilson
Woodrow—50.

*Membre *ex officio.*

(Quorum: 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat du mercredi 28 janvier 1959.

"Conformément à l'ordre du jour, l'honorable sénateur Aseltine propose, appuyé par l'honorable sénateur Monette, que le bill S-2, intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les concessions de terres publiques", soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Aseltine propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Brunt, que le bill soit renvoyé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée."

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

20572-4—1½

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 4 mars 1959

Le Comité permanent des banques et du commerce à qui a été renvoyé le bill (S-2) intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les concessions de terres publiques", conformément à l'ordre de renvoi du 28 janvier 1959, a étudié ledit bill et en fait maintenant rapport avec la modification suivante:

Page 1, ligne 9: après l'expression "terres publiques", insérer les mots "non requises à des fins publiques".

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 4 mars 1959

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden, *président*, Aseltine, Baird, Brunt, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Farris, Gershaw, Golding, Gouin, Haig, Hardy, Horner, Kinley, Lambert, McDonald, McKeen, Monette, Pouliot, Power, Reid, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt, Wilson et Woodrow—28.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire et les sténographes du Sénat.

On continue l'étude du bill S-2, Loi modifiant la Loi sur les concessions de terres publiques.

Témoignent au cours de l'étude du bill: MM. C. R. O. Munro, chef du contentieux, ministère des Travaux publics, et W. R. Jackett, sous-ministre de la Justice.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Gouin de modifier le bill ainsi qu'il suit:

Page 1, ligne 6: après les mots "Sa Majesté", biffer les mots "de tout autre chef que celui du Canada" et les remplacer par les mots "du chef de toute province du Canada", le Comité vote ainsi qu'il suit:

Pour: 3; contre: 19.

La proposition est rejetée.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Monette de modifier le bill ainsi qu'il suit:

Page 1, lignes 9 et 10: Biffer les mots "soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure" et les remplacer par les mots "pour toute durée", le Comité vote ainsi qu'il suit:

Pour: 10; contre 12.

La proposition est rejetée.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Pouliot de modifier le bill ainsi qu'il suit:

Page 1, ligne 9: après l'expression "terres publiques", insérer les mots "non requises à des fins publiques, à l'intérieur des frontières de chaque province en cause", le Comité vote ainsi qu'il suit:

Pour: 4; contre 17.

La proposition est rejetée.

Une proposition, adoptée le mercredi 18 février 1959, tendant à modifier le bill ainsi qu'il suit:

Page 1, ligne 9: après l'expression "terres publiques", insérer les mots suivants "non requises à des fins publiques par Sa Majesté du chef du Canada", est annulée.

Il est DÉCIDÉ de modifier le bill ainsi qu'il suit:

Page 1, ligne 9: après l'expression "terres publiques", insérer les mots "non requises à des fins publiques".

Il est également DÉCIDÉ de faire rapport du bill, modifié.

A 11 h. 45, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Gérard Lemire.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 4 mars 1959

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill S-2 ayant pour objet de modifier la Loi sur les concessions de terres publiques, se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Le sénateur Salter A. Hayden occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant 10 heures et demie, messieurs, et nous sommes en nombre. Nous devons étudier le bill S-2. Vous vous rappelez sans doute que nous avons ajourné notre réunion, il y a quelques semaines, au moment où nous examinions un point de l'article modificateur à l'étude, concernant les mots "soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure", et il s'agissait de décider si ces mots devaient être conservés dans le bill selon qu'ils étaient ou non nécessaires. Nous avons ajourné afin de donner au représentant du ministère l'occasion de consulter des fonctionnaires de son ministère. M. Munro se trouve ici, et il nous donnera son opinion à ce sujet.

M. C. R. O. Munro, chef du contentieux, ministère des Travaux publics: Monsieur le président, le ministère est d'avis qu'il serait préférable de conserver les mots "soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure". Le Comité était d'avis que les mots "de l'intérêt entier ou de quelque moindre intérêt de Sa Majesté" constituaient une autorité suffisante, sans qu'il soit nécessaire de conserver les mots "soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure". D'autre part, nous croyons qu'on peut argumenter, d'après le principe du transfert, que le mot "intérêt" n'a trait qu'à la propriété accordée et non à la durée de cet accord. Un tribunal peut bien ne pas soutenir que ce principe est juste, mais cela pourrait soulever des arguments de procédure et c'est afin de les éviter qu'on propose de laisser les mots "soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure". Ces mots ne devraient pas rendre plus complexe l'interprétation de l'article, et on considère qu'ils devraient être laissés s'ils servent à éviter la possibilité d'arguments de procédure.

Le PRÉSIDENT: Pour mettre les choses au clair, le Comité a allégué, si j'ai bien compris ce qui s'est passé lors de la dernière séance, que si on omettait ces mots le texte autoriserait le gouverneur en conseil par décret de

> transférer à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada l'administration et le contrôle de l'intérêt entier ou de quelque moindre intérêt de Sa Majesté, du chef du Canada, dans toutes terres publiques soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure, et sous réserve de toutes conditions, restrictions ou limitations que le gouverneur en conseil estime opportunes.

Je crois que nous avons soutenu à cet égard que cette interprétation était assez large pour permettre au gouverneur en conseil d'ordonner le transfert pour une durée limitée ou sans limite.

Le sénateur POULIOT: Monsieur Munro, vous faites partie du ministère de la Justice?

M. MUNRO: C'est exact, monsieur.

Le sénateur POULIOT: N'est-il pas habituel que tout transfert soit précédé par un décret du conseil quand...

M. MUNRO: En effet, les lettres patentes, qui constituent le document dont nous nous servons pour la vente des terres, sont autorisées par décret du conseil.

Le sénateur POULIOT: Le présent bill serait alors superflu si la procédure habituelle est d'adopter un décret du conseil avant la signature d'un acte.

Le PRÉSIDENT: Sénateur, puis-je vous interrompre? Le présent bill a trait à une situation particulière d'après laquelle Sa Majesté, du chef du Canada, par exemple, transfère une propriété à Sa Majesté, du chef de la province d'Ontario. D'après le principe que la Couronne est indivisible et une, il semble bien que juridiquement on ne puisse séparer Sa Majesté en secteurs et transférer d'un secteur à l'autre. De sorte que, lorsque Sa Majesté du chef du Canada fait affaire avec Sa Majesté du chef de la province d'Ontario, on a l'intention d'agir de cette façon, à savoir par un décret du conseil qui transfère l'administration et le contrôle de Sa Majesté du chef du Canada.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, j'étais député lorsque les ressources naturelles ont été transférées du gouvernement fédéral aux gouvernements provinciaux, et elles ont été transférées au moyen d'une loi. Je ne vois pas pourquoi la même procédure n'est pas suivie en ce qui concerne les autres provinces.

Le PRÉSIDENT: La présente modification s'appliquerait lorsqu'une disposition législative n'est pas prévue particulièrement.

Le sénateur POULIOT: D'accord, mais ce transfert a été fait par l'entremise d'un bill particulier. Il y avait un bill particulier pour chacune des provinces des Prairies, et si je ne m'abuse, il y en avait un,—je ne suis pas tout à fait certain, —mais je me souviens qu'il y avait trois bills distincts, un pour chacune des provinces des Prairies, et que ce transfert a été fait par une disposition législative. Pourquoi devrions-nous permettre au gouvernement de le faire par décret du conseil au lieu de suivre l'ancienne façon d'agir?

Le PRÉSIDENT: Cette question a été longuement discutée de temps à autre, sénateur Pouliot.

Le sénateur POULIOT: Oui, monsieur le président, mais il ne s'agit pas ici d'un débat... je ne fais que formuler cette proposition au Comité.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Munro, voudriez-vous donner un exemple qui illustrerait un cas où on appliquerait le présent article modificateur au lieu d'adopter une loi spéciale?

M. MUNRO: Monsieur le président, de nouveau je dois dire que je ne connais que le genre d'initiatives prises par le ministère des Travaux publics, et il existe évidemment d'autres ministères qui transfèrent des terres aux provinces. Voici un exemple d'un genre de cas qui se posent au ministère des Travaux publics: nous possédons un quai sur un lot maritime que nous avons acquis du gouvernement provincial, et après quelque temps le quai n'étant plus nécessaire à des fins publiques, nous transférons le lot maritime à la province par décret du conseil.

Voici un autre exemple: c'est le cas tout récent d'un pénitencier que le gouvernement fédéral n'avait pas utilisé depuis plusieurs années. C'est la province qui s'en servait, en réalité, et nous l'avons transféré à la province par décret du conseil.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Pourriez-vous expliciter davantage à l'intention du sénateur Pouliot, monsieur Munro? La note explicative rapporte un cas relatif à la Cour suprême du Canada où ceci est arrivé. Il semble qu'un des juges s'y soit opposé et ait déclaré qu'il se pourrait bien qu'on n'ait pas la faculté d'agir ainsi.

M. MUNRO: Voilà pourquoi on propose l'adoption de la présente disposition. On doute que le gouverneur en conseil ait le pouvoir d'agir ainsi sans se fonder sur une mesure législative.

Le sénateur BRUNT: Ceci mettra les choses au clair une fois pour toutes.

Le sénateur POULIOT: Si nous devons adopter une loi chaque fois qu'un juge diffère d'opinion avec ses collègues, on n'en finira plus, et en outre ce même juge qui a différé d'opinion dans la cause dont vous parlez a pris sa retraite, et il ne fait plus partie du tribunal. Je crois qu'il est maintenant en congé; son mandat est terminé. Le ministère a attendu 15 ans pour trouver une raison d'agir ainsi.

M. MUNRO: Sénateur Pouliot, il se peut bien que le juge ne fasse plus partie du tribunal mais on se fondera sur son jugement pour argumenter dans l'avenir.

Le sénateur POULIOT: Non, car vous pourriez demander l'opinion du tribunal à ce moment-là et ne pas vous fonder sur l'opinion d'un seul juge. Demandez l'opinion du présent tribunal. Il est formé de nouveaux juges.

Le sénateur BRUNT: N'est-il pas plus facile de clarifier ce point en adoptant une mesure législative? Chaque fois que de nouveaux juges sont nommés, vous pouvez vous attendre à avoir de nouvelles opinions.

Le sénateur POULIOT: C'est exact, mais il est aussi avantageux d'avoir l'opinion de tous les juges que d'agir en se fondant sur l'opinion d'un juge à sa retraite.

Le sénateur BRUNT: De cette façon nous clarifierons ce point pour toujours. Cette décision vaudra pour toujours, quel que soit le juge qui fait partie du tribunal.

Le sénateur POULIOT: Si on parcourait les statuts à la loupe on trouverait des milliers de cas où on pourrait adopter des bills comme celui-ci.

Le sénateur BRUNT: Vous êtes en train de refondre le Code civil, n'est-ce pas?

Le sénateur POULIOT: Si vous voulez bien me donner votre assurance, sénateur Brunt, je vous accorderai le bénéfice du doute.

Le sénateur ASELTINE: Monsieur le président, il me semble que si on lit tout l'article 4 de la Loi actuelle au chapitre 224, et si on y ajoute le paragraphe 2, avec ou sans les mots en cause, il n'y a aucun doute que nous aurions le pouvoir d'effectuer le transfert de cette façon par décret du conseil. J'aimerais que M. Jackett nous fasse part de son opinion sur les mots "soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure".

Le PRÉSIDENT: Oui. Le sous-ministre se trouve ici, et si la question est suffisamment importante pour qu'il assiste à la séance nous devrions pouvoir connaître son opinion à ce sujet.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, voudriez-vous tout d'abord me donner un renseignement à ce sujet, et cela aiderait peut-être aussi les autres membres du Comité? Je ne possède pas d'exemplaire du compte rendu de la dernière séance, mais si je n'abuse, n'a-t-on pas alors modifié le présent paragraphe?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Cette modification a-t-elle été approuvée?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Pourrait-on nous donner lecture du texte modifié de l'article dont on propose l'adoption?

Le PRÉSIDENT: Je vais vous donner lecture de l'article modifié, tel qu'il a été approuvé à ce stade de nos délibérations:

> Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, transférer à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada l'administration et le contrôle de l'intérêt entier ou de quelque moindre intérêt de Sa Majesté, du chef du Canada, dans toutes terres publiques non requises aux fins publiques de Sa Majesté du chef du Canada.

La modification a été apportée après les mots "terres publiques", à la ligne 9; on ajoute les mots suivants "non requises aux fins publiques de Sa Majesté".

Le sénateur REID: Cette modification a-t-elle été approuvée lors de notre dernière séance?

Le PRÉSIDENT: Oui. Les mots "du chef du Canada" ont été approuvés sous réserve de toute limitation à leur égard.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Le Comité a-t-il biffé les mots "soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure"?

Le PRÉSIDENT: Non. Nous étions rendus à l'étude de ces mots. On a fortement laissé entendre hier que ces mots n'ajoutaient rien à l'article et que, par conséquent, ils devaient être biffés.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Mais ils y sont encore?

Le PRÉSIDENT: En effet, parce que nous avons donné à M. Munro l'occasion de préciser l'attitude du ministère avec les fonctionnaires en cause et de convenir de l'exposé de faits qu'ils désiraient faire sur l'opportunité de conserver ces mots, vu qu'on alléguait fortement qu'ils n'ajoutaient rien à l'article et qu'ils devaient être biffés. M. Jackett voudrait-il nous donner son opinion sur les mots "soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure"?

Le sénateur FARRIS: Pour la gouverne du sénateur Connolly, permettez-moi de faire remarquer que deux membres très distingués se sont opposés à ce qu'on conserve ces mots, soit le sénateur Ross Macdonald et moi-même.

Le sénateur MONETTE: Monsieur le président, avant que le sous-ministre reprenne la parole, puis-je donner mon opinion à ce sujet? Je ne m'oppose pas au pouvoir accordé par décret du conseil, si on restreint ce pouvoir au transfert de l'administration et du contrôle des terres publiques appartenant à la Couronne. Ce qui me tracasse, cependant, c'est de rendre perpétuel ledit transfert.

J'ai déjà fait observer au sous-comité que les terres publiques devant être transférées peuvent revêtir une grande importance: par exemple, il pourrait s'agir d'une île considérable dans le Nord, à laquelle le gouvernement n'attache aucune importance depuis quelques années; mais, si une guerre éclate, il peut arriver que la Grande-Bretagne y attache une grande importance pour la sécurité commune de nos deux pays. Nous pourrions transférer par décret du conseil le contrôle et l'administration de cette île provisoirement ou pour une durée déterminée, et je m'opposerais pas à cela; mais si on transférait à perpétuité ce qu'on appelle l'administration et le contrôle, je doute si cela ne constituerait pas en définitive le transfert des terres. Si on transfère l'administration et le contrôle de la propriété à perpétuité, il semble qu'il ne reste rien au premier propriétaire. Il ne peut jamais exercer de contrôle sur sa terre ni l'administrer d'aucune façon. A mon avis, si le transfert d'une propriété, bien qu'on l'appelle un transfert de l'administration et du contrôle, est à perpétuité, il équivaut à une aliénation par l'État de toute la propriété à perpétuité; je crains d'accorder l'exercice de ce pouvoir par décret du conseil. Dans ce cas, le transfert devrait continuer d'être régi par une loi du Parlement. Si nous biffons les mots "à perpétuité", je ne m'oppose pas à ce que le transport se fasse par décret du conseil; mais aussi longtemps qu'on laissera les mots "à perpétuité", il me

semble que cela constituera en pratique le transfert d'une propriété appartenant à la Couronne. Je ne formule pas d'objection, mais j'aimerais que ce point soit bien clair dans mon esprit.

Le sénateur POULIOT: Je me demande s'il serait juste de dire: "à l'intérieur des frontières établies de chaque province en cause". Je fais cette proposition au Comité en vue d'empêcher la vente, par exemple d'une partie du Manitoba à l'Ontario, ou d'une partie de l'Ontario au Manitoba.

M. JACKETT: Permettez-moi d'expliquer ce point. C'est la raison fondamentale qui explique le point soulevé par le sénateur Monette. A mon avis, l'explication consiste en ce que, selon le texte actuel du sous alinéa *a*) de l'article 4, le gouverneur en conseil peut, sans aucune limitation, autoriser la vente, la location ou autre aliénation de terres publiques à n'importe qui; toutefois, dans l'exercice de cette faculté, le gouverneur général pourrait conclure une transaction selon laquelle des terres publiques seraient vendues ou aliénées autrement pour toute raison que le gouvernement accepterait dans sa sagesse, et cela constituerait une aliénation complète et permanente des terres publiques. La seule raison, selon moi, et je vous donne ma propre opinion à ce sujet, qui empêche qu'on puisse vendre des terres à une province sous le régime de l'alinéa *a*) de l'article 4, c'est que le titre à des terres de la couronne réside dans la couronne, que ces terres soient détenues aux fins du *dominion*, de la province, ou à celles de tout autre gouvernement de Sa Majesté.

Le sénateur MONETTE: L'Australie, par exemple.

M. JACKETT: L'Australie ou le Royaume-Uni. On ne peut, par exemple, transférer une parcelle de terre de la couronne dans les environs d'Ottawa pour le bureau d'un haut commissaire, et pour la raison technique qu'on ne modifie pas le titre du terrain quand on en dispose en faveur d'un autre gouvernement de Sa Majesté; l'article 4 *a*) n'autorise pas le gouverneur en conseil à vendre ou à aliéner de quelque façon une terre publique à un autre gouvernement du Commonwealth, ce qu'il pourrait faire autrement. Par exemple, il y a deux ou trois ans, le gouvernement achetait des terrains à Londres pour y construire un édifice public. Nous avons dû prendre l'extrême mesure d'établir une société sous le régime de la Loi sur les compagnies afin d'acquérir des titres et de tenir la propriété en fidéicommis pour le Gouvernement du Canada, vu que le Gouvernement du Royaume-Uni n'était aucunement autorisé à transférer l'administration et le contrôle de ladite propriété. Nous payions pour l'achat de cette propriété, nous en payions tous les frais, mais il y avait cette difficulté d'ordre technique concernant le transfert de l'administration et du contrôle de cette propriété au Gouvernement du Canada.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Voulez-vous dire que les lois du Royaume-Uni n'ont pas encore atteint le stade du présent bill?

M. JACKETT: C'est exact. Elles l'ont atteint dans certains secteurs limités.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Bien entendu, le Royaume-Uni n'aurait pas à se préoccuper du cadre fédéral-provincial.

M. JACKETT: Non, il n'a pas ce problème.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il n'y a que dans un état fédéral que ce problème puisse surgir souvent.

M. JACKETT: C'est exact. Comme l'a déclaré le sénateur Pouliot, un cas s'est présenté, il y a 15 ans, mais on n'y a pas prêté trop d'attention. Il n'y a pas de mal à dire que c'est probablement moi qui ai donné le coup de pouce nécessaire pour l'adoption du présent bill. J'ai eu dernièrement l'occasion de me rendre compte des transferts qui s'effectuent entre les provinces et le Gouvernement du Canada. Il y en a de temps à autre. La province de la Colombie-Britannique a des lois à ce sujet et nous ne pouvons pas mettre en doute qu'elle nous livre la marchandise que nous achetons d'elle lorsqu'elle

transfère l'administration de ses terres au Gouvernement du Canada. Nous sommes toutefois dans la situation suivante: si quelqu'un nous demande s'il n'existe pas un doute que le gouverneur en conseil puisse transférer l'administration, nous devons admettre qu'il y a un doute. Jusqu'ici les provinces ont accepté nos décrets du conseil, mais il semble qu'en ce qui concerne les affaires courantes entre les provinces et le Canada, nous devrions pouvoir les rassurer en faisant appel à la disposition statutaire selon laquelle le Gouvernement du Canada est autorisé, s'il vend une parcelle de terre à une province, à accorder à cette province de façon complète et permanente l'administration et le contrôle de la propriété.

Le sénateur FARRIS: Monsieur Jackett, si votre interprétation est juste, la présente disposition devrait être rétroactive tout comme l'autre?

M. JACKETT: Ou bien déclaratoire, afin de mettre les choses au clair. Je pense qu'on pourrait y songer.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Ne croyez-vous pas qu'on devrait examiner un autre point? La modification que nous avons approuvée comprend les mots suivants "non requises aux fins publiques de Sa Majesté du chef du Canada". Cependant, l'article 4 *a*) est ainsi conçu: "non requises à des fins publiques". Il serait peut-être préférable de modifier cette expression. En d'autres termes, je crois que la phraséologie du paragraphe (1) devrait être conforme à celle du paragraphe (2).

M. JACKETT: Je me proposais de soulever ce point.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Très bien.

M. JACKETT: Avec tout le respect que je vous dois, je propose que vous examiniez de nouveau la modification. S'il ne s'agissait que de l'alinéa *a*) du paragraphe (4), je conviendrais que vous pourriez aussi bien employer les mêmes mots à l'alinéa *a*) que vous nous proposez d'employer au paragraphe (2), mais ce qui me tracasse c'est que je suis certain que l'expression "à des fins publiques",—je ne puis citer de mémoire d'autres textes de loi,—est une expression communément employée et qui l'a toujours été dans le sens de "fins publiques du Canada". Par exemple, le numéro (1*a*) du texte actuel de l'article 91 de l'Acte de l'A.N.B., parle de la propriété publique. Cela est manifestement une allusion à la propriété publique du Canada, et ordinairement l'expression "fins publiques" ou "propriété publique" est employée dans les lois fédérales come signifiant "fins publiques ou propriété publique du Canada". Je craindrais quelque peu, à tout le moins, que si vous précisez dans l'article en cause "aux fins publiques de Sa Majesté du chef du Canada" vous pourriez laisser la porte ouverte au doute, et fournir à certains avocats procéduriers une occasion de mettre en doute la validité de cette disposition en la comparant à d'autres mesures législatives.

Le sénateur FARRIS: Je crois que l'entente est presque unanime sur ce point.

M. JACKETT: J'essaie de ne pas exagérer.

Le PRÉSIDENT: Au sujet des avocats procéduriers.

M. JACKETT: Je ne regardais pas le sénateur Farris.

Le sénateur REID: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

Le sénateur REID: Si nous approuvons le texte complet de cet article, cette disposition viserait-elle le transfert de terres par le gouvernement à une personne, ou seulement à une province?

M. JACKETT: Seulement à un autre gouvernement, et l'exemple principal est celui d'une province où le titre appartient à la couronne.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Croyez-vous que le Comité s'opposerait à restreindre cette disposition, selon une modification déjà adoptée, aux

mots "non requises à des fins publiques"? Je ne crois pas que les mots "Sa Majesté du droit du Canada" aient été ceux qui ont retenu le plus l'attention lorsque la modification a été proposée, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Il semble bien qu'il en a été ainsi, sénateur Connolly, parce que nous n'avons eu que deux voix dissidentes.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je ne crois pas que leur vote ait porté sur ces mots. Je ne veux pas faire dire à certaines personnes ce qu'elles ne voudraient pas dire.

Le sénateur GOUIN: Puis-je poser une question? Le sous-ministre a fait allusion au transfert d'une parcelle de terre au haut-commissaire du Royaume-Uni, mais il me semble que cela puisse comprendre Goose-Bay, par exemple. Ce transfert est-il limité de quelque façon? En supposant que le gouvernement décide qu'il n'a plus besoin de Goose-Bay ni de Gander, pourrait-il en disposer à perpétuité?

M. JACKETT: J'ai deux observations à formuler sur ce point. Tout d'abord, nous parlons du titre légal à la propriété et ensuite la même situation existe d'après l'article 4 *a*) en ce qui concerne la propriété. Cet article accorde au gouvernement au pouvoir la faculté, sans restriction, d'autoriser toute transaction impliquant le titre de la couronne. Il n'y a aucune limitation. Selon ma façon d'interpréter l'article 4 *a*), le Parlement a confié au gouvernement au pouvoir la faculté, sans restriction, de vendre, de louer ou de disposer autrement...

Le sénateur LEONARD: Cet article est-il invoqué depuis longtemps?

M. JACKETT: Bien sûr; au cours de certaines causes devant la Cour suprême nous avons invoqué des décisions portées en 1910-1912. Sénateur Farris, je crois que la cause de Vancouver, où vous aviez la même interprétation, remonte à 1908, n'est-ce pas?

Le sénateur POULIOT: Monsieur Jackett, la modification est ainsi conçue:

> Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, transférer à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada...

Cela comprend le Royaume-Uni, Chypre; le gouvernement peut-il transférer des terres en vertu de ce statut?

M. JACKETT: En effet, d'après le texte de cet article. Mais en principe, ce texte est-il différent de celui de l'article 4 *a*) qui autorise toute vente ou toute disposition en faveur de n'importe qui, et n'impose aucune règle ni aucune restriction à l'exercice de ce pouvoir?

Le sénateur POULIOT: Je l'amets, mais ces mots seront biffés du bill, n'est-ce pas?

M. JACKETT: Oui.

Le sénateur MONETTE: J'aimerais poser une question, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Sénateur, je désire faire observer que M. Jackett n'a pas encore expliqué le point relatif à la nécessité des mots "soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure". Il a parlé de tout hormis de cela.

Le sénateur MONETTE: Je m'excuse, je pensais qu'il avait fini.

Le PRÉSIDENT: Votre question serait peut-être pertinente.

Le sénateur MONETTE: Je désire poser la question suivante: Vous avez expliqué l'autre jour ce qui arrive dans le cas du transfert de la couronne du chef d'une province, ou du chef du Canada à la même couronne. Cependant, l'Australie est un pays distinct.

M. JACKETT: Oui.

Le sénateur MONETTE: Je voudrais que nous nous comprenions bien. Ce qui appartient au Canada appartiendra à la couronne du chef du Canada mais n'appartient pas à l'Australie?

M. JACKETT: C'est exact.

Le sénateur MONETTE: Il peut arriver qu'il se trouve dans les terres publiques du Nord des propriétés qui soient très utiles à un moment donné. Certaines terres très importantes se trouvent près du Groenland et s'il faut les transférer, ce transfert pourrait-il être fait, en vertu de cette modification, par décret du conseil à l'égard d'une administration et d'un contrôle à perpétuité? Pourriez-vous m'expliquer si le transfert de l'administration et du contrôle à perpétuité veut dire pratiquement que l'ensemble de la propriété est transféré à perpétuité?

Le sénateur BRUNT: Vous parliez de ces terres près du Groenland. Parlez-vous maintenant de l'Australie?

Le sénateur MONETTE: Oui, je parle d'une grande parcelle de terre qui appartient au Canada. Si l'administration et le contrôle sont transférés à perpétuité, cela n'implique-t-il pas un transfert de l'ensemble de propriété?

M. JACKETT: De la propriété, mais non de la souveraineté. L'expression, "administration et contrôle" est l'expression traditionnelle acceptée dans les causes débattues comme signifiant le transfert de l'intérêt de la propriété d'un groupe de ministres à un autre, le droit de contrôler et d'administrer en ce qui concerne la propriété.

Le sénateur MONETTE: Le transfert d'un pays à un autre?

M. JACKETT: A l'intérieur du royaume de Sa Majesté.

Le sénateur POWER: Vous rappelez-vous ce qui est arrivé dans le cas de l'Île d'Anticosti? Cette cause a été très débattue. La propriété a été transférée à la société des chocolats Meunier qui y a exercé des pouvoirs judiciaires très étendus; elle avait son propre commandant et sa propre milice. Cela ressemblait à une sorte d'état souverain à l'intérieur du Canada, et on a beaucoup critiqué cette façon d'agir. Vous rappelez-vous quel genre de titre cette société avait obtenu?

M. JACKETT: Je me m'en souviens pas.

Le sénateur POWER: On a beaucoup discuté, à ce moment-là, quelle sorte de titre elle avait obtenue, parce qu'elle agissait comme si elle dirigeait un état souverain: elle avait sa propre marine, ses propres bateaux, et personne ne pouvait accoster sans sa permission. De fait, on s'est demandé avant la dernière guerre si on pouvait la transférer aux Allemands. Je me pose le problème.

M. JACKETT: Je crois que le point qui vous tracasse et que vous soulevez, sénateur Monette, c'est de savoir si cette mesure législative autorise le gouverneur en conseil à enlever au Canada la propriété de certaines de ces terres?

Le sénateur MONETTE: Oui.

M. JACKETT: Incontestablement non, car dans sa forme actuelle la disposition ne peut statuer sur un bien quelconque qu'en le considérant comme propriété, et elle ne peut enlever au Canada la propriété de ce bien qui dépendra de la souveraineté du Parlement en ce qui concerne l'article 91, et de la province à l'intérieur de laquelle il se trouve en ce qui concerne l'article 92.

Le sénateur FARRIS: En vertu de cet article le gouverneur en conseil a le droit de transférer le contrôle de cette propriété à l'extérieur du Canada, mettons en Australie, n'est-ce pas?

M. JACKETT: De la même façon on pourrait transférer les terres de la couronne à quelqu'un en Australie, mais ces terres continueraient d'appartenir au Canada et pourraient être expropriées par la couronne.

Le sénateur LAMBERT: Qu'est-il arrivé dans le cas de Terre-Neuve, lorsque cette province a transféré aux États-Unis un secteur important de son territoire sous les auspices, je pense, de la couronne du chef du Royaume-Uni selon un bail de 99 années? Ceci est arrivé avant l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération. Quel est le statut actuel de cette région relativement à l'expiration possible du bail?

M. JACKETT: Ces terres reviendraient probablement à la couronne.

Le sénateur LAMBERT: Elles reviendraient à la province de Terre-Neuve?

M. JACKETT: Oui.

Le sénateur LAMBERT: La province y a-t-il un certain titre à l'heure actuelle?

M. JACKETT: D'après ce que vous dites, je serais porté à croire que le titre réside dans la province du chef de la couronne sous réserve de la tenure à bail.

Le sénateur LAMBERT: Le gouvernement du temps était constitué par une Commission de la couronne; Terre-Neuve n'était pas une province, mais une colonie sous la tutelle du gouvernement britannique.

M. JACKETT: C'est exact, mais la propriété appartiendrait à la couronne tout en dépendant de l'administration dûment constituée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Jackett, pouvons-nous en venir maintenant à l'examen des mots en cause?

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, allons-y graduellement. Ne pourrait-on pas simplifier l'amendement de sorte que ces terres ne soient pas requises par Sa Majesté du chef du Canada? Il est entendu que les terres dont la propriété est conservée le sont à des fins publiques de sorte que ces mots constituent un redondance. Nous supposons que Sa Majesté du chef du Canada ne disposera pas de biens qui sont requis par elle. Je propose donc qu'après les mots "du chef du Canada" soient insérés les mots suivants "à l'intérieur des frontières de chaque province en cause". Nous pourrions ensuite examiner les mots "soit à perpétuité...". Voici la partie d'une phrase que je proposerais d'inclure entre les mots "terres" et "soit": "ces terres ne seront pas requises par Sa Majesté du chef du Canada à l'intérieur des frontières de chaque province en cause" ou vice versa "à l'intérieur des frontières de chaque province en cause et non requises par Sa Majesté du chef du Canada".

Le sénateur GOUIN: Monsieur le président, ne serait-ce pas plus logique si le transfert n'était accordé qu'à une province au lieu de laisser la possibilité que les terres soient transférées à la couronne du chef du Royaume-Uni ou de l'Australie ou d'autres pays?

Le sénateur POULIOT: Il pourrait arriver qu'un transfert de terres soit fait par la province d'Ontario à la province du Manitoba ou par la province du Manitoba à une partie de la province d'Ontario.

Le sénateur BRUNT: Et si la province du Manitoba était consentante? Devons-nous restreindre ce transfert de quelque façon?

Le sénateur POULIOT: La province d'Ontario consentirait-elle à transférer une partie de ses terres à la province du Manitoba?

Le sénateur BRUNT: Quelle objection pourrait-elle poser? On ne transfère que la propriété de la terre, et non la souveraineté qui s'exerce sur elle.

Le sénateur POULIOT: Il se peut bien que ce transfert ait également trait aux richesses souterraines.

Le sénateur BRUNT: Pas nécessairement; on peut transférer les droits de surface sans transférer les droits minéraux. C'est ce qui se fait régulièrement.

Le sénateur POULIOT: Vous savez très bien, sénateur Brunt, que lorsque le transfert ne mentionne pas que les droits minéraux sont réservés, ces derniers sont compris dans la vente.

Le sénateur REID: "A perpétuité", c'est pour longtemps.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Pouliot, j'aimerais que vous me fassiez part de votre proposition.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, ma proposition serait ainsi conçue: "à l'intérieur des frontières de chaque province en cause et non requises par Sa Majesté du chef du Canada".

Le sénateur POWER: Monsieur le président, quel est le texte du présent amendement? Il me semble qu'une partie de ce que propose le sénateur Pouliot est déjà comprise dans la modification.

Le PRÉSIDENT: L'article en délibération renferme après les mots "terres publiques", à la ligne 9, les mots suivants: "non requises à des fins publiques par Sa Majesté du chef du Canada".

Le sénateur POULIOT: Je propose de le simplifier et d'insérer les mots "non requises par Sa Majesté du chef du Canada". Je propose également d'inclure les mots suivants: "à l'intérieur des frontières de chaque province en cause". Ces derniers mots pourraient précéder ou suivre les mots "non requises par Sa Majesté du chef du Canada".

Le sénateur POWER: Puis-je demander si le sénateur Pouliot songe à un certain territoire dont deux provinces du Canada se disputent la propriété?

Le sénateur POULIOT: On pourrait examiner ce point plus tard.

Le sénateur ASELTINE: C'est inutile, à mon avis.

Le sénateur LEONARD: Pourrions-nous connaître l'opinion de M. Jackett sur les mots "soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure"?

M. JACKETT: Je crains de biffer ces mots parce que les mots "l'intérêt entier ou de quelque moindre intérêt" peuvent être considérés comme visant la description de ce qui doit être transféré; il pourrait s'agir du transfert de droits de surface ou du genre de transfert qui a été effectué, il y a quelques années, dans le nord de la Colombie-Britannique, le transfert du droit d'aménager un pipeline. Dans ce cas, nous avons conclu une entente avec la province de la Colombie-Britannique, selon laquelle elle a transféré au Gouvernement du Canada le droit d'aménager un pipeline, et cette entente renfermait des clauses très détaillées quant aux responsabilités des parties pour un nombre d'années bien déterminé. Il s'agissait d'une tenure à bail sur une servitude, et je crois qu'on pourrait certainement alléguer, si on biffait les mots "soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure", que la faculté nécessaire est comprise dans les mots "de quelque moindre intérêt". Comme avocat qui prépare une transaction, j'aime qu'il soit clair et incontestable, lorsque je rencontre l'acheteur, que nous n'avons pas le droit de limiter la durée.

Le sénateur MONETTE: Monsieur Jackett, je ne m'opposerais pas à ce que le transfert soit fait pour une période déterminée. C'est le mot "à perpétuité" qui me fait trop peur, peut-être sans raison.

Le PRÉSIDENT: Vous laissez entendre que les mots "à perpétuité" ne représentent pas une durée déterminée?

Le sénateur MONETTE: C'est une durée bien déterminée, mais je ne vois pas à quoi la souveraineté rimerait dans tout cela.

Le sénateur FARRIS: Il me semble que M. Jackett devrait mettre au clair ce qui tracasse certains d'entre nous, y compris mon savant ami le sénateur Monette. Je veux parler du droit d'expropriation. A mon avis, il est incontestable que si le Gouvernement du Canada transfère une terre à une province du Canada, il conserve le droit d'exproprier cette terre. Mais je crois que vous

devriez mettre en termes un peu plus clairs que si cette terre était transférée de la façon que vous proposez, c'est-à-dire à perpétuité, à l'Australie, non pas à une personne mais au Gouvernement de l'Australie, vous conserveriez le droit de l'exproprier et d'en reprendre la propriété si vous en aviez besoin à des fins publiques.

M. JACKETT: Je n'entretiens aucun doute dans mon esprit que cette terre serait sous l'entière souveraineté du Canada, et relèverait de ses lois. Je crois que le Parlement peut exproprier des terres de la couronne dans une province tout en versant à cette dernière une indemnisation raisonnable. C'est une restriction constitutionnelle imposée au Parlement. En ce qui concerne l'Australie, je doute seulement qu'il puisse exister une restriction constitutionnelle en ce qui concerne l'expropriation et le versement d'une indemnisation. Je suis tout à fait certain que cette terre relèverait de la souveraineté du Parlement et du pouvoir législatif.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pourriez peut-être pas reprendre cette terre de plein droit.

M. JACKETT: Nous le pourrions.

Le sénateur MONETTE: On pourrait l'exproprier de la Grande-Bretagne, si on l'avait transférée à perpétuité.

M. JACKETT: Nous n'avons transféré que l'intérêt du propriétaire à l'égard du terrain.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, permettez-moi de citer un exemple qui illustre ce point. Supposons que le Canada possède une parcelle de terrain à Canberra; comme il la trouve trop étendue, il décide, en se fondant sur la faculté que lui confère le paragraphe 2, de transférer l'administration et le contrôle de cette terre au Gouvernement australien, puis il achète une autre parcelle de terre d'une personne ou du Gouvernement australien. L'opinion de M. Jackett est-elle la suivante: si le Canada décide de reprendre la première propriété qu'il a vendue au gouvernement australien, il doit l'exproprier?

M. JACKETT: J'ai d'abord dit qu'il s'agissait d'une terre à l'intérieur du Canada.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je comprends.

M. JACKETT: Je ne songeais pas au cas d'une propriété appartenant au Canada dans un autre pays.

Le sénateur MCKEEN: J'aimerais clarifier un point. Si on effectue une vente à l'Australie ou à un autre pays, les lois du Canada s'appliqueraient en ce qui concerne le territoire vendu à ce pays?

M. JACKETT: C'est exact.

Le sénateur THORVALDSON: Permettez-moi de faire remarquer, monsieur le président, que ces mots "soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure" constituent une expression coutumière en ce qui concerne les transferts et figurent sans doute dans plusieurs actes. Je pense qu'on a porté plusieurs fois un jugement sur l'expression "à perpétuité". Cette expression apparaît dans le code britannique. On parle aussi du transfert de terres avec tous droits de jouissance et de possession; les mots "avec tous droits de jouissance et de possession" ne veulent rien dire comme tels, mais ils constituent une expression coutumière du transfert utilisée pendant des siècles dans le code britannique. De la même manière, je pense que le mot "à perpétuité" est une expression coutumière selon la loi du transfert qui signifie la même chose que la cession de terres avec tous droits de jouissance et de possession et qui transfère tous les droits dont on parle dans le document en cause.

Le sénateur REID: Pourquoi employer l'expression "à perpétuité"?

M. JACKETT: Pendant que le sénateur Thorvaldson parlait, il me vint à l'idée que normalement on n'inclurait pas l'expression "à perpétuité". On autoriserait le transfert de l'administration et il en résulterait qu'il serait disparu à jamais. La raison pour laquelle l'expression "à perpétuité" est incluse dans cet article, c'est pour laisser entendre l'idée de durée inférieure et indiquer clairement que le transfert peut être effectué soit de façon permanente, soit pour une certaine durée.

Le sénateur MONETTE: Ne devrait-on pas transférer la propriété pour une durée déterminée et biffer l'expression "à perpétuité"? De cette façon, nous serions certains qu'il s'agit d'un transfert pour une durée déterminée et nous conserverions nos droits.

M. JACKETT: Il pourrait cependant arriver que si une province avait besoin d'une parcelle de terre fédérale pour la construction d'un édifice . . .

Le sénateur MONETTE: Je ne parle pas du transfert qui s'effectuerait entre le Canada et une province. Je songe à un État indépendant,—la même couronne, mais un État indépendant comme l'Australie.

M. JACKETT: Si l'Australie désirait construire une maison pour son haut commissaire à Rockcliffe, ne lui vendriez-vous pas le terrain?

Le sénateur MONETTE: Je fais toutes mes déclarations sous forme de questions, parce que notre code dans la province de Québec n'est pas le même. Nous transférons une propriété pour 99 ans, pas davantage, avec le droit de recouvrer le terrain et tous les bâtiments qui y ont été construits dans l'intervalle; ceux qui achètent au moyen de ce que nous appelons un bail emphytéotique, dans le cas d'un transfert de propriété, savent qu'ils doivent tout rendre dans 99 ans, et ils prennent le risque de perdre les bâtiments construits dans l'intervalle. Je ne puis pas m'en tenir au code anglais.

Le sénateur GOUIN: Permettez-moi de dire que je partage l'opinion exprimée par le sénateur Monette. En vertu de notre code, nous ne pouvons pas accepter la nue propriété dont il serait question . . .

Le sénateur MONETTE: Il n'est pas juste de dire que nous ne pouvons pas l'accepter. Mais je ne suis pas en mesure de comprendre le code civil anglais. Si on transfère des terres à l'Australie,—et le fait que cela se fait sous la même reine ne m'impressionne pas du tout,—à l'Australie, dis-je, qui est un état indépendant, il nous faut être réaliste, et en transférant par décret du conseil l'administration et le contrôle à perpétuité nous transférons tout droit utile que nous pouvons avoir, et nous ne pouvons pas reprendre ces terres.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions les reprendre par expropriation.

Le sénateur MONETTE: C'est-à-dire s'il s'agit de terres en territoire canadien?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur FARRIS: Voulez-vous dire les terres?

Le sénateur MONETTE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez exproprier la propriété.

Le sénateur ASELTINE: Nous étudions ici le cas de terres sur le territoire du Canada.

M. JACKETT: Puis-je ajouter une autre remarque qui, à mon sens, est pertinente? Si je comprends bien l'article 4 *a*), aucune limitation ne serait imposée au Gouvernement du Canada en ce qui concerne la vente d'une parcelle de terre de la couronne au Gouvernement des États-Unis; cette vente se ferait au moyen d'un acte ordinaire, soit de la couronne au Gouvernement des États-Unis, soit de la couronne à une personne.

Le sénateur FARRIS: Et on pourrait exproprier ces terres?

M. JACKETT: Oui. Tout le problème dans le cas présent est celui des difficultés d'ordre technique relatives au transfert qui résultent du fait que le propriétaire légal est le même dans le cas de l'Australie, du Royaume-Uni ou d'une province du Canada.

Le sénateur MONETTE: Dois-je comprendre que si le Canada vend à la Belgique une partie de son territoire, il pourrait l'exproprier de la Belgique?

M. JACKETT: Oui, si cette terre est géographiquement située au Canada. Je mets hors de cause l'exemple du sénateur Connolly relatif à l'emplacement pour le bureau du haut-commissaire en Australie.

Le sénateur MONETTE: J'ai expliqué mon opinion à des honorables sénateurs qui connaissent bien le droit britannique, et je suis prêt à voter sur cette question.

Le sénateur GOUIN: Puis-je dire quelques mots? J'admets que le droit anglais est différent et qu'il nous est difficile d'admettre que la nue propriété serait en théorie séparée à perpétuité de l'utilisation du terrain, ou de ce que nous appelons les fruits de son utilisation. Dans le cas d'une autre province, je n'aurais aucune objection. A mon avis, le paragraphe *a*), auquel nous faisons allusion si souvent, est d'une interprétation très large. En étudiant ces dispositions, je crois que nous devrions avoir certaines sauvegardes. Voilà pourquoi, monsieur le président, je désire proposer une modification à la ligne 6 en biffant les mots "de tout autre chef que celui du Canada" et en y substituant les mots "du chef de toute autre province du Canada".

C'est tout ce que j'ai à dire.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il appuyer cet amendement?

Le sénateur KINLEY: Nous n'en avons pas besoin en Comité.

Le PRÉSIDENT: Le projet d'amendement proposé par le sénateur Gouin est ainsi conçu: que la ligne 6 soit modifiée après les mots "Sa Majesté" en biffant les mots "de tout autre chef que celui du Canada" et en substituant "du chef de toute autre province du Canada".

Je dois faire remarquer que cette modification vise à limiter l'exercice de cette faculté dans les cas de transfert entre les autorités fédérales et provinciales et qu'elle ne s'appliquerait pas à d'autres secteurs. J'aimerais également faire remarquer que l'article 4 de la Loi prévoit ces cas.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous que je mette la motion aux voix?

Le sénateur GOUIN: Si vous le voulez bien.

Le PRÉSIDENT: Le Comité comprend-il la portée de la modification proposée par le sénateur Gouin?

Le sénateur ASELTINE: J'aimerais connaître l'opinion de M. Jackett à ce sujet.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): La modification n'aurait-elle pas comme résultat de laisser le Canada entièrement libre de transférer des terres à Sa Majesté dans d'autres parties du Commonwealth?

Le PRÉSIDENT: La modification que le sénateur Gouin a proposée a comme résultat de limiter la procédure qui, d'après le présent amendement, ne doit être suivie que dans le cas d'un transfert entre les autorités fédérales et provinciales.

Le sénateur FARRIS: Je pense que j'aurais appuyé cette motion avant d'avoir entendu les explications de M. Jackett sur notre droit d'expropriation. Comme cette explication me semble raisonnable, je voterai contre ladite motion.

Le PRÉSIDENT: Vais-je mettre la motion aux voix?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Permettez-moi de poser une autre question à M. Jackett, parce que je crois qu'elle s'impose pour éclairer

le Comité. Si cette modification est adoptée, comment le Canada s'y prendrait-il pour vendre au Gouvernement de l'Australie, à titre d'exemple, une propriété où est située une ambassade?

Le sénateur LEONARD: M. Jackett n'a-t-il pas expliqué ce point lorsqu'il a parlé de la transaction qui a été effectuée à Londres? On a dû établir à cette fin une compagnie intermédiaire.

M. JACKETT: On peut agir de cette façon, ou faire adopter une loi par le Parlement, méthode que nous avons conseillée, dans le cas du Royaume-Uni.

Le sénateur MCKEEN: J'aimerais connaître l'opinion de M. Jackett sur la modification projetée.

M. JACKETT: Quant à moi, il s'agit uniquement d'une ligne de conduite à suivre. A titre de fonctionnaire, je ne puis pas donner d'opinion sur la ligne de conduite que doit suivre le Parlement en ce qui concerne l'autorisation à accorder au gouverneur général en conseil, sans avoir recours au Parlement.

Le PRÉSIDENT: Je mets aux voix la modification proposée par le sénateur Gouin. Ceux qui sont pour?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Trois.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont contre?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Dix-neuf.

Le PRÉSIDENT: La modification est rejetée.

Le sénateur FARRIS: Vous avez eu plus de succès, sénateur Gouin, que j'en ai eu l'autre jour.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes toujours aux mots "soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure", et je désire poser une question à M. Jackett à ce sujet. Si vous aviez devant les yeux un article ainsi conçu, les mots susdits étant biffés, concluriez-vous que Sa Majesté puisse transférer l'administration et le contrôle à perpétuité, ou pour une durée limitée?

M. JACKETT: Sans aucun doute le transfert pourrait se faire à perpétuité.

Le PRÉSIDENT: Que répondriez-vous si on remplaçait le texte actuel par les mots "pour une durée déterminée" en ajoutant les mots "à perpétuité"?

Le sénateur ASELTINE: Cela serait à perpétuité.

Le sénateur THORVALDSON: Je me rappelle que le mot "à perpétuité" était employé dans toute concession de la couronne, dans l'ouest du Canada. C'est le mot employé habituellement, et qu'on retrouve dans la loi générale sur les terres. J'ai vu des centaines de ces concessions par la couronne, et je suis certain que le sénateur Aseltine s'en rappelle, et le mot "à perpétuité" figure dans tous ces documents.

Le sénateur ASELTINE: Cela n'empêchera pas l'expropriation.

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur BRUNT: Le même but serait-il atteint, si on remplaçait les mots "soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure" par les mots "pour toute durée"?

Une VOIX: Je crois que le mot "durée" laisserait entendre ce que le sénateur Monette désire, à savoir que ce ne soit pas à perpétuité.

Le sénateur MONETTE: Permettez-moi d'attirer l'attention des honorables sénateurs de l'Ouest sur la question du Pas du Nid-de-Corbeau. Dans ce cas, il s'agissait d'un transfert "à perpétuité" et la situation qui en est résulté est-elle satisfaisante?

Le sénateur REID: A la vérité. Le mot employé est "à perpétuité" et c'est ce qu'ils avancent.

Le sénateur ASELTINE: Je crois que nous avons le droit de voir à l'expropriation et que nous ne devrions pas modifier ces mots.

Le PRÉSIDENT: On n'a pas présenté de motion visant à biffer les mots que nous sommes en train d'étudier. Nous avons entendu l'explication de M. Jackett, et vu qu'on n'a pas présenté de motion à ce sujet, il ne reste qu'à décider si nous devons statuer que l'amendement est déclaratoire, vu qu'il est destiné à régulariser la situation ou à enlever tout doute concernant l'autorité ou la faculté du gouverneur de procéder par décret du conseil.

Le sénateur FARRIS: Ne pourriez-vous pas mettre la question aux voix tout de suite? Il nous faut approuver cet article. L'article modifié, est-il approuvé?

Le PRÉSIDENT: J'ai soulevé ce point, comme j'ai cru devoir le faire, vu que M. Jackett a affirmé que la modification pourrait être déclaratoire.

Le sénateur MCKEEN: Dans l'intervalle, M. Jackett a soulevé un autre point et je crois que nous devons y réfléchir, à savoir qu'en ajoutant ces mots on met en doute la légalité de toutes les autres lois selon lesquelles la propriété publique ne relève pas du chef du Canada.

Le PRÉSIDENT: Je remarque dans le compte rendu des délibérations que, la dernière fois que nous avons étudié cette question, le sénateur Farris a déclaré, lorsque nous examinions la présente modification "non requises à des fins publiques de Sa Majesté du chef du Canada": "Quand on insère dans le texte... des mots qui ne se trouvent pas dans celui-ci, les deux textes ne sont pas uniformes, ce qui à mon avis prête à confusion." J'ai alors répondu: "Si on demandait aux tribunaux de donner leur interprétation des mots "non requises pour des fins publiques" au paragraphe 1 de l'article 4, je crois qu'on les interpréterait dans le sens suivant: "de Sa Majesté du chef du Canada." " Le sénateur Farris a alors répliqué: "Vu qu'on établit une distinction au paragraphe 2, cela infirme la conclusion". Le point en litige réside dans ces quelques mots.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): A la lumière de ce qu'a déclaré M. Jackett, et avec tout le respect que je dois au président, je propose que l'amendement soit modifié en biffant les mots "de Sa Majesté du droit du Canada et non requises à des fins publiques" et de cette façon le texte serait le même que celui du paragraphe 1 du premier article.

Le sénateur LEONARD: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'accord?

Des VOIX: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons aujourd'hui avoir une opinion différente de celle que nous avions hier, si le Comité le juge à propos. Je sais que cela nous évitera un débat très violent et très âpre au Sénat.

Le sénateur ASELTINE: Que le texte soit conforme à celui du pargraphe 4 *a*).

Le sénateur POWER: Si je me souviens bien, ces mots ont été insérés surtout pour rendre le texte plus clair. On a pensé que peut-être le transfert ne serait pas requis pour le service public du Canada mais pourrait l'être à des fins publiques par une province, et que les mots "non requises pour des fins publiques" pourraient avoir comme résultat de limiter ce transfert. J'ai argumenté sur ce point. Je pensais, par exemple, au transfert de terres appartenant au Gouvernement du Canada à une province qui les utiliserait comme parcs. Ces terres seraient requises à des fins publiques par la province et il devrait s'agir de terres qui ne seraient d'aucune utilité au Gouvernement du Canada.

Le sénateur POULIOT: Sénateur Power, si le bill est accepté cette année avec la modification, quelle sera l'opinion des juges dans quinze ans?

Le PRÉSIDENT: Je refuse de me livrer à des spéculations. Messieurs, je crois que nous avons débattu assez longuement ce point. Vais-je faire rapport du bill avec la modification visant à ajouter les mots "non requises pour des fins publiques" après les mots "terres publiques" à la ligne 9 du bill?

Le sénateur MONETTE: Je désire proposer une modification visant à biffer les mots "soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure" et à les remplacer par les mots "pour toute durée".

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le sénateur Monette propose que les mots "soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure" soient biffés et qu'ils soient remplacés par les mots "pour toute durée". Ceux qui sont pour?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Dix.

Le PRÉSIDENT: Tout ceux qui sont contre la modification proposée par le sénateur Monette?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Douze.

Le sénateur POULIOT: Je propose qu'on ajoute à la ligne 9 après le mot "fins" les mots "à l'intérieur des frontières de chaque province en cause".

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le sénateur Pouliot propose une modification selon laquelle on ajouterait à la ligne 9 du bill, après les mots "fins publiques", les mots "à l'intérieur des frontières de chaque province en cause". Cette modification aurait pour conséquence de limiter l'application de cet article au transfert entre le gouvernement fédéral et le gouvernement d'une province, de terres situées dans cette province. Tous ceux qui sont pour la modification proposée par le sénateur Pouliot?

Le sénateur ASELTINE: Sachant que nous avons le droit d'expropriation, je ne tiens pas à voter sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Nous avons un amendement. Je demande à ceux qui sont pour l'amendement du sénateur Pouliot de bien vouloir lever leur main.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Quatre sont pour.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont contre?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Dix-sept.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est rejeté. Dois-je faire rapport du bill avec la modification.

Des VOIX: Assentiment.

Le comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

SÉNAT DU CANADA

CANADA
NOV 12 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

auquel a été renvoyé le bill S-22, intitulé: Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation

---

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI 10 JUIN 1959

TÉMOIN:

M. A. W. Thomas, directeur général adjoint de l'*Export Credit Company*.

RAPPORT DU COMITÉ

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959
21462-7—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden,

Les honorables sénateurs

*Aseltine
Baird
Beaubien
Bois
Bouffard
Brunt
Burchill
Campbell
Connolly (*Ottawa-Ouest*)
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Emerson
Euler
Farquhar
Farris
Gershaw
Golding
Gouin
Haig
Hardy
Hayden
Horner
Howard
Hugessen
Isnor
Kinley
Lambert
Leonard
*Macdonald
McDonald
McKeen
McLean
Monette
Paterson
Pouliot
Power
Pratt
Quinn
Reid
Robertson
Roebuck
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Turgeon
Vaillancourt
Vien
Wall
White
Wilson
Woodrow—50.

*Membre *ex officio* (Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat du mercredi 27 mai 1959.

Conformément à l'ordre du jour, l'honorable sénateur Méthot propose, appuyé par l'honorable sénateur Monette, que le bill S-22 intitulé: "Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation", soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Méthot propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Monette, que le bill soit renvoyé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

21462-7—1½

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 10 juin 1959

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été renvoyé le bill (S-22), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation", a, en conformité de l'ordre de renvoi du 27 mai 1959, étudié ledit bill et fait rapport qu'il n'a pas subi de modification.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 10 juin 1959

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du soir.

Présents: les honorables sénateurs Hayden, président, Aseltine, Bouffard, Brunt, Davies, Dessureault, Emerson, Farris, Gershaw, Golding, Hugessen, Isnor, Kinley, Leonard, Macdonald, McKeen, Monette, Pouliot, Pratt, Reid, Thorvaldson, Vaillancourt, Wall et Woodrow—24.

Aussi présents: M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le bill S-22, Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, est mis en délibération et étudié article par article.

Sur proposition de l'honorable sénateur Brunt, il est décidé qu'on présente un rapport recommandant que le Comité soit autorisé à faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations relatives audit bill.

M. A. W. Thomas, directeur général adjoint de l'*Export Credit Company,* fournit des explications sur le projet de loi et est interrogé.

Il est décidé de faire rapport du bill sans y apporter de modification.

A 10 heures et demie du soir, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
A. FORTIER.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

OTTAWA, mercredi 10 juin 1959

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill S-22 modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, se réunit aujourd'hui à 10 heures du soir.

Le sénateur Hayden préside.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons avec nous M. A. W. Thomas, directeur général adjoint de l'*Export Credit Company,* qui nous dira quel est le but principal du bill sur l'assurance des crédits à l'exportation.

M. THOMAS: Monsieur le président, je crois que vous savez tous que nous nous occupons d'assurance. Nous assurons les exportateurs contre le non-paiement, grâce à une police d'assurance relative aux marchandises qu'ils exportent du Canada. La police d'assurance comporte des modalités et des conditions de même qu'une assurance conjointe qui ne dépasse pas ordinairement 85 p. 100 de toute perte qui pourrait être subie par l'exportateur dans l'envoi de marchandises à un acheteur d'outre-mer.

Dans certains cas, surtout lorsqu'il s'agit d'un projet considérable de biens de production, l'exportateur a rapporté que les banques ont hésité quelque peu à fournir le financement nécessaire. Cela est souvent dû à la durée du projet ou à la portion qui constitue le paiement différé. La durée peut être de quatre ou cinq ans. Il est possible aussi que l'objection vienne du montant en cause. Il se peut également que la banque soit incapable d'assumer le financement à cause du change étranger; ainsi, par exempe, il se peut que le prix d'achat oblige à verser des dollars américains alors que la banque refuse de s'engager à verser des dollars américains pour une période de quatre ou cinq ans.

Le but de ce bill est de modifier la loi afin d'assurer à la Société, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, que cela devienne la responsabilité du gouvernement de fournir une garantie directe et sans condition aux prêteurs, qui pourraient être les banques à charte du Canada ou tout autre prêteur qui financerait un exportateur canadien dans la mesure requise pour produire des marchandises à exporter et pour lesquelles il ne serait pas payé pendant une période peut-être prolongée.

Je pense que le bill consiste surtout en cette question de garantie. C'est le gouvernement et non pas la Société qui va prendre la responsabilité, car nous sommes une Société d'assurance. C'est là le véritable but du bill. Tout le reste gravite autour de la question de garantie. Autrement dit, le bill propose que l'État nous autorise à acheter toute lettre de change garantie, à prêter de l'argent ou à vendre la lettre de change en question.

Le sénateur BRUNT: Pouvons-nous étudier le bill article par article?

Le sénateur MACDONALD: J'aimerais poser quelques questions d'ordre général.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le but principal, comme l'a mentionné le témoin, est d'élargir la portée de l'opération, mais seulement dans les cas autorisés par le gouvernement. L'autorisation est déjà dans la loi. M. Aikens nous a dit, lorsqu'il était ici, que vous vous êtes déjà occupés, dans une certaine mesure, même sans la modification proposée dans le bill, de protéger des tran-

sactions et que vous avez perdu très peu d'argent en agissant de la sorte, si tant est que vous en ayez perdu. Le bill vise à augmenter la garantie relative au paiement d'effets de commerce donnés par l'acheteur étranger des marchandises du vendeur canadien, de sorte que la Société puisse garantir au vendeur canadien l'encaissement ou le paiement de l'effet au Canada: est-ce que je comprends bien le but du bill?

M. THOMAS: Vous avez probablement raison, sauf que le but visé est de garantir les effets de commerce qui seraient entre les mains des prêteurs, qui ordinairement, seraient les banques à charte.

Le PRÉSIDENT: Il faut commencer par la base de la transaction. C'est-à-dire qu'il y a un acheteur étranger et un vendeur canadien et que l'acheteur étranger donne quelque chose au vendeur canadien qui serait négociable si la Société le garantissait.

Le sénateur KINLEY: On donnerait un billet?

Le PRÉSIDENT: Cela pourrait être un billet.

Le sénateur PRATT: Voulez-vous dire qu'indépendamment de l'assurance vous allez créer des moyens de financer ces transactions?

M. THOMAS: Non. Nous ne ferions qu'exécuter cette partie-là de la loi au nom du gouvernement, qui nous autoriserait à agir de la sorte. L'intention n'est pas de financer la transaction d'exportation. L'exportateur devra toujours voir à son propre financement auprès de tout prêteur qui lui avancerait les sommes dont il a besoin.

Le PRÉSIDENT: Pour continuer dans le même ordre d'idées, si un vendeur canadien accepte une commande d'un acheteur étranger, le vendeur canadien recevra quelque chose, d'une façon ou d'une autre, de la part de l'acheteur étranger, qu'il pourra utiliser pour fins de crédit au Canada. Il est vrai qu'il peut aller à la banque et faire un emprunt si la garantie est acceptable, mais il pourrait emprunter beaucoup plus rapidement s'il était en possession de votre garantie à vous.

M. THOMAS: L'intention est de garantir l'effet, comme vous dites. Il y a plusieurs façons d'arriver à ce but. Nous pouvons le faire par endossement ou par lettre destinée au prêteur de l'argent. Je mentionne en passant que la garantie ne prendrait effet qu'au moment de la livraison des marchandises à l'acheteur étranger et de l'acceptation des marchandises par ce dernier. Il y a donc, en général, un intervalle prolongé qui a trait à la période de production que nous appelons la période précédent l'expédition. Cette période peut être de quelques mois ou même de deux ou trois ans avant que les marchandises soient livrées, de fait, à l'acheteur étranger et acceptées par lui.

Le sénateur KINLEY: Entre-temps, les marchandises sont assurées?

M. THOMAS: Entre-temps, l'intention serait d'émettre une police d'assurance embrassant la période précédant l'expédition, et la garantie entrerait en vigueur dès que les marchandises auraient été acceptées par l'acheteur étranger.

Le sénateur MACDONALD: Vous allez continuer à agir comme assureur?

M. THOMAS: Ah oui. Cette partie-là du bill ne s'appliquera qu'aux transactions qui ont trait aux biens de production, transactions qui sont peu nombreuses et qui sont séparées par de longs intervalles.

Le sénateur MACDONALD: Ai-je bien compris que les marchandises expédiées du Canada sont assurées par vous?

M. THOMAS: Oui, à l'heure actuelle.

Le sénateur MACDONALD: Et elles continueront d'être assurées par vous jusqu'au moment de leur livraison au pays étranger et jusqu'au moment où le vendeur recevra un effet, un billet ou quelque gage de paiement?

M. THOMAS: Cela se fait au moment où l'on passe le contrat de vente.

Le sénateur MACDONALD: A l'heure actuelle, en vertu de votre assurance, il n'y a que 85 p. 100 de la facture qui est protégée, si j'ai bien compris ce que vous avez dit?

M. THOMAS: De fait nous payons 85 p. 100 des pertes.

Le sénateur MACDONALD: Que comportera la nouvelle façon de procéder? Si la transaction est complétée en pays étranger et si le vendeur reçoit un billet, allez-vous garantir la transaction au complet ou seulement 85 p. 100?

M. THOMAS: Nous avons l'intention de la garantir à 100 p. 100.

Le sénateur MACDONALD: Est-il prévu dans la loi que vous devez la garantir seulement jusqu'à concurrence de 85 p. 100?

M. THOMAS: Non.

Le sénateur MACDONALD: Mais vous avez coutume d'assurer seulement jusqu'à concurrence de 85 p. 100?

M. THOMAS: C'est ce qui se fait un peu partout.

Le sénateur MACDONALD: Et vous voudriez maintenant faire davantage?

M. THOMAS: Grâce à la nouvelle garantie.

Le sénateur MACDONALD: Vous allez garantir à 100 p. 100?

M. THOMAS: Oui, mais cela n'englobe que les biens de production. Une limite serait établie par l'administration, qui serait d'environ d'un quart de million de dollars.

Le PRÉSIDENT: Où est-il question de "biens de production"?

M. THOMAS: Nulle part puisque cela relève de l'administration.

Le sénateur FARRIS: Quelle est votre protection à l'égard de la garantie?

M. THOMAS: Il n'y en a pas, sauf la lettre de change que nous garantissons.

Le sénateur FARRIS: Qu'est-ce qui vous pousse à agir ainsi?

M. THOMAS: Lorsque nous acceptons une politique d'assurance ou que nous en émettons une, pour protéger une transaction d'exportation, nous prenons un risque en ce qui a trait au paiement par l'acheteur. Si l'acheteur ne paie pas, c'est nous qui devrons payer. Le nouveau bill ne ferait qu'étendre la garantie à 100 p. 100 de l'effet sans qu'il y ait de conditions d'attachées à l'effet en question. Cela sera donné à la banque, et nous espérons que la banque acceptera cette garantie sans conditions, qu'elle achètera l'effet de l'exportateur sans recours, de sorte que l'exportateur puisse le rayer de ses comptes recevables.

Le sénateur MÉTHOT: Certaines marchandises peuvent-elles être refusées parce qu'elle ne sont pas de bonne qualité?

M. THOMAS: Nous n'aurions pas alors à payer.

Le sénateur MÉTHOT: Même si vous avez donné une garantie à la banque?

M. THOMAS: La garantie ne prend effet qu'au moment où l'acheteur accepte la livraison des marchandises.

Le sénateur KINLEY: Vous donnez 85 p. 100 du prix de vente?

M. THOMAS: Nous payons 85 p. 100 des pertes. Il se peut que cela représente seulement la moitié du prix de vente, compte tenu du chiffre des pertes.

Le sénateur MACDONALD: L'exportateur devient assureur avec vous dans une proportion de 15 p. 100 ?

M. THOMAS: L'exportateur est assureur adjoint dans une proportion de 15 p. 100.

Le sénateur MACDONALD: En vertu du nouveau bill vous allez assumer tout le risque, je suppose?

M. THOMAS: Je crois que c'est là le but du bill.

Le PRÉSIDENT: Le bill vise à augmenter le commerce d'exportation en donnant ce financement et en espérant que vous ne serez jamais appelés à répondre de la garantie.

Le sénateur FARRIS: Quelle est la disposition pour atteindre cette fin?

Le sénateur BRUNT: Venons-en au bill lui-même et voyons ce qu'on nous demande de faire.

Le sénateur WALL: Puis-je poser une question d'ordre général? S'agit-il d'un risque supplémentaire? Le sénateur Macdonald en a signalé un élément, à savoir qu'il y a un élément de risque dans l'assurance. A-t-on calculé l'élément supplémentaire de risque et le risque supplémentaire sera-t-il payé?

M. THOMAS: Les frais en seront imputés et je prévois qu'ils seront d'environ 1 p. 100.

Le sénateur PRATT: A cause de la vente à longue échéance?

M. THOMAS: Cela réglerait la question du risque additionnel de 15 p. 100 qui incomberait à l'exportateur en vertu de cette police et qui incomberait à la banque...

Le sénateur PRATT: Vous voulez parler des ventes qui ont trait aux biens de production?

M. THOMAS: Oui.

Le sénateur PRATT: Ces ventes-là sont très différentes de vos transactions générales d'assurance?

M. THOMAS: Les transactions générales relatives aux biens de consommation ne comportent pas de problèmes de financement, car ce sont des transactions à brève échéance.

Le sénateur WALL: Le risque additionnel a-t-il été calculé? S'agirait-il d'une proportion additionnelle de 18 p. 100 ou 20 p. 100?

M. THOMAS: En vertu de l'article 21, nous n'avons payé pour aucune perte.

Le sénateur MACDONALD: J'aimerais poser une question: supposons que je sois exportateur et que je vende des marchandises d'une valeur de $100,000 à un acheteur qui habite un pays étranger: si je reçois pour mes marchandises un billet de $100,000, puis-je aller porter ce billet à votre Société et obtenir les $100,000.

M. THOMAS: Non, monsieur.

Le sénateur MACDONALD: Est-ce que je pourrais agir de la sorte en vertu des dispositions du présent bill?

M. THOMAS: Vous pourriez agir de la sorte si le bill est adopté et vous le pourriez si nous acceptons le billet.

Le sénateur MACDONALD: C'est là le but du bill, si je comprends bien. A titre d'exportateur, je ne serais pas obligé de passer par la banque.

M. THOMAS: En général, l'exportateur doit passer par la banque.

Le sénateur MACDONALD: Mais d'après les conditions, il n'y est pas tenu.

M. THOMAS: C'est vrai. Incidemment, j'aimerais mentionner qu'il pourrait survenir des cas, bien que cela ne se soit pamais présenté au cours de mes 14 années d'expérience, où un exportateur pourrait financer la production de marchandises durant une période de temps relativement brève pour se présenter ensuite auprès de la Société et demander la garantie. Mais il est arrivé dans plusieurs cas que les entreprises qui exportent, et cela comporte des transactions considérables qui peuvent se chiffrer à plusieurs millions de dollars, ont eu des difficultés à obtenir le financement par l'entremise des banques. C'est pourquoi je ne crois pas qu'il y ait lieu pour les exportateurs de s'adresser à nous directement.

Le sénateur MACDONALD: Une autre question d'ordre général: cela va-t-il contribuer à faire augmenter le montant global?

M. THOMAS: Non.

Le PRÉSIDENT: Il est limité par la loi à l'heure actuelle.

M. THOMAS: La limite est de 200 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: D'autres sommes additionnelles ne sont pas fournies?

Le sénateur WOODROW: Cette somme de 200 millions constitue-t-elle la garantie complète du gouvernement en tout temps?

M. THOMAS: C'est la responsabilité maximum que la Société peut assumer en vertu de l'article 21 et du nouvel article qui est proposé.

Le sénateur WOODROW: Et cela comprend le montant total de la garantie du gouvernement?

M. THOMAS: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous examiner le bill article par article? L'article premier fait disparaître la mention du gouverneur de la Banque du Canada comme membre de la Société d'assurance des crédits à l'exportation.

Le sénateur BRUNT: Quelqu'un prendra-t-il sa place?

M. THOMAS: Le gouverneur de la Banque du Canada a demandé d'être relevé de ses fonctions à cause d'autres obligations, et aussi parce qu'il croit que ses fonctions de gouverneur de la Banque du Canada pourraient donner lieu à certains conflits avec les banques elles-mêmes.

Le sénateur BRUNT: Tout ce que je désire savoir, c'est si quelqu'un a été nommé à sa place?

Le PRÉSIDENT: Nous verrons, dans un article subséquent, que le conseil d'administration comporte un membre de plus.

L'article 1er est approuvé.

L'article 2 ne fait que paraphraser l'article 4 en vue de tenir compte du nouveau domaine d'activité prévu par l'article 21.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 du bill augmente le nombre des administrateurs de quatre à cinq et retranche toute mention du gouverneur de la Banque du Canada, là où ce nom se trouve.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 abroge certains paragraphes de l'article 21. L'article 21 est celui qui autorise la Société à agir d'après les directives du gouvernement.

Le sénateur MÉTHOT: Ces paragraphes sont inclus.

Le PRÉSIDENT: Ils ont été remplacés.

L'article 5 renferme certaines définitions, et vous remarquerez le droit de garantie, qui est en termes généraux. Il y est dit que (2) Moyennant l'autorisation du gouverneur en conseil, la Société peut... Cela se trouve au paragraphe 2, c'est-à-dire au paragraphe 2 du nouvel article 21 qui correspond à l'article 5 du bill. En voici le texte:

> Moyennant l'autorisation du gouverneur en conseil, la Société peut garantir, par un endossement approprié ou d'autre manière, le paiement d'un effet donné par un importateur à un exportateur ou au délégué (*nominee*) d'un exportateur en vertu ou à l'égard d'une transaction d'exportation conclue entre l'importateur et l'exportateur.

Le sénateur KINLEY: Chaque transaction individuelle doit être présentée au gouverneur en conseil?

M. THOMAS: C'est exact, mais il n'y en a pas tellement. Nous n'en avons eu que deux jusqu'ici, cette année, mais nous espérons en avoir davantage grâce à la nouvelle disposition.

Le PRÉSIDENT: Telle est la soupape de sûreté, autant que faire se peut. Si le gouverneur en conseil donne l'autorisation, ce sera alors à la Société d'assumer les risques.

Le sénateur ASELTINE: A combien se chiffrent les deux transactions?

M. THOMAS: Elles étaient relativement de peu d'importance, soit d'environ un million, probablement, en tout.

Le sénateur BRUNT: Un million? Qu'est-ce qu'un million?

Le sénateur KINLEY: Y a-t-il une limite jusqu'où vous pouvez aller sans avoir l'autorisation du gouverneur en conseil?

M. THOMAS: Pas en vertu de ce bill.

Le sénateur KINLEY: Pouvez-vous le faire en vertu d'autres lois?

M. THOMAS: Non sous forme d'effet, mais sous forme d'assurance.

Le sénateur MACDONALD: Vous pouvez acheter un effet garanti?

Le sénateur KINLEY: Ne s'agit-il que de gros montants?

M. THOMAS: Exactement.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 est-il approuvé?

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Il y a un nouveau paragraphe 21B d'ajouté par l'article 5 et qui a trait à la limite de la responsabilité aux termes des contrats et en vertu des effets garantis qui ne doivent pas excéder 200 millions de dollars.

Le sénateur WALL: Monsieur le président, quelle est la responsabilité totale que la Société des crédits à l'exportation peut assumer?

M. THOMAS: Nous avons là une limite de 200 millions de dollars pour l'assurance. Le total se chiffre à 400 millions.

Le sénateur PRATT: Quelle est la limite ordinaire de vos opérations? Vous dites que vous avez une limite de 200 millions de dollars. Quel montant atteignez-vous dans vos assurances?

M. THOMAS: Dans nos propres assurances, au cours d'une transaction individuelle? Normalement, nous n'aimons pas engager à peu près cinq millions dans le même pays et en même temps, surtout s'il s'agit de transactions à longue échéance, mais nous n'y voyons pas d'inconvénient s'il s'agit d'une transsaction à brève échéance car le paiement se fait rapidement.

Le sénateur PRATT: Le total de vos assurances peut se chiffrer à quel montant, ordinairement?

M. THOMAS: Depuis que nous sommes en affaires, nous avons placé 700 millions de dollars d'exportations assurées, dont le tiers approximativement a été assuré en vertu de l'article 21.

Le sénateur PRATT: Depuis combien d'années?

M. THOMAS: Depuis 14 ans.

Le sénateur MACDONALD: Faut-il obtenir l'approbation du gouverneur en conseil pour les contrats d'assurance?

M. THOMAS: Non, monsieur, seulement en vertu de l'article 21.

Le sénateur BRUNT: Y a-t-il des limites qui pourraient restreindre le montant d'une police?

M. THOMAS: Pas d'après la loi.

Le sénateur BRUNT: Mais dans la pratique?

M. THOMAS: Comme je viens de le dire, nous n'aimons pas, dans la pratique, dépasser 5 millions de dollars dans le même pays et en même temps.

Le sénateur BRUNT: Cela pourrait être pour une seule police?

M. THOMAS: Mais normalement ce ne l'est pas.

Le sénateur KINLEY: Vos affaires sont-elles rentables.

M. THOMAS: Au cours des 14 années, nos bénéfices d'exploitation ont été de $207,000.

Le sénateur PRATT: Ces bénéfices sont-ils imposables?

M. THOMAS: Nos bénéfices sont imposables mais il a été décidé qu'on nous permettait de nous constituer une réserve de garantie d'émission de 5 millions de dollars; si nous dépassons les 5 millions et si le gouvernement ne hausse pas la réserve à 10 millions, nos bénéfices seront imposables.

Le sénateur PRATT: Pourquoi ne pouvez-vous pas utiliser ces bénéfices pour réduire vos primes et favoriser le commerce d'exportation?

M. THOMAS: Personne ne s'est plaint de nos primes. Nous entendons beaucoup de rumeurs mais elles ne sont pas fondées. Notre taux de prime a été, en moyenne, y compris les gros contrats à longue échéance, d'un peu plus de 1 p. 100, et, dans les cas de contrats à brève échéance, la prime n'est que de ¾ p. 100.

Le sénateur BOUFFARD: Avez-vous subi des pertes de capital?

M. THOMAS: Des pertes impossibles à recouvrer? Nous avons rayé, au cours de nos 14 années, $250,000 comme étant impossibles à recouvrer. Le total est d'environ 3 millions de dollars. Nous avons rayé $250,000 et une somme d'environ 2 millions et demi est en devises étrangères gelées dans les pays étrangers.

Le sénateur BRUNT: Quel montant se trouve en Turquie?

M. THOMAS: Il y a $2,800,000 en dollars des États-Unis. Nous avons payé 2 millions et demi en dollars canadiens.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais qu'il y ait une proposition visant à faire imprimer 600 et 200 exemplaires, respectivement en anglais et en français, du compte rendu de nos délibérations.

Le sénateur BRUNT: Je le propose.

Le sénateur KINLEY: A qui ces 600 exemplaires sont-ils adressés?

Le PRÉSIDENT: Aux mêmes personnes que pour les Débats. Il n'y a pas beaucoup d'exemplaires de trop.

Le sénateur WALL: Monsieur le président, je n'ai pas entendu le témoin répondre à la question relative au montant des contrats en cours en vertu de l'article 21A. Je pense que nous avons vendu des avions pour une valeur de 60 ou 50 millions de dollars. Où est-il question de cela?

M. THOMAS: Ces contrats n'ont pas encore été signés et les arrêtés en conseil n'ont pas encore été émis.

Le sénateur PRATT: Combien y a-t-il d'exportateurs d'assurés chez vous?

M. THOMAS: A l'heure actuelle, nous avons 229 polices en vigueur.

Le sénateur PRATT: Il y a quelque temps, il y avait 3000 exportateurs au Canada.

M. THOMAS: C'est vrai, mais ils n'étaient pas tous en affaires de façon active. Un grand nombre de ces exportateurs commercent avec les États-Unis et, normalement, nous n'assurons pas les transactions relatives aux États-Unis. Il y a des sociétés privées pour le crédit et nous ne leur faisons pas concurrence.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Approuvé.

Doit-on faire rapport du bill sans y apporter de modifications?

Adopté.

Le Comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

auquel a été renvoyé le bill C-25 intitulé: "Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent".

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MARDI 10 MARS 1959

TÉMOIN:

M. B. J. Roberts, président de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

RAPPORT DU COMITÉ

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959
20816-5—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

*Aseltine	Golding	Pouliot
Baird	Gouin	Power
Beaubien	Haig	Pratt
Bois	Hardy	Quinn
Bouffard	Hayden	Reid
Brunt	Horner	Robertson
Burchill	Howard	Roebuck
Campbell	Hugessen	Taylor (*Norfolk*)
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Isnor	Thorvaldson
Crerar	Kinley	Turgeon
Croll	Lambert	Vaillancourt
Davies	Leonard	Vien
Dessureault	*Macdonald	Wall
Emerson	McDonald	White
Euler	McKeen	Wilson
Farquhar	McLean	Woodrow—50.
Farris	Monette	
Gershaw	Paterson	

*Membre ex officio.

(Quorum: 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat.

LUNDI 9 mars 1959.

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat, qui avait été renvoyé à une séance ultérieure, sur la motion de l'honorable sénateur Choquette, appuyé par l'honorable sénateur Emerson, tendant à la deuxième lecture du bill C-25, intitulé: "Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent".

Après débat,

la motion, mise aux voix, est adoptée.

On procède alors à la deuxième lecture du bill.

L'honorable sénateur Choquette propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Emerson, que le bill soit renvoyé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

20816-5—1½

RAPPORT DU COMITÉ

MARDI 10 mars 1959.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-25 intitulé: "Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent", a, en conformité de l'ordre de renvoi du 9 mars 1959, étudié ledit bill et fait rapport qu'aucune modification n'a été apportée.

Le président,

SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 10 mars 1959.

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation le Comité permanent des banques et du commerce, après avoir étudié d'autres bills, se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*, Aseltine, Beaubien, Bois, Brunt, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Golding, Haig, Isnor, Lambert, Leonard, Macdonald, McDonald, McKeen, Pouliot, Power, Pratt, Reid, Robertson, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Wall, White, Wilson et Woodrow—28.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes du Sénat.

Le bill C-25, Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent est soumis à l'étude.

M. B. J. Robert, président de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent donne des explications portant sur le bill.

Aussi présents: MM. C. W. West, commissaire de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, et P. E. R. Malcolm, secrétaire et directeur de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

Sur la MOTION de l'honorable sénateur Aseltine, appuyé par l'honorable sénateur Haig, il est décidé de faire rapport et de demander l'autorisation de faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu relatif audit bill.

Sur la MOTION de l'honorable sénateur Aseltine, appuyé par l'honorable sénateur Haig, il est décidé de faire rapport que le bill n'a subi aucune modification.

A 11 heures et demie du matin le Comité passe à l'étude d'autres bills.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,

Gérard Lemire.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 10 mars 1959.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-25 modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, se réunit aujourd'hui à midi, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant devant nous le bill C-25. M. B. J. Roberts, président de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent est ici pour répondre aux questions qu'on pourra lui poser. Ce bill n'a rien de compliqué et, par rapport à ce qu'on nous a demandé pour d'autres entreprises les sommes désirées sont bien raisonnables. Il n'est question, en somme, que de 35 millions de dollars.

Le sénateur CROLL: Pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Oui, pour le moment. Quelqu'un désire-t-il poser des questions à M. Roberts?

Le sénateur WALL: Ceci ne se rapporte pas directement au bill, mais M. Roberts pourrait-il nous dire quand les écluses et le chenal de Sault-Sainte-Marie vont être approfondis? Il me semble qu'il y aura de l'embouteillage dans ce coin-là?

M. B. J. Roberts, président de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent:

En effet. C'est le service du génie des États-Unis qui est responsable de ces travaux et je crois qu'ils doivent être terminés pour 1962 ou 1963. Le ministre des Transports a fait une déclaration à ce sujet à la Chambre, il y a environ trois semaines.

Le sénateur ISNOR: Il y a une question que j'aimerais poser à M. Roberts. Est-ce que ces 35 millions vont être affectés uniquement aux travaux de développement?

M. ROBERTS: A la construction.

Le PRÉSIDENT: Des travaux de construction supplémentaires.

M. ROBERTS: Pour couvrir les frais de l'entreprise telle qu'elle est envisagée à présent.

Le PRÉSIDENT: Pour des travaux de construction supplémentaires, n'est-ce pas?

M. ROBERTS: Pour couvrir les frais de l'entreprise telle qu'elle est envisagée à présent, les frais de construction de la voie maritime selon le plan établi et prévu dans la loi de 1951.

Le PRÉSIDENT: Pour des travaux supplémentaires ou pour des dépenses accrues du fait que ces travaux coûtent plus cher?

M. ROBERTS: A la fois pour des dépenses accrues et pour des travaux supplémentaires. Lorsque le bill était en délibération à la Chambre des communes, le ministre des Transports a cité divers travaux se chiffrant à environ 104 millions de dollars qui, en vérité, n'avaient pas été prévus dans les premières estimations. De façon générale, les principaux chefs de dépenses seraient la somme additionnelle qu'il faudra payer pour la construction de ponts dans le secteur de Messina, juste au sud de Montréal, ceux-ci coûtant plus qu'on ne l'avait prévu au préalable, et les travaux de dragage que les deux gouvernements sont convenus d'exécuter par un échange de notes diplomatiques, qui a eu lieu après que la première estimation des frais de construction de la voie maritime eût été établie.

Le sénateur MCDONALD (*Kings*): Est-ce que cet argent a déjà été dépensé?

M. ROBERTS: Non, Monsieur. Nous prévoyons à l'heure actuelle qu'à la fin de mars nous aurons dépensé en tout 270 millions de dollars sur le montant original de 300 millions qu'il nous était permis d'emprunter en vertu de la loi de 1951. Le budget des dépenses pour l'année courante est de $52,500,000. Ainsi nous aurons dépensé 270 millions, plus 52 millions à la fin de 1959. Certaines dépenses pour les travaux de dragage et autres seront reportées à 1960.

Le sénateur ISNOR: Ma question ne se rapportait pas tant au coût ou aux dépenses accrues de toute l'entreprise qu'aux factures en souffrance et aux dépenses imprévues que l'on fait en ce moment. Comment vont-elles être réglées? Je songe, par exemple, au travaux effectués l'hiver dernier pour briser la glace. Est-ce que ces travaux sont payés, sinon, à quel compte le coût en sera-t-il porté?

M. ROBERTS: Ce n'est pas l'Administration de la voie maritime qui s'en charge mais le ministère des Transports, le Service du chenal maritime du Saint-Laurent de ce ministère.

Le sénateur ISNOR: Je voulais simplement m'en assurer, monsieur le président. Le ministère des Transports se charge entièrement de cette dépense, est-ce exact?

M. ROBERTS: Oui, monsieur, cela n'a rien à voir avec la voie maritime.

Le sénateur ISNOR: Le ministère des Transports a réglé les dépenses occasionnées par ces travaux l'an passé et l'année d'avant et s'en chargera encore à l'avenir?

M. ROBERTS: Eh bien, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent a pour tâche de construire et d'exploiter la voie maritime qui commence tout près du pont Jacques Cartier, à Montréal. Nous ne nous occupons pas du tout du chenal maritime ni du port de Montréal, sauf tout à l'est où le port constitue un bassin de virage pour la voie maritime.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, j'estime que cette question des dépenses dont le ministère des Transports se chargera à l'avenir est importante; évidemment ce ministère devra présenter ses prévisions de dépense. Je ne crois pas que M. Roberts ait répondu à ma question. Je voudrais simplement savoir si des dépenses telles que celles qui ont été faites pour briser les glaces seront à l'avenir assumées par le ministère des Transports?

Le PRÉSIDENT: J'estime que M. Roberts ne devrait pas avoir à répondre à cette question. Il est président de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent. Il nous a dit que ce n'est pas l'Administration mais le ministère des Transports qui s'est chargé de cette dépense en 1958. De ce fait, la question ne présente aucun intérêt par rapport au bill. Quant à la ligne de conduite que l'on suivra à l'avenir, je doute fort que, dans la situation qu'il occupe à l'heure actuelle, M. Roberts puisse nous dire ce qui va se passer l'année

prochaine et les années suivantes. Je tiens simplement à attirer son attention sur le danger inhérent à toute réponse qu'il pourrait donner à cette question.

Le sénateur PRATT: Est-ce que nous nous occupons uniquement des frais de construction de la voie maritime en ce moment?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

Le sénateur PRATT: Et il ne s'agit pas du tout d'exploitation de la voie maritime?

Le PRÉSIDENT: L'exploitation n'est pas en cause?

M. ROBERTS: Non, monsieur.

Le sénateur REID: Combien la voie maritime coûtera-t-elle en tout?

M. ROBERTS: Les prévisions des frais de la voie maritime qui ont été soumis et approuvés au Parlement il y a quelque temps, s'établissaient à 329 millions de dollars pour l'ensemble des travaux exécutés jusqu'à date; le reste des travaux sera exécuté en 1959 et en 1960. La différence entre les 329 millions et les 335 millions qui figurent ici comme le montant qu'on pourrait être autorisés à emprunter pourvoira aux dépenses imprévues.

Le sénateur PRATT: D'après vos prévisions, la somme demandée ici serait le maximum dont on aura besoin pour construire la voie maritime?

M. ROBERTS: Pour autant que nous en sachions à l'heure actuelle.

Le sénateur ISNOR: Je ne cherche certainement pas à obtenir des renseignements auxquels je n'ai pas droit, mais je sais très bien que M. Roberts est capable de se défendre; je sais également que c'est un administrateur très capable. Je voulais simplement savoir qui se chargerait à l'avenir, et peut-être encore davantage qui s'est chargé par le passé en 1958, de cette dépense. Or, il vient de nous affirmer que c'est le ministère des Transports qui en est maintenant responsable. C'est le point que je voulais établir.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à proposer que le bill soit approuvé? Il est fait rapport du bill sans modification.

Je demande une motion tendant à l'impression du compte rendu.

Le sénateur ASELTINE: Je propose que 600 exemplaires du rapport soient imprimés en anglais et 200 en français.

Le sénateur HAIG: J'appuie la motion.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Le préambule est-il approuvé?

Approuvé.

Le titre est-il approuvé?

Approuvé.

Dois-je faire rapport du bill?

Assentiment.

Deuxième session de la vingt-quatrième législature, 1959
SENAT DU CANADA

DELIBERATIONS
DU
COMITE PERMANENT
DES

BANQUES et du COMMERCE

auquel a été renvoyé le bill C-26 intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest".

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 1

SEANCE DU MARDI 10 MARS 1959

TEMOIN:

M. F. J. G. Cunningham, sous-ministre adjoint, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

CANADA MAI 5 1959 BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

BANQUES ET COMMERCE

Président : l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine
Baird
Beaubien
Bois
Bouffard
Brunt
Burchill
Campbell
Connolly **(Ottawa-Ouest)**
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Emerson
Euler
Farquhar
Farris
Gershaw
Golding
Gouin
Haig
Hardy
Hayden
Horner
Howard
Hugessen
Isnor
Kinley
Lambert
Leonard
*Macdonald
McDonald
McKeen
McLean
Monette
Paterson
Pouliot
Power
Pratt
Quinn
Reid
Robertson
Roebuck
Taylor **(Norfolk)**
Thorvaldson
Turgeon
Vaillancourt
Vien
Wall
White
Wilson
Woodrow—50

(Quorum 9)

* Membre ex officio

ORDRE DE RENVOI

Lundi 9 mars 1959.

Extrait des procès-verbaux du Sénat.

"Conformément à l'ordre du jour, l'honorable sénateur Aseltine propose, appuyé par l'honorable sénateur Brunt, que le bill C-26 intitulé: Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest, soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voies, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Aseltine propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Brunt, que le bill soit renvoyé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée."

LE GREFFIER DU SENAT
J. F. MacNEILL.

PROCES-VERBAL

MARDI 10 mars 1959

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, et après examen en règle d'autres bills, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 11 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, **président**; Aseltine, Beaubien, Bois, Brunt, Burchill, Connolly **(Ottawa-Ouest)**, Crerar, Croll, Golding, Haig, Isnor, Lambert, Leonard, Macdonald, McDonald, McKeen, Pouliot, Power, Pratt, Reid, Robertson, Taylor **(Norfolk)**, Turgeon, Wall, White, Wilson et Woodrow—28.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, de même que les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-26, intitulé Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest, est examiné article par article.

M. F. J. G. Cunningham, sous-ministre adjoint, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, fournit des explications au sujet du bill.

Sur la motion de l'honorable sénateur Aseltine, appuyé par l'honorable sénateur Haig, il est décidé qu'autorisation soit accordée de faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations relatives audit bill.

La poursuite de l'examen du bill est différée.

A midi et 35 minutes, le Comité s'ajourne au lendemain 11 mars 1959, à 10 heures et demie de la matinée.

Certifié conforme.

LE SECRETAIRE DU COMITE
Gérard Lemire.

LE SENAT

COMITE DES BANQUES ET DU COMMERCE

TEMOIGNAGES

Ottawa, mardi 10 mars 1959.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le bill C-26, intitulé Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest, se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRESIDENT: Messieurs, nous avons entre les mains le bill C-26, qui est une loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et qui comporte certains amendements. Nous avons parmi nous M. Cunningham, sous-ministre adjoint du Nord canadien et des Ressources nationales. Le bill à étudier est très bref. La façon la plus simple de l'aborder serait peut-être de l'étudier article par article, tandis que M. Cunningham nous fournira les explications voulues à mesure que nous progresserons. En même temps il pourra répondre aux questions que vous lui adresserez. Cette façon de procéder vous convient-elle?

Des VOIX: D'accord.

Le PRESIDENT: Monsieur Cunningham, auriez-vous l'obligeance de nous fournir des éclaircissements au sujet de ces articles à mesure que nous les étudierons? Dès à présent pourriez-vous nous exposer l'objet de l'article 1? (Article 1: Durée du conseil, élections. Durée des fonctions des membres désignés.)

M. F. J. G. Cunningham (sous-ministre adjoint, ministère du Nord canadien):

L'article 1 comporte plusieurs objets. Il prévoit tout d'abord un mandat fixe de trois ans pour chaque conseil, à compter de la date du rapport des brefs concernant l'élection générale et non plus, comme antérieurement, à compter de la date du rapport des brefs concernant l'élection de chaque membre en particulier.

Le PRESIDENT: Ainsi tous leurs mandats prendront fin en même temps?

M. CUNNINGHAM: Oui, au lieu de se terminer à différentes époques. Voilà le premier objet de ce paragraphe. Le deuxième objet de ce premier paragraphe est de prévoir la tenue d'élections partielles, et c'est là l'élément le plus important. Le but visé est atteint par la suppression des anciens paragraphes 4, 5 et 6, qui précisaient la marche à suivre, savoir la nomination par le gouverneur en conseil d'un nouveau titulaire pour remplacer durant la période non expirée de son mandat tout membre élu qui décède, démissionne ou devient incapable de remplir sa charge.

Aux pages gauches du document que vous avez en mains, le bill lui-même ne mentionne pas directement la tenue d'élections partielles, mais la suppression des anciens paragraphes 4, 5 et 6 de l'ancien article a pour conséquence juridique de rendre applicables aux territoires du Nord-Ouest les dispositions de la Loi électorale du Canada qui ont trait aux élections partielles.

Le sénateur ASELTINE: Quelqu'un m'a demandé hier soir quel article de la Loi électorale du Canada allait s'appliquer à cet égard.

M. CUNNINGHAM: L'article 114.

Le PRESIDENT: Quelle en est la teneur?

M. CUNNINGHAM: "Les élections des membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest (dans le présent article appelées "élections des territoires du Nord-Ouest") doivent être conduites conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve du présent article et des adaptations et modifications que le directeur général des élections, avec l'approbation du commissaire des territoires du Nord-Ouest, prescrit comme nécessaires, en raison des conditions qui existent dans les territoires du Nord-Ouest, pour conduire les élections des territoires du Nord-Ouest d'une manière efficace.

Le sénateur ASELTINE: Cette disposition s'applique-t-elle également à la Loi sur le Yukon?

M. CUNNINGHAM: Non.

Le sénateur REID: Comment cela peut-il cadrer avec la prescription voulant que le gouverneur en conseil soit autorisé à dissoudre le conseil?

Le PRESIDENT: Un instant, je vous prie; attendez plutôt que ce point ait été tiré au clair. Même si l'on tient compte de ce renvoi à la Loi sur la preuve au Canada, existe-t-il des dispositions dans la présente loi ou dans la Loi sur la preuve au Canada suivant lesquelles une vacance doit être comblée?

M. CUNNINGHAM: Il va me falloir examiner l'article en cause, car je l'ignore. Cette disposition se trouve dans la Loi électorale du Canada qui prévoit la tenue d'élections partielles lorsque des vacances se produisent à la Chambre des communes.

Le sénateur CROLL: S'agit-il de la même durée?

M. CUNNINGHAM: Tout est identique.

Le PRESIDENT: Cet article vise-t-il les territoires du Nord-Ouest?

M. CUNNINGHAM: En effet, en vertu de l'article 114 que je viens de lire. Je vais vous relire les mots essentiels seulement: "Les élections des membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest doivent être conduites conformément aux dispositions de la présente loi"; le ministère de la Justice de même que le directeur général des élections en sont convenus, ils nous ont avisés à ce sujet et le bill a été rédigé en conséquence.

Le sénateur CONNOLLY (**Ottawa-Ouest**): S'agit-il de l'article 114 de la Loi sur les territoires du Nord-Ouest?

Le PRESIDENT: Non, de la Loi électorale du Canada. Le témoin

pourrait-il me dire s'il existe dans la loi sur les territoires du Nord-Ouest une disposition suivant laquelle toute vacance au Conseil ou autre organisme doit être remplie?

M. CUNNINGHAM: Non, monsieur le président.

Le sénateur ASELTINE: Les vacances sont remplies par voix de nomination.

Le PRESIDENT: Il n'en sera pas ainsi lorsque le présent bill aurait été adopté.

Le sénateur ASELTINE: Non, mais il en est ainsi présentement.

Le PRESIDENT: Alors pourrait-on me dire quelle disposition du présent bill prévoit la tenue d'élections partielles advenant une vacance au Conseil?

Le sénateur CROLL: Le témoin nous a fait remarquer qu'on procède de la même façon que dans le cas des vacances à la Chambre des communes.

Le PRESIDENT: Je ne suis pas sûr que ce soit le cas.

Le sénateur CONNOLLY (**Ottawa-Ouest**): Qu'est-ce qui dans la Loi sur les territoires du Nord-Ouest rend exécutoire dans cette région les dispositions de la Loi électorale du Canada?

M. CUNNINGHAM: Rien, mais c'est ainsi que les choses se passent en vertu de l'article 114 de la Loi électorale du Canada.

Le sénateur HAIG: C'est la Loi électorale qui s'applique.

Le sénateur CONNOLLY (**Ottawa-Ouest**): Peut-être faudrait-il poser la question autrement, alors. La disposition de la Loi électorale du Canada, que je n'ai pas lue, rend-elle cette loi applicable aux territoires du Nord-Ouest?

M. CUNNINGHAM: Oui, monsieur le président.

Le PRESIDENT: Le texte porte simplement ceci:

> "Les élections des membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest (dans le présent article appelées "élections des territoires du Nord-Ouest") doivent être conduites conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve du présent article et des adaptations et modifications que le directeur général des élections, avec l'approbation du commissaire des territoires du Nord-Ouest, prescrit comme nécessaires, en raison des conditions qui existent dans les territoires du Nord-Ouest, pour conduire les élections des territoires du Nord-Ouest d'une manière efficace."

C'est donc ce passage qui a trait à la tenue des élections.

Le sénateur CONNOLLY (**Ottawa-Ouest**): Précisément.

Le PRESIDENT: Mais c'est un autre point que j'ai soulevé. Je songeais à la nécessité de remplir toute vacance pouvant se produire au sein du Conseil des territoires du Nord-Ouest. A mon sens, il y a une différence entre la marche à suivre dans une élection et la nécessité de remplir une vacance.

M. CUNNINGHAM: Ce point est fort intéressant, car le même doute m'est venu à l'esprit lorsque le ministère de la Justice m'a remis le bill. J'en ai alors discuté avec le sous-ministre de la Justice et le directeur général des élections. Tous deux m'ont assuré que, sans aucun doute, l'article 114 de la Loi électorale du Canada signifie que dans le cas du décès, de la démission ou de l'incapacité d'un membre du conseil des territoires du Nord-Ouest il y aura, advenant l'adoption du présent bill qui prévoit la suppression des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 8, une élection partielle en vue de remplir la vacance. Ils m'ont assuré que la chose ne faisait pas de doute et que c'était là la bonne manière d'aboutir à ce résultat. Il m'a donc fallu agir à la lumière de leur avis et j'ai accepté ce projet de loi comme l'instrument propre à atteindre le but visé. Je puis donc vous garantir que ces dispositions atteindront leur objectif. Toutefois, si vous désirez plus ample confirmation sur ce point, il vous est toujours possible de faire témoigner ici le sous-ministre de la Justice ou l'un de ses adjoints qui s'occupe de cette question.

Le sénateur CONNOLLY (**Ottawa-Ouest**): Le mot auquel nous échappons est "conduite".

Le PRESIDENT: En effet.

Le sénateur CONNOLLY (**Ottawa-Ouest**): Je n'ai pas retenu tout le texte que vous venez de lire, monsieur le président, mais la première partie de l'article 114 vise la conduite des élections.

Il est un passage qui commence par l'expression sous réserve de... quelque chose et où on retrouve vers la fin le mot "conduite". Il se peut bien que M. Cunningham ait parfaitement raison, de même que les hauts fonctionnaires de la Justice, mais ne peut-on pas supposer que ce passage n'a rien à voir avec le fait d'ordonner une élection, mais qu'il vise seulement sa conduite après qu'elle a été ordonnée. Il y aurait donc là lacune.

Le sénateur REID: Ce point n'est certainement pas clair pour un profane.

Le PRESIDENT: Le sens de ce mot conduite n'est pas étendu au point d'inclure la nécessité de remplir toute vacance qui pourrait se produire au sein du Conseil. Je comprends seulement que la manière de procéder qu'établit la Loi électorale du Canada est celle qu'il faut suivre dans le cas de toute élection au sein des territoires du Nord-Ouest, mais non pas lorsqu'il s'agit d'une simple élection partielle.

Le sénateur CRERAR: Il est une disposition dans la Loi électorale du Canada suivant laquelle des élections partielles pour remplir les vacances créées par suite de décès ou de toute autre cause doivent être ordonnées dans les six mois. Je présume que cette disposition va s'appliquer, dans le cas du présent bill, aux territoires du Nord-Ouest et que la réserve que constitue l'article 114, si je comprends bien, portera que le directeur général des élections, de concert avec le commissaire, peut dans des circonstances très spéciales modifier la marche à suivre. Pareille réserve découle naturellement des conditions qui règnent dans les territoires du Nord-Ouest.

En vertu de la loi, des élections partielles au milieu de l'hiver peuvent être jugées inopportunes et remises à quelques mois plus tard.

Le sénateur CONNOLLY (**Ottawa-Ouest**): Mais c'est là une question de conduite d'élections.

Le sénateur CRERAR: Je ne comprends peut-être qu'imparfaitement la question, mais il me semble que ces dispositions la règlent.

Le sénateur CONNOLLY (**Ottawa-Ouest**): Lorsqu'une vacance se produit au sein du Conseil des territoires du Nord-Ouest émettra-t-on un bref en vue de la tenue d'une élection partielle?

M. CUNNINGHAM: Oui. On n'en a jamais émis dans le passé; mais, si le présent projet de loi est adopté, il en sera ainsi.

Le sénateur CONNOLLY (**Ottawa-Ouest**): Qui délivrera les brefs?

M. CUNNINGHAM: Le commissaire des territoires du Nord-Ouest émettra les brefs au directeur général des élections, après quoi ce dernier procédera exactement de la même manière en vue d'une élection partielle.

Le sénateur CONNOLLY (**Ottawa-Ouest**): Je ne suis pas tout à fait au courant des exigences de la Loi, mais sur les directives de qui le bref sera-t-il émis?

M. CUNNINGHAM: Le commissaire émet le bref d'élection sur les directives du ministre du Nord canadien. C'est ce que prévoit la Loi sur les territoires du Nord-Ouest.

Le sénateur CONNOLLY (**Ottawa-Ouest**): C'est prévu dans la loi?

M. CUNNINGHAM: En effet.

Le sénateur LAMBERT: Est-ce que l'officier rapporteur adjoint...

M. CUNNINGHAM: Le directeur général des élections.

Le sénateur LAMBERT: Est-ce lui qui détient l'autorité suprême en matière de bref?

M. CUNNINGHAM: Il a un pouvoir souverain lorsqu'il s'agit d'exécuter le bref, mais non pas lorsqu'il s'agit de déterminer la date à laquelle il convient d'émettre le bref.

Le sénateur LAMBERT: Est-ce alors le gouverneur en conseil?

M. CUNNINGHAM: C'est le commissaire des territoires du Nord-Ouest; c'est à lui qu'incombe directement cette charge mais il agit sous la direction du ministre du Nord canadien ou du gouverneur en conseil.

Le sénateur LAMBERT: Ainsi le pouvoir suprême appartient en réalité au gouvernement fédéral.

M. CUNNINGHAM: En effet.

Le sénateur LAMBERT: Mais il faut une recommandation du commissaire.

M. CUNNINGHAM: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (**Ottawa-Ouest**): De quel article de la loi s'agit-il?

M. CUNNINGHAM: Le commissaire doit administrer les territoires conformément aux instructions données de temps à autre par le gouver-

neur en conseil ou le ministre, et "ministre" signifie, au sens de l'article 2f), le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales.

Le sénateur CONNOLLY (**Ottawa-Ouest**): Je voulais savoir quel article règle la délivrance des brefs. S'agit-il d'une disposition de la Loi électorale du Canada?

Le PRESIDENT: Deux points sont à considérer ici. Tout d'abord la conduite des élections que règle la Loi électorale du Canada. Or, lorsqu'il y a élection, elle débute par la délivrance d'un bref, mais je crois qu'une certaine autorité doit être accordée au directeur général des élections pour qu'il délivre ce bref.

M. CUNNINGHAM: En effet.

Le PRESIDENT: Cette autorité, en ce qui concerne les territoires du Nord-Ouest, devrait être prévue dans la Loi.

M. CUNNINGHAM: Oui, il s'agit de l'article 8, c'est-à-dire celui qui est à l'étude présentement. Notez que le projet de loi supprime les paragraphes 2 à 7 inclusivement, mais non pas le paragraphe 1 de l'article 8 qui prescrit et continuera de prescrire qu'il doit y avoir un conseil des territoires composé de huit membres, dont trois doivent être élus comme représentants des districts électoraux des territoires désignés et décrits par le commissaire en conseil, et cinq nommés par le gouverneur en conseil.

Il s'agit du chapitre 331 des Statuts revisés de 1952, qui a été modifié en 1954 de manière à prévoir quatre membres au lieu de trois. Mais l'essentiel est là. Il doit y avoir un conseil composé d'un certain nombre de membres dont tel nombre doit être élu. C'est ce passage qui prévoit l'obligation de tenir des élections.

Le PRESIDENT: Ces membres sont élus, en effet. Mais supposons que l'un meure ou devienne incapable de remplir ses fonctions. D'où découle l'autorité en vertu de laquelle un bref serait alors émis en vue d'une élection partielle.

M. CUNNINGHAM: Du commissaire en conseil.

Le PRESIDENT: Où cela est-il dit? Ce doit être dans la Loi sur les territoires du Nord-Ouest.

M. CUNNINGHAM: J'aurais dû dire le commissaire et non pas le commissaire en conseil.

Le PRESIDENT: De quel article s'agit-il?

M. CUNNINGHAM: Aucun article n'est plus explicite à cet égard que le paragraphe de l'article 8.

Le PRESIDENT: Il n'y est pas du tout question de cela.

Le sénateur CONNOLLY (**Ottawa-Ouest**): Peut-être serait-il utile ici de relever l'article pertinent de la Loi électorale du Canada, j'entends l'article qui prévoit l'émission d'un bref lorsqu'une vacance se produit à la Chambre des communes.

Le PRESIDENT: L'article 113 le précise, nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, si un bref a été émis ordonnant la tenue d'une élection partielle, et le reste. Il est donc question dans

cet article de tout le mécanisme de la loi fédérale des élections qui commence à fonctionner, lorsqu'un bref est émis ordonnant la tenue d'une élection partielle. Voici ce que j'aimerais savoir: qui a le pouvoir d'autoriser l'émission du bref?

Le sénateur CONNOLLY (**Ottawa-Ouest**): En vertu de la Loi électorale du Canada, quelle disposition accorde le pouvoir de faire émettre le bref?

Le PRESIDENT: Je n'ai pas trouvé de disposition à ce sujet dans la Loi électorale du Canada et je me demande s'il y en a une. Je me demande si elle se trouve dans une autre loi, peut-être celle qui a trait à la Chambre des communes.

Le sénateur LAMBERT: Elle s'y trouve peut-être.

Le sénateur MACDONALD: Lorsqu'un avis de vacance est donné à la Chambre des communes un bref doit être émis.

Le PRESIDENT: Mais cet avis n'est pas mentionné dans la Loi électorale.

Le sénateur MACDONALD: Il l'est dans la Loi sur la Chambre des communes.

Le sénateur CONNOLLY (**Ottawa-Ouest**): Nous comptons au sein de notre comité une personne qui a sûrement émis des brefs. Je me demande de qui lui venait l'autorité d'agir ainsi lorsqu'il était Orateur.

Le sénateur MACDONALD: En plusieurs occasions des brefs ont été émis à la suite de décès, lorsque ces décès étaient portés à l'attention de l'Orateur. Le directeur général des élections était alors tenu d'émettre un bref.

Le snateur CROLL: En vertu de quelle autorité?

Le sénateur MACDONALD: En vertu d'une de nos lois.

Le sénateur CROLL: Mais voilà le point: de quelle loi?

Le sénateur MACDONALD: Comme le témoin nous l'a fait remarquer, le ministère de la Justice l'a informé que l'élection peut être tenue en vertu de l'article 113 . . .

Le PRESIDENT: De l'article 114.

Le sénateur MACDONALD: Il s'agit de l'article 114 de la Loi électorale du Canada. Le témoin nous a fait observer qu'il serait peut-être à propos qu'un fonctionnaire de la Justice vienne nous expliquer les fondements de la déclaration qu'il a faite. Le sénateur Aseltine peut nous dire s'il y a urgence à demander au témoin de prendre aujourd'hui même les mesures voulues dans ce sens. Peut-être pourrions-nous ajourner l'audience à demain, mettons, ou à quelqu'autre date ultérieure à laquelle quelqu'un de la Justice viendrait nous fournir les explications voulues. Je crois que c'est là la proposition même de notre témoin.

Le sénateur CROLL: Ne devenons-nous pas, nous, avocats, trop pointilleux alors qu'il s'agit de badiner un peu à ce sujet? Nous savons pertinemment comment les choses se passent et que les dispositions du bill sont conformes à la pratique habituelle. Je crains que nous nous adonnions à de la gymnatisque intellectuelle. Il n'est vraiment pas néces-

saire de faire venir ici quelqu'un du ministère de la Justice. Le président y a vu clair.

Le PRESIDENT: On supprime de la loi plusieurs paragraphes qui prévoient la manière de combler les vacances. Allons-nous nous priver du droit de faire remplir ces vacances.

Le sénateur CROLL: On a déjà déclaré qu'au delà des cadres de la Loi sur les territoires du Nord-Ouest tout candidat devient citoyen canadien au plein sens du terme et qu'il tombe sous le coup de la Loi sur la Chambre des communes.

Le PRESIDENT: Non pas de la Loi sur la Chambre des communes.

Le sénateur CROLL: De la Loi électorale du Canada, et qu'il peut être défait ou élu en vertu de cette loi.

Le PRESIDENT: Tout ce que la Loi électorale du Canada prévoit est que les élections doivent être instituées comme par le passé, à la suite d'un bref d'élection. Je savais celà. C'est ainsi que les élections sont instituées.

M. CUNNINGHAM: Monsieur le président, je crois avoir trouvé le point que nous cherchons.

Le PRESIDENT: Avant de nous engager dans une controverse, donnons plutôt la parole au témoin qui croit avoir trouvé l'article voulu dans la Loi sur les territoires du Nord-Ouest.

M. CUNNINGHAM: L'article 2 de cette loi visera effectivement ce point si l'on admet que le terme élection embrasse les élections partielles. Il est prévu que le gouverneur en conseil peut exiger qu'un nouveau conseil soit élu, et le reste. Ce sont là les mots pertinents. Sauf erreur, tel est l'élément juridique que nous cherchions.

Le PRESIDENT: Exiger qu'un nouveau Conseil soit élu?

M. CUNNINGHAM: Précisément.

Le PRESIDENT: Je conçois cela, mais je ne songeais pas au cas de dissolution. Lorsqu'une personne décède, toutefois, une vacance est créée. Quelle méthode faut-il alors appliquer?

M. CUNNINGHAM: Si le gouverneur en conseil a le pouvoir d'exiger qu'un conseil soit élu en vertu de la Loi électorale, il a le pouvoir de faire tenir une élection partielle en vue de remplacer tout membre du Conseil qui meurt, démissionne ou devient autrement incapable de remplir ses fonctions.

Le PRESIDENT: Sauf tout le respect que je vous dois, monsieur Cunningham, ce point n'a pas été prouvé.

Le sénateur HAIG: Demandons plutôt au sous-ministre de venir nous dire en vertu de quelle autorité des élections partielles seront tenues dans les territoires du Nord-Ouest.

Le PRESIDENT: Dans l'intervalle nous pourrions peut-être examiner les divers autres articles du bill. Il se peut que les autres ne posent pas de problèmes de ce genre. Cette réserve faite, nous pourrions passer à l'étude d'autres articles.

Le sénateur ASELTINE : Nous nous réunirons demain matin et nous pouvons laisser la question de tout à l'heure en suspens.

Le PRESIDENT : Attendons à demain matin pour établir notre dernier rapport. Il nous reste un peu de temps. Nous pourrions terminer l'étude du bill tout en réservant l'article 1.

Le sénateur CRERAR : Au sujet de l'article 1, j'aurais une question à poser qui, toutefois, n'a pas de rapport avec le point que nous discutions tout à l'heure. Le nouvel article 1 comporte un changement par rapport aux dispositions de la loi déjà existante, en ce sens que le gouverneur en conseil peut dissoudre le conseil des Territoires du Nord-Ouest en tout temps, à sa discrétion. En vertu de la loi actuelle, le gouverneur en conseil ne peut exercer ce pouvoir que deux ans après l'élection territoriale. Je crois que ce changement est inopportun. A tout bien considérer, quatre membres sont élus. On peut aussi supposer qu'ils sont choisis par les circonscriptions qu'ils représentent. Donner au gouverneur en conseil, à Ottawa, le pouvoir de les destituer une semaine, par exemple, après le retour des brefs, c'est à mon sens, tout à fait hors de propos.

Le PRESIDENT : Cela nous ramène aux temps anciens, alors que le roi pouvait, notamment, dissoudre un parlement élu.

Le sénateur CRERAR : Je désire proposer un amendement.

Le PRESIDENT : Au préalable peut-être le témoin aurait-il des explications à nous fournir.

M. CUNNINGHAM : On a soulevé ce point ou un point semblable à l'autre endroit et le ministre y a répondu. L'amendement proposé favorise l'établissement de méthodes démocratiques dans les territoires. Il existe un gouvernement représentatif dans les Territoires du Nord-Ouest, mais il ne constitue pas un gouvernement responsable. Les membres de la Législature territoriale ne sont pas en mesure de contrôler les actes du gouvernement. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que le gouvernement ait la confiance de la majorité des membres du conseil.

Le PRESIDENT : Est-ce que les membres du conseil, élus par le peuple, se contentent d'adopter des motions? Le gouvernement agit-il sans en tenir compte?

M. CUNNINGHAM : Non, mais le régime, institué dans les provinces ou dans le cas du gouvernment canadien, en vertu duquel le cabinet démissionne lorsqu'il cesse de jouir de la confiance de la majorité des membres élus à la Législature ou à la Chambre des communes, n'existe pas dans les territoires. Dans ces derniers, quatre membres sont élus et cinq sont nommés par le gouverneur en conseil du gouvernement fédéral. Un jour viendra où le gouvernement des territoires sera responsable envers la Législature, mais on n'en est pas encore là. Si le pouvoir de dissoudre le conseil était laissé aux mains du conseil lui-même, cela signifierait que les cinq membres nommés par le gouvernement fédéral pourraient annuler le vote des quatre membres élus, en sorte que le droit de dissolution resterait aux mains des cinq membres nommés par le gouvernement fédéral. Il est donc plus démocratique que ce droit soit conféré au gouverneur en conseil lui-même.

Le sénateur McKEEN : Mais le gouverneur en conseil ne peut-il pas,

dès à présent, révoquer les membres nommés au conseil? Y a-t-il une différence à cet égard? Les membres élus sont le seul groupe que la loi peut toucher présentement.

Le PRESIDENT: Sénateur McKeen, la grande différence réside dans le fait qu'en vertu de la présente loi le conseil, une fois élu, peut durer au moins deux ans avant que le gouverneur en conseil puisse le dissoudre. En vertu de l'amendement proposé, le gouverneur en conseil pourra dissoudre le conseil en tout temps, de sorte que la grande différence se ramène à la question suivante: pourquoi est-il nécessaire de modifier la période biennale et rendre le pouvoir du gouverneur en conseil exécutif en tout temps?

Le sénateur CONNOLLY (**Ottawa-Ouest**): Le témoin pourrait-il nous faire des observations à ce sujet?

Le PRESIDENT: La question a été posée par le sénateur Crerar. Pourquoi avez-vous apporté un changement quant à la période de deux ans?

Le sénateur HAIG: Les quatre membres n'ont rien à faire; la décision est prise par le gouverneur en conseil.

Le PRESIDENT: Pourquoi alors avoir un conseil?

M. CUNNINGHAM: Uniquement à des fins législatives.

Le PRESIDENT: Mais ce n'est pas encore là la question. Il s'agit de répondre au point qu'a soulevé le sénateur Crerar: quelles circonstances actuelles rendent nécessaires, aux yeux du gouvernement, de modifier cette période biennale garantie qui doit s'écouler avant que le gouverneur en conseil puisse dissoudre le conseil des territoires?

Le sénateur HAIG: Qu'on demande au ministre de venir nous le dire.

Le sénateur CRERAR: Si l'argument du sénateur Haig est fondé, pourquoi alors faire élire des membres?

Le PRESIDENT: Le sénateur Haig a déclaré: si telle est la question, pourquoi ne pas demander au ministre de venir nous fournir les explications voulues.

Le sénateur HAIG: Si la question présentement débattue a trait aux propos du sénateur Macdonald, il faudrait faire venir le ministre ici et lui demander de nous donner les éclaircissements nécessaires. Vous pourrez lui adresser la question. Pour ma part, je ne suis pas prêt à voter sur une proposition sans savoir ce que le ministre en pense.

M. CUNNINGHAM: Il serait peut-être utile ici que je vous lise les observations que le ministre a formulées à l'étape de la deuxième lecture du bill. Il a déclaré:

> La loi actuelle prévoit également que le gouverneur en conseil pourra, n'importe quand après l'expiration des deux ans à partir de la date du rapport des brefs concernant l'élection des membres élus du conseil, dissoudre le conseil et faire élire et désigner un nouveau conseil. On se propose maintenant, en vertu de la nouvelle modification, d'aligner les principes concernant la dissolution dans les Territoires sur les principes suivis dans les provinces et à la Chambre.

Une modification semblable a été apportée il y a plusieurs années à la loi sur le Yukon et la disposition de la présente loi est un nouveau pas dans la voie de l'évolution des Territoires du Nord-Ouest vers un gouvernement autonome.

Le sénateur HAIG: Il entend par là que le gouvernement a le pouvoir d'apposer son veto de la même manière que le gouvernement a le pouvoir, à la Chambre des communes, de dissoudre cette Chambre.

M. CUNNINGHAM: Cela supprime la limitation artificielle et arbitraire au droit de dissoudre le conseil avant l'expiration de la période biennale. Cela supprime cette limitation et établit une manière de procéder plus étroitement apparentée aux pratiques démocratiques normales.

Le sénateur CROLL: Mais la durée d'un parlement n'est pas de deux ans, ni d'un an, ni d'aucune autre durée particulière.

Le sénateur LAMBERT: Permettez-moi de vous faire remarquer respectueusement que l'amendement proposé dans le bill constitue un pas dans la mauvaise direction alors qu'on souhaite démocratiser la région en cause. On s'éloigne davantage de la théorie de la représentation qui est censée être incorporée dans les réformes qu'on y a apportées quand on a voulu créer un nouveau district en dehors des Territoires du Nord-Ouest.

M. CUNNINGHAM: La situation est la suivante...

Le sénateur LAMBERT: Je voudrais compléter ma pensée à ce sujet, qui est, je crois, fondamental. Le régime adopté ne diffère pas de celui qui a cours dans les colonies des Antilles, où il existe un gouverneur en conseil qui nomme les assemblées législatives ou le conseil législatif. Même si le conseil législatif peut dépasser en nombre le conseil exécutif, le gouvernement et le conseil exécutif sont encore les maîtres dans ces régions. Il me semble que, si l'on maintenait la période biennnale, rien ne pourrait être fait au cours de cette période et l'on préserverait au moins ce progrès dans la voie de la démocratisation des Territoires tant que la population n'y aura pas augmenté. Redonner plein pouvoir au gouverneur en conseil et éliminer la période biennale constituent, à mon avis, je le répète, un pas dans la mauvaise voie.

M. CUNNINGHAM: Les brefs propos que j'ai cités tout à l'heure proviennent de l'exposé que le ministre du Nord canadien a présenté, au stade de la résolution, à l'autre endroit. Le point qu'on a soulevé ce matin l'a également été à l'autre endroit lors de la seconde lecture du bill et le ministre s'est alors étendu un peu plus longuement à l'appui de cet amendement:

> Le second point qui a été soulevé est le plus important, à mon sens, et c'est pourquoi on a ajouté au premier article ces mots:
>
> ..."mais le gouverneur en conseil peut, à toute époque, dissoudre le conseil et faire élire et désigner un nouveau conseil."
>
> La première modification avait trait au recours à la dissolution afin de rendre cette procédure analogue à celle qui a cours dans les provinces. De sorte qu'on peut maintenant dissoudre à toute époque les conseils de ce genre, tant dans les provinces qu'ici même. C'est l'étape suivante qui cause de l'inquiétude. Pour peu qu'on imagine ce conseil formé de cinq membres désignés par le ministre, agissant

au nom du gouverneur en conseil, auquel sont adjoints un commissaire qui, en l'occurence, se trouve être mon sous-ministre, et quatre membres élus, on voit que la situation devient plus nette. A supposer que nous ayons inséré ces mots "dissoudre sur l'avis du commissaire, ou sur la recommandation du conseil", qu'est-ce que cela aurait signifié? Que les cinq membres désignés par le gouvernement fédéral et le commissaire eussent été investis du pouvoir de recommander la dissolution.

Le snateur CONNOLLY (**Ottawa-Ouest**): Il parlait de l'amendement proposé à l'autre endroit, n'est-ce pas? Tout ce que cet amendement propose est de donner au commissaire le droit de dissoudre le conseil en tout temps. A cette occasion le ministre n'a pas parlé de la question de supprimer la limite de deux ans, car j'ai lu le débat qui s'est déroulé à l'autre endroit à ce sujet.

Le PRESIDENT: Non, le ministre n'a pas abordé ce détail. Désirez-vous toujours proposer votre amendement, sénateur Crerar?

Le sénateur ASELTINE: Pourquoi ne pas laisser la question en suspens jusqu'à ce que nous entendions le ministre demain.

Le PRESIDENT: Très bien. Il nous reste une couple d'autres articles à examiner.

Le sénateur CROLL: J'ai une très sérieuse objection à formuler au sujet de l'article 5. Je vais, si vous le voulez, faire connaître ma pensée et vous pourrez préparer votre réponse pour demain. D'autres partageront peut-être mes vues, mais je m'oppose sérieusement à ce que les agents de la paix soient autorisés à effectuer des saisis sans mandat.

Le PRESIDENT: Cette question étant soulevée, y a-t-il vraiment lieu de poursuivre l'étude du bill? Ne voudrait-il pas mieux attendre à demain?

Sur quoi le Comité s'ajourne.

SÉNAT DU CANADA

Deuxième session de la vingt-quatrième législature
1959

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

auquel a été renvoyé le bill C-26 intitulé :
"Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest".

Président : l'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 2

SÉANCE DU MERCREDI 11 MARS 1959

TÉMOINS :

L'honorable Alvin Hamilton, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales; M. E. A. Driedger, sous-ministre adjoint de la Justice; M. F. J. G. Cunningham, sous-ministre adjoint du Nord canadien et des Ressources nationales.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1959

20826-4

BANQUES ET COMMERCE

Président : l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

*Aseltine
Baird
Beaubien
Bois
Bouffard
Brunt
Burchill
Campbell
Connolly (*Ottawa-Ouest*)
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Emerson
Euler
Farquhar
Farris
Gershaw
Golding
Gouin
Haig
Hardy
Hayden
Horner
Howard
Hugessen
Isnor
Kinley
Lambert
Leonard
*Macdonald
McDonald
McKeen
McLean
Monette
Paterson
Pouliot
Power
Pratt
Quinn
Reid
Robertson
Roebuck
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Turgeon
Vaillancourt
Vien
Wall
White
Wilson
Woodrow—50

(Quorum 9)

---

* Membre *ex officio*.

ORDRE DE RENVOI

"Conformément à l'ordre du jour, l'honorable sénateur Aseltine propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Brunt, que le bill C-26, intitulé: Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest, soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Aseltine propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Brunt, que le bill soit renvoyé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée."

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 11 mars 1959.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des Banques et du Commerce se réunit à 10 heures et demie du matin.

Présents: les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Brunt, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Farris, Gershaw, Golding, Gouin, Haig, Hardy, Horner, Isnor, Lambert, Leonard, Macdonald, McDonald, McKeen, Monette, Power, Reid, Turgeon, Wall, White et Woodrow. (27)

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité reprend l'étude du bill C-26, Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest, et il le discute article par article.

Les personnes suivantes rendent témoignage: l'honorable Alvin Hamilton, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales; M. E. A. Driedger, sous-ministre adjoint de la Justice; M. F. J. G. Cunningham, sous-ministre adjoint du Nord canadien et des Ressources nationales.

L'honorable sénateur Crerar propose que le bill soit modifié comme il suit:

Page 1, ligne 9: Après le mot "époque", ajouter les mots "après l'expiration de deux ans".

La proposition du sénateur Crerar est mise aux voix et elle est rejetée par 9 voix contre 5.

Sur proposition de l'honorable sénateur Haig, il est RÉSOLU qu'un sous-comité formé des sénateurs Hayden, Aseltine et Macdonald soit nommé pour étudier certaines modifications du bill qui ont été proposées et pour faire rapport de leurs conclusions au Comité.

Le Comité s'ajourne à 12 h. 35 pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Gérard Lemire.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, MERCREDI 11 mars 1959.

Le Comité permanent des banques et du commerce, à qui a été déféré le Bill C-26, Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest, se réunit à 10 heures et demie du matin.

Le sénateur Hayden occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons continuer l'étude du bill C-26. Vous vous souvenez qu'hier, après avoir discuté les articles 1 et 2 du bill, nous avons décidé d'ajourner la réunion jusqu'à ce matin afin d'entendre l'opinion du ministre à ce sujet ainsi que l'interprétation du ministère de la Justice sur un point qui se rapporte à l'article 1. Il s'agit de savoir comment se déclenche le mécanisme d'une élection complémentaire, qui met en branle la Loi électorale du Canada et occasionne l'émission du bref d'élection. Il y a divergence d'opinions à ce sujet et je dois avouer que j'ai participé activement à la discussion. Le ministre ainsi que M. Driedger du ministère de la Justice nous fourniront des explications à ce sujet.

Monsieur le ministre, ce bill est très court et nous avons décidé hier de l'étudier article par article, mais nous avons rencontré deux difficultés dans le premier article. La première se rapporte au changement concernant la dissolution du conseil. En vertu de la loi actuelle, après qu'un conseil est élu, le gouverneur en conseil ne peut pas le dissoudre avant deux ans. En vertu de la modification proposée, le gouverneur en conseil peut dissoudre le conseil à n'importe quel moment. Notre deuxième problème consiste à savoir qui a l'autorité d'ordonner la tenue d'une élection complémentaire. Nous avons consulté l'article 114 de la Loi électorale du Canada, mais cet article se rapporte à la conduite de l'élection après l'émission d'un bref en vertu de la Loi électorale du Canada. Mais qui a le pouvoir d'ordonner l'émission d'un bref et où réside cette autorité ? Nous aimerions que vous nous donniez votre opinion sur le premier point et peut-être sur les deux, si c'est possible.

L'hon. ALVIN HAMILTON (*ministre du Nord canadien et des Ressources nationales*) : Monsieur le président, je vous assure que votre deuxième question est très à point. Comment une élection complémentaire devient-elle nécessaire ? Il y a quelques mois, la première question que j'ai inscrite sur mon carnet au sujet de ce bill est la suivante: Comment la tenue d'une élection complémentaire peut-elle devenir nécessaire ? Je ne le savais pas. J'ai posé la question à des fonctionnaires du ministère et ils m'ont répondu qu'ils s'étaient posé la même question. Il semble que c'est le principe de la coutume négative qui s'applique ici: "Si vous n'avez pas fait telle chose, tout ce que vous pouvez faire, c'est telle autre chose". Mais ce sont là des subtilités que seuls les spécialistes en droit peuvent débrouiller et M. Driedger du ministère de la Justice vous donnera les explications voulues sur ce point.

J'aimerais à dire quelques mots sur le premier point. La ligne de conduite générale que nous suivons à l'égard des territoires du Nord-Ouest tend à établir

graduellement une forme de gouvernement autonome. Ce n'est pas quelque chose de nouveau pour vous, messieurs. Le Commonwealth et l'Empire britannique ont connu beaucoup d'expériences de ce genre. L'histoire des États-Unis, c'est l'histoire d'un territoire vierge qui a passé d'abord au régime territorial puis à l'organisation en États. Nous avons eu notre propre expérience au Canada en ce qui concerne cette partie des territoires du Nord-Ouest qui forme actuellement les provinces de Saskatchewan et d'Alberta. Si on relit l'histoire de ces provinces, on constate que les progrès ont été lents et qu'il y a eu beaucoup de mécontentement. L'exemple le plus frappant est sans doute le soulèvement de 1870 au Manitoba et celui de 1885 en Saskatchewan. Si on étudie l'histoire des territoires du Nord-Ouest, on constate qu'il y a de longues périodes d'inactivité qui sont bien explicables. Mais, avec l'arrivée d'un grand nombre de nouveaux colons dans les Territoires après la découverte des mines de Yellowknife, on ne pouvait s'attendre à ce que des gens habitués à conduire leurs propres affaires dans les diverses parties du Canada où ils se trouvaient soient contents d'être dirigés par des lois édictées par une autorité supérieure. Il est très difficile de décrire l'atmosphère qui régnait dans les territoires du Nord-Ouest à ce moment-là. Ordinairement, les personnes qui viennent s'installer dans une place minière comme Yellowknife appartiennent à une catégorie qui est au-dessus de la moyenne, si je peux m'exprimer ainsi. Ce sont des gens qui s'installent dans une nouvelle région et qui y font œuvre de pionnier. Ils peuvent certainement voir à leurs propres affaires, ils désirent un gouvernement indépendant et ils le disent très franchement. Mais les colons plus anciens, ceux qui sont établis dans ces régions depuis plusieurs années, les marchands, les trappeurs et les autres habitants qui ont agi à leur guise sans être trop contrariés et qui n'ont eu affaire au gouvernement que par l'intermédiaire de la Gendarmerie royale, ceux-là préfèrent procéder beaucoup plus lentement.

Voici l'attitude du gouvernement sur cette question. Nous espérons que, à mesure que la population des territoires augmentera, les habitants de ces régions ne connaîtront pas ce sentiment de privation d'autonomie et tous ces malaises que cette privation a occasionnés en d'autres endroits. Nous essayons d'établir un régime gouvernemental qui permettra aux habitants de ces territoires de s'habituer aux formes de gouvernement que nous avons dans les provinces et de les accepter, mais nous ne pouvons pas procéder plus vite que les gens le désirent.

Il y a actuellement dans les territoires du Nord-Ouest un conseil qui comprend des membres élus. Ces membres représentent des gens qui habitent les territoires depuis longtemps. Ils désirent que le gouvernement fédéral se tienne constamment en rapports étroits avec eux et qu'ils veillent sur leurs intérêts d'une façon paternelle. Les personnes qui prévoient un accroissement de la population des territoires, et il viendra bientôt sans avertissement préalable, veulent que la population se prépare à accepter plus de responsabilités. Nous essayons par tous les moyens de l'encourager à assumer plus de responsabilité dans les cadres d'un régime démocratique. Par exemple, nous avons essayé de persuader les citoyens qu'il serait avantageux que le conseil comprenne plus de membres élus que de membres désignés. A l'heure actuelle, le conseil se compose de cinq membres désignés et de quatre membres élus. Mais les gens ne désirent pas ce changement pour le moment. Cependant on nous a demandé que, si une personne est nommée au moyen d'une élection complémentaire, elle ne soit pas nommée par quelqu'un d'Ottawa. L'été dernier, un des membres du conseil des territoires du Nord-Ouest est allé travailler dans un autre endroit

et, comme il ne doit pas y avoir de poste vacant, j'ai dû, selon l'habitude, lui nommer un remplaçant. Il s'agissait du district de Yellowknife où les gens sont éveillés, au point de vue politique, pour m'exprimer en termes modérés. Ils ne se gênent pas pour faire connaître leurs opinions d'une façon catégorique. Si j'avais nommé un représentant choisi parmi les ouvriers, les commerçants auraient été mécontents et vice versa. Si j'avais nommé un membre du parti conservateur, les libéraux m'en auraient voulu et vice versa. C'était très embarrassant à tous points de vue. Nous avons essayé de choisir un homme dont personne ne connaissait l'allégeance politique et qui ne s'était jamais mêlé de politique jusqu'à ce jour. Depuis ce temps, il m'a fait part de ses opinions politiques, mais ceci est en dehors de la question. Voici donc la situation. Dans une région habitée par des personnes intelligentes et actives, comme le district de Yellowknife, une ville vraiment progressive, les habitants devraient avoir le droit d'élire leur propre représentant sans avoir à attendre un délai fixé pour le faire.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Avez-vous été obligé de vous faire une connaissance pour remplacer un homme élu ?

L'honorable M. HAMILTON : Oui.

Le PRÉSIDENT : C'est en vertu du paragraphe (5) de l'article 8 de la loi actuelle que vous exercez ce pouvoir. C'est un des paragraphes qui est censé disparaître ?

L'hon. M. HAMILTON : Oui. C'est une question compliquée de droit constitutionnel et personne n'en connaît la solution. Si la durée du conseil est fixée à trois ans et si on veut s'acheminer vers une forme de gouvernement provincial, il semble qu'il est logique que l'exécutif possède le pouvoir de dissoudre le conseil. Comment résoudre ce problème ? Le pouvoir exécutif appartient réellement au commissaire qui fait partie du conseil. Mais, comme c'est un employé du gouvernement qui reçoit un traitement (c'est mon sous-ministre), il n'aimerait pas à exercer le droit de dissolution. Nous en sommes donc venus à la solution qui a été recommandée aux membres du conseil des territoires, c'est que le gouverneur en conseil, c'est-à-dire le cabinet fédéral, soit la seule autorité qui ait le pouvoir de dissoudre un conseil élu et désigné, car, il y aurait ainsi quelqu'un à qui on pourrait demander compte de cette décision. On a établi ce pouvoir de dissolution pour rendre le conseil territorial différent d'un conseil municipal. Sans cela les habitants des territoires auraient l'impression que leur conseil ne jouit pas des droits dont il doit jouir. Si on leur fixe un terme de trois ans sans élections complémentaires, on les traite sur le même pied qu'un conseil municipal. En établissant le pouvoir de dissolution, nous les traitons plutôt comme une province ; car ils savent tous que, à mesure que la population s'accroîtra et que le nombre des membres élus augmentera, le pouvoir exécutif sera responsable de plus en plus au groupe élu. En conséquence, le pouvoir de dissolution doit être mis entre les mains du pouvoir exécutif fédéral et non du conseil. Quand l'évolution sera assez avancée, nous mettrons sur pied le mécanisme gouvernemental régulier.

Le sénateur MCKEEN : Le conseil actuel n'est-il pas réellement élu ?

L'hon. M. HAMILTON : Dans notre système de gouvernement le corps exécutif et le corps législatif sont combinés, pour ainsi dire, et le corps exécutif se compose toujours de membres du parti qui a la majorité.

Le sénateur MCKEEN : Mais les membres qui constituent le gouvernement sont élus.

L'hon. M. HAMILTON : Oui, ils sont élus, c'est exact, mais . . .

Le sénateur MCKEEN : Ce que je veux dire c'est que ce sont les membres élus qui décident réellement de la tenue d'une élection.

Le PRÉSIDENT : La chose n'est pas décidée par un vote des membres élus.

Le sénateur MCKEEN : Non, mais ce sont les électeurs, en définitive, qui prennent la décision, car les membres de l'exécutif sont des membres élus.

L'hon. M. HAMILTON : Si vous étudiez un peu le droit constitutionnel, vous constatez que, sous le régime britannique, le pouvoir exécutif appartient à la Couronne et qu'il a un certain contrôle sur les membres élus. C'est le facteur disciplinaire qui manque dans le régime français et le régime des États-Unis.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : En fait, dans ce cas, on adopte un décret ministériel.

L'hon. M. HAMILTON : En effet.

Le sénateur POWER : C'est la Couronne qui passe un décret ministériel sur l'avis de l'exécutif, mais il se présente des cas où le gouverneur-général va à l'encontre des avis de l'exécutif.

Le PRÉSIDENT : Vous avez soulevé ce point hier, monsieur le sénateur Crerar. Avez-vous des questions à poser au ministre ?

Le sénateur CRERAR : Je crois que le changement n'est pas désirable. A l'heure actuelle, il y a quatre membres élus dans les territoires du Nord-Ouest. Le bill dit que, si un de ces membres décède ou cesse d'occuper son poste, la tenue d'élections complémentaires est la procédure normale à suivre dans ce cas. La seule raison qui me paraît valide dans la déclaration du ministre, c'est que, s'il y a une élection en 1957 ou en 1958 et que quatre représentants sont élus, il peut arriver qu'une des circonscriptions électorales voie sa population augmenter fortement en 1959. Dans ces circonstances, il serait désirable de dissoudre le conseil pour donner aux nouveaux arrivés la chance d'exprimer leur opinion. A mon avis, ce n'est pas agir d'une façon démocratique que de dissoudre le conseil trois semaines peut-être après que les quatre membres ont été élus.

Le PRÉSIDENT : Veuillez me permettre une observation à ce sujet, monsieur le sénateur. Il me semble que, si vous vous demandez qui a le pouvoir exécutif dans les territoires du Nord-Ouest, vous constaterez que c'est réellement le gouverneur en conseil.

Le sénateur CRERAR : C'est tout à fait vrai. Mais les conditions ne sont pas comparables à celles d'une province bien organisée ou à celles du gouvernement fédéral. Comme le ministre l'a expliqué, dans les territoires du Nord-Ouest nous essayons de nous diriger peu à peu vers un gouvernement autonome et nous prévoyons, quand le temps sera arrivé, que ces territoires formeront une province et géreront leurs propres affaires comme les autres provinces. En attendant, il faut les habituer et leur apprendre peu à peu le fonctionnement d'un gouvernement autonome dans leur région en vertu des pouvoirs qu'ils possèdent. Je crois que ce serait une erreur de réserver le pouvoir de dissolution au gouverneur en conseil. Il n'y a rien d'incorrect dans la disposition de la loi actuelle et je suis fermement convaincu que c'est faire marche arrière que de changer cette disposition.

Le sénateur ASELTINE : Savez-vous que l'article 13 de la Loi sur le Yukon comporte la même disposition ?

Le sénateur CRERAR: C'est possible. Je ne m'en souviens pas et je ne me souviens pas si j'étais ici quand on a discuté cette disposition.

Le sénateur ASELTINE: Voulez-vous que je vous lise cet article de la loi ?

Le sénateur CRERAR: Non, je vous crois sur parole. Mais j'estime que, si nous avons fait une erreur au sujet de la Loi sur le Yukon, il n'y a pas de raison pour répéter la même erreur dans le cas présent.

Le sénateur HAIG: Cette loi a été appliquée sans inconvénients jusqu'à présent.

Le sénateur CRERAR: Vous voulez dire la Loi sur le Yukon ?

Le sénateur HAIG: Oui.

Le sénateur CRERAR: Supposons qu'elle a été appliquée sans inconvénients.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas là une réponse. Je suppose que la loi a été appliquée sans inconvénients dans les territoires du Nord-Ouest aussi. Je crois que nous devons trouver une raison plus valable que celle-là.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): A propos de la période de deux ans, je crois que nous pouvons dire au ministre que ceux d'entre nous qui ont lu la modification proposée à la Chambre des communes n'en ont pas été trop impressionnés. A mon point de vue, cette modification n'ajoute rien au bill.

Mais, je crois que le ministre et les fonctionnaires du ministère du Nord canadien peuvent juger la chose mieux que moi. Si un grand nombre de personnes immigrent dans les territoires au cours d'une année et que ces personnes expriment le désir d'avoir immédiatement un représentant de leur choix, vraisemblablement la chose se produira au cours des deux années qui suivent les élections. Je crois que c'est là le cas où il peut y avoir lieu de recourir à cet article. S'il en est ainsi peut-être que l'article devrait rester tel qu'il est.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous pensé à une chose ? Dans un an ou moins, le gouvernement peut proposer une modification à la loi.

Le sénateur CRERAR: A vrai dire, le gouvernement peut dissoudre le conseil trois semaines après la réception du rapport des brefs d'élection.

Le PRÉSIDENT: Je ne parlais pas de l'effet que pourrait avoir la modification proposée.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Nous avons des sessions tous les ans.

Le PRÉSIDENT: Nous avons des sessions tous les ans, et il existe une raison pour laquelle on a ajouté les mots "après l'expiration d'une période de deux ans" dans la loi actuelle. Cependant, le gouvernement peut agir plus vite et proposer des modifications à la loi, comme il le fait actuellement. Si le gouvernement peut agir après une période d'un an ou moins, pour quelle raison imposerait-on ici une restriction ?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Ce que vous dites ramène un point d'interrogation et peut-être que nous pourrions demander au ministre de nous éclairer. Cette modification a pour effet de permettre au ministère fédéral de donner immédiatement un représentant à un groupe de personnes qui voudrait être mieux représenté dans une région.

Le PRÉSIDENT: C'est peut-être vrai. Cependant, si le gouverneur en conseil dissout le conseil à n'importe quel moment par suite de l'influence d'un grand nombre de personnes qui ont immigré dans une région, ces personnes n'auront pas droit à un plus grand nombre de représentants. Si le gouverneur en conseil

dissout le conseil et s'il y a une autre élection, le nombre de membres élus ne sera pas augmenté. C'est le Parlement qui peut décider d'augmenter le nombre de membres élus.

Le sénateur CRERAR: Il faudrait procéder à un remaniement des circonscriptions électorales.

L'hon. HAMILTON: Cela aurait lieu. Le conseil des territoires a le droit de remanier les circonscriptions électorales.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il ne peut pas augmenter le nombre des membres du conseil ?

L'hon. M. HAMILTON: Non, mais les districts peuvent être délimités d'une autre façon. Le gouvernement n'a pas du tout l'intention de dissoudre le conseil. Cette discussion au sujet de la dissolution est purement académique. Nous ne pensons aucunement à dissoudre le conseil dans un avenir immédiat. Nous voulons simplement fixer des cadres. Et ainsi, quand les territoires seront prêts à passer à un autre stade qui sera, nous croyons, celui d'un conseil composé seulement de membres élus et d'un commissaire résident, il y aura déjà un organisme intermédiaire qui sera probablement appelé le conseil exécutif. Nous sommes à discuter ce point avec le conseil du Yukon. Lors de sa dernière réunion, ce conseil a adopté plusieurs résolutions pour demander qu'un conseil exécutif soit formé et que le commissaire et ce conseil exécutif se réunissent plus fréquemment. Au Yukon, le commissaire est nommé par le ministre et le conseil est composé entièrement de membres élus. Les habitants de cette région désirent passer à un autre stade et avoir un conseil exécutif composé de deux ou trois membres élus qui se réuniront avec le commissaire.

Le sénateur POWER: Ils désirent un régime de gouvernement responsable.

L'hon. M. HAMILTON: Oui. Nous visons à la même chose pour les territoires. Quand le nombre de représentants sera assez important, je suppose que les territoires seront organisés comme les provinces; ils auront un conseil exécutif choisi parmi les membres élus et un des membres de l'exécutif deviendra premier ministre. Le gouvernement ressemblera plus au gouvernement d'une province qu'au gouvernement d'une municipalité. Actuellement, le conseil fonctionne à peu près comme un conseil municipal. Si nous ajoutons une disposition qui prévoit la dissolution, le conseil ressemblera plus à un gouvernement provincial. Mais, comme je l'ai dit, ce ne sont là que des théories. Nous ne pouvons pas faire d'affirmations certaines, nous ne savons pas encore ce qui est correct et ce qui ne l'est pas, mais nous essayons de ne pas ralentir la marche normale de l'évolution politique de cette partie du pays. Nous n'avons aucun motif secret; notre seul but est d'établir pour le conseil des territoires, des cadres politiques semblables aux institutions gouvernementales des provinces.

Le sénateur LEONARD: Vous prévoyez que le pouvoir de dissolution appartiendra probablement au commissaire ou au lieutenant-gouverneur qui agira suivant les avis de l'exécutif, au lieu d'appartenir au gouverneur général ?

L'hon. M. HAMILTON: En effet.

Le sénateur LEONARD: La modification à l'étude est un pas vers la réalisation de ce nouveau stade de l'évolution des territoires ?

L'hon. M. HAMILTON: Oui. Je peux vous donner l'assurance que le gouverneur en conseil n'est pas très heureux d'avoir ce pouvoir de dissolution entre les mains pour une période indéfinie.

Le PRÉSIDENT : Cela expose le gouverneur en conseil à toutes les critiques.

L'hon. M. HAMILTON : Oui. Et, chose singulière, les membres élus préfèrent cet état de choses, parce qu'ils désirent que le gouverneur en conseil soit leur défenseur contre les membres désignés, en cas de conflit.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Vous nous dites que les membres élus n'ont pas l'impression que, sous le régime actuel, une épée de Damoclès est suspendue au-dessus de leurs têtes et que, s'ils ne se conduisent pas bien, le conseil peut être dissous. Peut-être que c'est là la réponse à l'objection soulevée par le sénateur Crerar.

L'hon. M. HAMILTON : C'est ce que j'ai essayé d'expliquer aux Communes, c'est-à-dire que le pouvoir de dissolution est accordé au gouverneur en conseil parce que les représentants élus ne doivent pas être ceux qui décideront de la dissolution.

Le PRÉSIDENT : Ni le commissaire.

L'hon. M. HAMILTON : Ni le commisaire. Mais il est évident que ce pouvoir doit appartenir à un groupe responsable à quelqu'un et c'est le gouverneur en conseil.

D'un autre côté, les membres élus savent que, si nous accordons ce pouvoir de dissolution au commissaire qui agira sur l'avis du conseil, la majorité du conseil est composée de cinq membres désignés sur lesquels je n'ai aucune autorité après leur nomination, car ils font tous serment d'agir d'une façon indépendante, au mieux de leur jugement et sans tenir compte du fait qu'ils sont des fonctionnaires du gouvernement fédéral. Les membres élus savent que nous pouvons les défendre, car ils peuvent attirer l'attention du pays tout entier. Nous pouvons très bien comprendre leur réaction. Il ne s'agit là que de questions théoriques, car les membres élus ne songeraient probablement pas à obtenir la dissolution du conseil grâce à leur nombre.

Le sénateur WALL : Puisqu'il ne s'agit que d'une question purement théorique, pleine de dangers et qui devra être encore l'objet d'une modification statutaire, j'estime que cette disposition relative à la dissolution ne soit pas adoptée tant que la majorité des membres du conseil ne sera pas composée de membres élus. L'introduction de cette mesure exigera alors une modification de la loi.

Le PRÉSIDENT : Les avis peuvent différer sur ce point. Voici mon opinion et je vous la transmets pour ce qu'elle vaut. Le gouvernement peut faire des lois très rapidement et il peut modifier ses lois de temps à autre. Si c'est le gouverneur en conseil qui peut exercer le pouvoir de dissolution à sa discrétion, il s'agit là d'un organisme qui doit répondre de ses actes devant le peuple et il me semble qu'il est mieux de procéder ainsi que de mettre une limite à ce pouvoir en stipulant que le gouverneur en conseil ne peut pas dissoudre le conseil avant une certaine période. Pour moi, cette condition est vide de sens, car le Parlement lui-même peut agir à n'importe quel moment. A tout prendre, vous pouvez vous rendre compte vous-mêmes que cette mesure est un pas de plus vers le gouvernement responsable et qu'elle ne fera de mal à personne. Si le gouverneur en conseil dissolvait arbitrairement un conseil parce qu'il n'aime pas ses idées, je crois, monsieur le ministre, que l'affaire ferait beaucoup de bruit et qu'elle serait l'objet de discussions publiques.

Le sénateur POWER : Les territoires du Nord-Ouest ont un député qui les représente au Parlement et c'est probablement ce député et le parti auquel

il appartient qui seraient blâmés si le gouverneur en conseil agissait d'une façon injuste.

L'hon. M. HAMILTON: Je me suis entretenu de ce sujet avec le député de Mackenzie River et il s'accorde à dire qu'il ne s'agit que d'une situation théorique. Il a discuté cette modification avec moi avant de la proposer. A son avis, cette façon d'agir n'est pas différente de notre façon actuelle d'agir, mais il estime que la chose paraîtrait mieux si le commissaire en conseil prenait la décision. Même si on croit que la chose paraîtrait mieux, permettez-moi de dire qu'elle ne serait pas mieux en réalité.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je ne pense même pas que la chose paraîtrait mieux.

Le sénateur CRERAR: Depuis les dernières remarques du ministre, il m'est venu à l'idée une considération que quelques-uns ne trouveront peut-être pas très importante, mais que je veux quand même vous communiquer. Depuis la fin de la guerre et alors que l'autre gouvernement était au pouvoir, il y a une forte tendance à donner graduellement tout le pouvoir au gouvernement central. Je crois que c'est là une attitude dangereuse. Ce n'est pas la première fois que je proteste contre cet état de choses. Je l'ai fait sous l'administration précédente. Quatre des membres du conseil sont élus par le peuple et, par la suite, le gouverneur en conseil a l'autorité de les renvoyer chez eux s'il ne les aime pas. Je comprends qu'il peut y avoir des circonstances où une menace de dissolution planant sur les têtes des quatre membres élus peut amener ces derniers à modifier leur attitude dans un cas particulier. Mais, à mon avis, cette disposition est définitivement mauvaise et injuste et je ne vois pas de raison, si quatre circonscriptions peuvent élire librement quatre représentants au conseil, pour que ces représentants soient influencés dans leur jugement par d'autres facteurs qui n'ont réellement aucun rapport avec la marche du gouvernement.

Le sénateur ASELTINE: Ils peuvent désirer eux-mêmes une dissolution et ils n'auraient pas le moyen de l'obtenir. Je veux parler des quatre membres élus.

Le sénateur CRERAR: Si les membres élus veulent une dissolution, ils peuvent l'obtenir avec la collaboration des quatre membres désignés.

Le sénateur ASELTINE: Non, il y a cinq membres désignés.

Le sénateur CRERAR: Je n'aime pas cette façon de procéder. Je laisserais ces personnes se débrouiller seules autant que possible et elles s'habitueraient à gérer leurs propres affaires. Qu'elles se familiarisent avec la procédure démocratique. Qu'elles commettent des erreurs de temps à autre, mais qu'on ne tienne pas suspendue au-dessus de leur tête la menace d'une certaine autorité qui peut les punir si elles ne se conduisent pas comme on le voudrait.

Le PRÉSIDENT: Il y a un autre point au sujet duquel M. Driedger doit nous donner des explications avant que nous prenions une décision. Comment une élection complémentaire sera-t-elle ordonnée quand ces modifications auront été adoptées ?

M. E. A. DRIEDGER (*sous-ministre adjoint de la Justice*): Monsieur le président et messieurs les sénateurs, avant de répondre, me serait-il permis de formuler la question comme je la comprends afin de m'assurer que je réponds exactement à la question qui a été posée.

La loi actuelle dit que, si une vacance se produit, un successeur doit être nommé. En vertu de la modification proposée, il y a encore une disposition relative à l'élection des membres, mais la disposition relative à l'élection d'un successeur dans le cas d'une vacance est supprimée. Dans ce bill ou dans la Loi sur les territoires du Nord-Ouest, il n'y a aucune disposition relative à la tenue d'une élection, qu'il s'agisse d'une élection générale ou d'une élection complémentaire. L'article 114 de la Loi électorale du Canada dit que les élections dans les territoires du Nord-Ouest doivent être conduites conformément aux dispositions de la Loi électorale du Canada sous réserve des adaptations et des modifications que le directeur général des élections juge à propos de faire pour conduire les élections d'une manière efficace. Cependant, on a déjà fait remarquer que la Loi ne fait qu'indiquer la marche à suivre lors d'une élection.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Lors d'une élection générale, n'est-ce pas ?

M. DRIEDGER : Pour toute élection. La loi dit "pour les élections des membres du Conseil". La loi s'applique à toutes les élections.

Il y a une autre disposition de la Loi électorale du Canada qui indique comment les élections doivent être mises en marche.

L'article 7 dit que les élections doivent être mises en marche au moyen de brefs et il définit aussi les fonctions du directeur général des élections. Dans le paragraphe (2), il est dit que les brefs d'élection sont émis et datés par le directeur général des élections et que, lors d'une élection générale, ils sont rapportables les jours que fixe le gouverneur en conseil. Nous savons donc comment une élection est mise en marche et nous savons aussi que c'est le directeur général des élections qui émet les brefs d'élection, mais voici notre difficulté. Quand le directeur général des élections émet-il les brefs d'élection et qui lui ordonne de les émettre ?

Bien que cette question ait été posée au sujet d'une élection complémentaire, la même question se pose pour une élection générale et, par conséquent, pour toute élection. C'est un point qui a été soulevé quand on a commencé à rédiger ce bill. Après avoir étudié la Loi sur les territoires du Nord-Ouest, la loi sur le Yukon, la Loi électorale du Canada et la Loi sur la Chambre des Communes, j'en suis à la conclusion que c'est le pouvoir exécutif qui doit avoir l'autorité d'ordonner l'émission d'un bref d'élection.

Le sénateur REID : J'aurais une question à poser. Si une vacance se produit parmi les membres élus, le gouverneur en conseil a-t-il le droit de nommer un nouveau membre ?

M. DRIEDGER : En vertu de la loi actuelle ?

Le sénateur REID : Oui.

M. DRIEDGER : En vertu de la loi actuelle, je crois que, si un membre élu cesse d'occuper son poste, pour cause de décès ou de démission, le gouverneur en conseil peut alors lui nommer un successeur.

Le sénateur ASELTINE : Sans qu'il y ait élection.

M. DRIEDGER : Sans qu'il y ait élection.

Le PRÉSIDENT : Le présent bill propose que ces dispositions soient supprimées.

Le sénateur POWER : Oui, le bill propose une modification de ces dispositions.

Le sénateur REID: L'article parle de la nomination d'un nouveau conseil, mais non de la nomination ou de l'élection d'un conseiller.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Nous arrivons à ce point.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. DRIEDGER: Comme je le disais, j'en suis venu à la conclusion que c'est le pouvoir exécutif qui doit avoir l'autorité d'ordonner qu'un bref d'élection soit émis, qu'il s'agisse d'une élection générale ou d'une élection complémentaire, et la Loi sur les territoires du Nord-Ouest dit que le commissaire des territoires du Nord-Ouest est le fonctionnaire exécutif en chef. J'en suis donc venu à la conclusion que le commissaire, en vertu de ses fonctions, a le pouvoir d'ordonner l'émission d'un bref d'élection.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre un moment, monsieur Driedger ? Ce problème nous intéresse tous. Je vous fais remarquer que, dans le cas d'une élection d'un député en vue de remplacer un député décédé ou un député qui prend sa retraite ou qui démissionne, l'article 10 de la Loi sur la Chambre des Communes ordonne ce qui suit:

> S'il survient une vacance à la Chambre des Communes par le décès d'un député, ou parce qu'un député a accepté une charge, l'Orateur de la Chambre, étant informé de cette vacance par un député, de son siège, ou par avis écrit sous les seings et sceaux de deux députés à la Chambre, adresse immédiatement son mandat au directeur général des élections, lui enjoignant d'émettre un nouveau bref pour l'élection d'un député afin de remplir cette vacance; et un nouveau bref est émis en conséquence.

D'après la Loi sur la Chambre des Communes et la Loi électorale du Canada, quand l'Orateur émet son bref...

Le sénateur MACDONALD: C'est lui qui émet le mandat ?

Le PRÉSIDENT: Oui, quand l'Orateur adresse le mandat au directeur général des élections, en vertu de la Loi électorale du Canada, ce dernier doit émettre le bref d'élection et tout le mécanisme électoral est alors mis en branle.

Le sénateur POWER: Ce n'est pas tout à fait cela. L'élection ne peut avoir lieu que six mois après que l'Orateur a été informé qu'il y a une vacance.

Le PRÉSIDENT: Oui, la loi contient cette disposition aussi.

Le sénateur MACDONALD: L'Orateur ne peut rien faire tant qu'il ne reçoit pas d'avis. Si un député démissionne, la démission constitue un avis. En cas de décès, l'Orateur ne fait rien avant qu'on l'informe du décès. Quand il est informé, l'Orateur adresse son mandat au directeur général des élections en vue de l'émission du bref. Il y a une certaine période de temps, pas plus que deux mois, qui peut s'écouler avant l'émission du mandat. La date des élections doit être fixée par le gouverneur en conseil si ma mémoire est exacte.

Le sénateur POWER: Il est dit quelque part que la date est fixée par un décret ministériel.

Le sénateur CONNOLLY: (*Ottawa-Ouest*): Dans l'article que vous avez lu, monsieur le président, est-ce qu'on dit que l'Orateur doit émettre un bref ?

Le PRÉSIDENT: Non. Il est dit que l'Orateur adresse immédiatement son mandat au directeur général des élections et qu'un nouveau bref est émis en conséquence.

Le sénateur MACDONALD: Le bref est émis après une période de deux mois.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Et c'est alors que l'article de la Loi électorale du Canada mentionné par M. Driedger commence à s'appliquer.

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. DRIEDGER : Me serait-il permis de faire une observation ? Cet article se rapporte à une élection complémentaire. Où trouvons-nous les dispositions relatives à l'autorisation d'émettre des brefs en vue d'une élection générale ?

Le PRÉSIDENT : Cette disposition ne se trouve pas dans la Loi sur la Chambre des Communes.

Le sénateur MACDONALD : Non, elle ne s'y trouve pas.

M. DRIEDGER : Je suppose que, si on trouve une disposition spéciale pour les élections complémentaires et qu'on n'en trouve pas pour les élections générales, ce n'est pas pour donner au gouverneur en conseil une autorité qu'il ne possédait pas, mais plutôt pour réglementer l'autorité et pour prescrire la période limite pour l'émission des brefs en vue d'élections générales. C'est la même chose pour le territoire du Yukon où un conseil est élu depuis près de 60 ans. La Loi sur le Yukon ne renferme pas de dispositions concernant l'émission des brefs pour une élection générale ou une élection complémentaire.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Quelle est la façon de procéder pour une élection générale au Yukon ?

M. DRIEDGER : On procède de la même façon. Il y a un autre article de la Loi électorale du Canada qui indique la façon de procéder. Je crois que les brefs sont émis par le directeur général des élections sur l'ordre du commissaire.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Le cabinet fédéral n'a pas de pouvoir dans ce cas ?

M. DRIEDGER : En vertu de la Loi sur le Yukon ?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Oui.

M. DRIEDGER : La Loi sur les territoires du Nord-Ouest, où il y a maintenant des membres élus, ne renferme aucune disposition visant à autoriser quelqu'un à émettre le bref d'élection et j'en suis venu à la conclusion, après avoir étudié, non seulement la Loi sur les territoires du Nord-Ouest, mais aussi la Loi sur le Yukon et la Loi sur la Chambre des Communes, que le pouvoir de réunir une assemblée législative et d'ordonner l'élection des membres doit appartenir et appartient à l'exécutif et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'édicter une disposition spéciale dans ce bill au sujet du pouvoir d'émettre des brefs pour des élections complémentaires ou pour des élections générales.

Le PRÉSIDENT : Permettez-moi d'attirer l'attention des membres du Comité sur les paragraphes (1) et (2) de l'article 7 de la Loi électorale du Canada, qui se lisent comme il suit :

> (1) Les élections doivent être, comme jusqu'ici, instituées par des brefs d'élection, lesquels sont rédigés suivant la formule n° 1.
>
> (2) Les brefs d'élection sont datés et, lors d'une élection générale, rapportables les jours que fixe le gouverneur en conseil. Ils sont émis par le directeur général des élections et adressés aux personnes nommées pour agir comme officiers rapporteurs, etc.

Et, si nous examinons la formule n° 1 de la Loi électorale du Canada, nous constatons que cette formule est adressée à l'officier rapporteur et que le nom de l'officier rapporteur est inclus dans le bref d'élection. Cette formule

qui est envoyée par le directeur général des élections contient les mots suivants: "Considérant que, sur l'avis de Notre Conseil privé au Canada". Alors la mise en marche d'une élection est réglementée par statut.

Le sénateur FARRIS: Qui a l'autorité de dissoudre ?

Le sénateur POWER: La Couronne, sur l'avis du pouvoir exécutif.

Le PRÉSIDENT: Ce doit être une prérogative de la Couronne. Je n'ai pas essayé de trouver quelle est la loi qui décrète qui a cette autorité. S'il y en a une, je suppose que c'est l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Le pouvoir de dissolution est certainement une prérogative de la Couronne. Les conseillers de Sa Majesté discutent avec elle de l'opportunité de tenir une élection et Sa Majesté accepte leur avis.

Le sénateur MACDONALD: Ils disent que, à leur avis, le Parlement devrait être dissous.

Le PRÉSIDENT: C'est bien ça.

Le sénateur POWER: Il est écrit spécifiquement que c'est la Couronne, sur l'avis du Conseil privé, qui donne ces ordres. C'est donc une prérogative. Ce que vous venez de nous lire, monsieur le président, c'est pratiquement le texte de la proclamation de l'officier rapporteur et cette formule définit notre situation constitutionnelle beaucoup mieux que n'importe quelle loi ou n'importe quel décret. Il est dit que la Couronne, sur l'avis du Conseil privé, fait telle ou telle chose, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur LEONARD: Mais ceci ne s'applique pas aux territoires du Nord-Ouest si ce n'est par déduction. Ce que je ne comprends pas, c'est que la permission d'émettre un bref ne puisse être accordée qu'au pouvoir exécutif, en vertu de ses fonctions. A-t-il aussi le pouvoir, en vertu de ses fonctions, de ne pas émettre un bref. Il ne doit pas avoir ce pouvoir ?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur HAIG: Le vote, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur, le Comité n'est pas encore prêt à se prononcer à cet égard.

Le sénateur HAIG: Il devrait l'être, car nous étudions cette question depuis deux jours. La loi actuelle a très bien fait l'affaire depuis un bon nombre d'années. Alors, comme dit le ministre, pourquoi la changer maintenant ? Nous voulons inculquer aux habitants de cette partie du pays des notions de principes démocratiques. Mon honorable collègue de Churchill (l'hon. sénateur Crerar) s'y oppose et prétend que nous ne devrions pas accorder au gouverneur en conseil le pouvoir de dissolution. Pourtant, la Chambre des communes a toujours eu le pouvoir de dissolution.

Le PRÉSIDENT: Nous étudions actuellement la question de la tenue d'élections complémentaires.

Le sénateur HAIG: Je le sais, mais pourquoi ressasser le même principe ? Si l'on tient à le faire, très bien; mais, je ne crois pas que nous y gagnions quoi que ce soit. Nous savons tous si, oui ou non, nous voulons ajouter cet article au projet de loi. Si nous nous y opposons, nous n'avons qu'à nous prononcer contre la mesure. Ce ne sera pas la fin du monde.

Le sénateur WHITE: La Loi sur les territoires du Nord-Ouest contient-elle un article prescrivant que la Loi électorale du Canada doit s'appliquer dans ce cas ?

Le PRÉSIDENT : Non, mais l'article 114 de la Loi électorale du Canada énonce que la loi s'applique à la tenue d'élections dans les territoires du Nord-Ouest.

M. DRIEDGER : L'article 114 se lit ainsi :

"114. Les élections des membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest (dans le présent article appelées "élections des territoires du Nord-Ouest") doivent être conduites conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve du présent article et des adaptations et modifications que le directeur général des élections, avec l'approbation du commissaire des territoires du Nord-Ouest, prescrit comme nécessaires, en raison des conditions qui existent dans les territoires du Nord-Ouest, pour conduire les élections des territoires du Nord-Ouest d'une manière efficace."

Le PRÉSIDENT : Vous constatez que cela ne détermine pas qui doit ordonner la tenue d'élections complémentaires.

Le sénateur POWER : Y a-t-il, dans la Loi sur les territoires du Nord-Ouest, un article semblable à l'article 13 de la Loi sur le Yukon ?

M. DRIEDGER : Oui, monsieur. En fait, la Loi sur le Yukon dont il est question est celle qui figure dans les Statuts revisés. La Loi sur le Yukon a été revisée et adoptée de nouveau en 1953.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Dans la modification de la Loi sur les territoires du Nord-Ouest, comme dans le paragraphe (2) de l'article 9 de la Loi sur le Yukon, c'est le gouverneur en conseil qui est autorisé à ordonner la tenue d'élections générales.

Le PRÉSIDENT : C'est exact.

M. DRIEDGER : Si le gouverneur en conseil dissout le conseil.

Le sénateur CRERAR : Avant la modification de la Loi sur le Yukon, quelle était la durée des fonctions des membres élus ? Devaient-ils occuper leur charge pendant un certain temps jusqu'à la dissolution du conseil ?

Le PRÉSIDENT : Dans la Loi sur la Chambre des communes, il y a des dispositions précises quant à l'autorité qui peut ordonner la tenue d'élections complémentaires. Il n'y a aucune disposition de ce genre dans la Loi sur les territoires du Nord-Ouest.

Le sénateur POWER : Nous sommes tous d'accord.

Le PRÉSIDENT : Il semble y avoir une lacune à cet égard.

Le sénateur POWER : Oui, une lacune semble exister et elle doit être comblée d'une façon ou d'une autre.

Le sénateur WHITE : Est-ce que le témoin n'a pas déclaré que les dispositions s'appliquent aux élections générales et aux élections complémentaires ?

Le PRÉSIDENT : C'est exact, mais il s'agit de la façon de tenir l'élection. Le directeur général des élections n'a aucun pouvoir, en vertu de la Loi électorale du Canada, d'ordonner la tenue des élections. Il doit émettre les brefs d'élection quand on le lui ordonne.

Le sénateur WHITE : Qu'en dit le témoin ?

M. DRIEDGER : L'opinion que j'ai exprimée est la suivante. Les dispositions relatives aux élections complémentaires, dans la Loi sur la Chambre des communes, n'ont pas été mises là expressément parce que, si elles n'y étaient pas, il n'y aurait aucune autorité pour l'émission d'un bref d'élection complémentaire. Ces dispositions ont été édictées pour réglementer l'annonce des élec-

tions complémentaires, pour fixer les délais nécessaires et pour prescrire la ligne de conduite à suivre dans la tenue de l'élection. Toutefois, il ne s'ensuit pas que, si ces dispositions n'étaient pas énoncées dans la loi, il n'y aurait aucune autorité pour ordonner la tenue d'une élection complémentaire, pas plus qu'il ne s'ensuit qu'il n'y a actuellement aucune autorité pour ordonner la tenue d'élections générales.

Le PRÉSIDENT: Ce que nous voulons dire, c'est que, parce que les territoires du Nord-Ouest sont administrés par un conseil nommé par le gouverneur en conseil, ce dernier possède une autorité attachée à sa fonction, — non définie par la loi, — de demander au directeur général des élections d'émettre un bref d'élection complémentaire.

M. DRIEDGER: Pardon, monsieur, ce n'est pas ce que je disais. Je prétends que le chef du pouvoir exécutif a la compétence nécessaire pour demander l'émission du bref et que le chef du pouvoir exécutif dans les territoires du Nord-Ouest est le commissaire.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je ne saisis pas très bien ce raisonnement.

Le PRÉSIDENT: Je ne le comprends pas trop bien non plus.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Dans la Loi sur la Chambre des communes, il est prescrit que, s'il survient une vacance, on instituera dans un certain délai les formalités nécessaires pour l'émission d'un bref d'élection complémentaire. En ce qui concerne la Loi sur les territoires du Nord-Ouest, vous prétendez que le gouverneur en conseil ou le chef du pouvoir exécutif a le droit d'ordonner la tenue d'une élection complémentaire, mais vous ne précisez pas dans quel délai l'élection doit être tenue.

M. DRIEDGER: Permettez-moi d'insister sur le fait que ce n'est pas le gouverneur en conseil mais le chef du pouvoir exécutif, c'est-à-dire le commissaire, qui, en vertu de la Loi sur les territoires du Nord-Ouest . . .

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Comment aboutissez-vous à cette conclusion ? Est-ce que vous vous fondez sur l'article des définitions ?

M. DRIEDGER: L'article 3 de la Loi sur les territoires du Nord-Ouest énonce que le gouverneur en conseil peut nommer pour les Territoires un chef du pouvoir exécutif désigné et connu sous le nom de commissaire des territoires du Nord-Ouest. Je vous ai dit que la conclusion à laquelle j'en suis venu en étudiant cette question, c'est que l'autorité compétente pour demander l'émission de brefs d'élection est le chef du pouvoir exécutif. L'article 4 dit que le commissaire administre le gouvernement des Territoires selon les instructions que le gouverneur en conseil ou le Ministre donne à l'occasion. Si le commissaire néglige, omet ou refuse d'ordonner la tenue d'une élection . . .

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Ne donnez-vous pas à l'expression "chef du pouvoir exécutif" une portée plus grande qu'il ne faut ? En somme, vous assimilez ses pouvoirs à ceux du cabinet fédéral.

Le PRÉSIDENT: Vous ne tenez pas compte du fait que l'autorité du commissaire est une autorité déléguée.

Le sénateur LAMBERT: Il s'agit certainement d'une autorité déléguée, mais le témoin la place dans une catégorie spéciale.

Le PRÉSIDENT: S'il s'agit d'une autorité déléguée, je ne sais pas quelles seraient les limites de ses pouvoirs discrétionnaires.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Monsieur le ministre, nous parlons maintenant d'un point de droit.

L'hon. M. HAMILTON : Oui, et cela m'intéresse énormément.

Le sénateur LEONARD : Ce point de loi pourrait occasionner un beau procès.

Le PRÉSIDENT : Je crois, monsieur le sénateur, que vous aviez l'intention de demander si l'on ne préférerait pas qu'il y ait une autorité statutaire à cet égard.

Le sénateur LEONARD : C'est exact. Je crois que n'importe quel administrateur préférerait que cela soit écrit en toutes lettres.

Le sénateur ASELTINE : Ne serait-il pas possible d'insérer quelques mots à cet effet ?

Le PRÉSIDENT : Je crois que cela pourrait facilement se faire.

M. DRIEDGER : Permettez-moi, toutefois, monsieur le président, d'ajouter que, si vous estimez qu'une disposition à cet effet est essentielle dans le projet de loi à l'étude, vous vous fondez sur l'hypothèse que, en l'absence de pareille disposition, il n'y a aucune autorité qui peut ordonner la tenue d'une élection complémentaire. Le même raisonnement s'appliquerait à l'élection générale en vertu de la Loi sur les territoires du Nord-Ouest ainsi qu'à l'élection générale et à l'élection complémentaire en vertu de la Loi sur le Yukon.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Driedger, tout ce que nous étudions à l'heure actuelle, c'est le projet de loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest. C'est le bill qui nous a été déféré. Si d'autres lois contiennent des erreurs, cela ne nous regarde pas. Nous devons étudier ce problème immédiat. Vous ne pouvez prétendre que, parce qu'il y a certaines choses dans une autre loi, il y a raison de les inclure dans le présent bill.

Le sénateur LEONARD : Si la modification était simplement déclaratoire, pourrait-elle s'appliquer à d'autres lois ?

M. DRIEDGER : Si vous apportez cette modification à la Loi sur les territoires du Nord-Ouest, est-ce que cela ne signifierait pas que le Parlement n'entend pas que, en vertu de la Loi sur le Yukon, le commissaire ait l'autorité d'émettre les brefs d'élection ?

Le PRÉSIDENT : C'est là un tout autre problème, monsieur Driedger.

Le sénateur HORNER : Il me semble que vous, les avocats, vous invoquez toujours des précédents. Je ne sais pas pourquoi on s'oppose tellement à ce que M. Driedger mentionne la Loi sur le Yukon. Les avocats font toujours appel à la jurisprudence qu'ils peuvent trouver ailleurs.

Le PRÉSIDENT : Monsieur le sénateur, il vous arrive de temps à autre d'avoir recours à la loi. Je vous conseillerais de ne pas trop dénigrer les avocats !

Avez-vous un conseil à nous donner, monsieur Driedger, au sujet de la terminologie qui répondrait aux objections de certains membres de notre Comité ?

M. DRIEDGER : Non, monsieur, je le regrette. Permettez-moi de préciser ma situation. Je suis fonctionnaire, et comme tel, je ne pourrais me rendre à la demande d'un comité de l'une ou de l'autre Chambre de proposer une modification que je saurais contraire aux vues du gouvernement. Je dois me conformer aux instructions du Ministre ou du cabinet.

Le PRÉSIDENT : Notre secrétaire-légiste est ici à cette fin, monsieur Driedger.

Il est donc prescrit qu'un commissaire a les pleins pouvoirs exécutifs qu'a le gouverneur en conseil, mais je ne vois pas cela dans les citations qu'on a données.

De toute façon, le ministre ne nous a pas dit que le gouvernement est d'avis que le commissaire ait des pouvoirs équivalents à ceux du gouverneur en conseil.

L'hon. M. HAMILTON : Monsieur le président, ce point a été discuté avec le Ministre de la Justice. Étant donné que je ne suis pas avocat, je dois accepter la décision du ministre de la Justice, à savoir que c'est là l'intention du gouvernement. Vos délibérations m'ont beaucoup intéressé et, comme je l'ai déjà dit, la première question que je me suis posée, c'était précisément la question suivante : comment se fait-il que ces choses ne sont pas écrites en toutes lettres ? Apparemment, cette méthode est en vigueur depuis plusieurs années au Yukon et tout semble bien aller. Peut-être que cette méthode continuera à bien réussir dans le territoire du Yukon. Le fait d'écouter les délibérations sur ces points subtils, monsieur le président, a constitué pour moi un bon exercice intellectuel. Cependant, je me demande pourquoi, si les choses vont bien, on ne continuerait pas tout simplement dans la même ligne ?

Le sénateur LAMBERT : Monsieur le président, ne pourrions-nous pas suspendre les délibérations sur ce point en attendant de trouver une solution ? Il est évident que nous accordons au commissaire une autorité extraordinaire.

Le PRÉSIDENT : Étant donné que le ministre est ici, nous pourrions peut-être étudier les autres articles du projet de loi et revenir ensuite à celui-ci. Je crois que nous avons entendu tout ce qui pouvait se dire à ce sujet. Ce serait donc du ressassement, si l'on continuait. Nous pourrons demander l'opinion des membres du Comité après avoir étudié les autres articles.

Quelqu'un s'oppose-t-il à l'article 2 ? Il s'agit d'autoriser le commissaire à désigner, sur la recommandation du conseil, le lieu où doit se tenir la session du conseil.

Le sénateur CRERAR : Avez-vous réglé la question de l'article premier, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Non, l'article premier est réservé.

L'article 2 est-il approuvé ?

DES VOIX : Approuvé.

Le PRÉSIDENT : L'article 3 concerne la nomination de certains fonctionnaires. Je ne crois pas que cet article pose des problèmes particuliers.

Le sénateur ASELTINE : Les dispositions sont les mêmes que celles de la Loi du Yukon.

DES VOIX : Approuvé.

Le PRÉSIDENT : Passons à l'article 4.

Le sénateur POWER : Puis-je demander au ministre comment il entend porter atteinte à notre liberté fondamentale de faire usage de boissons alcooliques, si nous allons vivre dans les territoires du Nord-Ouest ?

L'hon. M. HAMILTON : Les présentes dispositions vont rendre cet usage légal. A l'heure actuelle, il est nécessaire d'avoir recours au commissaire pour en obtenir la permission, ce qui n'est pas toujours facile dans un pays aussi vaste que le nôtre. La modification permettrait au commissaire de nommer, dans

divers centres, certaines personnes qui accorderaient l'autorisation nécessaire pour l'importation de boissons alcooliques dans les territoires. A l'heure actuelle, en raison de la présence d'équipes de construction et autres dans le Nord, on y importe des boissons enivrantes, tout le monde le sait, mais on les importe illégalement.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Y a-t-il un régisseur des boissons alcooliques dans ces territoires ?

L'hon. M. HAMILTON : Nous avons un débit de boissons alcooliques à Yellowknife. Je devrais peut-être ajouter que la vente des boissons alcooliques constitue, dans les territoires du Nord-Ouest, l'une des principales sources de revenus. La pratique actuelle fait l'affaire dans une municipalité bien établie ; mais, pour les municipalités éparpillées dans la région Nord-Est de l'Arctique, il serait préférable d'avoir un certain nombre de personnes autorisées à donner la permission.

Le sénateur LAMBERT : Comme il s'agit de rendre les règlements moins sévères, il faudrait étudier soigneusement la portée de cette mesure étant donné la nature de la région. Je ne veux pas faire du pharisaïsme à cet égard, mais nous savons tous que la population de ces régions comprend des éléments de toutes sortes. Je me demande si la délégation des pouvoirs doit être si vaste.

L'hon. M. HAMILTON : J'imagine que, dans la plupart des cas, la délégation des pouvoirs irait à un gendarme, au chef d'un détachement de la gendarmerie, à l'un de nos fonctionnaires du Nord canadien ou à une autre personne de cette catégorie qui aurait un vif intérêt à savoir où se trouvent les boissons alcooliques et quelle quantité il y a.

Le sénateur LAMBERT : "Une personne par lui autorisée" est une définition très large.

Le PRÉSIDENT : C'est précisément la définition qui m'inquiète. Je ne comprends pas pourquoi le commissaire ne pourrait pas avoir un personnel en vertu de la loi actuelle et lui laisser la gestion de l'affaire tout en continuant à signer les permis.

Le sénateur ASELTINE : Ce personnel serait autorisé par lui.

Le PRÉSIDENT : Certainement, mais en vertu de l'article à l'étude, le commissaire pourrait autoriser une personne à agir sans autre recours au commissaire, et cela pourrait même s'appliquer à toute une série de personnes dans la région.

Le sénateur CRERAR : Monsieur Hamilton, avez-vous des débits de boissons alcooliques dans les Territoires, ailleurs qu'à Yellowknife ?

L'hon. M. HAMILTON : Il y a trois débits de boissons alcooliques : un à Fort Smith, qui est le centre administratif du district de Mackenzie ; un à Aklavik, village situé à l'embouchure du Mackenzie, et un dans la ville minière de Yellowknife.

Le PRÉSIDENT : Le projet d'étendre l'autorisation ajouterait-il au nombre de débits de boissons alcooliques que vous possédez à l'heure actuelle ? L'expression "commissaire ou d'une personne par lui autorisée" signifie-t-elle qu'une personne ainsi autorisée aurait le droit d'autoriser l'établissement de débits de boissons alcooliques ?

L'hon. M. HAMILTON : Non, cela ne regarde aucunement les débits de boissons alcooliques. J'ai discuté de l'affaire avec mon sous-ministre et mon

sous-ministre adjoint. D'ailleurs, M. Cunningham est ici à l'heure actuelle. Ne serait-il pas préférable de lui demander les détails du projet en ce qui concerne la protection des indigènes ?

M. CUNNINGHAM : Le commerce des boissons enivrantes des Territoires est dirigé par le commissaire. Il n'y a pas de commission de régie des boissons alcooliques. Il est chargé de surveiller l'exploitation des débits. Il achète les boissons destinées à la vente dans les débits et il les vend à ces débits. Ces débits sont fréquentés par les personnes qui peuvent facilement les atteindre et tous les débits sont situés dans le district de Mackenzie, c'est-à-dire dans la partie occidentale des Territoires.

Il y a, toutefois, un très grand nombre de colonies dans la région centrale et dans l'Est de l'Arctique, où certaines personnes résident et d'autres viennent pour affaires de la partie sud du Canada. Ces gens sont incapables d'acheter des boissons de Yellowknife parce que la distance est trop considérable, les communications trop difficiles et le coût du transport très élevé. Il n'est pas raisonnable de les forcer à payer le coût du transport et à subir les retards du courrier afin d'obtenir leurs boissons alcooliques.

A l'heure actuelle, c'est le commissaire lui-même qui accorde la permission de faire venir une certaine quantité de boisson des débits de boissons alcooliques de la province. Cette quantité peut être une bouteille ou une caisse. Si l'achat se fait pour un mess, la quantité peut être assez considérable. Toute demande, à l'heure actuelle, doit être envoyée au commissaire à Ottawa et le permis est signé par lui.

Les demandes sont très nombreuses et le commissaire n'est pas en mesure d'user intelligemment de son pouvoir discrétionnaire dans chaque cas. Il signe tout simplement les demandes que ses agents lui envoient. A notre avis, c'est là une perte de temps pour le commissaire. Nous décentralisons le plus vite possible un grand nombre de fonctions et nous établissons des bureaux dans les Territoires au lieu de tout garder à Ottawa. Il s'agit ici d'un de ces cas de décentralisation.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Cunningham, je constate que l'article donne non seulement le droit d'autoriser certaines personnes à donner la permission d'importer des boissons alcooliques, mais il donne aussi le droit à ces personnes d'autoriser la fabrication et le mélange des boissons dans la région.

M. CUNNINGHAM : Elles ne le feraient pas.

Le PRÉSIDENT : Cependant, l'amendement est rédigé de façon à inclure les deux choses.

M. CUNNINGHAM : C'est exact. Le seul objet de l'amendement est de changer cette partie de la loi qui désigne la personne autorisée à délivrer les permis d'importation. L'autorité plus vaste, c'est-à-dire la fabrication, existe dans la loi depuis plusieurs années. Je crois, toutefois, qu'il n'y a qu'une seule circonstance où l'autorisation de fabriquer des boissons alcooliques a été accordée dans les territoires du Nord-Ouest. Il y a 40 ou 50 ans, un religieux a reçu la permission de fabriquer du vin de messe à cause des difficultés et des distances. Toutefois, cette permission n'existe plus et le pouvoir en question n'a pas été exercé en d'autres occasions.

Le PRÉSIDENT : Ce n'est pas le point que je voulais faire ressortir, monsieur Cunningham. Vous prétendez que, à cause des difficultés, des distances, etc., la

proposition de modification est présentée en vue de rendre plus facile le moyen d'autoriser une personne à faire venir des boissons alcooliques d'une province du Canada pour son propre usage. Cependant, le fait de donner à une personne autre que le commissaire l'autorisation de permettre la fabrication de boissons alcooliques dans les territoires du Nord-Ouest dépasse, je crois, la mesure. C'est là un pouvoir d'administration que le commissaire doit se réserver.

M. CUNNINGHAM : Je crois que la réponse à cette objection est la suivante. Il est certain que le commissaire ne déléguerait pas le pouvoir de permettre la fabrication de boissons alcooliques. La personne déléguée par le commissaire sera limitée par lui à la délivrance de permis d'importation.

Le PRÉSIDENT : Pourquoi ne limiterions-nous pas la délégation des pouvoirs ?

M. CUNNINGHAM : Nous pourrions le faire.

Le PRÉSIDENT : Je crois que cela devrait se faire.

Le sénateur LAMBERT : Moi aussi, je le crois.

Le PRÉSIDENT : La seule raison que vous nous donnez en faveur de la délégation des pouvoirs du commissaire à une personne par lui autorisée, c'est la distance, le coût et la dépense occasionnée aux personnes qui obtiennent, des débits situés dans la partie occidentale des Territoires, les boissons alcooliques qu'elles désirent, et c'est très bien. Vous voulez qu'on autorise à donner cette permission une personne qui est facile à atteindre dans la région. Mais, le commissaire devrait y aller doucement en ce qui concerne l'autorisation de donner la permission de fabriquer des boissons alcooliques.

Le sénateur LAMBERT : Est-ce que tout cela ne se résume pas à ce qui suit ? Afin d'éliminer une certaine quantité de formalités qui ennuient le Ministre à l'heure actuelle, vous proposez une nouvelle méthode qui pourrait devenir une menace de commerce ouvert de boissons alcooliques dans les Territoires. Je n'y vois pas autre chose.

Le PRÉSIDENT : Monsieur le Ministre, que pensez-vous de l'idée de limiter la délivrance des permis d'importer des boissons alcooliques les pouvoirs que le commissaire peut déléguer à une personne par lui autorisée ?

L'hon. M. HAMILTON : Cela me va, monsieur le président. Je désire préciser une chose à ce sujet. En examinant le projet de loi, il semblerait que ce membre de phrase a tout simplement été ajouté après coup. Il est clair qu'on ne doit faire aucune distinction injuste à l'endroit des Territoires, si quelqu'un veut, par exemple, y établir une brasserie.

Le PRÉSIDENT : Il incomberait au commissaire de prendre la décision.

L'hon. M. HAMILTON : C'est cela. Dans la rédaction définitive du projet de loi, on devra s'assurer que la délégation de pouvoir ne s'applique qu'à l'importation.

Le PRÉSIDENT : Une simple modification suffirait. Le secrétaire-légiste pourrait nous fournir un texte approprié. Monsieur Driedger, cela entre-t-il en conflit avec votre attitude consciencieuse à l'égard de la ligne de conduite du gouvernement ?

M. DRIEDGER : Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT : Nous approuvons donc en principe que la modification soit apportée au projet de loi. Toutefois, l'article est réservé jusqu'à ce que nous en ayons le texte.

Quant au paragraphe 5 de l'article 42, vous constaterez que la Loi sur l'importation des boissons enivrantes ne doit pas s'appliquer aux Territoires. Je crois que la raison de cette disposition est le fait qu'il est pourvu à cette question des boissons enivrantes dans un paragraphe précédent de la loi.

L'hon. M. HAMILTON : C'est cela.

Le PRÉSIDENT : Maintenant, avez-vous des observations à faire au sujet de l'article 5, qui a trait aux lieux archéologiques ?

L'hon. M. HAMILTON : Ceux d'entre nous qui s'intéressent à l'histoire sont conscients du fait qu'une grande partie de l'histoire des premiers temps de notre pays est lié au littoral du Nord. On a fait là des découvertes extraordinaires qui reculent notre histoire de plusieurs milliers d'années. Depuis l'arrivée de diverses équipes dans les Territoires, lorsqu'on découvre des objets façonnés, il y a une tendance chez ceux qui les trouvent de les mettre dans leur poche et ces objets s'en vont dans d'autres pays. Nous voulons donc insérer dans la Loi sur les territoires du Nord-Ouest des dispositions qui empêcheraient cela, comme il en existe, je crois, dans la Loi sur le Yukon. A mon avis, nous devrions avoir une loi pour tout le Canada sur l'exportation des objets façonnés qui sont des éléments essentiels à notre histoire. Je ne crois pas que nous ayons à nous plaindre des groupes autorisés qui viennent, par exemple, des universités américaines en vue d'étudier l'archéologie de ces régions. Nous voulons simplement prendre des mesures de protection contre une situation d'urgence. Ainsi, par exemple, des avions atterrissent, on établit un camp, on fouille et on découvre des objets façonnés qui ont une très grande valeur pour l'étude de notre histoire. On les prend et on les apporte hors du pays. Ces objets se retrouvent en toutes sortes d'endroits, mais nous en avons perdu la possession.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Est-ce que cela arrive souvent ?

L'hon. M. HAMILTON : Nous recevons surtout des plaintes de la part des archéologues. Ils nous disent que ces objets disparaissent et qu'on les retrouve ailleurs.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Cela s'est fait, n'est-ce pas ?

L'hon. M. HAMILTON : Oui, monsieur le sénateur. Les présentes dispositions sont donc des mesures défensives que nous prenons en vue de nous protéger. Personnellement, je crois qu'il devrait y avoir une loi pour l'ensemble du Canada en vue de fournir d'une façon ou d'une autre, là où la chose est nécessaire, une protection contre l'exportation des découvertes que l'on fait dans n'importe quelle province. Si certaines provinces n'ont pas encore une loi de ce genre, nous pourrons alors protéger ainsi ces éléments utiles à l'histoire de notre pays.

Le sénateur REID : Vous n'avez pas d'objection au travail des groupes scientifiques ?

L'hon. M. HAMILTON : S'ils nous demandent la permission de faire des recherches dans un endroit, je crois qu'ils peuvent obtenir un permis d'explorer. Nous exerçons alors une certaine direction sur ces groupes scientifiques. Ce qui nous inquiète, c'est un cas hypothétique comme le suivant, dans les régions éloignées. Disons qu'un agent du Nord canadien, un fonctionnaire du ministère des Transports, un de mes fonctionnaires ou toute autre personne qui travaille dans un groupe se rend compte que ces choses se produisent. Cette personne en fait rapport au gendarme et cet agent de la paix, — car je crois comprendre

que le gendarme est un agent de la paix, — aurait alors le droit d'effectuer la saisie et de remplir les documents juridiques nécessaires. Dans les régions éloignées, il est très difficile d'obtenir des mandats.

Le sénateur REID : S'il survient des difficultés entre une personne qui prend un objet et un agent de la paix et si, plus tard, on découvre que l'article n'a aucune valeur historique, y a-t-il moyen d'en appeler ?

L'hon. M. HAMILTON : Certainement.

Le sénateur REID : En effet, cela doit être possible.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe 3 de l'article 45A se lit ainsi :

"Rapport de toute saisie effectuée sous le régime du paragraphe (2) doit être fait, aussitôt que les circonstances le permettent, à un juge de paix qui, lorsqu'il s'est convaincu que l'objet, le spécimen ou le document a été enlevé, pris, expédié, détenu en possession ou d'autre manière traité contrairement aux règlements, peut le déclarer confisqué . . ."

Il est donc clair que la personne qui a trouvé l'objet peut alors organiser sa défense et, si elle a raison, on lui rendra l'objet.

Le sénateur CRERAR : Pour ma part, l'article en question est très bien.

Le PRÉSIDENT : A mon avis, il est préférable d'inclure cet article.

L'article est approuvé.

Le PRÉSIDENT : Revenons à l'article 4. Voici le paragraphe 1 de l'article 42, y compris les changements :

"Aucun spiritueux ne doit être fabriqué, mélangé ou fait dans les territoires sans la permission du commissaire, et aucun spiritueux ne doit être importé ou apporté d'un endroit en dehors des territoires, qu'il soit situé au Canada ou ailleurs, sans la permission du commissaire ou d'une personne par lui autorisée."

L'article est-il approuvé ?

(La modification est approuvée.)

Le PRÉSIDENT : Cela nous laisse l'article premier, que nous avons réservé.

Le sénateur ASELTINE : Serait-il possible de nommer un comité distinct pour étudier cette question plus à fond ou pouvons-nous l'étudier tout de suite ? Cela prendrait une demi-heure.

Le PRÉSIDENT : Notre secrétaire-légiste nous propose l'addition d'un paragraphe qui se lit ainsi :

"Le gouverneur en conseil peut établir des règlements à l'égard de la tenue d'élections ou d'élections partielles en vertu du présent article."

Le sénateur HAIG : Cela suffit.

Le sénateur CRERAR : Cela règle la difficulté.

Le sénateur MCKEEN : Le ministre approuve-t-il cette disposition ?

L'hon. M. HAMILTON : J'ai parlé à M. Driedger de cette question et je crois que je devrais réserver ma décision à ce sujet, car il s'agit d'une question que je devrai étudier avec le ministre de la Justice. L'opinion de M. Driedger est très nette. Il croit que cela nous causera des ennuis par rapport à la Loi sur le Yukon, étant donné qu'elle ne contient pas cette disposition.

Le PRÉSIDENT : A mon avis, nous devrions suivre le conseil du sénateur Aseltine et nommer un sous-comité qui étudiera cette question et fera ensuite rapport au Comité.

Le sénateur CRERAR : A l'égard de cette seule question, n'est-ce pas ? L'autre est réglée.

Le PRÉSIDENT : Oui. L'autre question non réglée est la suivante. Le gouverneur en conseil doit-il être autorisé à dissoudre le conseil à n'importe quel moment ? Nous pourrions nous prononcer sur ce point et le régler immédiatement.

Le sénateur CRERAR : Si vous avez l'intention de demander le vote à ce sujet, je désire proposer un amendement.

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous proposer que la disposition de deux ans reste dans l'article ?

Le sénateur CRERAR : Ma proposition est la suivante. Après le mot "époque" à la 9e ligne, je propose que nous ajoutions les mots "après l'expiration de deux ans".

Le PRÉSIDENT : Je ne demanderai pas le vote sur l'ensemble de l'article parce qu'une partie est réservée pour fins d'étude par un sous-comité. Toutefois, au sujet de la partie où il est dit que le gouverneur en conseil peut, à toute époque, dissoudre le conseil, le sénateur Crerar propose qu'on ajoute les mots "après l'expiration de deux ans" immédiatement après les mots "à toute époque".

Le sénateur CRERAR : Le paragraphe se lirait alors ainsi :

"Chaque conseil doit être maintenu pendant trois ans à compter de la date du rapport des brefs concernant l'élection générale des membres élus du conseil, et non au delà, mais le gouverneur en conseil peut, à toute époque après l'expiration de deux ans, dissoudre le conseil et faire élire et désigner un nouveau conseil."

Cette disposition conserve le pouvoir de dissolution.

Le PRÉSIDENT : A cette fin, il faudrait ajouter "à compter de la date du rapport des brefs d'élection".

Le sénateur ASELTINE : Je ne vois rien de mal dans le paragraphe du projet de loi.

Le PRÉSIDENT : Êtes-vous prêts à vous prononcer ?

Le sénateur POWER : Est-ce que cela signifie que, si un membre élu décède le soir même de l'élection, on ne pourra le remplacer avant deux ans ? Est-ce là la signification de cette disposition ?

Le PRÉSIDENT : Non, la disposition concerne la dissolution du conseil entier. La modification du sénateur Crerar empêchera le gouverneur en conseil de dissoudre le conseil avant l'expiration de deux ans à compter du rapport des brefs d'élection.

Ceux qui se prononcent en faveur de la modification du sénateur Crerar en vue de rétablir les dispositions de la loi actuelle, veuillez lever la main.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ : Cinq votes affirmatifs.

Le PRÉSIDENT : Quels sont ceux qui s'y opposent ?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ : Neuf votes contre la proposition.

Le PRÉSIDENT : La modification est rejetée. Il nous reste une question, qui a été déférée à un sous-comité. Voilà qui termine notre travail pour la journée.

Le sénateur HAIG : Je propose qu'un sous-comité soit nommé, composé du président, du leader du gouvernement et du chef de l'Opposition.

Des SÉNATEURS : Adopté.

Le Comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

auquel a été renvoyé le bill C-26, intitulé:
"Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest".

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 3

SÉANCE DU MARDI 17 MARS 1959

TÉMOIN:

M. F. J. G. Cunningham, sous-ministre adjoint du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

RAPPORT DU COMITÉ

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20832-2—1

BANQUES ET COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

*Aseltine
Baird
Beaubien
Bois
Bouffard
Brunt
Burchill
Campbell
Connolly (*Ottawa-Ouest*)
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Emerson
Euler
Farquhar
Farris
Gershaw
Golding
Gouin
Haig
Hardy
Hayden
Horner
Howard
Hugessen
Isnor
Kinley
Lambert
Leonard
*Macdonald
McDonald
McKeen
McLean
Monette
Paterson
Pouliot
Power
Pratt
Quinn
Reid
Robertson
Roebuck
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Turgeon
Vaillancourt
Vien
Wall
White
Wilson
Woodrow-50

(Quorum: 9)

Membre ex-officio.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat,

LUNDI 9 MARS 1959.

"Conformément à l'ordre du jour, l'honorable sénateur Aseltine propose, appuyé par l'honorable sénateur Brunt, que le bill C-26, intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest", soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Aseltine propose, avec l'appui de l'honorable Brunt, que le bill soit renvoyé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée."

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

MARDI 17 MARS 1959.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-26, intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest", en conformité de l'ordre de renvoi du 9 mars 1959, a étudié ledit bill et en fait rapport avec les modifications suivantes:

1. *Page 1:* Après la ligne 13, insérer ce qui suit:

"(4) Les brefs d'élection des membres élus du conseil doivent être émis sur les instructions du commissaire."

2. *Page 2:* Retrancher les lignes 3 à 7 incluses et y substituer ce qui suit:

"42. (1) Aucun spiritueux ne doit être fabriqué, mélangé ou fait dans les territoires sans la permission du commissaire, et aucun spiritueux ne doit être importé ou apporté dans les territoires d'un endroit en dehors des territoires, qu'il soit situé au Canada ou ailleurs, sans la permission du commissaire ou d'une personne par lui autorisée."

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 17 mars 1959.

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien, Brunt, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Golding, Haig, Horner, Isnor, Kinley, Leonard, Macdonald, McDonald, McKeen, Pouliot, Power, Reid, Thorvaldson, Turgeon, Wall, White, Wilson et Woodrow—24.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité reprend l'étude du bill C-26, Loi modifiant la loi sur les territoires du Nord-Ouest.

M. F. J. G. Cunningham, sous-ministre adjoint du Nord canadien et des Ressources nationales, est entendu.

Il est décidé de faire rapport que le bill a subi les modifications suivantes:

1. *Page 1:* Après la ligne 13, insérer ce qui suit:

"(4) Les brefs d'élection des membres élus du conseil doivent être émis sur les instructions du commissaire."

2. *Page 2:* Retrancher les lignes 3 à 7 incluses et y substituer ce qui suit:

"42. (1) Aucun spiritueux ne doit être fabriqué, mélangé ou fait dans les territoires sans la permission du commissaire, et aucun spiritueux ne doit être importé ou apporté dans les territoires d'un endroit en dehors des territoires, qu'il soit situé au Canada ou ailleurs, sans la permission du commissaire ou d'une personne par lui autorisée."

A 11 heures du matin, le Comité passe à l'examen d'autres bills.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
A. Fortier.

20832-2—2

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

MARDI 17 mars 1959

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-26, Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest, se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur Hayden.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Il nous incombe de poursuivre l'examen du bill C-26. La seule question laissée en suspens à la dernière séance concernait l'article premier. Nous avons jugé nécessaire d'établir une disposition autorisant une personne à donner des directives en vue de la tenue des élections. A notre avis, il existait cette lacune dans le projet de loi.

Lorsque nous avons consulté la loi même et la Loi électorale du Canada, ainsi que la Loi sur le Yukon dont on a parlé l'autre jour, nous avons constaté qu'il y avait des dispositions complètes concernant l'institution des élections. Nous ne tenons pas à modeler cet amendement sur les dispositions de la Loi sur le Yukon, pour des motifs que je puis exposer très succinctement: la Loi sur le Yukon prescrit que le gouvernement de ce territoire doit rendre une ordonnance, ce qui signifie qu'il serait autorisé à dresser le plan des élections dans son ensemble, indépendamment de l'application des dispositions de la Loi électorale du Canada. Du point de vue du ministre, cet état de choses ne paraît pas souhaitable. Il ne concorde pas non plus avec certaines modifications apportées à la Loi électorale du Canada, de manière à en rattacher explicitement les dispositions à celles de la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et de la Loi sur le Yukon. Vous trouverez ces dispositions à l'article 114 de la Loi électorale du Canada.

Afin de combler cette lacune, le sous-comité a finalement présenté une proposition, qui a été approuvée par le ministère et par le représentant du ministère de la Justice: il s'agirait d'autoriser le commissaire des territoires du Nord-Ouest à donner au directeur général des élections les instructions relatives à l'émission d'un bref. Il doit émettre le bref et les dispositions de la Loi électroale du Canada deviennent exécutoires.

L'amendement proposé porte que nous ajoutions à l'article 1 un nouveau paragraphe 4, ainsi conçu:

Les brefs d'élection des membres du conseil doivent être émis sur les instructions du commissaire.

Le sénateur ASELTINE: Cela écarte l'objection.

Le PRÉSIDENT: Oui. Notre objection portait sur les élections et les élections partielles; et puisqu'une élection partielle, aux termes de la Loi électorale du Canada, est une élection, nous n'avons pas à le préciser.

Le sénateur WALL: Comment faut-il interpréter le mot "doivent" ?

Le PRÉSIDENT: ". . . doivent être émis sur les instructions du . . ."; c'est là une directive obligatoire donnée au directeur général des élections.

Le sénateur POWER: Je conteste cette proposition d'amendement, vu qu'il y a deux genres de membres du conseil. L'amendement semble viser tous les membres du conseil, tandis qu'il devrait, de fait, ne s'appliquer qu'aux membres élus.

20832-2—2½

Le PRÉSIDENT: En effet. Au lieu de discuter ce point . . .

Le sénateur POWER: C'est en vue de l'élection des membres élus du conseil.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être dire: "les membres électifs".

Le sénateur BRUNT: Je crois qu'il devrait y avoir une distinction entre les deux.

Le sénateur MACDONALD: Il n'y a pas d'autres membres qui sont élus.

Le sénateur POWER: Il y a des membres qui ne sont pas élus. Nous proposons de dire que des brefs pour tous les membres du conseil doivent être émis; c'est obligatoire. J'aimerais qu'il soit mentionné quelque part que cette disposition ne s'applique pas à ceux qui sont désignés.

Le sénateur LEONARD: L'article 2 renferme les mots "brefs concernant l'élection générale des membres élus".

Le PRÉSIDENT: Voilà pourquoi, à mon avis, nous devons conserver le mot "élus".

Le sénateur LEONARD: Il a été employé deux fois dans le paragraphe 2. Il n'y a pas d'inconvénient à l'employer deux fois dans le paragraphe 4.

Le PRÉSIDENT: Voici quel sera le libellé: les brefs d'élection des membres élus du conseil.

Le sénateur POWER: Le mot "rapport" n'est-il pas le terme propre ?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur POWER: Il est élu lorsque le bref est rapporté. Évidemment, c'est presque un terme technique.

Le PRÉSIDENT: Le libellé est le suivant: "Les brefs d'élection des membres élus du conseil doivent être émis sur les instructions du commissaire".

Le Comité donne-t-il son approbation ?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Vous vous souviendrez que nous avons apporté un amendement l'autre jour. Le bill à l'étude a donc subi deux amendements. Nous avons approuvé l'autre amendement à la dernière séance; il a été apporté à l'article 4 du bill, qui a pour objet de modifier l'article 42 de la loi. Le nouveau paragraphe 1 de l'article 42, énoncé dans l'article 4 du bill et ainsi modifié, se lit:

> Aucun spiritueux ne doit être fabriqué, mélangé ou fait dans les territoires sans la permission du commissaire, et aucun spiritueux ne doit être importé ou apporté dans les territoires d'un endroit en dehors des territoires, qu'il soit situé au Canada ou ailleurs, sans la permission du commissaire ou d'une personne par lui autorisée.

Le sénateur POWER: Y a-t-il quelque part une définition du mot "spiritueux" ?

Le sénateur BRUNT: Je crois qu'il doit y en avoir une quelque part.

M. CUNNINGHAM: Il y a une définition de ce mot dans la loi relative aux boissons enivrantes.

Le PRÉSIDENT: Il y en a une à l'article des définitions,—l'article 2(e),—de la Loi sur les territoires du Nord-Ouest: "spiritueux" comprend l'alcool, une liqueur ou une combinaison de liqueurs alcooliques, spiritueuses, vineuses, à base de malt fermenté ou autrement enivrantes et une liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, et tous les breuvages ou boissons et tous les mélanges ou préparations susceptibles de consommation, par l'homme, qui sont enivrants.

Le sénateur ASELTINE: Je propose que nous fassions rapport du bill.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill ?

Des VOIX: D'accord.

Le sénateur WALL: Monsieur le président, avant que le bill soit approuvé, je remarque que l'article 45A, sous la rubrique "Lieux archéologiques", accorde l'autorisation de saisir des spécimens archéologiques sans mandat.

Le sénateur ASELTINE: Cette disposition a été expliquée à fond l'autre jour.

Le sénateur WALL: Je me rappelle l'explication, mais je voulais demander si cette disposition s'applique au Canada. A supposer que je veuille sortir un objet ou spécimen de caractère archéologique, est-il exposé à être saisi ?

Le PRÉSIDENT: Si, vous trouvant dans les territoires du Nord-Ouest, vous vous procuriez un de ces spécimens archéologiques et si un agent de la paix en entendait parler, il vous l'enlèverait sans mandat.

Le sénateur WALL: La chose pourrait-elle arriver au Canada ?

Le PRÉSIDENT: J'ignore quelle est la compétence de l'agent de la paix.

Le sénateur WALL: J'ai posé cette question uniquement pour faire préciser ce point.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons décidé de faire rapport du bill.

Deuxième session de la vingt-quatrième législature, 1959

SENAT DU CANADA

CANADA
MAI 11 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le bill C-27, intitulé:

"Loi modifiant la Loi sur la défense nationale"

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MARDI 10 MARS 1959

TÉMOIN:

Le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général,
ministère de la Défense nationale.

RAPPORT DU COMITÉ

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20814—0

BANQUES ET COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs:

*Aseltine	Golding	Paterson
Baird	Gouin	Pouliot
Beaubien	Haig	Power
Bois	Hardy	Pratt
Bouffard	Hayden	Quinn
Brunt	Horner	Reid
Burchill	Howard	Robertson
Campbell	Hugessen	Roebuck
Connolly *(Ottawa-Ouest)*	Isnor	Taylor *(Norfolk)*
Crerar	Kinley	Thorvaldson
Croll	Lambert	Turgeon
Davies	Leonard	Vaillancourt
Dessureault	Macdonald	Vien
Emerson	McDonald	Wall
Euler	McKeen	White
Farquhar	McLean	Wilson
Farris	Monette	Woodrow—50
Gershaw		

**Membre ex-officio.*

(Quorum, 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat.

LUNDI 9 mars 1959.

"Conformément à l'ordre du jour, l'honorable sénateur White propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Brunt, que le bill C-27, intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la défense nationale", soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur White propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Brunt, que le bill soit renvoyé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée."

Le greffier du Sénat,

J. F. MacNEILL.

20814—0

RAPPORT DU COMITÉ

MARDI 10 mars 1959.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le bill C-27, intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la défense nationale", a, conformément à l'ordre de renvoi du 9 mars 1959, examiné ledit bill et en fait maintenant rapport avec les amendements suivants:

1. *Page 1:* Après le paragraphe (1) de l'article 3, insérer les mots suivants:

"(2) Aucun règlement édicté en vertu du présent article n'est exécutoire avant d'avoir été publié dans la *Gazette du Canada* et tout semblable règlement doit être présenté au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été édicté ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans un délai de quinze jours après le début de la session suivante."

2. *Page 4:* Retrancher les lignes 11 à 15, inclusivement.

3. *Page 4, ligne 20:* Après le mot "appartient", retrancher les mots: "Un conseiller militaire a droit au remboursement des frais raisonnables de voyage et autres dépenses raisonnables, par lui subis dans l'accomplissement de ses devoirs, alors qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence."

4. *Page 7, lignes 46 et 47:* Retrancher l'article 7.

Le président,

SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 10 mars 1959.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien, Bois, Brunt, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Golding, Haig, Isnor, Lambert, Leonard, Macdonald, McDonald, McKeen, Pouliot, Power, Pratt, Reid, Robertson, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Wall, White, Wilson et Woodrow. (28)

Aussi présents: M. E. Russell, Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire et les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-27, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, est lu et étudié article par article.

A pris la parole pour expliquer le bill: le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général du ministère de la Défense nationale.

Sur la PROPOSITION de l'honorable sénateur McKeen, présentée avec l'appui de l'honorable sénateur Macdonald, il est DÉCIDÉ de recommander dans le rapport que permission soit accordée de faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations relatives audit bill.

Sur la PROPOSITION de l'honorable sénateur Crerar, présentée avec l'appui de l'honorable sénateur White, il est DÉCIDÉ que le bill soit modifié de la façon suivante:

1. "Que l'article 3 soit modifié par l'application du numéro (3) au paragraphe (2) et par l'insertion d'un nouveau paragraphe (2) ainsi conçu:

> "(2) Aucun règlement édicté en vertu du présent article n'est exécutoire avant d'avoir été publié dans la *Gazette du Canada* et tout semblable règlement doit être présenté au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été édicté ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans un délai de quinze jours après le début de la session suivante."

2. Sur la proposition de l'honorable sénateur Power, il est DÉCIDÉ de supprimer le paragraphe (11) de l'article 6, à la page 4 du bill.

3. Il est aussi DÉCIDÉ que le bill soit modifié de la façon suivante: —

> *Page 4, ligne 20,* après le mot "appartient", retrancher: "Un conseiller militaire a droit au remboursement des frais raisonnables de voyage et autres dépenses raisonnables, par lui subis dans l'accomplissement de ses devoirs, alors qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence."

4. L'honorable sénateur Power propose, appuyé par l'honorable sénateur Bois, que l'article 7 du bill soit supprimé.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est DÉCIDÉ de rapporter le bill avec ces amendements.

A onze heures du matin, le Comité aborde l'étude d'autres bills.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,

GÉRARD LEMIRE.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 10 mars 1959.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le bill C-27, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Nous sommes saisis de trois bills. Je propose que nous nous occupions d'abord du bill sur la défense nationale, dont le sénateur White est le parrain. Nous avons avec nous des représentants du ministère: le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général, le capitaine de groupe H. A. McLearn et le colonel W. M. W. Shaw, sous-juges-avocats généraux.

Avez-vous une proposition à faire, sénateur White, et croyez-vous que nous devrions ou non procéder de la façon coutumière et demander aux hauts fonctionnaires du ministère de donner une explication générale.

Le sénateur WHITE: Je propose qu'on nous donne une explication générale et que nous considérions, comme nous le faisons d'ordinaire, les articles l'un après l'autre.

Le PRÉSIDENT: Les sténographes du hansard sont ici pour prendre note des délibérations. Quelqu'un veut-il faire une proposition autorisant l'impression des délibérations?

Le sénateur MCKEEN: Monsieur le président, je propose que nous soyons autorisés à faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de nos délibérations.

Le sénateur MCDONALD (*Kings*): J'appuie.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

Pouvons-nous maintenant appeler le brigadier Lawson?

Le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général: Monsieur le président et messieurs, le présent bill contient plusieurs amendements à la Loi sur la Défense nationale. Ces amendements n'ont aucun lien entre eux. Peut-être serait-il plus facile d'expliquer chacun des amendements, lorsque nous arriverons à l'article auquel il se rapporte, que de les examiner tous maintenant.

Le PRÉSIDENT: Procédons de cette manière. Examinons d'abord l'article 1 du bill.

Le brigadier LAWSON: L'article 1, monsieur le président, a pour objet de pourvoir à l'intégration de certaines fonctions des trois services. La Loi sur la défense nationale, comme elle est en ce moment, ne renferme nulle disposition spécifique concernant des organisations intégrées. Le présent article insère dans la loi une disposition spécifique de ce genre. En vertu de cette disposition, le ministre sera en mesure d'établir des organisations auxquelles pourront être attachés des officiers, des hommes et des unités de tous les services ou de n'importe lequel d'entre eux.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous donner un exemple?

Le brigadier LAWSON: Au point où en sont les choses, le ministre peut, en vertu des pouvoirs généraux que lui confère la loi, établir ces organisations interarmes. A la vérité, il l'a fait. Nous avons la nouvelle organisation interarmes du service médical et celle des aumôniers. Mais, comme je l'ai dit, ces organisations ne sont pas spécifiquement prévues par la Loi. Il y a des articles de la loi qui ont trait à l'affectation, etc., ce qui signifie qu'il faut être affecté à quelque organisation reconnue par la loi. La présente disposition permettra au ministre d'établir ces organisations reconnues.

Le sénateur REID: Voulez-vous dire qu'à l'avenir les médecins et les aumôniers dans le service dépendront d'une seule organisation au lieu de trois?

Le brigadier LAWSON: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Le bill ne va pas jusqu'à prévoir l'intégration des diverses armes du service.

Le brigadier LAWSON: Non, il rend possible l'intégration là où elle est souhaitable.

Le PRÉSIDENT: Cela présuppose la discrétion. Nous accordons une autorisation.

Le brigadier LAWSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: L'autorisation est-elle assez étendue pour permettre l'intégration des divers services? Je me demande quel est le sens du mot "organisation".

Le brigadier LAWSON: C'est le mot dans son sens le plus large. En vertu de cette disposition, on pourrait intégrer tout élément des services.

Le sénateur WALL: Cela pourrait signifier une organisation technologique, au sens militaire.

Le brigadier LAWSON: Cela se pourrait, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire que si le ministre pensait qu'une partie de l'aviation, de l'armée et de la marine devrait être groupée en une seule organisation, cette disposition l'autoriserait à le faire.

Le brigadier LAWSON: En effet.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire accordé au ministre. S'il le voulait, il pourrait le faire.

Le brigadier LAWSON: A vrai dire, la chose s'est faite à plusieurs reprises pendant la dernière guerre. Il y avait des groupes technologiques armée-marine, armée-aviation, etc.

Le PRÉSIDENT: Même si nous accordons ici l'autorisation statutaire, une grande latitude est laissée au ministre.

Le brigadier LAWSON: C'est bien vrai, monsieur.

Le sénateur ISNOR: Cela comprend-il la défense civile et la réserve?

Le brigadier LAWSON: A cette heure, la défense civile ne relève pas de la défense nationale.

Le sénateur ISNOR: Je me demandais si la latitude était assez vaste pour comprendre la défense civile.

Le brigadier LAWSON: Elle le serait assez, si la défense civile relevait de la défense nationale, mais la réserve est comprise.

Le sénateur HALL: Il ne s'agit certes pas de la simple généralisation d'une motion imprécise portant qu'il peut y avoir une sorte d'intégration, mais serait-il à propos de demander si l'on a, à l'heure actuelle, une idée plus ou moins définie de ce qui peut être envisagé à l'avenir, en ce qui concerne l'intégration?

Le brigadier LAWSON: Monsieur le président, c'est évidemment là une affaire de ligne de conduite. Nous avons récemment intégré les services médicaux et les services d'aumôniers. Les services juridiques ont toujours été intégrés. Les services dentaires le sont aussi, en ce sens qu'il n'y a qu'un seul service dentaire.

Il en est de même des services postaux, puisqu'il n'y a qu'un seul service postal. Dans certains cas, un seul service obtient les approvisionnements pour les trois services. Ce sont toutes des initiatives prises en vue de l'intégration et l'ensemble de la question fait constamment l'objet d'une étude, afin de voir s'il n'y aurait pas moyen de faire des économies et d'améliorer le rendement, soit en établissant une organisation interarmes, comme la nouvelle organisation des services médicaux, soit en chargeant un seul service d'agir pour les trois en certains domaines.

Le sénateur WALL: Étant donné qu'il a été possible jusqu'ici de procéder à lintégration de ces services en vertu de la loi actuelle, voulez-vous m'expliquer encore une fois pourquoi il faut cet amendement en particulier? Nous avons eu du mal à suivre le courant de votre exposé.

Le brigadier LAWSON: L'amendement est purement technique. Comme je l'ai dit, le ministre a le pouvoir d'instituer ces organisations intégrées et évidemment, il en a déjà établi sans qu'il y eût cet amendement. Le présent amendement ne fait que prévoir que ces organisations seront des entités auxquelles des officiers et des hommes des services pourront être attachés.

Le sénateur WALL: Il n'est pas possible qu'à ces entités...

Le brigadier LAWSON: Soient attachés des éléments.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que fait l'intégration. En ce moment, vous réunissez des représentants des diverses forces et ils gardent leurs attaches.

Le brigadier LAWSON: On établit des listes d'officiers et d'hommes, mais ils demeurent attachés à leurs services propres.

Le sénateur MACDONALD: Hier soir, au Sénat, il devait être bien plus tard qu'onze heures,—alors que l'honorable sénateur Power parlait du bill à l'étude, il a demandé s'il ne serait pas souhaitable que les aumôniers n'eussent pas de grades. Il n'est pas là, ce matin?

Le sénateur POWER: Si, il y est. Vous pouvez faire la prédication pour moi, si vous le voulez.

Le sénateur MACDONALD: J'allais garder le débat ouvert à son intention. Je vais abandonner les remarques que j'allais faire. Quoi qu'il en soit, je ne voulais pas parler pour le sénateur Power.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions concernant cet article, allons-nous l'approuver?

(Assentiment.)

L'article 1 est approuvé.

Sur l'article 2—le paragraphe 3 de l'article 121 est abrogé.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 du bill abroge une article de la loi. Voulez-vous expliquer pourquoi?

Le brigadier LAWSON: Il s'agit simplement d'un arrangement nouveau. La substance de cet article est rétablie dans l'article 162 de la Loi sur la défense nationale, qui se trouve dans l'article 4 du bill. Il n'y a ici aucun changement.

L'article est approuvé.

Article 3—Règles de la preuve.

Le PRÉSIDENT: Il est question, dans l'article 3, d'une chose discutée hier soir: les règles de la preuve. Voulez-vous expliquer l'idée générale qui semble rendre cet article nécessaire, brigadier?

Le brigadier LAWSON: Monsieur le président, l'article 3 permet au gouverneur en conseil d'établir des règles de la preuve dont se serviront les cours martiales. A l'heure actuelle, devant les cours martiales, s'applique la loi relative à la preuve de la province d'où vient l'accusé. Or, les lois relatives à la preuve varient selon les provinces du Canada. Les différences ne sont pas considérables. Fondamentalement, elles sont les mêmes par tout le pays. Mais il y a des différences. Il arrive fréquemment que les cours se tiennent en dehors du Canada, là où il n'est pas facile de se procurer les livres nécessaires où consulter la loi. Cela

a posé des problèmes. Une cour peut siéger hors du pays et peut-être faut-il appliquer la loi relative à la preuve de l'Île du Prince-Édouard et n'y a-t-il pas de recueils des lois de l'Île du Prince-Édouard à la disposition des officiers composant la cour martiale. Un doute subsiste toujours à savoir si c'est la bonne loi que l'on applique. De plus, comme en conviendront les membres du Comité qui sont avocats, la loi relative à la preuve est extrêmement complexe. Beaucoup de dispositions en sont bien obscures. Au ministère, on a le sentiment que si nous avions un code de preuve nettement délimité s'appliquant aux situations qui surgissent normalement devant une cour martiale, la justice s'appliquerait d'une façon plus efficace dans nos cours. Evidemment, le code ne saurait couvrir tout le domaine de la preuve. Il n'y serait question que des situations qui surgissent normalement devant des cours martiales. Pour les situations extraordinaires, il faudrait évidemment recourir quand même à la loi ordinaire relative à la preuve.

Le sénateur POWER: Avez-vous à l'idée un exemple que vous pourriez citer pour démontrer qu'il y a eu contradiction ou qu'une difficulté a surgi par suite d'un conflit entre les lois relatives à la preuve dans les diverses provinces? Il est assez difficile de comprendre comment il se pourrait vraiment qu'une injustice fût faite à quelqu'un ou à la Couronne elle-même, à cause d'un point soulevé relativement à la preuve.

Le PRÉSIDENT: Je conçois qu'un appel pourrait réussir, parce que les règles de la preuve auraient été mal appliquées.

Le sénateur BRUNT: Voici ce qui m'intrigue. On nous a parlé de loi provinciale relative à la preuve, mais que dire de la Loi sur la preuve au Canada? Ne vous en servez-vous jamais?

Le brigadier LAWSON: Oh, oui. La loi sur la preuve au Canada s'applique partout au pays, mais il y a aussi les lois provinciales sur la preuve qui s'appliquent. Et peut-être les cours des provinces ont-elles interprété les règles de la preuve de façon différente sur divers points. Un point put ne pas avoir été soumis à la Cour suprême et il peut arriver qu'une règle ait été appliquée dans une province et une autre règle dans une autre province, parce qu'il en a été ainsi décidé dans leurs cours.

Le PRÉSIDENT: Je vois le problème, brigadier Lawson. Vous dites que la Loi sur la preuve au Canada s'appliquerait.

Le brigadier LAWSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 prévoit des règles de la preuve établies par des règlements, par décret du gouverneur en conseil. J'imagine qu'en incluant cela dans un statut fédéral, en indiquant qu'il s'agit du code de la preuve, on a inséré dans la loi un code de la preuve établi par règlement et que nul autre règlement ne s'appliquera.

Le brigadier LAWSON: Quand j'ai parlé de la Loi sur la preuve au Canada, j'ai voulu dire qu'elle s'applique par tout le Canada, maintenant. Vous avez parfaitement raison. Si nous adoptions cet article, la Loi sur la preuve au Canada ne s'appliquerait plus par elle-même.

Le PRÉSIDENT: Et aucune des lois provinciales relatives à la preuve ne s'appliquerait non plus.

Le brigadier LAWSON: C'est tout à fait exact.

Le PRÉSIDENT: Toutes les règles de la preuve se trouveraient dans le règlement, que la cour martiale siège au Canada ou en dehors du Canada.

Le sénateur WHITE: Y compris les causes de meutre, etc., au Canada?

Le brigadier LAWSON: Au Canada, les causes de meutre, de viol et d'homicide involontaire ne sont pas jugées par une cour martiale, mais seulement par une cour civile.

Le PRÉSIDENT: Qu'une cour martiale siège au Canada ou en dehors du Canada, quand la présente loi sera adoptée et que vos règlements établiront un code de la preuve, celui-ci va s'appliquer à toutes les causes instruites devant la cour martiale.

Le brigadier LAWSON: C'est bien exact.

Le sénateur CRERAR: Et ce code de la preuve, monsieur le président, peut fort bien être totalement différent des règles de la preuve du pouvoir fédéral ou des règles de la preuve de toute autorité provinciale.

Le PRÉSIDENT: Oh oui. Et les choses peuvent aller bien loin, par exemple, comme le dit le sénateur Leonard, en ce qui concerne l'acceptation de la déposition sur la foi d'autrui.

Le sénateur BRUNT: Tout avantage dont bénéficie l'accusé en vertu de la Loi sur la preuve au Canada disparaît.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous avons été saisis de la loi primitive j'étais président du Comité qui l'a étudié et il y a plusieurs choses dont je me souviens encore concernant l'attitude que le Comité a prise et le sentiment qu'il avait alors. Notre intérêt était constamment tourné du côté du délinquant, du soldat qui éprouve des ennuis. Et pendant toutes les séances nous nous en sommes tenus à deux choses: d'abord, nous avons voulu que la procédure fût aussi simple que possible et, ensuite, nous avons voulu être aussi humains dans l'administration qu'il était possible de l'être et nous écarter autant que nous le pouvions de la rigueur dans l'application de la loi. Je suis encore de cet avis.

Le sénateur BRUNT: Les règlements qui vont être établis seront plus qu'aujourd'hui en faveur de l'accusé.

Le sénateur CRERAR: Peut-être moins.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BRUNT: Oui.

Le sénateur POWER: Je serais porté à douter de la déclaration du sénateur Brunt. Après tout, les gens qui établiront ces règles sont ceux qui dirigent les cours martiales et ils veulent que les règles soient claires, de leur point de vue.

Le sénateur BRUNT: Je crois que ces règles de la preuve seraient sûrement établies par le ministère de la Justice.

Le sénateur POWER: Elles sont à l'étude à l'Université Dalhousie. Ai-je raison sur ce point?

Le brigadier LAWSON: Nous avons fait préparer ces règles de la preuve par la faculté de Droit de l'Université Dalhousie. Le doyen et deux des plus anciens membres de la faculté ont rédigé la première ébauche du code de la preuve. A vrai dire, nous y avons travaillé, au bureau, et nous avons apporté des amendements de façon à le mettre plus en harmonie avec nos besoins militaires. En toute justice, je puis dire que le code n'enlève absolument rien de la protection dont jouit l'accusé d'après la loi ordinaire de la preuve. S'il y a quelque chose, il ajoute à la protection offerte par la loi ordinaire de la preuve.

Le PRÉSIDENT: Evidemment, je me rends compte des avantages d'un seul code.

Le sénateur MACDONALD: Ce code est-il encore disponible?

Le brigadier LAWSON: Nous avons une première ébauche qui n'a évidemment pas reçu l'approbation du gouverneur en conseil, parce que l'article n'est pas adopté; mais le ministre s'est engagé, aux Communes, à déposer le code lorsqu'il sera imprimé. Je suis certain qu'il voudra bien le déposer au Sénat, lorsque l'article aura été adopté.

Le sénateur MACDONALD: Le gouverneur en conseil va-t-il déposer ce code avant qu'il soit approuvé?

Le brigadier LAWSON: Non, je ne le crois pas.

Le sénateur POWER: Nous savons tous qu'en temps de guerre il y a tendance à tâcher de resserrer les choses, et ces règlements peuvent se changer par un simple décret du conseil.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur POWER: Concernant d'autres questions, j'ai constaté que les avocats sont parfois pressés et, en temps de guerre ils ne sont pas aussi portés qu'en temps de paix à se soucier de la liberté du sujet. Aussi des difficultés surgissent en temps de guerre. Les règlements peuvent se changer sur la simple recommandation des autorités militaires, qui ont probablement raison. Mais celles-ci ne se préoccuperont pas des droits de l'accusé autant qu'elles le feraient en temps de paix. Si elles peuvent faire cela au moyen d'un simple décret du conseil, personne n'en saura jamais rien.

Le sénateur BRUNT: Qu'il y ait ou non un changement dans les règles de la preuve, elles peuvent faire cela quand même.

Le PRÉSIDENT: La Loi sur les mesures de guerre accorde au gouvernement le plein pouvoir de rendre les décrets et si vous songez aux situations de temps de guerre, que vous approuviez ou non cet article, vous serez en butte au même état de choses.

Le sénateur HAIG: Pour le prisonnier, il vaut mieux que ce soit exprimé dans la présente loi. Il pourra mieux se défendre.

Le PRÉSIDENT: J'en ai l'impression.

Le sénateur HAIG: J'ai certainement lu quelque part qu'en plusieurs occasions c'est le soldat qui a été le plus mal partagé, parce qu'il n'était pas bien représenté devant le tribunal. Tout avocat qui s'occupe de causes criminelles sait qu'il lui faut avoir toutes ces chances, parce qu'il se trouve dans une situation difficile. Le public en général se fait une idée à part au sujet de la cour martiale. Il ne veut pas donner de chance au soldat, s'il est possible.

Le PRÉSIDENT: Après que le code de la preuve aura été déposé, si nous pouvons le voir et le public aussi et si, en ce qui concerne la preuve, on a supprimé quoi que ce soit des droits dont jouissent présentement les soldats, je suis sûr, brigadier, que nous allons en entendre beaucoup parler et vous aussi.

Le sénateur POWER: N'y a-t-il pas un autre aspect de la question, peut-être est-ce une affaire constitutionnelle? S'agit-il de la continuation du régime de centralisation qui a été employé au détriment de la loi provinciale et de l'autonomie provinciale, si je peux me servir de l'expression? Où est le sénateur Pouliot?

Le sénateur BRUNT: Les questions criminelles ne relèvent-elles pas du gouvernement fédéral?

Le sénateur POWER: Si, je le crois.

Le sénateur MACDONALD: Y a-t-il, à cette heure, uniformité de punitions pour les délinquants, dans les trois services?

Le brigadier LAWSON: Oui.

Le sénateur CRERAR: Le témoin voudrait-il expliquer clairement au Comité, pourquoi l'on veut ce changement?

Le brigadier LAWSON: Il y a plusieurs raisons. La première, c'est d'avoir une loi de la preuve uniforme qui puisse s'appliquer partout, au lieu de faire appliquer 10 lois provinciales.

Le sénateur CRERAR: N'avons-nous pas en ce moment un code de la preuve uniforme qui puisse s'appliquer à ces cas?

Le brigadier LAWSON: Il n'existe pas de code fédéral comme tel, sénateur Crerar. La Loi sur la preuve au Canada ne renferme qu'une faible partie de la loi de la preuve. Il n'y a pas de code fédéral de la preuve. S'il y en avait, nous aurions la solution au problème et nous l'adopterions.

La deuxième raison est la simplification, parce que les cours martiales ne sont pas comme les cours ordinaires. Les cours ordinaires siègent là où l'on peut avoir accès à une bibliothèque, alors que la cour martiale siège en des endroits où il n'y a pas de bibliothèque et l'avocat et le juge-avocat ne peuvent se renseigner sur les subtilités légales. Si tout est indiqué dans le code, alors tout est à la disposition

de la défense, de la poursuite et du juge-avocat. Voilà le but véritable, obtenir quelque chose de simple. Ce code servira, nous l'espérons, à exprimer en termes simpls, ce qu'est la loi présentement.

Le sénateur ASELTINE: Il me semble que celui qui subira son procès selon le code proposé aura plus d'avantages, car il saura où il en sera et quels seront ses droits.

Le brigadier LAWSON: Je cite un exemple, monsieur le président. Parlons du droit de s'adresser à la cour en dernier, ce qui est un droit important. Dans la loi ordinaire de la preuve, il y a une série de règles des plus compliquées, à savoir si c'est l'avocat du prisonnier ou celui de la Couronne qui fera le dernier plaidoyer. Nous faisons maintenant table rase de ces règles et disons que, dans tous les cas, c'est l'avocat de l'accusé qui aura le droit de s'adresser au tribunal en dernier. Je crois que c'est là un amendement simple et sensé que personne ne saura désapprouver et qui fait disparaître toute une série de règles subtiles.

Le sénateur MACDONALD: Le code en question, naturellement, sera déposé à la Chambre, lorsqu'il deviendra en vigueur.

Le sénateur BRUNT: Le brigadier s'en assurera, n'est-ce pas?

Le sénateur MACDONALD: Êtes-vous convaincu de pouvoir obtenir les hommes possédant les qualités voulues pour faire partie du personnel du juge-avocat? Autrement dit, êtes-vous en mesure d'attirer au ministère des hommes qui soient à la hauteur de la tâche?

Le brigadier LAWSON: J'en ai la certitude. Comme vous le savez, nous avons la Commission d'appel des cours martiales, par où passent toutes les causes en appel et qui existe depuis quelques années. J'ai fait faire une étude comparative entre les causes portées en appel de la cour martiale et celles des cours ordinaires, tant civiles que criminelles. Je constate qu'en moyenne les appels réussissent mieux en cour martiale que dans les cours civiles ou criminelles.

Ce fait démontre, à mon sens, que les juges-avocats ont les connaissances appropriées et qu'ils les savent appliquer avec justice.

Le sénateur CRERAR: Une fois que vous les aurez établis, ces règlements seront publiés dans la *Gazette du Canada.*

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le brigadier LAWSON: Il n'est pas exigé qu'ils le soient.

Le PRÉSIDENT: En vertu de la loi générale?

Le brigadier LAWSON: Non, les règlements sur la défense ne sont pas soumis à cette loi-là.

Le PRÉSIDENT: Raison de plus pour les déposer. Je comprends que le leader du Gouvernement se chargera de les déposer, une fois adoptés.

Le sénateur ASELTINE: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le sénateur BRUNT: Monsieur le président, le sénateur Crerar soulève un point. Le brigadier pourrait-il faire en sorte que les règles et règlements se rapportant à la preuve soient publiés dans la *Gazette?* Je sais qu'il n'est pas tenu de la faire; mais, s'ils étaient publiés ils recevraient une certaine publicité.

Le sénateur ASELTINE: Personne ne lit la *Gazette,* de toute façon.

Le PRÉSIDENT: Si, quelques-uns la lisent. Le brigadier dit qu'il veut bien s'en charger.

Le sénateur BRUNT: Fort bien.

Le sénateur CRERAR: Devons-nous prévoir dans la loi que les règlements soient publiés dans la *Gazette?*

Le PRÉSIDENT: Comme vous voudrez.

Le sénateur CRERAR: Ce qui me frappe, c'est que ces règlements seront adoptés finalement et qu'ils seront déposés à la Chambre des Communes et au Sénat, mais il y a relativement peu de gens qui les verront. S'ils sont publiés dans la *Gazette*, ils feront l'objet d'une vaste diffusion par tout le pays.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici un projet de motion qui pourrait régler ce cas par l'addition d'un paragraphe à l'article 3, et dont voici le texte:

> "Que l'article 3 soit modifié par l'application du numéro (3) au paragraphe (2) et par l'insertion d'un nouveau paragraphe 2 ainsi conçu:
>
> "(2) aucun règlement édicté en vertu du présent article n'est exécutoire avant d'avoir été publié dans la *Gazette du Canada* et tout semblable règlement doit être présenté au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été édicté ou si le Parlement n'est pas alors en session, dans un délai de quinze jours après le début de la session suivante".

Le ministère ne s'y oppose pas d'après ce que me dit le brigadier Lawson.

Le sénateur BRUNT: Monsieur le président, voulez-vous que l'on propose l'amendement?

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par le sénateur Crerar, appuyé par le sénateur White et approuvé.

Nous en sommes maintenant à l'article 4 du bill.

Le brigadier LAWSON: Monsieur le président, le but de la présente disposition est de prévoir que la peine de mort ne soit pas imposée par une cour martiale, à moins qu'il n'y ait unanimité parmi les membres composant ladite cour. Cela s'accorde avec la pratique civile, où il doit y avoir unanimité parmi les jurés. Cela s'accorde également avec la pratique maintenant adoptée au Royaume-Uni ainsi qu'aux États-Unis. Je pense que l'on accorde ainsi une protection souhaitable à l'accusé.

Le sénateur MACDONALD: Et que dit la disposition actuelle?

Le brigadier LAWSON: Il faut qu'il y ait majorité pour le verdict, et les deux tiers pour la sentence.

Le sénateur MACDONALD: Je vois que la note marginale se lit encore: "Vote majoritaire".

Le PRÉSIDENT: Non, la partie modifiée est au début de la page 2.

Le sénateur WALL: Le paragraphe 5 de l'article 4, depuis la ligne 4 de la page 2, est ainsi conçu:

> . . . si cet assentiment n'existe pas et qu'aucun verdict ne soit rendu, le président de la cour martiale doit en faire rapport à l'autorité convocatrice. La cour martiale est dès lors réputée dissoute et l'accusé peut être mis de nouveau en jugement.

Peut-il être mis en jugement un nombre de fois indéterminé? Que veut-on dire? Je ne suis qu'un profane et je ne comprends pas.

Le brigadier LAWSON: C'est exactement ce qui se passe dans les tribunaux civils: si un accusé est mis en jugement pour meurtre et que le jury ne s'accorde pas, il peut être mis en jugement un nombre de fois indéterminé. Dans la pratique, je crois, on ne le mettrait pas en jugement plus de trois fois.

Le sénateur WALL: Quelle est la ligne de démarcation?

Le PRÉSIDENT: Voyons. Vous avez une cour martiale qui met en jugement un soldat accusé de meurtre; les témoignages sont recueillis et soumis, mais la cour ne réussit pas à se mettre d'accord. Qu'arrive-t-il alors? Rend-elle une décision?

Le brigadier LAWSON: Non, on le rapporte à l'autorité convocatrice qui dissout la cour.

Le PRÉSIDENT: Que rapporte-t-on? Que les membres sont incapables de se mettre d'accord?

Le brigadier LAWSON: C'est cela.

Le sénateur HAIG: Exactement comme dans un procès ordinaire.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

Nous sommes maintenant à l'article 5, à la page 2, qui modifie la Partie VIII de la loi.

Le brigadier LAWSON: Le but de l'article 5, monsieur le président, est de prévoir la manière dont la peine de mort doit être exécutée et la façon de garder un accusé en attendant l'exécution de la peine. Je le répète, cette question exige beaucoup de précautions. La loi actuelle ne contient aucune disposition particulière à ce sujet. Assez récemment, on a apporté à l'*Army Act* du Royaume-Uni une modification de cette nature, et nous avons cru qu'une très grande prudence, nous dictait une intervention semblable.

Le sénateur BRUNT: C'est un nouvel article?

Le brigadier LAWSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

L'article 6 traite d'un Conseil d'appel des cours martiales.

Le brigadier LAWSON: L'article 6 est très long, monsieur le président. La plupart des modifications ne font que remplacer le mot "conseil" par le mot "tribunal" dans une série d'articles. La modification importante est que nous établissons maintenant un Tribunal d'appel des cours martiales composé de juges de la Cour de l'Echiquier et de juges de cours supérieures de juridiction criminelle provinciales. Ce tribunal aura un statut semblable à celui des cours d'appel provinciales. D'un jugement rendu par une cour martiale on interjettera appel auprès de ce tribunal et, d'autre part, d'un jugement rendu par ce tribunal, à la Cour suprême du Canada, exactement de la même manière qu'on en appelle d'un jugement auprès d'une cour provinciale d'appel, puis à la Cour suprême du Canada.

Le sénateur BRUNT: On n'enlève aucun droit à l'accusé, par cet article?

Le brigadier LAWSON: Aucun.

Le sénateur ASELTINE: Il peut interjeter appel, de droit.

Le brigadier LAWSON: De droit.

Le sénateur MACDONALD: Dans tous les cas?

Le brigadier LAWSON: Dans tous les cas impliquant des questions de loi. L'appel de la sentence n'est pas adressé au tribunal, mais au chef d'état-major du service intéressé. Telle a toujours été la règle.

Le sénateur MACDONAD: Un accusé a-t-il le droit d'interjeter appel, quelle que soit l'accusation?

Le brigadier LAWSON: On ne fait aucune différence, quelle que soit la nature de l'accusation; l'accusé a droit d'appel dans tous les cas qui comportent une question de légalité.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi vous orientez-vous vers la formule des juges de préférence à celle d'un conseil, ainsi qu'il est constitué actuellement?

Le brigadier LAWSON: Plusieurs raisons motivent le changement, monsieur le président. D'abord le conseil, dans sa forme actuelle, est composé d'avocats exerçants. Ces derniers sont très occupés et, en certains cas, il s'écoule un délai très considérable avant l'obtention d'un jugement. Ils ont d'autres travaux pressants et ne peuvent pas rédiger promptement leurs jugements. Dans les appels en matière criminelle, ce n'est pas une bonne chose. Il est des plus injuste que l'accusé doive attendre des mois, en butte aux soupçons, et puisse ensuite être exonéré; il devrait savoir rapidement si son appel a été fructueux ou non.

Deuxièmement, nous croyons que le tribunal aura plus de prestige s'il se compose de juges formés et qui aient l'expérience des questions judiciaires. Si on en appelle à la Cour Suprême du Canada, il n'est que convenable, à cause de la dignité de ce tribunal, que l'appel dont il est saisi provienne d'un tribunal formé de juges d'une Cour supérieure.

Le PRÉSIDENT: A l'heure actuelle, le conseil est recruté dans le Barreau, mais ses membres ne sont pas nécessairement des militaires.

Le brigadier LAWSON: Oh, non. Aucun d'eux n'est militaire. Ils peuvent avoir acquis de l'expérience en faisant du service pendant la guerre, mais ce ne sont pas des militaires.

Le PRÉSIDENT: A l'heure actuelle, notre Cour de l'Échiquier compte quatre juges, je crois. Vous allez absorber tout le tribunal.

Le brigadier LAWSON: Non, elle en compte six.

Le sénateur WALL: Puis-je poser une brève question? Selon le paragraphe (1) de l'article 189, lorsqu'un appel porte sur la sévérité de la sentence, il est adressé à l'autorité compétente, qui a le pouvoir de mitiger, etc. Supposons qu'elle rejette l'appel, le prisonnier peut-il alors en appeler à un tribunal?

Le brigadier LAWSON: Non, les tribunaux n'ont aucune juridiction sur les sentences. Quand la loi a été initialement adoptée, on considérait que la sentence dépend de circonstances militaires, de facteurs militaires qu'une cour civile n'aurait pas compétence pour juger; par conséquent, les appels de la sentence sont maintenus dans les cadres militaires.

Le PRÉSIDENT: Sauf en matière . . .

Le brigadier LAWSON: . . . d'illégalité, précisément.

Le PRÉSIDENT: Alors les appels passent entre vos mains?

Le brigadier LAWSON: Les appels me sont présentés et je les soumets à l'autorité compétente.

Le PRÉSIDENT: Cela signifie qu'un accusé ne peut en appeler de la sentence? Il doit en appeler de sa condamnation?

Le brigadier LAWSON: Non, il peut en appeler de sa sentence; toutefois l'appel n'est pas adressé au Conseil d'appel des cours martiales, mais à l'autorité militaire.

Le sénateur BEAUBIEN: Supposons qu'un soldat ait été jugé par une cour martiale et qu'il ait le droit d'en appeler à un Conseil d'appel. Il a ensuite le droit d'en appeler à la Cour suprême, s'il croit n'avoir pas reçu justice. Doit-il payer tous les frais de ces appels?

Le brigadier LAWSON: Cela dépend des circonstances, monsieur le président. D'abord, il n'a à payer rien qui ressemble aux frais que doit acquitter un civil, car dans toute cour martiale nous transcrivons la preuve; nous faisons même en sorte qu'il n'ait pas à supporter les frais de transcription de la preuve. Les membres du comité qui sont avocats savent que ces frais comptent parmi les plus élevés d'un appel. Dans des cas déterminés, une disposition prévoit aussi que le service paie les honoraires de l'avocat du soldat. Elle ne s'applique pas à tous les cas, mais nous croyons que si le soldat a de sérieux motifs d'appel, nous pouvons payer son avocat; et, de fait, si on fait droit à son appel, nous payons presque toujours.

Le sénateur BEAUBIEN: S'il n'a pas d'argent pour interjeter appel, vous intervenez et l'aidez?

Le brigadier LAWSON: Oui. Nous avons ce pouvoir.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, peut-on nous donner une idée des délits et des crimes et de la peine s'appliquant à chacun? Nous n'avons aucune idée, d'après cet article, des peines qui peuvent être infligées dans l'Armée.

Le PRÉSIDENT: La loi actuelle les mentionne. Le brigadier pourrait peut-être nous en donner un aperçu?

Le brigadier LAWSON: Il est plutôt difficile de le faire, monsieur le président. Comme vous le voyez, chaque délit porte une peine maximum qu'indique présentement la loi. Les délits sont énumérés un par un et la loi spécifie la peine maximum qui peut être imposée dans chaque cas.

Le sénateur POULIOT: Quelle serait la prison où la peine est purgée?

Le brigadier LAWSON: Dans le service, nous employons les prisons civiles ordinaires. Si un homme est condamné à plus de deux ans de détention, il est envoyé dans un pénitencier civil ordinaire. Si la peine est de moins de deux ans, il est habituellement envoyé à une prison civile ordinaire, bien qu'une disposition prévoie l'établissement de prisons militaires. Mais, naturellement, la peine ordinaire est de courte durée et, en ce cas, il sera envoyé dans un caserne de détention militaire.

Le sénateur POULIOT: Que signifient les lettres "C.B."

Le brigadier LAWSON: Les lettres "C.B." signifient *"confinement to barracks"* C'est une peine très légère.

Le sénateur POULIOT: Il n'y a ici aucune définition.

Le sénateur MACDONALD: Je suis certain que les membres du Sénat savent par expérience ce que signifie la consigne au quartier.

Le PRÉSIDENT: La consigne au quartier signifie que vous ne pouvez faire qu'une courte promenade à pied!

Le sénateur POULIOT: Je me demande si c'est là le genre de peine que prévoit cet article. Le crime de ces hommes était si horrible (ils avaient déserté) qu'ils portaient des menottes même pour aller à l'église, à la messe.

Le brigadier LAWSON: Eh bien, monsieur le président, nous avons des règlements de détention dans les casernes, et ces règlements indiquent en détail ce que peut subir une personne détenue dans une caserne. Ces règlements ne sont pas secrets; tout le monde peut les voir, les lire et les critiquer, si on le juge à propos. De fait, je crois que nos casernes de détention sont bien administrées. Je crois qu'elles font œuvre utile. Leur but est plus de réformer que de punir. L'objectif, dans son ensemble, est de réformer le soldat, le marin ou l'aviateur, et elles atteignent cet objectif dans une très large mesure.

Le sénateur POULIOT: Alors, pourquoi ne pas employer le mot "réforme" au lieu du mot "peine"?

Le brigadier LAWSON: Eh bien, on y retrouve les deux éléments, monsieur.

Le sénateur POULIOT: Eh bien, monsieur le président et messieurs les sénateurs, voulez-vous me dire quels sont les règlements actuels au sujet des peines qui peuvent être infligées à un déserteur?

Le brigadier LAWSON: Les peines dépendent entièrement de la sentence, monsieur le président. D'ordinaire, on impose à un déserteur une période de détention compatible avec la nature et la durée de sa désertion. Il est traité dans une caserne de détention passablement de la même façon qu'il le serait dans une prison civile, sauf qu'il fait des exercices militaires et qu'on lui enseigne les disciplines militaires en vue de son progrès de soldat. Mais le traitement ne diffère pas beaucoup de celui qu'une personne reçoit dans une prison ordinaire.

Le sénateur MCKEEN: Ces peines sont indiquées dans la loi principale et non dans la modification n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur MCKEEN: Je crois que c'est ce dont le sénateur ne s'est pas rendu compte.

Le sénateur POULIOT: Le commandant jouit-il d'une certaine discrétion dans l'application de la peine minimum ou maximum?

Le brigadier LAWSON: Oui. Le commandant détient des pouvoirs restreints de punition. Il dirige une salle de service et c'est lui qui impose les punitions pour les délits légers, sans avoir à traduire l'homme en cour martiale.

Le sénateur POULIOT: Il peut le faire seul?

Le brigadier LAWSON: Oh, oui. Il le fait seul.

Le sénateur CRERAR: J'amerais obtenir un renseignement, monsieur le président. Disons que quelqu'un portant l'uniforme, un soldat, par exemple, commet un délit et, après avoir été traduit en cour martiale, est envoyé au pénitencier pour deux ans. Qu'advient-il de lui lorsqu'il est relâché? Retourne-t-il à l'Armée? Est-il automatiquement licencié?

Le brigadier LAWSON: Dans les cas de ce genre, le soldat est licencié de l'Armée. Il se trouve licencié dès l'imposition de la sentence.

Le sénateur POWER: Il se trouve congédié avec ignominie, n'est-ce pas?

Le brigadier LAWSON: Normalement, c'est là une partie de la sentence.

Le sénateur POWER: Avons-nous, au Canada, des casernes de détention que nous puissions appeler des casernes de châtiment, comme celles de Wandsworth, en Grande-Bretagne?

Le brigadier LAWSON: Non, nous n'avons pas de casernes spéciales de détention, de casernes de cette nature.

Le sénateur POWER: Ces casernes sont précisément ce que nous appelons des casernes de châtiment, je suppose?

Le brigadier LAWSON: Justement.

Le sénateur POWER: L'exercice et la manœuvre que les détenus sont obligés d'exécuter relèvent plutôt du châtiment que de l'acquisition de nouvelles disciplines militaires?

Le brigadier LAWSON: Au Canada, toutes nos casernes de détention sont maintenant sur le même pied.

Le sénateur POULIOT: Y a-t-il des cachots dans ces casernes de détention?

Le brigadier LAWSON: Tout dépend de ce que vous entendez par cela.

Le sénateur POULIOT: Un endroit sans lumière.

Le brigadier LAWSON: Non, cela a été défendu, je crois. Nous avons par contre l'emprisonnement cellulaire, tout comme dans les prisons civiles.

Le PRÉSIDENT: Je constate qu'on prévoit, au bas de la page 3, qu'un Tribunal d'appel des cours martiales peut entendre la preuve. y compris de nouveaux témoignages. Votre code des règles de la preuve, lorsqu'il paraîtra, contiendra-t-il les conditions auxquelles les nouveaux témoignages pourront être soumis?

Le brigadier LAWSON: On se propose d'accorder beaucoup de latitude au tribunal s'il juge désirable d'entendre de nouveaux témoignages. Le Tribunal d'appel des cours martiales est autorisé à établir ses propres règlements et ce point sera englobé dans les règlements que le Tribunal même édictera.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il sera autorisé à décider s'il siégera à huis clos ou en public?

Le brigadier LAWSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, l'accusé pourrait demander à produire de nouveaux témoignages et le Tribunal pourrait le refuser, subordonnément à ses règlements?

Le brigadier LAWSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

Le sénateur HAIG: Je propose l'adoption de l'article.

Le PRÉSIDENT: L'article est très long et il se poursuit également à la page 4 du bill. Avez-vous examiné la question traitée à la page 4?

Le sénateur POWER: J'ai posé une question, mais je n'insisterai pas pour obtenir une réponse, au sujet des conseillers militaires mentionnés au paragraphe 11. J'imagine que lorsqu'une cause est rendue au Tribunal d'appel des cours martiales, elle a été étudiée à fond par les amis ou l'avocat de l'accusé, ainsi que par le juge-avocat général. Et le Tribunal sera composé de juges de la Cour de l'Échiquier, de juges de la Cour supérieure, etc., c'est-à-dire d'hommes qui ont l'habitude de juger toutes sortes de causes. Or, peut-il y avoir quelque chose de plus compliqué que les causes de brevet qu'entend la Cour de l'Échiquier? Je me demande pourquoi on veut des conseillers juridiques auprès des juges? Cela me frappe. C'est peut-être exagéré?

Le PRÉSIDENT: Avant la réponse que vous donnera le brigadier Lawson, j'aimerais ajouter quelque chose à votre remarque. Ordinairement, dans notre droit civil, les conseillers sont là pour aviser le juge de première instance au cours des témoignages de nature technique qui sont présentés, mais je n'ai pas encore entendu parler de conseillers auprès d'un tribunal d'appel, car la cour a en main tous les témoignages présentés, y compris ceux des spécialistes.

Le sénateur POWER: Je ne sais, mais j'imagine que le tribunal pourrait convoquer des spécialistes, s'il le voulait?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur POWER: Vous avez raison. Le jugement se fonderait sur la loi. J'aimerais avoir une explication sur cette affaire des conseillers militaires.

Le brigadier LAWSON: Monsieur le président, cette disposition est essentiellement celle que renferment la Loi sur la Cour de l'Échiquier et les diverses lois judiciaires au sujet de la nomination d'assesseurs chargés d'aider le tribunal en cas de difficultés techniques.

Le PRÉSIDENT: Un tribunal de première instance.

Le brigadier LAWSON: J'en conviens, monsieur le président. Vous dites que ce sont des juges experts, qui, est-il à présumer, connaissent ces questions, mais nous avons des cas techniques des plus difficiles. Par exemple, bon nombre de cours martiales s'occupent de collisions et d'échouage de navires et ces cas exigent des preuves des plus techniques sur ce qu'aurait dû faire le capitaine, etc. De même, nous avons des cas de vol à faible altitude, de vol incorrect et d'accidents d'aviation, etc.; ces cas sont très techniques de leur nature. Sont donc rendus de nombreux témoignages d'ordre technique que le profane ne pourrait vraiment apprécier sans quelque assistance. Nous n'avons pas l'intention de recourir constamment à ce paragraphe, pas du tout; mais nous estimons qu'il est sage de l'insérer dans la loi, afin que le tribunal puisse bénéficier de conseils techniques dans les cas très compliqués et extraordinaires qui peuvent exceptionnellement être soumis aux juges formant le tribunal.

Le sénateur POWER: Les juges seraient-ils obligés d'accepter l'avis des conseillers techniques?

Le brigadier LAWSON: Non. Les conseillers techniques seraient dans la même situation que les assesseurs de nos cours ordinaires.

Le sénateur POWER: On trouve l'assesseur auprès d'un tribunal de première instance, en règle générale.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur POWER: Je ne puis imaginer aucun cas militaire ou naval tel qu'un juge habitué à se prononcer dans les causes de brevets ne puisse résoudre lui-même, sans les conseils de qui que ce soit, les questions techniques.

Le sénateur HAIG: Les juges peuvent désirer s'enquérir de la nature du délit,

convoquer le commandant d'une brigade ou quelque autre officier pour qu'il leur dise exactement quel était le délit.

Le sénateur CROLL: Ne ressort-il pas des questions posées par deux de nos membres, que vous en arrivez à avoir un spécialiste qui conseille le tribunal et qui, en même temps, n'est pas sujet à être interrogé ni contre-interrogé?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur CROLL: Eh bien, êtes-vous aussi justes alors que vous semblez l'être aux termes de cette loi?

Le brigadier LAWSON: Il y a quelque chose de vrai dans ce que vous dites, monsieur; mais, après tout, il n'y a rien là d'inusité. L'assesseur auprès d'un tribunal civil est exactement dans la situation où serait le spécialiste auprès de ce tribunal. Il n'est pas soumis à l'interrogatoire ni au contre-interrogatoire.

Le sénateur CROLL: Non, mais il y a une différence.

Le PRÉSIDENT: Dans une action civile, le juge peut décider que le cas se complique de difficultés techniques et il peut, de son propre chef, s'assurer les services d'un conseiller ou d'un assesseur, mais c'est lorsque les témoignages sont produits.

Le sénateur CROLL: Oui, et c'est une situation entièrement différente.

Le PRÉSIDENT: Mais, dans ce cas-ci, c'est un tribunal d'appel. Il est en possession de la preuve. C'est ce qui me tracasse.

Le sénateur BRUNT: Je ne pense pas que la chose nuise à l'accusé de quelque façon, le pensez-vous?

Le PRÉSIDENT: Je ne sasi pas. Le conseiller siège et avise le tribunal d'appel sur la preuve qui est déjà là, et l'accusé, à ce stade, n'a pas la chance de répondre à ce que dit le conseiller.

Le sénateur POWER: A mon avis, l'accusé peut souffrir du fait que le conseiller ne peut être interrogé ni contre-interrogé, etc., sur ce qu'il déclare. Par suite, une influence cachée s'exerce sur des juges qui, par la nature de leur nomination et de leur expérience, sont considérés comme très compétents.

Le PRÉSIDENT: Ce qui nous inquiète, c'est que la chose se fasse au stade de l'appel.

Le sénateur POWER: Oui.

Le brigadier LAWSON: Ces juges ne sont pas des experts dans les questions militaires. Tant de choses de la vie militaire dépendent de la coutume et de l'usage, etc. Le tribunal peut avoir besoin de conseils sur cet aspect du cas.

Le sénateur MACDONALD: Ces conseillers militaires seront-ils nommés en permanence?

Le brigadier LAWSON: Ils pourraient l'être, monsieur le président, mais non pas nécessairement. Le paragraphe accorde toute latitude sur ce point.

Le sénateur MACDONALD: Comparaissent-ils à toutes les audiences d'appel, que le tribunal les demande ou non?

Le brigadier LAWSON: Non, monsieur le président. Ce n'est pas la façon dont nous envisageons leur rôle. On ne les emploierait que si le tribunal lui-même était d'avis que l'aide d'un conseiller fût utile. Il serait laissé à la discrétion du tribunal de demander ou non un conseiller.

Le PRÉSIDENT: Pour revenir à la question de la preuve, lorsque la preuve est entre les mains du Tribunal d'appel, cette preuve est entièrement faite. Les juges sont censés la peser. Pourquoi donc, à ce stade, ont-ils le privilège d'avoir quelqu'un qui l'interprète pour eux, et pourquoi l'accusé n'a-t-il pas la chance de présenter son interprète également? Pendant le procès, c'est très bien, et je comprends qu'il en soit ainsi, car le juge entend les témoignages; les questions militaires surgissent et ce moyen lui permet de diriger l'enquête et l'audition des témoignages plus logiquement qu'il ne pourrait le faire, peut-être, autrement. Mais je ne puis, tout simplement, comprendre le procédé quand il s'agit d'un tribunal d'appel.

Le brigadier LAWSON: Le Tribunal d'appel doit peser la valeur de la preuve, c'est là une de ses fonctions, et il peut être très difficile pour lui de le faire sans l'aide d'un spécialiste.

Le sénateur POULIOT: Je me demande si un officier supérieur a le droit de reviser une sentence.

Le brigadier LAWSON: Oui, monsieur le président, l'officier supérieur a toujours le droit de reviser la sentence, mais en l'allégeant, jamais en l'alourdissant. Il peut toujours la réduire.

Le sénateur POULIOT: Pour montrer plus de tolérance?

Le brigadier LAWSON: C'est cela.

Le sénateur LEONARD: Qu'en penserait le brigadier Lawson si nous ajoutions, par exemple: "si le tribunal le demande"?

Le brigadier LAWSON: Je ne vois aucune objection à cela, monsieur le président:

Le sénateur CROLL: Mais cela n'aide pas le prisonnier. Je veux dire que je ne m'oppose pas à ce que le tribunal convoque quelqu'un à un moment donné, pourvu que l'accusé ou le responsable ait également la chance de savoir au moins ce qui se passe.

Le PRÉSIDENT: A l'étape de l'appel, vous semble-t-il, cet homme au lieu de jouer le rôle ordinaire de conseiller devrait être convoqué comme spécialiste.

Le sénateur CROLL: C'est exactement son rôle.

Le PRÉSIDENT: Cela résoudrait le problème. Je ne sais pas jusqu'à quel point le ministère considère cette disposition importante. A mon sens, elle peut ne pas lui paraître d'une importance très particulière.

Le brigadier LAWSON: Monsieur le président, cette disposition n'a pas pour moi une grande importance. J'ai le sentiment qu'il serait utile de l'insérer dans la loi, afin que nous puissions l'utiliser au besoin. Je le dis parce que je dois reviser tous les cas et, quand j'examine des cas techniques de collisions maritimes et aériennes, je sais que je dois m'adresser à d'autres gens et me faire expliquer de quoi il s'agit. Je me rends compte de la difficulté et j'imagine le tribunal se trouvant exactement dans la même situation que moi. C'est pourquoi je propose qu'on insère une disposition de ce genre dans le bill; toutefois, comme je l'ai dit, je ne crois pas qu'elle soit d'importance capitale. Si le Comité croit qu'il vaut mieux l'en écarter, je suis persuadé que le ministre acceptera volontiers ce point de vue.

Le sénateur POWER: Je propose que nous supprimions cette disposition.

Le sénateur BRUNT: Que nous supprimions les paragraphes (11) et (12)?

Le PRÉSIDENT: Non pas le paragraphe (12), car nous devons payer. Il s'agit de supprimer, après le mot "appartient", à la ligne 20, page 4, le reste du paragraphe (12), c'est-à-dire de supprimer le paragraphe (11) et les quatre dernières lignes et demie du paragraphe (12). C'est là votre motion, sénateur?

Le sénateur POWER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Tous en faveur? Contre? Assentiment.

Le paragraphe (11) est supprimé.

Le paragraphe (12), ainsi modifié, est approuvé. Sur l'Article 191. Pouvoirs.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque chose de nouveau à l'article 191?

Le brigadier LAWSON: Non, il y a uniquement à remplacer le mot "Conseil" par le mot "Tribunal".

Le PRÉSIDENT: Cela nous amène à l'article 192.

Le brigadier LAWSON: Même chose, et même chose pour les articles 193, 194 et 194A.

Le PRÉSIDENT: Article 195?

Le brigadier LAWSON: Article 195; non, aucun changement.

Sur l'article 196. Appel émanant de l'accusé.

Le PRÉSIDENT: Voici un nouvel article 196. C'est simplement une modification consécutive aux autres changements, n'est-ce pas, car on y parle d'appel de la décision du Tribunal d'appel des cours martiales?

Le brigadier LAWSON: Non. Cet article accorde à l'accusé des droits beaucoup plus étendus que ceux qu'il possède actuellement.

Le sénateur POWER: Je dirais que la chose est vraiment louable.

L'article 196 est approuvé.

Sur l'article 7. Changement du nom français de la R.C.A.F.

Le PRÉSIDENT: C'est l'article 7, à la page 7 du bill?

Le sénateur POWER: Je vais exprimer mon sentiment et dire non. J'ai trop de respect pour le Corps d'aviation royal canadien pour faire épeler son nom, même sous forme de plaisanterie "F.A.R.C."; et en adoucissant un peu le "C", vous obtenez le mot "farce". Je dirai qu'il ne convient pas qu'un gouvernement impose ce nom aux forces aériennes, en ce moment de grandes difficultés. Je laisserais le nom comme il est ou proposerais quelque autre nom. D'ailleurs, suivant les règles de la sémantique ou de la philologie, ce nom est le bon, de toute façon. Je n'entrerai pas dans ce sujet, car il y a ici des savants de langue française qui en savent plus que moi à ce propos; mais je dirais que le nom proposé est disgracieux. Au reste, on a dit à la Chambre des communes que c'était une façon de dire maladroite. Si on parle en français des Forces aériennes royales du Canada, cela ne sonne pas mieux.

Le sénateur POULIOT: Change-t-on ce nom, sénateur Power?

Le sénateur POWER: Non, en anglais, c'est la *Royal Canadian Air Force*, R.C.A.F., et maintenant, en français, ce sera "FARC". Vous pouvez être certains que, sous peu, les gens de langue anglaise diront "farce" pour exprimer F.A.R.C. Cela ne prend pas de temps. On appelle toujours la R.A.F. la "RAF". Pourquoi n'appelerait-on pas cette institution la "FARC"?

Le PRÉSIDENT: Le brigadier a peut-être quelque chose à dire?

Le brigadier LAWSON: D'abord, monsieur le président, l'abbréviation ne serait pas F.A.R.C., mais F.A.R. du C.

Le sénateur POWER: Merci bien.

Le brigadier LAWSON: Le nom français actuel de la *Royal Canadian Air Force* est "Corps d'aviation royal canadien". Cela laisse entendre que la force aérienne n'est qu'un corps tel que le Corps d'intendance de l'armée royale canadienne, le Corps d'infanterie royal canadien ou le Corps blindé royal canadien. L'aviation n'approuve pas ce rapprochement. C'est un rapprochement erroné. Voilà la raison pour laquelle on changerait le nom en français.

Le sénateur JOHN A. MCDONALD: Pour se débarrasser du mot "corps"?

Le brigadier LAWSON: Pour se débarrasser du mot "corps".

Le sénateur WALL: Puis vous avez passé du singulier au pluriel?

Le brigadier LAWSON: C'est cela, monsieur. L'expression "Forces aériennes royales du Canada' est conforme à l'usage de SHAPE, où tous les contingents aériens sont appelés "Forces aériennes", expressions à laquelle on ajoute le nom du pays auquel ils appartiennent. C'est l'usage militaire établi. L'autre mot proposé, "aviation", n'implique pas de sens militaire. Il s'applique à l'aviation civile et à tous les genres d'aviation. Les mots "Forces aériennes" comportent un sens militaire. Or, le meilleur avis que nous ayons pu obtenir de diverses sources, c'est que ce nom est le bon. La demande de changement vient de la Division de l'Air en Europe, qui a cru que ces mots seraient l'équivalent français admis de *Royal Canadian Air Force.*

Le PRÉSIDENT: Serait-il possible de placer le mot "royales" après "forces" sans offenser les règles de la grammaire? Nous aurions alors "Forces royales aériennes du Canada".

Le sénateur POWER: Sénateur Pouliot, que pensez vous de l'expression "Forces royales aériennes du Canada"?

Le sénateur POULIOT: Je pense beaucoup de bien de la *Royal Canadian Air Force* et du Corps d'aviation royal canadien, le C.A.R.C. Tant de gloire s'attache aux exploits de la *R.C.A.F.* et du C.A.R.C. que je ne vois pas comment vous pouvez vous départir de ces noms et conserver à l'organisme l'attrait qu'il exerçait sur les jeunes hommes susceptibles de s'enrôler. Le nom frappe l'imagination et rappelle tout ce que le corps a accompli. *R.C.A.F.* et C.A.R.C. sont des expressions bien connues dans le monde et elles sont bien personnifiées dans tout le monde par les hommes qui sont venus apprendre à Trenton tout ce qui concerne l'aviation. Ils étaient membres de ce corps et sont devenus célèbres dans le monde. Je ne vois pas comment un traducteur peut écarter tout cela, oublier la gloire du C.A.R.C., mettre au rebut toute cette tradition et arriver avec un nouveau nom qui ne dit rien à personne. Voilà l'avis du sénateur Pouliot.

Le sénateur WALL: Je me demande si le mot "corps" suivant sa définition, suivant sa racine, n'a pas un sens plus étendu que celui que nous lui accordons présentement?

Le brigadier LAWSON: J'en conviens, monsieur le président, mais le mot "corps" a militairement une signification spéciale. Nous savons que lorsqu'il fut établi en premier lieu, le Corps d'aviation était un corps de l'Armée, et c'est peut-être de là que vient le nom initial, mais il s'agit maintenant d'un service entièrement indépendant. Militairement parlant, l'expression "corps d'aviation" n'est pas juste.

Le sénateur BRUNT: Le nom actuel a-t-il causé des embarras pendant la seconde guerre mondiale?

Le brigadier LAWSON: Je ne puis certainement pas dire qu'il ait causé des embarras.

Le sénateur POULIOT: Nous allons demander au ministre d'alors s'il a causé des embarras.

Le sénateur POWER: Pas le moindre, et je suis sérieux quand je dis que le nouveau nom, "Forces aériennes royales du Canada", causera des embarras. J'ai des craintes. Les choses ne vont pas aussi bien qu'elles le pourraient, et je crois que ce changement de nom nuirait au C.A.R.C. J'admets que le mot "corps" a une acceptation plus large que celle que nous lui avons donnée et, lorsque vous parlez d'un corps d'armée, vous parlez de quelque chose d'important. Personne ne considérera moins la force aérienne parce qu'elle continuera de s'appeler un corps.

Le sénateur HAIG: Préférez-vous le nouveau nom à l'ancien?

Le sénateur POWER: Je préfère l'ancien et c'est pourquoi j'ai pris la parole. Je n'aime pas ce nouveau nom: il va rendre le corps d'aviation ridicule et sera insulant pour presque tous ceux qui ont servi dans l'aviation pendant la guerre si elle devient une farce.

Le sénateur POULIOT: Ce sera une muraille de Chine entre la force et les anciens combattants.

Le brigadier LAWSON: On a proposé un autre nom: "Aviation royale du Canada".

Le sénateur POWER: Mais pourquoi donc un changement?

Le brigadier LAWSON: Il s'agit d'éviter le mot "corps".

Le sénateur POULIOT: Eh bien, nous ne ferons pas d'enquête, monsieur le président. Nous sommes tous satisfaits de l'état actuel des choses et je me demande pourquoi nous ferions une enquête à propos d'un changement de nom ou pourquoi nous prendrions la peine de changer ce nom pour satisfaire quelqu'un qui a oublié les exploits du Corps d'aviation royal canadien et qui veut faire l'important. Combien de gens se pensent importants et veulent imposer leurs vues, parfois pour des riens, parfois pour des questions impor-

tantes, mais ils tiennent à imposer leurs propres vues. Ce sont les seuls qui connaissent la sémantique et personne d'entre nous ne connîat la linguistique. Je dis que nous sommes satisfaits de l'état actuel des choses; cet état de choses a une signification. Allons-nous laisser tomber tout cela et adopter le point de vue d'un monsieur qui n'a probablement jamais fait partie du Corps d'aviation royal canadien ou qui, du moins, oublie la gloire du passé.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Power, avez-vous quelque suggestion à faire?

Le sénateur POWER: Monsieur le président, je vais proposer que cet article soit rayé du bill.

Le PRÉSIDENT: Le brigadier a peut-être quelque chose à dire?

Le brigadier LAWSON: Permettez-moi de dire, monsieur le président, que la demande de modification provient du Corps d'aviation royal canadien. Il a demandé ce changement.

Le sénateur POULIOT: Nous allons le lui refuser pour son propre bien.

Le sénateur POWER: Je ne doute pas de ce que dit le brigadier, mais j'aimerais sérieusement savoir au juste qui, du Corps d'aviation royal canadien, a fait cette demande et si c'est quelqu'un qui est allé outre-mer et qui a remarqué que d'autres pays d'outre-mer aimaient porter ce nom ou le portaient déjà. Mais je crois que ceux qui étaient membres du Corps d'aviation royal canadien pendant la guerre ne veulent pas que leur nom devienne "Farce", et c'est ce qui arrivera. Que l'aviation aime cela ou non, dans tout le Canada elle s'appellera "Farce", et pour une fois le Canada deviendra bilingue de la Colombie-Britannique à Terre-Neuve; on dira: "Oh, vous êtes de la Farce?" Quand on a proposé ce nom, on ne s'est probablement pas rendu compte exactement de ce que les initiales exprimeraient.

Le sénateur MACDONALD: Je crois que lorsque le Corps d'aviation royal canadien a demandé ce changement, il n'a pas isolé les initiales des mots et ne s'est pas rendu compte du mot que ces lettres formeraient, une fois rapprochées. S'il devait considérer de nouveau la question, il ne voudrait sans doute pas du nom qui est proposé ici.

Le sénateur HAIG: J'ai une suggestion à faire, monsieur le président: nous devrions demander aux gens dont la langue maternelle est le français de voter sur cette modification. S'ils le veulent, je voterai pour qu'elle disparaisse; s'ils le veulent, je voterai pour qu'elle demeure.

Le sénateur POWER: Monsieur le président, je propose la suppression de cet article.

Le sénateur BOIS: J'appuie la proposition.

Le sénateur POWER: Je propose que tout article soit supprimé et que le nom reste tel qu'il est présentement.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est saisi d'une motion tendant à supprimer l'article 7. Ceux qui sont pour?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Vingt et un.

Le sénateur POWER: Puis-je signaler au Comité que, conformément à la suggestion du sénateur Haig, tous les membres de langue française se sont prononcés en faveur de la suppression de l'article.

Le sénateur HAIG: Je me prononce donc en faveur de la motion.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'opposition?

(Assentiment.)

Dois-je rapporter le bill avec cette modification?

(Assentiment.)

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le bill C-28 intitulé: Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation, 1954.

Président: l'Honorable SALTER A. HAYDEN

SEANCE DU JEUDI 5 MARS 1959

TÉMOINS:

M. Stewart Bates, président de la Société centrale d'hypothèques et de logement;

M. A. D. Wilson, avocat général de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

RAPPORT DU COMITÉ

Appendice

Statistique sur les habitations construites sous le régime du Programme de prêts aux petites habitations — Loi nationale de 1958 sur l'habitation.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20796-9—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

*Aseltine
Baird
Beaubien
Bois
Bouffard
Brunt
Burchill
Campbell
Connolly (*Ottawa-Ouest*)
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Emerson
Euler
Farquhar
Farris
Gershaw
Golding
Gouin
Haig
Hardy
Hayden
Horner
Howard
Hugessen
Isnor
Kinley
Lambert
Leonard
*Macdonald
McDonald
McKeen
McLean
Monette
Paterson
Pouliot
Power
Pratt
Quinn
Reid
Robertson
Roebuck
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Turgeon
Vaillancourt
Vien
Wall
White
Wilson
Woodrow—50

(Quorum: 9)

**Membre ex officio.*

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, du mercredi 4 mars 1959.

Conformément à l'ordre du jour, l'honorable sénateur Thorvaldson propose, appuyé par l'honorable sénateur Pearson, que le Bill C-28, intitulé: "Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation", soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Après débat, l'honorable sénateur Croll propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Burchill, que plus ample débat sur la motion soit remis au lendemain.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Plus tard ce jour:

Par consentement unanime:

Le Sénat revient à ce numéro de l'ordre du jour et la motion de l'honorable sénateur Croll, appuyé par l'honorable sénateur Burchill, est rescindée.

Mise aux voix, la motion tendant à la deuxième lecture du bill est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Aseltine propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Emerson, que le bill soit renvoyé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise au voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNeill.

20796-9—1½

RAPPORT DU COMITÉ

JEUDI 5 mars 1959

Le Comité permanent des banques et du commerce, à qui a été renvoyé le Bill C-28, intitulé: "Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation", en conformité de l'ordre de renvoi de mars 1959, a étudié ledit bill et il a maintenant l'honneur de faire rapport que le projet de loi n'a subi aucune modification.

Le président,

SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 5 mars 1959

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui, à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden, *président*, Aseltine, Beaubien, Brunt, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Dessureault, Golding, Gouin, Haig, Hardy, Horner, Isnor, Kinley, Lambert, Leonard, McDonald, McKeen, Power, Pratt, Reid, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vien et Wall—27.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, ainsi que les sténographes du Sénat.

Le bill C-28, Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation est lu et étudié.

Fournissent des explications sur le bill: M. S. Bates, président de la Société centrale d'hypothèques et de logement; M. A. D. Wilson, conseiller général de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Aussi présents mais non interrogés: M. P. S. Secord, vice-président de la Société centrale d'hypothèques et de logement; M. H. W. Hignett, directeur exécutif de la Société centrale d'hypothèques et de logement et M. K. C. Joynes, directeur des recherches à la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Haig, appuyé par l'honorable sénateur Aseltine, il est résolu de demander que permission soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires anglais et 200 français du compte rendu relatif à l'étude dudit bill.

A la demande de l'honorable sénateur Wall, il est accepté que les détails relatifs aux logements construits aux termes du programme de prêts aux petites habitations, selon la Loi nationale de 1957-1958 sur l'habitation, soient publiés en appendice au compte rendu de la présente séance.

Sur la motion présentée par l'honorable sénateur McKeen tendant à ce que le rapport du Comité au sujet dudit bill porte le voeu suivant: "Que le Gouvernement envisage de porter à 100 p. 100 la garantie attachée à toutes hypothèques assurées, en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, avec effet rétroactif," le Comité s'est prononcé ainsi qu'il suit:

POUR	CONTRE
8	11

La motion est rejetée.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Burchill, il est résolu de faire rapport que le bill n'a subi aucune modification.

A midi trois quarts, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Gérard Lemire.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

JEUDI 5 mars 1959

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le Bill C-28, Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur Hayden.

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, nous avons le quorum et il est temps de commencer. Nous avons à étudier le bill C-28, Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation; pour appuyer le Bill, nous avons M. Stewart Bates, président de la Société centrale d'hypothèques et de logement, et M. P. S. Secord, qui en est le vice-président.

Devons-nous suivre notre méthode habituelle et entendre une explication d'ordre général de la part de M. Bates.

(Assentiment.)

M. Stewart Bates (président de la Société centrale d'hypothèques et de logement):

Monsieur le président et honorales sénateurs, il n'y a pas si longtemps que j'ai eu le privilège de paraître devant une autre comité sénatorial; en effet, voici quelques mois à peine, le Comité des finances a consacré un temps considérable à la situation générale du logement et, à cette époque, vous vous en souviendrez, il a produit un rapport circonstancié sur l'habitation. En fait, c'est, à cet égard, le rapport le plus complet dont nous disposions au Canada et la Société s'en est très largement servi. Il a été abondamment diffusé non seulement en notre pays, mais aussi à l'étranger. On n'a préparé aucune autre étude complète de la question du logement depuis 1954 jusqu'au rapport que présentait, l'été dernier, le Comité des finances présidé par le sénateur Hawkins.

J'ai pensé qu'avant d'examiner les détails du présent projet de loi, vous aimeriez peut-être avoir quelque idée des mesures qui ont suivi le rapport et les voeux présentés par le Comité des finances l'été dernier. J'ai cru, mesdames et messieurs, que vous seriez heureux de repasser rapidement ce qui est advenu des projets envisagés par le Comité des finances l'été dernier.

On ne nous a prévenus qu'hier soir que nous devrions peut-être paraître devant vous ce matin. Ainsi, j'ai plutôt préparé mes notes à la hâte, mais je crois qu'elles indiquent le progrès accompli ou non accompli depuis le rapport que vous avez présenté l'été dernier.

Monsieur le président, après ce mot d'explication je puis vous lire le texte préparé de ma déclaration.

Honorables sénateurs, entre le 5 juin et le 31 juillet 1958, le Comité permanent des finances du Sénat a examiné le Rapport annuel de la Société centrale d'hypothèques et de logement pour l'exercice clos le 31 décembre 1957.

Présidé par feu le sénateur C. G. Hawkins, le comité présentait son rapport le 7 août dernier.

Ce rapport comportait un certain nombre de voeux et, avec votre permission, Monsieur le président, je voudrais vous faire part de quelques observations touchant certaines mesures que nous avons prises en vue de mettre en oeuvre les avis que renfermait ce rapport.

La première proposition se rapportait à une étude d'actuaires du Fonds d'assurance hypothécaire en vue de s'assurer jusqu'à quel point une réduction du taux de l'assurance hypothécaire pourrait se justifier.

Au 31 décembre 1958, l'actif du Fonds d'assurance hypothécaire était de $45,680,766, garantissant une assurance hypothécaire en vigueur d'environ 2,100 millions de dollars, avec des prêts directement assurables de la Société au montant approximatif de 560 millions. Jusqu'à ce jour, les réclamations imputées sur le Fonds d'assurance hypothécaire n'ont atteint que la somme de $99,082.30 portant sur dix propriétés. Il y a aussi trois réclamations non réglées. Cela à compter de 1954.

Le sénateur BRUNT: Puis-je demander si l'on a subi des pertes ?

M. BATES: Non, monsieur.

Le sénateur LEONARD: En d'autres termes, les créances, qui atteignaient un montant de $99,000, ont été remboursées à même les propriétés. Est-ce bien le cas ?

M. BATES: C'est exact. Cependant, il y a toujours une réserve à faire: lorsque nous liquidons une propriété, nous consentons un autre prêt hypothécaire pour une nouvelle période de 25 ans. J'ignore ce qu'il arrivera à ces 10 propriétés particulières au cours des prochaines 25 années.

Le sénateur BRUNT: Mais jusqu'à présent nous n'avons subi aucune perte ?

M. BATES: Non.

Le sénateur WALL: Le rapport de 45 millions à 2,660 millions est d'environ 1.7 p. 100. Comment cela se compare-t-il à des situations similaires dans le cas des institutions de prêts et des sociétés d'assurance ? Existe-t-il une base de comparaison ?

M. BATES: Bien, messieurs, certains d'entre vous ont plus d'expérience que moi dans les sociétés de fiducie et d'assurance. Vous admettrez, je crois, qu'en termes de réserves, c'est un montant très faible! 45 millions contre une obligation de cette envergure.

Après tout, messieurs, la Société a quelques 7000 prêts en cours dans la région de Malton; en d'autres termes, voici dans la seule région de Malton une obligation de l'ordre de 70 millions. Je ne désire pas mentionner le mot qui accompagne Malton — vous savez ce que je veux dire. Voici un autre exemple: il y a dans la région connue sous le nom d'Elliott Lake quelque 1,700 prêts en cours. Comme vous le savez, c'est un endroit où l'on exécutera des entreprises d'envergure jusqu'en 1962; après cette date, il existe quelque incertitude.

Je ne crois pas que le fonds hypothécaire ait jamais été créé aux fins de répondre aux conditions locales particulières de ce genre. Il ne faudrait pas une diminution très sensible du produit national brut, avec ces 2½ milliards en cours, pour établir qu'un fonds total de 45 millions représente une très faible marge de sécurité.

Le sénateur KINLEY: Mais, après tout, les prêts sont largement disséminés.

M. BATES: Oui, monsieur.

Le sénateur HORNER: Possédez-vous des renseignements relatifs à ces hypothèques qu'il faut financer, sur quel genre d'habitations portent-elles, habitations à prix élevé ou moyen ?

M. BATES: Vous comprenez que sur les hypothèques assurées, les prêteurs agréés ont consenti à avancer l'argent; de temps à autre, un prêteur agréé et un emprunteur particulier peuvent conclure une entente personnelle. L'emprunteur fait face parfois à des difficultés temporaires, — je ne saurais dire combien de fois ce cas se présente, — mais l'emprunteur et le prêteur agréé font un arrangement dont nous n'avons aucun compte. Nous n'avons connaissance de l'affaire qu'au

moment où elle en vient à un point de désespoir extrême lorsque le prêteur agréé a saisi la propriété; nous sommes alors saisis de l'affaire. Cependant, ces arrangements, comme vous le savez, messieurs, sont courants entre emprunteurs et prêteurs.

Le sénateur BARBOUR: La plupart de ces hypothèques ont-elles été prises au cours des dernières années ?

M. BATES: Oui; je crois que la plupart d'entre elles ont été prises au cours des huit dernières années. Je ne me souviens pas à quel moment nous avons commencé les prêts; serait-ce en 1951 ? C'est avant mon arrivée.

Le sénateur BARBOUR: On n'a pas trop remboursé pour un grand nombre de ces hypothèques ?

M. BATES: Non, monsieur.

Le sénateur KINLEY: De quelle façon êtes-vous touchés, si vous l'êtes, par la situation de l'Avro ?

M. BATES: La plupart des hypothèques ont été consenties par des prêteurs agréés parce que, dans la région en cause, nous avons affaires à des territoires comme Georgetown et des communautés acceptées dans le secteur de Malton où habitent les travailleurs de cette usine particulière; nombre de ces transactions comportent des prêts effectués par des emprunteurs auprès des sociétés d'hypothèque.

Le sénateur LAMBERT: On en fait mention dans le paragraphe suivant.

M. BATES: Les taux d'assurance demandés et l'augmentation de l'actif de ce fonds ont fait l'objet d'une étude serrée de la part des conseillers administratifs et du personnel de la Société. On en a conclu que, malgré le faible montant des réclamations jusqu'à ce jour, un changement même modéré des circonstances économiques pourrait causer une diminution sérieuse et rapide du fonds d'assurance hypothécaire. Il se peut qu'un accroissement continu de l'actif du fonds d'assurance hypothécaire permette une réduction éventuelle du taux d'assurance.

En d'autres termes, messieurs, nous avons recommandé de nous en tenir au *statu quo* jusqu'à ce que notre expérience soit un peu plus complète et, selon moi, c'est à peu près le sentiment qu'on a exprimé au comité du Sénat l'été dernier, c'est-à-dire que nous devrions maintenir la présente méthode jusqu'à ce qu'elle nous ait fourni quelques indications précises des possibilités ultérieures. En bref, nous avons suivi les avis qu'on a donner ici et nous avons recommandé au gouvernement de prolongés telle quelle la présente situation.

Le deuxième voeu contenu dans le rapport avait trait à l'étude constante de la possibilité de consentir une assurance hypothécaire sur les propriétés résidentielles existantes. La Société a recueilli des données considérables à ce sujet et si le gouvernement juge à propos d'autoriser une assurance hypothécaire sur les propriétés existantes, la Société est pleinement en mesure de pourvoir à cet élargissement de son cadre d'activité.

Le sénateur REID: Qu'entendez-vous par propriété "existante" ?

M. BATES: Des maisons utilisées, anciennes. Vous vous rappelez que, selon la recommandation faite l'an dernier par le comité sénatorial, le temps n'était pas assez propice et le fonds n'était pas suffisant pour nous permettre d'accéder au domaine des propriétés existantes; vous avez proposé que la Société complète son étude. Dans chaque ville du pays, nous essayons de tenir un registre de toutes les transactions touchant les propriétés existantes, effectuées d'un mois à l'autre; de la sorte, vienne le jour où le gouvernement désire étendre son action aux propriétés existantes, nous disposerons des renseignements de base; nos évaluateurs et nos autres employés se seront familiarisés avec le problème très compliqué que comporte l'évaluation des propriétés existantes, différentes des

constructions nouvelles. En d'autres termes, nous essayons de préparer des évaluateurs pour le jour où le gouvernement jugerait à propos d'étendre ses transactions aux habitations existantes.

Le comité sénatorial n'a pas trouvé justifié de recommander une modification à la Loi nationale sur l'habitation en vue d'autoriser l'emploi des crédits fédéraux aux fins de financer la construction de dortoirs d'étudiants d'université.

Le sénateur BRUNT: Très bien, très bien.

M. BATES: On a de nouveau soulevé ce sujet à la Chambre des communes la semaine dernière, lorsqu'on discutait le présent bill. Le ministre des Travaux publics, exprimant les vues du Gouvernement, a déclaré que cette question n'entre pas dans les fins pour lesquelles on a adopté la Loi nationale sur l'habitation. En d'autres termes, le Gouvernement acceptait la recommandation faite par le Comité l'été dernier, selon laquelle, pour le moment du moins et aussi longtemps que le Comité de l'aide aux universités dispenserait des fonds utilisables à la construction de dortoirs, le gouvernement fédéral devrait s'abstenir.

Dans son rapport, le Comité exprimait l'espoir que la Société consacre la plus grande partie possible de ses ressources à encourager la construction d'habitations à prix modique, à multiplier les logements à loyer peu élevé et à améliorer la qualité des habitations dans les régions éloignées. Voilà les trois domaines dans lesquels la Société est essentiellement intéressée.

En août dernier, la Société a proposé des plans touchant un logement minimum, approprié aux petits centres et aux régions éloignées. On a donné la plus grande publicité à ce devis et au dépliant qui l'accompagnait. Par la suite, de concert avec des architectes canadiens, on a préparé huit autres plans de petites habitations pouvant convenir à des régions rurales et urbaines.

Le sénateur PEARSON: Quel était le prix de ces petites habitations ?

M. BATES: Je crois que le maximum était de $9,000; c'est une somme que les honorables sénateurs recommandaient l'année dernière.

Le sénateur GOUIN: Le terrain est-il compris ?

M. BATES: Non.

Le sénateur BAIRD: Ce n'étaient pas des maisons finies, n'est-ce pas ? C'étaient des maisons genre "faites-le vous-même" ?

M. BATES: Non, c'étaient des maisons finies. Vous nous avez demandé de construire des habitations à prix modique; c'est ce que nous avons fait; il existe maintenant une brochure destinée au public canadien qui illustre ces petites habitations.

Le sénateur PRATT: Vous avez dit que le maximum était de $9,000. Quel était l'éventail à l'égard des prix inférieurs ?

M. BATES: Quelques-unes coûtaient aussi peu que $5,000 soit la valeur des maisons mêmes.

Le sénateur PRATT: L'échelle des prix allait de $9,000 à $5,000 ?

M. BATES: Oui, c'étaient toutes de petites habitations, de moins de 900 pieds carrés.

Le sénateur PEARSON: C'étaient des plans agréés ?

M. BATES: Oui, quelques-uns préparés par des architectes. Certaines de ces maisons étaient jolies mais petites. Les brochures contenant toute la série seront sous peu à la disposition du public. Je voulais simplement vous faire savoir que nous avions suivi votre recommandation touchant les petites habitations et que nous continuerons de le faire.

Le sénateur MCDONALD: Quel accueil ces plans ont-ils reçu ?

M. BATES: Nous avons reçu des demandes de devis, je crois dans les 200, de la part de personnes qui faisaient parvenir dix dollars pour obtenir les plans détaillés. C'est déjà très satisfaisant si l'on considère que nous avons publié ces brochures très tard en automne, juste avant l'hiver; je crois que c'est un résultat fort encourageant.

Le sénateur KINLEY: Ce prix comprend-il le terrain ?

M. BATES: Non, monsieur. Tout dépend de l'endroit où l'on construit. Le terrain coûte très cher en certains endroits, mais pas partout.

Deuxièmement, afin de renseigner les maires et les échevins des petites municipalités touchant les avantages que permettait la Loi nationale sur l'habitation, — et c'était votre deuxième voeu, — les gérants de district de la Société, d'un bout à l'autre du pays, se sont rendus dans la plupart des municipalités de plus de 1,500 habitants. Nous avons l'intention de pousser ce travail jusque dans les centres d'importance encore moindre.

En d'autres termes, nos employés ont assez bien parcouru le territoire; ils se sont entretenus avec les maires et d'autres personnes, exposant les avantages fournis par la Loi nationale sur l'habitation et, évidemment, attirant leur attention particulière sur les prêts aux petites habitations. Nous avons également travaillé en collaboration avec les journaux hebdomadaires, dans Québec et ailleurs; je crois que si vous avez jeté un coup d'oeil, messieurs, sur les hebdomadaires, vous avez tous remarqué, au cours des derniers six mois, une augmentation du nombre des petites habitations qu'on y décrivait.

Le sénateur PRATT: Vous dites que vous avez visité la majorité des municipalités ayant 1,500 habitants et plus, Vous êtes-vous bornés à rencontrer les autorités municipales ?

M. BATES: Non, nous avons essayé de nous rendre partout où il était possible de trouver un organisme avec lequel nous pouvions faire contact, ne fut-ce qu'un rédacteur de journal hebdomadaire.

Le sénateur PRATT: Pourtant, si un groupe de 1,000 ou 2,000 personnes n'avait aucun gouvernement municipal, il n'aurait pas la même facilité à obtenir ces services, n'est-ce pas ?

M. BATES: Non, mais il pourrait y avoir un banquier local qui parlerait de ce qu'il ferait à cet endroit pour encourager la construction aux termes de la Loi nationale sur l'habitation.

Le sénateur FERGUSSON: Quand vos gens font ces visites, indiquent-ils les services mis à la disposition des citoyens plus âgés ? Ils ne restreignent pas leur exposé aux habitations à prix minimum ?

M. BATES: Oui, Comme nous l'avons expliqué aux sénateurs l'an dernier, nous avons fait venir ici à Ottawa tous les gérants de district; pendant six semaines, nous avons tâché d'en faire des représentants du gouvernement dans chaque localité, les préparant à exposer tous les aspects de la Loi nationale sur l'habitation, qu'il s'agisse de personnes âgées, de plan fédéral-provincial ou de tout autre question.

Le sénateur FERGUSSON: Oui, je sais, ils savent le faire, mais le font-ils ? Renseignent-ils les gens sur ces possibilités ?

M. BATES: Bien, comme je vous l'ai dit, dès que nous avons été saisis de votre voeu en août dernier, nous avons mis nos représentants en campagne. Depuis les deux derniers mois, ils ne sont pas aussi nombreux sur la route. Nous allons reprendre l'opération lorsque les chemins seront dégagés. Ils vont parcourir le pays d'un bout à l'autre. Par exemple, deux agents visitent en ce moment jusqu'au bout de la péninsule du Québec. Ils renseignent les gens; j'ignore quels sont les résultats mais ils font connaître la Loi nationale sur l'habitation. Personne

ne l'avait fait dans la péninsule de Gaspé jusqu'à présent. Nous y avons eu deux représentants depuis nos séances de l'an dernier. Voilà ce que vous vouliez et ce que nous voulions faire.

L'effort principal de la Société, au cours de 1958, a porté sur l'application du programme gouvernemental touchant les prêts sur les petites habitations afin de fournir des propriétés à prix moins élevés et des loyers à prix modique aux familles de gagne-petit. Au cours de 1958, la Société a consenti des prêts à l'égard de 28,669 petites habitations, pour une somme globale de plus de 304 millions. Presque une sur quatre de ces petites habitations a été construite dans un petit centre ou une région rurale.

Je crois que c'est un peu mieux que ce que nous pouvions attendre, car ce ne sont réellement pas des régions en expansion.

De plus, 3,271 autres prêts directs, atteignant un total de 35 millions, ont été accordés à des requérants qui voulaient devenir propriétaires dans de petits centres.

Comptant sur l'entier appui de la Société, l'Association nationale des constructeurs d'habitations continue également d'ériger des maisons à prix modique. Elle a déjà construit des habitations modèles de ce genre dans plusieurs villes.

Durant l'année 1958, nous avons consenti des prêts au montant de 50 millions à des entreprises de construction à dividende limité; elles ont érigé 6,679 habitations à loyer modique, pour familles à revenus modestes; 1,450 de ces logements étaient destinés à des personnes âgées. De plus, la Société s'est entendue avec les gouvernements provinciaux et municipaux en vue de fournir 1,815 habitations à loyer modique.

Le sénateur CRERAR: Quelle sorte d'hypothèque avez-vous sur ce genre d'habitations ?

M. BATES: Il s'agit surtout de prêts à 90 p. 100 consentis à un taux d'intérêt peu élevé, soit 4⅝ p. 100.

Le sénateur CRERAR: Calculez-vous que c'est une protection suffisante pour la Société ?

M. BATES: Oui, car les entreprises à dividende limité sont assez rigoureusement contrôlées. Nous examinons leurs livres et nous scrutons leurs coûts de construction au cours des travaux; nous avons également l'oeil sur leurs locataires. Ensuite, sénateur Crerar, leurs profits sont restreints à un dividende de 5 p. 100.

Le sénateur CRERAR: Vous inspectez étroitement ces entreprises à dividende limité ?

M. BATES: En effet.

Le sénateur KINLEY: Ont-elles droit de pourvoir à une dépréciation de 10 pour cent ?

M. BATES: Cela dépend. Elles obtiennent un prêt s'étendant sur une période de 40 ans. En vue d'assurer que les familles à revenu modeste profitent de ces logements à prix modique, la Société, au cours de 1958, a adapté une formule plus restrictive aux revenus admissibles à de tels projets. Auparavant, on calculait les loyers en fonction de la moitié inférieure du niveau des salaires régnant dans cette localité. En juillet 1958, cette formule modifiée portait sur le tiers inférieur du niveau des salaires. Le Comité des finances nous a recommandé, au cours des délibérations de l'année dernière, d'abaisser notre norme au tiers inférieur au lieu de la moitié inférieure. En d'autres termes, à compter de ce moment, avec l'autorisation du gouvernement, nous avons donné suite à votre voeu. Puis-je ajouter ceci: si le projet est conçu de façon que les gens dont le salaire

se classe dans le tiers inférieur ne peuvent avoir qualité pour louer ces appartements, nous n'approuvons pas le plan; ainsi les entrepreneurs doivent reprendre leurs devis et les ramener aux dimensions et aux prix acceptables aux personnes dont le salaire se classe dans ce tiers inférieur.

Le sénateur CRERAR: Ces entreprises à dividende limité pourvoient-elles à un capital de réserve en cas de pertes ?

M. BATES: Oui.

Le sénateur CRERAR: Je ne me suis peut-être pas exprimé clairement. Une entreprise à dividende limité est restreinte à un bénéfice de 5 p. 100 sur le capital engagé. Cette entreprise met-elle de côté des réserves destinées à parer à des pertes éventuelles ?

M. BATES: Oui, dans le cas d'une dépréciation normale, de l'entretien, etc. Il n'existe aucune réserve secrète en vue de profits.

Le sénateur CRERAR: Supposons qu'une crise sérieuse de chômage aille se produire, comme cela pourrait arriver lors d'une grave régression dans les affaires, et que les locataires soient incapables de continuer le paiement de leur loyer; les propriétaires pourraient éprouver des pertes. Voici ce que je cherche à savoir: ces entreprises à dividende limité pourvoient-elles à des réserves distinctes contre cette possibilité ?

M. BATES: Vous comprenez, je crois, sénateur Crerar, que les entreprises à dividende limité s'occupent de logements pour locataires et non pour propriétaires. Ce sont des gens à salaire modeste qui louent ces habitations. A ma connaissance, aucun fonds n'est mis de côté pour parer au défaut de revenu dans le cas de logements inoccupés ou de mensualités non versées par suite de pertes de salaire.

Le sénateur BRUNT: N'est-il pas exact de dire que ce plan s'applique aux maisons de rapport construites et louées, mais non vendues; de la sorte, s'il se produit un ralentissement et que le locataire ne paie pas ses mensualités, il vient un temps où il est évincé et le propriétaire cherche un autre occupant qui versera le loyer. Cela ne s'applique pas aux logements qui sont vendus mais bien aux maisons de rapport qui sont louées. Le sénateur Crerar fait peut-être allusion au propriétaire d'une maison de rapport qui pourrait disposer d'une réserve le protégeant contre la perte de mensualités.

M. BATES: Non, cela n'existe pas. Il est autorisé à mettre de côté une réserve prévoyant l'entretien et la dépréciation.

Le sénateur KINLEY: La Société est propriétaire de la maison car elle a prêté 90 p. 100 du coût à l'entrepreneur qui l'a construite.

M. BATES: Non, nous ne sommes pas propriétaires de la maison, mais si les choses tournent mal, nous pouvons nous en emparer.

Le sénateur HAIG: Ces habitations à dividende limité sont d'ordinaire construites par un groupe de personnes, mettons un groupe de 25 Écossais qui s'unissent pour en construire une. Quelques-uns d'entre eux possèdent peut-être des sommes considérables; ils décident d'aller de l'avant et de fournir un abri à leurs compatriotes. Ils se disent: nous allons construire une maison de rapport que nous louerons à faibles mensualités à nos compatriotes; 5 p. 100 sur notre capital est un bon revenu et, grâce à cette affaire, nous allons faire du bien à nos gens. Winnipeg est plein de ce genre d'habitations. Il y a des maisons occupées par des Juifs et des gens d'autre nationalité qui se sont rendus en cet endroit et y ont construit ce genre d'habitations. Quelques-uns de ces nationaux fournissent peut-être le capital nécessaire. Or, je crois que la Société ne court aucun risque avec ce genre de logements. Mais la Société est moins protégée lorsqu'elle couvre toute une rue de maisons qui se vendent à $14,000 ou $15,000 et que des gens les achètent. A mon avis, c'est là que vous vous exposez.

Le sénateur CRERAR: Vous avez peut-être raison, mais voici ce que j'ai en tête: étant donné certaines circonstances, mettons une régression extrêmement sérieuse comme dans les années 30, vous avez un pâté de maisons à loyer modique et les locataires sont incapables de verser leurs mensualités. D'abord, je veux savoir si l'entreprise à dividende limité établit une réserve contre cette éventualité; alors, si la Société doit s'en emparer, comme M. Bates a affirmé qu'elle le pouvait, et qu'elle ne réussit pas à louer ces appartements, existe-t-il une réserve générale à laquelle elle peut recourir. Ai-je raison à cet égard ?

M. BATES: Oui. Nous n'accordons à ces entreprises aucune réserve qui permette de parer à ce genre de risques. Par contre, ces loyers sont extrêmement modiques; si un locataire ne parvient pas à verser ses mensualités, il vient un temps où il se fait évincer; dans toute localité, il y a des milliers de gens qui sont prêts à louer ces appartements à raison de $60 et $70 par mois; ainsi, ils seront tous occupés, de préférence à bien d'autres, s'il se produit une baisse dans les affaires; voilà pourquoi nous n'avons pas cru nécessaire de pourvoir à des réserves.

Le sénateur LAMBERT: La Société reconnait-elle la possibilité de hausser les mensualités par suite de l'inflation ? Le sénateur Crerar parle d'une période de déflation semblable à celle des années 30. Je crois que le problème consiste à garder les loyers au niveau où ils sont maintenant.

M. BATES: Oji. C'est l'une des difficultés auxquelles nous avons à faire face. S'il existe, dans une région, un groupe de maisons à dividende limité, construites, mettons en 1951, au coût de ce temps-là; le même propriétaire vient à nous aujourd'hui dans l'intention de construire des logements identiques; les mensualités seront beaucoup plus élevées; il n'aime pas, à titre de propriétaire, à se trouver à posséder deux maisons de rapport, dont les mensualités diffèrent de $10; il est enclin à venir à nous et à nous demander de séparer la différence. C'est une proposition très judicieuse et nous devons examiner chaque cas particulier selon qu'il a du bon sens ou non.

Le sénateur BEAUBIEN: Entendez-vous séparer la différence avec le locataire, de sorte qu'il consente à demeurer là ?

M. BATES: Si vous avez deux propriétés; dans l'une, les logements sont de $75 par mois; à côté, ils sont de $65 parce que la maison est antérieure de quelques années; les deux propriétés sont identiques; l'entrepreneur qui administre les deux n'aime pas cette différence. Il nous recommande d'en hausser une de $2 ou $3 et de baisser légèrement l'autre. Il ne nous est pas facile d'accepter une proposition de ce genre, car nous avons, dans chaque cas, une entente qui fixe les mensualités pour une période de 40 ans.

Le sénateur BRUNT: Le fait de hausser le loyer de l'ancienne propriété ne modifiera-t-il pas votre rendement de 5 p. 100. ?

M. BATES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et si vous baissez le loyer de l'autre, vous changez aussi le pourcentage ?

M. BATES: Oui — si l'on veut en hausser une et baisser l'autre.

Le sénateur BEAUBIEN: Constatez-vous, Monsieur Bates, que les gens qui construisent ces maisons sont bien souvent disposés à réduire les loyers ?

M. BATES: Depuis mon arrivée au Canada, il y a 23 ans, il n'a jamais été question de réduire les loyers où que ce soit; nous avons eu une montée progressive constante.

Le sénateur BEAUBIEN: Voici mon point; vous dites qu'on cherche un compromis en diminuant une mensualité et en augmentant l'autre. Je voudrais savoir où se trouvent les propriétaires de ces maisons qui désirent hausser leurs mensualités. Je n'en ai pas trouvé à Winnipeg.

M. BATES: Vous n'en trouverez pas.

Le sénateur MCKEEN: N'est-ce pas le cas de l'homme qui érige une nouvelle maison de rapport ? Il ne réduit pas le prix des loyers; il commence par une faible mensualité qui lui rapporte son 5 p. 100. Il conclut une entente, puis augmente les mensualités d'une propriété; cependant, ce n'est pas dans le but de faire plus d'argent. En d'autres termes, au début, il retire un loyer inférieur dans une propriété, ce qui lui procure un montant égal pour les deux propriétés.

M. BATES: La Société n'a pas grand sympathie pour cet individu; nous avons établi un contrat en 1951 d'après un certain taux d'intérêt et une certaine mensualité, dans le cas de la propriété, sur une période de tant d'années. S'il arrive quelque chose et que les prix montent, ce n'est ni de notre faute, ni de la sienne. Il pourra peut-être faire des arrangements avec ses locataires, mais nous ne sommes pas très disposés à accepter de modifier ces contrats de base.

Dans le cas de nos propriétés à nous, qu'elles soient anciennes ou nouvelles, nous avons fait des rajustements parce qu'elles nous appartiennent. Cependant, pour ce qui est des entreprises à dividende limité nous avons eu tendance à leur dire qu'elles doivent endurer, sans pour cela minimiser la difficulté dans laquelle elles se trouvent. Lorsqu'un locataire à salaire modeste reçoit jusqu'à $3,800, il faudra peut-être le faire déménager d'un appartement à l'autre et l'y laisser pendant 10 ans.

Le sénateur BARBOUR: Dans le cas où vous possédez les deux maisons ?

M. BATES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous continuer ?

M. BATES: L'accroissement du taux d'intérêt dans le cas du remplacement d'habitations de qualité inférieure est manifeste dans les municipalités canadiennes. C'est un autre point qu'on a rapporté au comité sénatorial l'été dernier. Depuis ce temps, seize villes ont reçu des subventions aux fins d'études tendant au rajeunissement de la cité, en vue de déterminer les zones qui ont besoin d'être refaites, restaurées et conservées et d'établir des priorités touchant un programme de relotissement.

Vous vous souviendrez, messieurs, que nous ne pouvons pas amorcer ces études; la demande doit nous venir des villes mêmes. Toutefois, lorsque j'ai témoigné l'an dernier, on ne menait que quatre ou cinq de ces enquêtes à travers le Canada; aujourd'hui, seize villes, d'un bout à l'autre du pays, poursuivent des études de renouvellement urbain. Ces enquêtes ont suscité des projets de réfection à Halifax, à Montréal et à Windsor, au cours de 1958.

La principale proposition contenue dans le Rapport du Sénat avait trait à la nécessité d'augmenter la circulation des fonds hypothécaires et de stimuler l'échange des hypothèques assurées. A la suite voeu exprimé par le comité sénatorial des finances, il y eut des réunions auxquelles assitaient les fonctionnaires de la Société, du ministère des Finances et de la Banque du Canada. Nous avons également tenu des réunions avec les prêteurs agréés en vue de connaître leurs intentions touchant les prêts pour l'année 1959.

Il est résulté de ces discussions que nous avons proposé au gouvernement de modifier la Loi nationale sur l'habitation en conformité du projet de loi que vous examinez aujourd'hui.

Le présent bill vise à créer une plus grande fluidité du marché des hypothèques et partant à encourager de façon bien plus forte les prêteurs particuliers à engager des capitaux dans l'expansion de la construction domiciliaire.

C'est la ferme intention du gouvernement de voir à ce que l'attitude de la Société centrale d'hypothèques et de logement reste essentiellement celle de prêteur résiduaire. Bien entendu, nous espérons que le rôle de prêteur de la Société ira en diminuant, si le bill atteint ses objectifs.

Evidemment, le gouvernement a dû engager des sommes très considérables dans la construction d'habitations, au cours des deux dernières années. Cette nécessité provient de ce que les prêteurs particuliers n'ont pas fourni les capitaux requis pour maintenir la construction domiciliaire à un niveau qui suffisait à la demande et, en même temps, qui aurait assuré des emplois assez nombreux à la main-d'oeuvre retenue par cette industrie.

Le sénateur CRERAR: Monsieur Bates, avez-vous des commentaires à faire relativement aux raisons pour lesquelles les prêteurs particuliers ont été incapables de fournir l'argent requis à cette fin ?

M. BATES: Vous vous rappellerez, messieurs, qu'au moment où nous examinions cet aspect de la question, en juillet et en août derniers, nous avions prévu que les prêteurs particuliers fourniraient des sommes plus substantielles en 1958 qu'en 1957. Ces prévisions étaient justes; ils ont contribué en 1958 environ le double de 1957.

Ainsi, sénateur Crerar, votre question, en réalité, se reporte à 1957, qui fut une année de rigueur en ce qui a trait au placement de fonds sur des hypothèques. Comme vous vous en souviendrez, ce fut une année fertile en d'autres investissements pour les prêteurs agréés. Ce fut une année importante en occasions de placements de toutes sortes; les emprunteurs du monde commercial et industriel exerçaient une forte pression en cherchant des capitaux nécessaires à l'expansion et au développement. Le taux d'intérêt était substantiel en 1957. Sur les hypothèques afférentes à la Loi nationale de l'habitation il s'est élevé à 6 p. 100, en février 1957, et il n'a pas baissé depuis. Cependant, un intérêt de 6 p. 100, au printemps de 1957, ne suffisait pas à détourner les prêteurs agréés de toutes les autres demandes que leur faisaient leurs clients réguliers en pleine période de prospérité, qui s'est prolongée durant toute l'année. La pression exercée sur les prêteurs agréés s'est relâchée au printemps de 1958. Voilà pourquoi, dans cette salle, l'automne dernier, nous avons cru que les prêteurs agréés devraient fournir pour l'habitation des sommes plus substantielles qu'au cours de l'année précédente. Ils l'ont fait; ils ont avancé deux fois plus d'argent qu'en 1957.

Le sénateur CRERAR: Est-ce qu'un taux fixe d'intérêt jouerait contre les gens qui prêtent sur ces hypothèques ?

M. BATES: Monsieur le sénateur, c'est un problème qui n'est pas de mon domaine; mais, si j'avais été banquier, en l'année 1958, et si j'avais cru que les titres à intérêt fixe n'étaient pas désirables, je n'aurais pas doublé mes placements hypothécaires comme ces prêteurs agréés l'ont fait en 1958. Ainsi, je ne crois pas qu'en 1958 ils aient trop redouté les titres à longue échéance et à intérêt fixe, car les hypothèques sont des placements à long terme.

Le sénateur LEONARD: Les engagements des sociétés d'assurance-vie sont payables avec les mêmes dollars, qu'ils soient en hausse ou en baisse.

Le sénateur LAMBERT: Je crois que le rendement de la plupart des placements faits par les sociétés d'assurance justifient l'attitude judicieuse prise par le témoin. Les profits réalisés sur la propriété ont surpassé tous les autres.

Le sénateur MCDONALD: Vous parlez de satisfaire à une demande. Y a-t-il des endroits aujourd'hui où l'on est peut-être allé un peu trop loin et où l'on construit trop de maisons, dépassant ainsi la demande ?

M. BATES: Si vous pensez aux habitations particulières, nous n'avons, je crois, aucune preuve, où que ce soit au pays, que le rythme accru de la construction soit trop rapide. Après tout, nous avons terminé environ 20,000 maisons de plus en 1958 qu'en 1957 et, à la fin de l'année, le nombre des habitations finies mais non vendues n'a pas augmenté. Ainsi, en ce qui a trait aux habitations particulières, c'est-à-dire les maisons unifamiliales, rien n'indique, dans tout le pays, que nous sommes en difficulté. Même à la fin de janvier, nous avons moins

de maisons à vendre qu'au même mois l'an dernier, même si nous en avons érigé 20,000 de plus. Toutefois, si vous pensez aux maisons de rapport construites en un ou deux centres, peut-être en certains quartiers de Toronto et d'ailleurs, le problème est différent; il y a eu une très forte augmentation dans la construction de maisons d'appartements au cours de l'année 1958, un peu comme en 1954-1955. Il semble exister une sorte de cycle dans la construction domiciliaire,—j'ignore quelles en sont les lois au juste, mais il se produit un retour tous les trois ans environ, une hausse et une baisse; en 1958, il s'est érigé un très grand nombre de maisons de rapport dans certains centres importants, — à Toronto et à Montréal; il faudra probablement quelques mois avant que les choses se tassent et que certaines sociétés d'assurance libèrent des sommes qu'elles placeront dans la construction de maisons d'appartements, en ces endroits, au cours des six premiers mois de 1959.

Le sénateur McDONALD: Dans ces centres qui vous inquiètent en banlieue de Toronto, est-ce que ces logements indépendants constituent des maisons de rapport ?

M. BATES: Vous voulez dire dans les nouveaux quartiers ?

Le sénateur McDONALD: Non, à Malton.

M. BATES: Non, il s'agit là de logements indépendants.

Le sénateur BRUNT: En fait, lorsqu'on trouve des maisons libres qui ne sont pas vendues, elles sont dans la catégorie des habitations de $20,000 et plus; ce qui n'est pas le cas des logements en question ?

M. BATES: Non. J'avoue que, en parlant d'habitations, je ne puis me rappeler aucune hypothèque supérieure à celle de la Société, qui est de $12,800. Tout ce qui dépasse $16,000, ou un montant de cet ordre, n'est pas de mon ressort; mais, s'il se trouve des maisons libres, elles seront occupées plus tard.

Pour le moment, on prévoit que le gouvernement fédéral va continuer son action en ce domaine; toutefois, dans ce cas, il faut absolument fournir un plus grand encouragement en vue d'augmenter les placements particuliers.

En portant à un milliard de dollars la caisse de la Société centrale d'hypothèques et de logement, les placements directs du gouvernement sur des hypothèques, autorisés par la Loi nationale sur l'habitation, peuvent se prolonger pendant quelque temps. Cependant, nous croyons venu le moment où nous devons utiliser à fond toutes les ressources particulières de placement dans le domaine de l'habitation. La première source de capitaux domiciliaires provient de l'entreprise privée bien que le gouvernement fédéral ait indiqué qu'il serait toujours disposé à jouer son rôle de prêteur résiduel en cas de besoin.

L'un des buts du présent amendement consiste à rendre les hypothèques autorisées par la Loi nationale sur l'habitation aussi intéressantes que possible aux prêteurs particuliers. Quelques-uns d'entre eux, dont les ressources comprennent des titres garantis par le Gouvernement du Canada, ont pensé que les prêts assurés aux termes de la Loi nationale sur l'habitation n'entraient pas dans cette catégorie, puisque le fonds d'assurance garantissait 98 p. 100 et non 100 p. 100 de la valeur nominale de l'hypothèque. On croit qu'en éliminant l'écart de deux pour cent, la Loi nationale sur l'habitation permettrait aux fiduciaires des fonds de retraite, aux exécuteurs testamentaires, aux sociétés de fiducie et aux autres organismes de placements particuliers de fournir des capitaux à la construction d'habitations.

Quand un prêteur particulier décide quelle forme de placement il adoptera il doit considérer deux éléments interdépendants. Il tient d'abord compte du rendement et de la sécurité de son placement. Puis il s'assure s'il pourra négocier son placement ou s'il devra le garder.

La loi de 1954 reconnaissait l'importance de la liquidité des hypothèques domiciliaires en encourageant les placements dans cette entreprise. La Loi non seulement permet la vente et l'achat de prêts assurés entre prêteurs agréés, mais elle étend aussi ce privilège aux autres sociétés de prêts et aux particuliers.

Le sénateur CRERAR: Ainsi on a complètement éliminé les risques.

Le PRÉSIDENT: C'est bien le propre d'une garantie.

Le sénateur CRERAR: Quel est le laps de temps ordinaire accordé avant la saisie ?

M. BATES: Nous avons ici un expert en droit. Je ne crois pas qu'on puisse effectuer une saisie avant six mois.

Le sénateur HAIG: Trois mois.

M. BATES: La période varie d'une province à l'autre. Je ne voudrais pas généraliser, et vous, M. Wilson ?

M. A. D. WILSON: L'Alberta semble très lente en ce moment; l'Ontario, très prompte. Comme moyenne nationale, un délai de six mois semblerait être le minimum. A mon avis, une saisie exigerait davantage en général.

Le sénateur HORNER: Et en Saskatchewan ? Combien faut-il de temps ?

M. WILSON: Bien franchement, nous ne sommes pas en mesure de le dire en ce moment. Les saisies ont dernièrement été trop peu nombreuses pour établir une période de base.

Le sénateur HAIG: Il dépend beaucoup de la sorte de saisie que vous voulez. Si vous désirez vendre une maison à une enchère publique vous donnez un avis de 30 jours et vous l'annoncez pendant 30 jours. Si vous décidez de faire une saisie, dans le cas où la vente n'a pas réussi, vous faites une demande au conservateur des hypothèques, du moins au Manitoba, et il vous faut vous conformer à la période de temps qu'il vous indique. Elle varie mais elle est en général d'environ deux mois.

Le sénateur ASELTINE: Telle n'est pas la loi en Saskatchewan.

Le sénateur HAIG: Mais il en est ainsi au Manitoba. Vous pourrez obtenir une saisie en cour immédiatement si vous le voulez. Vous accordez d'ordinaire six mois de grâce, mais vous pouvez prendre des mesures légales de saisie. Dans le cas d'une vente ordinaire d'hypothèque, on donne un mois d'avis et on l'annonce pendant un mois; la vente a lieu environ deux semaines après. Si la vente ne réussit pas, le détenteur de l'hypothèque peut alors demander au conservateur des hypothèques une ordonnance qui le rendra maître de la propriété. Il fournit tous les documents et le fonctionnaire statue qu'il doit prévenir de nouveau l'emprunteur; il décide la période d'avis nécessaire. Elle est en général de deux mois.

M. BATES: Vous vous rendez compte, messieurs, que la situation varie d'une province à l'autre. A notre connaissance, nous avons eu des périodes aussi courtes qu'un mois et demi en Ontario; d'autres vont jusqu'à deux ans. Évidemment, nous n'avons pas affaire à ce problème en ce qui a trait à l'administration des prêts assurés.

Le sénateur BRUNT: Voudriez-vous répondre à cette question ? Elle est probablement prévue par la loi, mais vous en connaissez les détails sur le bout de vos doigts. Supposons qu'un emprunteur ne rencontre pas les échéances de son hypothèque; il va trouver le prêteur agréé et se déclare incapable de rattraper ses paiements. Mettons qu'il lui dise: "Je voudrais vous signer un acte d'abandon et vous remettre la propriété." En pareils cas, la garantie s'applique-t-elle toujours ou doit-on effectuer une saisie en vue de se prévaloir de la garantie ?

M. BATES: Il faut qu'il y ait saisie avant que nous soyons mêlés à l'affaire. Ces transactions peuvent se faire constamment entre emprunteurs et prêteurs.

Le sénateur BRUNT: L'acte d'abandon remet la propriété au nom du prêteur et vous avez exactement la même situation que s'il y avait eu saisie.

M. WILSON: Je puis dire qu'il faut répondre dans l'affirmative à la question du sénateur Brunt.

M. BATES: Vous vous rendez compte qu'il ne sert à rien d'avoir à mes côtés un expert et ne pas l'utiliser.

Le sénateur BRUNT: Je voulais éviter de longues recherches et je savais que vous sauriez la réponse.

M. BATES: Sénateur Crerar, en réponse à votre dernière question touchant le fonds d'assurance qui porte une garantie de 100 p. 100 et qui fait de ce titre l'équivalent approximatif d'une obligation hypothécaire, il faudrait mentionner qu'il existe d'autres frais comme l'a indiqué un honorable sénateur de l'Ontario. Cependant, c'est un prêt bien stable qui se rapproche d'une obligation hypothécaire pourvue de la garantie du gouvernement fédéral.

Le sénateur CRERAR: C'est juste. J'ai une autre question. Vous garantissez les paiements à 100 p. 100. Est-ce que vous surveillez cette affaire ?

M. BATES: Vous voulez dire la gestion de l'hypothèque ?

Le sénateur CRERAR: Oui.

M. BATES: En vertu de l'amendement, la Société centrale d'hypothèques et de logement recevra une autorité administrative. En ce moment, quand un prêteur agréé transporte un prêt à une caisse de retraite. il en conserve toujours l'administration et, à notre point de vue, l'administration de prêts n'est accordée qu'à un prêteur agréé. En d'autres termes, la caisse de retraite ne pourrait se charger de l'administration. Si nous consentons une garantie de 100 p. 100, nous devons nous assurer que les gens qui s'occupent de l'administration sont efficaces et compétents. La loi de 1954, je crois, comportait dans sa rédaction préliminaire que seuls les prêteurs agréés pourraient voir à l'administration. Aux termes de l'amendement, le gouvernement, de notre part, demande que nous recevions la même autorité.

Le sénateur CRERAR: Voici ce que j'ai à l'idée. Vous avez un prêt qui est garanti à 100 p. 100 et celui qui occupe la maison tarde à payer ses taxes; les arrérages s'accumulent et la propriété peut être mise en vente pour arrérage de taxes. A qui incombe la responsabilité d'empêcher un tel état de choses ?

M. BATES: L'administrateur du prêt. Vous savez, dans le cours normal des choses, tous les prêteurs agréés, nous-mêmes y compris, exigent le versement mensuel à l'avance des taxes foncières en même temps que le paiement de la mensualité à l'égard du principal et des intérêts.

Le sénateur GOUIN: Un douzième.

M. BATES: D'accord. En d'autres termes, une partie du montant total arrive chaque mois. La situation n'est plus la même que vers les 1930, lorsqu'il pouvait se passer six mois avant de toucher le paiement du principal et de l'intérêt et douze mois avant le remboursement des taxes. Maintenant, tout se fait mensuellement; on touche chaque mois une part des taxes, du principal et des intérêts. Si quelqu'un est en arrière dans ses paiements, tout retarde et il faut le talonner pour lui faire verser le plein montant. Ainsi la question des taxes n'est pas ce qu'elle était il y a vingt ans.

Le sénateur CRERAR: Je pensais à ce que serait ma position si j'achetais l'une de ces maisons.

Le PRÉSIDENT: Oh! Vous seriez en parfaite sécurité.

M. BATES: Nous vous consentirions un prêt.

Le sénateur CRERAR: J'oublierais toute l'affaire et s'il y avait des arrérages, je m'adresserais à la Société centrale d'hypothèques et de logement pour qu'elle honore sa garantie.

Le PRÉSIDENT: Ne répondez pas à cette question, Monsieur Bates.

Le sénateur CRERAR: Je veux savoir qui, au nom de l'intérêt public, est censé s'occuper de cette affaire ?

M. BATES: C'est la tâche des prêteurs agréés, des administrateurs. A en juger par l'histoire des quelques dernières années,—bien sûr, ce furent des années de prospérité, — ce problème a été loin d'être aussi aigu qu'auparavant. Nous avons eu pas mal de chômage en certains secteurs du Canada et pourtant, les saisies effectuées par les prêteurs agréés, au cours de ces années, ont été en nombre infime. Le prêteur agréé va aider tout emprunteur qui est en difficulté et il va chercher à établir des paiements lui permettant de passer à travers, mettons ses trois mois de chômage ou quelque autre obstacle. Cependant, le versement mensuel combiné a rendu beaucoup plus facile qu'auparavant de faire face aux charges de l'hypothèque et aux taxes. ensemble.

Le sénateur GOUIN: Avez-vous fixé une période maximum d'arrérages, mettons trois mensualités ?

M. BATES: La règle varie entre les prêteurs agréés et nous-mêmes. A la fin du premier mois, nous essayons, si quelqu'un est en retard, d'attendre tant de jours; ensuite, nous lui adressons une lettre, lui rappelant qu'il retarde. C'est une coutume assez généralisée chez les prêteurs agréés. Si, à la fin du deuxième mois il n'a pas donné suite, la pression se fait plus forte; nous lui adressons une autre lettre et nous l'appelons aussi au téléphone. En effet, il est généralement accepté, je crois, parmi les prêteurs agréés, que si les arrérages dépassent deux mois, on a des difficultés avec plusieurs individus. De fait, il faut faire tout ce qu'on peut au cours du deuxième mois.

Le sénateur HAIG: Très bien, très bien.

M. BATES: Nous essayons de le faire venir au bureau et de savoir ce qui est arrivé, si sa femme ou ses enfants sont malades ou s'il est sans travail. Nous cherchons par quelque moyen d'obtenir un paiement symbolique au cours du troisième mois. L'an dernier, même si nous avons eu une augmentation des cas d'arrérages, nous avons réussi à les maintenir dans un délai d'environ deux mois. Le troisième mois commence à devenir critique et il faut arrêter la reculade; toutefois, on n'y réussit pas au bout de trois mois si l'on a laissé faire pendant le deuxième mois, pas plus qu'au cours du deuxième mois, si l'on ne s'en est pas assez occupé au cours du premier mois. Ainsi, il s'agit de faire venir ces gens au bureau au cours du deuxième mois afin de connaître le problème et voir à trouver une sorte de contribution symbolique. Aucun prêteur agréé parmi tous ceux que j'ai rencontrés partout au Canada ne désire recourir à la saisie. C'est, pour eux, une mesure de toute dernière instance.

Le sénateur GOUIN: C'est une tâche très désagréable.

M. BATES: Elle n'a rien de très plaisant.

Le sénateur GOUIN: A Montréal, la Société suit les opérations de très, très près; toutefois, dernièrement, la situation est devenue un peu plus critique, Monsieur le président. Je ne puis y trouver d'explication.

M. BATES: Un peu plus difficile, elle requiert aussi un peu plus de sympathie.

Le sénateur GOUIN: Jusqu'à un certain point.

M. BATES: Avec votre permission, je continue à la page 4:

Lorsqu'un prêteur particulier décide quelle forme de placements il adoptera, il doit considérer deux éléments interdépendants. Il tient compte d'abord du rendement et de la sécurité de son placement. Ensuite il s'assure s'il pourra négocier son placement ou s'il devra le garder.

La loi de 1954 reconnaissait l'importance de la liquidité des hypothèques domiciliaires en encourageant les placements dans la construction. La Loi permet la vente et l'achat de prêts assurés non seulement entre prêteurs agréés, mais elle étend aussi ce privilège aux autres sociétés de prêts et aux particuliers.

Au cours des quelques dernières années, le marché des prêts assurés s'est développé. L'an dernier seulement, il s'est vendu pour 42 millions de prêts assurés. Depuis qu'on a passé la Loi de 1954, les transactions hypothécaires ont atteint près de 172 millions. Toutefois, jusqu'à présent, la Loi n'accordait qu'aux prêteurs agréés le droit de vendre des hypothèques assurées. Un acheteur particulier désirant se porter acquéreur de prêts assurés ne pouvait en obtenir que si un prêteur agréé consentait à s'en départir. Cependant, l'expérience a montré que certains prêteurs agréés ont avant tout acquis ces titres hypothécaires pour les conserver jusqu'à échéance plutôt que pour les vendre.

Cette règle s'applique surtout aux sociétés d'assurance-vie et de fiducie; elles acquièrent ces titres surtout en vue de les garder jusqu'à échéance.

D'autres prêteurs agréés ont vendu des hypothèques mais assez rarement. Le gouvernement est donc d'avis que des acheteurs plus nombreux s'intéresseraient aux prêts assurés si ces titres avaient un marché accessible sur lequel on pourrait les acheter et les vendre à des intervalles fréquents ou réguliers.

Il semble également vraisemblable que le développement national, — accompagné de l'augmentation des sources canadiennes de placement, — a créé des conditions qui assurent l'établissement d'un marché régulier d'hypothèques. Les titres actuels et prévus, — offerts à la fois par les prêteurs agréés et la Société centrale d'hypothèques et de logement, — intéressent un groupe potentiel de vendeurs. Les acheteurs possibles surgissent du fait de l'accroissement substantiel des capitaux créés par les caisses de retraite, les syndicats ouvriers, les sociétés de prêts et les particuliers. Leurs placements en hypothèques assurées viendront s'ajouter à ceux des prêteurs agréés actuels.

Le sénateur BRUNT: Puis-je poser ici une question simple ? Si une personne achète une hypothèque de votre société et que vous continuez d'administrer ce titre, combien demandez-vous pour vos services ?

M. BATES: Nous n'en avons pas encore vendu une seule, sénateur. Nous cherchons ici à nous faire accorder quelques-unes des attributions qui nous permettraient d'en vendre. La seule hypothèque que notre Société ait vendue l'a été à notre propre caisse de retraite. A cette fin, nous avons dû d'abord la céder à un prêteur agréé qui, à son tour, l'a passée à la caisse de retraite et il en est devenu l'administrateur. Les prêteurs agréés, de façon assez générale, demandent un tarif d'administration d'environ un demi pour cent. Je suppose que si nous entrions dans ce domaine, nous ne voudrions pas innover sur la question du tarif. Nous suivrions plutôt les traces des prêteurs agréés.

Le sénateur HORNER: A cet égard, dans le cas d'une hypothèque garantie, je présume que le règlement relatif à la gestion de la propriété continuerait de s'appliquer et que l'acheteur relèverait encore de la Loi nationale sur l'habitation ?

M. BATES: Celui qui acquiert une hypothèque possède une hypothèque; il ne gère pas une propriété.

Le sénateur HORNER: Il ne gère pas la propriété; je comprends.

M. BATES: Il reste quelque part un propriétaire qui, vraisemblablement, gère son bien. Même s'il y a une hypothèque sur la maison, il existe quelque part un propriétaire.

Il y a encore la possibilité que naissent de nouvelles institutions qui emprunteront de l'argent du public, peut-être au moyen d'obligations et qui acquerront des prêts hypothécaires assurés. Elles pourront acheter des hypothèques soit des prêteurs agréés, soit de la Société, sans avoir à affecter un personnel aux prêts.

En d'autres termes, il n'est pas impossible de prévoir une sorte d'institution qui, d'une part, comporterait une maison de banquiers en placements vendant des obligations au public canadien et, d'autre part, une société de fiducie affiliée à la première et achetant des hypothèques; la société de fiducie administrerait les hypothèques, la maison de banquiers vendrait les obligations au public et la différence entre les deux taux d'intérêt, celui qu'on reçoit sur les hypothèques assurées et celui des obligations rapporterait des profits aux deux institutions. Ce n'est pas le seul genre qu'on pourrait créer. Je ne mentionne qu'en passant, messieurs, que la structure économique canadienne offre toute une variété de combinaisons aux institutions existantes; elles pourraient s'associer pour créer cette sorte de consortium qui prêterait au public sur obligations et qui serait appuyée sur des hypothèques assurées, lesquelles, en réalité, sont des obligations de l'État garanties à 100 p. 100 et portant actuellement un intérêt de 6 pour cent.

Le sénateur BRUNT: En fidéicommis ?

M. BATES: Pour ce genre d'institutions, oui monsieur.

Le sénateur LAMBERT: Auriez-vous à l'esprit d'autres pays où existent et fonctionnent aujourd'hui des institutions du genre dont vous parlez ?

M. BATES: Eh bien, je pense qu'au Canada il se développera un modèle uniquement canadien, car nous avons un régime unique en ce sens que nous avons un réseau de banques commerciales ayant un champ d'opérations national et disposant, à travers tout le pays, de succursales qui accumulent un portefeuille substantiel de titres hypothécaires qu'elles veulent garder négociables. Nous avons un mode unique de sociétés de fiducie et de banquiers en placement. Il n'y a rien de tout à fait semblable aux États-Unis ni en Angleterre. La législation que nous proposons ici vise simplement à fournir à tous ces groupements une souplesse suffisante qui leur permettra de créer le genre d'institutions qu'ils désirent. Ils peuvent le faire d'eux-mêmes au Canada ou en s'affiliant à des institutions correspondantes aux États-Unis, au réseau bancaire, aux sociétés de fiducie, aux banquiers en placement. Il existe ici une souplesse assez grande pour permettre à la structure économique purement canadienne de se manifester; pour ce qui est de la Société centrale d'hypothèques et de logement, elle s'est tenue à l'écart en vue de laisser à l'entreprise privée, par l'intermédiaire de quelques agences, le soin de créer cette institution. Nous n'avons jamais recommandé au gouvernement de faire comme les Américains. Ils ont mis sur pied leur société F.N.M.A.; il est vrai qu'en vertu de la loi existante, la Société centrale d'hypothèques et de logement avait certains pouvoirs d'en faire autant. Nous avons constamment recommandé au gouvernement de ne pas intervenir en ce domaine. Au Canada, nous avons un régime unique; quelques organismes de l'entreprise privée ne prendront pas de temps à se manifester et à créer ce marché; par la présente loi, nous visons à ce que le gouvernement ou les prêteurs agréés soient prêts à soutenir ce marché en achetant et en vendant des hypothèques.

Le sénateur LAMBERT: De semblables institutions ont pris naissance en d'autres pays, grâce aux efforts de l'entreprise privée dont vous parlez.

M. BATES: Peut-être. La F.N.M.A. américaine achète et vend des hypothèques assurées et c'est ce qui se rapproche le plus de ce que nous envisageons; mais c'est une agence gouvernementale et ici nous espérons que nos institutions financières vont créer leurs propres organismes. Nous savons que ces institutions financières ont étudié depuis quelques mois et étudient encore très attentivement les mesures à prendre à plusieurs points de vue pour créer un marché secondaire d'hypothèques.

Le sénateur LEONARD: Ce qui me surprend, en ce qui touche l'extension de ce marché secondaire, c'est que vous n'ayez pas porté à 100 p. 100 l'assurance des hypothèques existantes. Une personne qui désire acheter une hypothèque, ou une institution qui cherche à obtenir de vous des hypothèques voudront naturellement attendre, si elles le peuvent, pour acheter une hypothèque assurée à 100 p. 100; cette sorte d'hypothèque ne sera pas en vente avant l'adoption de la présente loi; de plus, il s'écoulera quelques mois avant qu'elles n'apparaissent sur le marché; si cette assurance de 100 p. 100 s'appliquait aux hypothèques existantes, cet ensemble de titres serait immédiatement disponible. En outre, il existe une certaine iniquité: s'il se produit une perte sur une hypothèque assurée à 100 p. 100 elle sera comblée à même le fonds d'assurance auquel les hypothèques existantes ont toutes versé leur prime; en d'autres termes, les hypothèques existantes ont toutes versé une prime qui s'applique à des obligations garanties à 100 p. 100. Je crois qu'il serait souhaitable, à tous points de vue, surtout aux fins d'augmenter les capitaux mis sur le marché hypothécaire, d'étendre aux hypothèques existantes l'article prévoyant une assurance à 100 p. 100.

M. BATES: Eh bien, monsieur, il y a aujourd'hui en cours quelque chose comme deux milliards et demi d'hypothèques assurées. Cette somme venant des prêteurs agréés comporte une garantie de 98 p. 100. Pourquoi irait-on augmenter maintenant cette garantie à 100 p. 100. L'argent est déjà placé et cette garantie de 100 p. 100 ne rapportera pas de meilleurs profits. Les deux milliards et demi sont là. Comment justifier ce cadeau de 2 p. 100 ?

Le sénateur BRUNT: Simplement par le fait que les institutions agréées vendraient plus de prêts.

M. BATES: Que ce point soit bien net. De cette somme de deux milliards et demi d'hypothèques maintenant en cours, une partie très substantielle porte un taux d'intérêt de 5%; d'autres 5½%, le reste 6%. Or quiconque vendra une hypothèque, que ce soit aux termes de la future ou de la présente loi, ne pourra pas liquider une valeur portant un intérêt de 5% au même prix qu'une autre qui rapporte 6%.

Le sénateur BRUNT: Je ne suis pas d'accord. L'échéance importe beaucoup à l'affaire. Si l'hypothèque à 5% est à court terme elle pourrait intéresser vivement ces nouveaux acheteurs; elle présenterait bien plus d'avantages que le prêt à 6% à une échéance de 25 ans. Je crois que la durée est un élément important.

M. BATES: Au Canada, les banques commerciales émettaient des hypothèques à 5% jusqu'à il y a trois ans. Elles ne peuvent vendre une hypothèque à 5% au même prix qu'une autre à 6%.

Le sénateur BRUNT: A quand remonte le temps où les sociétés d'assurances émettaient des hypothèques à 5% ? Quand est-ce que nous émettions des hypothèques à 5% ?

M. BATES: La loi est entrée en vigueur en 1954. Si je me souviens bien, le taux d'intérêt était de 5½%; il est descendu à 5, est remonté à 5½, puis est passé à 6%. Voilà l'histoire du taux de l'intérêt. Les hypothèques assurées portent un taux maximum d'intérêt de 6%.

Le sénateur THORVALDSON: L'objet d'une augmentation de l'assurance hypothécaire de 98 à 100 p. 100 ne serait-il pas de fournir une plus grande négociabilité au marché des hypothèques; n'obtiendriez-vous pas cette plus grande mobilité en appliquant cette garantie de 100 p. 100 à toutes vos hypothèques assurées ?

M. BATES: J'essaie de montrer, et je ne crois pas la difficulté trop grande pour les honorables sénateurs, que si l'on vend une obligation de 6% et une autre de 5%, on ne reçoit pas le même prix sur le marché.

Le sénateur KINLEY: En des circonstances égales, cela va de soi.

M. BATES: Si on les offre le même jour, on ne touche pas le même prix pour les obligations de 5 et de 6%. Or, la différence de prix entre les obligations de 5 et de 6 p. 100 n'est guère plus considérable que l'écart de valeurs des garanties de 98 et 100 p. 100. Cette variation de prix a été créée. Elle existe. Il y a des hypothèques assurées allant de 5 à 6%; tout détenteur de ces titres qui désire les vendre doit les mettre sur le marché et il les liquidera au prix courant; les profits ultimes ne seront guère différents: il y aura des primes et des escomptes à verser lorsque le marché sera établi. Ces écarts existent déjà. La différence entre un revenu de 5 ou de 6 p. 100 équivaut à 20 p. 100. La différence de rendement est beaucoup plus considérable.

Le sénateur LEONARD: Selon moi, si vous cherchez réellement à rendre plus facile la vente des hypothèques, il importe peu qu'il s'agisse d'une hypothèque à 5 ou à 6% et vous comprendrez que je doive parfois vendre mon hypothèque de 5% à un prix inférieur à celle de 6%.

Cependant, ma prime a été versée au fonds hypothécaire afin de contribuer à rembourser les pertes à raison de 100 p. 100, subies sur les hypothèques à compter de maintenant. Je crois que, en toute équité, le même fonds devrait protéger les deux catégories d'hypothèques sur une base égale; en outre, comme l'a dit le sénateur Thorvaldson, vous désirez sincèrement, grâce à la présente loi, accroître les échanges hypothécaires; il faudra attendre six mois ou plus avant de voir sur le marché les nouvelles hypothèques assurées à 100 p. 100.

Le sénateur HAIG: Puis-je poser une question ? S'il y a actuellement en cours pour deux milliards et demi d'hypothèques garanties, et que nous voulions ajouter un autre 2 p. 100, nous faudra-t-il fournir une somme additionnelle de 50 millions ?

M. BATES: Oui.

Le sénateur LEONARD: Nous n'aurons aucune autre contribution ?

Le sénateur HAIG: Nous devrons fournir 50 millions.

M. BATES: En cas de saisies.

Le sénateur HAIG: Oui, en cas de saisies. Si nous augmentons cette garantie, nous devrons fournir 50 millions.

M. BATES: Tout ce que je veux montrer, c'est que la différence entre le 98 et le 100 p. 100 est un écart très faible entre les prix qui existent sur le marché pour les obligations à 5 et à 6%. Ce sera des prix différents, c'est certain.

Le sénateur BRUNT: Monsieur Bates, n'est-il pas vrai que vous désirez la garantie de 100 p. 100 afin que les hypothèques soient plus intéressantes, c'est-à-dire que les institutions qui détiennent ou détiendront les hypothèques les vendront plus facilement ? Chaque hypothèque vendue veut dire qu'elle rapporte une somme qu'on peut reconvertir en hypothèques. Pourquoi ne pas appliquer cette règle à l'ensemble de ces titres et les rendre toutes plus faciles à négocier ?

Le PRÉSIDENT: En gardant des titres à 98 et d'autres à 100 p. 100, à des prix et à des échéances variés, on a en mains des valeurs de genre différent pour différents clients.

M. BATES: Nous envisageons avoir une grande quantité de titres nouveaux. Les banques et les sociétés d'assurance prêtent jusqu'à 500 ou 600 millions par année; à la fin de l'année, il y aura un nombre substantiel de ces titres garantis à 100 p. 100.

Toutefois, c'est une question de politique gouvernementale et je ne crois pas qu'il soit de mon ressort de défendre le 98 p. 100 par opposition au 100 p. 100. Il ne s'agit pas d'un don particulier; il est déjà là.

Le PRÉSIDENT: Si vous avez à régler le problème de la négociabilité, vous pourrez le faire au moment où la situation l'exigera.

Le sénateur THORVALDSON: Le gouvernement n'a peut-être pas considéré ce point . . .

M. BATES: Le problème a été très soigneusement étudié. Il ne s'agit pas d'un oubli: une décision a été prise.

Je reviens à la page 5 de mon exposé: cela permettrait aux petits acheteurs de fournir des capitaux à l'industrie de la construction domiciliaire, ce qu'ils n'ont pu faire jusqu'ici. Vous vous rappellerez ce que j'ai dit précédemment: si l'on vendait des obligations garanties par des titres hypothécaires assurés, les gens disposant de petits capitaux pourraient donc acquérir des hypothèques assurées, ce qu'ils sont incapables de faire aujourd'hui. Si l'on veut acquérir aujourd'hui une hypothèque assurée, il faut se présenter à une banque qui proposera un titre de $8,000 à $10,000. D'après le nouveau régime que nous avons discuté, on fournirait des obligations de $500 de façon à permettre aux petits acheteurs d'acquérir des hypothèques assurées et de jouer un rôle plus important dans le soutien de l'économie générale du pays. Vous constaterez que j'ai une idée préconçue: je crois que si la situation de la construction domiciliaire est saine, l'économie générale du pays est solide.

La Société centrale d'hypothèques et de logement, par suite d'abondantes transactions de prêts directs au cours des 18 derniers mois, se constitue un portefeuille imposant de titres hypothécaires. Ces hypothèques seront mises en vente auprès des acheteurs qui sont intéressés au domiane de la construction domiciliaire, mais qui sont incapables de faire eux-mêmes des prêts. L'amendement proposé à la Loi autorisera la Société centrale d'hypothèques et de logement à vendre ses prêts à ces acheteurs particuliers. Si l'acheteur n'est pas un prêteur agréé capable d'administrer le prêt, l'amendement permettra à la Société de le faire en son nom, de la même façon que si elle conservait ce prêt dans son avoir.

En bref, l'amendement proposé à la Loi accordera à la Société les mêmes attributions qu'aux prêteurs agréés. Si le Canada développe un marché secondaire d'hypothèques, il semble vraisemblable que la Société centrale d'hypothèques et de logement doive aussi bien acheter que vendre des hypothèques au besoin. Elle aidera probablement aussi à transférer des hypothèques d'une catégorie de prêteurs à l'autre, si les facteurs économiques ou autres influent d'une façon défavorable sur la mobilité du marché hypothécaire. Voilà pourquoi nous proposons de faire disparaître la limite de 25 millions dans les attributions de la Société touchant l'achat des hypothèques.

Le sénateur GOUIN: Il n'y a pas de limite ?

M. BATES: Aucune.

Je voudrais que les honorables sénateurs se rendent compte qu'en vertu de l'amendement même, la Société est autorisée à acheter et à vendre des hypothèques. Si vous pensez que la Société se propose de s'engager en des transactions sur le marché libre, vous vous faites illusion: la Loi l'interdit. Nous disposons d'un crédit fixe et non d'un crédit renouvelable. En ce moment, il est de 750 millions dont nous avions déjà 681 millions d'engagés jusqu'à vendredi dernier. La présente Loi demande une somme additionnelle de 250 millions, ce qui porterait le crédit fixe à un milliard.

Dans le cas d'un crédit fixe, dès que nous vendons une hypothèque que nous avions en mains, nous devons en rembourser la somme au Receveur général; nous ne pouvons pas la reporter au crédit total et l'utiliser à de nouveaux prêts. Chaque fois que nous vendons une hypothèque, — si nous commençons la vente d'hypothèques, — il faut en déduire le montant de notre crédit fixe. Ainsi, nous ne pouvons nous lancer dans les opérations du marché libre. N'était-ce de ce crédit fixe, il y aurait danger que la Société devienne la principale agence hypothé-

caire du marché canadien. Toutefois, étant donné ce crédit fixe, nous ne pouvons encaisser et prêter de nouveau; chaque fois que nous faisons un prêt ou que nous vendons une hypothèque, nous réduisons d'autant nos fonds disponibles. Cela n'empêcherait pas les ventes: si une vente se présente, nous devrions probablement la faire.

Si notre crédit fixe est épuisé au point d'interdire toute nouvelle transaction, nous nous présentons de nouveau devant la Chambre, l'année suivante, et nous déclarons que notre crédit fixe ne nous permet plus de faire des affaires. Nous avons un capital hypothécaire de 500 millions et il ne nous reste que 50 millions pour nous maintenir pendant six autres mois. Désirez-vous nous voir continuer en affaires pendant six mois, oui ou non. La décision, alors, relève du Parlement.

Certains de mes collègues des sociétés de fidéicommis et de prêts, lorsqu'ils ont examiné l'article de la loi qui autorise la Société à acheter et à vendre, ont exprimé l'avis que nous serions en mesure de transiger sur le marché libre. J'espère n'avoir jamais de ma vie à me trouver dans une telle situation, c'est-à-dire, en tant que société de la Couronne, avoir à mener des affaires substantielles sur marché libre. Nous nous trouverions dans une situation des plus difficiles et des moins souhaitables.

Le sénateur THORVALDSON: M. Bates, j'en arrive sur ce point à une question qui, à mon avis, peut être éclaircie maintenant. J'ignorais que telle était la situation et je me demandais si les honorables sénateurs étaient au courant qu'il fallait remettre le principal. Vous devriez, ne pensez-vous pas, expliquer que le principal, une fois remboursé sur une hypothèque ou sur vos valeurs générales, ne vous revient pas, mais retourne par vous au Receveur général ?

M. BATES: Je crois que les honorables sénateurs connaissent la façon dont nous touchons nos fonds. Comme vous le savez, nous avons une caisse fixe qui, naguère ne dépassait pas 250 millions. Nous touchons nos fonds du Trésor en tranches de $500,000. Deux fois par année, le premier octobre et le premier avril, le Trésor nous indique le taux d'intérêt que nous aurons à verser au cours des six prochains mois. Eu égard au vaste pouvoir du gouvernement en matière d'intérêt obligataire, on nous prescrit le taux d'intérêt pour six mois et nous encaissons l'argent en montants de $500,000 à la fois. Nous faisons des prêts sur des périodes définies, peut-être de 40 ou de 50 ans; nous avons une bonne idée de la façon dont le principal et les intérêts vont nous revenir. S'il s'agit d'un prêt à un propriétaire d'habitation, ce sera probablement 25 ans, peut-être moins. Un propriétaire d'habitation peut s'en sortir en cinq ans, grâce à un emprunt à meilleur taux d'intérêt, s'il peut en trouver un, ou rembourser sa dette en 15 ans. Toutefois, nous avons établi, de concert avec le Trésor, une méthode de remboursement applicable à chaque prêt; ainsi, chacun de nous sait précisément ce que nous devons remettre au Trésor à chaque mois jusqu'à l'année 1975. Cela est indiqué dans l'arrangement que nous avons conclu. Si durant cette période les fonds nous parviennent plus vite que nous l'avions prévu, si les gens remboursent leurs prêts, alors le Trésor nous autorise à rembourser nos emprunts à mesure que nos prêts rentrent. Ainsi, nous n'avons aucune latitude dans toutes ces transactions. Nous disposons d'un crédit fixe portant sur une période déterminée durant laquelle ces emprunts de $500,000, doivent être remboursées mensuellement. Si les fonds rentrent prématurément, nous remboursons plus tôt. Alors, il ne nous est pas loisible en aucune façon de nous engager en des opérations sur le marché libre. En ce moment, nous avons prêté 681 millions sur notre crédit actuel de 750 millions. Il nous reste donc environ $60 millions. Nous ne pouvons utiliser ces 681 millions. Si nous vendions pour une valeur de 100 millions d'hypothèques, cette somme retournerait automatiquement au Trésor. Nous ne l'utilisons pas à de nouveaux prêts. Tout ce que nous pouvons prêter maintenant c'est la différence entre les 681 millions déjà engagés et nos $750 millions. Voilà jusqu'où s'étend notre avenir. Du moment où nos 750 millions seront immobilisés,

nous fermons boutique. Rien d'autre à faire. Voilà évidemment l'une des raisons pour lesquelles la présente loi demande un supplément de 250 millions, qui nous permettra de continuer pendant une autre période. Je concède qu'il soit un peu effrayant d'apercevoir un crédit d'un milliard de dollars destinés à la Société centrale d'hypothèques et de logement; toutefois, il est quelque peu rassurant de constater qu'il s'agit d'un crédit fixe à rembourser, que nous ne sommes pas autorisés à placer cet argent, sauf pour ce qui est de la balance non utilisée; et là encore notre pouvoir est nul puisque, comme en tout ce que nous faisons, nous suivons la ligne de conduite établie par le gouvernement.

Le sénateur McKEEN: Nous direz-vous combien on a remboursé du montant total ?

M. BATES: Vous comprendrez que, pour ce qui dépend de la loi de 1954, les sommes remises sont encore assez minimes. Nous avons rendu en tout, y compris les prêts consentis aux termes de lois précédentes, quelque chose comme 45 millions. Mais nous avons adopté, je crois que c'est en 1956, la méthode de remboursement mensuel au Trésor que nous emploierons désormais. J'avoue qu'à mon arrivée à la Société, j'ai découvert que certaines remises étaient prêtées de nouveau. Cela m'a semblé peu désirable; c'est alors que nous avons étudié, avec le Trésor, un mode en vertu duquel la Société ne reprêterait pas l'argent; toutes les rentrées retourneraient automatiquement au Trésor; le Parlement approuverait un crédit fixe défini; quand les fonds commenceront à s'épuiser, il nous faudra recourir à l'épreuve que j'ai subie; je me suis présenté au Sénat ou à la Chambre des Communes tous les six mois pour demander des crédits. Voilà, à mon avis, comment il faut faire.

Le sénateur McKEEN: N'est-il pas illégal, comme vous l'avez expliqué, d'engager cet argent sur de nouveaux prêts ?

M. BATES: Ce n'était pas trop clair. C'était des obligations à 20 ans et il existait, entre le Trésor et nous, une entente portant sur la façon et le moment de rembourser ces obligations.

Le sénateur BAIRD: Depuis 1956 ?

M. BATES: Depuis 1956.

L'addition du paragraphe 8 *a*) à l'article premier du bill permet à la Société centrale d'administrer un prêt assuré. Le cas va très probablement se présenter lorsque la Société vendra des hypothèques à des prêteurs agréés qui ne veulent pas agrandir leurs sections préposées aux hypothèques ou encore à d'autres acheteurs qui ne s'occupent pas de titres hypothécaires. Les prêteurs agréés sont déjà autorisés à administrer les prêts qu'ils ont faits. Cependant, étant donné que, antérieurement au présent modificatif, seuls les prêteurs agréés pouvaient administrer les prêts assurés, il a fallu changer quelque peu le texte afin de permettre à la Société d'administrer ses hypothèques en nombre croissant. Le paragraphe (1) de l'article 2, la modification du paragraphe (3) de l'article 11 et l'article 5 du bill sont des exemples de ce genre de changement.

Vous vous rendrez compte que, par suite des importants capitaux de l'État engagés dans la construction au cours des 18 derniers mois, le chiffre des prêts de la Société centrale d'hypothèques et de logement a rapidement augmenté. A la fin de décembre dernier, nous avions pour environ 150 millions de ces titres. En juin, nous en aurons pour un autre 160 millions; à la fin de l'année, ajoutez encore 70 millions. En d'autres termes, à la fin de la présente année civile, la Société centrale aura en mains pour 400 à 450 millions de titres hypothécaires. Nous ne connaissons pas le montant exact que nous recevrons parce que, vous vous en souviendrez, dans le cas des premiers 150 millions, les banques et les sociétés d'assurance nous ont servi d'agents, et nous les avons autorisées à acheter les hypothèques pour les 13 mois qui suivraient, si elles le voulaient. Ce privilège commençait en janvier; ainsi, en ce moment, et pour les 13 prochains mois, nous

ignorons combien des hypothèques originales que nous avons émises il y a un an et demi nous reviendront, ni combien en retiendront les banques et les sociétés da'ssurance; toutefois, nous en aurons pour au delà de 400 millions entre les mains; raison de plus pour que nous puissions vendre et administrer ces titres. Si nous passons toujours par l'entremise d'un prêteur agréé, cela veut dire que la caisse de retraite, l'acheteur, ou qui que ce soit devra verser une somme additionnelle. Voilà la raison de cette disposition: nous accorder les mêmes droits que les prêteurs agréés relativement à ces hypothèques.

Le paragraphe (2) de l'article 2 du bill augmente de 125 à $150 le montant accordé en paiement au prêteur agréé, qui a fait une réclamation tirée sur la caisse d'assurance. L'objet fondamental de la mention de l'assurance dans la loi est de protéger les prêteurs contre les pertes en pareils cas; l'expérience montre que les frais juridiques dépassent généralement les $125 accordés auparavant. Ce sont des frais de cour. La somme de $125 est très modeste, celle de $150 est loin d'être exorbitante.

Le sénateur GOUIN: Ce ne sont que les frais juridiques ?

M. BATES: Oui.

Le sénateur GOUIN: Et à propos des déboursés personnels ?

M. WILSON: Les déboursés personnels s'ajouteront à ces frais.

Le sénateur HORNER: Y a-t-il concurrence entre les hommes de loi ?

Le sénateur BRUNT: Nous n'avons jamais fait l'objet d'une enquête sous le régime de la Loi sur les coalitions.

M. BATES: Nous avons constaté une grande variété de frais dans le cas des saisies faites sous l'empire de la loi. Dans un cas, les frais ont atteint $1,353. Je vous laisse à deviner dans quelle province. J'ai ici la liste des frais moyens, si elle vous intéresse.

Le sénateur LEONARD: Comprennent-ils les déboursés ?

M. BATES: Non, simplement les frais. Les voici: $203, $117, $109, $202, $225, $526, $1353, $108, $290, $165, $219 et $200.

Le sénateur HAIG: S'agit-il de saisies ?

M. BATES: Ce sont les frais d'acquisition juridique. Ainsi, l'augmentation du montant de $125 à $150 ne répond certainement pas à la demande faite par les prêteurs agréés. Ils avaient droit à une somme beaucoup plus considérable, comme vous pouvez l'imaginer; cependant, c'est un pas dans la bonne direction.

L'article 3 du bill modifie la disposition relative à la perte d'assurance, en éliminant l'escompte de 2 p. 100 sur les prêts qui seront consentis après l'adoption du présent modificatif. Celui-ci prévoit qu'un épargnant recevra le plein montant de la créance hypothécaire, y compris l'intérêt, au taux de l'hypothèque pour les six mois qui suivent la mise en défaut.

La modification du paragraphe (2) de l'article 11 par la clause 4 du bill élargit le champ possible des personnes qui achèteront des prêts assurés de la Société. Antérieurement à ce modificatif, la Société centrale d'hypothèques et de logement ne pouvait vendre des prêts assurés qu'aux prêteurs agréés. Toutefois, grâce à ce changement, nous espérons que la Société pourra étendre ses transactions hypothécaires à de nouveaux marchés et, en conséquence, accroître au lieu de détourner les capitaux particuliers engagés dans la construction domiciliaire.

Le sénateur MCKEEN: Puis-je poser ici une question ? On dit ici que l'hypothèque, y compris l'intérêt, sera assurée. Combien de temps peut-on laisser l'intérêt en souffrance et rester assuré ?

M. WILSON: Le taux hypothécaire vaut pour six mois, il se produit ensuite une diminution de l'indemnité d'intérêt. L'article 9 de la loi originale établit les indemnités d'intérêt. C'est le taux hypothécaire complet pendant les six premiers mois; puis, pendant les douze mois suivants, le taux diminue de 2 pour cent.

M. BATES: L'amendement de l'article 6 du bill augmente le montant d'argent que le Fonds du revenu consolidé peut prêter à la Société centrale d'hypothèques et de logement. La Société utilisera cet argent en vue de continuer des prêts directs dans le cas de maisons à louer aux familles à revenu modique, de même dans celui de propriétaires de maisons individuelles, quand ils ne peuvent obtenir de capitaux de prêteurs agréés.

Le montant maximum qu'autorisait à cette fin la loi de 1954 et les modificatifs subséquents était de 750 millions. A la fin de 1958, la Société avait engagé $662 millions en des prêts; ainsi, en fait, le modificatif, qui augmente le montant à un milliard, fournit 338 millions à la Société pour lui permettre de continuer d'opérer.

Cette même disposition fait également disparaître la limite des 25 millions, compris dans la somme venant du Fonds du revenu consolidé, sur le montant que la Société peut utiliser pour acquérir des prêts. Cela va permettre à la Société de verser au besoin les capitaux de l'État dans la construction domiciliaire soit en consentant des prêts directs, soit en acquérant des hypothèques détenues par les prêteurs agréés. Comme je l'ai mentionné précédemment, l'acquisition de prêts par la Société peut également servir à augmenter la négociabilité des titres hypothécaires, ce qui influencera indirectement l'apport de nouveaux capitaux à la construction domiciliaire.

D'un point de vue général, vous voyez que les modifications du bill visent toutes à accroître l'affluence des capitaux dans la construction de logements neufs, pour lesquels la demande reste considérable; elles contribuent non seulement à réaliser le premier objectif de la Loi nationale sur l'habitation, qui est de faciliter l'accès à la propriété domiciliaire aux familles à revenu modeste, mais encore, dans une large mesure, à stimuler l'investissement de capitaux.

Le sénateur HORNER: Continuez-vous d'être optimiste en ce qui touche les futurs besoins domiciliaires au Canada ?

M. BATES: Voulez-vous dire pour l'année 1959 ?

Le sénateur HORNER: Oui. L'an dernier, vous nous avez démontré que notre pays aurait besoin de logements pendant les dix prochaines années, et davantage.

M. BATES: Comme vous le savez, nous avons mis en oeuvre un lourd programme initial en 1958. Quand j'ai comparu devant le comité en juillet dernier, j'ai mentionné que les mises en chantier, d'après le rythme d'alors, atteindraient 180,000. D'autres personnes prédisaient 140,000 et nous pensions que le nombre tomberait quelque part entre ces deux chiffres. Je ne croyais pas prévoir si juste. Nous avons mis 164,000 maisons en chantier. Je doute que nous commencions à construire en 1959 autant de maisons individuelles et de maisons d'appartement. Au cours des quelques dernières semaines, nous avons rendu visite à tous les prêteurs agréés, aux banques et aux sociétés d'assurance; selon leurs prédictions, même au taux d'intérêt actuel, ils vont faire à peu près le même chiffre d'affaires que l'an dernier. Ainsi, nous devrions compter sur un programme très substantiel en 1959, même s'il est inférieur à celui de l'an dernier, qui a été de loin un record. Mais nous aurons une année aussi active que l'année précédente. Trente-huit pour cent de notre population totale est aux études. C'est une proportion phénoménale. Je ne connais aucun autre pays au monde où la gent scolaire de moins de 18 ans représente 38 pour cent de la population totale. C'est un chiffre fantastique. Éventuellement, ces enfants vont quitter l'école en nombre considérable, mettons en 1960 ou 1961; il nous faudra les loger. Ils sont

suffisamment nombreux pour que nous ayons à doubler le coefficient domiciliaire en 1975. Ainsi, nous n'avons pas à nous préoccuper de l'immigration. Nos clients sont ici dans les écoles en ce moment; ils sont 6 millions de moins de 18 ans.

Le sénateur McDONALD: Y a-t-il 30,000 maisons non vendues en ce moment ?

M. BATES: Trois mille.

Le sénateur REID: Certains intérêts qui se sont groupés en vastes sociétés particulières de construction domiciliaire ont été fort actifs dans la région de Vancouver et de la vallée du Fraser. Ils ont acquis d'immenses terrains et ils vendent maintenant des maisons en demandant un comptant de $250. Voici ma question. La grande activité de ces sociétés de construction a-t-elle réduit la demande de logements bâtis par la Société centrale d'hypothèques et de logement ?

M. BATES: Je ne connais là aucune condition locale qui nous touche particulièrement. Il s'est construit peut-être dans la région de Surrey un peu trop de maisons pour ce qu'on peut en utiliser au cours des quelques prochains mois; cependant, nos gens de la côte ne semblent pas trop pessimistes. Toutefois, il existe un certain excédent dans la région de Surrey en ce moment.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, je crois que tous les membres du Comité des finances devraient être exceptionnellement satisfaits des résultats de leur rapport de l'an dernier. Après avoir écouté le parrain du bill à la Chambre hier et M. Bates aujourd'hui, je me demande si l'augmentation des mises en chantier ou des ventes effectuées est attribuable au voeu exprimé dans le rapport du comité, qui proposait d'inaugurer un plan de vente et d'envoyer les agents de la Société centrale d'hypothèques et de logement à travers tout le pays, afin de stimuler la construction d'habitations. Serait-ce une juste appréciation ?

M. BATES: Oui, sénateur Isnor. Quand j'ai commencé mon exposé aujourd'hui, j'ai essayé de partir de vos délibérations de l'an dernier. A mon avis, le progrès que nous avons réalisé résulte en grande partie de l'étude que vous avez faite. Après tout, vous y avez consacré huit années et il est très utile à tout fonctionnaire, peu importe à quel ministère il appartienne, de compter sur un groupe de sénateurs comme vous qui étudie un aspect particulier de la vie publique intéressant son travail et qui présente un rapport de ce genre. Les voeux n'étaient peut-être pas très très éloignés de ce que nous pensions. Nous y avons puisé des idées nouvelles et nous avons essayé en quelque sorte de les appliquer selon votre désir. Je disais au début, sénateur Isnor, que c'était le rapport le plus approfondi que nous ayons eu sur l'habitation et nous l'avons utilisé en conséquence pendant les huit derniers mois.

Le sénateur ISNOR: Voici mon autre point: à la page 2 de votre mémoire, vous déclarez qu'en 1958 vous avez mis en chantier 28,669 maisons en indiquant le montant d'argent, à plus 3,271 logements de modèle inférieur. Cela signifie qu'il y a eu 31,940 mises en chantier, grâce surtout aux efforts que vous avez faits pour faire sortir vos agents de vente ?

M. BATES: Oui, c'est une raison; il y a aussi les plans de petites habitations. En d'autres termes, en 1958 plus qu'au cours des quelques années précédentes, nous avons eu une concentration plus considérable dans le secteur inférieur de l'échelle de salaires.

Le sénateur ISNOR: Et c'était la première année que vous mettiez des vendeurs sur la route ?

M. BATES: C'est exact.

Le sénateur WALL: A ce même propos touchant les 28,669 petites habitations, plus les 3,271 prêts directs, je calcule que la somme moyenne avancée sur ces logements est entre $10,600 et $10,700. La différence entre le prêt consenti sur

petite habitation et le prix réel d'une maison est d'environ $3,500, mettons $3000; ainsi, ces logements, petits par définition, atteignent en moyenne une valeur approximative de $14,000. Avons-nous en détail la catégorie des prix de ces petites habitations, ainsi que le rapport entre le logement et le salaire ces gens qui en ont acheté ? Cela m'intéresserait.

M. BATES: Je n'ai pas ici ces renseignements. Les honorables sénateurs se souviendront que si nous prenons une région comme Toronto ou la banlieue torontoise, où une grande partie de ces petits logements ont été construits, vous utilisez des terrains qui coûtent $4500; c'est ce qui augmente considérablement les prix. Dans le cas des petites habitations, sénateur Wall, pour les salaires de moins de $5000, le coût moyen est de $12,700. Le logement ordinaire, aux termes de la Loi nationale sur l'habitation, pour le même groupe de salariés, était de $13,300. En d'autres termes, il existe une différence de $600 dans le prix moyen du logement, sans oublier qu'une région métropolitaine comme Toronto, où a lieu près de 40 p. 100 de la construction totale du Canada, dérange cette moyenne.

Le sénateur WALL: Je me rends compte de la difficulté d'établir une moyenne statistique; cependant, ce que je cherchais à savoir c'est si nous avions un tableau de ces 28,000 maisons donnant, par exemple, la gamme des prix ainsi que les salaires des gens qui les ont achetées ?

M. BATES: Nous avons toutes ces données. Je ne crois pas que nous en ayons fait le détail.

Le sénateur WALL: Il m'intéresserait beaucoup d'avoir un jour ces renseignements.

M. BATES: Je serais très heureux si vous ou tout autre sénateur désiriez les consulter; il ne s'agit que d'obtenir les détails.

Le PRÉSIDENT: Je propose qu'on prépare un relevé de ces renseignements et qu'on l'ajoute en appendice au compte rendu d'aujourd'hui.

Le sénateur ISNOR: Les ferez-vous imprimer ?

Le PRÉSIDENT: Oui. A propos, il nous faut une motion pour faire imprimer, comme à l'ordinaire, les 800 exemplaires anglais et les 200 français.

Le sénateur HAIG: Je propose.

Le sénateur ASELTINE: J'appuie la motion.

(Assentiment.)

Le sénateur CRERAR: J'ai deux questions; ce seront les dernières, monsieur le président. Monsieur Bates, je comprends que, selon votre appréciation, nous approchons du point de saturation dans la construction domiciliaire ?

M. BATES: Non, je crois, sénateur Crerar, que tout ce qu'on peut dire, c'est que nous avons au pays 6 millions d'enfants de moins de 18 ans sur une population de 17 millions. Ils vont quitter l'école; il faut leur trouver de l'emploi; il faut leur trouver des logements.

Le sénateur CRERAR: Pas nécessairement des maisons neuves, cependant ?

M. BATES: Pas nécessairement. Quelques-uns d'entre nous vont mourir; certaines maisons vont changer de mains. Mais il reste que nous avons une moyenne d'âge nuptial fort peu élevée; elle baisse encore constamment. Même moi, monsieur le sénateur, je serai grand-père le mois prochain. Tant que nous aurons une partie aussi substantielle de notre population en bas de 18 ans, il faudra trouver des moyens, des capitaux à investir dans notre industrie primaire, dans notre industrie secondaire et dans la construction domiciliaire. J'ai déclaré, monsieur, à l'un de vos collègues que, selon moi, nous ne bâtirons pas autant de maison en 1959 qu'en 1958, mais je compte qu'il se produira des changements

en 1961, car le taux de natalité substantiel a commencé à grimper en 1941. Les femmes se marient à 21 ans aujourd'hui; ainsi, en 1961, cet énorme accroissement va se faire sentir. Nous sommes plus prolifiques que les Américains ou les Britanniques. Les Anglais n'ont que 25 pour cent de leur population en bas de 18 ans, tandis que les Américains ont, je crois, 32 ou 33 pour cent. Nous avons 38 pour cent; ainsi, nous devrons payer de quelque façon, monsieur le sénateur, notre fertilité des 20 dernières années.

Le sénateur KINLEY: Nous avons maintenant les allocations familiales.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Crerar ?

Le sénateur CRERAR: J'ai été bien patient, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes toujours patient.

Le sénateur CRERAR: Est-ce que ce vaste programme de construction domiciliaire a influé sur la valeur des maisons bâties il y a, mettons, 20 ou 25 ans ?

M. BATES: A peu près aucune indication à cet égard, dans aucune ville du Canada. J'entends si vous preniez comme critère que les loyers ou le prix de vente commence à baisser parmi les maisons plus anciennes. Ce serait un signe que nous commençons à saturer le marché de maisons neuves; mais il n'existe aucun signe de fléchissement; certains prix restent stationnaires et divers loyers ont augmenté au cours de l'an dernier. On peut accorder un mois de loyer gratis si vous passez un bail de deux ans; toutefois, il n'existe aucun indice de fléchissement dans les loyers ou de déclin dans la valeur des maisons; ce serait une indication, mais elle n'est pas encore apparue. Avec nos 6 millions d'écoliers, elle n'est peut-être pas près d'apparaître.

Le sénateur CRERAR: Cela dépend beaucoup des conditions économiques des dix prochaines années.

M. BATES: Voilà pourquoi j'ai insisté sur le point qu'il faudrait des capitaux à investir dans l'industrie et dans la construction domiciliaire.

Le PRÉSIDENT: Devons-nous étudier le bill article par article, ou le comité est-il prêt à l'approuver tel que nous l'avons ?

Le sénateur WALL: Monsieur le président, je me demande si je peux, à la dernière minute, plaider en faveur de l'idée de modifier la loi, d'introduire un amendement ou d'invoquer les termes établis par le décret du Conseil en vue d'affecter une partie de ces 250 millions, — j'ai proposé hier 25 millions, — à la construction de dortoirs destinés aux étudiants.

Le sénateur HAIG: Prenons tout de suite un vote là-dessus.

Le sénateur CRERAR: Oh! Oublions cela.

Le sénateur WALL: Je ne peux pas l'oublier.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il une motion ?

Le sénateur WALL: Bien, monsieur le président, je suis disposé à faire de cette idée une motion, mais ce n'est qu'une proposition d'ordre général que je voudrais présenter.

Le PRÉSIDENT: Si c'est une proposition d'ordre général, je suis sûr que M. Bates la portera à l'attention du gouvernement.

Le sénateur PRATT: Monsieur le président, je voudrais connaître l'avis de M. Bates touchant les conséquences de cette idée relativement à l'objectif et à l'administration de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Le PRÉSIDENT: Le mémoire présenté par M. Bates a déjà expliqué ce point. Reportez-vous au haut de la deuxième page. Nous en avons déjà traité.

Le sénateur WALL: Est-ce l'expression de la politique du gouvernement ?

Le sénateur McKEEN: Monsieur le président, on s'est demandé si cette garantie de 100 p. 100 pourrait porter rétroactivement sur les hypothèques qui comportent déjà une garantie de 98 p. 100. Si cela était, on disposerait d'une somme considérable pour de nouvelles constructions domiciliaires. Or, j'ignore si le comité peut présenter un amendement de cette nature.

Le sénateur HAIG: Il ne le peut pas.

Le sénateur ASELTINE: C'est au Comité des voies et moyens à étudier la question.

Le sénateur WALL: Monsieur le président, vu la déclaration que fait M. Bates au haut de la page 2 de son mémoire, je ne crois pas que nous puissions lui demander son avis sur les dortoirs d'étudiants.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur McKeen a soulevé une question. Monsieur Bates, l'extension rétroactive de cette garantie de 100 p. 100 à toutes les hypothèques en cours portant une garantie de 98 p. 100 aurait-elle pour effet d'augmenter ou de pouvoir augmenter les frais imputés sur les deniers publics mis à la disposition de votre Société ?

M. BATES: Cette extension rétroactive accroîtrait les risques d'environ 45 millions, soit à peu près la somme des fonds actuels. Or, ces risques peuvent ne jamais se produire; mais cela signifierait que nous accepterions un montant de risques additionnels de 45 millions.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, vous risquez d'autres capitaux ?

Le sénateur KINLEY: Quel avantage en retirerait-on ?

Le PRÉSIDENT: J'ai demandé les renseignements qui me permettent de répondre à la question du sénateur McKeen. Je pense que, dans les circonstances, nous ne sommes autorisés qu'à présenter l'avis suivant: que s'il s'agit de risquer d'autres capitaux de l'Etat, nous ne pouvons réellement pas l'inclure dans la loi légale.

Le sénateur McKEEN: Si cette interprétation est juste, il est inutile de préparer un amendement dans ce sens.

Le sénateur POWER: Nous pourrions en faire l'objet d'un voeu du comité.

Le sénateur McKEEN: Alors, monsieur le président, je propose que nous présentions un voeu à cette fin.

Le sénateur HAIG: Monsieur le président, je prétends qu'il nous faudrait être très, très prudent à cet égard. Le gouvernement a établi ses positions touchant certaines questions et, tenant compte de l'opinion publique, si nous recommandions une nouvelle mise de fonds de 45 millions, c'est bien de cela qu'il s'agit, il ne serait guère favorable à cette idée. Déjà ces hypothèques sont garanties jusqu'à 98 p. 100. Ce serait vouloir que quelqu'un s'offre de me garantir le pair à l'égard de certaines obligations que j'ai récemment achetées et qui sont maintenant au-dessous de leur valeur au pair. A mon avis, nous n'avons aucune autorité pour le faire. Nous ne ferions que causer des difficultés. Si nous voulons embarrasser le gouvernement, allons-y, mais le gouvernement peut prendre soin de lui-même.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Haig, si un membre du comité présente une motion d'amendement et que la motion est dans l'ordre, je dois la soumettre au comité. J'attends la motion.

Le sénateur HAIG: Je croyais que la motion avait été faite.

Le sénateur McKEEN: Monsieur le président, si j'ai bien compris M. Bates, il aurait dit que l'assurance s'accroîtrait de 45 millions sur les quelque deux milliards et demi d'hypothèques. Je ne vois pas comment une augmentation de

2 p. 100 va accroître la somme de 45 millions. Ma motion vise à recommander que le gouvernement songe à faire porter une garantie rétroactive de 100 p. 100 sur toutes les hypothèques assurées sous le régime de la Loi nationale sur l'habitation. Or, ce n'est pas un amendement au présent bill, c'est une simple proposition que nous ajoutions cette mention dans notre rapport.

Le sénateur HORNER: Monsieur le président, je m'y oppose; je crois que ce geste est mal à propos et je ne veux pas m'y associer.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de la motion ?

Le sénateur HAIG: Avant que vous mettiez la motion aux voix, monsieur le président, je signale que nous l'avons discutée à trois ou quatre reprises, mais certains d'entre nous qui y sont opposés n'ont pas eu l'occasion d'exprimer leur avis. Je crois qu'on devrait leur permettre de le faire avant le vote.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Haig, avez-vous quelque chose à ajouter ?

Le sénateur HAIG: Je croyais que vous m'aviez déclaré hors d'ordre.

Le PRÉSIDENT: Non, je pensais que vous aviez terminé. Vous avez fait tout un discours tantôt.

Le sénateur HAIG: Oui, mais vous étiez le seul à l'écouter.

Le PRÉSIDENT: Mais il apparaîtra au compte rendu.

Le Comité est-il prêt à voter ? En faveur ? Contre ?

Je déclare la motion rejetée.

Est-ce que le comité désire, non pas examiner le bill article par article, mais présenter une motion en vue d'approuver tel quel ce projet de loi ?

Le sénateur BURCHILL: Je propose, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur que je fasse rapport que le bill n'a pas subi d'amendement.

La motion est adoptée.

Le sénateur HAIG: Monsieur le président, je voudrais proposer un vote de remerciement à l'adresse du président de la Société centrale d'hypothèques et de logement, M. Stewart Bates, et je voudrais remercier ses collaborateurs de s'être rendus ici; j'ajouterai qu'il a été vraiment gentil de sa part d'avoir donné un pareil témoignage d'appréciation à l'endroit du Comité des finances pour le rapport qu'il a présenté à la dernière session.

Le comité s'ajourne.

PROGRAMME DE PRÊTS À L'ÉGARD DES PETITES HABITATIONS SOUS LE RÉGIME DE LA LOI NATIONALE SUR L'HABITATION, EN 1958

Revenu des acheteurs

Revenu du requérant	Nombre d'acheteurs	Pour-cent
Moins de $2,000	1	—
2,000–2,999	40	0.3
3,000–3,999	1,899	12.8
4,000–4,999	6,049	40.7
5,000–5,999	3,596	24.2
6,000–6,999	1,788	12.0
7,000–7,999	729	4.9
8,000–8,999	324	2.2
9,000–9,999	161	1.1
10,000 et plus	276	1.8
TOTAL	14,863	100.0

Prix des habitations

Prix	Nombre d'habitations	Pour cent
Moins de $7,000	1	—
7,000– 7,999	2	—
8,000– 8,999	29	0.2
9,000– 9,999	237	1.6
10,000–10,999	819	5.5
11,000–11,999	1,920	12.9
12,000–12,999	3,610	24.3
13,000–13,999	3,018	20.3
14,000–14,999	2,688	18.1
15,000–15,999	1,666	11.2
16,000 et plus	873	5.9
TOTAL	14,863	100.0

Dimension des habitations

Aire en pieds carrés	Nombre d'habitations	Pour-cent
Moins de $800	106	0.5
800– 849	186	0.9
850– 899	554	2.6
900– 949	1,753	8.1
950– 999	2,079	9.6
1,000–1,049	8,403	38.9
1,050–1,099	6,154	28.5
1,100 et plus	2,340	10.9
TOTAL	21,575	100.0

20796-9—8½

NOTA

Des 28,609 habitations qui ont été l'objet de prêts consentis sous le régime des programmes des prêts aux petites habitations, 26,000 étaient des maisons pour une ou deux familles, le reste était des maisons d'appartements. Les données des tableaux qui précèdent, en ce qui concerne la dimension, ont trait à des maisons unifamiliales. Les données relatives au coût et au revenu portent sur les ventes d'habitations par les constructeurs en 1958, que les prêts aient été approuvés en 1957 ou en 1958. C'est là la raison principale de la différence du total de ces tableaux par rapport au tableau sur la dimension des habitations.

(La statistique qui précède est déposée à la demande du sénateur W. M. Wall.)

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

auquel a été renvoyé le bill C-29, intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne"

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MARDI 17 MARS 1959

TÉMOIN:

M. G. B. Williams, ingénieur en chef, ministère des Travaux publics.

RAPPORT DU COMITÉ

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959
20877-7—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden,

Les honorables sénateurs

*Aseltine
Baird
Beaubien
Bois
Bouffard
Brunt
Burchill
Campbell
Connolly (*Ottawa-Ouest*)
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Emerson
Euler
Farquhar
Farris
Gershaw
Golding
Gouin
Haig
Hardy
Hayden
Horner
Howard
Hugessen
Isnor
Kinley
Lambert
Leonard
*Macdonald
McDonald
McKeen
McLean
Monette
Paterson
Pouliot
Power
Pratt
Quinn
Reid
Robertson
Roebuck
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Turgeon
Vaillancourt
Vien
Wall
White
Wilson
Woodrow—50.

*Membre *ex officio* (Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extraits des procès-verbaux du Sénat

LUNDI 16 mars 1959.

"Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Aseltine, appuyé par l'honorable Sénateur Brunt, visant à la deuxième lecture du bill C-29, intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne".

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Aseltine propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Haig, C.P., que le bill soit renvoyé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

MARDI 17 mars 1959.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été renvoyé le bill (C-29), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne", a, en conformité de l'ordre de renvoi du 16 mars 1959, examiné ledit bill et en fait rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MARDI, 17 mars 1959.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*, Aseltine, Beaubien, Brunt, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Golding, Haig, Horner, Isnor, Kinley, Leonard, Macdonald, McDonald, McKeen, Pouliot, Power, Reid, Thorvaldson, Turgeon, Wall, White, Wilson et Woodrow—24.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-29, intitulé: Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne, est lu et examiné.

M. G. B. Williams, ingénieur en chef, ministère des Travaux publics, explique le bill et est interrogé.

Sur la motion de l'honorable sénateur Aseltine, il est DÉCIDÉ que le Comité soit autorisé à faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations relatives audit bill.

Il est DÉCIDÉ de rapporter le bill sans amendement.

A 11 heures et demie du matin, le Comité passe à l'étude d'autres bills.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
A. FORTIER.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mardi 17 mars 1959.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-29, intitulé: Loi modifiant la loi sur la route transcanadienne, se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur Hayden.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes maintenant prêts à examiner le bill C-29, qui tend à modifier la loi sur la route transcanadienne. Peut-on présenter une motion autorisant l'impression de 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français.

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Approuvé. M. Williams est ici. Il est ingénieur en chef du ministère des Travaux publics. Monsieur Williams, voudriez-vous nous dire pourquoi nous sommes saisis de ce projet de loi, dans lequel on demande plus de fonds en vue de l'aménagement de la route transcanadienne?

M. G. B. WILLIAMS: L'amendement a simplement pour objet de porter le montant de 250 millions de dollars à 350 millions. La dernière fois que la loi a été modifiée, en 1956, les estimations n'étaient pas définitives vu que les tracés n'avaient pas été complètement arpentés et que les emplacements n'avaient pas été déterminés. De plus, les modifications apportées à la loi en 1956 prévoyaient que toute province pouvait se dispenser de réaménager une route pavée, si elle le désirait. Depuis ce temps, quelques provinces ont donné plus d'ampleur aux travaux qu'elles avaient envisagés au début, ce qui, en plus de l'augmentation des frais, a nécessité un autre montant de 100 millions de dollars.

Le sénateur BRUNT: S'agit-il de la première demande d'augmentation?

M. WILLIAMS: Non, monsieur. En 1956, le montant a été porté de 150 millions de dollars à 250 millions.

Le sénateur ISNOR: Quelles sont les provinces qui font des prolongements, monsieur Williams?

M. WILLIAMS: L'Ontario, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick.

Le sénateur MACDONALD: Comment peuvent-elles faire des prolongements?

M. WILLIAMS: Lorsque nous avons apporté des modifications à la loi en 1956, nous nous sommes adressés aux autorités provinciales et nous avons discuté leurs programmes avec elles. Il a été entendu qu'elles pourraient se dispenser de réaménager des tronçons alors établis et, comme elles avaient alors déterminé les emplacements, nous sommes tombés d'accord sur les travaux qu'elles prévoyaient exécuter, c'est-à-dire les travaux qu'elles pouvaient accomplir à leur avis. Depuis ce temps, en certains cas, en se fondant sur les travaux exécutés et sur les exigences de la circulation, elles ont décidé, au lieu de laisser ces tronçons tels quels, de les réaménager avant l'expiration de l'accord.

Le sénateur REID: Avez-vous des renseignements sur les tronçons établis en Colombie-Britannique à l'égard desquels cette province reçoit 90 p. 100?

M. WILLIAMS: Oui. Le parcours le plus long du tronçon bénéficiant des 90 p. 100 se trouve dans le pas de Rogers; c'est le parcours continu le plus long. Sauf erreur, la proportion de 90 p. 100 s'applique à deux ou trois tronçons situés dans le canyon du Fraser, jusqu'à la Thompson.

Ce sont des tronçons assez courts, mais ils sont naturellement très coûteux. Les autorités réalisent toutes ces entreprises, ainsi que d'autres travaux à frais également partagés sur le Fraser et, aux mêmes conditions, un très important programme d'aménagement depuis Abbotsford jusqu'au nouveau pont Second Narrows.

Le sénateur REID: Sela fait-il partie de la route transcanadienne?

M. WILLIAMS: Oui, monsieur.

Le sénateur REID: Vous acquittez la moitié du coût de ces travaux?

M. WILLIAMS: Jusqu'au pont Second Narrows.

Le sénateur MACDONALD: Quel tronçon bénéficie des 90 p. 100 en Ontario?

M. WILLIAMS: Environ 135 milles de la solution de continuité comprise entre Agawa et Marathon, ainsi que six ou sept autres milles près de Cavers, entre Fort-William et Marathon.

Le sénateur ISNOR: Auriez-vous l'obligeance de me dire quels tronçons bénéficient des 90 p. 100 en Nouvelle-Écosse?

M. WILLIAMS: En Nouvelle-Écosse, les tronçons auxquels s'applique la proportion de 90 p. 100 se répartissent ainsi: de North-Sydney à Little-Bras-d'Or, la traverse de Great-Bras-d'Or et les abords de la grande route des deux côtés, le réaménagement de la pente dans le voisinage de Baddeck et la partie comprise entre Queensville et Port-Hastings.

Le sénateur MCKEEN: Quelle est la longueur totale en milles?

M. WILLIAMS: 31.8. Je pourrais ajouter que les longueurs sont établies provisoirement. Il y aura des rectifications à la fin de l'accord.

Le sénateur MCDONALD: A-t-on pris une décision définitive au sujet du tracé en Nouvelle-Écosse, surtout dans la région du Cap-Breton?

M. WILLIAMS: Oui.

Le sénateur MCDONALD: La décision a été prise dernièrement, n'est-ce pas?

M. WILLIAMS: Non, monsieur. Le tracé a pu être modifié sur certains points secondaires, être rectifié eu égard aux villes et subir d'autres changements du même genre, mais il va de Port-Sydney à Port-Hastings et traverse le Great-Bras-d'Or aux environs de Baddeck.

Le sénateur KINLEY: A-t-on songé à prolonger la route jusqu'à l'entrée d'Yarmouth, c'est-à-dire l'entrée aux États-Unis?

M. WILLIAMS: Non, monsieur. Ce serait une route tributaire.

Le sénateur KINLEY: Je crois que ce serait la route principale. La route pénètre dans Truro et la province s'étend dans les deux sens, vers l'entrée aux États-Unis et vers l'entrée à Terre-Neuve. On a établi la route dans l'est, mais non pas dans l'ouest.

M. WILLIAMS: Lors de la signature du premier accord, on a décidé de faire aboutir la route à North-Sydney qui, à ce moment-là, était le principal terminus de la traverse reliant Port-aux-Basques, à Terre-Neuve.

Le sénateur MCKEEN: Une aide de l'État est-elle prévue, non pas en vertu de la loi sur la route transcanadienne, mais en vertu d'une autre loi, concernant les routes internationales?

M. WILLIAMS: Non, monsieur.

Le sénateur MCKEEN: La chose s'est présentée en Colombie-Britannique à propos de la route King George, qui a été aménagée jusque du côté américain afin de relier la route 99.

M. WILLIAMS: Etait-ce dans les années 30?

Le sénateur MCKEEN: En effet.

M. WILLIAMS: C'était une entreprise destinée à soulager le chômage.

Le sénateur REID: Avez-vous des renseignements précis sur le coût des 10 p. 100 dans le canyon du Fraser comparé, par exemple, à ce qu'il est en Saskatchewan?

M. WILLIAMS: Le coût est évidemment bien plus élevé en Colombie-Britannique qu'en Saskatchewan.

Le sénateur REID: Quel en est le coût par mille?

M. WILLIAMS: Au stade actuel, il est très difficile d'en arriver à un coût moyen, car nous ne connaissons pas la longueur totale. Bien entendu, en Colombie-Britannique, le coût par mille varie grandement; cependant, si l'on prend la moyenne de son programme, il s'échelonnerait peut-être entre $250,000 et $300,000 le mille.

Le sénateur THORVALDSON: Sur une partie de ce parcours, de Banff à Field, par exemple, à combien s'établirait-il le mille?

M. WILLIAMS: Dans les parcs nationaux?

Le sénateur THORVALDSON: Oui.

M. WILLIAMS: Oh, $350,000 à $400,000 le mille.

Le sénateur BRUNT: A-t-on déterminé une date de parachèvement approximative?

M. WILLIAMS: La date du parachèvement des travaux est le 31 décembre 1960 et cet accord se termine à cette date.

Le sénateur KINLEY: Le port d'Yarmouth est reconnu comme celui qui reçoit le plus de passagers dans l'Est du Canada. Le *Bluenose* circule entre Yarmouth et Bar-Harbour et, me semble-t-il, il y aura toujours des prolongements des routes. Je songe à l'aide que le gouvernement fédéral accorde à l'égard des grandes routes. L'ouest de la Nouvelle-Écosse n'a rien obtenu aux termes de la loi sur la route transcanadienne; il n'y a rien à l'ouest de Truro, tout est allé dans l'est. On devrait accorder une certaine attention à l'ouest de la Nouvelle-Écosse, surtout vu que notre plus grand débouché se trouve aux États-Unis; nos marchandises s'écoulent par Yarmouth et les gens qui viennent en Nouvelle-Écosse passent par là. Il est bien justifiable de prolonger la route jusqu'à Yarmouth, en Nouvelle-Écosse. J'aimerais qu'on mette ce fait en lumière.

Le sénateur BRUNT: La Nouvelle-Écosse ne devrait-elle pas adresser une demande au gouvernement fédéral avant que ce dernier puisse agir? Vous ne pourriez pas arrêter l'aménagement de la route transcanadienne à l'extrémité ouest.

Le sénateur KINLEY: Oh, je crois que nous le pourrions.

M. WILLIAMS: La loi est très précise; elle vise à réaliser une entreprise.

Le sénateur WALL: C'est-à-dire à établir un ruban de route d'une extrémité à l'autre du continent.

M. WILLIAMS: Telle est la définition.

Le sénateur WALL: Telle est l'idée qu'on avait à l'esprit?

M. WILLIAMS: Oui.

Le sénateur WALL: L'idée a peut-être besoin d'extension.

Le PRÉSIDENT: Puis-je signaler, sénateur Wall, que ces accords expirent l'an prochain. Donnez-leur la chance de réaliser le projet primitif avant d'ajouter des embranchements.

Le sénateur Kinley: Assurément.

Le sénateur John A. McDONALD: Lorsque les autorités en seront rendues là, j'espère que le sénateur de Queens-Lunenberg reconnaîtra qu'il doit y avoir deux embranchements, si un d'entre eux doit aboutir à Lunenburg.

Le sénateur KINLEY: Je ne veux pas d'embranchement qui aboutisse à Lunenburg, mais j'aimerais qu'il y en ait un jusqu'à Yarmouth. J'aimerais aussi qu'un embranchement parvienne à Halifax.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

Le sénateur ISNOR: Oui, j'en ai une à poser. Au préalable, monsieur Williams, je vous demanderai depuis combien de temps vous êtes au ministère.

M. WILLIAMS: Depuis juin 1955, monsieur.

Le sénateur ISNOR: Alors, vous ne connaissez pas le projet initial?

M. WILLIAMS: Je le connais, monsieur. J'ai été au service de la province du Manitoba pendant vingt ans avant de venir ici; j'ai assisté à toutes les premières réunions tenues avec les provinces et, en ce temps-là, avant que le gouvernement fédéral prépare sa loi, il y a eu des réunions officieuses des hauts fonctionnaires provinciaux, au cours desquelles on a établi les normes et on s'est entendu sur les dispositions législatives à proposer.

Le sénateur ISNOR: Quant au Manitoba, vous êtes sans doute bien au courant de la situation en ce qui concerne les routes, en plus de savoir que le commerce des produits forestiers y est considérable.

M. WILLIAMS: En partie, oui. La plupart des grandes routes y existaient avant l'entrée en vigueur de cette loi et, naturellement, les autorités provinciales ont voulu les réaménager.

Le sénateur ISNOR: Le ministère pense-t-il qu'il s'agit en ce cas d'un autre placement ou pense-t-il que c'est une manière de dépense?

M. WILLIAMS: Je ne comprends pas très bien, sénateur Isnor.

Le sénateur ISNOR: Bien des gens considèrent la construction de routes comme une autre dépense. D'autres pensent que c'est un placement pour le pays. Savez-vous ce que votre ministère pense de ce montant supplémentaire de 100 millions de dollars. Estime-t-il que c'est un placement ou une dépense.

Le PRÉSIDENT: Un placement est une dépense.

M. WILLIAMS: Je dois parler en mon propre nom, mais je dirais assurément que c'est un placement. De fait, c'est un placement de tout repos, car il rapporte directement en plus d'avoir des répercussions à longue échéance sur la mise en valeur du Canada et de ses ressources en général.

Le sénateur POULIOT: C'est une dépense qui est un placement.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, je tenais beaucoup à entendre ce mot "placement", car bien des gens s'intéressent au tourisme et, surtout, à la réalisation de notre route transcanadienne en raison des gros revenus que procurent les bonnes routes. Je suis content de connaître l'opinion de M. Williams sur ce point. Diriez-vous que c'est l'avis du ministère, monsieur Williams?

M. WILLIAMS: Je ne pourrais parler au nom du ministère, sénateur Isnor.

Le sénateur ISNOR: Auriez-vous l'obligeance de nous fournir les chiffres concernant les trois provinces que vous avez mentionnées, celles qui accroîtront encore leur parcours, l'Ontario, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick?

M. WILLIAMS: Je ne dirais pas "celles qui accroîtront encore leur parcours". Le parcours a été fixé assez définitivement en 1956, c'est-à-dire la longueur totale. L'initiative des travaux à entreprendre incombe entièrement aux provinces. Lorsque j'ai dit qu'elles donnaient plus d'ampleur à leurs travaux, c'est en raison des entretiens que j'ai eus avec elles en 1956 et de ce qu'elles pourraient accomplir. Je les ai vues réaliser un peu plus qu'elles se l'étaient proposé au début. Je ne puis fournir de détails à cet égard, car

elles ont encore deux saisons complètes de construction au cours desquelles elles peuvent exécuter ces travaux. Je crois qu'elles les feront exécuter, mais elles peuvent en décider autrement.

Le sénateur ISNOR: Pourriez-vous nous dire quels sont les pourcentages ou le nombre de milles dans le cas de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba?

M. WILLIAMS: Je ne pourrais le dire.

Le sénateur ISNOR: Diriez-vous que le programme actuel de l'Ontario, que vous connaissez bien par suite de la dernière initiative prise par cette province, entre sous quelque rapport dans le cadre du programme concernant la route transcanadienne?

M. WILLIAMS: Celui qui vient d'être annoncé?

Le sénateur ISNOR: Oui.

M. WILLIAMS: Une partie des fonds votés servira à acquitter sa part de la route transcanadienne, mais je ne saurais dire. Les fonds se trouveront dans les crédits que la province votera.

Le sénateur ISNOR: Je conclus de votre réponse que la collaboration est un élément du programme concernant la route transcanadienne.

M. WILLIAMS: Le seul programme prévoyant la collaboration est cet accord qui vaut jusqu'au 31 décembre 1960.

Le sénateur ISNOR: Je cherchais à revenir à la pensée exprimée par le sénateur Kinley à cet égard. Une route importante relie Yarmouth à Halifax. La traverse de Bar-Harbour à Yarmouth fait affluer les touristes dans les provinces Maritimes. Même si la route qu'ils y trouvent est bonne, elle n'a pas été aménagée en tant que partie de la route transcanadienne et c'est la Nouvelle-Écosse qui en subit intégralement le coût. C'est bien différent de ce qui se passe au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta. On n'avait pas de routes en ce temps-là pour s'y rendre en provenance de la Nouvelle-Écosse mais les autorités ont maintenant achevé le programme conformément aux normes élevées du réseau routier transcanadien.

Le sénateur BRUNT: Une partie des routes de ces provinces se rattache au réseau transcanadien. Quant aux autres, elles les ont aménagées suivant leurs propres prescriptions.

Le sénateur ISNOR: Je parle seulement de la route transcanadienne dans ces provinces. Les provinces des Prairies étaient loin d'avoir des routes comme celles de la Nouvelle-Écosse.

Le sénateur BRUNT: Un instant. La Saskatchewan avait une bonne route à son extrémité sud. Cette route, il est vrai, ne satisfaisait pas aux normes relatives à la route transcanadienne; mais j'y ai passé avant qu'il y eût un réseau transcanadien et j'ai trouvé que c'était une bonne route.

Le PRÉSIDENT: M. Williams peut nous dire ce qu'on fait. Vous avez certainement eu à faire le tracé de ce qui devait être la route transcanadienne dans la province. Ensuite, comme elle possédait des routes d'un certain genre, elle pouvait, sauf erreur, désigner celles qui feraient partie de la route transcanadienne sans subir d'autres dépenses.

Le sénateur POULIOT: Avez-vous voyagé sur les tronçons de la route transcanadienne qui ont été terminés?

M. WILLIAMS: Oui.

Le sénateur POULIOT: D'un littoral à l'autre?

M. WILLIAMS: Oui, au cours des deux dernières années.

Le sénateur POULIOT: Monsieur Williams, cette augmentation des subventions destinées à la route transcanadienne, celle qui porte le montant à 350

millions de dollars, sera-t-elle suffisante pour terminer la route transcanadienne ou bien le ministère reviendra-t-il demander encore de l'argent plus tard?

M. WILLIAMS: Je crois que nous avons prévu assez de fonds pour couvrir nos frais jusqu'au 31 décembre 1960.

Le sénateur POULIOT: Assez pour finir le travail?

M. WILLIAMS: Oui.

Le sénateur LEONARD: Tenez-vous compte en cela de la province de Québec? Supposons que le Québec participe au régime.

M. WILLIAMS: Si le Québec adhérait à l'accord, il n'aurait que les saisons de construction de 1959 et de 1960 pour adresser des réclamations et entreprendre l'aménagement au cours de ces deux saisons. Je crois que nous aurions assez de latitude; je crois vraiment que cette affectation serait suffisante. C'est là une conjecture sur ce que cette province pourrait faire.

Le sénateur POULIOT: Avez-vous voyagé sur les routes du Québec?

M. WILLIAMS: Oui.

Le sénateur POULIOT: Sont-elles aussi bonnes que les tronçons de la route transcanadienne des autres provinces?

M. WILLIAMS: Quelques tronçons satisfont, dirais-je, aux normes relatives à la route transcanadienne. Mais d'autres ne sont pas tout à fait aussi bons. Les autorités provinciales auraient à désigner un tracé avant que nous puissions vraiment établir une comparaison. Diverses routes permettent de traverser la province de Québec. Il faudrait que les autorités désignent un tracé reliant Edmundston, au Nouveau-Brunswick, aux environs d'Hawkesbury, en Ontario, ce qui permettrait d'établir une comparaison.

Le sénateur POULIOT: Vous connaissez le tronçon s'étendant de la frontière du Nouveau-Brunswick jusqu'à Rivière-du-Loup?

M. WILLIAMS: Oui.

Le sénateur POULIOT: Et de Rivière-du-Loup à la ville de Québec?

M. WILLIAMS: Oui.

Le sénateur POULIOT: Et de la ville de Québec, sur la rive sud, à Montréal?

M. WILLIAMS: Oui; de fait, tout ce tronçon équivaut à des tronçons semblables établis dans les provinces Maritimes ou en Ontario.

Le sénateur POULIOT: Vous trouvez qu'il est tout aussi bien construit que des tronçons semblables dans les provinces Maritimes et en Ontario?

M. WILLIAMS: Il y a dans ces autres provinces des tronçons de qualité équivalente.

Le sénateur POULIOT: Sont-ils acceptables pour la route transcanadienne?

Le PRÉSIDENT: C'est là une question hypothétique, sénateur.

M. WILLIAMS: Les provinces devraient conclure un accord et désigner le tracé, avant que je puisse répondre par l'affirmative.

Le sénateur POULIOT: Mais, à tout prendre, les routes du Québec ne sont-elles pas aussi bonnes que celles de toute autre province?

M. WILLIAMS: Je ne saurais répondre exactement à cette question, monsieur; je ne les connais pas assez.

Le sénateur POULIOT: Mais d'après les routes que vous avez vues?

M. WILLIAMS: D'après les routes que j'ai parcourues dans le Québec, je dirais que des tronçons équivalent à ceux d'autres provinces, mais pas nécessairement sur toute leur longueur. Les autorités du Québec pourraient désigner une route pavée, traversant la province, qui satisferait aux normes relatives à la route transcanadienne.

Le sénateur POULIOT: Je parle des artères principales.

M. WILLIAMS: Je dois apporter une rectification: les routes qui ne satisferaient peut-être pas aux normes relatives à la route transcanadienne, mais qui seraient acceptables suivant l'idée qu'on se fait d'une route pavée.

Le sénateur POULIOT: Elles ne satisfont pas aux normes concernant la route transcanadienne, parce qu'elles n'ont pas 100 pieds de largeur; mais entre Montréal et Lévis, sur la rive sud, il y a une route double qui est très bonne.

M. WILLIAMS: C'est exact.

Le sénateur POULIOT: Et je sais personnellement que la route entre Rivière-du-Loup et Edmundston est aussi bonne que les grandes routes de l'État du Maine.

M. WILLIAMS: C'est exact.

Le sénateur POULIOT: Mais vous ne jugeriez pas de ces routes au printemps, lorsque la gelée sort; ce n'est pas le temps de rendre un jugement sur une route, quand elle est interdite à la circulation des camions. Vous savez ce que je veux dire?

M. WILLIAMS: Oui, sénateur. Le Québec pourrait sans doute désigner un tracé qui répondrait aux exigences établies pour la route transcanadienne, c'est-à-dire une route pavée traversant la province.

Le sénateur POULIOT: Il y a la route n° 2 qui s'étend de la frontière ouest du Québec jusqu'au Nouveau-Brunswick. Je vous le demande, trouvez-vous que cette route n° 2, sur la rive sud, de Montréal à Lévis, de Lévis à Rivière-du-Loup et de Rivière-du-Loup au Nouveau-Brunswick, est bonne ou n'est pas bonne?

M. WILLIAMS: Je ne puis me prononcer avec exactitude sur la route n° 2. Tout ce que je puis dire, c'est que le Québec pourrait désigner une route pavée, traversant la province, qui serait acceptable aux termes de l'accord sur la route transcanadienne.

Le sénateur POULIOT: Cette route est toujours considérée comme la route n° 2 sur les cartes touristiques. Vous savez cela?

M. WILLIAMS: Oui. Je connais cette route; l'été dernier, je l'ai parcourue un peu depuis Edmundston jusqu'à la ville de Québec.

Le sénateur POULIOT: Et la route entre Montréal et Lévis est en bon état également?

M. WILLIAMS: Je ne la connais pas assez bien pour me prononcer. Je ne saurais vous dire en quel état elle se trouve présentement.

Le sénateur POULIOT: Je vous demande seulement de parler de ce que vous savez.

Le sénateur BRUNT: Je crois que l'honorable sénateur connaît les réponses à la plupart des questions.

Le sénateur POULIOT: Oui, et je pourrais être témoin.

Le sénateur TAYLOR: Monsieur le président, j'aimerais demander à M. Williams si, à son avis, toutes les provinces qui ont conclu un accord avec le gouvernement fédéral relativement à la route transcanadienne trouveront qu'il leur est possible de terminer leurs tronçons de la route à la fin de 1960.

M. WILLIAMS: Non.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, j'ai été interrompu par le sénateur Brunt, alors que je demandais...

Le PRÉSIDENT: Non pas intentionnellement, sénateur.

Le sénateur ISNOR: Non, absolument pas, monsieur le président. J'ai parlé de la situation où la Saskatchewan et l'Alberta se trouvaient en 1949 en ce

qui concerne les routes. J'ai ajouté que ce régime les favorisait particulièrement au regard de certaines autres provinces. Je songeais à la Nouvelle-Écosse. C'est juste, n'est-ce pas, monsieur Williams?

M. WILLIAMS: Voici comment j'exposerais la situation, monsieur. En 1949, la loi sur la route transcanadienne a été adoptée et les accords sont intervenus en 1950, sauf dans le cas de la Nouvelle-Écosse qui a signé un accord à une date ultérieure. Mais, en 1949 ou en 1950, toutes les provinces ont eu l'occasion d'adhérer à cet accord qui leur permettait de désigner le tracé et aux termes duquel le gouvernement fédéral acquitterait alors la moitié du coût du réaménagement. Toutes les provinces ont eu la même occasion d'y participer.

Le PRÉSIDENT: Et de désigner le tracé.

M. WILLIAMS: En effet, de désigner le tracé. C'était sous réserve de l'approbation du gouvernement fédéral, car il était toujours nécessaire de se concerter. Mais les provinces ont eu l'avantage d'exécuter ce réaménagement aussi promptement qu'elles le désiraient. Elles ont signé l'accord, selon qu'elles le jugeaient à propos, et elles se sont mises au travail.

L'accord a été prorogé en 1956 parce que l'entreprise n'était pas terminée: il y avait beaucoup de travaux en marche. En outre, toutes les provinces ont constaté que la tâche, une fois commencée, était un peu plus considérable qu'elles se l'étaient imaginée au début, et la période de construction a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1960. Je crois donc que toutes les provinces ont eu le même avantage et qu'elles profiteront également de ce genre d'entreprise.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, puis-je exposer une autre idée que j'avais à l'esprit? En 1949, j'ai été de ceux qui ont préconisé une entrée à quatre voies dans les principales villes. Y avez-vous jamais songé dans le cas de la route transcanadienne?

M. WILLIAMS: Oui. Bien des discussions ont porté sur l'établissement de routes à quatre voies; mais les normes mentionnées dans l'accord qui est actuellement en vigueur et qui l'était en 1950 ont été fixées à la suite de conférences fédérales-provinciales. L'idée de la route transcanadienne avait pour objet d'aménager une route nationale d'un littoral à l'autre et le gouvernement fédéral en acquittait une part du coût en tant qu'entreprise nationale. On était d'avis que la nécessité de routes à quatre voies tenait aux conditions locales. On a donc jugé de faire construire cette route nationale à deux voies. Puisque la nécessité de voies supplémentaires résultait de conditions locales, il incombait aux provinces de s'en charger.

Le sénateur ISNOR: Dites-vous maintenant, après un retour sur le passé, que si l'on avait adopté le principe des entrées à quatre voies dans les principales villes, nous aurions épargné des millions de dollars?

M. WILLIAMS: Non, je ne pourrais le dire.

Le sénateur HORNER: Monsieur le président, quelle partie, s'il en est, de la route établie en Saskatchewan a été aménagée autrement qu'à frais partagés également?

M. WILLIAMS: Elle a été de 10 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Il y en a une partie,—10 p. 100,—à l'égard de laquelle le gouvernement fédéral a versé 90 p. 100?

Le sénateur HORNER: Très peu.

M. WILLIAMS: Dix pour cent, monsieur. Cette province a conclu exactement le même accord que les autres provinces. Il y a eu 40.6 milles,—et ces longueurs sont sujettes à des revisions de moindre importance,—ou 10 p. 100 du parcours à l'égard desquels le gouvernement fédéral a acquitté 90 p. 100 du coût.

Le sénateur HORNER: Cela serait bien moins coûteux que la route au nord du lac Supérieur, par exemple.

Le PRÉSIDENT: Oh, oui.

Le sénateur HORNER: Et nous avions une très bonne route dans le nord de l'Ontario. Je l'ai parcourue bien des fois. Bien entendu, nous payons le prix de nos places lorsque nous voyageons par le chemin de fer et, maintenant, nous versons des péages sur la voie maritime du Saint-Laurent et sur les lacs. Je ne vois donc pas pourquoi nous n'aurions pas aussi une route payante.

Le sénateur BRUNT: Où est la "bonne route"?

Le sénateur HORNER: C'est la route qu'il y a dans les environs de Kapuskasing.

Le sénateur BRUNT: Y êtes-vous jamais passé au printemps? Il faudrait une auto-chenille pour la parcourir en ce temps-là.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Kinley a quelque chose à dire et il en parlera en se reportant à une carte.

Le sénateur KINLEY: C'est une carte très ancienne. Nous entendons souvent dire qu'on désire aider les provinces Maritimes. Si vous voulez accomplir quelque chose d'utile, voici ce que vous pouvez faire. La route transcanadienne pénètre dans la Nouvelle-Écosse, à Truro, au milieu de la province, puis elle passe par ici (il indique la région sur la carte) et se dirige vers Terre-Neuve ou rejoint la traverse. Ce tronçon d'Yarmouth est la route la plus courte qui conduit à nos marchés, la plus courte aussi pour les touristes qui viennent dans cette région. C'est cette partie de la province, me semble-t-il, où les routes provinciales ne répondent pas aux normes, qui devrait avoir la priorité en matière de dépenses consacrées à la route canadienne. Il s'agit d'une province Maritime ayant deux débouchés sur le monde: un à Terre-Neuve et l'autre dans les provinces Maritimes. Je tiens à le signaler particulièrement à l'ingénieur, la difficulté que suscitent les routes dans cette partie de la province tient à ce qu'il y a des ponts coûteux et que nos ponts sont bien délabrés. Pendant que j'en suis à exposer mon avis,—et on a le sentiment qu'il y aurait lieu de faire quelque chose pour les provinces Maritimes,—je ne connais pas d'initiative qui nous serait plus profitable en ce moment que celle de prolonger la route transcanadienne jusqu'à Yarmouth et jusqu'à Halifax. Cette route ne parvient pas à cette dernière ville.

Le sénateur ISNOR: Elle est à 60 milles d'Halifax.

Le sénateur REID: L'établissement des tracés est-il une prérogative de la province?

Le PRÉSIDENT: Non, l'établissement des tracés incombe au gouvernement fédéral.

Le sénateur KINLEY: Bien entendu, la route transcanadienne est aménagée de concert par les provinces et le gouvernement fédéral. C'est ce genre de collaboration que nous voulons dans le cas de la partie ouest de la Nouvelle-Écosse. A mon sens, chacun est de cet avis. En effet, quand on est là-bas, sur le bord de l'océan, il y a une sortie vers les États-Unis et vers Terre-Neuve; on n'en a pas tenu compte.

Le PRÉSIDENT: Nous nous éloignons un peu de la question.

Le sénateur TAYLOR (*Westmorland*): A mon sens, si le gouvernement veut aider les provinces de l'Atlantique dans le domaine de la mise en valeur, les provinces devraient choisir les tracés de la route transcanadienne...

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire d'une route de base traversant la province, qui répond aux normes établies pour la route transcanadienne, qui est désignée par la province et qui doit être terminée.

Le sénateur TAYLOR (*Westmorland*): Si l'on veut aider les provinces et faire aménager la route transcanadienne, que le gouvernement fédéral paie 90 p. 100 du coût de cette route établie dans les limites des provinces de l'Atlantique.

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr que M. Williams peut le faire savoir à son ministre. Devons-nous rapporter le bill sans amendement?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

Deuxième session de la vingt-quatrième législature
1959

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

auquel a été renvoyé le bill C-33 intitulé :
"Loi modifiant la Loi sur les inventions des fonctionnaires"

Président : l'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MARDI 17 MARS 1959

TÉMOIN :

M. E. R. Birchard, président de la *Canadian Patents and Development Limited*, Ottawa (Ont.).

RAPPORT DU COMITÉ

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20879-3

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président : l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

*Aseltine	Golding	Pouliot
Baird	Gouin	Power
Beaubien	Haig	Pratt
Bois	Hardy	Quinn
Bouffard	Hayden	Reid
Brunt	Horner	Robertson
Burchill	Howard	Roebuck
Campbell	Hugessen	Taylor (*Norfolk*)
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Isnor	Thorvaldson
Crerar	Kinley	Turgeon
Croll	Lambert	Vaillancourt
Davies	Leonard	Vien
Dessureault	*Macdonald	Wall
Emerson	McDonald	White
Euler	McKeen	Wilson
Farquhar	McLean	Woodrow—50
Farris	Monette	
Gershaw	Paterson	

(Quorum 9)

---

* Membre *ex officio*.

ORDRE DE RENVOI

(Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat.)

LUNDI 16 mars 1959.

"Conformément à l'ordre du jour, l'honorable sénateur Brunt propose, appuyé par l'honorable sénateur Emerson, que le bill C-33, intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les inventions des fonctionnaires", soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Brunt propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Emerson, que le bill soit renvoyé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée."

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNeill.

RAPPORT DU COMITÉ

MARDI 17 mars 1959.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-33, intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les inventions des fonctionnaires", conformément à l'ordre de renvoi du 16 mars 1959, a étudié ledit bill et fait rapport qu'il n'a pas subi de modification.

Le président,
Salter A. Hayden.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 17 mars 1959.

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à dix heures et demie du matin.

Présents: Les sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien, Brunt, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Golding, Haig, Horner, Isnor, Kinley, Leonard, Macdonald, McDonald, McKeen, Pouliot, Power, Reid, Thorvaldson, Turgeon, Wall, White, Wilson et Woodrow — 24.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire, de même que les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-33, Loi modifiant la Loi sur les inventions des fonctionnaires est mis à l'étude.

M. E. R. Birchard, président de *Canadian Patents and Development Limited*, Ottawa, fournit des explications quant au bill et est interrogé là-dessus.

Sur proposition de l'hon. sénateur Aseltine, il est *décidé* de faire rapport pour demander l'autorisation de faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu afférent audit bill.

Il est *résolu* de faire rapport que le bill n'a subi aucune modification.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
A. Fortier.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

MARDI 17 mars 1959.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-33, Loi modifiant la Loi sur les inventions des fonctionnaires, se réunit aujourd'hui à dix heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur Hayden.

Le PRÉSIDENT : Le prochain bill, le dernier que nous ayons à étudier aujourd'hui, tend à modifier la Loi sur les inventions des fonctionnaires. M. Birchard, président de *Canadian Patents and Development Limited,* rendra témoignage à ce sujet. On distribue présentement des exemplaires du bill.

Le sénateur Brunt a expliqué le bill lors de la deuxième lecture et un débat s'en est suivi. Monsieur Birchard, nous diriez-vous, premièrement, pourquoi on veut modifier la loi.

M. E. R. BIRCHARD (*président de Canadian Patents and Development Limited*) : Notre problème, sous le régime de la loi dans son texte actuel, c'est que la *Canadian Patents and Development Limited,* assume les frais à l'égard des formalités à suivre pour l'obtention des brevets, la délivrance de ces derniers et leur mise au point pour l'industrie ; rédige les ententes et acquitte tous les frais de voyage que suppose l'établissement de relations avec l'industrie. Le Parlement ne nous accorde aucun crédit et nous devons, d'autre part, céder au Fonds du revenu consolidé tous les bénéfices que nous touchons sous forme de redevances à l'égard des inventions. Il est assez difficile de continuer de cette façon.

Le sénateur POULIOT : Monsieur Birchard, nous avez-vous apporté des exemplaires du règlement de votre société, la *Canadian Patents and Development Limited.* La Loi sur les inventions des fonctionnaires autorise votre organisme à arrêter un règlement. La Canadian Patents possède-t-elle un règlement qui lui est propre ?

M. BIRCHARD : Je ne vois pas bien ce que vous entendez par règlement.

Le sénateur POULIOT : Un règlement comme en possèdent tous les organismes constitués et qui spécifie la fréquence des réunions, le quorum, la manière de délivrer les brevets, et le reste, et le reste.

M. BIRCHARD : Oui monsieur, les réunions annuelles de nos administrateurs ont lieu régulièrement.

Le sénateur POULIOT : Je ne parle pas des décisions que vous prenez à vos différentes réunions. Je veux savoir si vous avez un règlement distinct qui s'applique à la *Canadian Patents.*

Le PRÉSIDENT : La loi y pourvoit.

Le sénateur POULIOT : Avez-vous des statuts quelconques ?

M. BIRCHARD : Oui.

Le sénateur POULIOT : Voilà ce que je veux dire : statut ou règlement, c'est la même chose. En avez-vous apporté des exemplaires ?

M. BIRCHARD : Non.

Le sénateur POULIOT : Le savez-vous par cœur ?

M. BIRCHARD : Non.

Le sénateur POULIOT : Pourquoi ne l'avez-vous pas apporté pour appuyer votre témoignage ? Vous êtes ici en présence d'un comité du Sénat canadien et je veux des renseignements, des renseignements précis et j'entends les obtenir. Le ministre a déclaré à la Chambre que l'organisme que vous représentez n'est pas seul intéressé, qu'il y en a plusieurs autres et que le bill s'appliquerait surtout au vôtre. Ce que j'ai dit hier au Sénat, c'est que la façon dont vous avez procédé constituait un détournement de fonds technique, étant donné que l'argent appartenait au Fonds du revenu consolidé. Tout en le sachant vous avez utilisé cet argent. L'avez-vous utilisé au sein de la *Canadian Patents ?* Celle-ci a-t-elle utilisé une partie de cet argent qui provenait des redevances ?

M. BIRCHARD : L'argent a servi à payer les brevets et à préparer les formalités pour les inventions qui nous étaient confiées par d'autres organismes de l'État.

Le sénateur POULIOT : Avec l'autorisation de qui ?

M. BIRCHARD : Les ministres intéressés nous communiquaient les inventions à breveter et à exploiter.

Le sénateur POULIOT : Pas tous les ministres.

M. BIRCHARD : Je parle des ministres qui ont soumis des inventions à la *Canadian Patents Limited.*

Le sénateur POULIOT : Certains ministres, non pas tous, car vous savez très bien qu'il existe d'autres organismes analogues au vôtre dans divers ministères. Vous le savez, n'est-ce pas ?

M. BIRCHARD : Il n'y a qu'une société de la Couronne qui s'occupe de brevets comme le fait la *Canadian Patents Limited.*

Le sénateur POULIOT : Il y a l'*Atomic Energy,* la *Polymer* et d'autres.

M. BIRCHARD : La *Polymer* ne relève pas de la Loi sur les inventions des fonctionnaires.

Le sénateur POULIOT : Mais c'est bien un organisme qui s'occupe lui aussi de brevets.

M. BIRCHARD : Elle s'occupe de ses propres brevets. C'est une société de la Couronne qui ne relève pas de la Loi sur les inventions des fonctionnaires.

Le sénateur POULIOT : Voulez-vous contredire ce que le ministre a déclaré à la Chambre des communes, c'est-à-dire qu'il y a d'autres organismes . . .

Le PRÉSIDENT : Un instant.

Le sénateur BRUNT : Un instant, en effet !

Le sénateur POULIOT : Attendez. Si l'on n'est pas content, je demanderai au Comité de le faire assermenter.

Le sénateur BRUNT : A peine le témoin a-t-il dit quelques mots qu'on l'interrompt.

Le sénateur POULIOT : Je veux bien lui donner une chance. Je veux qu'il dise tout ce qu'il veut dire.

Le sénateur BRUNT : Qu'on laisse à ce monsieur l'occasion de faire toute sa déclaration et nous lui poserons ensuite des questions. Ce n'est que juste.

Le sénateur POULIOT : Il l'a faite, sa déclaration, et nous sommes à lui poser des questions ; je veux connaître tous les détails, dussions-nous y mettre la journée.

Le sénateur BRUNT : Peu m'importe le temps que la séance durera.

Le sénateur POULIOT : Je veux la vérité sur toute cette affaire.

Le sénateur BRUNT : Qui vous dit que vous ne l'obtiendrez pas si vous donnez au témoin l'occasion de parler ?

Le sénateur POULIOT : Je vais lui donner l'occasion de parler.

Le sénateur BRUNT : Ce n'est pas ce que vous faites en ce moment.

Le sénateur POULIOT : Je ne veux pas qu'il soit réticent.

Le sénateur BRUNT : Vous ne lui facilitez pas la tâche.

Le sénateur POULIOT : Ni vous non plus.

Le sénateur BRUNT : Écoutons toujours sa déclaration.

Le PRÉSIDENT : A l'ordre. Monsieur Pouliot, il est une chose que je dois vous faire remarquer avant que vous poursuiviez votre interrogatoire. Lorsque vous avez dit que le ministre avait déclaré à la Chambre basse qu'il existe divers organismes officiels, le témoin a répondu (ce que vous n'avez peut-être pas entendu), que . . .

Le sénateur POULIOT : S'il ne le sait pas . . .

Le PRÉSIDENT : Il a dit qu'il existait d'autres organismes, comme la *Polymer*, mais ils ne relèvent pas de la présente loi. Voilà ce qu'il a dit. Avez-vous d'autres questions à poser, sénateur Pouliot ?

Le sénateur POULIOT : Bien entendu.

Le PRÉSIDENT : Allez-y.

Le sénateur POULIOT : Je veux obtenir des réponses et si je n'en obtiens pas de satisfaisantes, je vous demanderai, monsieur le président, d'assermenter le témoin. C'est là une méthode que je n'ai employée qu'une fois, mais avec succès.

Le sénateur ASELTINE : Qu'on permette au témoin de poursuivre et de s'expliquer.

Le PRÉSIDENT : Non, nous sommes jusqu'ici dans l'ordre : le témoin a expliqué, de façon générale et très brièvement, la nécessité de modifier la loi pour que la *Canadian Patents* puisse utiliser l'argent de façon légale. Nous en sommes donc aux questions.

Le sénateur POULIOT : Maintenant, monsieur Birchard, puisque la *Canadian Patents and Development Limited* est une société de la Couronne, présente-t-elle un rapport annuel au Parlement ?

M. BIRCHARD : Oui monsieur.

Le sénateur POULIOT : Comment se fait-il que nous ne l'ayons jamais ?

M. BIRCHARD : Fondée sous l'égide du Conseil national de recherches, la *Canadian Patents and Development Limited* inclut son rapport annuel dans celui du Conseil national de recherches. Voici la liste de nos administrateurs, le rapport annuel et les commentaires de l'Auditeur général, où ces revenus provenant de redevances d'autres organismes de l'État sont indiqués avec les états de compte.

Le sénateur POULIOT : Merci. Ce que je veux savoir, monsieur Birchard, c'est le nombre de brevets que vous détenez à l'heure actuelle.

M. BIRCHARD : Nous avons en main, à l'heure actuelle, environ 300 brevets

ou plutôt 300 brevets et demandes de brevets, car entre le moment où une demande est présentée et celui où le brevet est accordé, il peut s'écouler un ou deux ans.

Le sénateur POULIOT: Si vous attendez une année avant de décider de la valeur d'une invention, vous vous exposez à perdre des droits.

M. BIRCHARD: Vous m'avez sans doute mal compris, monsieur. Ce que j'ai dit c'est que, à partir du moment où la demande est présentée et le moment où le brevet est accordé, il peut s'écouler un ou deux ans. Or, dès qu'une demande est présentée au bureau des brevets, on enregistre la date de déposition de l'invention, ce qui lui confère la priorité sur toute autre demande.

Le sénateur POULIOT: Détenez-vous tous les brevets appartenant à la Couronne ?

M. BIRCHARD: Non, seulement ceux qui sont présentés à la *Canadian Patents and Development Limited* en vertu de la Loi sur les inventions des fonctionnaires. Les ministères qui désirent préparer eux-mêmes leurs brevets, ont, de par la loi, la faculté de le faire.

Le sénateur POULIOT: Le bill visera-t-il votre société seulement ou toutes les autres sociétés de la Couronne qui lui ressemblent ?

M. BIRCHARD: La *Canadian Patents Development Limited* est unique en son genre, et par conséquent le bill est conçu de telle sorte qu'il ne s'applique qu'à elle. Si, un jour, le gouvernement instituait une autre société pour étudier les brevets, cette société serait régie de la même façon que la nôtre, sans qu'il soit nécessaire de remodifier la Loi sur les inventions des fonctionnaires.

Le sénateur POULIOT: Vous savez que les brevets relèvent du Secrétaire d'État ?

M. BIRCHARD: C'est exact.

Le sénateur POULIOT: Avez-vous induit le ministre du Commerce, dont vous dépendez, à parrainer cette demande ?

M. BIRCHARD: La modification a fait l'objet de maintes discussions avec plusieurs ministres. Et comme elle ne change en rien l'objet de la Loi sur les inventions des fonctionnaires, mais qu'elle intéresse uniquement la *Canadian Patents and Development Limited,* qui dépend du Conseil national de recherches qui, lui, relève du ministre du Commerce, le ministre de la Justice, le Secrétaire d'État et le ministre du Commerce se sont entendus pour que ce soit le ministère du Commerce qui se fasse le parrain du bill.

Le sénateur POULIOT: Vous dites que votre société a 300 brevets en main.

Le PRÉSIDENT: Ce nombre comprend aussi les demandes de brevets.

Le sénateur POULIOT: Les demandes aussi ?

M. BIRCHARD: Oui.

Le sénateur POULIOT: Combien de brevets et combien de demandes ?

M. BIRCHARD: Environ 250 brevets et 50 demandes qui viennent en grande partie du Conseil national des recherches.

Le sénateur POULIOT: Les inventions provenant du Conseil national de recherches passent-elles toutes par votre société ?

M. BIRCHARD: Mais oui.

Le sénateur POULIOT: Mais le Conseil est du même ministère, il relève du même ministre que la *Canadian Patents* ?

M. BIRCHARD : En effet.

Le sénateur POULIOT : Combien de demandes sont refusées chaque année, approximativement ?

Le PRÉSIDENT : Refusées par qui ?

Le sénateur POULIOT : Des demandes que des fonctionnaires ont présentées par l'entremise de la direction de leur ministère, combien ont été refusées par la *Canadian Patents Development Limited ?*

M. BIRCHARD : Vous voulez dire les inventions qui nous ont été présentées pour que nous en déterminions la valeur ?

Le sénateur POULIOT : Oui.

M. BIRCHARD : Depuis la promulgation de la Loi sur les inventions des fonctionnaires, 357 demandes nous ont été faites. Voulez-vous la répartition par ministère ?

Le PRÉSIDENT : Le total, d'abord.

Le sénateur POULIOT : Je veux la ventilation par ministère.

Le PRÉSIDENT : Vous voulez le total, puis la ventilation par ministère ?

Le sénateur POULIOT : Oui, le total et la ventilation par ministère.

M. BIRCHARD : Je vous donne, pour commencer, le nombre de cas examinés aux fins des brevets depuis la promulgation de la Loi sur les inventions des fonctionnaires. Il s'agit de brevets qui relèvent de la Loi sur les inventions des fonctionnaires, à l'exclusion de ceux dont nous nous occupons pour le compte d'universités ou d'autres organismes du genre. Le Conseil national de recherches, 68 ; l'*Atomic Energy of Canada Ltd.*, 39 ; le ministère de la Défense nationale, 41 ; les Affaires des anciens combattants, 1 ; l'Office technique et scientifique des pêches du Canada, 3 ; les Postes, 4 ; le ministère du Nord canadien, 2 ; l'Agriculture, 2 ; le Conseil de recherches pour la défense, 4 ; l'Office national du film, 1 ; la Santé nationale et le Bien-être social, 3 ; la *Canadian Arsenals*, 2. Au total, 170 brevets.

Voici maintenant le nombre de demandes présentées par divers ministères fédéraux à la *Canadian Patents and Development Limited*, qui les a étudiées des points de vue de leur valeur intrinsèque, de l'intérêt qu'elles offraient pour le grand public, et de leur antériorité. Demandes présentées, étudiées et finalement rejetées : Conseil national de recherches, 73 ; *Atomic Energy of Canada Ltd.*, 22 ; ministère de la Défense nationale, 1 ; Affaires des anciens combattants, 20 ; l'Office technique et scientifique des pêches du Canada, 3 ; ministère des Postes, 15 ; ministère du Nord canadien, 1 ; Agriculture, 1 ; Société centrale d'hypothèques et de logement, 1 ; ministère des Transports, 1 ; divers services, 49. Total 187.

Le sénateur POULIOT : Combien ont été refusées ?

M. BIRCHARD : Le dernier nombre que j'ai mentionné.

Le sénateur POULIOT : Oui, pour faire le point.

M. BIRCHARD : C'est cela, pour faire le point.

Le PRÉSIDENT : Vous avez donc rejeté plus de 300 demandes, n'est-ce pas ?

M. BIRCHARD : Sur un total de 357 demandes, 187 ont été rejetées.

Est-ce une commission ?

Le sénateur POULIOT : Qui décide d'accepter ou de rejeter une demande ?

M. BIRCHARD : Divers comités, car les brevets ont trait à divers domaines : chimie, physique, recherches sur la construction, mécanique, hydraulique, électro-

nique, et ainsi de suite. Un groupe différent s'occupe de chacune des demandes. Lorsqu'un projet d'invention est présenté, nous le soumettons premièrement à nos agents des brevets; ceux-ci l'examinent et leurs connaissances souvent leur indiquent qu'une invention existe déjà depuis longtemps et qu'en conséquence il est impossible de la faire breveter. En ce cas, il est inutile de lui consacrer plus d'argent. Si les agents estiment qu'il y a possibilité d'obtenir un brevet, on convoque un comité composé généralement des directeurs de l'un des services, par exemple le service de génie mécanique ou celui de la chimie. Ce comité est chargé d'étudier l'invention pour voir si elle est réalisable et, grâce aux connaissances réunies des membres de ce comité, déterminer si le produit qu'elle procurerait aurait quelque valeur s'il était fabriqué et, enfin, examiner le mode de fabrication qu'il exigerait. Nous vérifions tous ces détails très soigneusement; ensuite, afin d'être plus certains, dans le cas où l'invention présente quelque intérêt, nous consultons comme à l'ordinaire le Bureau des brevets où nos agents des brevets examinent les dossiers, avant que nous dépensions plus d'argent, pour voir s'il existe déjà quelque invention qui devance celle-ci et s'il est possible de la breveter. S'il nous reste encore quelque doute, nous faisons appel à des conseillers compétents en divers domaines de l'industrie pour avoir une idée de la valeur du projet de brevet.

Nous agissons avec le plus de célérité possible car, dès qu'une invention est présentée et décrite par écrit, nous devons lui assurer la protection.

Le sénateur POWER: Pourquoi procédez-vous ainsi ? Ne pouvez-vous prévoir la décision du Bureau des brevets quant à la nouveauté de l'invention ou à la façon dont elle se rattache à telle autre invention déjà brevetée ? Pourquoi ne soumettez-vous pas la question au bureau des brevets qui, en fin de compte, prend la décision finale ?

Le PRÉSIDENT: Étant donné que j'ai quelque expérience en ce domaine, je vous dirai comment on procède: lorsqu'un individu estime posséder une invention, il consulte un procureur des brevets. Celui-ci fait l'étude des différents brevets déjà accordés dans le domaine visé par l'invention de son client, afin de découvrir si elle est déjà entièrement protégée par des brevets antérieurs, ou si elle ne l'est que partiellement. Cela doit être déterminé à l'avance, car il faut formuler la demande, en préciser les détails et dresser la revendication. Le Bureau des brevets ne rédige pas ces documents, il les étudie.

Le sénateur POWER: Il faut que quelqu'un fasse tout ce travail.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais avant que la demande soit présentée au Bureau des brevets.

Le sénateur POWER: Je n'ai jamais eu de rapport avec le Bureau des brevets, mais j'en ai eu avec des inventeurs: ce sont les gens les plus tenaces du monde. J'imagine mal qu'un fonctionnaire qui croit posséder une invention authentique puisse accepter le jugement d'autres fonctionnaires, soit ceux de la *Canadian Patents and Development Limited,* lorsqu'ils lui déclarent que son invention n'est pas brevetable, car, si je comprends bien, il est tenu de par la loi de passer par cette filière. Que fait-il lorsqu'il s'aperçoit que vous refusez d'aller plus loin ?

Le PRÉSIDENT: Si la société décide qu'il n'y a pas d'avantage économique à breveter son invention, l'inventeur peut se faire relever de son obligation et se prévaloir de la loi pour faire lui-même toutes les démarches.

Le sénateur POWER : Conformément à la loi ?

Le PRÉSIDENT : C'est exact.

Le sénateur POWER : Donc, si votre société déclare que telle invention n'est pas utilisable, l'inventeur peut néanmoins présenter directement sa demande au Bureau des brevets.

M. BIRCHARD : Certainement. La question que vous soulevez est intéressante. En effet, la personne qui a travaillé à une invention durant deux ou trois ans est persuadée d'avoir fait une véritable découverte. Il est à propos de demander à un tel inventeur s'il voudrait engager ses propres deniers pour avoir un brevet. Depuis le temps que nous surveillons de près cette possibilité au Conseil national de recherches, nous ne sachons pas qu'une seule invention refusée par la *Canadian Patents and Development Limited* et renvoyée au fonctionnaire en cause ait ensuite fait l'objet d'une demande de la part de ce fonctionnaire, et à ses propres frais.

Le sénateur POWER : La plupart n'en ont pas les moyens.

M. BIRCHARD : On peut dire que, sous ce rapport, la loi favorise les inventeurs.

Le sénateur WALL : Monsieur le président, puis-je demander à M. Birchard si le ministre peut, à sa discrétion, relever ou ne pas relever le fonctionnaire de son obligation ?

Le PRÉSIDENT : Voyons, monsieur Wall, pourquoi le ministre ne relèverait-il pas un fonctionnaire de son obligation, si le ministère abandonne l'étude de son invention ?

Le sénateur WALL : C'est une question de principe : le fonctionnaire n'est pas de droit relevé de son obligation. Il faut que le ministre y consente.

Le PRÉSIDENT : Comment pouvez-vous imaginer qu'un ministre refuse son consentement tout en déclarant que le ministère ne croit pas l'invention acceptable et ne veut plus s'en occuper ? La situation me semble inimaginable.

Le sénateur POULIOT : Quelle est la profession des fonctionnaires qui composent le comité auquel les demandes de brevets sont soumises en premier lieu ?

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous dire le comité qui reçoit les documents des inventeurs ?

Le sénateur POULIOT : Le ministre ou le sous-ministre envoie une formule de demande de brevet.

Le PRÉSIDENT : C'est quand même une description d'invention.

Le sénateur POULIOT : Oui, une description, car, le fonctionnaire intéressé s'est adressé préalablement à son sous-ministre ou à son ministre avant de vous envoyer sa demande. A qui remettez-vous les demandes ?

M. BIRCHARD : Nos agents des brevets les étudient pour voir si nous possédons les renseignements nécessaires pour nous en occuper.

Le PRÉSIDENT : Le témoin dit que ce sont les agents des brevets de la société qui examinent en premier lieu les documents envoyés.

Le sénateur POULIOT : Les agents des brevets de votre société ?

M. BIRCHARD : Oui.

Le sénateur POULIOT : Je voudrais savoir quelle est la compétence de chacun des membres de votre bureau des brevets ?

M. BIRCHARD : Notre agent en chef est un ingénieur diplômé qui est également diplômé en droit ; il a suivi un grand nombre de cours de chimie, de physi-

que et le reste. C'est l'agent en chef, qui surveille le travail de nos autres agents des brevets.

Nous avons aussi un agent des brevets versé dans ce qu'on pourrait appeler l'aspect mécanique des brevets, c'est-à-dire ce qui se rapporte à l'électricité, à l'électronique, au radar, à la physique, aux recherches en construction, au génie mécanique et à l'aérodynamique. Il est diplômé d'université et possède une expérience de plusieurs années dans le domaine des brevets.

Pour ce qui est de la biologie et des autres disciplines connexes, notre agent est un ingénieur diplômé en chimie qui s'occupe de brevets depuis environ 12 ans.

Le sénateur POULIOT : Les agents sont au nombre de trois ?

M. BIRCHARD : Ils sont trois, en effet.

Le sénateur POULIOT : Et ils trient les descriptions qui sont envoyées à votre société ?

M. BIRCHARD : Oui.

Le sénateur POULIOT : C'est leur tâche ?

M. BIRCHARD : C'est leur tâche.

Le sénateur POULIOT : Vous avez de plus un bureau d'examinateurs des brevets ?

M. BIRCHARD : Nous avons divers comités qui étudient les demandes pour déterminer s'il s'agit vraiment d'inventions susceptibles d'être brevetées. Nous envoyons ensuite les demandes à un autre groupe qui s'occupe de la valeur...

Le sénateur POULIOT : Pour commencer, ce sont les trois membres de votre bureau des brevets qui décident si la demande mérite d'être étudiée ou non. Ils n'ont pas le dernier mot ?

M. BIRCHARD : Non.

Le sénateur POULIOT : La décision est laissée à un autre comité.

M. BIRCHARD : C'est exact, monsieur.

Le sénateur POULIOT : Combien avez-vous de comités ?

M. BIRCHARD : Nous en avons un pour chacun des divers domaines d'activité. Nous possédons un comité de biologie, qui peut varier étant donné que la biologie comporte tellement d'aspects divers. Toutefois le directeur de la biologie fait toujours partie de ce comité, pourvu que les inventions étudiées soient de son domaine.

Nous avons la même organisation pour la chimie : ce sont le directeur de la chimie pure secondé par les scientifiques spécialisés dans les divers secteurs de cette matière. Pour la chimie appliquée, le directeur et ses chefs de services sont compétents en cette matière. Et ainsi de suite. Nous avons 15 ou 20 comités qui examinent les demandes, car aucun n'est compétent en toutes les disciplines.

Le sénateur POULIOT : Les membres en sont-ils permanents ou temporaires ?

M. BIRCHARD : Ce n'est pas fixe. Je dirais que les directeurs de divisions sont membres permanents des comités qui étudient les inventions de leur compétence, c'est-à-dire qui se rattachent à leur division.

Le sénateur POULIOT : Qui choisit les membres des comités ?

M. BIRCHARD : Ce sont les agents des brevets de la *Canadian Patents and Development Limited.*

Le sénateur POULIOT : Ce sont les trois messieurs dont vous avez parlé ?

M. BIRCHARD : Oui.

Le sénateur POULIOT : Ils choisissent les membres des comités ?

M. BIRCHARD : En outre, nous laissons aux directeurs le soin de choisir les

personnes qu'ils estiment compétentes en la matière. Si le personnel de leur service n'est pas assez nombreux, il nous est loisible de faire venir du ministère de l'Agriculture ou de celui des Pêcheries des personnes qui sont vraiment au courant de la question à l'étude.

Le sénateur POULIOT : Qui décide qu'une invention sera acceptée ? Le bureau des brevets examine les inventions qui sont ensuite vues par un des comités, qui, lui, fait un rapport. Est-ce le comité qui décide de l'acceptation ou est-ce le bureau des brevets ?

M. BIRCHARD : Les agents de la *Canadian Patents and Development Limited* font partie des comités. Ces derniers étudient la question sous tous ses aspects et concluent qu'il faut présenter une demande à l'égard de telle ou telle invention ou la rejeter, et donnent les raisons à l'appui de leur décision.

Le sénateur POULIOT : Les rapports des comités sont-ils remis au bureau des brevets ou vous sont-ils remis à vous ?

M. BIRCHARD : Ils me sont remis et je fais moi aussi partie des comités.

Le sénateur POULIOT : Le bureau des brevets se compose donc des trois messieurs dont vous avez parlé et de vous-même ? Le bureau comprend quatre personnes.

M. BIRCHARD : C'est exact ; mais il y a toujours un des agents qui fait partie de chaque comité. Si l'invention a trait à la chimie, l'agent spécialisé en électronique n'est pas du comité, car la chimie n'est pas de son ressort.

Le sénateur POULIOT : Mais le bureau des brevets comprend trois membres plus vous-même ?

Le PRÉSIDENT : Le comité des brevets.

Le sénateur POULIOT : Le bureau des brevets de la *Canadian Patents and Development.*

Le PRÉSIDENT : Oui.

Le sénateur POULIOT : Je n'insisterai pas là-dessus. Ce que je veux savoir, c'est ceci : à qui remet-on les rapports des comités ? Ces rapports sont-ils renvoyés à votre bureau des brevets ?

M. BIRCHARD : C'est moi qui reçois ces rapports.

Le sénateur POULIOT : Les rapports font-ils le tour du comité ?

M. BIRCHARD : Oui, mais ce n'est pas un très grand tour, car le secrétaire du comité dresse le procès-verbal, en envoie une copie à chacun des membres du comité et j'obtiens une copie de la décision du comité. Puis nous agissons en conséquence.

Le sénateur POULIOT : Vous travaillez avec le vice-président et le secrétaire-trésorier ? Demandez-vous l'avis du vice-président, M. Mackenzie ?

M. BIRCHARD : M. Mackenzie est en effet le vice-président.

Le sénateur POULIOT : Et vous êtes le président ?

M. BIRCHARD : Oui, je suis le président.

Le sénateur POULIOT : Et vous le consultez ?

M. BIRCHARD : Certainement.

Le sénateur POULIOT : Prenez-vous les décisions seul ou avec lui ?

M. BIRCHARD : Pardon, c'est en définitive le comité qui prend les décisions, sauf dans les cas tellement évidents qu'ils ne laissent aucun doute.

Le sénateur POULIOT : Qui décide de la valeur des inventions ?

M. BIRCHARD : Lorsqu'une invention arrive à la *Canadian Patents and Development Limited,* elle est tout d'abord examinée par les agents des brevets qui voient si elle vaut la peine qu'on prenne du temps pour l'étudier. Si la demande originale est suffisamment descriptive, nous faisons des recherches dans les brevets antérieurs pour voir si l'invention est devancée. Si elle ne l'est pas, c'est alors que nous la déférons à un comité.

Or, un comité comprend un président, qui est moi-même, un agent des brevets versé dans la matière étudiée, le secrétaire de la *Canadian Patents and Development Limited,* le directeur du service en cause et d'autres scientifiques compétents en la matière.

Le sénateur POULIOT : Ces personnes décident-elles de la valeur des inventions et des redevances qu'on peut en demander ?

Le PRÉSIDENT : Monsieur Pouliot, le témoin a déclaré un peu plus tôt que, à ce stade, on enquête dans l'industrie pour obtenir des indications de la valeur, de l'utilité du produit inventé, et le reste.

Le sénateur POULIOT : Mais qui décide de sa valeur ?

Le PRÉSIDENT : Je suppose que, en dernier ressort, c'est le président ?

Le sénateur POULIOT : C'est vous qui prenez cette décision ?

M. BIRCHARD : Mon avis peut renverser celui du comité, mais il faut qu'il y ait unanimité pour que nous acceptions une invention recommandée par le comité.

Le PRÉSIDENT : Vous ne répondez pas à la question de monsieur Pouliot. Voici ce qu'il demande : supposons que vous acceptiez une invention et que vous décidiez de demander un brevet, qui prend la responsabilité de déterminer la valeur de ces démarches et des redevances à prévoir ?

M. BIRCHARD : Cette question est à débattre avec l'industrie et avec la *Canadian Patents and Development Limited.*

Le sénateur POULIOT : Qui prend les décisions, quand, et pour quelles industries ?

M. BIRCHARD : C'est le président, le vice-président et les agents des brevets.

Le sénateur POULIOT : En d'autres termes, vous-même ? Et puisque vous connaissez la valeur de chaque invention, dites-moi quelle est la valeur totale des 250 inventions que vous avez en main présentement et la valeur possible des 50 demandes en suspens.

M. BIRCHARD : Il est impossible de vous répondre là-dessus, monsieur, car certains brevets se rapportent à de nouveaux produits chimiques qui n'ont jamais été mis en vente auparavant. Les scientifiques peuvent prévoir un progrès dans telle direction, mais il leur est encore impossible d'entrevoir l'ampleur de la demande, qui varie du jour au lendemain. Telle invention qui, à l'heure actuelle, peut paraître de très grande valeur, risque d'être dépassée un mois plus tard par une autre invention qui la rendra désuète, inutile. Il nous est impossible de prévoir la valeur de nos brevets; nous n'en tenons pas compte dans nos états financiers.

Le sénateur POULIOT : Il y a cependant un renseignement que vous pouvez nous donner, c'est le montant des redevances que vous percevez à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT : Combien avez-vous perçu l'année dernière ?

M. BIRCHARD : Vous avez en main mon rapport financier. Les redevances provenant de la taxe sur l'octroi du brevet et le reste, étaient de $237,248 le 31 mars 1958. Déduction faite de la part de ces redevances que nous avons versées au Royaume-Uni et à l'Australie pour l'usage de leurs brevets, soit $174,232, il nous est resté $63,016 nets. Nous avons une entente avec la *National Research Development Corporation,* du Royaume-Uni, selon laquelle nous nous occupons de ses brevets au Canada et elle s'occupe des nôtres en Angleterre et sur le continent européen ; nous avons conclu une entente semblable avec l'Australie. Nos autres dépenses sont considérables, comme les honoraires des procureurs des brevets, qui s'élèvent à $50,938. Ce sont les honoraires que nous devons remettre aux procureurs des brevets pour la préparation des demandes de brevets. Nous avons aussi des frais de publicité directe, comme les primes aux inventeurs, et le reste ; notre dernière année s'est soldée par un déficit de $3,825.

Le sénateur POULIOT : Dites-moi, monsieur Birchard, existe-t-il, entre le Canada et les États-Unis, une entente semblable à celle que nous avons avec le gouvernement britannique ?

M. BIRCHARD : La situation est un peu différente. Un certain nombre de sociétés américaines se chargent volontiers de mettre des inventions au point pour notre compte et de nous représenter à titre d'agent, car nous n'avons pas beaucoup d'argent à miser sur ces entreprises.

Le sénateur POULIOT : Il me reste deux autres questions à vous poser. La première est la signification du mot "exploiter" employé dans la Loi.

M. BIRCHARD : Selon le dictionnaire et d'après le sens que j'y vois, le mot "exploiter" signifie faire fructifier une chose le plus possible.

Le sénateur POULIOT : On "exploite" une mine.

Le PRÉSIDENT : C'est exact. On exploite une possibilité. On exploite une entreprise.

Le sénateur POULIOT : Est-ce la même chose quand il s'agit d'une invention ?

M. BIRCHARD : Quand nous avons affaire à l'industrie, oui. Ce n'est pas une mince tâche que d'intéresser cette dernière à des inventions, car l'affaire comporte une certaine part de risque.

Le sénateur POULIOT : Pourquoi le bill emploie-t-il ce terme alors que ce n'est pas votre société qui fait l'exploitation ?

Le PRÉSIDENT : Mais c'est elle.

M. BIRCHARD : Je m'excuse, monsieur, c'est elle, en effet.

Le sénateur POULIOT : Vous faites l'exploitation ?

M. BIRCHARD : Oui.

Le sénateur POULIOT : A profit ou à perte ?

Le PRÉSIDENT : A profit, espèrent-ils.

Le sénateur POULIOT : Et qu'exploitez-vous ?

M. BIRCHARD : Les inventions.

Le sénateur POULIOT : Et quelles sont les inventions que vous exploitez ?

M. BIRCHARD : Celles qui nous sont soumises par le Conseil national de recherches et d'autres organismes de l'État.

Le PRÉSIDENT : Et qui sont brevetables.

Le sénateur POULIOT : Et quelles sont-elles ?

Le PRÉSIDENT : Les 250 dont il a été question.

Le sénateur POULIOT : Quelles sont-elles, ces 250 ? Si on les vend contre redevances, elles ne peuvent être exploitées par une agence de l'État.

Le sénateur BRUNT : Les vendre, n'est-ce pas les exploiter ?

Le PRÉSIDENT : C'est ce qu'on entend par exploiter : conclure une entente à leur sujet.

Le sénateur POULIOT : Le terme ne signifie pas fabriquer les objets inventés ?

Le PRÉSIDENT : Mais non.

Le sénateur POULIOT : Très bien. Ma dernière question se rapporte aux primes. Qui décide des primes à accorder et du montant que touchent les bénéficiaires ?

M. BIRCHARD : La Loi sur les inventions des fonctionnaires ou le règlement régissant les inventions des fonctionnaires prévoit le montant des primes qui peuvent être décernées aux fonctionnaires. Vous le trouverez à l'article 11, paragraphe 1. Je parle du montant des primes. Le paragraphe 2 prévoit les primes que les ministres peuvent décerner pour des idées intéressantes. Le 1er paragraphe de l'article 11 fixe le pourcentage des redevances qui peuvent être versées à l'inventeur.

Le sénateur POULIOT : Combien de fonctionnaires reçoivent ces primes ? Chacun des 250 fonctionnaires a-t-il reçu une prime pour les 250 inventions que détient votre bureau ?

M. BIRCHARD : Un certain nombre de ces inventions, monsieur, n'a jamais rapporté quoi que ce soit. A la vérité, quelques-unes viennent peut-être avant l'heure, et l'industrie n'est pas même intéressée à les mettre en œuvre à l'heure actuelle. C'est sans doute ce qu'on entend par des inventions "ratées".

Le PRÉSIDENT : On demande combien de primes vous avez décernées et quel en est le montant, mettons d'une année.

Le sénateur POULIOT : Ce sont les 250 qui ont été acceptées qui m'intéressent. Ces inventions représentent les efforts de 250 ou 200 fonctionnaires, si quelques-uns ont présenté deux inventions.

Le PRÉSIDENT : Combien de primes ont été décernées ?

M. BIRCHARD : Je vous prie de noter que la *Canadian Patents and Development Limited* n'est pas autorisée à remettre des primes à des fonctionnaires d'autres ministères tant que la présente modification à la loi ne sera pas adoptée. Les primes décernées jusqu'à maintenant ne l'ont été qu'à des inventeurs du Conseil national de recherches.

Le PRÉSIDENT : Jusqu'à présent.

M. BIRCHARD : Nous avons remis $1,422 en primes en 1956-57. En 1957-58, $3,423.19. Nous n'avons pas encore pu calculer celles de 1959, car elles ne sont pas constituées avant que toutes les redevances aient été reçues, c'est-à-dire à la fin de l'année financière, la fin de mars. Mais le montant sera beaucoup plus élevé cette année, car, si le bill est adopté, nous devrons nous occuper en même temps des fonctionnaires d'autres ministères, au sujet desquels nous obtiendrons des recommandations des divers ministres quant aux primes à verser.

Le PRÉSIDENT : Il s'agit des fonctionnaires qui n'ont pas été récompensés jusqu'à présent, parce que vous n'étiez pas autorisés à le faire.

M. BIRCHARD : C'est exact.

Le sénateur POULIOT : Vous nous avez donné le montant annuel global, mais j'aimerais savoir le nombre de primes qui ont été décernées chaque année.

Le PRÉSIDENT : Ces primes n'ont été décernées qu'à des employés du Conseil national de recherches.

Le sénateur POULIOT : Dites toujours.

Le PRÉSIDENT : Il ne peut y en avoir beaucoup.

Le sénateur POULIOT : Je le sais, mais je veux que monsieur Birchard me donne le renseignement.

M. BIRCHARD : Il y en a eu dix.

Le sénateur POULIOT : Combien des demandes émanaient du Conseil national de recherches ?

M. BIRCHARD : Toutes les dix.

Le sénateur POULIOT : Des 250, combien venaient de l'extérieur et combien du Conseil national de recherches ?

Le PRÉSIDENT : Je suppose que dix émanaient du Conseil national de recherches et les autres des autres ministères, n'est-ce pas ?

Le sénateur POULIOT : Auriez-vous l'intention de décerner des primes aux 240 autres inventeurs ?

M. BIRCHARD : Oh, non, monsieur, car certains de ces brevets n'ont même pas de licence. Ils ne procurent aucun revenu.

Le sénateur POULIOT : Je comprends cela, mais votre question, monsieur le président, portait à croire que les 240 autres devaient toucher des primes.

Le PRÉSIDENT : Théoriquement. Mais des 240, seuls ceux dont le brevet aura été octroyé, et par conséquent produira un revenu, pourront être récompensés.

Le sénateur POULIOT : En comparant les montants que vous avez accordés chaque année avec le chiffre dix, j'en déduis que les récompenses sont de $100 à $300 chacune.

Le PRÉSIDENT : Par année.

Le sénateur POULIOT : Les payez-vous par année ou à la façon des redevances ?

Le PRÉSIDENT : Je vais demander au témoin. Monsieur Birchard, nous diriez-vous si les primes sont versées à tant pour-cent des redevances ? On les verse annuellement, n'est-ce pas ?

M. BIRCHARD : C'est exact. Nous les payons le plus tôt possible après la fin de l'année financière.

Le PRÉSIDENT : D'autres questions ?

Le sénateur WALL : J'ai un tout autre genre de questions à poser. Je ne puis me débarrasser de l'impression que cette modification de l'article 9 et toute l'attention dont la *Canadian Patents and Development Limited* a fait l'objet portent à faux. L'article 9, paragraphe (1) désigne tout organisme constitué en société de Sa Majesté, et à l'article des définitions, il est question d'un ministère au sens de la Loi sur l'administration financière, ce qui comprend les sociétés de la Couronne énumérées dans l'annexe C, qui sont au nombre de 12. Or, je prétends que la modification vise tout ministère ou toute société qui peut effectivement recevoir ou faire de l'argent grâce à la possession d'une invention ou d'un brevet, et que, en fin de compte, toutes les inventions ou tous les brevets ne sont pas aux mains de la *Canadian Patents and Development Limited.*

De ce point de vue, il est important, je crois, de comprendre que ce n'est pas là le seul indice de la portée de cette modification. Il peut arriver qu'un ministère ou un organisme fasse une découverte d'importance dans un domaine et n'aie pas à céder son invention à la *Canadian Patents and Development Limited.* Ou même, si elle la cédait, que la modification permette à cet organisme ou à ce ministère de réaliser d'énormes profits qu'il garderait, sans rien en verser au Fonds du revenu consolidé. Il doit y avoir une raison pour cela. Voilà ce qui me préoccupe.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez dormir tranquille, si je puis m'exprimer ainsi, car la loi règle les relations entre le fonctionnaire-inventeur et son ministre. C'est le principe fondamental de cette loi. Cependant, si le ministre intéressé ne veut pas se charger d'une invention, il a la faculté d'en confier l'administration et la surveillance à un autre ministre ou à tout organisme constitué en société de Sa Majesté. Or, la *Canadian Patents and Development Limited* a été fait en organisme constitué en société, auquel les ministres vont confier l'administration et la surveillance des inventions. Le témoin vient de nous dire que certaines sociétés de la Couronne, la *Polymer,* par exemple, préparent leurs propres brevets. Nous n'avons pas à nous en occuper car, si elles préparent leurs propres brevets, elles le font avec les moyens et dans le cadre prévus par la loi. Il est donc vrai que le gouvernement pourrait instituer un autre organisme semblable qui s'occuperait de brevets, mais cela est de la compétence des ministres, qui peuvent déléguer leurs pouvoirs à un organisme constitué en société. Actuellement, celui-ci est le seul organisme constitué auquel on cède des inventions, car on n'en confie pas à la *Polymer.* Elle n'administre que ses propres inventions.

Le sénateur POWER: N'y a-t-il pas un arrêté ministériel qui ordonne presque aux ministres de céder les inventions de leur ministère à cet organisme ?

M. BIRCHARD: Les ministres n'ont pas reçu de directives explicites, mais un comité a été constitué en vertu de l'arrêté en conseil, C. P. 1123, 1955, sous le nom de Comité interprovincial pour la délivrance des redevances de brevets relatifs aux contrats de recherche et de mise en valeur.

Le PRÉSIDENT: Veuillez noter ce qui est écrit dans le bill:

> Lorsque, conformément au présent article, l'administration et le contrôle d'une invention ou d'un brevet quelconque ont été transférés à un organisme corporatif . . .

Nous ne nous occupons que de ce cas-là.

Le sénateur WALL: Très bien. Puisque nous en sommes à ce sujet, je veux poser deux questions, dont la première est fort simple. Les traitements annuels s'élèvent à $16,000, ce qui attire notre attention sur le genre de personnel avec lequel nous devrons travailler en permanence, et le genre d'effectif qu'il constituera. J'attire votre attention là-dessus, car, à mes yeux, la *Canadian Patents Development Limited* est une institution publique qui fera des recherches pour trouver des moyens de réduire les frais d'exploitation de nos grandes ressources naturelles, et pour réduire le gaspillage industriel; en d'autres termes, c'est une institution chargée du bon fonctionnement dans un domaine du service public.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que vous voyez les choses à l'envers, ne trouvez-vous pas, monsieur Wall ? L'encouragement devrait venir des ministères où travaillent ces hommes qui deviennent inventeurs. A ce stade, je conviens qu'ils

ont droit à l'encouragement. L'organisme constitué dont nous nous occupons est placé à l'autre extrémité de l'affaire; pour lui, avec ou sans encouragement, des inventions ont été mises au point.

Le sénateur WALL: Mon autre question: cet organisme a-t-il le pouvoir, en tant qu'organisme public, de mettre nos brevets sur le marché étranger ?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous savoir si elle délivre des licences ?

Le sénateur WALL: En d'autres termes, fait-elle connaître nos inventions ? A-t-elle les cadres voulus pour entreprendre cette publicité, à l'exemple des entreprises privées ?

Le PRÉSIDENT: D'après moi, si on demande un brevet canadien, la première chose à faire est de présenter une demande en d'autres pays, et si on possède un brevet au Canada, on est protégé dans d'autres pays du monde, n'est-ce pas ?

M. BIRCHARD: Si nous estimons utile de le faire en d'autres pays.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il une partie de vos revenus en redevances qui provient de l'usage d'un de vos brevets en pays étrangers ?

M. BIRCHARD: Pas sur le $6,900. Mais quelques-uns des brevets du Conseil national de recherches nous rapportent de cette façon. Ainsi, nous venons de recevoir de la France à peu près $140,000, je donne ce chiffre de mémoire, en redevances qui se sont échelonnées sur une période de dix à douze ans. Nous venons aussi de régler, avec le Royaume-Uni, un problème de taxe; le ministère du Revenu intérieur du Royaume-Uni avait stipulé que nous devions payer une taxe sur les redevances. Je crois qu'elle s'élevait à 8 shillings 2 pence la livre sterling, ce qui donne à peu près 42 et demie p. 100. Et comme notre ministère du Revenu national n'exige pas que nous prélevions de taxe sur les redevances que nous payons au Royaume-Uni, nous avons débattu la question plusieurs fois avec le Revenu intérieur du Royaume-Uni en alléguant que ce n'était pas juste et que le Canada serait peut-être obligé de modifier son procédé d'imposition. Or, lundi dernier, nous avons finalement reçu l'avis que nous n'avions pas à payer cette taxe. Plusieurs de nos produits sont protégés par brevet au Royaume-Uni. C'est la *National Research Development Corporation* qui représente nos intérêts en ce pays. Cet organisme a été établi par le Royaume-Uni, qui lui a avancé cinq millions de livres sterling sans intérêts pour les cinq premières années. Il a été constitué après nous. A la fin des cinq années, l'État britannique a avancé un autre cinq millions et a prolongé de cinq autres années la période d'exemption de taxe.

Le PRÉSIDENT: Voilà comment on encourage l'initiative dans les autres pays !

M. BIRCHARD: Il y a d'autres organismes du genre qui s'occupent de nos intérêts en pays étrangers.

Le sénateur POWER: Je suis curieux de savoir pourquoi on rend cette modification rétroactive. Pourquoi n'avons-nous pas recours à un autre moyen ? J'ai une répugnance innée à l'égard des lois rétroactives. Ne pouvait-on pas recourir à d'autres moyens ?

Le PRÉSIDENT: Je n'aime pas les lois rétroactives. La seule raison pour laquelle je ne me suis pas opposé à celle-ci c'est que, si nous ratifions ce qui est déjà fait, et tel sera l'effet de la rétroactivité, nous permettrons à la *Canadian Patents* de récompenser tous ces inventeurs grâce auxquels on a reçu des redevances, mais qui n'ont pas encore été récompensés.

Le sénateur POWER: Plutôt que de faire remonter au 1er juin 1955 l'entrée en vigueur de la modification, j'aurais préféré, pour ma part, qu'on eût adopté un moyen de confirmer explicitement ce qui a été fait jusqu'à présent. Cette rétroactivité est très étendue. Je ne me souviens pas d'une loi dont la rétroactivité remonte aussi loin.

Le sénateur BRUNT: Monsieur Power, la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche était rétroactive, bien que ce ne fût pas pour aussi longtemps; elle ne remonte qu'au 12 décembre 1958.

Le PRÉSIDENT: C'est une opinion. Quant à moi, je crois que c'est une question de mots.

Le sénateur POULIOT: En conclusion, monsieur le président, la pratique employée par l'organisme n'était-elle pas un détournement technique ?

Le PRÉSIDENT: C'est une opinion. Quant à moi, je croyais que la *Canadian Patents* pouvait dépenser son argent à sa guise. Vous voyez quelle signification je peux donner au mot "exploiter".

Faisons-nous rapport que le bill n'a pas subi de modification ?

Assentiment.

Il faut aussi faire une motion pour obtenir l'autorisation d'imprimer 600 exemplaires du compte rendu en anglais, et 200 en français.

Adopté.

La séance est levée.

(Ajournement).

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

auquel a été renvoyé le bill C-43, intitulé: "Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage".

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

CANADA
OCT 5 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

SÉANCE DU MERCREDI 8 JUILLET 1959

TÉMOINS:

M. C. A. L. Murchison, commissaire à la Commission d'assurance-chômage; M. James McGregor, directeur de l'assurance; M. R. Humphrys, surintendant adjoint du Département des assurances.

APPENDICES

A. Caisse d'assurance-chômage
B. État — Revenu et dépense
C. État — Encaissements et déboursements à l'égard des pêcheurs

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

*Aseltine
Baird
Beaubien
Bois
Bouffard
Brunt
Burchill
Campbell
Connolly (*Ottawa-Ouest*)
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Emerson
Euler
Farquhar
Farris
Gershaw
Golding
Gouin
Haig
Hardy
Hayden
Horner
Howard
Hugessen
Isnor
Kinley
Lambert
Leonard
*Macdonald
McDonald
McKeen
McLean
Monette
Paterson
Pouliot
Power
Pratt
Quinn
Reid
Robertson
Roebuck
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Turgeon
Vaillancourt
Vien
Wall
White
Wilson
Woodrow—50.

**Membre "ex officio"*

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, jeudi 2 juillet 1959.

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat différé sur la proposition de l'honorable sénateur Emerson, appuyé par l'honorable Sénateur Pearson, que le bill C-43 intitulé: "Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage", soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Emerson propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Pearson, que le bill soit renvoyé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 8 juillet 1959.

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Présents: les honorables sénateurs: Hayden, (*président*), Aseltine, Bouffard, Brunt, Burchill, Crerar, Dessureault, Euler, Farquhar, Golding, Gouin, Haig, Isnor, Kinley, Lambert, Leonard, Macdonald, McDonald, Robertson, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), White et Woodrow.—(23)

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-43, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage, est mis en délibérations.

Ont expliqué le bill: M. C.A.L. Murchison, commissaire à la Commission d'assurance-chômage; M. James McGregor, directeur de l'assurance; M. R. Humphrys, surintendant adjoint du Département des assurances.

Présents à titre d'observateurs: M. Claude Dubuc, directeur des services juridiques au Service national de placement, et M. J. Kroeker, actuaire du Département des assurances.

Sur proposition de l'honorable sénateur Kinley, appuyé par l'honorable sénateur Macdonald, il est RÉSOLU de demander l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires anglais et 200 exemplaires français du compte rendu des délibérations relatives au dit bill.

Il est RÉSOLU de faire rapport que le bill n'a pas subi de modification. A midi quarante-cinq, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Gérard Lemire.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 8 juillet 1959.

Le Comité permanent des banques et du commerce, à qui a été confiée l'étude du bill C-43, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage, se réunit aujourd'hui à 11h.15 du matin, sous la présidence du sénateur Hayden.

Sur proposition du sénateur Kinley, appuyé par le sénateur Macdonald, il est résolu que le compte rendu des délibérations soit publié et qu'il en soit imprimé 800 exemplaires anglais et 200 français.

Le PRÉSIDENT: Pour étudier le bill C-43, nous avons auprès de nous des représentants des services intéressés. Voici M. C.A.L. Murchison, commissaire à la Commission d'assurance-chômage, M. James McGregor, directeur de l'assurance, M. Claude Dubuc, directeur des services juridiques de la C.A.C., et M. R. Humphrys, surintendant adjoint du Département des assurances. M. Murchison, je pense, supportera le feu de vos questions; aussi bien secondé, il sera en mesure de vous donner tous les renseignements que vous désirez. Je pense qu'il est difficile de dégager le principe du bill, si ce n'est qu'il fera distribuer plus d'argent à plus de gens, et qu'il en fera débourser plus . . . à peut-être moins de gens. Je pense que si les membres ont des questions, il vaudrait mieux qu'ils les posent tout de suite.

Le sénateur KINLEY: Savez-vous quelle diminution de revenu enregistrera le Trésor, par suite de la nouvelle loi?

M. MURCHISON: Monsieur le président, il n'est pas question de diminuer des revenus; il est question d'augmenter la caisse.

Le sénateur KINLEY: Prenons l'exemple d'une compagnie dont le chiffre d'affaires est de $100,000 et qui embauche 200 employés. L'employé contribue et ainsi fait la compagnie. C'est l'employé cependant qui retire les avantages. La compagnie paie un impôt sur les bénéfices de 50 p. 100 après le premier $25,000, et cela sera porté au compte des dépenses d'exploitation. L'État perdra donc 50 p. 100 sur le montant qui dépasse $25,000 et un peu moins en-dessous. La dépense sera donc assez forte.

M. MURCHISON: Du point de vue de l'administration, monsieur, nous n'avons pas à nous occuper de l'impôt sur les sociétés. Les contributions ont été augmentées pour contrebalancer les brèches faites à la caisse, et cela sur l'avis de l'actuaire. Nous ne savons pas quels sont les effets de cette hausse sur les employeurs en tant que contribuables.

Le sénateur KINLEY: Je ne critique pas, je veux simplement voir les choses comme elles sont: c'est une habitude au Sénat. D'après la déclaration qui a été faite, les employeurs et les employés n'absorbent pas toute l'augmentation. Si l'État paie pour ce que par ailleurs il perd, ses revenus en seront diminués.

M. MURCHISON: N'oublions pas non plus que la contribution de l'État à la caisse sera augmentée aussi, puisqu'il fournira 20 p. 100 du total des contributions des employeurs et des employés. Ainsi donc, si la contribution globale de ceux-ci est augmentée, comme nous le pensons, celle de l'État le sera également.

Le sénateur KINLEY: En dollars?

M. MURCHISON: Oui, en dollars.

Le PRÉSIDENT: L'employeur paie 40 p. 100, dites-vous; l'employé, 40 p. 100, et l'État 20 p. 100. Est-ce bien cela?

M. MURCHISON: Non, pas tout à fait, monsieur. L'État paie le cinquième des contributions totales faites par l'employeur et l'employé. C'est ce qui est écrit dans la loi.

M. MCGREGOR: Le rapport est de 5/12, 5/12 et 2/12; donc, 5/12 pour l'employeur; 5/12 pour l'employé et 2/12 pour l'État.

Le sénateur KINLEY: Il me semble qu'on déguise simplement la dépense et j'en juge par notre propre industrie. Nous devons payer davantage et ce que nous payons, nous le portons au compte des frais et dépenses; or, plus nos dépenses sont élevées, moins nous donnons d'argent à l'État.

Le PRÉSIDENT: Serait-il possible de traduire tout cela en chiffres? Nous pourrions peut-être choisir la première année où le bill sera en vigueur. Quelle sera la contribution de l'employeur, d'après le nouveau tarif, et quelle serait-elle d'après l'ancien?

M. MCGREGOR: Pour une année entière, cette contribution est estimée à 337 millions.

Le PRÉSIDENT: Pour les employeurs?

M. MCGREGOR: Pour les trois parties qui contribuent.

Le sénateur BRUNT: Mais les employeurs, eux?

M. MCGREGOR: Les cinq douzièmes de ce montant.

Le sénateur KINLEY: En tenant compte de la modification, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du montant auquel contribuent les trois parties, c'est-à-dire les employeurs, les employés et l'État. Si le bill devient une loi, le montant prévu pour une année entière sera donc de 337 millions.

Le sénateur BOUFFARD: Quelle est la part des employeurs?

Le PRÉSIDENT: Les cinq douzièmes, soit 140 millions environ. Quel serait le montant pour une année entière, si les contributions demeurent ce qu'elles sont?

M. MURCHISON: Si l'on se base sur l'exercice 1958-1959, la contribution des employeurs s'élevait à $91,205,000.

Le sénateur MACDONALD: Et combien cela fait-il, en comparaison?

M. MURCHISON: 218 millions, sénateur Macdonald.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, aux taux actuels, les contributions d'une année entière se chiffrent à 218 millions et les employeurs en paient les cinq douzièmes. L'augmentation est donc d'environ 119 millions.

Le sénateur BRUNT: Quelle est l'augmentation pour les employeurs?

Le PRÉSIDENT: La différence entre 140 millions et 91 millions.

M. MURCHISON: L'actuaire peut-il dire un mot à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HUMPHRYS: Pour l'exercice 1958-1959, la contribution totale des trois parties s'est chiffrée à 219 millions dont 91 ont été payés par les employés, 91 par les employeurs et 37 par l'État. Cependant, si durant cette année les nouveaux taux avaient été en vigueur, on prévoit que la contribution totale aurait été de 307 millions, dont 128 millions auraient été payés par les employeurs, 128 par les employés et 51 par l'État. De sorte que l'augmentation aurait été de 37 millions, respectivement, pour l'employeur et l'employé, et de 14 millions pour

l'État. Ces chiffres sont basés sur l'exercice 1958-1959. Les calculs sur lesquels nous avons fondés notre avis à la Commission d'assurance-chômage envisageaient une période de cinq années se terminant le 31 mars 1958. Or, si les nouveaux taux avaient été en vigueur durant cette période de cinq années, nous avons calculé que le revenu aurait été de 337 millions par année. Voilà d'où vient ce chiffre.

Le sénateur CRERAR: En comparaison du chiffre réel?

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas de chiffre pour l'année dans laquelle nous entrons.

Le sénateur CRERAR: Mais nous parlons d'une période de cinq années, et j'ai entendu le témoin déclarer que si les nouveaux taux avaient été en vigueur durant cette période, le revenu aurait été de 337 millions.

Le PRÉSIDENT: La moyenne aurait été de 337 millions.

Le sénateur CRERAR: Et de fait, quel a été le revenu? En moyenne?

M. HUMPHRYS: La moyenne annuelle des encaissements durant cette période de cinq années a été de 208 millions.

Le sénateur CRERAR: Ainsi donc, le revenu sauterait de 208 à 337 millions?

M. HUMPHRYS: Oui, monsieur, mais l'augmentation n'est pas toute due aux nouveaux taux. Elle tient en partie à l'augmentation du nombre des assurés au cours de ces cinq années, ainsi qu'à la hausse des salaires, de sorte que le chiffre de 337 millions n'est qu'une prévision de ce qu'aurait été le revenu si le nombre des assurés était demeuré le même et si les salaires étaient restés au même point.

Le sénateur CRERAR: Pour rendre les choses plus claires, prenons simplement l'exercice en cours. D'après la loi telle qu'elle est, quel aurait été le revenu?

M. HUMPHRYS: J'ai tous les chiffres pour l'exercice financier 1958-1959 et je pense les avoir donnés il y a une minute, sénateur Crerar. J'ai dit: 219 millions dont 91 millions pour les employeurs.

Le sénateur CRERAR: Quel aurait été le montant, avec les taux nouveaux?

Le sénateur MACDONALD: Sénateur Crerar, pour qu'on puisse comparer ce chiffre avec celui de 337 millions, le témoin ne devrait-il pas nous dire de combien aurait été le montant si la population assurée, durant ces cinq années, avait été la même que maintenant?

le sénateur CRERAR: Je ne suis pas intéressé à la période de cinq ans.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Crérar voudrait connaître le montant pour l'année 1958-1959, si les nouveaux taux avaient été en vigueur.

M. HUMPHRYS: 307 millions.

Le sénateur CRERAR: Donc, une augmentation de 88 millions?

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur BOUFFARD: De cette augmentation, quelles parties sont fournies par les employeurs, par les employés et par l'État?

M. HUMPHRYS: 37 millions par les employeurs, 37 millions par les employés et 14 millions par l'État.

Le sénateur CRERAR: Et dans l'augmentation de 88 millions, la part de l'État est de 14 millions?

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur CRERAR: Jusqu'à ce point, il s'agit d'un nouvel impôt sur notre revenu. C'est évident.

Qu'a-t-on prélevé dans la caisse, l'an dernier?

M. HUMPHRYS: Le prélèvement total au 31 mars 1959 était de 479 millions.

Le sénateur CRERAR: En somme, cela signifie qu'en dépit des nouveaux taux, si le chômage continue à être aussi intense, vous serez en dette?

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur CRERAR: Vous serez en dette de 172 millions, soit la différence entre 479 et 307 millions.

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur CRERAR: Dans vos calculs, tenez-vous compte d'une hausse possible de l'économie, de ce que vous appelez "le produit national brut"?

M. HUMPHRYS: J'ai basé mes calculs sur les résultats les plus récents. J'ai pris une période de cinq ans se terminant le 31 mars 1958 et j'ai essayé d'évaluer le montant des prestations payées et le montant des contributions reçues, en tenant compte des modifications apportées au plan au cours de ces années et des changements qui se sont produits chez les assurés et dans les salaires. Sur cette base, les contributions proposées dans le bill auraient suffi à équilibrer les prestations à payer, étant données les conditions d'emploi présentées en moyenne durant ces cinq années, soit de 1953 à 1958. Or, au cours de l'exercice 1958-1959, les conditions d'emploi se sont bien aggravées. Si le chômage demeure ce qu'il a été au cours du dernier exercice, au cours des deux derniers exercices, les contributions proposées ne seront pas suffisantes. Par contre, si la situation s'améliore, les contributions proposées seront bien suffisantes.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Crerar, puis-je poser une question? Etant donnée l'augmentation prévue du "produit national brut", dans quelle mesure estimez-vous que cette augmentation comblera le fossé qui autrement existerait entre les cotisations reçues et les prestations payées?

M. HUMPHRYS: Je ne me suis pas essayé à de telles prévisions, monsieur le président. J'ai même évité de prévoir ce que serait le chômage . . . je ne le sais pas. Je n'ai cherché qu'à donner des chiffres sur ce qu'a été le chômage.

Le PRÉSIDENT: Mais vous avez choisi une période de cinq années se terminant en 1958, autrement dit, vous avez les chiffres pour l'année 1958-1959, qui déjà fait saillie sur les quatre autres.

M. HUMPHRYS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ainsi donc, l'année 1960 devrait, étant donné l'augmentation du produit national brut, se situer quelque part entre la moyenne et le chômage de l'année 1958-1959.

M. HUMPHRYS: Oui.

Le PRÉSIDENT: J'essaie d'évaluer le chômage et de savoir quelle en sera la répercussion sur les contributions.

M. HUMPHRYS: Personne ne peut répondre avec certitude. L'expérience prouve que l'année actuelle est meilleure que l'année 1958-1959, et même meilleure que 1957-1958. Mais je n'ai pas assez de documents pour avancer que l'année 1959-1960 sera meilleure que la période de cinq années sur laquelle je me suis basée.

Le PRÉSIDENT: Meilleure ou pire?

M. HUMPHRYS: Je ne pense pas qu'on aille sous la moyenne; on sera même légèrement au-dessus.

Le sénateur BOUFFARD: Ne serait-il pas souhaitable d'avoir, année par année, un relevé des déboursements et des revenus, pour cette période de cinq ans?

Le PRÉSIDENT: Nous avons ces chiffres pour l'exercice 1958-1959.

Le sénateur BOUFFARD: Avec un gros déficit?

Le PRÉSIDENT: Oui. M. Murchison vient de me tendre un tableau.

Le sénateur BRUNT: Pourrait-on l'inclure au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Nous le publierons en appendice au compte rendu des délibérations.

Comme me l'indique M. Murchison, il s'agit d'un document donnant les revenus et les dépenses de la Caisse d'assurance-chômage pour une période plus étendue encore que celle qu'envisageait le sénateur Bouffard. C'est dans les deux colonnes que pointe M. Murchison que nous trouverons tous les renseignements désirés: soit, une comparaison entre le total des revenus et le total des dépenses qui apparait à la colonne du "revenu net" et à la colonne "total" sous la rubrique "Dépenses". En comparant ces deux colonnes, vous aurez tous les renseignements voulus, depuis 1951 jusqu'à 1959.

Le sénateur BOUFFARD: Est-ce que cela comprend les dépenses administratives?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. MURCHISON: Monsieur le président, est-ce que cela serait plus clair si nous éliminions l'article, intérêt sur investissement? J'ai ici un autre document, le tableau no 4, où l'on trouve en chiffres exacts, la contribution des employés et des employeurs, de même que celle de l'État et les dépenses dont nous parlions.

Le sénateur BRUNT: Ajoutons ces deux tableaux au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: D'accord.

(Pour l'état, Revenu et dépense, pour la période allant du 1er juillet 1941 au 21 mai 1959, voir appendice A.)

(Pour l'état Revenu provenant des contributions, dépense en prestations et solde de la Caisse, pour la période de cinq années allant du 1er avril 1953 au 31 mars 1959, voir appendice B.)

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, puis-je demander à M. Humphrys s'il a essayé de faire porter ces calculs sur une plus longue période, c'est-à-dire sur six, sept ou dix années, en ce qui concerne les nouveaux taux. Avez-vous tenté cette expérience?

M. HUMPHRYS: Non, monsieur. Je ne pouvais indéfiniment reculer dans le passé. Étant données les importantes modifications qu'a subi le plan en 1955, une partie des documents utilisés dans cette période de cinq années tombaient donc sous le coup de l'ancienne loi. J'ai donc essayé d'interpréter les résultats à la lumière de ce qui se serait passé, si la nouvelle loi avait alors été en vigueur.

Évidemment, les problèmes de ce genre se seraient multipliés à mesure que j'aurais reculé dans le temps. C'est pourquoi je m'en suis tenu à cinq années. D'ailleurs, je dois dire qu'avant 1953, les conditions d'emploi étaient excellentes; autrement dit, il y avait fort peu de chômage. Si nous retrouvons une telle période, la caisse recommencera à s'arrondir.

Le sénateur LEONARD: Les revenus seraient donc excellents, dans ces circonstances?

M. HUMPHRYS: Oui. Depuis 1953 ou 1954, les conditions d'emploi ont changé; le chômage s'est mis à monter et a atteint un niveau que nous n'avions pas connu au cours des années précédentes. Les répercussions de la guerre et l'essor industriel qui s'en est suivi ont bien pu susciter un ensemble de circonstances qu'on ne retrouve pas à l'heure actuelle, semble-t-il.

Le PRÉSIDENT: Il y a un renseignement que nous devrions, me semble-t-il inclure au compte rendu. Monsieur Murchison, est-ce que je lis ces tableaux correctement? Il semble qu'en 1954, vous avez eu, de 1951 à 1959, un chiffre de pointe de quelque 851 millions dans la caisse?

M. MURCHISON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Et au 31 mars 1959, le solde dans la caisse n'est que de $432,447,000.

M. MURCHISON: Non, le solde est de $499,811,000.

Le PRÉSIDENT: Et depuis le 31 mars 1959, d'autres déficits se sont produits dans la caisse jusqu'à la fin de mai 1959 où le montant est de $432,847,000.

Le sénateur LEONARD: S'agit-il de la valeur comptable ou de la valeur marchande?

M. MURCHISON: De la valeur comptable.

Le sénateur CRERAR: J'aurais d'autres questions . . .

Le PRÉSIDENT: L'autre question à poser est celle-ci: si vous preniez le prix du marché au lieu de la valeur comptable, quelle serait la réduction?

M. MURCHISON: C'est difficile à préciser. Le rapport que nous avons présenté au Comité indique la perte que la caisse a subie au cours de l'exercice dernier par la vente des titres. Cette perte se chiffrait à $10,115,696.51.

M. MCGREGOR: Aux prix du marché en mars 1959, le chiffre était $436,549,174.25.

Le sénateur LEONARD: A comparer à la valeur comptable de 499 millions?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur LEONARD: Soit une baisse d'environ 54 millions?

M. MURCHISON: S'il avait été nécessaire de se départir des valeurs à ce moment-là, la perte aurait été de ce chiffre.

Le sénateur CRERAR: J'ai deux autres questions à poser, monsieur le président. A supposer que les périodes de prestations durent 52 semaines et non 36 semaines, comme le veulent les modifications, quels prélèvements supplémentaires ferait-on à la caisse?

Le sénateur BRUNT: Un autre 50 p. 100.

M. HUMPHRYS: J'ai évalué à 3½ p. 100 environ l'augmentation des prestations, dans ces conditions.

Le sénateur CRERAR: Essayons de traduire cela en dollars. Vous avez payé 219 millions l'an dernier en prestations?

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur CRERAR: Et qu'auriez-vous payé si la période des prestations s'était étendue de 36 à 52 semaines?

Le PRÉSIDENT: En 1959, on a payé $478,631,000.

Le sénateur CRERAR: C'est un point important, puisque nous nous proposons d'augmenter les prestations par ces modifications.

M. HUMPHRYS: Vous auriez augmenté les prestations de l'an dernier de 12 millions environ.

Le sénateur CRERAR: Sûrement plus que cela. En 36 semaines, vous avez donné 219 millions.

M. HUMPHRYS: Ce chiffre est celui des revenus. Les paiements, conformément au plan régulier, se sont chiffrés à 362 millions.

Le sénateur LEONARD: Pour 36 semaines?

M. HUMPHRYS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de revenus.

M. HUMPHRYS: Le paiement des prestations habituelles, à même la caisse, en 1958-1959, s'est chiffré à 362 millions.

Le sénateur CRERAR: Il s'agit de périodes de 36 semaines.

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur CRERAR: Quel aurait été le montant pour 52 semaines?

Le PRÉSIDENT: Il y aurait eu une augmentation de 3½ p. 100.

Le sénateur BOUFFARD: Et pourtant, vous avez une augmentation de temps de près de 50 p. 100. Sur quoi sont basés vos calculs?

M. HUMPHRYS: Les bénéficiaires n'utilisent pas tous la pleine période.

Le PRÉSIDENT: S'ils retournent au travail, ils ne reçoivent pas de prestations durant 52 semaines.

M. HUMPHRYS: Seuls, un petit nombre d'assurés retirent toutes leurs prestations.

Le sénateur MACDONALD: Puis-je poser une question? A propos du nouveau bill, quels montants supplémentaires prévoyez-vous de payer? Je veux connaître l'augmentation.

M. HUMPHRYS: Les modifications augmenteront les paiements d'environ 24 millions.

Le sénateur MACDONALD: 24 millions par année?

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Et quelle sera l'augmentation annuelle des revenus?

M. HUMPHRYS: Avec toutes les modifications, environ 97 millions.

Le sénateur MACDONALD: Vous prévoyez donc des augmentations de revenus d'environ 73 millions annuellement?

Le sénateur BOUFFARD: Non.

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur BOUFFARD: J'aimerais que le témoin explique sa réponse; je pense que la différence n'est pas correcte.

Le sénateur BRUNT: La caisse ne s'augmentera pas de la différence.

M. HUMPHRYS: Non, la caisse ne s'augmentera pas de la différence. A la suite des modifications, les déboursements seront augmentés, si nous les comparons aux déboursements d'avant les modifications, de 24 millions par année. L'augmentation annuelle des revenus sera de 97 millions. Mais il se trouve qu'à l'heure actuelle, les revenus n'équilibrent pas les déboursements; de sorte que la différence dont vous parlez, qui est de 73 millions, servira à rétablir l'équilibre entre les revenus et les déboursements.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Humphrys, est-il exact qu'on prévoit qu'au cours de l'exercice de 1959-1960, l'équilibre ne sera pas encore retrouvé; qu'on prévoit un déficit?

M. HUMPHRYS: Oui, je le crois. A l'heure actuelle, je prévois un déficit de 73 millions par année. Autrement dit, à l'heure actuelle, les déboursements dépas-

sent en moyenne les revenus de 73 millions par an, de sorte qu'il nous faudra 73 millions pour rétablir l'équilibre, ainsi que 24 millions pour amortir les frais des changements en cours.

Le sénateur MACDONALD: Ainsi donc, il vous faut 73 millions, plus 24 millions.

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Une seconde, que je comprenne bien. Cela fait bien 97 millions?

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Et quelle sera l'augmentation, d'après les nouveaux taux?

M. HUMPHRYS: On en tient compte dans ce chiffre de 97 millions. Je prévois que seuls, les changements dans le taux des contributions amèneront 78 millions de dollars à la caisse, et le reste, c'est-à-dire la différence entre ce chiffre et 97 millions, sera comblé par la création de deux nouvelles classes de contribution et par la hausse du plafond du salaire assurable à $5,460.

Le sénateur MACDONALD: En sorte que le total des nouveaux revenus se chiffrera à 116 millions?

M. HUMPHRYS: Non, à 97 millions.

Le sénateur MACDONALD: Vous parlez d'un total: tout compris.

M. HUMPHRYS: Oui, 78 millions nous viendront des changements pratiqués dans la table des contributions et environ 19 millions des modifications visant à créer 2 nouvelles classes de contributions et à hausser le plafond du salaire assurable.

Le sénateur MACDONALD: Je comprends, et vous estimez que ce montant suffira à équilibrer le déficit de cette année?

M. HUMPHRYS: C'est-à-dire en fonction des résultats tirés de la période de cinq années, qui s'est terminée le 31 mars 1958.

Le PRÉSIDENT: Le témoin a exprimé l'opinion que tout indique que nous nous dirigeons vers un autre déficit à la fin de mars 1960.

Le sénateur MACDONALD: Avec les nouvelles augmentations?

Le PRÉSIDENT: Avec les augmentations du bill.

M. HUMPHRYS: Oui. Évidemment, on ne peut prévoir avec certitude ce qu'apportera l'hiver. S'il est très bon, il se peut que revenus et déboursements s'équilibrent; mais il faudrait que la convalescence soit très rapide, car autrement, j'imagine que cette année aussi, les déboursements dépasseront les revenus. N'oublions pas, d'autre part, que si le bill est adopté, les nouveaux taux de contributions n'entreront pas en vigueur avant la fin de septembre, au plus tôt.

Le sénateur CRERAR: A ce propos, les changements qui se préparent hausseront-ils le plafond de $4,800 à $5,460?

M. HUMPHRYS: Oui, le plafond du salaire assurable.

Le sénateur CRERAR: J'ai deux questions à ce propos. Quelle augmentation de revenus et de déboursements, pensez-vous tirer de la hausse du plafond?

M. MURCHISON: Ce renseignement a été donné ailleurs, monsieur le président. L'augmentation des revenus se chifferait à 2 millions environ pour une période de douze mois, et les déboursements . . .

M. HUMPHRYS: L'augmentation nette.

M. MURCHISON: Oui, l'augmentation nette, je m'excuse. La caisse serait augmentée de 2 millions environ par la hausse du plafond du salaire assurable de $4,800 à $5,460.

Le sénateur KINLEY: Pour quelle raison?

M. MURCHISON: Eh bien, les employés des classes supérieures ont un emploi plus stable; ils sont donc moins susceptibles de réclamer des prestations.

Le sénateur KINLEY: Le chômage sévit surtout parmi les ouvriers non spécialisés. Les ouvriers spécialisés ne sont pas remerciés si facilement. La loi a été deux fois modifiée depuis 1955 et elle y a pris un sens qui aurait pu en bouleverser complètement l'aspect actuariel.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler des prestations saisonnières?

Le sénateur KINLEY: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Puis-je demander un renseignement à M. Murchison ou à un autre des témoins sur l'accroissement des taux? Le comité consultatif de la Commission d'assurance-chômage a-t-il recommandé cette hausse?

M. MURCHISON: Les documents font voir que le comité consultatif de la Commission d'assurance-chômage a aussi été d'avis d'établir deux classes supplémentaires, de modifier les gains admissibles et de hausser le plafond du salaire assurable de $4,800 à $5,460.

Le sénateur BOUFFARD: Est-ce que cela comprend l'emploi saisonnier?

M. MURCHISON: Non, on n'a pas considéré à ce moment les avantages saisonniers. Les avis étaient partagés . . .

Le sénateur MACDONALD: Un instant. Le comité consultatif a recommandé qu'on ajoute deux classes supplémentaires et qu'on élargisse les gains admissibles.

M. MURCHISON: Entendu.

Le sénateur MACDONALD: Et maintenant, quoi d'autre?

M. MURCHISON: La troisième recommandation visait à hausser le plafond du salaire assurable de $4,800 à $5,460.

Le sénateur MACDONALD: Sur quel avis les autres modifications ont-elles été apportées?

M. MURCHISON: Cela a été une décision du cabinet, monsieur.

Le sénateur MACDONALD: Le comité consultatif a-t-il recommandé quelque autre disposition du bill?

M. MURCHISON: L'actuaire a présenté son rapport au comité consultatif de l'assurance-chômage, et ce rapport indiquait la nécessité d'augmenter les revenus. D'une façon générale, on a recommandé au comité d'augmenter les contributions des employés, des employeurs et de l'État. Quelques membres du comité se sont opposés à cette augmentation, sous prétexte qu'il n'y avait pas augmentation proportionnelle des prestations. On en est donc arrivé à un compromis et on a proposé au Parlement que l'État comblât le déficit à même le Fonds du revenu consolidé.

Le sénateur MACDONALD: Comblerait quoi?

M. MURCHISON: Le déficit, l'insuffisance quoi. Par une étrange coïncidence, si l'État avait augmenté sa contribution de façon qu'elle soit égale à la moitié des contributions totales des employés et des employeurs, la difficulté aurait été contournée. Or, c'est ce que le comité recommandait.

Le sénateur MACDONALD: Le comité recommandait que la participation de l'État soit égale, si j'ai bien compris, à la contribution des employeurs et des employés?

M. MURCHISON: Des employeurs ou des employés. En d'autres termes, égale au tiers.

Le sénateur MACDONALD: Oui; au lieu de cinq douzièmes, cinq douzièmes et deux douzièmes, trois, trois et trois.

M. MURCHISON: Oui.

Le sénateur KINLEY: Les employés bénéficient de tous les avantages.

M. MURCHISON: Vous devez comprendre que c'est seulement pour les deux classes dont nous avons parlé qu'il y a une augmentation de prestation. Les autres classes demeurent aux mêmes taux.

Le sénateur LEONARD: De sorte que l'employé paie davantage pour obtenir le même avantage.

M. MURCHISON: C'est exact.

Le sénateur KINLEY: Les considérez-vous tous comme des employés?

M. MURCHISON: Il y a trois sortes de contributions: celle de l'État, celle de l'employeur et celle de l'employé.

Le sénateur KINLEY: L'employé paie un certain montant, d'après une table; comment se fait-il que certains paient plus que d'autres?

M. MURCHISON: Pas du tout; ils sont égaux.

Le sénateur LEONARD: Je dis que l'employé aussi contribue, puisque maintenant il paie plus pour les mêmes avantages qu'autrefois.

Le sénateur KINLEY: Oui, mais il a dû trop en recevoir puisque la caisse est en déficit.

Le sénateur LEONARD: Pas le même employé, nécessairement.

Le sénateur KINLEY: Non, pas nécessairement.

Le sénateur MACDONALD: Dans la classe inférieure, l'employé est moins avantagé qu'autrefois.

M. MURCHISON: Non, il bénéficie des mêmes avantages, mais ils lui coûtent plus cher.

Le sénateur MACDONALD: Il paie plus cher et reçoit moins.

M. MURCHISON: Le taux des prestations demeure le même pour toutes les classes qui existent à l'heure actuelle. Deux nouvelles classes sont créées pour lesquelles les taux sont haussés.

Le sénateur MACDONALD: Comme je comprends le bill, les deux classes inférieures paient un peu plus cher et reçoivent moins. Sur la table des taux de prestation, à la page 4 du bill, j'observe qu'aux termes de l'ancienne loi, tout employé payant moins de 20 cents recevait $6 s'il n'avait personne à sa charge. Sa contribution hebdomadaire moyenne a été portée à 25 cents au moins et il reçoit toujours $6.

Le sénateur LEONARD: Il reçoit la même prestation.

Le PRÉSIDENT: Il paie davantage pour la même prestation.

Le sénateur MACDONALD: Non, non. Je veux dire que l'employé qui paie entre 20 et 25 cents recevait davantage sous l'ancienne loi que sous la loi actuelle.

M. McGREGOR: L'employé qui paie moins de 20 cents maintenant est aussi celui qui paiera moins de 25 cents sous la nouvelle loi. Il tombera exactement dans la même catégorie, mais avec une contribution augmentée. Prenez la seconde catégorie "20 et au-dessous de 27" dans la table actuelle. Cet employé tombera dans la catégorie de "25 et au-dessous de 34" sous la nouvelle loi. Le taux de prestation est établi d'après les contributions moyennes des 30 dernières semaines, et les contributions moyenne seront haussées du fait que toutes les contributions ont été haussées de 30 p. 100. Il tombera donc dans la même catégorie exactement, mais sa contribution aura augmentée à cause de la hausse de 30 p. 100.

Le sénateur MACDONALD: Mais sous l'ancienne loi, l'employé qui payait entre 20 et 25 cents, ne recevait-il pas $9?

M. McGREGOR: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Et sous la loi actuelle, il recevra seulement $6?

M. McGREGOR: Non, monsieur. Si vous regardez dans la table vous verrez que c'est à "20 cents et au-dessous de 27" que l'employé reçoit $9. N'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. McGREGOR: Ce même employé verra sa contribution augmenter de 30 p. 100 ce qui le portera dans la catégorie de 25 cents et au-dessous de 34, et il recevra $9. S'il payait 25 cents, il paiera 32 cents après la hausse de 30 p. 100 ce qui le portera dans la deuxième catégorie de la nouvelle table.

Le sénateur BURCHILL: De sorte qu'il reçoit la même prestation.

Le sénateur MACDONALD: L'employé qui payait 24 cents sous l'ancienne loi reçoit $9?

M. McGREGOR: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Maintenant, il ne reçoit que $6?

M. McGREGOR: Oui, mais celui qui payait 24 cents autrefois ne paie plus 24 cents maintenant; il paie 24 cents plus 30 p. 100, ce qui le porte dans la deuxième catégorie.

M. MURCHISON: Le problème paraîtra peut-être plus clair à ces messieurs s'ils se rendent compte que le taux de prestation est en relation avec le salaire. Ainsi donc, si pour un salaire de $9 à $15 sous l'ancienne loi un employé avec personne à charge recevait $8, il recevra la même somme sous la nouvelle loi.

Le sénateur MACDONALD: Mais je me rends compte que l'employé qui payait 24 cents paie maintenant davantage et reçoit la même prestation, tandis qu'il y a encore des employés qui maintenant paient 24 cents et ne reçoivent que $6 alors que sous l'ancienne loi, ils en recevaient $9.

M. McGREGOR: Mais s'ils paient 24 cents sous la nouvelle loi, c'est que sous la loi actuelle, ils ne paient pas 24 cents, mais 16 cents.

Le sénateur MACDONALD: C'est très juste, mais il y a tant d'autres personnes qui vont payer 24 cents.

M. McGREGOR: Pour ce faire, il faudrait qu'un employé tombe sous une catégorie différente.

Le sénateur LEONARD: Pouvez-vous nous affirmer que les prestations ne sont pas réduites?

M. McGREGOR: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Je pense que nous devrions en apprendre davantage sur l'avis du comité consultatif. Ces recommandations étaient triples, ai-je cru comprendre; elles visaient à créer deux nouvelles classes, à augmenter les gains

admissibles et à hausser le plafond de $4,800 à $5,460; les autres recommandations du comité n'ont pas été endossées par le gouvernement, est-ce exact?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que M. Murchison ait dit cela.

M. MURCHISON: Non, je ne dirais pas cela, car cela concerne le gouvernement et non l'administration.

Le PRÉSIDENT: Il a dit, je pense, que la hausse des taux était due à l'opinion de l'actuaire; est-ce exact?

Le sénateur MACDONALD: Oui.

M. MURCHISON: Cela n'était pas entre nos mains.

Le PRÉSIDENT: La décision ne vient pas de vous?

M. MURCHISON: Non, monsieur.

Le sénateur MACDONALD: Mais le comité consultatif a bien formulé un avis, sur la façon dont devait être réalisée cette hausse, recommandation qui visait justement à porter la contribution de l'État au niveau des autres contributions. Est-ce exact?

M. MURCHISON: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Cela entraînerait des déboursements plus considérables à même le Fonds du revenu consolidé.

Le sénateur MACDONALD: Oui, des déboursements plus considérables à même le Fonds du revenu consolidé.

Le sénateur CRERAR: Puis-je poser une question, monsieur le président; je suis perdu dans ce brouillamini de chiffres.

Le PRÉSIDENT: J'accepte sous conditions que vous vous déclariez perdu dans ce brouillamini de chiffres.

Le sénateur CRERAR: Ma question est la suivante: sous la nouvelle loi, 1) les contributions de l'État, des employeurs et des employés sont augmentées; 2) les prestations totales sont portées de 36 semaines à 52. Est-ce exact?

M. MURCHISON: C'est une des causes; il y en a d'autres.

Le sénateur CRERAR: Ma déclaration est-elle correcte ou non?

M. MURCHISON: Pas entièrement correcte. D'autres facteurs contribuent aussi à augmenter les déboursements à même la caisse.

Le sénateur CRERAR: Mais je parle du chômeur. Ses contributions sont augmentées: cela est incontestable. Lorsqu'il est en chômage cependant, l'employé reçoit des prestations pendant 52 semaines, à comparer à 36 semaines sous l'ancienne loi. Est-ce exact?

M. MURCHISON: Il ne s'agit ici que d'une durée maximum, monsieur. Il est en effet possible à un employé de retirer des prestations durant un maximum de 52 semaines.

Le sénateur CRERAR: La durée maximum, sous l'ancienne loi, est bien de 36 semaines?

M. MURCHISON: Oui.

Le sénateur CRERAR: Sous la nouvelle loi, elle est de 52 semaines.

M. MURCHISON: Oui, monsieur.

Le sénateur CRERAR: Autrement dit, si après 36 semaines, un chômeur n'a pas trouvé de travail, il peut encore recevoir des prestations jusqu'à ce que la période totale de 52 semaines se soit écoulée.

M. McGREGOR: Pas nécessairement. Cela dépend du nombre de semaines pour lesquelles il a payé.

Le sénateur CRERAR: Et s'il a rempli cette condition, si l'employé en question a travaillé et payé contributions durant cinq années, a-t-il droit à 52 semaines?

M. McGREGOR: Oui.

Le sénateur CRERAR: Nous ne faisons donc qu'augmenter les contributions des employés, augmenter les occasions de déboursements à même la caisse et nous espérons ainsi équilibrer celle-ci?

M. McGREGOR: Nous essayons tout simplement, monsieur, d'équilibrer revenus et déboursements, en sorte que les revenus annuels égalent les déboursements annuels. Nous augmentons les contributions de 30 p. 100, en plus des modifications dont nous avons déjà parlé.

Le sénateur CRERAR: Une autre question. Les groupements d'employés ou d'employeurs appuient-ils ces modifications?

M. McGREGOR: Au cours d'un certain nombre d'années, nous avons reçu certaines demandes visant à hausser le plafond et à monter les classes; un grand nombre de requêtes nous sont aussi parvenues pour le rétablissement de la période de 52 semaines qui existait avant 1955; il a été aussi question des gains admissibles.

Le sénateur CRERAR: Ma question est la suivante: les syndicats, les associations d'employés, les groupements d'employeurs, vous ont-il fait parvenir des demandes pour appuyer ces modifications?

M. McGREGOR: Les syndicats.

Le sénateur CRERAR: Vous avez des requêtes?

M. McGREGOR: Oui, et il a été à plusieurs reprises question de la période de 52 semaines et de la hausse du plafond dans le mémoire annuel présenté au gouvernement par le Congrès du travail du Canada.

Le sénateur CRERAR: Par la même occasion, le Congrès a-t-il préconisé de hausser de 30 p. 100 les contributions des employeurs?

M. McGREGOR: Cela ne fait pas de question, mais cela n'a jamais fait partie . . .

Le sénateur CRERAR: En d'autres termes, d'augmenter les avantages à même le Trésor?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce qu'a dit M. McGregor, sénateur, et nous avons tous entendu votre observation.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, je souhaiterais des éclaircissements sur l'article 14 où l'on énumère ce qui est déduit de la prestation hebdomadaire d'un assuré dans le cas où il n'a personne à sa charge et dans le cas où il a une personne à sa charge, suivi d'une table donnant les prestations hebdomadaires et les gains non déduits.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous qu'un des témoins vous donnent un exemple, sénateur Kinley?

Le sénateur KINLEY: Oui, je voudrais des éclaircissements.

M. MURCHISON: La loi actuelle prévoit des gains admissibles à taux fixés suivant que l'assuré a ou n'a pas de personne à sa charge. La modification prévoit que les gains non déduits seront fixés à 50 p. 100 de la prestation, de sorte que l'assuré qui a une personne à sa charge pourra gagner plus d'argent que l'assuré qui est seul, et cela sans qu'il y ait modification de taux.

Le sénateur LEONARD: Cela est tout à fait souhaitable.

Le sénateur KINLEY: Il peut donc toucher sa prestation hebdomadaire et pourtant gagner tout cet argent par semaine?

M. MURCHISON: C'est exact.

Le sénateur KINLEY: Mais c'est excellent.

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, l'un des témoins n'a-t-il pas dit que la hausse du plafond du salaire assurable apporterait annuellement 1 million de dollars à la caisse?

Le PRÉSIDENT: Le témoin a dit: deux millions annuellement d'augmentation nette.

Le sénateur MACDONALD: L'un ou l'autre des témoins a-t-il indiqué ce qu'il en coûtera de porter la période de prestations de 36 à 52 semaines?

Le PRÉSIDENT: Oui, on nous a donné ce chiffre.

M. MURCHISON: Il figure aux témoignages.

Le sénateur LEONARD: Environ 12 millions.

Le sénateur MACDONALD: Le comité consultatif a-t-il formulé quelque recommandation à propos de l'état actuel de la caisse et des moyens de la renflouer?

Le PRÉSIDENT: Je pense que ce sujet était traité dans le rapport de l'actuaire. Monsieur Humphrys peut nous éclairer là-dessus.

Le sénateur MACDONALD: Le comité consultatif a-t-il recommandé que le gouvernement verse des fonds dans la caisse, actuellement?

M. MUCHISON: Un seul versement?

Le sénateur MACDONALD: Je voudrais connaître ce qu'a recommandé le comité.

M. MURCHISON: Monsieur le président, le rapport du comité a été présenté à la Chambre et il renferme précisément les renseignements que vous désirez.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est? Puisque le document est public, vous pouvez le faire.

M. MURCHISON: Je n'ai pas ce rapport sur moi en ce moment.

Le sénateur MACDONALD: Je pensais que vous connaissiez bien les recommandations.

M. MURCHISON: Nous les connaissons bien, mais il s'agit d'avoir les mots exacts.

Le PRÉSIDENT: Vous avez absolument raison d'être prudent, monsieur Murchison.

M. MURCHISON: Je regrette, vraiment. Mais j'imagine que nous pourrions prendre les dispositions pour avoir ce dossier immédiatement.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons demander à M. Murchison de nous dire ce dont il se souvient.

Le sénateur MACDONALD: Ce serait souhaitable et bien suffisant à l'heure actuelle.

M. MURCHISON: Le rapport voulait simplement que les contributions des employeurs et celles des employés demeurent ce qu'elles sont et que la contribution de l'État soit augmentée de telle sorte que chacune des trois parties contribue un tiers du total. En d'autres termes, le rapport préconisait que la contribution de l'État soit égale à la moitié des contributions totales des employeurs et des employés.

Le sénateur BURCHILL: Monsieur le président, je veux revenir à la question de l'administration. Monsieur Murchison, je pense que l'exécution de la loi donne lieu à de nouveaux problèmes. Je pense que vos directeurs de bureaux ont la tâche dure. Ils sont soumis à de terribles pressions. Estimez-vous que vous leur donnez tout l'appui que vous pouvez?

Le PRÉSIDENT: La seule réponse que peut faire M. Murchison, c'est: oui, n'est-ce pas, monsieur Murchison?

M. MURCHISON: Oui, nous faisons tout ce que nous pouvons.

Le sénateur BURCHILL: Disposez-vous du personnel nécessaire aux bureaux régionaux?

M. MURCHISON: Nous avons un procédé pour déterminer quel personnel il faut dans chaque bureau local. Des études de temps ont été faites relativement aux fonctions exercées dans ces bureaux. Et proportionnellement à l'ampleur de la tâche, dans chaque bureau, nous pouvons déterminer quel personnel sera nécessaire. Le personnel dont nous parlons est permanent. Il est évident que notre personnel permanent ne suffit jamais à absorber le travail des saisons de pointe, comme en hiver; mais nous avons le droit d'engager à ce moment du personnel temporaire. Ces employés sont embauchés à l'heure. Ils résident dans la localité et ont déjà quelque expérience du travail à faire; aussi viennent-ils aider nos employés permanents quand ceux-ci sont débordés de travail.

Le sénateur MACDONALD: J'ai déjà demandé au témoin s'il a souvenance que le comité consultatif ait invité le gouvernement de faire un versement unique à la caisse pour la remettre à flot.

M. MURCHISON: Non, il n'y a pas eu de telle proposition.

Le sénateur MACDONALD: L'un des témoins pourrait-il nous dire ce que la caisse consacre aux prestations saisonnières?

M. MURCHISON: Oui, nous avons ce chiffre. Le total des déboursements pour prestations saisonnières a été, l'an dernier, de 116 millions.

Le PRÉSIDENT: Le renseignement figure à l'un des tableaux qui seront publiés en appendice.

M. MURCHISON: J'ajouterais qu'une somme dépassant 63 millions a été consacrée à ce que nous appelons les prestations saisonnières de type "B". A l'article 50 *b*) de la loi, vous verrez qu'une personne dont la période de prestation s'est terminée après le 15 mai peut, sans avoir travaillé un seul jour, sans avoir du tout contribué de nouveau, jouir de prestations saisonnières à partir du 1er décembre.

Le sénateur CRERAR: Aux termes de la loi?

M. MURCHISON: Aux termes de la loi.

Le sénateur MACDONALD: A la suite d'une modification apportée à la loi?

M. MURCHISON: C'est tel quel dans la loi, maintenant.

Le sénateur MACDONALD: A la suite d'une modification apportée à la loi?

M. MURCHISON: Oui, la modification de 1950.

Le sénateur MACDONALD: Est-ce inclus dans le 116 millions de l'an dernier?

M. MURCHISON: Oui, c'est inclus dans le 116 millions.

Le sénateur MACDONALD: Vous souvenez-vous du chiffre pour l'année précédente?

Le PRÉSIDENT: Le total, pour l'année précédente, était de 57 millions.

Le sénateur LEONARD: En comparaison de 116 millions?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur MACDONALD: De sorte que si l'on n'avait pas prélevé ces prestations saisonnières, la caisse serait en assez bon état maintenant?

M. MURCHISON: N'oublions pas que l'augmentation des prestations saisonnières tient, en ce qui concerne l'exercice qui vient de se terminer, au fait qu'on a étendu la période où elles peuvent être touchées. Vous vous rappellerez aussi qu'en 1950, lorsque la loi a été modifiée pour augmenter les prestations, comme on a dit, la période de prestation allait du 1er janvier au 31 mars. Plus tard, on l'a fait aller du 1er janvier à la mi-avril. Puis, en 1957, la période de prestations saisonnières s'est étendue du 1er décembre à la mi-mai. Puis, par une loi spéciale, on l'a portée au 28 juin.

C'est cette considérable extension de la période de prestation qui en partie est responsable de l'augmentation des déboursements pour prestations saisonnières, au cours du dernier exercice.

Le sénateur MACDONALD: A-t-on repayé la caisse de ses déboursements pour prestations saisonnières?

M. MURCHISON: De qui serait venu le remboursement?

Le sénateur MACDONALD: Du revenu consolidé.

M. MURCHISON: Non; si nous retournons en 1950, au moment où ont commencé les prestations saisonnières, il existait deux classes, maintenant supprimées, pour lesquelles le revenu consolidé venait à la rescousse de la caisse et absorbait un certain montant. Mais, je l'ai dit, ces deux classes sont disparues depuis longtemps.

Le sénateur KINLEY: Je reviens à l'article 3 du bill, monsieur le président. Il y est question de l'emploi excepté qui joue lorsque le salaire total atteint $4,800 par année. Le bill veut porter ce total à $5,460. Je pense que plusieurs employés, surtout dans les Maritimes, seront visés par cette clause.

Le PRÉSIDENT: On nous a expliqué quels seraient les effets de cette modification.

Le sénateur KINLEY: La caisse en profitera, car ces employés ne sont pas sujets à des renvois. Ce sont en partie des employés de banque et autres.

Le PRÉSIDENT: En effet.

Le sénateur KINLEY: Puis-je demander quel est le sens du sous-alinéa ii) de l'article 3?

M. MURCHISON: Lorsqu'un employé a tenu un emploi assurable durant un certain temps et qu'il reçoive une augmentation qui le porte au-delà du plafond du salaire assurable, il peut choisir de continuer à contribuer. Dans ce cas, il déclare son choix et s'engage à payer à la fois sa contribution et celle de l'employeur.

Le sénateur ISNOR: J'ai une question, monsieur le président. M. Humphrys a déclaré que l'augmentation serait de 78 millions au cours des 12 prochains mois. D'après mes calculs, cette augmentation devrait être de 88 millions.

Le PRÉSIDENT: Vous arrivez à ce chiffre en additionnant 37, 37 et 14.

Le sénateur ISNOR: Oui. Je veux simplement savoir quel total est le bon. Si j'ai bien compris, l'employeur paie 37 millions et l'employé 37 millions; ce qui fait 74 millions. L'État paie aussi 14 millions. Est-ce exact?

M. HUMPHRYS: Ces chiffres sont corrects, monsieur, pour l'année 1958-1959. Les chiffres de 78 millions et de 97 millions que j'ai donnés se rapportaient à la moyenne de la période de cinq ans.

Le sénateur ISNOR: J'ai donc raison de dire qu'à eux deux, les employeurs et les employés paieront 74 millions de plus?

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela.

Le sénateur ISNOR: Et l'État, 14 millions?

Le PRÉSIDENT: Exact.

Le sénateur GOLDING: Monsieur le président, puis-je poser une question? L'État a-t-il fourni à la caisse, depuis 1950, des sommes additionnelles à la contribution de 20 p. 100 qu'il est obligé de faire?

Le PRÉSIDENT: Oui. Le témoin nous a parlé de deux remboursements relatifs à certains aspects des prestations saisonnières.

Le sénateur GOLDING: Pourriez-vous nous en donner le montant?

M. MURCHISON: $1,800,000 en prestations supplémentaires.

Le sénateur GOLDING: Pour quelle année?

M. MURCHISON: Pour 1950-1951 et 1951-1952.

Le sénateur CRERAR: Monsieur le président, j'ai patiemment attendu pour poser quelques questions. Ma première vise l'administration.

Les assurés sont au nombre de 4 millions. Les employeurs, de nos jours, donnent habituellement à leurs employés, l'avantage des pensions, avantage qui n'a rien à voir avec l'organisation de l'assurance-chômage. Puis-je donner un exemple que je citais récemment à M. McGregor? Il s'agit d'un mécanicien de locomotive qui prend sa pension à l'âge de 65 ans, quelques centaines de dollars par mois, puis cherche de l'emploi. S'il n'en trouve pas de compatible avec son métier, il peut retirer des prestations.

M. MURCHISON: S'il peut travailler, s'il demande du travail et si l'on ne peut lui en trouver, alors, oui, il a droit à l'assurance-chômage.

Le sénateur CRERAR: Quelle sorte de travail pouvez-vous lui trouver? Pouvez-vous lui trouver de l'emploi comme laboureur?

M. MURCHISON: Vous venez de frapper un point juste. Voici un mécanicien qui depuis 40 ans est assis dans une locomotive et qui ne sait rien faire d'autre que conduire une locomotive. Aucune autre compagnie de chemin de fer ne l'emploiera, car elles ont une loi qui les empêche de prendre un employé de plus de 65 ans. Certains mécaniciens sont tout disposés à accepter du travail comme gardien de nuit ou autre chose. Mais évidemment, si nous ne pouvons leur trouver un travail adapté à leurs aptitudes, ils ont droit aux prestations.

Le sénateur CRERAR: Oui. Je soutiens cependant que cela va contre la loi. Quelle en est l'origine?

M. MURCHISON: Certains d'entre nous sont d'accord là-dessus.

Le sénateur CRERAR: En d'autres termes, lorsqu'une personne, soit-elle secrétaire, employé de chemin de fer, etc., prend sa pension à 65 ans, elle ne devrait pas avoir droit aux prestations. Vous n'avez sans doute pas ce chiffre, mais j'aimerais bien savoir combien ces sortes de personnes coûtent à la caisse. Sachez bien que je me m'attends pas que vous ayez ce renseignement.

M. MURCHISON: Je ne l'ai pas.

Le sénateur CRERAR: Mais cette question est fort importante et j'irais même jusqu'à dire, ce sera mon dernier mot, monsieur le président, que si ce relevé était disponible, nous serions étonnés des chiffres.

Le sénateur KINLEY: La pension n'est donc pas considérée comme un gain?

M. MURCHISON: Non.

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, je pense que le sénateur Bouffard a une question.

Le sénateur BOUFFARD: Oui. Je voudrais savoir quels revenus l'assurance-chômage a tiré en 1958 de l'emploi saisonnier, et quels déboursements ont été faits.

Le PRÉSIDENT: Nous avons donné le chiffre des déboursements.

Le sénateur BOUFFARD: Relativement à l'emploi saisonnier?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MURCHISON: On ne prend pas note des contributions séparément. La nature des contributions est la même, qu'il s'agisse de l'emploi saisonnier ou de l'emploi régulier. Lorsqu'une personne bénéficie des prestations saisonnières, c'est qu'elle n'a pas assez contribué pour bénéficier des prestations ordinaires; mais les contributions sont semblables, il n'est donc pas possible de les diviser.

Le PRÉSIDENT: Les revenus ne sont pas ventilés.

M. MURCHISON: Nous avons une certaine ventilation des chiffres pour les pêcheurs. Si vous, monsieur le président, ou un des honorables sénateurs, tient à les avoir.

Le sénateur BURCHILL: Oui.

M. MURCHISON: Dans les deux premières années, le total des contributions faites par l'État, les employeurs et les employés a été de $1,795,701.05. Le total des prestations touchées par les pêcheurs a été de $15,673,712; ce qui fait un déficit de $13,878,010.95.

Le sénateur BURCHILL: Pour quelle période?

M. MURCHISON: Deux années.

Le PRÉSIDENT: Chacun des exercices terminés respectivement le 31 mars 1958 et le 31 mars 1959; est-ce cela?

M. MURCHISON: Oui.

Le sénateur BURCHILL: Cela fait une année.

Le PRÉSIDENT: Non, deux années. L'année qui s'est terminée le 31 mars 1958 et celle qui s'est terminée le 31 mars 1959.

M. MURCHISON: C'est depuis le début de l'inclusion dans l'assurance-chômage; ils y sont encore.

Le sénateur KINLEY: N'est-ce pas aussi vrai de l'emploi relatif aux Grands lacs, en hiver?

M. MURCHISON: Non, pas tout à fait. Là, il y a perte, de même que dans l'exploitation forestière. Il y a perte dans tous les emplois saisonniers, y compris la construction.

Le sénateur KINLEY: Prenez le Terre-Neuvien. Il peut venir travailler dans la marine marchande durant l'été, puis retourner à Terre-Neuve durant l'hiver. S'il va en Nouvelle-Écosse, il travaillera aux pêcheries.

Le PRÉSIDENT: Je propose au Comité qu'on ajoute au compte rendu le document no 8 dont M. Murchison a parlé.
(Pour l'état Encaissements et déboursements à l'égard des pêcheurs, période allant du 1er avril 1957 au 31 mars 1959, voir l'appendice C.)

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts pour la mise aux voix.

Le sénateur KINLEY: Serait-il possible de faire une déclaration sur ceux qui, bien qu'à leur pension, retirent quand même de l'assurance-chômage?

Le PRÉSIDENT: Cela figure au compte rendu et le meilleur moment de le rappeler sera lors de la troisième lecture; ce sera l'occasion voulue de porter ce problème à l'attention du cabinet.

Le sénateur BOUFFARD: Monsieur Murchison, la même chose ne se produit-elle pas à propos de la pension de vieillesse, passé 70 ans?

Le sénateur KINLEY: Mais ceux-là font partit des classes pauvres.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport que le bill n'a pas subi de modifications?

Assentiment.

Sur ce, le Comité s'ajourne.

APPENDICE A

CAISSE D'ASSURANCE-CHÔMAGE

État du revenu et de la dépense, du 1er juillet 1941 au 31 mai 1959

	REVENU							DÉPENSE			SOLDE
	Contributions (brutes moins remboursements)							Prestations			
Année terminée 31 mars	Employeur et employé	Gouvernement	Amendes et peines	Intérêt sur placements	Perte sur vente de titres	Moins intérêt sur emprunts	Revenu net total	Ordinaires	Supplémentaires et saisonnières	Total	Au crédit de la caisse
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$
A 1951	773,530,580.72	154,683,635.01	76,196.49	77,620,643.71			1,005,911,055.93	335,401,495.46	5,929,183.68	341,330,679.14	664,580,376.79
1952	153,887,858.49	30,805,704.77	33,344.00	19,046,503.98			203,773,411.24	85,559,677.68	4,594,758.92	90,154,436.60	778,199,351.43
1953	155,184,595.03	31,036,836.18	36,085.94	22,950,737.44			209,208,254.59	128,814,174.79	7,008,266.57	135,822,441.36	851,585,164.66
1954	158,673,276.19	31,735,867.91	36,833.77	26,094,504.24			216,540,482.11	174,619,903.03	12,231,610.40	186,851,513.43	881,274,133.34
1955	158,860,309.41	31,771,463.88	36,787.72	26,378,268.64			217,046,829.65	232,757,808.10	24,870,838.12	257,628,646.22	840,629,316.77
1956	169,726,970.28	33,948,572.66	31,070.00b	25,005,132.67			228,711,745.61	180,038,064.37	35,167,479.42c	215,205,543.79	854,198,518.59
1957	188,001,489.34	37,587,449.77	43,826.63	26,039,086.03			251,671,851.77	201,196,193.03	30,099,525.67	231,295,718.70	874,574,651.66
1958	192,395,408.61	38,484,149.23	46,685.92	23,775,559.95d			254,701,803.71	327,907,809.48	57,168,521.02	385,076,330.50	744,200,124.87
1959	185,487,041.58	37,097,408.31	47,735.63	21,725,096.30	10,115,171.51		234,242,110.31	362,155,761.67	116,475,316.00	478,631,077.67	499,811,157.51
A 1959	2,135,747,529.65	427,151,087.72	388,566.10	268,635,532.96	10,115,171.51		2,821,807,544.92	2,028,450,887.61	293,545,499.80	2,321,996,387.41	499,811,157.51
Avril	11,038,719.18a	2,196,049.36	3,288.22	1,434,199.21		90,410.95	14,581,844.02	37,518,022.59	22,412,480.03	59,930,502.62	454,462,498.91
Mai	14,650,171.09a	2,934,492.15	4,249.12	1,487,552.99	525.00	244,246.57	18,831,693.78	26,559,713.82	13,886,567.73	40,446,281.55	432,847,911.14
Sous-total	25,688,889.27	5,130,541.51	7,537.34	2,921,752.20	525.00	334,657.52	33,413,537.80	64,077,736.41	36,299,047.76	100,376,784.17	432,847,911.14
TOTAL	2,161,436,418.92	432,281,629.23	396,103.44	271,557,285.16	10,115,696.51	334,657.52	2,855,211,082.72	2,092,528,624.02	329,844,547.56	2,422,373,171.58	432,847,911.14

a Avril	TIMBRES	$3,433,300.45	COMPTEUR	$1,200,000.00	EN BLOC	$6,405,417.73	TOTAL	$11,038,718.18
a Mai	"	$5,746,565.93	"	$1,200,000.00	"	$7,703,605.16	"	$14,650,171.09

b Peines depuis le 1er octobre 1955

c Saisonnières depuis le 1er janvier 1956 (estimation).

d Compte tenu des transactions sur les titres jusqu'au 31 mars 1958.

APPENDICE B

ÉTAT 4

État—Contributions au revenu, dépenses en prestations, solde de la Caisse
Pour les cinq ans: du 1er avril 1953 au 31 mars 1958

Année	REVENU			Dépense	Solde
	Employeur et employé	Gouvernement	Total		
	$	$	$	$	$
1954	158,673,276	31,735,868	190,409,144	186,851,513	881,274,133
1955	158,860,309	31,771,464	190,631,773	157,628,646	840,692,317
1956	169,726,970	33,948,573	203,675,543	215,205,544	854,198,519
1957	188,001,589	37,587,449	225,588,938	231,295,719	874,574,652
1958	192,395,408	38,484,149	230,879,557	385,076,331	744,200,125
	867,657,452	173,527,503	1,041,184,955	1,276,057,753	
Moyenne annuelle	173,531,000	34,706,000a	208,237,000	255,212,000	
Moyenne annuelle de la dépense				255,212,000	
Moyenne annuelle du revenu				208,237,000	
Moyenne annuelle du déficit				46,975,000	

a Part du gouvernement: un cinquième des contributions globales des employeurs et des employés.

Avril 1959.

APPENDICE C

ÉTAT 8

COMMISSION D'ASSURANCE-CHOMAGE

CAISSE D'ASSURANCE-CHOMAGE

État—Encaissements et déboursements à l'égard des pêcheurs 1er avril 1957 et 31 mars 1959

Année terminée le 31 mars	Revenu				Dépense	
	Contributions (brutes moins remboursements)					
	Employeur et employé	Gouvernement	Peines	Revenu total	Prestations	Solde
	$	$		$	$	$
1958	718,409.64	143,681.93	—	862,091.57	5,438,446.00	4,576,354.43 (Dt)
1959a	778,008.07	155,601.41	—	933,609.48	10,235,266.00	9,301,656.52 (Dt)
TOTAL	1,496,417.71	299,283.34	—	1,795,701.05	15,673,712.00	13,878,010.95 (Dt)

a Sujet aux révisions de fin d'année.

Avril 1959.

Deuxième session de la vingt-quatrième législature
1959

SÉNAT DU CANADA

CANADA
OCT 28 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DÉLIBERATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
des

Banques et du Commerce

Chargé d'étudier le bill C-47, intitulé :
"Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise"

Président : L'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCES DU MERCREDI 3 JUIN ET DU JEUDI 4 JUIN 1959

TÉMOINS :

M. F. R. Irwin, directeur de la Division de la fiscalité du ministère des Finances; M. M. J. Gorman, directeur de l'Administration des taxes d'accise du ministère du Revenu national; M. R. C. Labarge, sous-ministre adjoint, Division des douanes et de l'accise, ministère du Revenu national; M. E. F. Power, directeur adjoint du Service d'inspection de l'électricité et du gaz de la Direction des standards du ministère du Commerce; M. A. Bruce Robertson, C.R., vice-président et conseiller juridique de la "British Columbia Electric Company Limited"; M. W. C. Mainwaring, président de la "Peace River Power Development Company Limited"; M. C. H. B. Frere, Conseiller juridique de la "Consolidated Mining and Smelting Company of Canada Limited; M. R. C. Anderson, président et directeur général de la "West Kootenay Power and Light Company Limited"; M. Lorne McDonald, C.R., conseiller juridique de la Commission d'hydro-électricité de l'Ontario et M. Edmond Lemieux, administrateur d'Hydro-Québec.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959.

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président : L'honorable Salter Adrian HAYDEN

Les honorables sénateurs

* Aseltine
Baird
Beaubien
Bois
Bouffard
Brunt
Burchill
Campbell
Connolly (Ottawa-Ouest)
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Emerson
Euler
Farquhar
Farris
Gershaw
Golding
Gouin
Haig
Hardy
Hayden
Horner
Howard
Hugessen
Isnor
Kinley
Lambert
Leonard
* Macdonald
McDonald
McKeen
McLean
Monette
Paterson
Pouliot
Power
Pratt
Quinn
Reid
Robertson
Roebuck
Taylor (Norfolk)
Thorvaldson
Turgeon
Vaillancourt
Vien
Wall
White
Wilson
Woodrow — 50.

(Quorum 9)

---

* Membre ex-officio.

ORDRE DE RENVOI

Mardi 2 juin 1959.

"Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Brunt, appuyé par l'honorable sénateur Haig, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill C-47, intitulé : "Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise".

Après débat, et...

Étant posée la question sur la motion, elle est...

Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Brunt propose, appuyé par l'honorable sénateur Haig, C.P., que le bill soit déféré au comité permanent des Banques et du Commerce.

Étant posée la question sur la motion, elle est...

Résolue par l'affirmative."

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

Jeudi 4 juin 1959.

Le Comité permanent des Banques et du Commerce chargé d'étudier le bill C-47, intitulé : "Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise" a, conformément à l'ordre de renvoi du 2 juin 1959, examiné ledit bill et en fait rapport avec les modifications suivantes :

1. **Page 2, lignes 14 à 37 inclusivement :**
   Suppression de la clause 2.

2. **Page 6 :** Suppression de la ligne 14 et du premier mot de la ligne 15 et leur remplacement par "13. Les articles 1, 2, 3, 4, 10 et 11 de la présente loi sont".

Le président,
Salter A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

Mercredi 3 juin 1959.

Conformément à la motion d'ajournement et, à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Présents : Les honorables sénateurs Hayden (président), Aseltine, Beaubien, Brunt, Burchill, Campbell, Crerar, Croll, Davies, Dessureault, Euler, Farquhar, Gershaw, Golding, Gouin, Haig, Horner, Hugessen, Isnor, Kinley, Lambert, Leonard, Macdonald, McDonald, McKeen, Pouliot, Pratt, Reid, Taylor (Norfolk), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt, Wall, White et Wilson. — 35.

Aussi présents : M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire du Sénat, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-47, intitulé "Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise" est lu et mis à l'étude.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Reid, il est décidé que le Comité présente un rapport recommandant qu'autorisation lui soit accordée de faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 en français de ses délibérations sur ledit bill.

Les témoins suivants sont entendus : MM. F. R. Irwin, directeur de la Division de la fiscalité, ministère des Finances; M. J. Gorman, directeur de l'administration des taxes d'accise, ministère du Revenu national; R. C. Labarge, sous-ministre adjoint, Division des douanes et de l'accise, ministère du Revenu national; E. F. Power, directeur adjoint, Service d'inspection de l'électricité et du gaz de la Direction des standards du ministère du Commerce; A. Bruce Robertson, C.R., vice-président et conseiller juridique de la "British Columbia Electric Company Limited", et W. C. Mainwaring, président de la "Peace River Power Development Company Limited".

A midi et quarante-cinq minutes la séance est suspendue.

A deux heures de l'après-midi la séance est reprise.

Présents : Les honorables sénateurs Hayden (président), Aseltine, Beaubien, Brunt, Burchill, Campbell, Crerar, Croll, Davies, Dessureault, Gershaw, Golding, Haig, Hugessen, Kinley, Leonard, Macdonald, McDonald, McKeen, Monette, Thorvaldson, Turgeon, Wall et White. — 24.

Les témoins suivants sont entendus : MM. C. H. B. Frere, conseiller juridique de la "Consolidated Mining and Smelting Company of Canada Limited"; R. C. Anderson, président et directeur général de la "West Kootenay Power and Light Company Limited" et Lorne McDonald, C.R., conseiller juridique de la Commission d'hydro-électricité de l'Ontario.

A 3 heures de l'après-midi la séance est suspendue.

A 4 heures et demie de l'après-midi la séance est reprise.

Présents : Les honorables sénateurs Hayden (président), Aseltine, Brunt, Crerar, Croll, Davies, Euler, Golding, Haig, Kinley, Lambert, Leonard, Macdonald, McDonald, McKeen, Monette, Reid, Thorvaldson et Wall. — 19.

M. Edmond Lemieux, administrateur d'Hydro-Québec, témoigne.

M. F. R. Irwin fournit des explications supplémentaires au sujet du bill.

A 5 heures de l'après-midi le Comité s'ajourne jusqu'au lendemain, jeudi 4 juin 1959, à 10 heures et demie du matin.

Le Comité poursuit l'étude du bill C-47 intitulé "Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise".

Présents : Les honorables sénateurs Hayden (président), Aseltine, Beaubien, Bouffard, Brunt, Crerar, Croll, Davies, Dessureault, Gershaw, Golding, Haig, Horner, Hugessen, Isnor, Kinley, Lambert, Leonard, Macdonald, McDonald, McKeen, Pratt, Reid, Taylor (Norfolk), Turgeon, Vaillancourt, Wall et White. — 28.

MM. Irwin, Labarge et Power fournissent des explications supplémentaires au sujet du bill.

Le Comité entreprend l'examen des diverses clauses du bill.

La clause 1 est adoptée.

La question de savoir si la clause 2 doit être adoptée étant mise aux voix, les membres du Comité se prononcent ainsi qu'il suit :

POUR : 12. CONTRE : 13.

La clause n'est pas adoptée.

Les clauses 3 à 12 inclusivement sont adoptées.

La clause 13 est modifiée ainsi qu'il suit :

Page 6 : Suppression de la ligne 14 et du premier mot de la ligne 15 et leur remplacement par "13. Les articles 1, 2, 3, 4, 10 et 11 de la présente loi sont".

Sur division, le Comité décide de rapporter le bill ainsi qu'il suit :

Page 2, lignes 14 à 37 inclusivement : Suppression de la clause 2.

Page 6 : Suppression de la ligne 14 et du premier mot de la ligne 15 et leur remplacement par "13. Les articles 1, 2, 3, 4, 10 et 11 de la présente loi sont".

A 1 heure de l'après-midi le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, mercredi 3 juin 1959.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-47, intitulé Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur Hayden.

Le PRÉSIDENT : Il est maintenant 10 heures et demie et j'ouvre donc la séance. Nous avons plusieurs bills à étudier ce matin et l'on a proposé que nous nous occupions tout d'abord des modifications à la Loi sur la taxe d'accise. On a exprimé le désir que nos délibérations fassent l'objet d'un compte rendu officiel, et j'imagine que les membres du Comité sont de cet avis. Il faudrait qu'une motion fût présentée relativement à l'impression de 600 exemplaires en anglais et de 200 en français.

Le sénateur REID : Je fais une proposition en ce sens.

Le sénateur BRUNT : J'appuie cette proposition.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT : Un grand nombre de personnes sont ici présentes pour nous aider dans l'étude de ces mesures. Les fonctionnaires des ministères feront des observations d'ordre général au sujet des modifications, après quoi divers intéressés exposeront leurs vues à propos de certaines modifications visant les droits sur l'exportation de l'énergie.

Nous devrions, je crois, procéder de la façon ordinaire et entendre d'abord les fonctionnaires des ministères; ensuite, lorsque nous aborderons la question de la taxe sur l'exportation de l'énergie nous pourrons entendre les observations des diverses personnes intéressées. Cette façon de procéder vous agrée-t-elle ?

Le sénateur ASELTINE : Convenu.

Le PRÉSIDENT : Entre autres témoins, nous avons M. F. R. Irwin, directeur de la Division de la fiscalité, ministère des Finances, et M. R. C. Labarge, sous-ministre adjoint, Division de l'accise, ministère du Revenu national. Ils sont accompagnés de plusieurs de leurs fonctionnaires, dont M. E. H. Smith, de la Division de la fiscalité, ministère des Finances. M. M. J. Gorman, directeur de l'Administration des taxes d'accise, est aussi présent. Pour l'examen de la question du droit d'exportation applicable à l'énergie, nous avons parmi nous M. Power, directeur adjoint du Service d'inspection de l'électricité et du gaz de la Direction des standards. Je prie M. Irwin et M. Labarge de s'avancer; s'ils pensent avoir besoin de quelques autres membres des puissants effectifs dont ils disposent, ils pourront les emmener avec eux à la table principale.

Comme on ne peut dire qu'un principe particulier est à la base de l'ensemble du bill, si ce n'est le désir de percevoir plus de deniers, j'estime que nous devrions entreprendre l'étude des divers articles. M. Irwin et ses collaborateurs pourront nous fournir des explications sur chacune des dispositions à mesure que nous avancerons.

Monsieur Irwin, en ce qui concerne l'article 1 du bill, le paragraphe (1) définit les cosmétiques et le paragraphe (2) amplifie la définition de l'expression "fabricant". Qu'avez-vous à nous en dire ?

M. IRWIN : Monsieur le président, le paragraphe (1) de l'article ne comporte, bien entendu, qu'une définition qui est nécessaire pour une clause ultérieure du bill. La définition des cosmétiques est calquée sur celle qui figure à l'annexe concernant la taxe spéciale d'accise sur les cosmétiques.

Le PRÉSIDENT : Je note que vous parlez d'une définition, expression que j'ai employée moi-même; toutefois, la façon dont les cosmétiques sont décrits est-elle vraiment une définition plutôt qu'une énumération des articles qui sont des cosmétiques aux fins de la présente loi ? Je remarque qu'il est question d' "articles, matières ou préparations" et ainsi de suite.

M. LABARGE : C'est une énumération dont l'objet est en réalité d'obvier à quelques-unes des difficultés qui se présentent lorsqu'il s'agit d'interpréter un mot d'une portée aussi vaste que "mosmétiques". Je ne sache pas que ce soit un désavantage. Il me semble que dans toute loi plus on donne de clarté à une définition, pour les fins qu'on a en vue, mieux cela vaut. Voilà pourquoi l'énoncé est plutôt long.

Le PRÉSIDENT : Quiconque désire prendre part à cette discussion est libre de le faire, mais pour ma part je remarque que dans cette définition vous parlez d'articles, etc. "de toute forme, communément ou commercialement appelés articles de toilette, préparations ou cosmétiques". Ainsi, en définissant les cosmétiques vous vous trouvez, en un sens, à dire que ce sont les produits communément appelés cosmétiques.

M. LABARGE : Ce sont des moyens auxiliaires.

Le sénateur POULIOT : Je reviens de la Bibliothèque, où j'ai cherché dans le dictionnaire la définition du mot "cosmetics". Ce n'est pas une définition mais une énumération et l'une est bien différente de l'autre. Voici la version française de la définition du mot "cosmetic" que j'ai relevée dans l'édition de 1958 de Webster :

> Toute préparation (sauf le savon) qui doit être appliquée à la surface du corps humain, afin d'embellir la personne ou de lui donner de l'attrait, de modifier l'apparence, comme dans les spectacles de théâtre, ou de nettoyer, tonifier ou protéger la peau, les cheveux, les ongles, les lèvres, les yeux ou les dents.
> L'énumération donnée à l'alinéa a) comprend les savons à barbe et

les crèmes pour la barbe, lesquelles sont des savons. Je me demande si nous ne pourrions pas modifier l'alinéa en supprimant les mots "savons à barbe et crèmes pour la barbe" ? Autrement les hommes seront incités à se laisser pousser la barbe conformément à la mode actuelle, et les gens de Montréal et d'autres endroits deviendront des partisans de Castro. J'ai la conviction que les expressions "savons à barbe" et "crèmes pour la barbe" devraient être supprimées.

Le PRÉSIDENT : Avant que la proposition soit prise en considération auriez-vous quelques remarques à ajouter, monsieur Irwin ?

M. LABARGE : Je désire ajouter que cette disposition se rattache manifestement à un impôt, c'est-à-dire la taxe d'accise, sur ces articles particuliers et puisqu'ils figurent à l'annexe 1 ils sont expressément assujettis à la taxe, malgré le fait que d'aucuns voudraient qu'ils fussent exclus de la définition du terme "cosmétiques"; par conséquent, comme ils sont spécifiés aux fins de la taxe spécifique qu'est la taxe d'accise, il n'est pas illogique, à mon avis, qu'ils soient également spécifiés aux fins de la taxe de vente et relativement à la définition de "fabricant" de ces produits.

Le sénateur POULIOT : Vous devriez imposer les produits de nettoyage.

M. IRWIN : C'est là une question d'administration.

Le sénateur KINLEY : La définition est passablement vaste. Elle embrasse de nombreux produits, comme le Lysol, par exemple.

Le PRÉSIDENT : Ainsi que l'hygéol.

Le sénateur KINLEY : Je songeais surtout à la Listerine, qui se trouve comprise dans la définition. J'ignore pourquoi vous faites une distinction entre les savons à barbe et les autres savons. Tous les hommes utilisent ces savons à barbe. Il y a des savons à odeur très forte qui ne seraient pas inclus, n'est-ce pas ?

M. LABARGE : Les savons ordinaires ne sont pas inclus, mais je me permets de dire que ce qui importe présentement c'est que ce sont là des produits expressément assujettis à la taxe dans l'annexe, or, la suppression de l'un quelconque d'entre eux causerait une perte de revenu, chose que le ministre des Finances . . .

Le sénateur KINLEY : Il s'agit ici d'une définition. Quel est son objet au point de vue de la mesure tout entière ? S'agit-il d'établir une taxe spéciale ?

M. LABARGE : Non. Je suis bien certain que les gens qui fabriquent ces produits savent, relativement aux définitions et aux dispositions qui viennent ensuite et qui traitent de l'emballage des produits dont il s'agit dans ce cas-ci, que s'ils emballent ces derniers ils sont considérés comme les ayant fabriqués. La modification vise également à faire concorder le texte de la loi avec les prescriptions qui, à l'annexe 1, s'appliquent à la perception de la taxe d'accise. Dorénavant, l'application de la taxe de vente et de la taxe d'accise sera la même dans le cas de ces produits particuliers.

Le sénateur CROLL : Monsieur Labarge, en ce qui concerne l'alinéa auquel vous venez de vous reporter, pourriez-vous me donner un exemple de "préparations similaires"; ce sont les deux derniers mots de l'alinéa et ils ont une portée très vaste. Qu'entendez-vous par là ?

M. GORMAN : Dans l'application de cette loi nous avons parfois à nous occuper d'articles qui ne sont pas connus sous ces noms mais qui sont utilisés aux mêmes fins. Il arrive fréquemment aux fonctionnaires d'avoir devant eux des produits servant aux mêmes usages mais non ordinairement connus dans notre pays. Un sénateur a fait mention de la Listerine, à titre d'exemple. D'autres produits servent au même usage mais ne sont pas désignés sous le nom de Listerine. Il ne m'en vient pas d'autres à l'esprit en ce moment, mais nous pourrons en relever si on le désire.

Le sénateur WHITE : Monsieur le président, je désire poser une question à M. Labarge. Si je ne me trompe, vous avez déclaré il y a quelques instants que le savon de toilette ordinaire était exclu. S'il en est ainsi, comment conciliez-vous cela avec votre définition "appelés articles de toilette destinés à l'usage ou à l'application pour fins de toilette".

Cela comprend assurément le savon de toilette ordinaire. Le savon est-il compris ?

M. GORMAN : Il l'est.

Le sénateur WHITE : Je croyais avoir entendu M. Labarge dire qu'il n'était pas compris.

M. GORMAN : Il y a quelques années, durant la guerre, une taxe d'accise de 5 p. 100 a été imposée sur les savons ordinaires, alors que les cosmétiques étaient assujettis à une taxe d'accise de 25 p. 100. Le gouvernement a aboli la taxe d'accise de 5 p. 100 sur les savons, mais il n'a pas cru pouvoir abolir la taxe d'accise de 25 p. 100 sur les cosmétiques.

Le sénateur WHITE : Dans ce cas le savon de toilette ordinaire est compris ?

M. GORMAN : Le savon de toilette ordinaire n'est pas compris.

Le sénateur WHITE : Selon mon interprétation de votre définition il serait compris. Si quelqu'un prend un bain c'est assurément là un soin de toilette nécessitant l'usage de savon. N'est-ce pas ce que votre définition donne à penser ?

M. GORMAN : Peut-être, mais au point de vue administratif il n'en a pas été ainsi.

Le sénateur BRUNT : Oui, mais vous pouvez modifier l'application de la loi.

Le PRÉSIDENT : Vous pourriez certainement soutenir si vous le vouliez, sénateur White, que le savon de toilette ordinaire est compris dans cette définition des cosmétiques.

Le sénateur WHITE : Alors, si le savon de toilette peut être compris, le savon à barbe ne l'est-il pas aussi ?

Le PRÉSIDENT : On l'inclut expressément en stipulant "y compris les savons à barbe".

M. LABARGE : La taxe de vente s'applique effectivement au savon à barbe.

Le sénateur WALL : Puis-je revenir à une question de moindre importance pour faire remarquer en toute déférence que je pourrais soutenir que cette partie de l'alinéa ne se rattache qu'au mot "odeurs" et ne s'applique pas au reste du texte. J'estime, monsieur le président, qu'il y aurait peut-être lieu de placer une virgule après le mot "odeurs".

Le PRÉSIDENT : Ce point serait facile à régler.

Désire-t-on poser d'autres questions à ce sujet ?

Le sénateur GERSHAW : "Les antiseptiques" comprennent-ils des produits tels que la teinture d'iode, le cercurochrome, l'alcool à friction et toutes les autres fournitures d'hôpital ?

M. LABARGE : Oui monsieur le sénateur.

Le sénateur REID : A mon avis, monsieur le président, on s'en remet trop à l'interprétation des fonctionnaires quant à ce qui sera taxé et ce qui ne le sera pas.

M. LABARGE : Je crois, sénateur Reid, qu'une des objections soulevées était que nous avions donné une définition par trop détaillée; or, je dois dire que force nous était d'entrer dans les détails afin de rendre moins difficile la tâche d'interpréter la loi. Bien entendu, toute interprétation de notre part peut faire l'objet d'un appel sur la question de savoir si tel ou tel produit entre ou n'entre pas dans la catégorie de l'eau dentifrice, par exemple, ou d'un autre de ces produits imposables. Je puis dire que certains appels ont été maintenus et que d'autres ont été rejetés. Les principaux produits à l'égard desquels des décisions ont fait l'objet d'appels appartenaient au groupe des germicides, désinfectants et eaux dentifrices ordinaires.

Le groupe principal est celui des germicides, désinfectants et eaux dentifrices ordinaires. Il est assez difficile pour qui que ce soit de distinguer entre un germicide, un désinfectant ou une eau dentifrice ordinaire. Il faut discuter longuement la question des appellations que les fabricants donnent à ces produits et de l'usage qui en est fait communément, après quoi des hommes de science interviennent pour faire mention du bacille streptocoque et de divers autres germes qui sont détruits à telle ou telle allure, et enfin il y a comparaison avec la salive humaine, laquelle dans certains cas est plus puissante que le germicide ou le désinfectant. Le droit d'appel est acquis à quiconque soutient que son produit ne tombe pas dans cette catégorie.

Le sénateur KINLEY : L'article ne comprend pas les savons.

M. LABARGE : Envisageons ainsi la question : je crois qu'on pourrait peut-être inclure les savons dans cette catégorie, mais, ainsi que M. Gorman l'a déclaré, nous percevons la taxe de vente sur le savon ordinaire, puisque ce dernier n'est pas exempté de l'application de l'annexe III concernant la taxe de vente, mais nous ne percevons pas la taxe d'accise. Nous ne percevons pas la taxe d'accise sur le savon d'après la définition de l'annexe I, qqui correspond à celle-ci.

Le sénateur KINLEY : Vous voulez que la taxe s'applique aux produits utilisés pour les soins de propreté du corps humain ?

M. LABARGE : A ceux qui sont de la catégorie des cosmétiques.

Le sénateur THORVALDSON : Je suis bien convaincu que cet article comprend le savon de toilette ordinaire; par conséquent, si vous ne l'assujettissez pas à l'impôt, c'est simplement une exemption dont l'initiative vient du ministère.

Le sénateur HUGESSEN : Le témoin a déclaré qu'à un certain moment une taxe d'accise était perçue sur le savon. En établissant cette taxe on a dû donner une définition du savon de toilette ordinaire. Afin d'élucider ce point et de parer à la difficulté qu'a signalée le sénateur, nous pourrions, me semble-t-il, ajouter à la fin de l'article un membre de phrase stipulant que les savons de toilette sont exclus, et donner ensuite une définition de ces savons de toilette.

M. GORMAN : Une taxe d'accise de 5 p. 100 était perçue sur les savons il y a quelques années, surtout durant la guerre, mais la loi ne renfermait

alors aucune définition des savons. Les fonctionnaires du ministère devaient s'en remettre à leur jugement d'administrateurs pour décider s'il s'agissait de savon ou non.

Le sénateur HUGESSEN : Nous voulons précisément faire en sorte que cela ne soit plus laissé à la discrétion des fonctionnaires du ministère.

Le PRÉSIDENT : Sénateur Hugessen, je crois que le problème découle du fait que dans la loi actuelle la définition des "cosmétiques" figure à l'annexe I, qui se rapporte à la taxe d'accise; or, on enlève maintenant la définition de cette annexe et on l'insère dans la loi.

M. IRVIN : On la laisse aussi dans l'annexe.

Le PRÉSIDENT : A mon sens, le but qu'on vise en insérant la définition dans la loi est d'établir une base sur laquelle on puisse s'appuyer lorsqu'il s'agira de déterminer si quelqu'un vend du savon ou d'autres de ces produits, afin de constater s'il est un fabricant selon les définitions du paragraphe 2.

Le sénateur HUGESSEN : C'est exact.

Le PRÉSIDENT : Il me semble donc que ce qui importe surtout est de savoir au juste quels sont les produits inclus, et à quels égards quelqu'un qui ne fabrique pas un produit peut, d'après la loi, être assujetti à la taxe en tant que fabricant de ce produit.

Le sénateur KINLEY : Cela me semble injuste pour les commerçants. Voici que nous avons devant nous une liste d'articles similaires, utilisés à telle ou telle fin, mais on s'en remet à l'opinion de quelqu'un. Il n'y a rien de bien déterminé. Cette loi devrait indiquer aux commerçants ce qu'ils peuvent vendre ou ne pas vendre dans certaines circonstances. Elle ne fait rien de tel. Elle laisse tout dans le domaine du mystère.

M. LABARGE : Si je puis me le permettre, je dirai que nous sommes parfois entraînés dans le domaine du mystère parce que, comme vous le savez, la citation "une rose, sous n'importe quel nom" est peut-être d'application plus juste dans le commerce des cosmétiques que dans tout autre domaine. Devant certaines descriptions fantaisistes, on a de la difficulté à déterminer si un produit est un cosmétique ou non. Ce que nous cherchons à vérifier, c'est l'usage qui en est fait.

Le PRÉSIDENT : Définir les produits selon l'usage qui en est fait est fort bien, mais nous parlons en ce moment des savons. Il me semble qu'au point de vue fiscal aucun désavantage ne se manifesterait surtout en ce qui concerne la taxe d'accise, si la définition du premier alinéa de la loi excluait les savons de toilette du groupe des cosmétiques. La taxe d'accise continuerait d'être percevable.

Le sénateur DAVIES : Monsieur le président, puis-je poser une question ? Un des fonctionnaires a dit qu'on pouvait en appeler de certaines de ces décisions; à qui l'appel s'adresse-t-il ?

Le PRÉSIDENT : A la Commission du tarif.

Le sénateur CAMPBELL : Quel changement effectif surviendra en ce qui concerne les règles appliquées par le ministère pour ce qui est de la perception de la taxe d'accise et de la taxe de vente, advenant la mise en vigueur de cet article ?

M. LABARGE: Il n'y aura aucun changement en ce qui concerne la taxe d'accise, car il n'y est pas pourvu dans cet article de la loi. Ce changement se rapporte à la taxe de vente sur les cosmétiques.

Le sénateur CAMPBELL : J'ai une autre question à poser. Percevra-t-on la taxe de vente sur des articles que, dans le cours ordinaire des choses, le ministère n'assujettit pas à cette taxe ?

M. LABARGE : Non, l'incidence de la taxe ne s'en trouvera pas modifiée. La définition en soi ne changera rien à cela, mais la loi en sera plus claire. Ainsi, l'article 4 stipule que toute personne qui emballe, empaquette, etc., est assimilée à un fabricant. Une personne ainsi visée voudra donc savoir dans quelle posture elle se trouvera et elle se reportera donc à la définition. Il n'y aura pas de changement et pour ce qui est des commerçants nous n'avons pas trop de difficulté de ce côté. Cette définition existe depuis longtemps et les appels ont été peu nombreux.

Le PRÉSIDENT : Oui, monsieur Labarge, mais lorsque cet article aura été inséré dans la loi cette personne se trouvera placée dans la catégorie des fabricants et elle devra acquitter une taxe plus élevée qu'à l'heure actuelle. Par exemple, si je fabrique un savon et que je donne une commande à une personne qui en fabrique elle aussi, et que je lui fasse apposer sur ce savon la marque de commerce et le nom de ma société, advenant la mise en vigueur de cet article je serai considéré comme le fabricant du savon en question alors que jusqu'ici seul celui qui avait fabriqué le produit était considéré comme le fabricant, et par conséquent la taxe de vente que vous percevrez s'appliquera à mon prix de vente et non à mon prix d'achat, de sorte que je me trouverai à payer une plus forte taxe de vente. C'est exact, n'est-ce pas ?

M. LABARGE : Oui monsieur.

Le sénateur CRERAR : La question de revenu serait-elle le principal facteur déterminant, en l'occurrence ?

Le PRÉSIDENT : Je voudrais croire qu'elle l'est. J'ai idée qu'on veut peut-être aussi réglementer le commerce.

Le sénateur CRERAR : Quel serait l'effet ? La restriction du commerce ? Non, il est impossible qu'on veuille cela.

Le PRÉSIDENT : Non, il s'agirait d'établir un équilibre entre deux groupes de vendeurs.

Le sénateur CRERAR : Peut-être pourrait-on nous expliquer pourquoi cela est nécessaire.

M. LABARGE : Cette mesure découle des problèmes soumis au gouvernement, et en particulier au Comité de la taxe de vente, au cours d'une période de plusieurs années, et où le grief principal était l'inégalité d'application de la taxe lorsqu'il s'agissait d'une personne qui importait des États-Unis, par exemple, des marchandises en vrac qu'elle fragmentait et emballait ensuite. Comme elle importait ces marchandises en vrac cette personne les obtenait à la plus basse valeur d'importation et comme l'importation était faite par elle, la taxe s'appliquait à ce moment-là, sur une valeur passablement basse. Le manufacturier canadien qui fabriquait le produit complet et qui en faisait l'emballage avait à supporter toutes les dépenses au sens le plus large du mot, y compris les frais généraux, et

les frais de vente, de publicité et de distribution et il va sans dire que le prix de la fabrique canadienne qui accomplissait tout le travail était de beaucoup supérieur au prix de ce qui était importé en vrac à l'état brut et qui n'était que réemballé.

Le sénateur CRERAR : S'agit-il d'accorder plus de protection aux producteurs canadiens ?

M. LABARGE : En réalité, il s'agit de faire disparaître l'inégalité qui découlait de la perception d'une faible taxe à ce niveau et d'une forte taxe à un autre niveau.

Le PRÉSIDENT : A ce propos, sénateur Crerar, je dirai qu'une situation tout à fait semblable existe en ce qui concerne la production domestique. L'échelle des prix peut être quelque peu différente mais je puis acheter en vrac au Canada tout comme je puis le faire aux États-Unis. Je paierai peut-être un peu plus cher, mais les deux catégories sont atteintes par ce changement; même le producteur canadien qui vend en vrac à quelqu'un qui effectue l'emballage au Canada, de façon que tout s'effectue dans notre pays, est atteint par cette mesure. Il tombe dans une classe supérieure d'impositions et les taxes qu'il aura à payer seront plus fortes. Les frais augmenteront et en dernière analyse le consommateur devra payer plus cher.

Le sénateur KINLEY : N'est-ce pas ce qui se produit dans le cas de toute fabrication qui a lieu au Canada, un fabricant important des pièces détachées et transformant ces dernières en un article de sa fabrication, à l'égard duquel il n'aura eu à payer qu'un droit de douane peu élevé ? On a toujours jugé bon que celui qui fabrique un article en assemblant certaines matières brutes réalise un bénéfice sur la matière première qu'il utilise.

M. LABARGE : Dans un cas comme celui-là, le fabricant accomplit plusieurs opérations afin de produire l'article fini. Il n'acquitte pas la taxe au moment de l'importation de la matière première. Il obtient cette dernière en vertu d'une licence et la taxe s'applique au produit fini. L'inégalité est plus marquée dans le cas des cosmétiques et des produits pharmaceutiques. La marge a été très considérable et c'est dans ce domaine que les griefs les plus sérieux ont été exposés.

Le sénateur KINLEY : J'ai déjà été dans le commerce des produits pharmaceutiques. J'ai fait des ventes au comptoir pendant trente ans. Au début de ma carrière nous préparions nous-mêmes nos pilules, émulsions, élixirs, et ainsi de suite. Aujourd'hui tout se fait à la machine et l'on s'adresse donc à Parke Davis ou à quelque autre fabrique de produits pharmaceutiques en ces termes : "Il nous faut 300 bouteilles de ce produit que nous achèterons tout préparé et que vous étiquèterez à notre nom." Voilà la différence. Dorénavant un tel acheteur sera assimilé à un fabricant et il sera assujetti à une taxe spéciale.

Le PRÉSIDENT : Non, cet acheteur ne sera pas assimilé à un fabricant même d'après la nouvelle modification.

Le sénateur KINLEY : Je crois qu'il le sera.

Le PRÉSIDENT : Non pas s'il détaille le produit dans un magasin.

M. LABARGE : La fabrication et la vente se font-elles dans le même établissement ?

Le sénateur KINLEY : Non. Nous ne préparons plus ces produits. Nous les achetons d'un fabricant de Toronto qui les étiquète à notre nom.

Le sénateur CRERAR : Cette question plutôt complexe dépasse un peu mes faibles moyens, mais prenons un exemple, ce qui est peut-être la meilleure façon d'aborder la question. Prenons une société comme Eaton. Supposons qu'elle achète en vrac du vinaigre d'un producteur.

M. LABARGE : La mesure ne s'appliquera pas dans ce cas.

Le PRÉSIDENT : Il n'est question ici que des cosmétiques et des produits pharmaceutiques.

Le sénateur CRERAR : Je comprends. Prenons alors comme exemple . . .

Le sénateur KINLEY : Prenez la mélasse.

Le sénateur CRERAR : Non, prenons la pâte dentifrice. Supposons qu'Eaton achète de la pâte dentifrice en vrac et quelle la fait étiqueter à son nom. La société Eaton ne distribue pas cette pâte dentifrice ailleurs que dans ses magasins de détail. Elle ne la vend que dans ses propres magasins. D'après cette définition, la société Eaton est-elle considérée comme fabricant ?

M. LABARGE : Oui, monsieur le sénateur.

M. GORMAN : Puis-je faire une remarque ? Si la société Eaton prépare ce produit dans ses propres magasins de détail, elle n'est pas assujettis à la taxe. Si elle effectue cette préparation dans un atelier pour distribuer ensuite le produit au détail, elle est assimilée à un fabricant.

Le sénateur CRERAR : Qu'on me permette de développer davantage cette idée. Disons que la société Eaton achète cette pâte en vrac et que dans une pièce d'arrière-magasin elle occupe trois ou quatre personnes à la mettre dans des tubes sur lesquels l'étiquette d'Eaton est apposée, après quoi les tubes sont vendus au détail. La société sera-t-elle alors assimilée à un fabricant ?

M. LABARGE : Si tout se fait dans un unique magasin la société ne sera pas assimilée à un fabricant. Supposons qu'elle ait plusieurs magasins de détail. Si elle fait exécuter l'emballage dans un endroit central pour envoyer ensuite le produit à ces divers magasins de détail, elle sera considérée comme fabricant et devra acquitter la taxe.

Le sénateur CRERAR : Prenons le cas des établissements Safeway, qui sont des magasins à succursales multiples. Ils ont probablement une dizaine de magasins dans la seule ville de Winnipeg. Disons qu'ils vendent de la pâte dentifrice à Winnipeg. Ils l'achètent en vrac et ils ont un atelier où ils la font mettre dans des tubes sur lesquels est apposée l'étiquette "Safeway's Famous Toothpaste", ou quelque autre du même genre. Supposons qu'ils distribuent cette pâte du lieu de l'emballage à leurs divers magasins. Ils sont alors considérés comme fabricants, n'est-ce pas ?

M. LABARGE : En effet.

Le sénateur CRERAR : Pour moi cela n'a guère de sens.

Le sénateur MACDONALD : Sont-ils considérés comme fabricants si la mise en tubes et la vente se font dans un magasin ?

Le PRÉSIDENT : Non monsieur le sénateur.

M. LABARGE : Voulez-vous dire dans un seul magasin ?

Le sénateur MACDONALD : Non. Supposons que la société Safeway met la pâte en tubes dans le magasin "A", et qu'elle en vende une forte quantité dans ce même magasin. En pareil cas, elle ne sera pas considérée comme fabricant ?

Le PRÉSIDENT : Non monsieur le sénateur.

Le sénateur MACDONALD : Mais si la société distribue ce produit et le vend dans les magasins "B", "C", "D", "E" et "F", sera-t-elle assimilée à un fabricant à l'égard de ces magasins mais non pas quant au magasin "A" ?

Le PRÉSIDENT : C'est exact.

Le sénateur CAMPBELL : Je me demande si quelqu'un du ministère pourrait nous citer un ou deux exemples des inégalités qui, à ce qu'on dit, ont motivé ce projet de modification.

M. LABARGE : Pendant que M. Gorman recueillera des chiffres, on me permettra de dire qu'une disposition analogue a été prise à l'égard des bonbons, dans le cadre de la loi sur l'accise, il y a plusieurs années, et que les résultats ont été très satisfaisants.

Le PRÉSIDENT : Vous parlez en ce moment de l'emballage ?

M. LABARGE : Oui, monsieur.

M. GORMAN : Je vais citer quelques chiffres, mais à cause de la nature confidentielle du sujet j'emploierai les lettres "X" et "Y". Voici le produit "X" acheté par une société qui est normalement un fabricant. Cette société fait exxécuter les travaux de transformation par un autre établissement. Le prix de revient pour le fabricant normal est de 89 cents par unité de "X". Cette société vend le produit "X" aux grossistes à raison de $3 l'unité. Le prix au consommateur est de six dollars. Jusqu'à cette modification de la loi le gouvernement percevait la taxe sur 89 cents. Dorénavant il la percevra sur le prix approximatif de vente au grossiste par le fabricant devenu partie à la transaction, soit $3.

Le sénateur CAMPBELL : Envisagez-vous cette mesure comme une tentative en vue de diminuer la taxe percevable ?

M. GORMAN : En vue de l'accroître.

Le sénateur CAMPBELL : Ce qui a été fait dans le cas dont vous avez parlé avait-il pour objet la réduction de la taxe ?

M. GORMAN : Oh non, monsieur le sénateur.

Le sénateur CAMPBELL : Vous avez parlé d'un fabricant qui en charge un autre d'emballer ses marchandises. Dans quel but agit-on ainsi ?

M. GORMAN : Je l'ignore, monsieur le sénateur; je ne puis sonder les intentions du second fabricant.

Le sénateur CAMPBELL : Est-ce de pratique courante parmi les fabricants ?

M. GORMAN : Cela arrive fréquemment.

Le PRÉSIDENT : C'est d'occurrence assez commune.

Le sénateur CAMPBELL : On doit cependant avoir quelque raison pratique d'agir ainsi, car autrement le fabricant initial se serait sans doute chargé lui-même du travail de fabrication.

Le PRÉSIDENT : Il évite ainsi la nécessité de faire des placements d'immobilisations.

Le sénateur CAMPBELL : Il y a donc des principes en jeu ?

M. GORMAN : Peut-être pourrais-je éclaircir davantage ce point. Dans un cas dont le ministère a eu connaissance un fabricant travaillant pour le compte d'un autre se trouvait en face du problème d'avoir à construire une nouvelle usine au Canada, son bail étant expiré. Je crois savoir qu'il fit l'acquisition d'un terrain et que la société-mère, établie à l'étranger, donna instruction à la filiale de ne pas construire d'usine, mais d'expédier les marchandises étrangères au Canada pour réaliser ainsi une économie fort sensible en matière de taxe. Les renseignements oraux que possède le ministère sembleraient indiquer que cette économie était assez considérable pour qu'on ordonnât à la société canadienne de ne pas mettre à exécution le projet de construction d'une nouvelle usine à l'endroit où l'ancienne se trouvait. Je crois savoir qu'ordre a maintenant été donné à la société canadienne d'entreprendre la construction d'une nouvelle usine.

Le PRÉSIDENT : Le produit que ce fabricant importerait serait quand même assujetti au droit de douane.

M. GORMAN : En effet.

Le sénateur CRERAR : Pour en revenir à l'exemple donné il y a quelques instants, il existe tout près de mon domicile un important magasin de détail, qui a une succursale dans une autre ville. Les exploitants de ce magasin achètent un tonneau, ou quelque autre quantité, de savon à barbe; ils ont dans leur magasin un coin où ils font mettre ce savon en tubes, pour le vendre ensuite au comptoir. Si je ne m'abuse, ils ne seront pas considérés comme fabricants.

M. LABARGE : C'est exact.

Le sénateur CRERAR : Fort bien. La société Safeway, de la même ville, exploite une demi-douzaine de magasins; elle achète un tonneau du même produit. Or, à l'arrière d'un de ses magasins, ou même complètement en dehors de ceux-ci, elle a une pièce où le savon est mis dans des tubes qu'on étiquète "savon à barbe"; la société distribue ensuite ces tubes à cinq ou six magasins où on les vend, et la société est alors assimilée à un fabricant. Je voudrais savoir sur quel principe vous vous fondez pour établir cette distinction.

M. LABARGE : Je pense qu'un des principaux principes se rapporte au volume.
au volume.

Le sénateur CRERAR : A supposer que le volume soit le même ?

M. LABARGE : Il n'y a guère de possibilité qu'il puisse être le même. Une autre considération est qu'il ne semble ni pratique ni opportun d'inclure tous les autres commerçants, les petits pharmaciens et ainsi de suite, qui achètent en vrac pour la revente en paquets et sous d'autres formes; il n'est

pas pratique que tous ceux-là soient des fabricants licenciés. Nous avons eu le même problème à résoudre dans le commerce des bonbons.

Le sénateur CRERAR : Quelle est la différence au point de vue du coût ultime ?

M. LABARGE : La société Eaton se trouverait dans la même catégorie. Je ne puis concevoir qu'une société qui possède des magasins de détail, comme Eaton . . .

Le sénateur CRERAR : Non, je parle d'un seul magasin en ville.

M. LABARGE : S'il n'y a qu'un magasin . . .

Le sénateur CRERAR : Le propriétaire est en bonne posture, mais je songe à l'autre qui a six magasins.

M. LABARGE : Quiconque possède six, trois ou deux magasins exécute de la fabrication centralisée.

Le sénateur CRERAR : Il est considéré comme fabricant ?

M. LABARGE : Oui, monsieur le sénateur.

Le sénateur CRERAR : Et du fait qu'il est considéré comme un fabricant son prix de revient est-il plus élevé que celui d'Eaton sur les produits qu'il vend au comptoir ?

Le PRÉSIDENT : Je pense qu'il y a peut-être des compessations. Tout d'abord, l'emballage lui coûterait moins cher puisqu'il se ferait dans un local central pour distribution à toute une série de magasins, au lieu d'être effectué dans chaque magasin.

Le sénateur CRERAR : Sont-ils assujettis à la taxe au même degré ?

M. LABARGE : La taxe les atteint à des points différents. Dans le cas de la société Safeway, la taxe s'appliquera probablement au prix de vente de la société. Or, elle vend directement aux détaillants et il faudra donc lui accorder une certaine déduction sur le prix de détail afin d'établir un prix de gros fictif.

Le sénateur REID : Le principe me semble tout à fait erroné. L'un ne vend qu'une faible quantité de produits dans son propre magasin. N'est-il pas vrai qu'ils sont tous deux fabricants au sens strict du mot ? Tous deux fabriquent le produit.

Le PRÉSIDENT : La loi tient compte de cela puisqu'elle pourvoit à une exception dans le cas où l'emballage se fait dans un magasin de détail, où la vente est effectuée directement au consommateur.

Le sénateur McKEEN : Je citerai un troisième cas qui fait pendant à ceux des sociétés Eaton et Safeway. Imaginons que je possède un groupe de magasins et que je demande à un fabricant de placer ma marque de commerce et mon nom sur un produit que je mets ensuite en vente dans mes établissements; je serai alors assimilé à un fabricant.

Le PRÉSIDENT : Bien certainement.

Le sénateur BRUNT : M. Labarge aurait-il objection à l'addition de quelques mots à cette disposition, afin que le savon de toilette soit exclu ?

Le PRÉSIDENT : Après le mot "commercialement" ?

Le sénateur BRUNT : Oui monsieur.

Le PRÉSIDENT : Oui. Il s'agirait, monsieur Labarge, d'insérer les mots "autres que le savon de toilette".

Le sénateur CROLL : Une définition du savon de toilette sera alors nécessaire Ce savon est-il défini ?

M. LABARGE : Non monsieur le sénateur.

Le sénateur CROLL : Je pense que notre coutume dans le passé, — si je me trompe on voudra bien me reprendre, — lorsque des fonctionnaires venaient témoigner ici et déclaraient que tel ou tel produit n'était pas imposable, était invariablement de prendre leur parole et de laisser la situation telle quelle; cette tentative actuelle de rectification ne fera que leur lier les mains, car il faudra ensuite définir ce qui sera exempté et d'autres difficultés surgiront. Les fonctionnaires nous ont déclaré ici que ce produit est maintenant exempté et qu'on n'en a pas perçu de taxe depuis plusieurs années. A quelle année cela remonte-t-il ?

M. LABARGE : A 1947.

Le sénateur CROLL : Retourner en arrière ne me semble guère compatible avec la recherche du progrès.

Le PRÉSIDENT : Vous avez raison de dire que si nous insérons ces mots au sous-alinéa 1 de l'article 1 nous nous trouverons à exempter de la taxe de vente les savons de toilette. Les savons sont présentement assujettis à la taxe de vente et nous ne voulons rien changer à cela, quelque désir que nous en ayons, car nous ne devons pas mettre obstacle à la perception de revenus. Par conséquent, si un changement est envisagé je ne crois pas qu'il doive être réalisé à l'article 1.

Le sénateur CROLL : Non, bien entendu.

Le PRÉSIDENT : Si l'on faisait un changement il faudrait que ce fut dans la disposition concernant la taxe d'accise, à l'article 1.

Le sénateur KINLEY : Monsieur le président, croyez-vous qu'il soit juste d'insérer cette expression d'une portée générale "préparations similaires" dans cette définition ? Pourquoi ne pourrait-on pas s'occuper des produits suivant l'occasion ? Il y aura des ennuis pour tous et des contestations s'élèveront sur la question de savoir ce qu'est une préparation similaire. J'estime qu'on ne devrait pas laisser pareille situation se produire.

Le PRÉSIDENT : J'ai toujours constaté que si un peu de flexibilité est laissée à une définition ou à un article les gens visés reçoivent une considération raisonnable de la part des préposés à leur application, alors que si l'on tente de ramener tout à une formule rigide en introduisant des termes précis dans une énumération de ce genre, on écarte la possibilité d'une application flexible. Je suis nettement en faveur de la flexibilité dans le cas d'une loi comme celle-ci.

Le sénateur KINLEY : Êtes-vous en faveur de la flexibilité lorsqu'elle agit contre vous et que vous n'avez aucun recours ?

Le PRÉSIDENT : Cela se produit toujours lorsque quelqu'un détient un pouvoir d'imposition, et mon devoir est d'acquitter la taxe.

M. LABARGE : Monsieur le président, les gens dont nous parlons en ce moment sont tous dans les affaires et tous savent quelles taxes s'appliqueront dans telle ou telle circonstance sous le régime de la présente loi. L'unique différence est que quelqu'un fabrique un produit en forte quantité pour un autre qui effectue l'emballage, et que celui qui fabrique en quantité paie aujourd'hui la taxe, mais il l'acquitte sur un certain prix. Dorénavant il y aura déplacement du fardeau. Au point de vue de l'emballeur l'autre ne comptera plus; le premier saura ce qu'il a acheté et quelles taxes en ont été acquittées de sorte que la situation des deux se trouvera modifiée relativement aux marchandises.

Le sénateur DAVIES : J'imagine que la taxe de vente accrue sera payée par le consommateur. Est-ce bien exact ?

Le PRÉSIDENT : Il n'y a qu'une source d'où l'on puisse percevoir des taxes.

Le sénateur THORVALDSON : Monsieur le président, ces témoignages me donnent l'impression qu'on fait une distinction injuste entre l'homme qui effectue entièrement la fabrication et celui qui divise le procédé en deux, et il me semble que si j'étais en cause je ne voudrais pas fabriquer du savon à barbe et en faire l'empaquetage, car je pourrais réaliser une économie en effectuant uniquement l'empaquetage après avoir acheté d'un fabricant le produit en vrac. Il me semble donc qu'il y a distinction injuste en même temps, soit dit en passant, qu'accroissement du revenu.

Le PRÉSIDENT : Naturellement, si vous prenez pour principe que le gouvernement doit avoir pour ligne de conduite, dans le cas d'une loi comme celle-ci, de répartir uniformément les frais parmi un groupe dont l'activité se déploie dans un même domaine, il est bien entendu que si c'est là un programme bien arrêté on se trouve à désavantager l'homme qui a suffisamment d'ingéniosité et d'habileté pour accomplir une tâche au plus bas prix de revient possible, sans aucune diminution de la qualité, par comparaison avec l'autre personne qui n'a pas les mêmes ressources.

Le sénateur CROLL : Monsieur le président, un autre geste que nous posons actuellement est assez important. L'épicier du coin est à bien dire disparu. Ne s'agit-il pas plutôt de protéger le pharmacien du coin qui est encore dans les affaires, contre les magasins à succursales multiples, d'où possibilité pour lui de continuer son commerce alors qu'autrement il ne le pourrait pas ?

Le sénateur KINLEY : C'est là un facteur; l'exploitant d'un petit magasin se trouve protégé.

Le sénateur CROLL : Dans ces circonstances il est mieux traité qu'il ne le serait autrement, ce qui est important à mon sens.

Le sénateur KINLEY : Si l'exploitant du magasin du coin achète un produit fabriqué par un autre et étiqueté à son nom, sera-t-il assimilé à un fabricant ?

Le PRÉSIDENT : S'il fait fabriquer et étiqueter à son nom le produit par un autre et qu'il vende cet article dans un magasin de détail il n'est pas assimilé à un fabricant.

J'ai une question à poser, surtout dans le but d'obtenir des précisions. Pourriez-vous nous dire, monsieur Irwin ou monsieur Labarge, pourquoi

l'application du paragraphe 2 de l'article 1, qui amplifie la définition du terme "fabricant" est restreinte à la fabrication des cosmétiques et des produits pharmaceutiques ?

Le sénateur CRERAR : Voilà une question vraiment opportune.

M. LABARGE : C'est une des meilleures questions qui puissent être posées.

Nous avons cru que ce domaine des cosmétiques et des produits pharmaceutiques était de beaucoup le plus marquant et le Comité de la taxe de vente nous a expressément recommandé de prendre des mesures à son sujet.

Le sénateur CROLL : Qu'est-ce que ce Comité de la taxe de vente ?

M. LABARGE : Le Comité de la taxe de vente a été formé en 1955 par le ministre des Finances d'alors. C'était un organisme indépendant. Il a été créé à la suite d'observations formulées par la "Canadian Tax Foundation" et il avait pour membres des gens de calibre supérieur : M. Raymond Dupuis, de Montréal; M. Ken Carter, de la société McDonald, "Curris and Company", et M. A. E. McGillvray.

Je le répète, c'est un organisme indépendant. Il a tenu plusieurs séances et sur ce point particulier ses membres ont indiqué les produits pharmaceutiques et les cosmétiques comme étant les plus importants. A notre sens la présente mesure aura deux conséquences : (1) un rajustement se fera quant à ce qui était, mettons, la plus importante cause d'irritation et le ministère bénéficiera en outre d'une période d'expérience. Si d'autres importants cas analogues se présentent nous nous en occuperons plus tard. Il m'en vient un à l'esprit, celui de l'encre.

Le PRÉSIDENT : Je songe à un autre qui se rapporte aux pneus.

Le sénateur BRUNT : Il doit s'agir d'un de vos clients.

Le sénateur BURCHILL : Cette modification de la loi résulte-t-elle d'une recommandation de ce comité dont vous avez parlé.

M. LABARGE : Oui monsieur le sénateur.

Le sénateur CROLL : Autrement dit, d'autres modifications de ce genre viendront plus tard ?

M. LABARGE : J'hésiterais à l'affirmer, sénateur Croll.

Le PRÉSIDENT : Vous avez dit "en bien ou en mal".

Avant que nous passions à l'article suivant, je rappelle que le sénateur Pouliot a proposé un amendement.

Le sénateur CAMPBELL : Avant que vous mettiez cet amendement aux voix, monsieur le président, puis-je demander si des représentants des fabricants ou d'autres groupes ont demandé à être entendus en cette occasion.

Le PRÉSIDENT : Pas par notre Comité.

Le sénateur McDONALD (Kings) : Monsieur le président, pouvons-nous avoir l'assurance que le savon de toilette ordinaire, le savon à barbe et les crèmes pour la barbe ne seront pas taxés davantage ?

Le PRÉSIDENT : Rien ne nous l'assure. Le savon à barbe est imposé et continuera de l'être d'après cette définition.

Selon l'amendement proposé par le sénateur Pouliot, les savons de toilette seraient exclus de la définition donnée au paragraphe 1.

Quels sont ceux qui sont pour ? Contre ?

L'amendement est rejeté.

L'article est-il adopté dans sa teneur actuelle ?

Des VOIX : Adopté.

Le PRÉSIDENT : Les paragraphes 1 et 2 de l'article 1 sont-ils adoptés ?

Des VOIX : Adopté.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe 3 de l'article 1 définit les produits pharmaceutiques. Désire-t-on poser des questions au sujet de ce paragraphe ?

Des VOIX : Adopté.

Le PRÉSIDENT : Nous aborderons maintenant la Partie II, qui traite du droit d'exportation applicable à l'électricité. Je pense que les représentants du ministère devraient nous donner de brèves explications sur l'objet de ces divers articles, après quoi nous entendrons les observations des exploitants de l'industrie. Nous avons plusieurs mémoires et les groupes qui les ont soumis sont représentés ici. Je prie M. Irwin de nous exposer l'objet des articles.

Le sénateur MACDONALD : J'espère, monsieur le président, que les explications, en outre d'être brèves, seront claires, car le sujet est trop abstrus pour plusieurs d'entre nous.

M. IRWIN : Monsieur le président, je dirai tout d'abord que l'objet de cet amendement est facile à comprendre, puisqu'il s'agit simplement de transférer à cette loi une taxe qui a pendant plusieurs années été perçue sous le régime de la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz. Cette dernière loi, au titre d'une si grande longueur, autorise l'imposition par décret du conseil d'une taxe sur l'exportation de l'électricité. Le présent amendement ne fait que transférer ce pouvoir à la loi sur l'accise et il supprime la disposition relative à la fixation du droit par décret du conseil de façon à pourvoir à sa fixation par statut. Le droit que prévoit cet amendement est le même qui a été imposé sous le régime de la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz.

Le sénateur CROLL : Il n'a pas été modifié depuis 1955 ?

M. IRWIN : Le droit n'a pas varié depuis plusieurs années.

Le sénateur MACDONALD : Pourrions-nous savoir ce qui a motivé le changement ?

Le PRÉSIDENT : La raison du transfert d'une loi à l'autre ?

Le sénateur MACDONALD : Oui monsieur.

M. IRWIN : Je crois savoir que la raison est qu'on se propose d'abroger la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz, puisqu'elle n'aura plus de raison d'être lorsque le nouvel Office de l'énergie entrera en fonctions.

M. LABARGE : Il y a une autre question de principe. Je crois que l'exportation et la régie de l'électricité ne sont pas considérées comme étant normalement rattachées à une loi fiscale. Le droit a été imposé au moyen d'une loi qui a d'autres objets que la perception d'une taxe. Je crois que le ministre des Finances estime qu'il devrait être pourvu à la taxe dans une loi fiscale, surtout lorsque cela peut influer sur le revenu; or, puisque revenu il y a, pourquoi n'irait-il pas au ministère du Revenu national ?

Le sénateur CROLL : Il y a encore plus. Il y a l'opposition au gouvernement par décret du conseil plutôt que par statut. Si une modification est projetée elle devra être effectuée par le Parlement, ce qui est une pratique recommandable qui a été préconisée pendant de nombreuses années et que vous qui témoignez ici approuverez, je l'espère.

Le sénateur McKEEN : Monsieur le président, je crois que cette question fut primitivement rattachée à l'autre loi dans un but de régie, comme obstacle à l'exportation de force motrice de notre pays. Le nouvel Office de l'énergie exercera une régie directe, non pas par l'imposition d'une taxe mais par l'octroi de permis. Je crois que la création de l'Office de l'énergie raffermira un acte dont l'accomplissement d'une autre façon pourrait être désirable, et le gouvernement ne pourra apporter aucun changement sauf au cours d'une session du Parlement et par voie d'amendement à la loi.

M. LABARGE : Je n'en suis pas certain, monsieur le sénateur, — les représentants de l'industrie sont peut-être renseignés sur ce point, — mais il me semble que le régime des permis équivaut à une régie.

Le PRÉSIDENT : La présente loi pourvoit à la régie . . .

Le sénateur McKEEN : Je le sais.

Le PRÉSIDENT : . . . par l'octroi de permis et par l'établissement de conditions à observer pour l'obtention d'un permis. Par conséquent l'aspect fiscal est tout à fait distinct du permis.

M. IRWIN : Je ferai remarquer que le ministre des Finances envisage cette taxe comme constituant un revenu et, ainsi que l'a dit M. Labarge, on a cru qu'il fallait y pourvoir dans une loi fiscale.

Le sénateur BRUNT : Monsieur Irwin, quelque situation qui puisse se produire, si ce bill est adopté dans son libellé actuel, vous ne pourrez modifier en rien le taux du droit, à moins que le Parlement ne soit en session et qu'un amendement ne soit adopté. C'est là la situation quels que soient les cas d'urgence qui pourraient se présenter ? Est-ce bien exact ?

M. IRWIN : C'est exact.

Le sénateur MACDONALD : Existe-t-il des taxes qui peuvent être modifiées lorsque le Parlement n'est pas en session ?

Le PRÉSIDENT : Oui. Le tarif des douanes en comprend toute une série.

Le sénateur MASDONALD : La taxe peut-elle être haussée ?

Le PRÉSIDENT : Elle peut être abaissée et c'est ce qui intéresse particulièrement l'industrie.

Le sénateur MACDONALD : Le taux peut être abaissé.

Le sénateur CROLL : De fait, s'il survient une circonstance critique et qu'il devienne nécessaire de modifier le taux conformément à la loi, si le gouvernement veut parer à une telle situation il peut déclarer qu'à une certaine date il modifiera le taux et fera ratifier le changement par le Parlement. Toutefois, cette ratification doit venir du Parlement.

Le sénateur MACDONALD : Le changement peut être dans le sens d'une baisse mais non d'une hausse.

Le sénateur CROLL : J'imagine qu'il serait dans le sens d'une baisse.

Le PRÉSIDENT : Il ne s'agit pas ici d'un droit de douane. Si le droit est rattaché à la Loi sur la taxe d'accise il faut qu'il soit imposé selon un taux fixé par le Parlement, sans que personne ne soit autorisé à le modifier, si ce n'est le Parlement.

Le sénateur MACDONALD : Y a-t-il une taxe d'accise qui puisse être haussée autrement que par le Parlement ?

Le PRÉSIDENT : Non monsieur le sénateur.

Le sénateur MACDONALD : Alors dois-je comprendre que selon la loi actuelle, c'est-à-dire la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz, les taux peuvent être haussés par décret du conseil ?

Le sénateur BRUNT : Il ne s'agit cependant pas ici d'une taxe d'accise.

M. LABARGE : Selon la loi actuelle, d'où provient le texte que nous avons devant nous, une limite maximum est fixée, au-dessous de laquelle le gouverneur en conseil peut établir le taux qu'il désire, dans le sens d'une hausse ou d'une baisse.

Le PRÉSIDENT : Un article de la loi actuelle confère au gouverneur en conseil l'autorisation d'imposer une taxe ne dépassant pas $10 par cheval-vapeur par année. De fait, le taux du droit est celui qui est indiqué dans le présent bill.

Le sénateur HUGESSEN : Puis-je poser une question ? Vous dites, monsieur le président, que le droit dont on propose maintenant la perception en vertu de l'article 8 est celui qui est présentement exigé d'après le décret du conseil ?

Le PRÉSIDENT : En effet.

Le sénateur HUGESSEN : Les fonctionnaires pourraient-ils nous dire s'il y a eu plusieurs occasions où des exceptions à ce taux général se sont produites dans des circonstances spéciales ?

Le PRÉSIDENT : M. Power dit "non".

Le sénateur HUGESSEN : Depuis combien de temps le droit est-il imposé ?

Le PRÉSIDENT : Depuis 1925.

Le sénateur HUGESSEN : Autant que vous sachiez, il n'y a eu aucune occasion où le gouverneur en conseil ait, par décret spécial, modifié le droit existant ?

M. POWER : Le droit n'a pas varié depuis 1925.

Le sénateur HUGESSEN : Sans aucune exception ?

M. POWER : Il y a eu une exception, relativement à un contrat de longue durée. Une exception s'est produite à l'égard du contrat de 1907.

Le sénateur CROLL : A-t-on pourvu à cela lors de l'adoption de la loi de 1925 ? A-t-on reconnu cette exception ?

M. POWER : J'ignore si l'on en a tenu compte ou non dans la loi, mais le droit n'a pas été imposé sur un permis avant 1950.

Le sénateur CROLL : A cause de l'entente de 1907 ?

M. POWER : Oui monsieur le sénateur.

Le sénateur CROLL : Que cette loi reconnaissait ?

M. POWER : Oui monsieur le sénateur.

Le sénateur CROLL : Il n'y a donc pas eu d'exception ?

Le sénateur ISNOR : Monsieur le président, puis-je demander si ce permis dont vous venez de parler est encore en vigueur ?

M. POWER : Oui, et les détenteurs acquittent le droit à l'heure actuelle.

Le sénateur ISNOR : Dans quelle province se trouvent-ils ?

M. POWER : Dans l'Ontario.

Le sénateur ISNOR : Monsieur le président, je désire poser à M. Power et à M. Labarge, ou à quelque autre témoin, une question au sujet des commissions provinciales d'énergie comme celles de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. Je crois savoir qu'il y aura probablement échange de force motrice et d'énergie entre la province du Nouveau-Brunswick et l'État du Maine. Traitera-t-on la province comme s'il s'agissait d'un particulier ?

M. POWER : Oui, c'est ainsi que la province est traitée présentement.

Le sénateur ISNOR : Elle a fait une demande concernant l'exportation de...

M. POWER : La province ou plutôt la Commission d'énergie du Nouveau-Brunswick détient maintenant un permis d'exportation.

Le sénateur ISNOR : Et elle fait de l'exportation à l'heure actuelle ?

M. POWER : Oui monsieur le sénateur.

Le sénateur HUGESSEN : Au taux existant ?

M. POWER : Oui monsieur le sénateur.

Le sénateur ISNOR : Et on lui a fait part du changement ?

M. POWER : Aucun changement n'est apporté à la taxe, monsieur le sénateur.

Le sénateur ISNOR : Qui a raison ? L'un dit qu'il y a un changement et l'autre déclare qu'il n'y en a pas.

M. POWER : Il n'y a pas de changement.

Le sénateur BRUNT : Il y a un changement dans la façon de procéder. On recourt dans ce cas-ci à une loi alors qu'auparavant on procédait par décret du conseil.

Le sénateur McKEEN : Entendrons-nous les exploitants des centrales d'énergie ?

Le PRÉSIDENT : Oui, nous allons les entendre à l'instant.

Le sénateur CRERAR : Je désire faire une remarque. J'approuve ce changement. J'estime que le Parlement devrait imposer la taxe. Je fais miens les arguments avancés à cet égard, car ils sont fondés sur un principe rationnel, mais je voudrais savoir comment cela se concilie avec le principe de l'octroi au gouvernement, ou au ministère du Revenu national, du pouvoir d'établir des valeurs à des fins douanières, ce qui est l'opposé de ce qui se passe dans ce cas-ci . . .

Le PRÉSIDENT : Cette remarque a du poids.

Le sénateur CRERAR : Le sénateur Brunt pourrait peut-être expliquer cela.

Le PRÉSIDENT : N'abordons pas cette question. Tenons-nous en à l'étude du bill. Nous avons ici des représentants de l'industrie : M. A. Bruce Robertson, C.R., qui est vice-président de la "British Columbia Electric Company Limited"; M. W. C. Mainwaring, président de la "Peace River Power Development Company Limited"; M. C. H. B. Frere, conseiller juridique de la "Consolidated Mining and Smelting Company of Canada", et M. R. C. Anderson, président et directeur général de la "West Kootenay Power and Light Company Limited".

Que celui qui sera le porte-parole de ces messieurs veuille bien s'avancer. Des mémoires ont été soumis par la "Consolidated Mining and Smelting Company of Canada", par la "British Columbia Electric Company Limited" et par la "Peace River Power Development Company Limited". Ces mémoires n'ont pas encore été distribués, mais ils le seront dans quelques instants.

Voici donc M. Robertson, vice-président de la "British Columbia Electric Company Limited" et M. Mainwaring, président de la "Peace River Power Development Company Limited". Monsieur Robertson, serez-vous le premier à prendre la parole ?

M. A. BRUCE ROBERTSON (vice-président et conseiller juridique de la "British Columbia Electric Limited") : Avec votre permission, monsieur le président, et M. Mainwaring me suivra.

Monsieur le président, la disposition du bill C-47 à laquelle nous nous intéressons particulièrement est l'article 8, lequel, ainsi que vous l'avez déjà dit, substituera à la taxe présentement rattachée à la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz et maintenant imposée par décret du conseil, un droit statutaire à un taux égal à celui que nous acquittons depuis plusieurs années. Les exploitants de notre industrie ont toujours eu l'impression que le pouvoir d'imposition avait primitivement été conféré en tant que moyen de mettre obstacle à l'exportation d'électricité à une époque où cette exportation était fort mal vue dans le pays. Le besoin d'un pouvoir permettant de faire obstacle à l'exportation par l'imposition d'une taxe disparaîtra complètement si le

Parlement adopte le bill concernant le nouvel Office national de l'énergie. Cette loi pourvoira à l'établissement de l'organisme en question et elle interdira la construction de toute ligne internationale de transmission d'énergie électrique, c'est-à-dire de toute ligne devant servir à l'exportation d'électricité, sans l'obtention préalable d'un certificat émanant de l'Office, et elle interdira l'exploitation sans certificat d'une ligne internationale de transmission d'énergie électrique de même que l'exportation, sans certificat, d'électricité. Le bill indique les diverses considérations qui devront entrer en ligne de compte lorsque des demandes de certificats seront présentées. L'intérêt du public et du pays en général est une de ces considérations. Je le répète, le besoin d'une taxe tendant à mettre obstacle à l'exportation d'énergie se trouve à disparaître complètement.

Il est vrai que la taxe est appliquée depuis plusieurs années et que tous les efforts que nous avons déployés afin d'obtenir du gouvernement qu'il la supprime ont été vains. Il y a cependant de nouvelles considérations économiques que je voudrais porter en ce moment à l'attention des membres du Comité afin de démontrer pourquoi on ne devrait pas donner à la loi un caractère statutaire en remplacement de la modalité selon laquelle elle a été perçue dans le passé. Avant d'énoncer ces considérations je voudrais indiquer brièvement l'intérêt qu'ont manifesté à l'égard de la taxe les sociétés d'utilité publique présentement existantes.

Ma propre société, la "British Columbia Electric Company", produit et distribue de l'énergie en Colombie-Britanique, surtout dans les agglomérations de Vancouver et de Victoria; elle distribue aussi du gaz et exploite un réseau de transport. Nous faisons partie du "Northwest Power Pool" des États-Unis, lequel possède des réseaux dans les États de Washington et de l'Oregon et dans trois autres États de la république voisine.

Le sénateur ISNOR : C'est une société qui appartient à des particuliers, n'est-ce pas ?

M. ROBERTSON : La "B. C. Electric" est une société particulière, mais le "Northwest Power Pool" est un groupe non officiel de sociétés tant du domaine public que du domaine privé, assurant des services publics. Nos liens matériels avec le "Pool" . . .

Le sénateur McKEEN : La Commission d'énergie de la Colombie-Britannique fait-elle partie du "Pool", ou est-elle reliée . . .

M. ROBERTSON : Oui, la Commission d'énergie de la Colombie-Britannique est, je crois, membre du "Pool". Elle y est raccordée par l'intermédiaire de notre réseau.

Le sénateur MACDONALD : Qu'est-ce que cette Commission.

M. ROBERTSON : C'est une commission d'énergie du domaine public comme la Commission d'hydro-électricité de l'Ontario. Notre Commission est raccordée à la "Bonneville Power Administration", qui fait partie du Pool, et la principale des raisons qui motivent cette connexion est la protection advenant des circonstances critiques. Si une panne survient dans un réseau, l'énergie d'un autre réseau peut immédiatement être fournie. Cela rend possible la vente et l'achat d'excédents d'énergie entre les divers membres du Pool. Ainsi que je le disais tout à l'heure, nous pouvons transporter de l'énergie pour la Commission d'énergie de la Colombie-Britannique de l'île de Vancouver aux États-Unis et inversement; en outre, le raccordement peut servir à réaliser ce que nous appelons l' "emmagasinement

coopératif de l'eau". Ce que cela signifie, c'est que lorsqu'un réseau a tellement d'eau que le trop-plein se déverse par-dessus le barrage, alors que les réservoirs d'un autre réseau sont à un bas niveau, le premier réseau livre à l'autre la quantité d'énergie qui est en excédent de ses besoins. Le deuxième réseau produit alors moins d'énergie et laisse monter l'eau dans ses réservoirs. Lorsque ces derniers sont remplis, ou presque, et que le niveau des réservoirs du premier réseau est bas, le deuxième réseau produit à son tour un excédent d'énergie qu'il livre au premier réseau.

Le sénateur THORVALDSON : Monsieur Robertson, cela est-il attribuable à des changements saisonniers, aux conditions météorologiques et à d'autres facteurs ?

M. ROBERTSON : Cela dépend de deux causes : les conditions météorologiques et les caractéristiques différentes. Ainsi, les caractéristiques des phénomènes atmosphériques en général de même que les périodes de ruissellement, dans la partie de notre réseau qui se trouve à l'ouest de la chaîne côtière, diffèrent de celles qui existent à l'est de ce massif.

Le sénateur EULER : Cela présente-t-il un caractère international ?

M. ROBERTSON : Oui monsieur le sénateur.

Le sénateur BRUNT : Monsieur Robertson, y a-t-il échange de deniers dans une transaction comme celle-là ?

M. ROBERTSON : D'ordinaire, pour ce qui est d'un tel emmagasinement de l'eau, il n'y a pas d'échange de deniers. En outre, cet état de choses ne se produit ordinairement qu'une fois par saison, c'est-à-dire durant une période de production d'énergie de douze mois, allant d'une mi-été à la mi-été suivante.

Le sénateur MACDONALD : J'imagine que chaque réseau envoie un compte à l'autre et qu'à la fin de l'année les deux réclamations s'équilibrent à peu près. Est-ce bien cela ?

M. ROBERTSON : C'est exact. Au cours de la saison le réseau qui a, en quelque sorte, emprunté de l'énergie la remet à l'autre réseau et d'ordinaire les deux comptes s'équilibrent. Un paiement est prévu si un réseau est incapable de remettre durant l'année l'énergie qu'il a empruntée, mais normalement on ne se prévaut pas de cette disposition.

Le sénateur MACDONALD : C'est une simple transaction d'affaires.

M. ROBERTSON : Oui. C'est un prêt qui ne comporte aucun échange de fonds.

Le sénateur WALL : Monsieur Robertson, si au cours de cet échange l'énergie est transportée du Canada aux États-Unis et vice-versa, les États-Unis imposent-ils une taxe sur l'énergie en provenance du Canada ?

M. ROBERTSON : Non monsieur le sénateur.

Le sénateur WALL : Absolument aucune taxe ?

M. ROBERTSON : Aucune.

Le sénateur WALL : Nous sommes présentement les seuls à imposer une taxe ?

M. ROBERTSON : Oui. J'aimerais savoir si quelque autre exploitant de l'industrie pense autrement que moi sur ce point, mais je crois avoir raison.

Le sénateur CROLL : Ce que vous dites, c'est que relativement à l'emmagasinement de l'eau les comptes sont annuels plutôt que mensuels ?

M. ROBERTSON : Oui monsieur le sénateur.

Le PRÉSIDENT : Et les réseaux procèdent par emprunt et remise de l'énergie.

Le sénateur CROLL : Ils se font confiance pour 12 mois.

Le sénateur REID : Vous venez de dire qu'il n'y a aucune remise de deniers. Acquittez-vous une taxe à la livraison de l'énergie ?

M. ROBERTSON : Oui. C'est là une des circonstances qui rendent la taxe si déplaisante, c'est-à-dire le fait que malgré l'absence de tout paiement en argent, nous avons à acquitter une taxe de trois dixièmes de mille par kilowatt-heure d'énergie livrée en dehors du Canada.

Le sénateur CROLL : Vous venez de dire qu'il n'y a pas de paiement en argent. S'il n'y en a pas c'est à cause d'une entente particulière entre vous, mais à proprement parler il y a échange de crédits et de débits.

M. ROBERTSON : Les crédits et les débits sont exprimés en kilowatt-heures.

Le sénateur CROLL : Oui, mais quand vous parlez de deniers vous voulez dire qu'aucun paiement en espèces n'est effectué à ce moment-là, mais vous facturez l'énergie et en recevez le paiement plus tard.

M. ROBERTSON : Oh non !

Le sénateur CROLL : Alors, voyons au juste ce qui en est.

M. ROBERTSON : Si je prête ce volume à M. Mainwaring et qu'il me le remette plus tard, aucun paiement n'est fait entre nous. Je lui passe un volume qu'il me remet ensuite.

Le sénateur CROLL : Oui, mais s'il manque quatre pages au volume il doit vous les payer.

M. ROBERTSON : Oui, si elles n'ont pas été retournées.

Le PSÉSIDENT : C'est un peu comme lorsqu'on emprunte une tasse de sucre du voisin. On rend la même quantité de sucre.

Le sénateur KINLEY : Que faites-vous de l'énergie que vous obtenez ? En réalisez-vous un bénéfice ?

M. ROBERTSON : Non, les emprunts se contrebalancent.

Le sénateur KINLEY : Vous empruntez de l'énergie et vous l'utilisez.

M. ROBERTSON : Nous remettons à l'autre réseau une quantité équivalente d'énergie et en définitive nous n'avons rien.

Le sénateur McKEEN : Quel est l'objet principal d'un tel échange ?

M. ROBERTSON : L'objet principal est de venir en aide aux exploitants d'une région à une époque où les précipitations pluviales ou le ruissellement y sont insuffisants alors que dans une autre région il y a un excédent d'eau.

Le sénateur McKEEN : Vous ne pouvez emmagasiner l'électricité et si vous laissez cette eau s'échapper elle se trouve perdue. Vous vous efforcez donc de ne pas perdre cet excédent d'énergie en l'utilisant ou en le prêtant ?

M. ROBERTSON : En effet.

Le sénateur McKEEN : C'est donc un avantage économique.

Le sénateur HAIG : Je crois comprendre que vous nous demandez de supprimer une disposition fiscale de la loi.

Le sénateur BRUNT : Il n'a pas encore fait cette demande.

Le sénateur HAIG : C'est à cela que vous en viendrez. Vous nous demandez de supprimer une des dispositions fiscales. Ne croyez-vous pas que vous auriez dû demander cela en premier lieu au gouvernement ? Ne croyez-vous pas que la Chambre des communes aurait dû être priée de supprimer cette disposition ?

M. ROBERTSON : Oui, je crois que cela aurait mieux valu, mais . . .

Le sénateur HAIG : C'est la façon habituelle de procéder.

Le PRÉSIDENT : Laissons répondre le témoin.

M. ROBERTSON : Au cours des ans nous avons soumis des observations au ministère intéressé, mais sans succès. Nous n'avons été mis au courant de ce projet de concrétisation dans un statut qu'après que la Chambre des communes l'eût adopté. Le texte de ce bill ne nous est parvenu à Vancouver qu'après son adoption et nous n'avons donc pas eu l'occasion de soumettre des observations à la Chambre des communes au stade dont vous avez parlé. Si nous avions été au courant de ce projet nous aurions assurément présenté de telles observations.

Le sénateur HUGESSEN : J'imagine que ce bill n'a pas été renvoyé à un comité permanent de la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT : Non monsieur le sénateur.

Le sénateur HUGESSEN : Ils n'auraient donc pu faire proposer un amendement là-bas.

Le sénateur MACDONALD : On a eu le temps d'agir, puisque le budget a été présenté en avril et que le bill a été adopté par la Chambre des communes il y a une semaine.

Le sénateur BRUNT : Le 19 mai.

Le sénateur MACDONALD : Il s'est donc écoulé une longue période durant laquelle des observations auraient pu être soumises au gouvernement sinon à un comité.

Le sénateur BRUNT : Le bill n'a pas été renvoyé à un comité.

Le sénateur MACDONALD : Des observations auraient pu être adressées au gouvernement.

Le PRÉSIDENT : Le point à considérer est que ce groupe a demandé le privilège de témoigner devant notre Comité et que ce privilège lui a été accordé.

Le sénateur HAIG : Je suis peut-être le seul à me plaindre, mais j'estime que vous nous placez dans une posture embarrassante. Vous dites que vous avez consulté le gouvernement il y a quelque temps et qu'il a refusé de prendre certaines mesures, après quoi il a présenté une loi, mais vous n'avez pas donné signe de vie. Vous dites que vous n'en saviez rien, mais vous avez eu deux ou trois mois pour vous renseigner. Vous ne devriez pas, à mon sens, venir nous demander de nous immiscer dans une question de revenu. C'est la Chambre des communes qui s'occupe de cela.

Le PRÉSIDENT : Il n'y a pas d'immixtion dans une question de revenu.

Le sénateur REID : Laissons le témoin faire son exposé.

Le PRÉSIDENT : Oui, continuez, monsieur Robertson.

Le sénateur CAMPBELL : Pourrions-nous laisser le témoin poursuivre ses remarques ? Il a un très bon mémoire et nous n'en avons entendu qu'une partie.

Le PRÉSIDENT : Oui. Le mémoire n'est pas long et je crois que les membres du Comité préféreraient en entendre la lecture et poser des questions ultérieurement.

Des VOIX : Oui monsieur.

M. ROBERTSON : Monsieur le président, notre opposition à l'application de la loi ainsi qu'elle est rédigée, ou à la perception de la taxe sous cette forme se fonde sur deux motifs : l'un se rattache à un principe général et l'autre à une question de détail. J'aborderai tout d'abord la question de détail.

La taxe imposée aux sociétés d'utilité publique telles que la "British Columbia Electric", qui est perçue depuis longtemps, représente une somme assez considérable. Au cours des dix dernières années, elle a équivalu à 7 p. 100 des recettes brutes que nous ont rapportées les ventes d'exportation. En outre, ainsi que je l'ai déjà dit, la taxe est payable sur l'eau emmagasinée, soit lorsque l'électricité est livrée, soit, si nous sommes les emmagasineurs, lorsque nous remettons l'énergie aux autres exploitants, même si aucun paiement en espèces n'est effectué. En troisième lieu, la taxe a une incidence tout à fait particulière en l'occurrence. Lorsque les lignes de deux réseaux sont raccordées, à certains moments où aucune transmission intentionnelle ou régulière n'a lieu dans l'un ou l'autre sens et où le réseau peut être décrit comme étant "en flottement", il se produit des mouvements de courant par à-coup d'avance et de recul au point de raccordement, lequel dans ce cas-ci est la limite internationale, durant tout le temps que la charge arrive sur un réseau et que la pression y diminue, et qu'une certaine quantité d'énergie parvient à un réseau pour retourner bientôt dans l'autre.

A titre de renseignement, laissez-moi vous montrer ce graphique représentant neuf heures d'activité le 1er mai. Des fluctuations au nombre de 20, 30 ou 40 se produisent à chaque heure dans l'un et l'autre sens. Celles du dessus de la ligne représentent le courant exporté et celles du dessous l'énergie importée. Au cours d'une année il y a équilibre et par conséquent

il n'existe ni exportation ni importation nette. Toutefois, les compteurs sont encliquetés afin qu'ils n'enregistrent que les quantités sortantes et ce qui en résulte pour nous c'est que nous payons une taxe sur chaque kilowatt-heure qui sort de notre réseau même s'il y revient dix minutes après de façon qu'il n'y ait aucune exportation nette.

Le sénateur MACDONALD : De la même source ?

M. ROBERTSON : Oui, au même raccordement.

Le sénateur MACDONALD : Toutefois, l'énergie revient sur un parcours différent ?

M. ROBERTSON : Elle revient par la ligne sur laquelle sa sortie s'est effectuée.

La taxe ne forme pas une somme très considérable. Nous payons en moyenne environ $300 par mois sans qu'il y ait eu la moindre exportation ou importation. On me dit qu'une des sociétés d'utilité publique du Canada paie $4,000 par mois, simplement à cause du fait que les deux réseaux sont raccordés. Voilà un des détails qui nous rendent désagréable l'imposition de ce droit par voie statutaire.

J'aborderai maintenant la question, d'ordre plus général, qui concerne la "Peace River Power Development Company". C'est là une société relativement nouvelle qui, au coût de plusieurs millions de dollars, s'occupe de faire un relevé des ressources potentielles en énergie de la rivière à-la-Paix. Conformément à un accord conclu avec la province de la Colombie-Britannique la société doit soumettre au gouvernement provincial, d'ici la fin de la présente année, un rapport indiquant si l'aménagement hydro-électrique de la rivière à-la-Paix est économiquement réalisable. Bien entendu, la société devra inclure dans ses calculs toute taxe qu'elle devra acquitter sur l'exportation de l'énergie. Or, l'aménagement sera très considérable. Les deux emplacements de barrages qu'on étudie en ce moment auront une puissance ultime d'environ 3 millions de kilowatts, et en aval, la Colombie-Britannique possède à elle seule d'autres emplacements de barrages qui pourront produire 1 million de kilowatts de plus. La production initiale, si le projet se réalise, aura lieu vers 1966. Afin que l'entreprise soit économiquement sûre, il sera nécessaire que les premières unités génératrices installées aient un rendement de 500,000 kilowatts ou plus. On ne pourrait justifier le coût du barrage et de la ligne de transmission sans produire et vendre au moins 500,000 kilowatts dès le début. Les principaux acheteurs canadiens de l'énergie tirée de la rivière à-la-Paix seront la "British Columbia Electric" et la "British Columbia Power Commission. Toutefois, en 1966, ces réseaux ne seront pas en mesure d'absorber ou d'utiliser cette entière production initiale de 500,000 kilowatts; l'accroissement annuel global pour les deux sera beaucoup moindre. Par conséquent, la "Peace River Power Company" devra chercher ailleurs quelqu'un qui puisse acheter cette énergie. Or, selon des prévisions faites aux États-Unis, vers la même année, soit en 1966, il y aura pénurie d'énergie hydro-électrique dans la région nord-ouest du littoral du Pacifique, ce qui créera un débouché naturel pour l'excédent d'énergie de la "Peace River Company" non requis au pays même, et bien entendu cette énergie excédentaire ne sera vendue qu'à condition qu'elle puisse être récupérée pour utilisation au Canada lorsque besoin en sera. Voilà une question dont le règlement se fera sous le régime de la Loi sur l'Office national

de l'énergie. Il est bien possible qu'en 1966 et au cours des années qui suivront les États-Unis aient besoin d'une quantité d'énergie dépassant de beaucoup ce qui restera des 500,000 kilowatts après que nous aurons pris notre part. S'ils acceptent d'en acheter davantage il s'ensuivra que l'aménagement initial de la "Peace River Power Company" sera plus considérable, ce qui répartira le coût du barrage et de la ligne de transmission sur un plus grand nombre de kilowatt-heures et abaissera les frais généraux de production, et, bien entendu, les consommateurs canadiens en profiteront, car cette diminution du prix de revient leur apportera autant d'avantages qu'aux Américains. Les mêmes considérations vaudront pour les aménagements subséquents. Lorsqu'il deviendra nécessaire de porter le rendement des 500,000 kilowatts du début aux 3 millions de kilowatts de puissance ultime, l'énergie devra être ajoutée par grosses quantités et elle ne pourra être absorbée avant un, deux et peut-être trois ans par les services locaux d'utilité publique. Or, cela démontre que la vente de l'énergie en dehors du pays joue un rôle très important dans cette entreprise projetée. Si la taxe est appliquée à l'énergie exportée, elle représentera une proportion importante des recettes que la société touchera. Je ne puis vous dire quel sera le prix de l'énergie, car les relevés n'ont pas atteint le stade où il puisse être déterminé, mais je puis vous citer des exemples de prix auxquels l'électricité se vend de nos jours au Canada, en partie pour l'exportation et en partie pour la vente au pays même, ce qui vous odnnera une idée du prix de vente. En 1957, la Commission d'hydro-électricité de l'Ontario a vendu à des sociétés, par contrat direct, de l'énergie, dont partie provenait de centrales hydro-électriques et partie de centrales thermiques, à un prix moyen de 4.6 mills par kilowatt-heure. La même année, Hydro-Québec a exporté de l'énergie aux États-Unis à un prix moyen de 1.61 mills. "La British Columbia Electric" vend aujourd'hui de l'énergie à certains usagers industriels à un prix moyen de 3.6 mills. La "Bonneville Power Administration" des États-Unis vend à des distributeurs de très fortes tranches d'énergie à raison de 2.5 mills. On peut donc raisonnablement supposer que le prix auquel la "Peace River Power" pourra vendre son énergie à l'étranger ou au pays même sera de l'ordre de 5 mills et qu'il ne pourra guère dépasser ce chiffre.

Une taxe de trois centièmes de cent par kilowatt-heure ne paraît guère élevée, mais convertie en trois-dixièmes de mill elle représente l'équivalent d'une taxe de 6 p. 100 sur 5 mills, et l'on peut donc constater facilement que cette taxe pourra représenter 6 p. 100 des recettes brutes que la société pourra espérer obtenir de ses exportations.

Or, le paiement de 6 p. 100 des recettes brutes dans le cas d'une entreprise de ce genre peut rendre le projet impossible à réaliser. Exprimé autrement, cela représente une productivité financière de plusieurs millions de dollars. Je n'essaierai pas de déterminer cette productivité car pour nous cette taxe est l'inconnue du problème.

Bien que cela puisse influer sur les ventes d'exportation, il peut en résulter un autre effet très important relativement à la question de l'emmagasinement. Je vous ai dit que d'habitude les transactions visant l'emmagasinement sont complétées au cours d'une même saison, c'est-à-dire que l'énergie prêtée est remise durant la même année. L'entreprise d'aménagement de la rivière à-la-Paix comporte l'établissement, dans les Rocheuses, d'un immense réservoir dont le remplissage exigera de six à vingt ans, de sorte que la société se trouvera, au point de vue de l'emmagasinement

de l'eau, dans une situation entièrement différente de celle où se trouve l'une quelconque des sociétés d'utilité publique que nous connaissons. On a estimé que l'emmagasinement sera d'environ 15 millions de pieds-acre si un barrage-réservoir est construit à la crique Mica, sur le fleuve Columbia. Le potentiel d'emmagasinement du réservoir de la "Peace River Power Company" sera d'environ 100 millions de pieds-acre, soit près de sept fois plus que le chiffre indiqué ci-dessus. Cela signifie que la "Peace River Power Company" pourra fournir aux Américains ce qu'on a appelé de l'emmagasinement à long terme, c'est-à-dire que la société pourra prendre de l'énergie de provenance américaine lorsqu'il y en aura en excédent aux États-Unis et qu'au lieu de la remettre dans un délai d'un an elle pourra la garder pendant une certaine période, disons de cinq ans ou même de sept ans, pour la remettre après ce laps de temps.

Cela avva comporter un élément qui ne fait pas partie de la transaction ordinaire, c'est-à-dire un paiement en espèces, et les calculs qu'on effectue présentement tant aux États-Unis qu'au Canada se fondent sur un chiffre, non encore officiellement adopté, de 1 mill par kilowatt-heure comme redevance d'emmagasinement. Or, si la taxe est de 3/10 de mill par kilowatt-heure, cela signifiera que 30 p. 100 des recettes brutes que pourra rapporter cette transaction d'emmagasinement servira à acquitter la taxe; cela aussi pourrait avoir un sérieux effet sur la praticabilité de l'entreprise.

Je n'ai parlé jusqu'ici que de la rivière à-la-Paix, mais mes remarques peuvent s'appliquer tout aussi bien au fleuve Columbia.

Si le Columbia est aménagé, et l'on espère qu'il le sera, il est fort probable que pour rendre le projet économiquement réalisable les aménageurs devront vendre aux États-Unis une partie de l'énergie produite au début; dans ce cas encore l'imposition de cette taxe d'exportation représentera peut-être la marge entre un projet pouvant être financé dans des conditions raisonnables et une entreprise impossible à financer dans de telles conditions. Soit dit en passant, je n'ai pas encore parlé de financement, mais il va de soi qu'un des facteurs les plus importants dans le lancement d'une entreprise comme celle de la rivière-à-la-Paix est l'obtention des énormes sommes requises, et un élément comme cette taxe, qui doit figurer dans les prévisions, pourrait être de nature à effaroucher les gens chargés de trouver les fonds nécessaires.

Au sujet du Columbia, je désirerais vous fournir des renseignements un peu plus détaillés. On espère que l'aménagement de la rivière-à-la-Paix et du Columbia pourra, dans une très large mesure, être coordonné, de façon que nous puissions mettre à profit les caractéristiques, qui se complètent les unes les autres, des deux cours d'eau. Par exemple, le fait que les débits saisonniers de la rivière-à-la-Paix ne correspondent pas à ceux du Columbia favorisera le genre d'échanges et d'emmagasinement dont j'ai déjà parlé.

Il y aura trois aménagements, si les projets se réalisent simultanément : l'aménagement canadien du haut-Columbia, l'aménagement américain du Columbia inférieur, et l'aménagement de la rivière-à-la-Paix. On aura donc une occasion exceptionnelle d'aménager les trois cours d'eau de façon à tirer le meilleur parti possible des forces hydrauliques des provinces et des États de la région du Pacifique, et j'estime qu'on devrait tout faire pour encourager cet aménagement et éviter tout ce qui pourrait y mettre obstacle.

Je reviendrai maintenant sur la question de principe dont j'ai déjà fait mention. L'énergie hydro-électrique excédentaire se prête admirablement à l'exportation. Elle n'épuise d'aucune façon nos ressources, car l'eau qui n'est pas utilitée pour la production d'un surplus d'énergie s'écoule vers la mer et est perdue à jamais. L'exportation d'énergie peut nous valoir de fortes sommes en dollars américains, ce qui peut constituer un très important facteur au point de vue de la balance commerciale entre les deux pays.

Or, pour une raison difficile à comprendre, depuis plusieurs années on considère, du moins autant que je sache, l'énergie électrique comme l'unique produit devant être assujetti à une taxe. On n'impose pas de taxe sur le bois ou le pétrole que nous exportons, ni sur notre saumon en conserve, notre zinc, notre gaz naturel ou les autres denrées que nous nous efforçons d'exporter. Le Canada est un pays exportateur, et l'énergie électrique se prête admirablement à l'exportation, puisque ce n'est pas une denrée épuisable; toutefois, cette énergie deviendra plus difficile à exporter par suite de l'imposition d'une taxe d'exportation. Pour les raisons que j'ai déjà indiquées je ne puis imaginer que ce soit là un moyen efficace de régir les exportations.

On dira peut-être : "Ce que vous exposez est vrai, mais nous ne voulons pas perdre ce revenu que nous percevons maintenant." A cela on peut répliquer, premièrement, que voici une taxe irrationnelle qui est maintenant soumise au Parlement afin qu'il en fasse l'étude, ce qui nous fournit l'occasion de l'examiner en vue de la rectification d'une situation illogique, et en second lieu qu'il y a aujourd'hui une circonstance complètement nouvelle, c'est-à-dire l'aménagement projeté de la rivière-à-la-Paix et du fleuve Columbia.

Je suis donc d'avis que les considérations économiques rattachées à ces entreprises doivent l'emporter sur le désir de ne perdre aucune partie du revenu perçu dans le passé. Abstraction faite de l'effet sur les sociétés elles-mêmes, si ce projet est mis à exécution, ou si l'aménagement de la rivière-à-la-Paix se réalise, des sommes énormes seront affectées à l'acquisition de marchandises de production de toutes sortes, et au paiement de la main-d'oeuvre considérable qui sera utilisée; le revenu qui en résultera sera imposable et il rapportera beaucoup plus que ne le feront ces taxes d'exportation.

Je déclare donc au Comité qu'à mon avis l'article 2 du bill, qui rend opérante la Partie II de la Loi sur la taxe d'accise ne devrait pas être approuvée.

Les choses resteront ainsi dans l'état où elles sont aujourd'hui; autrement dit, une taxe est maintenant imposée sous le régime de la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz qui est en vigueur depuis plusieurs années, et si on laisse la taxe telle quelle le gouvernement sera en mesure, après qu'il aura eu l'occasion d'examiner les divers arguments que j'ai exposés, d'accorder les concessions qu'il croira devoir octroyer à cause de ces projets concernant le fleuve Columbia et la rivière-à-la-Paix.

Voilà, monsieur le président, ce que j'avais à dire. Je répondrai bien volontiers aux questions qu'on désirera me poser.

Le sénateur CROLL : Quel revenu l'application de cette loi rapporte-t-elle au gouvernement ?

M. ROBERTSON : Environ 1 million de dollars par année, à ce qu'on me dit.

Le sénateur CROLL : En tout ?

M. ROBERTSON : Oui monsieur le sénateur.

Le sénateur MACDONALD : Que représente ce revenu ?

M. ROBERTSON : Le produit de la taxe sur l'exportation de l'électricité.

Le sénateur CRERAR : Je désirerais poser quelques questions au témoin.

L'accord de mise en commun dont vous avez parlé et auquel souscrivent les centrales des États du Nord-Ouest et celles du littoral de la Colombie-Britannique est-il facultatif ?

M. ROBERTSON : Oui monsieur le sénateur.

Le sénateur : CRERAR : Une sanction internationale s'y applique-t-elle ?

M. ROBERTSON : Il n'y a pas de traité mais d'après la loi américaine la "Bonneville Power Administration" devait, avant d'installer l'appareillage nécessaire à un raccordement, obtenir un permis présidentiel, et un tel permis est annexé au contrat que nous avons pour l'entretien de ce raccordement. De notre côté, avant d'exécuter des travaux de construction il nous fallait demander, sous le régime de la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz, un permis à cet égard, et il nous faut obtenir un permis annuel.

Le sénateur CRERAR : C'est là un accord régional assurant des avantages des deux côtés de la frontière ?

M. ROBERTSON : Oui monsieur le sénateur.

Le sénateur CRERAR : Vous avez parlé aussi de l'aménagement de la rivière-à-la-Paix et vous avez déclaré, à l'appui de votre opinion au sujet de cette loi, que de fortes quantités d'énergie deviendraient ainsi disponibles pour l'exportation et que cela comporterait des avantages indirects pour notre pays.

Je me rappelle que cette question fut soulevée il y a une quarantaine d'années. Si j'ai bonne mémoire la loi actuelle fut adoptée alors que le gouvernement Borden était au pouvoir.

M. ROBERTSON : En 1907.

Le sénateur CRERAR : Alors ce fut du temps de sir Wilfrid. Toutefois, il y eut un projet d'aménagement des rapides Carrier sur la rivière Ottawa, entre la capitale et Montréal. Une condition de la réalisation du projet était que l'exportation d'énergie aux États-Unis serait permise. La proposition fut ultérieurement rejetée parce qu'on estimait que si l'énergie était exportée aux États-Unis elle ne pourrait être recouvrée; autrement dit, des industries américaines seraient établies grâce à cette énergie, et si l'on s'efforçait de recouvrer cette dernière à quelque époque ultérieure il en résulterait des complications internationales que personne ne voulait voir surgir. A mon sens un tel argument avait beaucoup de poids.

A l'heure actuelle nous avons en Colombie-Britannique d'importantes ressources hydrauliques. Je n'ai aucun doute que cet aménagement pourrait être réalisé et qu'il serait possible de vendre 500,000 ou peut-être 1 million

de kilowatt-heures aux États-Unis. Toutefois cela présuppose des arrangements d'une autre nature que l'accord de mise en commun que vous avez conclu sur le littoral du Pacifique. Cela implique l'exportation constante d'une énergie qui ne pourrait être recouvrée pour utilisation au Canada si elle devenait nécessaire dans 30, 40 ou 50 ans.

Voilà, à mon sens, la plus sérieuse objection à ce que vous préconisez.

M. ROBERTSON : Puis-je discuter ces points, monsieur le sénateur ?

Le sénateur CRERAR : Certainement.

M. ROBERTSON : Il est avéré qu'on craignait beaucoup, en 1907 et durant les années suivantes, que l'énergie exportée aux États-Unis ne pût être recouvrée. La raison de cette crainte était que l'énergie était exportée de l'Ontario, où la fréquence était de 25 périodes, vers certaines localités des États-Unis qui avaient établi des réseaux de 25 périodes pour l'utilisation domestique de cette énergie, bien que les régions avoisinantes eussent une fréquence différente. Lorsque le Canada essaya de recouvrer cette énergie on soutint que ce serait désastreux pour ces localités qui avaient pris de l'expansion grâce à l'électricité importée à cette fréquence particulière.

C'est là un état de choses qui, à mon sens, ne se répétera pas car dans le Nord-Ouest de la côte du Pacifique la fréquence est partout de 60 périodes.

Le sénateur CRERAR : Toutefois, monsieur Robertson, à supposer que vous puissiez réaliser votre aménagement, que vous obteniez de l'Office de l'énergie ou de l'autorité compétente la permission d'exporter 500,000 kilowatt-heures aux États de Washington ou de l'Idaho ou à quelque autre région des États-Unis, croyez-vous que cette énergie pourrait ultérieurement être recouvrée pour usage au Canada si besoin en était ?

M. ROBERTSON : Oui, monsieur le sénateur.

Le sénateur CRERAR : De quelle façon ? Ne faudrait-il pas qu'un traité international fût conclu ?

M. ROBERTSON : Non, monsieur le sénateur. D'après l'article 83, dans notre demande de permis nous devons prouver à la Commission que la quantité d'énergie à exporter ne dépasse pas l'excédent qui reste, compte dûment tenu des besoins raisonnables et discernables d'énergie pour utilisation au Canada. D'après un autre article le permis doit indiquer la durée pour laquelle il peut être accordé, durée qui ne peut dépasser 25 ans.

Avant que les Américains fassent des dépenses d'immobilisations fondées sur l'obtention escomptée de cette énergie ils sauront que la durée est limitée au nombre d'années indiqué dans le permis et ils ne prendront pas livraison de l'énergie en s'attendant à ce qu'elle leur soit fournie pendant une période illimitée.

Le sénateur CRERAR : Cela ne nécessiterait-il pas un traité international ?

M. ROBERTSON : Je ne le crois pas. Supposons que la "Puget Sound Power and Light Company" achète de nous . . .

Le PRÉSIDENT : Un instant, je vous prie. Il est certes fort intéressant de se demander si, dans le cas de quelque transaction future, un traité international serait nécessaire pour que tel ou tel acte fût posé, mais même si le témoin exprimait une opinion, je ne crois pas qu'elle aurait de la valeur au point de vue de notre étude de ce bill.

Le sénateur CRERAR : Cela aurait été d'une très grande valeur il y a 40 ans, croyez-m'en.

Le PRÉSIDENT : Non pas pour ce qui est de l'étude de ce bill.

Le sénateur CRERAR : Non pas en ce qui concerne ce bill, mais relativement au principe qui est à la base de cette mesure.

Le PRÉSIDENT : Nous n'avons à nous arrêter que sur un point aujourd'hui, et à mon sens c'est la question de savoir si cet article des amendements à la loi sur la taxe d'accise sera approuvé ou non. Nous ne discutons pas, sauf d'une façon fort générale, la question de la valeur de l'exportation de l'énergie ou de la méthode à suivre. Une taxe est prévue dans la loi existante et l'on propose maintenant de l'introduire dans la Loi sur la taxe d'accise et de l'enlever de la loi existante. Pour moi, en prenant une décision nous ne pouvons exprimer une opinion sur la question de savoir si une taxe devrait être imposée ou non. L'unique question qui nous occupe est celle-ci : allons-nous approuver cet article qui, sous le régime de la Loi sur la taxe d'accise, impose un droit spécifique sur l'exportation de l'énergie, et allons-nous abroger l'article de la loi existante qui pourvoit à une autre méthode d'imposition de la même taxe ?

Le sénateur MACDONALD : Monsieur le président, le témoin nous a exposé ce qui le porte à croire que nous ne devrions pas approuver la loi, et c'est que les exploitants s'attendent d'exporter à l'avenir de fortes quantités d'énergie aux États-Unis. Telle a été la base de son argumentation. Or le sénateur Crerar demande maintenant : Cela vous est-il permis ? Nous voulons avoir la certitude que l'exportation d'énergie aux États-Unis est possible. Au dire du sénateur Crerar, un traité serait nécessaire.

Le PRÉSIDENT : Ce que je soutiens c'est que tout ce que ce témoin a dit relativement à la question de savoir si une taxe devrait être imposée ou non est absolument étranger au sujet qui nous occupe en ce moment. Toutefois, il est venu ici soumettre un mémoire et j'ai pensé que nous devions le lui laisser présenter, mais ce mémoire ne fait pas partie de ce que nous avons à examiner. Il ne s'agit pas pour nous de déterminer si une taxe devrait être imposée ou non. Le Parlement applique une taxe à l'heure actuelle. Notre devoir est uniquement de décider si cette taxe devra être transférée d'une loi à une autre.

Le sénateur CRERAR : En toute déférence, monsieur le président, je dois dire que votre interprétation est trop restreinte.

Le PRÉSIDENT : Je m'en remets au Comité.

Le sénateur CRERAR : Je m'oppose à ce changement parce que je crois qu'il vaut beaucoup mieux laisser la loi existante régir l'application de la taxe.

Le sénateur BRUNT : Bravo !

Le sénateur CRERAR : Il serait alors plus facile d'examiner toutes les conditions qui se présentent. Je crois fermement que nous sommes justi-

fiables d'envisager les conséquences que ce changement pourrait entraîner pour l'avenir.

Le sénateur LEONARD : Puis-je demander à M. Robertson quelle est la situation pour ce qui est d'essayer de transmettre cette taxe aux acheteurs américains ?

M. ROBERTSON : Ce serait absolument impossible, monsieur le sénateur. Si l'acheteur consentait à nous payer un prix plus élevé nous prendrions pour nous-mêmes le supplément.

Le sénateur LEONARD : Si la taxe est abolie, — ce n'est qu'une supposition, — votre prix restera au même niveau ?

M. ROBERTSON : Oui. Nous ne pouvons obtenir plus que ce que les Américains sont disposés à nous payer.

Le sénateur LEONARD : Je vous remercie.

Le sénateur LAMBERT : Au sujet de la thèse que le sénateur Crerar a exposée, l'adoption de cette partie du bill porterait-elle préjudice, du moins jusqu'à un certain point, aux arguments que le témoin s'efforce d'apporter au Comité ? Pour ma part, je crois qu'il a clairement démontré que le changement nuira aux échanges commerciaux possibles entre ces deux pays et je concevrais certaines craintes quant à un tel effet préjudiciable si cette partie était inclue dans le bill. Pour ce motif, j'estime que ces arguments devraient être examinés indépendamment du bill.

Le sénateur CROLL : Je n'ai qu'une observation à faire au sujet de l'idée du sénateur Crerar qui voudrait que les choses fussent laissées telles quelles, et c'est que la loi actuelle, qui est peut-être la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz, va être abrogée sauf l'article 4.

M. ROBERTSON : Oui et c'est de cet article qu'il s'agit.

Le sénateur CAMPBELL : Monsieur Robertson, le sénateur Leonard a demandé si vous pourriez transmettre cette taxe aux acheteurs. Quel serait le montant global de la taxe dans le cas de la "British Columbia Electric Company" ?

M. ROBERTSON : Le chiffre varie beaucoup.

Le sénateur CAMPBELL : En dollars ?

M. ROBERTSON : Nous n'avons pas fait d'exportation de quelque importance depuis 1953. D'après le seul renseignement que je possède à ce sujet, en novembre 1953 nous avons payé $16,100.

Le sénateur CAMPBELL : Je crois savoir que l'Ontario paie de 95 à 99 p. 100 de cette taxe de 1 million de dollars. Est-ce exact ?

M. ROBERTSON : Je ne connais pas les chiffres, mais je sais que le Québec paie un assez fort montant. J'ignore comment il se compare avec ce que verse l'Ontario.

Le sénateur CAMPBELL : Votre montant de $16,100 est vraiment une bagatelle.

M. ROBERTSON : C'était pour un mois.

Le PRÉSIDENT : Si l'on désire poser d'autres questions . . .

Le sénateur HUGESSEN : Monsieur le président, puis-je poser une question au témoin ? Relativement au premier point qu'il a exposé, j'ai été plutôt surpris de l'entendre dire que le raccordement assuré à la frontière au moyen d'une ligne de transmission donne lieu à des mouvements de va-et-vient de l'énergie entre les deux pays. J'imagine que cela pourrait s'assimiler à deux marées voisines et que l'énergie va et vient d'un côté à l'autre et vice-versa. Le témoin a dit que lorsque cela se produit, c'est-à-dire lorsqu'il y a mouvement de l'énergie du Canada vers les États-Unis, l'énergie qui sort du pays, même si elle y revient 10 minutes ou un heure après, est considérée comme exportée du Canada et que la société en acquitte la taxe.

Le PRÉSIDENT : C'est exact.

Le sénateur HUGESSEN : Je me demande si cela constitue vraiment une exportation au sens de l'article dont nous sommes présentement saisis. J'aurais cru que pour exporter de l'énergie électrique il fallait qu'on accomplît un acte effectif. Je me demande si la situation dont le témoin se plaint ne pourrait pas être rectifiée si le gouverneur en conseil déclarait, sous le régime de l'article 9, que cela ne constitue pas en réalité une exportation mais un mouvement de va-et-vient de l'énergie. Pourrez-vous obtenir une concession en ce sens si nous approuvons les articles 8 et 9 ?

M. ROBERTSON : Nous avons depuis plusieurs années fait parvenir à la division dirigée par M. Power des observations et des plaintes à ce sujet. On nous a répondu que le ministère de la Justice avait décidé qu'il s'agissait bien d'exportations au sens de la loi, et que nous devions acquitter la taxe.

Le sénateur HUGESSEN : C'est là une interprétation plutôt stricte de la loi.

M. ROBERTSON : Nous avons demandé précisément ce que vous venez de proposer mais le ministère n'a pas voulu nous l'accorder.

Le PRÉSIDENT : M. Mainwaring est présent. Avez-vous quelques remarques à ajouter, monsieur Mainwaring ?

M. W. C. MAINWARING (président de la "Peace River Power Development Company Limited") : Oui, monsieur le président et messieurs. Tout d'abord, je désire appuyer tout ce que M. Robertson vous a dit relativement à ma société, la "Peace River Power Development Company Limited".

C'est une nouvelle société organisée aux fins, premièrement d'étudier les vastes ressources hydrauliques de la rivière-à-la-Paix, qui est une des plus importantes rivières du monde au point de vue de la production d'énergie hydro-électrique, et de constater s'il serait praticable, dans la partie septentrionale de la Colombie-Britannique, d'aménager ce cours d'eau, de créer un lac de quelque 250 milles de longueur et d'y emmagasiner une immeuse quantité d'eau, soit plus de 100 millions de pieds-acre, ainsi que M. Robertson l'a indiqué. Il n'y a nulle part en Amérique du Nord un bassin d'emmagasinement comme celui-là. Si nos relevés nous démontrent que l'aménagement de cette rivière est praticable, nous nous proposons de l'entreprendre immédiatement. Durant l'automne et l'hiver de 1956, pendant les entières années 1957 et 1958 et au cours de la présente année nous avons eu à l'oeuvre une armée d'ingénieurs et d'économistes

qui ont participé à la préparation de ce rapport que, selon un accord conclu avec le gouvernement de la Colombie-Britannique, nous devrons présenter au plus tard le 31 décembre de cette année. Vous serez surpris d'apprendre que ce rapport concernant la praticabilité du projet et les aspects techniques de sa réalisation nous aura coûté $5,300,000 lorsque nous le terminerons à la fin de l'année. Nos relevés sont avancés et nous pourrons soumettre notre rapport à temps. Si le rapport est favorable, et nous avons présentement tout lieu de croire qu'il le sera, nous serons en mesure de démontrer que c'est une entreprise économiquement réalisable. Nous devrons effectuer notre financement initial au début de 1960. Ce financement comportera une somme variant entre 400 et 500 millions de dollars. Notre premier aménagement aura une puissance d'environ 500,000 kilowatts.

Ainsi que M. Robertson l'a déclaré, cette rivière possède, à l'endroit où aura lieu notre premier aménagement, un potentiel de 3 millions de kilowatts et l'on s'attend à ce que cette entière quantité d'énergie soit aménagée au cours d'une période de 10 ans. Nous prévoyons que le coût global de cet aménagement, lorsque nous produirons ces 3 millions de kilowatts, soit l'équivalent de 4 millions de chevaux, et que nous aurons construit les lignes nécessaires pour la transmission de l'énergie vers la partie méridionale de la terre ferme de la Colombie-Britannique, représentera un placement d'environ 1 milliard de dollards. Je n'ai guère besoin de vous dire ce qui en résultera au point de vue de l'embauchage dans cette région septentrionale.

Pendant les années où la construction sera la plus active, nous emploierons quelque 5,000 personnes. Nous nous trouvons à mettre en valeur une région jusqu'ici inexploitée. Nous rendons exploitables des ressources forestières encore intactes et ce qui semble être une étendue extrêmement riche en ressources minérales. La taxe qui est perçue à l'heure actuelle nous cause beaucoup d'inquiétude, et nous nous serions naturellement adressés au gouvernement afin de lui demander de l'abolir sur la quantité d'énergie dont nous avons constaté l'exportation nécessaire pour que notre projet soit réalisable.

Nous songeons à un prix d'exportation d'environ 5 mills pour cette énergie à la frontière, de sorte qu'il nous faudrait acquitter, au taux prévu, une taxe de 6 p. 100. Je ne dirai pas que cela rendrait notre projet irréalisable, mais je puis vous dire que cela pourrait avoir un effet très grave sur la possibilité de financer l'entreprise.

Le sénateur ASELTINE : Oui, mais ce n'est pas l'abolition de cette taxe qui nous occupe en ce moment.

M. MAINWARING : Je le sais.

Le PRÉSIDENT : Ces témoins viennent de loin et je pense que nous devrions les entendre. Ce ne sera pas très long.

M. MAINWARING : J'allais justement répondre à une partie de la question précédemment posée par le sénateur Crerar. J'allais dire que si la taxe demeure telle quelle nous pourrons nous adresser au gouvernement du Canada et lui démontrer que cette taxe pourrait avoir un effet nuisible sur la possibilité pour nous de réaliser le projet, mais si la taxe devient statutaire, ainsi que cela se produira si elle est transférée à la Loi sur la taxe d'accise, ce ne sera que par une loi du Parlement que nous pourrons obtenir ce changement. Si elle demeure telle quelle nous pourrons prendre

des dispositions à cet égard, mais nous serons bien mal placés pour agir lorsqu'elle sera devenue statutaire.

Le sénateur MACDONALD : En d'autres termes, vous pourriez traiter avec le gouvernement beaucoup plus facilement qu'avec le Parlement ?

M. MAINWARING : En effet. Qu'on me permette d'exposer un argument très important. M. Robertson me fait remarquer que le facteur temps est ce qui inquiète la "Peace River Power". Il nous faudra, dans le rapport que nous aurons à soumettre avant la fin de cette année, démontrer notre aptitude à financer ce projet. Si la taxe devient statutaire nous serons dans l'impossibilité absolue d'agir avant la prochaine session du Parlement. Si la taxe demeure telle quelle nous pourrons à un moment quelconque faire part de notre situation économique au gouvernement et lui indiquer si cette taxe aurait pour effet de nous empêcher de financer et de réaliser l'entreprise.

Je m'occupe de ce genre d'exploitation depuis 1911. J'ai été durant tout ce temps attaché à des services d'utilité publique, et je crois que l'important dans la circonstance actuelle, ainsi que nous croyons pouvoir le démontrer au gouvernement, est que les conditions qui existaient il y a plusieurs années lorsqu'il fut nécessaire d'imposer cette taxe, dans l'Est du Canada, étaient tout à fait différentes de celles qui existent aujourd'hui dans l'Ouest canadien, principalement en Colombie-Britannique où nous nous proposons d'aménager deux des plus puissantes centrales hydro-électriques du monde entier; nous savons qu'il nous sera impossible de réaliser ces entreprises à moins que nous n'exportions de l'énergie en quantité assez considérable aux stades initiaux de l'aménagement.

Les distances sont longues et les deux situations sont tellement différentes que je crois que nous pourrons convaincre le gouvernement qu'il serait justifiable d'abolir cette taxe sur l'énergie que nous devrons exporter. Je ferai remarquer que seule l'énergie qui représentera un excédent pour le Canada sera exportée et qu'elle nous rapportera des millions de dollars.

Un membre du Comité a demandé à M. Robertson quel montant représentait la taxe acquittée par la "British Columbia Electric". Cette taxe a été fort minime comparée à la somme totale d'environ 1 million de dollars que le gouvernement a perçue, mais l'obligation de la payer serait désastreuse pour une entreprise comme celle de la "Peace River Power" dans le cas de laquelle, aux stades du début, une forte proportion de l'énergie aurait à être exportée.

Le sénateur EULER : Partagez-vous la crainte que le sénateur Crerar a exprimée quant à l'impossibilité où vous pourriez être de recouvrer l'énergie ?

M. MAINWARING : Non, je n'ai absolument aucune crainte à cet égard car j'ai la conviction que les contrats devront être approuvés par le nouvel Office national de l'énergie, organisme qui doit s'assurer en premier lieu que l'énergie est excédentaire, et il insiste sur la mention d'une date, précisément comme dans le cas de l'accord relatif à la transmission de force motrice sur la côte occidentale en vue de la vente aux États-Unis. La durée du contrat doit être d'un nombre fixe d'années.

Le PRÉSIDENT : Cela se rapporte au gaz.

Le sénateur EULER : Est-ce un contrat d'une durée déterminée d'avance ?

M. MAINWARING : Oui, ces contrats conclus avec l'autorisation de l'Office de l'énergie auront une date d'expiration. Une autre caractéristique m'empêche de concevoir de trop fortes craintes et c'est que les dirigeants des services d'utilité publique des États-Unis savent qu'au cours des 10 à 25 prochaines années ils devront établir des sources considérables d'énergie thermique, étant donné que toute l'énergie hydro-électrique sera utilisée. Ils projettent maintenant pour l'avenir de puissantes usines thermiques qui utiliseront le pétrole ou peut-être la houille ou l'énergie nucléaire dans la production de l'électricité. Pour ma part je ne m'inquiète donc guère quant à la possibilité de limiter la durée de ces contrats. Je serai heureux de répondre à toutes questions et je remercie les membres du Comité de l'attention qu'ils m'ont accordée.

Le PRÉSIDENT : Comme il est maintenant midi et quarante-cinq minutes, je propose que la séance soit suspendue jusqu'à 2 heures.

La séance est suspendue jusqu'à 2 heures de l'après-midi.

La séance est reprise à 2 heures 10 minutes de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT : La séance est ouverte. Nous reprenons l'étude du bill C-47, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise. Nous avons plusieurs autres témoins à entendre : M. C. H. B. Frere, conseiller juridique de la "Consolidated Mining and Smelting Company of Canada Limited", et M. R. C. Anderson, président et directeur général de la "West Kootenay Power and Light Company Limited".

Le sénateur CROLL : Puisque vous prenez maintenant ces dispositions, monsieur le président, puis-je vous prier d'appeler M. Lorne McDonald, de l'Hydro-Ontario ?

Le PRÉSIDENT : Oh oui, je l'ai noté, de même que M. Lemieux, d'Hydro-Québec. Monsieur Frere ?

M. C. H. B. FRERE (conseiller juridique de la "Consolidated Mining and Smelting Company of Canada Limited") : Monsieur le président, puisque le Comité n'a pas semblé disposé ce matin à supprimer l'article 2 du bill C-47, nous avons dû nous écarter du texte que nous avions préparé.

Je dois dire tout d'abord que la "West Kootenay Power and Light Company Limited", dont M. Anderson est président et directeur général, est une filiale de la "Consolidated Company", et qu'elle exploite les centrales de notre société sur les rivières Kootenay et Pend-d'Oreille. La "West Kootenay Power and Light Company Limited" exploite ces centrales en tant qu'agent de la "Consolidated Company".

En principe, notre mémoire est en grande partie une répétition . . .

Le sénateur LEONARD : Monsieur le président, le témoin a-t-il l'impression que nous avons décidé de ne pas supprimer l'article 2 du bill ?

M. FRERE : C'est l'impression que j'ai eue ce matin.

Le sénateur LEONARD : Est-ce exact, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Je ne crois pas que nous puissions dire qu'il en est ainsi.

Le sénateur LEONARD : Je ne voudrais pas que le témoin se fondât sur une telle supposition.

Le PRÉSIDENT : Je crois, monsieur Frere, que vous devriez considérer que nous n'avons pris aucune décision dans un sens ou un autre à l'égard de cet article.

Le sénateur ASELTINE : Nous n'en avons certes pas pris.

Le sénateur MACDONALD : D'autre part, je ne crois pas que le témoin doive supposer que nous allons prendre une telle décision.

Le sénateur BRUNT : Il n'a pas supposé cela.

Le PRÉSIDENT : Le témoin a le droit de présenter ses observations sous quelque forme que ce soit. S'il croit qu'il y a un obstacle à surmonter, il pourra aborder le sujet dans cet esprit. Si, d'autre part, il estime que les choses iront bien, il pourra envisager la question à ce point de vue. C'est lui qui prendra le risque, de quelque façon qu'il expose sa thèse.

Le sénateur MACDONALD : Nous voulons entendre le pour et le contre avant de prendre une décision; nous n'avons aucun parti pris.

Le sénateur GOLDING : Tenez-vous-en au fond de la question, sans vous occuper de rien d'autre.

M. FRERE : Vous savez probablement que notre société exploite des gisements miniers dans les diverses régions du Canada et qu'elle s'occupe activement de prospection partout au pays. Nous possédons des usines de produits chimiques et d'engrais à Calgary (Alberta) et à Trail (Colombie-Britannique), ainsi qu'une fonderie de métaux non ferreux et des affineries à Trail. Cette année, la Société va entreprendre la construction d'une fonderie de fer à Kimberley, en Colombie-Britannique. Toutes ces usines, fonderies et affineries utilisent de fortes quantités d'électricité.

La société possède quatre usines sur la Kootenay et une sur la Pend-d'Oreille, en Colombie-Britannique. La "West Kootenay Power and Light Company Limited, laquelle, ainsi que je l'ai déjà dit, est notre filiale, exploite aussi une centrale sur la rivière Kootenay pour la vente d'énergie électrique au public. La capacité totale de ces quatre centrales de la rivière Kootenay est d'environ 300,000 kilowatts et nous avons sur la rivière Pend-d'Oreille, à Waneta, une puissance aménagée de 180,000 kilowatts. Ainsi que l'expliquera M. Anderson, il existe des fondations pour deux génératrices qui pourraient, si nous avions l'eau nécessaire, produire 180,000 kilowatts de plus.

La société possède aussi, sur la Pend-d'Oreille, un emplacement de force appelé "Emplacement de 7 milles" qui n'a pas encore été aménagé mais a fait l'objet d'études techniques. Le rendement possible de l'emplacement est de 360,000 kilowatts.

L'eau d'emmagasinement pour la régularisation de la marche des centrales de la rivière Kootenay est conservé dans le lac Kootenay, en Colombie-Britannique, d'août à avril, après les hautes eaux du printemps et du début de l'été. La centrale de Waneta, sur la rivière Pend-d'Oreille, utilise le débit ordinaire de la rivière, lequel varie selon la régularisation par emmagasinement aux États-Unis.

La société produit et consomme annuellement plus de 2 milliards de kilowatt-heures d'énergie électrique dans l'exploitation de ses mines à Kimberley, Bluebell et Salmo, de ses fonderies et affineries à Trail et de ses fabriques d'engrais chimiques à Kimberley et Trail. Cette consommation

d'énergie électrique est presque égale à celle de la région métropolitaine de Vancouver.

La société est d'avis :

1. Qu'aucun droit ne devrait être imposé sur l'énergie électrique exportée du Canada, puisqu'aucun droit d'exportation n'est imposé sur la houille, le pétrole ou le gaz naturel, et par conséquent que le paragraphe (1) de l'article 2 du bill C-47, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, devrait être supprimé.

En exposant cette thèse je me reporterai aux déclarations faites ce matin au sujet de la Loi sur l'exportation de l'électricité et des fluides. Lorsque la loi actuelle a été revisée en 1955, le ministre du Commerce de l'époque expliqua que bien qu'une taxe d'exportation de trois centièmes de cent par kilowatt-heure, soit approximativement $2.00 par cheval-vapeur par année, eût été imposée depuis 1925 sur l'électricité exportée, aucune taxe n'avait jamais été perçue sur l'exportation de gaz ou d'autres fluides, et que le gouvernement n'avait pas pour principe d'en imposer une.

La Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz est, ainsi qu'on l'a rappelé ce matin, fondée sur des situations résultant de la mise en valeur du potentiel d'énergie des chutes Niagara en 1907, et elle concrétisait le principe voulant qu'aucun engagement bien déterminé ne fût pris pour l'exportation de force motrice, que les permis ne fussent accordés que pour l'énergie excédentaire, que les exportations pussent être interrompues et que les permis dussent être renouvelés annuellement. On peut soupçonner que l'établissement d'un droit à percevoir sur l'exportation de l'énergie électrique fut maintenu en tant que manifestation de ce principe. En substance les dispositions de la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz sont introduites dans le bill C-47 et le bill C-49 projeté, Loi sur l'établissement d'un Office national de l'énergie.

Nous soutenons que cette ligne de conduite qui remonte à 1907 devrait être modifiée de façon que compte soit tenu du fait qu'un important aménagement hydro-électrique doit, pour être économique, pouvoir disposer de sa production dès que la centrale est mise en service. Plusieurs emplacements de force nécessitent des installations beaucoup plus considérables que celles qui pourraient pourvoir aux besoins immédiats du Canada, comme par exemple l'aménagement de la rivière-à-la-Paix dont a parlé ce matin M. Robertson, s'il vient à être réalisé. Ces centrales sont coûteuses et l'on devrait donc mettre leurs exploitants à même de disposer de l'énergie excédentaire, sans qu'ils aient à acquitter un droit. L'énergie électrique peut aujourd'hui être transmise à des tensions beaucoup plus élevées et par conséquent sur des distances bien plus considérables qu'en 1907; toutefois, tout comme dans le cas d'un pipe-line pour le pétrole ou le gaz naturel, la principale considération lorsqu'il s'agit de construire et d'exploiter une ligne de transmission à haute tension est qu'une quantité suffisante d'énergie soit transportée pendant le laps de temps et au prix qui permettront l'amortissement des frais de construction. Il en est donc précisément de même pour l'énergie que pour le gaz ou le pétrole.

Je puis ajouter ici que le gaz est exporté de l'Alberta au Montana, ainsi que de la Colombie-Britannique aux États américains du nord-ouest. Le gaz de la Colombie-Britannique est transporté par la "Westcoast Transmission" et il pénètre dans le pipe-line de la "Pacific Northwest Gas Company"

et parvient à nos concurrents à Pasco (Washington) où il existe une fabrique d'ammoniaque liquide. Je rappellerai que nous fabriquons de l'ammoniaque liquide à Calgary et que nous sommes présentement à transformer notre usine de Trail en vue de fabriquer ce produit là-bas. Nous utiliserons en l'occurrence du gaz naturel. Vous remarquerez donc que le gaz est transporté du Canada aux États-Unis pour être utilisé là-bas en concurrence avec les engrais liquides de notre société. Nous ne prétendons pas que ce gaz ne devrait pas être exporté du Canada, car d'autre part nous sommes nettement d'avis que l'énergie en excédent des besoins du Canada devrait être exportable.

Le sénateur MACDONALD (Brantford) : Dans ce cas la taxe est à l'avantage de votre société ?

M. FRERE : Aucune taxe n'est imposée sur le gaz et c'est précisément l'argument que je voudrais exposer, c'est-à-dire que le gaz naturel est livré aux États-Unis sans aucune taxe, alors que l'énergie excédentaire ne peut être exportée par nous aux États-Unis sans le paiement d'une taxe.

Le sénateur HUGESSEN : Je n'ai pu me représenter jusqu'ici l'intérêt que vous portez à cette question. Vous déclarez que votre société possède plusieurs centrales et utilise une quantité considérable d'énergie électrique, mais vous n'avez pas dit que vous en exportiez.

M. FRERE : Nous n'en exportons pas présentement parce que nous n'avons pu obtenir un permis à cette fin.

Le sénateur HUGESSEN : Alors, quel but visez-vous ?

M. FRERE : Notre but est d'être en mesure d'exporter de l'énergie, plus particulièrement de pouvoir en échanger. Ce sujet a donné lieu à une longue discussion au Comité ce matin. Notre société a le désir de pouvoir échanger de l'énergie avec des centrales des États-Unis. En outre, nous voudrions être à même d'aménager, par exemple, l'emplacement de 7 milles sur la rivière Pend-d'Oreille, ce qui nécessiterait aussi un échange d'énergie. Nos plans sont fondés sur deux facteurs : nous avons sur la rivière Pend-d'Oreille, dans le sud-est de la Colombie-Britannique, une centrale qui ne pourra être intégralement aménagée pour la production stable d'énergie sans que soit conclue une convention d'échange, et nous avons également, sur le même cours d'eau, un emplacement de force qui ne pourra être aménagé sans échange.

Le sénateur HAIG : Avez-vous fait des observations à ce sujet à la Chambre des communes ?

M. FRERE : Non, monsieur le sénateur.

Le sénateur HAIG : En avez-vous fait au gouvernement ?

M. FRERE : Nous avons demandé un permis.

Le sénateur HAIG : Depuis combien de temps ?

M. FRERE : Il y a cinq ans, et nous avons formulé des observations à divers moments depuis lors.

Le sénateur DAVIES : Au gouvernement fédéral ?

M. FRERE : Oui, monsieur le sénateur.

Le sénateur HUGESSEN : Le présent bill n'aurait aucun effet sur les demandes de permis d'exportation.

M. FRERE : C'est exact, mais il nous faudrait dorénavant demander un permis selon les dispositions du bill C-49.

Le sénateur MACDONALD : Avez-vous fait des observations au gouvernement en vue d'une réduction de la taxe actuelle ?

M. FRERE : Oui. Il s'agissait d'un permis d'exportation d'énergie et nous avons également exposé que l'exportation ou l'échange d'énergie ne devrait être assujetti à aucune taxe.

Le sénateur MACDONALD : Cela s'est passé il y a cinq ans ?

M. FRERE : Oui, mais nous nous sommes adressés de nouveau au gouvernement à diverses reprises depuis ce temps, et j'ajouterai que le motif qu'on a invoqué pour nous refuser un permis d'exportation a été qu'une étude du bassin du fleuve Columbia était en cours et que le gouvernement ne voulait pas examiner notre demande avant que les principes applicables à ce cours d'eau eussent été réglés.

Le sénateur MACDONALD : Si je ne me trompe le sénateur Haig vous a demandé si vous aviez fait des observations au gouvernement actuel ?

M. FRERE : La réponse à cette question est affirmative.

Le sénateur ASELTINE : Quand ?

M. FRERE : Il n'y a pas eu de demande formelle de permis. Nous avons eu des entretiens non officiels qui nous ont donné l'impression que rien ne nous servirait de présenter une demande de permis. Nous n'avons pas fait de demande formelle.

Le sénateur McKEEN : Ce qui vous intéresse ce sont les avantages créés en aval par des ouvrages établis en territoire américain ?

M. FRERE : Oui. Dans le cas de notre centrale de Waneta, l'emmagasinement se fait entièrement dans la partie supérieure du cours d'eau.

Le sénateur McKEEN : Les mêmes principes sont d'application comme dans l'autre cas, mais d'un côté différent de la frontière ?

M. FRERE : En effet.

Le sénateur HAIG : Vous savez, n'est-ce pas, que des négociations sont en cours au sujet de ces aménagements ?

M. FRERE : Oui monsieur le sénateur.

Le sénateur HAIG : Pensez-vous qu'un gouvernement ferait un changement dans de telles conditions à moins de savoir à quoi aboutiraient les négociations ?

M. FRERE : Les principes qui pourraient être établis à la suite de ces négociations ne modifieraient pas notre istuation. Nous nous croyons placés dans une situation inusitée, qui ne dépend pas de ce qui se fait sur le fleuve Columbia, car ainsi que l'expliquera M. Anderson, nous voulons simplement emprunter de l'énergie des États-Unis durant une partie de l'année et la remettre à une autre époque de la même année, et nous ne croyons

pas que les principes qui pourraient être établis à la suite des relevés effectués sur le fleuve Columbia devraient avoir un rapport quelconque avec cette situation unique.

Le sénateur McKEEN : La British Columbia Electric Company et la Peace River Power ont-elles des relations quelconques avec la Commission mixte internationale ?

M. FRERE : Non monsieur le sénateur.

Le sénateur ASELTINE : Votre société n'est pas intéressée au projet de la rivière-à-la-Paix ?

M. FRERE : Non, elle n'y est pas intéressée.

Je crois pouvoir conclure en me contentant de déclarer que, à notre avis, la taxe ou le droit d'exportation proposé par le bill C-47 devrait être supprimé ou, comme alternative, que son application devrait être une question de règlement. Ainsi que le président l'a dit ce matin, lorsqu'une taxe est imposée par statut il ne reste plus aucune flexibilité et comme vous pouvez le voir diverses situations se produisent dans notre cas, à propos, par exemple, comme M. Robertson l'a fait remarquer ce matin, de la stabilisation de notre approvisionnement d'énergie. Nous croyons que nous devrions être laissés libres de nous adresser au gouvernement et de lui exposer qu'un règlement prescrit l'imposition d'une taxe mais que le gaz est exporté du pays sans taxe et que, désireux d'échanger de l'énergie avec les États-Unis, nous croyons injuste qu'on nous fasse payer une taxe.

Le sénateur HAIG : Croyez-vous que nous, en tant que législateurs, devrions abolir ou imposer une taxe ? N'est-ce pas le Parlement tout entier qui doit prendre une telle initiative ?

M. FRERE : Je proposerais que le Comité recommandât au Sénat l'abolition de cette taxe.

Le sénateur HAIG : Mais cela n'entre pas dans nos attributions.

M. FRERE : Si cela est impossible, nous déclarerions qu'à notre avis la taxe devrait au moins être appliquée par voie de règlement afin que dans une situation comme celle-ci nous puissions présenter des observations au gouvernement en vue d'obtenir soit une exemption soit un dégrèvement.

Le sénateur MACDONALD : Vous croyez que la méthode actuellement existante comporte plus de flexibilité ?

M. FRERE : J'en suis convaincu.

Le sénateur MACDONALD : Cela veut dire que le gouvernement pourrait diminuer la taxe ce mois-ci et la hausser plus tard ?

M. FRERE : En effet.

Le sénateur MACDONALD : On modifierait constamment la taxe, un peu comme on déplace les pièces sur un échiquier.

Le PRÉSIDENT : Ou sur un damier.

Le sénateur CROLL : Monsieur Frere, laissez-moi reprendre votre raisonnement. Vous savez qu'une taxe est imposée aux fabriquants d'automobiles et que les deux dernières années ne leur ont pas été favorables.

Par conséquent, seraient-ils justifiables de s'adresser au gouvernement et ce dernier serait-il justifié de supprimer une partie de la taxe parce que le commerce des automobiles a été peu actif ?

M. FRERE : Je serais porté à répondre dans l'affirmative, surtout au point de vue du consommateur.

Le sénateur CROLL : J'ai demandé si le gouvernement serait justifiable de modifier la taxe de temps à autre parce que l'industrie se trouverait dans le marasme.

Le PRÉSIDENT : C'est là une question d'administration qui relève du gouvernement.

Le sénateur CROLL : C'est de cela que parlait le témoin.

Le PRÉSIDENT : Le témoin dit que la situation devrait être telle que cela pût se faire.

M. FRERE : Je désirerais prier M. Anderson de vous donner une meilleure idée de cette question d'échange.

Le PRÉSIDENT : M. Anderson est président et directeur général de la "West Kootenay Light and Power Company".

M. R. C. ANDERSON (président et directeur général de la "West Kootenay Light and Power Company") : Messieurs, l'échange d'énergie entre réseaux d'électricité est habituellement nécessaire à cause du manque d'eau dans un réseau, c'est-à-dire d'une insuffisance saisonnière, et en même temps par suite de l'existence d'un excédent d'eau dans l'autre réseau. Plus tard au cours de la saison l'inverse se produit. Par conséquent, les deux réseaux doivent emprunter de l'énergie à une époque de la saison et la remettre à une autre époque. Pendant une période de douze mois il y a équilibre à cet égard. Nous sommes intéressés à cet échange. Notre situation est assez particulière. Nous avons un aménagement sur la rivière Pend d'Oreille, qui prend sa source aux États-Unis et coule en territoire canadien sur une distance de 14 milles seulement, alors que son parcours se trouve à quelques centaines de verges, ou à un quart de mille tout au plus, de la frontière. Sur cette longueur de 14 milles elle présente une dénivellation de 400 pieds, qui forme deux excellents emplacements.

La centrale de Waneta a été construite en 1952 à l'emplacement d'aval, où la hauteur de chute est de 210 pieds. L'emmagasinement d'eau est impossible sur cette distance de 14 milles, puisque la rivière coule dans une gorge rocheuse.

En ces dernières années, des capitalistes américains ont établi, en amont, des réservoirs dont la contenance totale, y compris les derniers ouvrages, est de 5 millions de pieds-acre. Ils ont établi ces réservoirs pour leur propre usage, principalement en vue d'un écoulement vers le barrage de Grande Coulée, sur le fleuve Columbia, lorsque le débit de ce dernier est à l'étiage. Les Américains exploitent ces réservoirs uniquement dans leur propre intérêt, et à notre point de vue ce n'est que juste. Nous n'avons aucune plainte à formuler. Notre centrale se trouve du côté canadien de la rivière et force nous est d'utiliser l'eau comme elle nous parvient. Le débit varie très fortement, selon le besoin qui existe au barrage de Grande Coulée. Nous n'avons donc parfois qu'un bien faible débit.

Par suite de l'exploitation de l'industrie du fer et de l'acier à Kimberley notre énergie excédentaire va être utilisée. Il nous faudra peut-être entreprendre bientôt l'installation d'unités additionnelles. Dans les circonstances actuelles il ne serait pas économique d'installer les troisième et quatrième unités à Waneta puisque pendant trois ou quatre mois de l'année, en août et en septembre, ainsi qu'à la fin de février, en mars et durant une partie d'avril, le débit est tel que nous aurions à immobiliser les unités. Nous n'aurions aucune certitude de pouvoir produire suffisamment d'énergie pour l'industrie.

Pour obvier à cette situation, au moment où le débit est faible en août et septembre et à d'autres époques, et alors qu'il existe un excédent d'énergie sur le fleuve Columbia, aux États-Unis, et que les exploitants de la république voisine diminueraient le débit de la rivière Pend-d'Oreille, nous emprunterions de l'énergie pour la remettre plus tard. Ainsi, afin de mettre en valeur au Canada des ressources canadiennes et produire 240,000 chevaux de plus à cet emplacement, nous devrons effectuer un raccordement pour l'emprunt d'énergie aux époques d'étiage, énergie que nous remettrions à la venue des débits plus considérables de l'hiver. Il n'est d'autre moyen qui puisse nous permettre de produire une quantité stable d'énergie qu'une entente avec un autre réseau qui possède un excédent d'énergie au moment où notre approvisionnement est réduit.

Il s'agit simplement d'emprunter de l'énergie pour la remettre ensuite. Il nous semble inéquitable qu'une taxe soit imposée sur l'exportation d'énergie lorsque cette dernière a d'abord été importée. Nous effectuerions cette importation initiale lors de la pénurie du commencement de l'année et nous remettrions le nombre de kilowatt-heures empruntées. Étant donné le caractère de notre aménagement, nous nous trouverons à payer cette taxe à perpétuité à moins que, selon les règlements, nous trouvions moyen d'expliquer la situation au gouvernement.

Afin de vous donner une idée du nombre de kilowatt-heures à envisager, je dirai que dans le cas des deux prochaines unités que nous installerons à Waneta, au cours d'une période annuelle moyenne nous importerions quelque 215 millions de kilowatt-heures et nous exporterions une quantité égale, un équilibre se réalisant au cours d'une période de 12 mois.

Si nous aménageons un second emplacement la quantité sera probablement deux fois et demie plus considérable et nous aurons un excédent d'énergie pour l'exportation. La vente de cette énergie d'exportation serait assujettie à une taxe.

Le problème est que pour justifier la construction, selon les principes économiques, de ces puissantes centrales, à un coût variant de 50 à 100 millions de dollars, il nous faudrait être en mesure d'exporter de l'énergie. L'imposition d'une taxe sur l'électricité est injuste à l'heure actuelle; cela ne fait qu'ajouter au coût de l'énergie produite au Canada.

Le sénateur THORVALDSON : Votre situation est en réalité analogue à celle qu'a décrite M. Robertson ?

M. ANDERSON : Oui, sauf que notre centrale se trouve sur un cours d'eau international et que nous ne pouvons en régulariser le débit.

Le sénateur THORVALDSON : Depuis combien de temps faites-vous un tel échange ?

M. ANDERSON : Nous n'en avons pas encore fait, car on ne nous a pas permis d'effectuer un raccordement.

Le sénateur THORVALDSON : Vous ne faites que parvenir à ce stade ?

M. ANDERSON : Oui, nous ne faisons qu'y parvenir et nous voudrions savoir ce que l'avenir nous réserve.

Le sénateur MACDONALD : Votre société est la "West Kootenay Light and Power Company" ?

M. ANDERSON : C'est exact.

Le sénateur MACDONALD : Fournissez-vous de l'énergie à la "Consolidated Mining and Smelting Company" ?

M. ANDERSON : La "West Company" est une entreprise d'utilité publique, qui possède sa propre centrale. La "Consolidated" est propriétaire de cinq centrales que la "West Kootenay" exploite à titre d'agent.

Le sénateur MACDONALD : Ces centrales appartenant à la "Consolidated Mining and Smelting Company" fournissent-elles de l'énergie à des mines et industries du voisinage ?

M. ANDERSON : Non. La "West Kootenay" approvisionne les autres industries.

Le sénateur THORVALDSON : Votre collègue nous a dit il y a quelques instants que des observations avaient été faites de temps à autre au gouvernement durant les cinq dernières années; ces observations ont simplement consisté en demandes d'abolition de la taxe, et elles n'ont pas porté sur cette question d'échange ?

M. ANDERSON : Nous avons tout d'abord demandé la permission d'exporter de l'énergie. Nous avons construit la centrale de Waneta, et nous y avons eu un excédent d'énergie pendant à peu près cinq ans. Nous avons cherché à conclure une entente en vue de son exportation. Nous avions presque conclu des accords visant l'exportation d'énergie aux États-Unis, mais il nous fallait installer l'appareillage de raccordement, ce qui ne nous a pas été permis. Nous n'avons pu obtenir la permission d'effectuer cette installation et partant nous n'avons pu exporter d'énergie; nous avons ainsi perdu un revenu de quelque 2 millions de dollars par année, dont le gouvernement fédéral aurait touché environ la moitié. Il y aurait eu échange à cette époque-là si l'exportation d'énergie nous avait été permise, mais pas dans la même mesure.

Le sénateur THORVALDSON : Le problème portait non pas sur l'imposition d'une taxe, mais sur la permission d'exporter ?

M. ANDERSON : En effet.

Le sénateur MACDONALD : Fournissez-vous de l'énergie à des mines ou industries exploitées en territoire américain ?

M. ANDERSON : Non monsieur le sénateur.

Le sénateur McDONALD (Kings) : Comment se comparent les prix auxquels se vend l'énergie aux États-Unis et au Canada ?

M. ANDERSON : Le prix auquel la "Bonneville Power" vend l'énergie est le plus bas qui, à ma connaissance, ait cours où que ce soit. Je pense qu'il est de l'ordre de 2 1/2 mills, et je ne crois pas qu'un prix aussi bas existe au Canada.

Le sénateur THORVALDSON : L'entreprise de Bonneville est un aménagement public des États-Unis, et elle a été réalisée à l'aide de fonds publics.

M. ANDERSON : Oui, elle a été terminée en 1938.

Le sénateur McDONALD (Kings) : Quel est le prix de l'électricité dans les États de l'Oregon et de Washington ?

M. ANDERSON : Ces États sont desservis par le réseau de Bonneville. Je crois que pour de fortes quantités d'énergie le prix est 2 1/2 mills.

Le sénateur LEONARD : Monsieur Anderson, le prix n'entre pas en ligne de compte ? Votre accord relatif à l'énergie ne vise que des kilowatt-heures, n'est-ce pas ?

M. ANDERSON : Oui monsieur le sénateur.

Le sénateur HUGESSEN : J'imagine que le prix que vous pouvez exiger pour votre énergie est réglementé par la British Columbia Power Commission.

M. ANDERSON : Oui, c'est exact.

Le sénateur KINLEY : La source américaine d'énergie se trouve-t-elle aussi sur un cours d'eau international ?

M. ANDERSON : Oui monsieur le sénateur.

Le sénateur KINLEY : Et votre cours d'eau est international ?

M. ANDERSON : Oui, il se jette dans le Columbia en territoire canadien.

Le sénateur THORVALDSON : Monsieur Anderson, ne reconnaissez-vous pas que votre problème est en réalité de ceux qui doivent être et qui le seront sans doute, examinés à fond par le nouvel Office de l'énergie ? Voilà la raison d'être de cet organisme. La question qui nous occupe est un aspect de la question générale de l'exportation d'énergie, n'est-ce pas ?

M. ANDERSON : Oui, nous voudrions que l'Office s'occupât par voie de règlement de l'exportation d'énergie.

Le sénateur THORVALDSON : Mais tout cela forme un ensemble et nous n'avons ici qu'un élément peu important.

M. ANDERSON : Nous sommes loin de le considérer comme peu important. Cela représente un pourcentage fort considérable.

Le sénateur MACDONALD : Vos observations se rattachent directement au problème fiscal, n'est-ce pas ?

M. ANDERSON : Oui monsieur le sénateur.

Le PRÉSIDENT : Le sénateur Thorvaldson a formulé une remarque au sujet des fonctions qu'assumera le nouvel Office, au cas où il serait créé. Vouliez-vous dire que le nouvel Office, une fois établi, pourra être autorisé à s'occuper de problèmes tels que la question de savoir si la taxe devrait être abaissée ou abolie ? Il n'aurait aucune autorité à cet égard.

Le sénateur THORVALDSON : Je ne crois pas qu'on puisse douter que l'Office national de l'énergie étudiera ce problème de l'imposition. De fait, lorsque le bill sera déposé vous constaterez qu'on y mentionne des fonctions consultatives embrassant toutes ces questions, et je n'ai aucun doute que ce point est de ceux qu'il examinera à fond. L'office jouera un rôle consultatif à l'égard de la taxe comme au sujet de toutes autres questions.

Le PRÉSIDENT : Nous nous rappellerons vos remarques lorsque le bill nous parviendra. Elles seront consignées au compte rendu.

M. FRERE : Monsieur le président, je n'ai que quelques mots à ajouter sur cette question de la demande, faite au gouvernement, d'un permis d'exportation. Nous ne voulons formuler aucune critique injuste à l'adresse des fonctionnaires, du gouvernement précédent ou du gouvernement actuel, relativement à cette demande, et il vaut donc mieux que j'explique de nouveau ce qui s'est passé. Nous avons fait la demande d'un permis d'exportation. Ainsi que je l'ai déclaré, elle a été rejetée parce que, disait-on, des pourparlers étaient en cours au sujet du bassin du fleuve Columbia. Au moment où nous avons présenté notre demande, nous avons effectivement demandé au ministère comment on y interprétait le mot "exportation", car nous voulions savoir s'il comprenait l'échange d'énergie; d'après l'interprétation qu'on nous a donnée non officiellement il devait être compris. Nous ne sommes pas allés plus loin, car nous fondant sur ces entretiens non officiels au sujet de la façon dont allaient les choses relativement au bassin du fleuve Columbia et de nos chances d'obtenir le permis d'exportation, nous n'avons cru avoir aucune raison de discuter davantage le sujet.

Nous croyons, ainsi que je l'ai déjà dit, que ce qui se produira relativement au fleuve Columbia ne devrait pas affaiblir notre cause, mais j'espère avoir indiqué bien clairement ce qui s'est passé à l'occasion de la présentation de cette demande.

Le PRÉSIDENT : Nous avons parmi nous M. McDonald, qui représente l'Hydro-Ontario. Veuillez vous avancer, monsieur McDonald.

Le sénateur HAIG : Veulent-ils voir leur revenu diminuer ou augmenter ?

Le sénateur ASELTINE : Donnez-lui une chance !

Le sénateur CAMPBELL : Afin de tranquiliser l'esprit du sénateur Haig, je pourrais peut-être poser la première question à M. McDonald. Quelqu'un a déclaré ici qu'une somme d'environ 1 million était perçue par le trésor fédéral par suite de l'imposition de cette taxe . . .

Le PRÉSIDENT : Ce chiffre est pour une année.

Le sénateur CAMPBELL : Oui. Quel pourcentage de cette taxe est versé par la province d'Ontario ?

M. LORNE McDONALD, C.R. (Conseiller juridique de la Commission de l'hydro-électricité de l'Ontario) : En 1958, nous avons payé environ $980,000, monsieur le sénateur Campbell.

Le sénateur CAMPBELL : On peut voir qui acquitte la taxe.

Le sénateur HAIG : Sa déclaration est inexacte, car le reste du Canada a payé plus de $20,000.

M. McDONALD : Notre chiffre dépassait quelque peu $900,000. Je ne sais pas quel était le total.

Le sénateur HAIG : Alors la taxe totale dépassait 1 million de dollars. Tirons cela au clair. Combien le Manitoba a-t-il payé ?

M. McDONALD : Je n'en ai aucune idée.

Le sénateur HAIG : Combien le Québec a-t-il payé ?

M. McDONALD : Je l'ignore.

Le sénateur HAIG : Combien la Colombie-Britannique a-t-elle versé ?

M. McDONALD : Je ne le sais pas.

Le sénateur HAIG : Voici ce que je propose : si vous avez raison je voterai de la façon qui vous plaira sur ce bill, mais si c'est moi qui ai raison vous devrez voter de la façon que je vous indiquerai.

Le PRÉSIDENT : Veuillez faire silence. Voulez-vous poursuivre, monsieur McDonald ?

M. McDONALD : Monsieur le président et messieurs, mes instructions quant à l'assistance à cette réunion m'ordonnaient simplement d'observer et d'écouter, et je devrais peut-être, en tout premier lieu, invoquer un texte comme le cinquième amendement, derrière lequel on se retranche dans la république voisine, mais je crois opportun de faire quelques remarques et je suis heureux que vous m'ayez invité à prendre la parole.

Je me fonderai sur deux propositions, dont l'une est qu'il n'entre évidemment pas dans les attributions de ce Comité de déterminer l'opportunité ou le manque d'à-propos de cette taxe. L'autre proposition est que, à mon avis, la solution élaborée devrait être d'une flexibilité telle qu'elle puisse être d'application en toute circonstance.

L'Hydro-Ontario a une sérieuse objection à formuler contre cette taxe, et cette opposition peut s'exposer ainsi : Nous sommes raccordés à la "Detroit Edison Company" à Détroit, à Port-Huron et à Sarnia. Nous avons des lignes qui vont de Windsor à Sarnia et la "Detroit Edison" en a entre Détroit et Port-Huron. Nous sommes également raccordés à travers la rivière à chaque point. D'après les caractéristiques générales de l'électricité, et indépendamment de la volonté de qui que ce soit, si nous transmettons de l'énergie de notre centrale thermique de Windsor vers la région de Sarnia, et que nos lignes en territoire canadien soient en charge, cette énergie parviendra à Détroit, se dirigera vers le nord du côté américain pour atteindre Sarnia, et nous paierons un droit sur chaque kilowatt-heure de cette énergie.

Le même problème se pose pour les Américains. Si leurs lignes sont en charge leur énergie transmise de Détroit à Port-Huron entre en territoire canadien et en sort à Sarnia, et nous payons la taxe sur l'énergie américaine qui revient à Port-Huron.

C'est là une situation dont nous disons par euphémisme qu'elle n'est pas tout à fait équitable, mais notre objection vise surtout la méthode d'imposition. Nous sommes assujettis à cette taxe depuis 1925 ou 1927, je crois, et nous avons versé des sommes assez considérables au gouvernement fédéral en taxe d'exportation, mais, je le répète, ce n'est pas le moment de discuter l'à-propos de cette taxe. J'ai idée qu'il existe peut-être une solution qui, pour le moment du moins, pourrait être satisfaisante pour tous.

Ce Comité est chargé d'examiner les articles du bill et d'en faire rapport, et si je comprends bien la procédure le Comité a le droit de proposer des amendements aux divers articles dont il fait rapport. Je pense que le problème se trouverait peut-être résolu, soit dit en toute humilité et la proposition étant offerte pour ce qu'elle vaut, si l'article 2 était rapporté avec l'amendement suivant. L'article 8 de la Partie II qui traite du "Droit d'exportation applicable à l'électricité", se lit ainsi :

> Quiconque exporte de l'énergie électrique du Canada au moyen d'une ligne de fil métallique ou autre conducteur doit payer un droit d'exportation de trois centièmes de cent . . .

Ce que je proposerais serait la suppression du mot "de" et l'insertion des mots "ne dépassant pas". Le bill serait ainsi exactement le même, en principe, que celui dont l'abrogation est proposée et qui stipule présentement qu'un droit d'exportation ne dépassant pas $10 par cheval-vapeur par année sera perçu. Je dis avec humilité et respect qu'à mon sens le Comité a effectivement le droit de prendre cette initiative.

Le sénateur ASELTINE : N'est-ce pas ce que prescrit l'article dans son texte actuel ?

Le sénateur BRUNT : Non monsieur le sénateur.

Le PRÉSIDENT : Non, c'est une taxe spécifique.

Le sénateur BRUNT : D'un certain montant.

M. McDONALD : Oui, c'est une taxe spécifique d'un certain montant. La partie qu'on veut abroger pourvoit à une taxe ne dépassant pas un certain montant et, à mon avis, il serait utile et favorable à la flexibilité, et peut-être, du moins pour le moment, satisfaisant pour tous les producteurs d'énergie du point de vue de l'exportation, que le même principe fût observé dans le cas de ce bill et qu'on modifiât le texte de façon qu'il se lise "un droit d'exportation ne dépassant pas".

Le sénateur LEONARD : Il faudrait ajouter une autre disposition stipulant que le montant réel moindre que le tiers devra être fixé par décret du conseil.

M. McDONALD : Selon le libellé actuel du bill je crois qu'en définitive la taxe précise serait probablement fixée par décret du conseil sous le régime de l'article suivant.

Le sénateur HUGESSEN : Oui monsieur.

Le PRÉSIDENT : L'addition d'un plus grand nombre de mots serait nécessaire.

M. McDONALD : Il y aurait peut-être lieu d'insérer quelques mots additionnels, mais le droit représente trois dixièmes de mill à l'heure actuelle et l'on n'aurait aucune difficulté à laisser le droit à ce chiffre, tout en assurant une flexibilité que tout le monde désire, je crois.

Le sénateur BRUNT : On procéderait par décret du conseil.

Le sénateur DAVIES : Le droit a-t-il déjà été plus élevé que ce montant ?

M. McDONALD : Non, monsieur le sénateur. Il n'a jamais dépassé trois dixièmes de mill, autant que je sache.

Le sénateur CROLL : C'est ce que les témoignages ont démontré.

Le sénateur HAIG : A supposer que nous modifiions ce bill comme vous le désirez et que la Chambre des communes ne l'accepte pas, qu'arrivera-t-il ?

M. McDONALD : La réponse à cette question dépasse mes moyens.

Le sénateur HAIG : L'ancienne loi demeurera.

M. McDONALD : Non monsieur le sénateur.

Le sénateur HAIG : Oui. Ils ne sont pas tenus de l'accepter.

Le sénateur MACDONALD : Si cette proposition est approuvée ici et rejetée par la Chambre des communes, alors cette dernière accepterait la clause dans le présent bill et non pas dans la loi.

Le sénateur HAIG : Ils ne sont pas tenus de l'accepter.

Le sénateur MACDONALD : Une entente serait nécessaire.

Le sénateur HAIG : A supposer que le gouvernement ne veuille pas faire cela.

Le sénateur MACDONALD : Alors il supprime la disposition.

Le PRÉSIDENT : Un instant, je vous prie. Nous nous écartons beaucoup du sujet.

Le sénateur THORVALDSON : Ne ferions-nous pas mieux d'entendre ce témoin ?

Le PRÉSIDENT : Oui, monsieur le sénateur.

M. McDONALD : Pour ce qui est de savoir ce que les gouvernements pourraient vouloir faire, je puis ajouter que nous avons depuis quelques années présenté des observations au sujet de cette question du mouvement de va-et-vient de l'énergie à travers la rivière Détroit, mais sans aucun succès.

Le sénateur CROLL : Vous ne voudriez pas gagner ici la première bataille, n'est-ce pas ?

Le sénateur BRUNT : Il serait heureux de la gagner n'importe où.

Le sénateur CAMPBELL : Avez-vous jamais tenté de rédiger une définition du mot "exporter", en vue de la solution du problème qui existe dans la région de Windsor et de Détroit ?

M. McDONALD : Non, je n'ai pas entrepris cette tâche. J'estime pour ma part que déterminer s'il y a ou non exportation d'énergie est une affaire de sens commun plutôt qu'une question d'insérer une définition dans une loi.

Le sénateur CAMPBELL : Mais on ne s'est pas inspiré de cette idée.

M. McDONALD : Non monsieur le sénateur.

Le sénateur CROLL : J'ai entendu bien des propos au sujet de l'échange d'énergie, de la situation dans laquelle vous vous trouvez et ainsi de suite, mais les compteurs sont installés pour faire observer l'honnêteté; c'est la raison. Autant le reconnaître.

Le sénateur BRUNT : Je ne voudrais pas croire que les dirigeants de l'Hydro-Ontario sont malhonnêtes.

M. McDONALD : Il en coûte passablement cher pour installer les appareils qu'il faut pour empêcher cela, et nous sommes raccordés avec les réseaux du Manitoba, du Michigan, de New York Mohawk, de la "New York Power Authority" et du Québec; ensemble nous formons un vaste réseau complexe dans lequel l'énergie se déplace en tous sens. De l'énergie en provenance du Saint-Laurent entre dans notre région de Niagara par l'État de New-York. Nous faisons le transport indirect d'énergie pour d'autres réseaux selon le même principe. Toutefois il s'agit là d'énergie qui appartient à ces autres réseaux et nous ne devrions pas avoir l'obligation de payer une taxe pour la rendre à destination.

Le sénateur CROLL : La difficulté est qu'il n'existe aucun moyen permettant au gouvernement de savoir quelle est l'énergie qui appartient aux autres réseaux et quelle est celle qui vous appartient et l'on fait donc installer des compteurs.

M. McDONALD : Oui, il existe un moyen. Cela peut se mesurer avec beaucoup de précision. Je puis vous dire, sénateur Croll, qu'au cours d'un mois une quantité d'énergie variant entre 23 et 25 millions de kilowatt-heures circule de Windsor à Sarnia par les États-Unis, et qu'environ la même quantité (la différence nette étant moindre qu'un million de kilowatt-heures) circule en sens inverse. La différence peut représenter un million de kilowatt-heures en un sens un certain mois et un million dans l'autre sens le mois suivant, mais une quantité de quelque 25 millions de kilowatt-heures d'énergie emprunte chaque mois ce parcours indirect.

Le sénateur DAVIES : Je sais que vous ne représentez pas de sociétés privées, monsieur McDonald, mais ces dernières étaient représentées au Comité ce matin. En plus d'acquitter une taxe sur l'exportation de l'énergie ces sociétés paient un impôt sur les corporations, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT : Oh oui.

Le sénateur McDONALD : Il sera bientôt trois heures.

Le PRÉSIDENT : Je propose que nous suspendions la séance pour la reprendre à un autre moment de l'après-midi, lorsque le Sénat aura fini de siéger. M. Lemieux est présent et nous devrions, je crois, nous efforcer d'entendre tous les témoins aujourd'hui même.

M. LEMIEUX : Je représente Hydro-Québec et je n'ai rien de particulier à soumettre. Mon rôle ici se borne à surveiller les intérêts de ma Commission.

Le sénateur BRUNT : Ne voudriez-vous pas prendre la parole ? Nous aimerions vous entendre.

Le sénateur MACDONALD : Nous voudrions vous entendre dire quel intérêt vous portez à la question.

M. LEMIEUX : Comme il vous plaira.

Le PRÉSIDENT : Nous vous entendrons plus tard cet après-midi. Nous allons maintenant interrompre la séance.

La séance est suspendue jusqu'à la fin de la séance du Sénat.

La séance est reprise à 4 heures 40 minutes.

Le PRÉSIDENT : A la suspension de la séance nous étions sur le point d'entendre quelques remarques de la part de M. Lemieux. Monsieur Lemieux, je vous prie de vous avancer.

Il nous intéresserait d'entendre les remarques que vous pourriez avoir à formuler au sujet de l'article dont nous sommes présentement saisis, mais auparavant puis-je vous demander si vous pouvez nous indiquer le montant de la taxe que le Québec a payée en 1958 ?

M. EDMOND LEMIEUX (Administrateur d'Hydro-Québec) : En 1958 Hydro-Québec a versé $140,000.

Le sénateur HAIG : Puis-je demander qui le témoin représente ?

Le PRÉSIDENT : Il représente la Commission hydro-électrique de Québec, dont le bureau principal est à Montréal.

Le sénateur REID : Votre réseau est-il raccordé à celui de l'Hydro-Ontario ?

M. LEMIEUX : Il est raccordé au réseau de l'Hydro-Ontario.

Le sénateur HAIG : Où est le témoin qui a dit qu'on avait versé 1 million de dollars, alors qu'un autre a déclaré que le montant était de $980,000, après quoi j'ai fait remarquer qu'il y avait là un écart de $20,000 ?

Le sénateur CROLL : Il n'a pas dit cela.

Le sénateur BRUNT : Non, il n'a dit absolument rien de tel.

Le sénateur HAIG : C'est ce que j'ai noté.

Le sénateur CROLL : Non; M. Robertson a dit qu'il pensait que la somme représentait 1 million, mais M. McDonald a déclaré que son organisme avait versé $980,000. M. Robertson peut s'être trompé, mais non pas M. McDonald.

M. LEMIEUX : Je crois que le montant effectivement perçu en 1958, et il s'agit, je pense, de l'année financière, a été d'environ un million quatre cent mille dollars, non pas un million.

Le sénateur HAIG : C'est plus vraisemblable.

M. LEMIEUX : Monsieur le président et messieurs, je n'ai pas été chargé d'exposer les vues de notre Commission, mais simplement de jouer le rôle d'observateur et de répondre, lorsqu'il y aurait possibilité, aux questions qui me seraient posées.

Au sujet de l'échange d'énergie dont il a été question ce matin, on pourrait dire qu'elle rappelle cette annonce classée par laquelle un jeune homme touchant sa paye le premier jour du mois et entièrement dépourvu d'argent le 15 demandait à entrer en communication avec un autre jeune homme payé le 15 et à sec le 30. L'échange d'énergie a beaucoup de similitude avec une situation comme celle-là.

Le sénateur MACDONALD : Y a-t-il échange d'énergie entre votre société du Québec et les États-Unis ?

M. LEMIEUX : Non, il n'y a aucun échange direct d'énergie entre les États-Unis et notre réseau. Nous vendons de l'énergie à la "Cote Rapids

Commission", qui est une filiale de l' "Aluminum Company of America". C'est là une vente directe. Nous livrons beaucoup d'énergie à l'Hydro-Ontario, une partie étant pour son propre usage et une autre partie, si je ne me trompe, étant revendue à la "Detroit Edison".

Le sénateur MACDONALD : Il n'y a aucun échange d'énergie ?

M. LEMIEUX : Il n'y a pas d'échange direct entre Hydro-Québec et les services américains d'utilité publique.

Le PRÉSIDENT : Désire-t-on poser d'autres questions ? Merci, monsieur Lemieux.

Je crois que le moment est venu pour nous d'entendre la réponse que le ministère désire formuler sur ce point. Qui sera son porte-parole ? Monsieur Irwin ?

M. IRWIN : Monsieur le président, il me suffira, je crois, de dire tout d'abord que le ministre des Finances compte sur le produit de cette taxe pour établir son budget cette année. Ce n'est peut-être pas là un point à discuter.

Le second point que je dois signaler à votre attention est qu'en prenant la parole sur cette proposition . . .

Le sénateur MACDONALD : Puis-je vous interrompre ? Ce bill n'est pas fondé sur une résolution du Comité des voies et moyens, n'est-ce pas ?

Le sénateur CROLL : Non monsieur le sénateur.

M. IRWIN : Ce bill fait suite à une résolution budgétaire.

Le sénateur MACDONALD : Du Comité des voies et moyens ?

M. IRWIN : Du Comité de la Chambre des communes, oui monsieur le sénateur.

Le PRÉSIDENT : Le sujet particulier qui nous occupe figure-t-il dans la résolution ?

Le sénateur MACDONALD : Je serais fort surpris qu'il y figurât.

M. IRWIN : Une résolution antécédente à ce bill a été présentée au Comité des voies et moyens de la Chambre des communes. Il n'y a pas eu de résolution sur ce point particulier.

Le PRÉSIDENT : Il n'y a pas eu de résolution sur ce point; il ne s'agit pas d'une nouvelle taxe.

M. IRWIN : Il n'y a pas eu de résolution parce qu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle taxe; aucun changement n'a été apporté à la taxe.

Alors qu'il discutait ce point le ministre des Finances a déclaré sans ambages qu'il n'approuvait pas la manière dont cette taxe est maintenant imposée, et il a ajouté qu'il n'aimait pas une taxe imposée par décret du conseil.

Le sénateur BRUNT : Voudriez-vous donner lecture de ses remarques ?

M. IRWIN : Je vais citer ce que le ministre des Finances a déclaré le 19 mai 1959 à la Chambre des communes, ainsi qu'en fait foi le Hansard à la page 4007 :

L'article 4 de cette loi de 1955, qui sera maintenant abrogé, si le présent article est adopté par le Comité, confère au gouverneur en conseil le pouvoir d'édicter des règlements imposant des droits d'exportation. Voici le texte même de cet article :

4. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements imposant des droits d'exportation, d'au plus dix dollars le cheval-vapeur (H.P.) par année, sur la force motrice exportée du Canada et concernant la manière de calculer et d'acquitter ces droits.

Le ministre des Finances a poursuivi :

Ce que je ne puis approuver dans cette loi c'est qu'elle confère au gouverneur en conseil le pouvoir de fixer le taux du droit, jusqu'à concurrence d'un montant maximum.

Le sénateur MACDONALD : Auriez-vous l'obligeance de lire les deux paragraphes qui suivent ?

M. IRWIN (poursuivant sa citation) :

Il se trouve que le taux du droit d'exportation de l'énergie est de 3/100 de 1 p. 100 par kilowatt-heure. Ce que nous faisons consiste à transformer ce droit en droit statutaire, et à supprimer tout pouvoir d'établir ce droit par décret du conseil. J'espère que ce changement saura rallier l'assentiment du comité.

Le PRÉSIDENT : Rien de plus ? Monsieur Irwin dit qu'il n'a rien à ajouter à cette déclaration. Désire-t-on poser des questions ?

Le sénateur CRERAR : Un point m'a un peu intrigué. Le ministre a formulé une remarque au sujet d'un changement qui, espérait-il, saurait rallier l'assentiment du comité. J'aimerais en savoir davantage là-dessus.

M. IRWIN : Le revenu ne subira aucun changement. Ce que je désire démontrer c'est que le ministre avait compté sur le maintien de cette taxe.

Le sénateur CRERAR : Mais il pourrait compter sur un revenu tout aussi considérable si cette loi n'était pas adoptée, n'est-ce pas ?

M. IRWIN : En effet.

Le sénateur HAIG : Il désire que le taux soit fixé; il ne veut pas qu'on procède par décret du conseil. Il veut que la loi soit explicite.

Le sénateur MACDONALD : De fait, il pouvait percevoir davantage sous le régime de l'ancienne loi.

Le sénateur CRERAR : La seule partie logique de cet argument est que si la taxe est imposée par une loi elle est irrévocable. S'il en est autrement, le gouvernement pourra se laisser fléchir et accorder une concession.

Le sénateur HAIG : Je pense que notre Chambre a le sentiment, en général, du moins telle est maintenant et a toujours été ma façon de voir, que l'imposition de taxes devrait se faire par des lois et que le gouvernement ne devrait pas avoir le pouvoir de fixer ces taxes. Nous pensons que c'est la meilleure méthode. Si une taxe est imposée par statut, nous savons exactement ce qui en est. Je crois que le public préfère qu'on procède au moyen d'une loi, où les détails pourront être retrouvés.

Le sénateur BRUNT : Cette taxe a été imposée par statut, et le décret du conseil confère uniquement le pouvoir de la modifier.

Le sénateur CROLL : Pendant que nous discutons cette question, je désirerais, monsieur le président, faire une remarque avant que vous suspendiez la séance. Si jamais un gouvernement a eu l'obligation d'accomplir un acte comme celui-ci, c'est bien le gouvernement actuel. Ses membres ont parcouru tout le pays se plaignant du recours indu aux décrets du conseil et déclarant que tout devrait faire l'objet de lois adoptées par le Parlement. Un devoir incombe au gouvernement actuel et je crois que nous devrions prendre bien soin d'éviter tout ce qui pourrait en gêner l'accomplissement.

Le sénateur MACDONALD : Alors pourquoi n'a-t-on pas procédé de cette façon dans le cas du bill concernant l'énergie ?

Le PRÉSIDENT : Un instant, je vous prie. L'argumentation ne résout aucun problème, et si l'on n'a pas d'autres questions à poser à ce témoin, les dépositions afférentes à cet article particulier se trouveront terminées. Je crois savoir que plusieurs sénateurs ont des engagements pour ce soir, et je suis disposé à accepter une motion de suspension de nos délibérations jusqu'à 10 heures et demie demain matin.

Le sénateur BRUNT : Entendu.

Le Comité s'ajourne au jeudi 4 juin 1959, à 10 heures et demie du matin.

La séance est reprise le jeudi 4 juin à 10 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur Hayden.

Le PRÉSIDENT : Veuillez faire silence. Nous reprendrons l'étude du bill C-47. Nous avons entendu toutes les personnes qui désiraient témoigner au sujet du bill traitant du droit d'exportation applicable à l'électricité. Les membres du Comité sont-ils disposés à se prononcer sur cet article avant que nous abordions l'article suivant ?

Des VOIX : Adopté.

Le sénateur BRUNT : Non, l'article n'est pas adopté. Je désire proposer un amendement. Je propose que l'article 2 soit supprimé du bill, de façon que la question du droit d'exportation soit de nouveau rattachés à l'article 4 de la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz, comme elle l'est à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT : Un amendement a été proposé relativement à l'article 2 du bill, Partie II. On sait que cette clause 2 stipule :

> Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après la Partie I, de la rubrique et des articles suivants :

Le sénateur MACDONALD : Je crois comprendre que la proposition est négative et qu'elle ne peut être adoptée. S'il en est ainsi l'ancien article est maintenu.

Le sénateur BRUNT : Si tel est votre désir, je suis satisfait.

Le sénateur ISNOR : Je ne crois pas que ce soit tout à fait régulier, monsieur le président, bien que l'aspect juridique de la question m'échappe. Cela n'aurait aucun effet, n'est-ce pas ? Si je comprends bien, il s'agit d'abroger un bill ?

Le PRÉSIDENT : Non monsieur le sénateur.

Le sénateur DAVIES : J'aimerais entendre l'exposé des motifs de cet amendement.

Le PRÉSIDENT : L'unique amendement proposé est que nous supprimions cet article. Toutefois, vous pouvez arriver au même résultat en votant contre cet article lorsque je demanderai : "Cet article est-il adopté ?" Si vous ne voulez pas qu'il soit adopté vous voterez contre; tel est l'effet de la suppression de l'article.

Le sénateur CROLL : Le sénateur Davies a demandé pour quels motifs l'amendement avait été proposé.

Le sénateur BRUNT : A l'heure actuelle le taux maximum du droit d'exportation est fixé par statut et le gouverneur en conseil a le pouvoir de modifier ce taux comme bon lui semble. Je crois que si cet article est adopté le gouverneur en conseil perdra ce pouvoir et les taux ne pourront être modifiés que par statut, ce qui, à mon sens, enlève toute latitude au gouvernement puisque, à moins que le Parlement ne soit en session, aucun rajustement des taux du droit n'est possible.

Le sénateur MACDONALD : Il s'agit non pas de taux mais d'une taxe.

Le sénateur BRUNT : Disons alors le taux de la taxe.

Le PRÉSIDENT : Je voudrais me refraîchir la mémoire. Si je ne me trompe, le témoignage de ceux qui ont comparu hier à titre de représentants de la société a été que la loi actuelle assure une certaine flexibilité et qu'il importe pour eux que cette flexibilité soit maintenue d'ici la fin de l'année à cause de certains rapports qu'ils ont dû préparer, de relevés qu'il leur a fallu exécuter et de décisions qu'ils ont eu à prendre sur la question de savoir s'ils réaliseraient l'entreprise. Telle est la raison qu'ils ont invoquée. Et ils ont déclaré que la loi actuelle offrait suffisamment d'élasticité pour que, s'ils voulaient tenter d'obtenir une diminution du taux afin de pouvoir mettre leur projet à exécution ils pouvaient du moins marchander avec le gouvernement, alors que si le droit était transféré à la Loi sur la taxe d'accise le taux serait fixé et ils ne pourraient marchander.

Le sénateur GOLDING : Cela se résume-t-il à instaurer le gouvernement par décrets du conseil en remplacement du régime parlementaire ?

Le sénateur BRUNT : Non monsieur le sénateur.

Le PRÉSIDENT : Vous ne voulez pas donner à entendre que je préconisais cela ?

Le sénateur GOLDING : Non, mais c'est effectivement ce qui arriverait. J'ai entendu la discussion d'hier et j'ai trouvé que les propositions formulées avaient du poids, mais toutes pourraient être considérées par le Parlement et c'est à lui qu'elles devraient être soumises.

Le sénateur REID : Monsieur le président, je désire poser une question, en vue de me renseigner davantage. Cette mesure propose-t-elle l'imposition d'une taxe sur l'électricité exportée du Canada bien qu'aucun paiement en espèces ne soit fait pour cette énergie ? J'ai entendu hier un des témoins venus de la Colombie-Britannique déclarer que bien qu'il s'agisse en l'occurrence du prêt et de la remise d'énergie, on leur fait payer une taxe sur l'énergie exportée de la Colombie-Britannique mais sans leur accorder aucun crédit au retour de l'énergie en question.

Le sénateur ASELTINE : Ce n'est pas de cela que traite la présente loi.

Le PRÉSIDENT : Éclaircissons ce point. Oui, sénateur Reid, les témoins ont fait hier devant nous ces déclarations. J'ai alors fait remarquer que notre souci immédiat dans l'examen de cet amendement se bornait à décider si nous devions approuver ou rejeter l'article 2 qui pourvoit à cette taxe. Nous ne sommes pas chargés en ce moment de décider si une taxe d'exportation devrait être perçue ou non, car cette taxe existe; tout ce que nous avons à faire c'est de décider si nous allons permettre le transfert de cette taxe d'une loi à une autre quoi qu'il puisse en résulter.

Le sénateur HAIG : Ce bill nous est parvenu avec la recommandation du gouvernement et comme il a été adopté par la Chambre des communes, la recommandation de cette dernière s'y applique aussi. Cela cadre avec mon concept de ce qui doit être fait en quelque circonstance que ce soit. Certaines occasions peuvent survenir où nous négocions avec des puissances étrangères et le gouvernement a besoin d'être revêtu de l'autorité nécessaire pour tenir ces négociations, mais je ne crois pas que la fixation du taux des taxes soit une des prérogatives dévolues au gouvernement. A mon sens, c'est le Parlement qui devrait fixer le taux.

Le PRÉSIDENT : Sénateur Haig, en 1955 et au cours d'années antérieures le Parlement a fait ce que vous réprouvez maintenant et vous lui avez prêté votre aide.

Le sénateur HAIG : Je le sais, mais cela ne rend pas cette initiative recommandable aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT : Comment sais-je qu'elle est maintenant recommandable ?

Le sénateur HAIG : Je ne dis pas que le gouvernement a raison. Je dis que je ne crois pas pouvoir voter de façon à conférer au gouvernement le pouvoir de déterminer le taux d'une taxe. Je ne demande à personne de voter comme moi et je ne dis pas que le gouvernement a tort ou raison. Le gouvernement nous a demandé d'étudier cette mesure, qu'elle soit recommandable ou blâmable.

Le sénateur LAMBERT : Monsieur le président, ainsi qu'on l'a fait remarquer hier, et selon mon interprétation de cette loi, la Partie II est une répétition des dispositions que renferme déjà la Loi sur l'exportation de la force motrice.

Le PRÉSIDENT : C'est exact.

Le sénateur LAMBERT : Cette situation existe depuis longtemps et dans l'état actuel des choses les pétitionnaires peuvent sous le régime de la Loi sur l'exportation de la force motrice, traiter librement avec les fonctionnaires lorsqu'il y a lieu. La méthode actuelle leur laisse plus de flexibilité pour l'exposé de leur cause et à mon sens cela permet aux citoyens canadiens à l'esprit entreprenant de travailler, dans le respect des lois établies, à la mise en valeur de leur pays.

Le sénateur BRUNT : Bravo !

Le sénateur LAMBERT : Et je crois que c'est là le point essentiel relativement à la présente mesure. Je n'ai aucune opinion bien arrêtée, dans un sens ou dans un autre, quant à la façon dont l'État doit se procurer des revenus, bien que j'estime important que ces revenus soient perçus, mais

la présente loi ne modifiera en rien ce fait. Je crois que le Parlement a l'obligation d'accorder toute considération à des pétitionnaires, surtout s'ils représentent un intérêt minoritaire dans notre pays; or ce groupe de la Colombie-Britannique qui projette l'aménagement visé par cette pétition, forme un intérêt minoritaire par rapport au reste du Canada et pour cette raison je suis nettement d'avis que la duplication devrait être éliminée et cette Partie II supprimée du bill.

Le sénateur HUGESSEN : Monsieur le président, j'ai écouté très attentivement hier les dépositions des témoins et il m'a semblé que leur principal souci se rapportait non pas tant à ce bill qu'à l'établissement d'une base pour l'adoption ultérieure par le gouvernement et par le Parlement d'une autre ligne de conduite qui permettrait l'abolition de cette taxe sur l'électricité, et j'ai cru qu'ils avaient énoncé de très solides arguments en faveur de cette abolition. Bien entendu ce n'est pas là l'objet principal de notre étude du bill.

Leur deuxième argument a été que si nous éliminions ce paragraphe pour retourner à l'ancienne loi cela assurerait une certaine flexibilité pour la présentation d'observations au gouvernement. Cela peut être vrai en un sens, mais je rappellerai au Comité la question que j'ai posée à l'un des témoins du gouvernement dès le début de la séance d'hier. Je lui ai demandé si une exception avait jamais été faite en faveur de quelqu'un dans le cas de cette taxe. Le témoin a répondu négativement.

D'après ce qu'ont déclaré les témoins des diverses sociétés productrices d'énergie, il semble bien clair que pour l'instant le gouvernement n'est pas disposé à exonérer qui que ce soit de cette taxe. Je pense que ce que nous aurions de mieux à faire serait d'approuver cet article. Je crois, avec le sénateur Haig, qu'il ne devrait pas figurer dans la loi fiscale. Puis, l'an prochain ou dans deux cas, lorsque le gouvernement en sera venu à déterminer une ligne de conduite sur la question de savoir si une taxe sur l'exportation de l'électricité devrait être perçue, — et j'estime pour ma part que c'est une taxe inopportune, — alors nous pourrons modifier la Loi sur la taxe d'accise et supprimer cette disposition.

Le sénateur HAIG : Bravo !

Le sénateur HUGESSEN : Pour ces motifs je serais disposé à voter contre l'amendement, mais je crois qu'on nous a mis en présence d'une question que nous devrons examiner très soigneusement.

Le sénateur CROLL : Monsieur le président, j'appuie les remarques du sénateur Hugessen. Il est toutefois un point qui m'intrigue à propos de ce bill, outre ce qu'ont déjà signalé les sénateurs Hugessen et Golding. Je ne répéterai pas ce que j'ai déclaré hier mais j'estime qu'il est très important pour le Comité de savoir qu'aucune démarche n'a été faite auprès du gouvernement, avant l'adoption de ce bill, en vue du maintien de cette prétendue flexibilité. On s'adresse maintenant à nous après que la Chambre des communes a adopté le bill et que le gouvernement l'a approuvé. Si une démarche avait été faite et que la question eût été prise en considération, les choses auraient eu un tout autre aspect, mais de fait il se trouve que le Parlement n'a pas eu l'occasion de considérer une telle démarche, pas récemment en tout cas. Pour ce motif je crois qu'il serait périlleux pour nous à l'heure actuelle de toucher à cette mesure.

Le sénateur MACDONALD : Monsieur le président, je désirerais définir mon attitude personnelle.

Tout d'abord, je ne trouve aucune solidité à l'argumentation du sénateur Haig, qui a laissé entendre que puisque le présent bill avait été adopté par la Chambre des communes nous devions nous-mêmes l'accepter. J'estime que nous devrions étudier cette mesure fort attentivement, comme d'ailleurs nous devrions scruter avec soin tous les bills adoptés par l'autre Chambre.

Le sénateur Maig a ajouté que puisqu'il s'agit d'un projet de loi d'initiative gouvernementale nous devrions l'approuver. Je ne suis pas de cet avis. J'estime que nous devrions scruter tous les bills, qu'ils aient reçu ou non l'approbation du gouvernement. Il est peu probable que les bills qui nous parviennent n'aient pas reçu l'approbation du gouvernement.

Je suis donc d'avis que ce bill doit être envisagé comme tous les autres qui nous parviennent de la Chambre des communes et que nous devrions en faire l'examen.

J'ai écouté les témoignages rendus hier et je les ai trouvés fort bien présentés.

J'ai acquis la conviction que la taxe est trop élevée et que des dispositions devraient être prises à cet égard. Je pense que les témoins ont démontré cela bien clairement. Nous ne connaissions qu'un côté de la question mais après avoir entendu l'opinion des exploitants il nous semble que la taxe est excessive et que des mesures s'imposent à ce sujet.

Toutefois, monsieur le président, notre Comité, ainsi que vous l'avez déclaré, n'a pas le pouvoir de réduire la taxe. Nous n'assumerions pas ce pouvoir. On dira peut-être que nous l'avons effectivement, mais je ne crois pas qu'un comité du Sénat assumerait la responsabilité de réduire cette taxe, et le présent bill n'a nullement pour objet une telle réduction. Ceux qui ont pris la parole ici ont souligné, et point n'est besoin que je revienne moi-même là-dessus, que le pouvoir d'imposition doit demeurer acquis au Parlement et non pas au gouvernement. D'aucuns diront que cela s'est fait dans le passé. Assurément il en a déjà été ainsi, et je le regrette. Cela s'est fait dans le passé, mais exception faite du présent bill, je ne connais aucun exemple où la Loi sur la taxe d'accise ait été en cause. D'autres cas peuvent s'être produits mais je ne les connais pas. Je crois que cette disposition de la Loi sur la taxe d'accise est la seule qui puisse être modifiée par le gouverneur général en conseil.

Une raison d'agir ainsi a pu exister autrefois, mais pour ma part je n'en vois plus aucune aujourd'hui. Je puis comprendre la nécessité de laisser au gouvernement le pouvoir d'agir si une décision soudaine est nécessaire, mais apparemment cette question est à l'étude depuis plusieurs années, le gouvernement précédent et le gouvernement actuel s'en étant préoccupés l'un et l'autre, et je ne puis m'imaginer qu'une occasion se présente où une décision aurait à être prise pendant les vacances parlementaires. Je n'entrevois non plus aucune circonstance spéciale, en matière d'exportation d'électricité, qui puisse justifier l'attribution au gouvernement de pouvoirs qui ne devraient être dévolus qu'au Parlement.

Voilà pourquoi je ne puis appuyer la proposition voulant que nous en revenions aux anciens pouvoirs énoncés dans la loi. Ce serait à mon sens un geste rétrograde. J'estime que les pouvoirs d'imposition devraient

être restaurés au Parlement lorsqu'ils sont exercés par le gouvernement, et qu'ils peuvent être ainsi restaurés. Si un tel acte nous est possible je crois que nous devrions l'accomplir.

Je dois dire que le témoignage de M. Mobertson m'a fort impressionné. Je ne veux pas ranger ce témoin dans une catégorie à part car les autres ont aussi été très efficaces, mais M. Robertson a témoigné hier et il comprendra parfaitement, je crois, que tout ce que nous pourrons faire aujourd'hui n'aura aucun effet sur la taxe. Il a dit qu'il serait peut-être plus facile, — je ne me rappelle pas si c'est bien l'expression qu'il a employée, — pour le cabinet d'effectuer des modifications que pour le Parlement. Je n'ai pu comprendre pourquoi il avait exprimé cette idée. Je crois lui avoir demandé si le cabinet serait plus facile à influencer que le Parlement. Je ne suis pas certain d'avoir dit cela, mais en tout cas une telle situation ne devrait pas exister.

Je suis contraint de prendre comme attitude, ainsi que je devrai le faire au sujet d'autres bills, que toute demande d'attribution d'un tel pouvoir au gouvernement devrait être rejetée. Ce pouvoir devrait être dévolu au Parlement, et je m'opposerai à toute loi de ce genre. Je le répète, j'estime que la taxe est trop élevée, mais nous n'y pouvons rien. La restauration au Parlement du pouvoir exercé par le gouvernement constitue, à mon sens, un pas dans la bonne voie.

Le sénateur BRUNT : Pour reprendre le raisonnement du sénateur Macdonald, qui a déclaré que le Parlement devrait être l'unique organisme autorisé à modifier le taux des droits, nous savons que ce n'est pas ce qui arrive aujourd'hui. La Commission du tarif tient des audiences et les droits sont constamment rajustés par décrets du conseil.

Le sénateur MACDONALD : Oh non, j'en doute très fortement.

Le PRÉSIDENT : Oh oui, c'est bien ce qui arrive.

Le sénateur MACDONALD : Les commissaires peuvent abaisser mais non pas hausser les droits.

Le PRÉSIDENTS : Oui monsieur le sénateur.

Le sénateur BRUNT : On agit ainsi afin de parer au changement constant des conditions au Canada. Je crois que nous devrions revenir à l'ancien article afin que le gouvernement puisse faire face aux conditions nouvelles à mesure qu'elles se présentent. Cette taxe a été imposée par statut; personne ne prétend qu'elle a été établie par décret du conseil. Je me contente pour ma part d'affirmer que nous devrions laisser les choses dans un état de flexibilité tel qu'un changement puisse être effectué advenant une circonstance critique dans le développement économique du Canada, et pour moi cela est beaucoup plus important que la question de savoir si le changement s'effectuera par statut ou par décret du conseil.

Le sénateur McDONALD (Kings) : Un point me préoccupe. Les témoignages que nous avons entendus hier m'ont porté à croire que l'insertion de cette disposition dans la loi pourrait nuire au progrès du pays. En d'autres termes, si cela est régi par des règlements il y a possibilité qu'on puisse durant toute l'année s'adresser au gouvernement, mais si la loi règle tout on n'aura pas cette faculté et advenant une crise il pourra en résulter un obstacle au progrès.

Le sénateur CRERAR : J'ai été involontairement en retard et l'on me permettra donc de demander si le Comité est saisi d'un amendement.

Le PRÉSIDENT : Non. Nous avons décidé que ceux qui s'opposent à l'article du bill voteraient simplement contre. Je n'ai pas cru, dans les circonstances, pouvoir accepter un amendement.

Le sénateur CRERAR : Très bien. La situation s'en trouve éclaircie. Je ne suis pas d'accord avec ceux qui ont exprimé l'opinion que ce changement était opportun. Je m'y oppose et j'estime que les choses devraient être laissées dans l'état où elles étaient sous le régime de la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz, laquelle loi a prescrit un montant maximum au-delà duquel le gouverneur en conseil ne peut aller, mais qu'il peut réduire.

Je dirai tout d'abord qu'en ce qui concerne le montant fixé dans cette mesure je ne m'accorde pas avec le sénateur Macdonald qui soutient que nous n'avons pas le pouvoir de le réduire. Nous ne pouvons le hausser mais les voies et moyens ne sont pas intangibles au point qu'un comité du Sénat ne puisse réduire une taxe, et de fait un tel comité a déjà agi ainsi dans le passé. Il a exclu des voies et moyens des propositions qui avaient été formulées par le gouvernement et dont la Chambre des communes avait été saisie.

Le sénateur MACDONALD : Puis-je vous interrompre afin de dissiper l'impression que mes remarques vous ont laissée ? J'ai dit que cela était inopportun, que nous ayons ou non le pouvoir de réduire la taxe.

Le sénateur CRERAR : Je m'excuse. Je vous avais mal compris. Voyons maintenant le fond de la question. Je suis aussi opposé que quiconque au gouvernement par décrets du conseil, mais le Parlement a légiféré dans la loi existante lorsqu'il a prescrit qu'une taxe ne pourrait dépasser un certain niveau. En même temps cela assurait une certaine flexibilité, et nonobstant ce qu'a dit son honorable collègue de Toronto-Spadina (l'honorable M. Croll), voilà ce qui importe le plus dans cette mesure. Il peut survenir des situations que ni nous ni le Parlement ne pourrions prévoir, et nous devons nous en remettre à la sagesse du gouvernement pour y parer lorsqu'elles se présenteront. Il ne s'agit pas pour l'instant de discuter si la taxe est trop élevée ou trop faible, ou si elle devrait être abolie ou non. Mais je soutiens qu'il vaut infiniment mieux laisser la latitude au gouverneur en conseil qui doit assumer la responsabilité. Si nous effectuons ce changement et faisons de cette disposition un ordre formel, prescrit par la loi, quant à la taxe qui sera perçue dans tous les cas et dans toutes les circonstances, cela présuppose qu'il s'agit bien de la taxe qu'on avait en vue et il ne restera plus aucune flexibilité. Pour ce motif, monsieur le président, je me prononcerai contre cet article lorsque la question sera mise aux voix.

Le PRÉSIDENT : Sénateur McKeen ?

Le sénateur McKEEN : Monsieur le président, plusieurs idées ont été exprimées et je crois que des éclaircissements sont nécessaires. Tout d'abord, on a l'impression que c'est une affaire qui concerne uniquement la Colombie-Britannique. En ma qualité de représentant de cette province je voudrais élucider ce point. Cette taxe n'a été acceptée, je crois, par aucune société dans la mesure où elle pouvait jusqu'à l'époque actuelle, exporter d'assez fortes quantités d'énergie. Les sociétés ont acquitté la taxe et elles s'y sont opposées mais pas trop fortement parce que la somme en jeu n'était pas

considérable. Toutefois, maintenant que l'aménagement de Beechwood, au Nouveau-Brunswick, va bientôt avoir de l'énergie à exporter, et étant donné l'ouverture de la voie maritime du Saint-Laurent, et aussi le fait que l'Hydro-Ontario aura de l'énergie à exporter, tout comme la **British Columbia Power Commission,** par suite de ses travaux d'expansion, s'attend d'avoir de l'énergie à vendre outre frontière, sans compter l'aménagement de la rivière-à-la-Paix, lequel devra sans doute exporter de l'électricité, les choses sont maintenant quelque peu différentes. Ce qu'il faut au Canada, à mon sens, ce sont des exportations. Nous avons besoin de dollars américains. Or, est-il raisonnable que nous assujettissions à une taxe un produit particulier, l'énergie électrique, alors que nous ne taxons ni le gaz, ni le pétrole, ni le poisson, ni les minéraux. Ces produits sont tous épuisables, à l'exception peut-être du poisson, ceci soit dit à l'honneur du sénateur Reid qui s'est tant appliqué à raffermir l'industrie de la pêche que le poisson ne peut plus maintenant être considéré comme une denrée épuisable. Toutefois, l'exportation de tous les autres produits signifie une diminution de nos ressources. L'électricité n'est pas dans ce cas car dans sa production rien ne se perd; l'eau est sur place et tant qu'elle coule aucune perte ne se produit pour le pays. Je ne puis comprendre pourquoi l'électricité fait l'objet d'une taxe d'exportation. C'est le seul produit ainsi taxé, à l'exception peut-être du whisky, lequel a, je crois, été assujetti à une taxe en ces dernières années. Comme l'a démontré le témoin qui a comparu en tant que représentant de l'Hydro-Ontario, il y a échange d'énergie et cet organisme doit verser inutilement $4,000 par mois puisque l'énergie ne fait qu'aller et venir. La "West Kootenay Power" se trouve dans une situation différente; elle produit de l'énergie pendant deux mois et il lui faut ensuite obtenir de l'électricité des Américains pour assurer la marche des établissements de la "Consolidated Smelting" et d'autres usines. Deux mois après, elle peut remettre cette énergie. Elle fait non pas un achat mais un emprunt, mais pourtant quand elle livre cette énergie elle doit en acquitter la taxe. Deux mois plus tard, lorsqu'elle remet l'énergie en échange elle n'obtient ni crédit ni ristourne sur la taxe. Il n'y a absolument aucun paiement en argent.

Je suis d'accord avec ceux qui estiment que le gouvernement, étant donné la situation qui se présente, peut exporter du Nouveau-Brunswick ou de l'Ontario. En ce qui concerne l'Ontario, le Québec exporte présentement par l'intermédiaire de cette province et la Colombie-Britannique exportera aussi de l'énergie. Voilà pourquoi j'affirme que les choses devraient être laissées dans leur état antérieur. La Commission Borden a été chargée de faire enquête sur ce sujet et dans l'entre-temps je ne puis m'expliquer que nous mettions les exploitants dans l'impossibilité d'agir alors que nous n'en avons rien fait auparavant. Cette question devrait au moins être laissée en suspens jusqu'à ce que la Commission Borden sur l'énergie ait soumis ses recommandations au gouvernement ou au Parlement. Pour cette raison je crois que les choses devraient être laissées telles quelles, bien que les conditions aient changé. Tout comme le sénateur Macdonald, je m'oppose au gouvernement par décrets du conseil, mais je crois que l'état de choses actuel diffère complètement des autres situations en ce sens qu'il s'agit ici d'un cas particulier où des industries ont, ainsi qu'on en a témoigné hier, effectué des dépenses atteignant 2 milliards de dollars, et si un changement est effectué maintenant ces projets seront peut-être laissés en suspens ou complètement abandonnés, à moins que des mesures ne soient prises. Nous avons certes besoin au Canada d'emplois, ainsi que d'énergie pour l'industrie, mais nous ne les obtiendrons pas en installant de puissantes

unités génératrices qui ne pourront être utilisées avant plusieurs années. Nous avons besoin d'une partie de cette énergie dès maintenant et nous pourrons nous la procurer de cette façon.

Le sénateur KINLEY : Monsieur le président, l'ingénieur de l'Ontario qui était présent ici hier a déclaré que les neuf dixièmes de cette taxe étaient payés par l'Ontario.

Le PRÉSIDENT : Un montant de $980,000 sur environ 1 million 400 mille dollars.

Le sénateur KINLEY : J'envisage ce bill comme une mesure pour la production de revenus. Nous reconnaissons tous que le gouvernement a besoin de deniers. Cela étant il doit s'adresser là où ils sont disponibles et c'est ce qu'il fait.

Le PRÉSIDENT : Non, ce bill n'impose pas une taxe.

Le sénateur KINLEY : Je le sais, mais n'ouvre-t-il pas la voie à l'imposition d'une taxe ? Un Office de l'énergie est sur le point d'être constitué et il me semble qu'il aura des fonctions qui se rattacheront à ceci.

Le PRÉSIDENT : Si vous me le permettez, je dirai que la Loi sur l'Office national de l'énergie, que la Chambre des communes a adoptée, renferme une disposition pourvoyant à l'abrogation de cette loi sur l'exportation de la force motrice, sauf l'article 4, qui est la clause fiscale de la loi et qui est maintenu.

Le sénateur KINLEY : Les intentions du gouvernement en l'occurrence sont bien arrêtées, n'est-ce pas ? Il a besoin de deniers et il a introduit cela dans la loi de propos délibéré. Je ne suis pas suffisamment versé dans ces questions pour dire que le gouvernement ne devrait pas percevoir des revenus de cette façon et insérer cela dans une loi. J'ai toujours favorisé le gouvernement par statut plutôt que par décrets du conseil, bien que les choses soient en voie de changer et qu'une certaine flexibilité soit nécessaire, mais je me demande si nous ne nous prenons pas trop au sérieux quand nous voulons modifier ce bill.

Le sénateur LAMBERT : Monsieur le président, relativement à ce que le sénateur Kinley vient de dire je ferai remarquer que cette loi n'influera nullement sur la perception de revenus.

Le PRÉSIDENT : C'est parfaitement clair.

Le sénateur LAMBERT : Ces revenus seront perçus quand même; ils l'ont été auparavant et la disposition de l'autre loi est toujours valide.

Je désire exposer un autre point. Pour ce qui est des appels, j'estime qu'il n'est que juste et équitable d'accorder aux pétitionnaires le droit de porter leur cause au pied du trône, pour ainsi dire; or, l'approbation de ce bill avec la Partie II qu'il renferme écartera en quelque sorte le droit des pétitionnaires dans ce cas-ci. Ils se trouveront à bien dire privés du droit de soumettre une proposition au gouverneur en conseil. S'il s'agit d'une réduction de la taxe, tout va bien; nous pouvons faire cela nous-mêmes puisque l'autre loi pourvoit déjà à la taxe. Pour en revenir à l'expression "flexibilité", je dirai que la flexibilité disparaîtra dans ce cas particulier si ce bill est approuvé tel quel. Je crois certainement qu'il faut accorder à tous les pétitionnaires le bénéfice de tout doute qui peut exister.

Le sénateur GOLDING : Monsieur le président, nous avons longuement discuté la question de savoir si cette taxe devrait être approuvée ou non. Or, je ne crois pas que ce soit là l'objet du bill.

Le PRÉSIDENT : Tout le monde en convient, mais on n'en fait pas moins porter la discussion sur ce sujet.

Le sénateur GOLDING : Je crois que la discussion sert une fin utile. Examinons les faits. Je suis convaincu que quiconque a une bonne cause à soutenir peut s'adresser au Parlement, surtout dans des cas de ce genre. Selon toute apparence il s'agit ici d'une entreprise de longue haleine et il s'écoulera beaucoup de temps avant que cette énergie soit prête pour l'exportation. Je le répète, quiconque a une bonne cause peut venir s'adresser au Parlement et obtenir justice.

Le PRÉSIDENT : Que ceux qui approuvent l'article ainsi qu'il figure dans le bill veuillent bien lever la main.

Le SECRÉTAIRE : 12.

Le PRÉSIDENT : Que les opposants veuillent bien lever la main.

Le SECRÉTAIRE : 13.

Le PRÉSIDENT : L'article n'est pas approuvé.

Le sénateur CROLL : Treize y compris le président ?

Le PRÉSIDENT : Je dois faire remarquer que d'après le Règlement le président ne peut voter sur la résolution; il n'a pas voix prépondérante en cas d'égalité des votes.

Le sénateur MACDONALD : Le président a voté le dernier.

Le PRÉSIDENT : C'est que le secrétaire est venu à moi en dernier.

Le PRÉSIDENT : Je ne crois pas qu'il nous soit nécessaire de nous arrêter longuement sur l'article 3 du bill. Cette disposition constitue une amélioration en ce sens que dans la détermination de la valeur pour le calcul de la taxe de vente sur les importations on fait une distinction entre la valeur de la marchandise proprement dite et la valeur de l'empaquetage et de l'emballage, de sorte que si cet amendement prend force de loi, ce ne sera plus la valeur imposable de la marchandise, représentant un chiffre plus élevé, qui constituera la base. Si j'ai bonne mémoire, d'après la Loi sur les douanes mêmes les emballages et les empaquetages sont évalués selon la même base que la marchandise elle-même, et il y a donc ici amélioration.

L'article 3 est-il adopté ?

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Irwin, voudriez-vous faire quelques remarques au sujet de l'article suivant ?

M. IRWIN : L'article 4 apporte la modification que le Comité a discutée lorsqu'il en était à l'article 1. Il y est stipulé que toute personne qui emballe, empaquette, met en boîtes ou d'autre façon prépare pour la vente des cosmétiques ou produits pharmaceutiques est censé être fabricant, et qu'une taxe de vente sera perçu à ce stade.

Le sénateur BRUNT : Cela vous rapportera-t-il des revenus plus considérables ?

M. IRWIN : C'est possible.

Le PRÉSIDENT : Je suis porté à croire que cela se produira inévitablement.

Le sénateur ISNOR : Monsieur le président, le témoin pourrait-il développer ce point et nous dire la raison d'être du mot "exclusivement" aux lignes 15 et 16 de la page 3, où il est question de la vente dans un magasin de détail exclusivement ?

M. IRWIN : Une raison de l'emploi de ce mot, sénateur Isnor, est qu'on ne peut exiger que chaque petit détaillant obtienne un permis de fabricant et ait à acquitter la taxe. Si, par exemple, cette exception n'était pas prévue, le pharmacien qui prépare des ordonnances pourrait être assimilé à un fabricant et tenu d'acquitter la taxe de vente sur ces ordonnances. Voilà pourquoi le détaillant est exclu.

Le sénateur ISNOR : For bien, mais il est dit "dans un magasin de détail exclusivement".

Le PRÉSIDENT : Vous avez raison, sénateur Isnor. A mon avis, l'explication ne concorde pas avec le libellé car il est stipulé que pour bénéficier de cette exemption, le magasin de détail doit vendre son produit exclusivement et directement au consommateur; cela n'a aucun rapport avec les autres affaires du magasin de détail.

M. LABARGE : Monsieur le président, je crois que c'est une distinction qu'on a voulu faire, afin qu'il y ait une division bien nette entre les détaillants dont le rôle est de vendre aux consommateurs et les détaillants qui, en plus de vendre ainsi, exploitent un commerce de gros et deviennent des fabricants du fait qu'ils vendent à des grossistes ou à d'autres magasins de détail.

Le sénateur ISNOR : Voulez-vous lire le texte en omettant pour l'instant le mot "exclusivement"; vous verrez que cela reviendra exactement au même.

M. LABARGE : Le mot a été employé dans un but de renforcement. C'est que lorsqu'on veut être précis, comme dans le cas actuel où il est question de quelqu'un qui pratique les deux genres de commerce ... dans le cas présent s'il vend directement aux consommateurs j'imagine que, n'envisageant que cet aspect, on aurait à vérifier toutes ses ventes et une contestation pourrait s'élever sur la question de savoir si un certain consommateur est ou n'est pas un acheteur normal au détail.

Le PRÉSIDENT : Alors, s'il n'est pas un acheteur normal au détail la taxe s'appliquera.

Le sénateur ISNOR : Il y a une distinction bien nette entre un magasin exclusif et un magasin de détail qui ne pratique pas un commerce exclusif.

M. LABARGE : Oh !

Le sénateur ISNOR : Veuillez bien lire cela, ainsi que je vous l'ai demandé tout à l'heure, en omettant le mot "exclusivement" et vous constaterez, je crois, que votre but sera atteint tout aussi bien.

Le PRÉSIDENT : Je pense que l'addition du mot "exclusivement" a l'effet que voici : supposons que j'exploite une pharmacie au détail et que je vende ces cosmétiques qui ont été emballés conformément à cet article; je les vends directement au consommateur, mais il se peut que je fasse une vente à une personne à qui cette définition ne s'applique pas. Donc, si le mot "exclusivement" est supprimé, je pourrais soutenir, je crois, que mon commerce principal consiste à vendre directement au consommateur et que par conséquent je puis me prévaloir de cet article. Toutefois, si l'on ajoute ce mot "exclusivement" à la disposition, on se trouve à stipuler que si une vente est faite à quelqu'un d'autre qu'un consommateur, la protection prévue par l'article n'est pas applicable.

Le sénateur KINLEY : Monsieur le président, il y a divers genres de pharmacies. Dans les régions rurales, les pharmaciens distribuent les produits Parke-Davis, Wyatt et autres aux médecins, et ces derniers gardent une provision de médicaments qu'ils vendent. Les pharmaciens obtiennent un escompte supplémentaire parce qu'ils ont un chiffre de ventes élevé en ce qui concerne les produits pharmaceutiques de détail. Considérerez-vous ces pharmaciens comme des fabricants ?

M. LABARGE : Non, s'ils ne font pas de remballage.

Le sénateur KINLEY : Je connais, par exemple, une pharmacie de Terre-Neuve qui vend à la fois en gros et en détail et les établissements de ce genre sont nombreux. Ils vendent aux médecins et à certains commerçants. Vous les rangez, me semble-t-il, dans la catégorie des fabricants.

M. LABARGE : Cette disposition ne s'applique à eux que s'ils exécutent un travail de fabrication.

Le sénateur KINLEY : Si quelqu'un a un magasin et emballe des produits, il n'est pas visé, mais s'il a trois magasins et possède un petit édifice où il emballe des produits, il est considéré comme fabricant.

M. LABARGE : Oui monsieur le sénateur.

Le sénateur REID : Aux termes de la loi, qu'est-ce qu'un succédané des bonbons ? Le sucre d'érable et le miel en rayon entrent-ils dans cette catégorie ?

M. LABARGE : Le sucre d'érable est exempté d'après la loi. Un produit qui cause certains embarras est le maïs éclaté et sucré. C'est un succédané des bonbons. Il y a aussi certaines sortes de biscuits à la pâte de guimauve enrobés de chocolat; s'ils sont vendus au comptoir près des bonbons, ils sont considérés comme un succédané des bonbons. Il existe plusieurs autres produits de ce genre.

Le PRÉSIDENT : Ce paragraphe est-il adopté ?

Des VOIX : Adopté.

Le PRÉSIDENT : Et le paragraphe 2 ?

M. IRWIN : Le paragraphe 2 correspond à la clause 3 au sujet de laquelle des explications viennent d'être données. L'un se rapporte à la taxe d'accise et l'autre à la taxe de vente.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe 2 est-il adopté ?

Des VOIX : Adopté.

Le PRÉSIDENT : Nous passons à l'article 5 du bill. Voulez-vous nous en donner des explications, monsieur Irwin ?

M. IRWIN : Cet article concerne en grande partie l'administration et ce sera surtout M. Labarge qui en traitera.

Je signalerai que l'alinéa c) comporte un changement quant au libellé mais non pas quant à la substance.

L'alinéa d) s'applique à toute situation où un marchand en gros muni de licence achète des marchandises qu'il garde pour son propre usage au lieu de les vendre, ou qu'il loue.

Le PRÉSIDENT : Songez-vous à des articles comme les fournitures pour chambres de malades ?

M. LABARGE : La machinerie lourde.

Le sénateur BRUNT : Comme les machines pour la réparation des chaussures ?

M. IRWIN : Le marchand en gros muni d'une licence acquitte la taxe de vente non pas au moment où il achète les marchandises, mais lorsqu'il les vend.

Le sénateur BRUNT : Je crois comprendre que les machines modernes pour la réparation des chaussures sont telles qu'on ne peut les acheter et qu'on les loue plutôt.

M. LABARGE : Cette disposition s'applique surtout aux fabricants d'articles loués. Il y a les machines pour la réparation des chaussures, celles qu'il est impossible d'acheter, et les machines de bureau dont la fabrication est très coûteuse. En pareil cas la taxe est payée par le fabricant. Le privilège octroyé au grossiste muni de licence a été appliqué de façon qu'un grossiste qui achète des marchandises dont la moitié seront vendues sous le régime de l'exemption, n'ait pas à recourir à la méthode des réclamations de remboursement pour recouvrer plus de 50 p. 100 de ce qu'il a versé. Les choses se trouvent ainsi facilitées.

Tel était l'objet de la licence. Toutefois, on a constaté que quelqu'un qui importait ou achetait de la machinerie lourde pour la vente à des usagers exemptés, disons les exploitants forestiers et les cultivateurs, pouvait songer tout à coup qu'il s'éviterait le paiement de la taxe en louant ces articles comme le ferait un fabricant. Cette disposition donne la certitude que s'il agit ainsi il sera dans la même situation que le fabricant et devra acquitter la taxe sur ces marchandises.

Le sénateur BRUNT : Ne s'agit-il pas aussi de régler le cas du grossiste canadien qui importe ces machines à chaussures des Etats-Unis, et les loue au pays.

Le PRÉSIDENT : Son cas est maintenant réglé.

M. LABARGE : Les machines à chaussures sont exemptées comme étant destinées à la fabrication de marchandises et utilisées directement à cette fin.

Le PRÉSIDENT : Je croyais que vous parliez des machines pour la réparation des chaussures.

Le sénateur BRUNT : C'est ce que je croyais aussi.

Le PRÉSIDENT : Je voulais parler des machines pour les réparations.

M. LABARGE : Pour les réparations les machines sont différentes et dans ce cas elles sont imposables, car l'acheteur n'est pas fabricant.

Le PRÉSIDENT : L'article 5 est-il adopté ?

Des VOIX : Adopté.

Le PRÉSIDENT : L'article 6 du bill traite des licences des fabricants.

M. LABARGE : Cela découle en réalité de la modification apportée l'an dernier, alors que le renouvellement annuel a été aboli, et les licences seront désormais permanentes.

Le sénateur BRUNT : Cela peut vous assurer une certaine régie.

M. LABARGE : Oui. C'est tout aussi embarrassant pour eux, car aussi longtemps qu'ils détiennent la licence ils sont tenus de soumettre des relevés portant la mention "néant".

Le PRÉSIDENT : L'article 6 est-il adopté ?

Des VOIX : Adopté.

Le PRÉSIDENT : Article 7. Cette disposition a trait au maintien en vigueur d'un cautionnement, même après son annulation. Nous aurons beau adopter telle ou telle loi, je ne vois pas comment la garantie demeurera valable au-delà de la date d'annulation, à moins que les conditions du cautionnement ne soient maintenues.

Le sénateur BRUNT : Cette disposition est tout à fait nouvelle.

M. LABARGE : C'est exactement ce qu'a dit le président. Cette clause figurait dans le cautionnement, mais ce dernier a une date d'expiration alors que la clause cesse d'être opérante. Il s'agit ici d'assurer le maintien en vigueur de la clause.

Le sénateur BRUNT : Vous préservez vos droits.

M. LABARGE : Oui. Cette disposition est recommandée par le ministère de la Justice.

Le sénateur BOUFFARD : Même si la clause ne figure pas dans le contrat ?

M. LABARGE : Nous exigeons qu'elle y figure.

Le PRÉSIDENT : Si elle ne figure pas dans le cautionnement, toutes les lois que nous pourrions adopter ne modifieraient pas la responsabilité de la compagnie de garantie. Cette responsabilité est déterminée par les conditions du cautionnement.

Le sénateur MACDONALD : Je ne vois pas comment l'approbation de cette disposition aurait pour effet d'introduire cette clause dans le cautionnement si elle n'y figurait pas déjà.

Le PRÉSIDENT : Elle ne l'y introduirait pas.

Le sénateur MACDONALD : Si elle figure dans le cautionnement pourquoi cet article est-il nécessaire ?

Le sénateur McKEEN : Si vous détenez un cautionnement à date fixe qui est valable pour la période et que le défaut se produise au cours de la période de validité du cautionnement, pouvez-vous quand même vous faire payer si cette disposition ne figure pas dans la loi ?

M. LABARGE : Non monsieur le sénateur.

Le sénateur MACDONALD : J'approuverai volontiers l'article, mais je ne suis pas convaincu de sa nécessité.

Le PRÉSIDENT : M. Labarge dit qu'il croit pouvoir expliquer cela. Je n'y vois pour ma part qu'une enfilade de mots. Je sais seulement que si j'obtiens un cautionnement d'une compagnie de garantie et qu'il comporte certaines conditions d'après lesquelles la compagnie de garantie est tenue de payer, à moins qu'il ne se trouve dans ce cautionnement une disposition stipulant qu'il demeurera valide au-delà de la date d'expiration, alors il n'assure aucune protection.

M. LABARGE : Ces cautionnements doivent être approuvés par le ministre et ils renferment une clause stipulant que certaines dispositions demeurent en vigueur après l'expiration du cautionnement. Toutefois, le ministère de la Justice a estimé qu'il nous fallait avoir l'autorité voulue pour confirmer le maintien en vigueur de cette disposition, puisque d'aucuns pourraient soutenir que la résiliation du cautionnement entraîne l'annulation de cette clause.

Le PRÉSIDENT : Je comprends ce que vous voulez dire. Le ministère de la Justice a été d'avis que si vous receviez un cautionnement renfermant une condition selon laquelle la responsabilité était maintenue au-delà de la date d'expiration, et que la loi ne comportait pour vous aucune autorisation de prendre un cautionnement présentant une telle clause, il vous fallait une autorité statutaire.

M. LABARGE : C'est en somme cela.

Le sénateur BRUNT : Vous avez maintenant mis les points sur les i.

Des VOIX : Adopté.

Le PRÉSIDENT : L'article 8 traite de l'annulation des licences.

Des VOIX : Adopté.

Le PRÉSIDENT : L'article 9 se rapporte au remboursement sur les marchandises vendues aux provinces. Il s'agit simplement d'un changement de méthode effectué à la demande des provinces, qui pourront désormais demander un remboursement directement plutôt que par l'intermédiaire de leurs fournisseurs.

Des VOIX : Adopté.

Le sénateur MACDONALD : J'ignore pourquoi nous devrions les accommoder, mais nous allons le faire.

Le sénateur BRUNT : C'est que nous sommes de bonne pâte.

Le PRÉSIDENT : Nous passons maintenant à l'article 10 sur lequel nous devrions, je crois, nous arrêter quelques instants. Il me semble que les fonctionnaires devraient tout d'abord nous indiquer la situation à laquelle on entend parer au moyen de l'article 10.

M. LABARGE : Selon la loi, le fabricant ou l'importateur de marchandises a la responsabilité d'acquitter la taxe. Il est le seul à avoir cette obligation. Il détient une licence conformément à la loi et il doit acquitter la taxe. Lorsqu'il fait une vente ou effectue une transaction comportant paiement de la taxe, il perçoit cette dernière de l'acheteur. S'il s'agit d'une vente à un usager exempté, alors celui-ci lui fournit un certificat attestant que la marchandise servira directement à la production, ou qu'elle est destinée à une autre fin à laquelle l'exemption s'applique. Il lui incombe, parce que c'est lui qui acquitte la taxe, de s'assurer de la véracité des dires de l'acheteur et que ce dernier utilisera la marchandise aux fins indiquées. C'est ainsi que les choses se passent depuis l'entrée en vigueur de la loi et il en va de même en ce qui concerne la douane. Le vendeur est conscient de la responsabilité qu'il a de s'assurer de cela. Je dois dire que tous ne sont pas consciencieux à ce point. D'aucuns ont pensé qu'ils pouvaient imprimer sur un certificat une raison valable pour laquelle ils estiment qu'une marchandise devrait être exemptée si elle était affectée à un certain usage, et ils laissent la vente être déclarée exemptée. Cela s'est produit maintes fois. Il en est résulté un encouragement à la vente d'articles susceptibles d'être exemptés et certaines gens signaient de tels certificats bien qu'ils n'eussent nullement l'intention d'affecter l'article à cet usage comportant exemption. Dans la suite, l'homme prétendrait ne pas avoir lu attentivement le texte, mais il aurait ainsi obtenu la marchandise sans acquitter la taxe.

Il faut aussi considérer le cas de l'acheteur qui déclare qu'il va utiliser l'article à une fin comportant exemption, et il signe un certificat en ce sens, alors que la personne de qui il l'achète n'a peut-être aucune raison particulière de douter de sa parole, ou ne le connaît peut-être pas très bien. Puis après avoir soumis le certificat l'acheteur utilise l'article pour une fin autre que celle qui comporte exemption.

Le PRÉSIDENT : Ce sont là deux catégories de cas qui présentent les mêmes caractéristiques. Il doit en exister une troisième.

M. LABARGE : Il existe plusieurs catégories, mais je me contenterai d'en indiquer trois. L'autre qui n'est pas d'occurrence exceptionnelle et qui dépend dans une certaine mesure des conditions économiques, des imprévus et des prix, se produit lorsqu'un homme présente un certificat attestant qu'il va utiliser l'article pour les travaux agricoles ou l'exploitation forestière. Puis les conditions changent. Ou bien une transaction attrayante comportant paiement de la taxe lui est proposée et il obtient la marchandise dans l'intention de la faire servir à l'autre objet, ou bien il décide simplement que l'objet pour lequel il a acheté la marchandise n'existe plus et il veut effectuer une autre transaction comportant la taxe. Les tracteurs agricoles constituent un exemple. Un cultivateur se dit "J'ai acheté une quantité considérable de matériel et ce que rapporte ma ferme ne suffit pas à en acquitter le coût." Ses créanciers lui réclament peut-être avec insistance les versements dus. Il se dit "Je puis travailler sur les routes, car l'occasion s'en présente" ou il peut se dire "Je puis travailler à cette nouvelle entreprise collective qui vient d'être lancée" et c'est ce qu'il fait à l'aide de machines qui ont été exemptées de la taxe; il travaille à côté d'autres contribuables qui utilisent des machines sur lesquelles la taxe a été payée.

Le sénateur BRUNT : On ne peut agir ainsi sous le régime de cet article, car il n'y a rien dans la déclaration faite au moment de l'achat . . .

Le PRÉSIDENT : Ils ne parlent que des commerçants. Un de ces derniers peut acquérir plusieurs tracteurs destinés à un usage qui les exempterait de la taxe de vente. Ce commerçant, au début, est en droit assujetti à la taxe de vente, mais dans l'exercice de ses fonctions administratives le ministère se montre indulgent et si on lui fait observer que des machines vont être vendues pour un objet ne comportant pas la taxe et qu'elles sont du genre dont on se sert habituellement à cette fin, les fonctionnaires diront "Nous ne vous ferons pas payer la taxe maintenant, mais signez-nous cette déclaration". Je crois comprendre qu'on signe une déclaration par laquelle le vendeur s'engage, si les machines viennent ultérieurement à être utilisées pour un objet qui n'est pas exempté, à acquitter la taxe. L'objet de cet article est d'accorder au commerçant, advenant qu'il soit ultérieurement appelé à payer la taxe, le droit d'en percevoir le montant de la personne qui a commis la violation.

Le sénateur BRUNT : Il faut cependant que les faits aient été faussement exposés.

Le PRÉSIDENT : Qu'on me permette d'expliquer que le libellé de cet article est tel qu'il donne le bénéfice du doute au commerçant uniquement dans un cas où la personne qui a acheté la machine et a donné un certificat attestant qu'elle allait l'affecter à une fin ne comportant pas la taxe, a fait une fausse déclaration dans le certificat.

Un des exemples qui ont été cités ici se rapporte à un cultivateur qui, voulant acquérir un tracteur, donne un certificat au commerçant et obtient l'exemption, le cultivateur, après un laps de six, huit ou douze mois, se rend compte durant un hiver neigeux, qu'il peut faire quelque argent en utilisant ce tracteur sur la route. Dès qu'il pose cet acte il commet une violation d'après les conditions de l'accord et aux termes de la loi, mais jusque-là il n'y a encore aucun faux exposé des faits. En vertu de l'accord le gouvernement peut réclamer la taxe du commerçant. La question qui se pose alors est : "Que peut faire le commerçant relativement au cultivateur ?" Cet article n'aide nullement le commerçant sur ce point.

Le sénateur McDONALD (Kings) : A supposer qu'un cultivateur s'en aille déneiger une route afin que le public puisse y circuler, et qu'il ne touche pas de rémunération pour cela.

Le PRÉSIDENT : Je dirais qu'il n'a rien à craindre.

Le sénateur McDONALD (Kings) : Cela arrive souvent à la campagne.

Le sénateur McKEEN : Un autre cas se présente et je voudrais savoir s'il est prévu. Nous importons beaucoup d'équipement de navire et nous l'utilisons pendant 10 ou 15 ans. Lorsqu'il ne nous est plus d'aucune utilité, nous le vendons, par exemple, à une société minière qui s'en sert pour la production de force motrice. Dans ce cas nous payons directement au service de la douane et non pas par l'entremise d'un commerçant le droit sur la valeur déterminée.

Autre exemple : la centrale électrique d'une localité peut être en panne et ses dirigeants demanderont peut-être l'usage pendant quelques semaines de l'unité génératrice diesel d'un navire. Cela assujettira-t-il le navire au paiement d'un droit puisque cet appareil n'est pas utilisé à des fins de navigation ?

M. POWER : L'appareillage utilisé pour la production d'énergie est exempté du droit par un autre article.

Le sénateur McKEEN : Si l'appareillage est utilisé pour d'autres fins que la navigation nous payons le droit déterminé.

Le sénateur KINLEY : Relativement au cas du cultivateur et de son tracteur cet homme n'a-t-il pas responsabilité pour le droit uniquement envers les autorités provinciales s'il se sert de ce tracteur pour travailler sur un chantier de construction de voirie ?

Le PRÉSIDENT : Non, cela se rapporte à la taxe de vente et aux conditions dans lesquelles l'exemption de cette taxe est possible.

Le sénateur KINLEY : Et ces machines agricoles sont toutes assujetties à la taxe de vente ?

Le PRÉSIDENT : Elles ne le sont pas si elles servent uniquement à des fins agricoles.

Le sénateur KINLEY : Le cultivateur utilise de l'essence et il n'est pas censé aller travailler sur les routes. Cela est-il de votre ressort ?

Le PRÉSIDENT : Cela relève du gouvernement provincial.

Le sénateur KINLEY : Je croyais que lorsque le cultivateur allait exécuter des travaux de voirie avec son tracteur il n'était responsable qu'envers le gouvernement provincial.

M. LABARGE : Il lui faut alors acquitter la taxe de vente.

Le sénateur KINLEY : Si quelqu'un qui possède un tracteur agricole le loue à un entrepreneur, doit-il payer la taxe de vente sur cette location ?

Le sénateur BRUNT : Oui monsieur le sénateur.

Le sénateur KINLEY : Au gouvernement fédéral ?

Le sénateur BRUNT : Oui monsieur le sénateur.

Le sénateur KINLEY : Mais non pas au gouvernement local ?

M. LABARGE : La taxe s'applique en réalité à l'article qui devient exempté lorsqu'il est utilisé à une fin particulière; par exemple, les machines agricoles utilisées uniquement pour la culture du sol. Cela est prévu dans la loi. Dans un autre cas il s'agira de l'exploitation forestière exclusivement.

Le sénateur KINLEY : La difficulté est que dans l'application de cette loi vous avez affaire à des gens qui ne sont pas parfaitement renseignés et à qui vous allez susciter des embarras. Je doute que vous en retiriez des avantages pécuniaires. Le revenu que vous obtiendrez ne sera pas proportionné aux ennuis que vous aurez.

Le PRÉSIDENT : Le ministère fait en sorte de percevoir ce qui lui revient. Il ne se fait pas payer par le cultivateur qui viole la règle concernant l'exemption, mais il fait payer le commerçant. La perception est chose facile pour le ministère mais dans ce cas-ci il s'efforce de protéger le commerçant contre les gens qui ont fait de la marchandise un usage non autorisé. C'est louable de la part des dirigeants du ministère, mais puisqu'ils ont pris cette voie, je voudrais les voir aller jusqu'au bout et non seulement pourvoir au cas de faux exposé des faits en vue de l'obtention de l'exemption mais aussi à celui où il y a usage subséquent à des fins qui ne donnent pas droit à l'exemption. Ce sont là les deux genres de cas et si dans l'un comme dans l'autre vous sauvegardiez le droit du commerçant je serais entièrement satisfait.

Le sénateur HUGESSEN : Dans le même ordre d'idées j'allais dire que si l'on désire sauvegarder le droit du commerçant il faudrait, à mon sens, modifier le libellé de l'article en supprimant le mot "faussement". La disposition se lirait alors ainsi :

> Lorsqu'un acheteur de marchandises d'un marchand en gros, producteur, fabricant ou importateur a exposé que les marchandises étaient destinées à un usage les soustrayant à la taxe prévue par quelque disposition de la présente loi . . .

et il y aurait peut-être lieu d'ajouter, par exemple :

> et que lesdites marchandises sont ultérieurement utilisées à une fin qui ne comporte pas une telle exemption . . .
> Cela pourvoirait aussi bien au cas où quelqu'un a faussement exposé

les faits au moment de l'achat qu'au cas où quelqu'un a fait une déclaration qui était absolument véridique au début mais qui est ultérieurement devenue fausse.

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous procéder lentement, sénateur Hugessen ? Je voudrais me rendre compte de ce que serait le libellé que vous proposez. Vous supprimeriez le mot "faussement".

Le sénateur HUGESSEN : Oui, monsieur le président.

Le sénateur BRUNT : Il se trouve à la ligne 25, page 5.

Le sénateur HUGESSEN : Je supprimerais le mot "faussement" et j'ajouterais certains mots à la fin de la phrase. L'article se lirait alors ainsi :

> Lorsqu'un acheteur de marchandises d'un marchand en gros, producteur, fabricant ou importateur a exposé que les marchandises étaient destinaient à un usage les soustrayant à la taxe prévue par quelque disposition de la présente loi et que lesdites marchandises sont ultérieurement utilisées à une fin qui ne comporte pas une telle exemption . . .

Le sénateur REID : Pourquoi ne pas laisser le libellé tel quel ?

M. LABARGE : A mon avis, sénateur Hugessen, ce libellé présenterait un point faible en ce sens que l'acheteur pourrait pendant un certain temps affecter la marchandise à l'usage comportant exemption. Il pourrait dire : "Tel est l'usage auquel j'ai déclaré vouloir affecter la marchandise." Dans la loi l'usage peut être "exclusif" ou "unique".

Le sénateur HUGESSEN : Toutefois l'exemple que nous a cité le sénateur Brunt en expliquant le bill à la Chambre était celui d'un cultivateur qui achète une machine en toute bonne foi, et qui déclare qu'elle est destinée à être utilisée uniquement sur sa ferme. Six mois après cet achat l'hiver arrive et son conseil municipal lui demande de l'utiliser pendant une ou deux semaines pour déneiger les routes de la région. Il n'y a eu aucun faux exposé des faits, au moment de l'achat, mais en raison des circonstances la machine est utilisée pendant une certaine période à une fin qui ne comporte pas exemption. C'est là l'exemple apporté à la Chambre par le sénateur Brunt. Nous nous sommes efforcés de démontrer, au Sénat, qu'un libellé comme celui-ci ne s'appliquait pas à un pareil cas.

M. LABARGE : Je crois que vous avez raison.

Le sénateur BRUNT : Voici un autre exemple. Un cultivateur peut acheter une machine et mourir six mois plus tard. L'exécuteur règle sa succession et organise la vente à l'enchère du matériel de la ferme. Le directeur de la vente ne demande pas à l'acheteur s'il est cultivateur et s'il va utiliser le matériel uniquement sur la ferme. A supposer que le directeur fasse la vente à un entrepreneur, qu'arrive-t-il alors ?

M. LABARGE : Dans la plupart des cas le directeur de la vente est assez sage pour tenir compte de la taxe.

Le sénateur BRUNT : Ce n'est pas ce qui arrive dans ma région.

Le sénateur ASELTINE : Je n'ai jamais entendu une mention de la taxe dans une vente à l'enchère.

Le sénateur BRUNT : Si la vente est faite à un entrepreneur qu'arrive-t-il ? La taxe n'a pas été acquittée.

M. LABARGE : Le matériel devient assujetti à la taxe et le vendeur initial détenteur d'un certificat, c'est-à-dire le commerçant, est celui à qui nous réclamons la taxe.

Le sénateur BRUNT : Que fait le commerçant ?

Le PRÉSIDENT : oilà le problème.

Le sénateur ASELTINE : Réclame-t-il la taxe de la succession du défunt ?

Le PRÉSIDENT : Il ne le fait pas à moins d'une entente.

Le sénateur BRUNT : Le cultivateur défunt n'a été pour rien dans l'utilisation de la machine pour le déneigement des routes.

M. LABARGE : La loi sur les douanes enere en jeu. Elle renferme une disposition différente d'après laquelle la responsabilité est attribuée à quiconque a détourné la marchandise de l'usage comportant exemption.

Le sénateur BRUNT : Je ferai remarquVer que des sociétés comme Massey-Harris et Cockshutt fabriquent des tracteurs au Canada.

M. LABARGE : Dans le cas que vous avez cité, je ne sais trop à qui nous ferions payer la taxe, mais je puis vous dire ce que nous ferions tout d'abord. Nous nous assurerions, en premier lieu, si celui qui a acheté la marchandise considérait que la taxe en avait été acquittée ou non, et s'il s'était rendu compte que la vente avait été faite à un cultivateur et qu'elle comportait exemption, c'est à lui que nous demanderions d'abord le paiement. Sur refus de sa part, nous nous adresserions au commerçant en lui faisant remarquer qu'il s'agissait là d'une machine au sujet de laquelle il avait assumé la responsabilité étant donné que nous n'avions pas perçu la taxe parce qu'il nous avait donné sa parole que la machine ne serait affectée qu'à l'usage primitivement indiqué. Si nous appliquions la loi présentement existante, voici ce que nous pourrions faire. Chaque machine agricole vendue par un fabricant ou un importateur serait assujettie à la taxe qui serait alors acquittée par le fabricant ou l'importateur, le procédé étant répété jusqu'à l'usager ultime qui paierait la taxe lui aussi. Il ferait alors une demande de remboursement en passant par la même filière. Nous serions ainsi passablement bien sauvegardés, n'est-ce pas ?

Le sénateur BRUNT : Non monsieur.

M. LABARGE : Au premier stade.

Le sénateur BRUNT : Oui, mais après le remboursement de la taxe, tout serait à recommencer si la marchandise n'était pas affectée à l'usage déclaré.

M. LABARGE : Oui. C'est là un bon exemple des difficultés que fait surgir une clause conditionnelle dans le cas d'une exemption.

Le PRÉSIDENT : Pour moi c'est un exemple de la difficulté d'accorder une exemption fondée sur l'usage ultime.

M. LABARGE : Oui. Ce que je voudrais signaler à propos de cet article c'est que nous nous sommes efforcés de faire droit de quelque façon à ce que nous croyons être une objection assez raisonnable de la part de commerçants intègres qui font des affaires avec des gens honnêtes, de qui la marchandise passe plus tard entre les mains de quelqu'un d'autre au cours du règlement d'une succession ou en quelque autre circonstance.

Le sénateur McKEEN : Une limite de temps ne pourrait-elle pas être fixée ?

Le PRÉSIDENT : Sénateur McKeen, j'allais dire qu'en parant à une situation comme celle à laquelle s'applique cet article, où figure le mot "faussement" nous entrons dans le domaine du droit criminel et de l'intention délictueuse, et je ne vois absolument pas comment le Parlement fédéral pourrait prescrire quelque chose qui me semble se rattacher uniquement à la propriété et aux droits civils dans les provinces, en établissant par une loi un certain degré de responsabilité entre le commerçant et le cultivateur, chose à laquelle le commerçant ne juge pas à propos de pourvoir dans son contrat avec le cultivateur. J'ai le sentiment que l'introduction, dans cet article de la loi, d'une disposition visant à régler un cas où il n'y a aucune intention de fraude serait dépourvue de sens, et que le commerçant aurait encore à sauvegarder son droit de recouvrement dans son contrat avec le cultivateur qui lui remet le certificat attestant que la marchandise va être affectée à un usage comportant exemption. C'est le moyen dont dispose le commerçant pour se protéger. J'aimerais que ce dernier fût protégé par la loi dans toutes ces circonstances, mais pourquoi recourir à la loi lorsque le commerçant est en mesure de se protéger lui-même ?

Le sénateur BRUNT : Cet article assure au commerçant une certaine protection. Il nous faut décider si nous la lui enlèverons ou si nous lui en laisserons une partie.

Le PRÉSIDENT : A mon humble avis ce que nous lui accordons par l'article 10 constitue peut-être la totalité de ce que le Parlement fédéral peut lui donner, et c'est à lui de s'assurer le reste au moyen d'un accord.

Le sénateur MACDONALD : Alors nous n'affirmons pas que cela est nécessairement efficace. Le pouvoir du gouvernement fédéral de permettre à l'importateur, au grossiste, de faire payer une tierce personne sans qu'il existe un contrat, est fort douteux, à mon sens.

Le sénateur BRUNT : Je suis d'avis que nous ne devrions pas lui enlever ce que cet article lui accorde.

Le PRÉSIDENT : Sûrement non.

Le sénateur KINLEY : Ce qui me préoccupe, ce sont les vaines poursuites mettant en cause des gens mal renseignés. Par exemple, si mon voisin commet un délit, je ne puis lui intenter une action.

M. LABARGE : Non, mais vous pouvez vous plaindre avec véhémence.

Le sénateur PRATT : Puis-je demander après combien de temps une machine est considérée comme étant presque hors d'usage ?

M. LABARGE : Il y a plusieurs facteurs à considérer, monsieur le sénateur : la nature de la machine, sa robustesse et son degré de détériaration.

Le sénateur PRATT : Une limite de temps ne devrait-elle pas être établie, de façon que quelqu'un qui se procure une machine dans ces conditions et après s'en être servi juge à propos de s'en procurer une autre, puisse faire une telle acquisition ?

M. LABARGE : Prenons le cas d'un tracteur de $3,000 ou d'une machine valant $30,000. L'établissement d'une limite de temps à leur égard ne serait pas raisonnable, car une des deux machines peut durer plus longtemps que l'autre, et cette disposition est censée être applicable pendant la durée entière de la machine.

Le sénateur PRATT : Toutefois, quelqu'un peut dépenser la moitié peut-être de ce que vaut la machine pour la faire réparer.

M. LABARGE : Nous nous efforçons d'user de discernement en pareil cas. Par exemple, un tracteur agricole ordinaire dure, je crois, environ trois ans et peut-être un peu plus longtemps, c'est là une durée moyenne. Or, je ne crois pas que nous nous en prenions à celui qui prend un soin extrême d'une telle machine.

Le sénateur PRATT : Dois-je comprendre qu'on tient compte d'une certaine limite de temps dans chaque cas ?

M. LABARGE : Oui, certainement.

Le PRÉSIDENT : Par exemple, si quelqu'un possède une machine depuis trois ans et l'affecte alors à un usage non autorisé, le ministère prendra comme base un moment postérieur à la période de trois ans pour l'imposition de la taxe.

M. LABARGE : A peu près le moment où, à notre sens, la machine a donné tout le service qu'on pouvait en attendre.

Le sénateur PRATT : La fixation d'une limite de temps serait-elle possible ?

M. LABARGE : Nous y avons songé mais à cause de la nature du matériel mécanique, des usages saisonniers, et des degrés différents de détérioration il est très difficile d'établir une cote vraiment pratique.

Le sénateur PRATT : Pour ce qui est des demandes, une limite de temps est appliquée, bien qu'elle ne soit pas prescrite ?

Le PRÉSIDENT : Oui, et je crois que les résultats sont probablement meilleurs que s'il existait une limite bien déterminée.

Le sénateur HORNER : Il est très difficile d'établir une limite de temps, car certaines machines n'auront peut-être servi que très peu au cours des ans tandis que d'autres auront été usées au travail.

Le sénateur CRERAR : J'allais demander au témoin ce qui a occasionné cette disposition.

M. LABARGE : Nous avons voulu aider autant que possible les gens qui ont le sentiment d'avoir été dupés parce que, après que quelqu'un leur eut déclaré qu'une marchandise serait affectée à un certain usage elle a été utilisée à d'autres fins.

Le sénateur CRERAR : Cela découle-t-il des travaux de déneigement ?

M. LABARGE : Non, la disposition a été occasionnée par les plaintes formulées depuis longtemps.

Le sénateur DAVIES : Dois-je comprendre qu'une taxe d'accise est perçue sur les machines fabriquées au Canada ?

M. LABARGE : Une taxe de vente.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

L'article 10 est adopté.

Le PRÉSIDENT : L'article 11 est-il adopté ?

Le sénateur MACDONALD : Je différerai mes remarques jusqu'à ce que la troisième lecture du bill soit proposée à la Chambre.

Le PRÉSIDENT : Dois-je considérer que cet article est adopté sur division ?

L'article 11 est adopté.

Le PRÉSIDENT : L'article 12 ajoute certaines exemptions à l'Annexe III.

Le sénateur REID : Cet article exempte-t-il les provendes ?

M. LABARGE : Seuls les mots soulignés sont ajoutés, monsieur le sénateur.

Le sénateur REID : Pourquoi ajoutez-vous les mots "Nourriture pour animaux à fourrure dont les pelleteries ont une valeur marchande" ?

M. LABARGE : Ces mots figurent déjà dans la loi. Il s'agit simplement d'indiquer à quel endroit de l'Annexe cette modification se fera.

Le sénateur REID : Le poisson compris dans la nourriture pour animaux à fourrure est-il exempté ?

M. LABARGE : Oui, le poisson est exempté de toute façon.

Le sénateur McKEEN : Les baleines sont-elles rangées parmi les poissons ?

M. LABARGE : Dans ce cas-ci, peu importe qu'il s'agisse de chair de baleine, d'arachides ou de quelque autre produit, si c'est une nourriture pour ces animaux.

Le sénateur McKEEN : Dans ce cas-ci la chair de baleine est comprise ?

M. LABARGE : Oui, monsieur le sénateur.

L'article 12 est adopté.

Sur l'article 13 — Entrée en vigueur.

Le PRÉSIDENT : Cet article indique simplement la date de l'entrée en vigueur.

Le sénateur MACDONALD : Cela influe-t-il sur les changements que nous avons apportés au bill ? Nous avons effectué une modification. Cette loi sera censée être entrée en vigueur le 10 avril 1959 et l'article que nous avons supprimé a donc été en vigueur.

Le sénateur BRUNT : Non, c'est l'article 2 que nous avons supprimé.

Le sénateur MACDONALD : Alors le bill entier est entré en vigueur ?

Le PRÉSIDENT : Oui monsieur le sénateur.

Le LÉGISTE : Monsieur le président, il me semble que le renumérotage de l'article 2 rendra nécessaire le renumérotage des autres articles. Je suis d'avis qu'une motion devrait être proposée afin que les changements nécessaires soient apportés au numérotage.

Le PRÉSIDENT : Cette proposition vous agrée-t-elle ? Adopté.

L'article 13 est adopté.

Le PRÉSIDENT : Dois-je rapporter le bill avec les amendements ?

Le sénateur BRUNT : Adopté.

Le sénateur HAIG : Sur division.

Le sénateur ASELTINE : Sur division.

Le PRÉSIDENT : Le bill est rapporté avec les amendements, sur division.

Le sénateur MACDONALD : En ce qui concerne l'article 2, seules les clauses 8, 9 et 10 sont nouvelles, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT : C'est exact.

Le sénateur MACDONALD : Les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 ne sont pas nouveaux. Vont-ils être maintenus dans le bill ?

Le PRÉSIDENT : La motion visait la suppression de la clause 2; or ils font partie de la clause 2.

Le sénateur DAVIES : Je ne comprends pas. Nous avons voté la suppression de la clause 8, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT : La clause 2 tout entière. Nous avons voté la suppression de la clause 2 qui comprend les articles 8, 9 et 10.

Le Comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-quatrième législature
1959

SÉNAT DU CANADA

CANADA
OCT 28 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES BANQUES ET DU COMMERCE

auquel a été renvoyé le bill C-48, intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu"

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI 10 JUIN 1959

TÉMOINS:

M. J. Gear McEntyre, sous-ministre, Division de l'impôt, ministère du Revenu national; M. F. R. Irwin, directeur de la Division de la fiscalité, ministère des Finances; M. D. R. Pook, agent technique en chef, Direction des cotisations, ministère du Revenu national.

RAPPORT DU COMITÉ

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden,

Les honorables sénateurs

*Aseltine
Baird
Beaubien
Bois
Bouffard
Brunt
Burchill
Campbell
Connolly *(Ottawa-Ouest)*
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Euler
Emerson
Farquhar
Farris
Gershaw
Golding
Gouin
Haig
Hardy
Hayden
Horner
Howard
Hugessen
Isnor
Kinley
Lambert
Leonard
*Macdonald
McDonald
McKeen
McLean
Monette
Paterson
Pouliot
Power
Pratt
Quinn
Reid
Robertson
Roebuck
Taylor *(Norfolk)*
Thorvaldson
Turgeon
Vaillancourt
Vien
Wall
White
Wilson
Woodrow—50

*Membre *ex officio* (Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, mercredi 27 mai 1959.

Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Thorvaldson, appuyé par l'honorable sénateur Pearson, visant à la deuxième lecture du bill C-48, intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu".

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Pearson propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Monette, que le bill soit renvoyé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI, 10 JUIN 1959.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été renvoyé le bill (C-48), intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu", a, en conformité de l'ordre de renvoi du 27 mai 1959, étudié ledit bill et fait rapport qu'il a apporté les modifications suivantes:—

1. *Page 11, ligne 32,* après le mot "droits" insérer les mots "de charte-partie".

2. *Page 11,* supprimer l'article 19.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 10 JUIN 1959.

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à dix heures et demie du matin.

Présents: les honorables sénateurs Hayden *(président)*, Aseltine, Beaubien, Brunt, Croll, Emerson, Euler, Farris, Gouin, Hugessen, Kinley, Lambert, Leonard, Macdonald, McKeen, Pouliot, Power, Pratt, Reid, Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt, Wall, White, Wilson et Woodrow—27.

Aussi présents: M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du sénat.

Le bill C-48, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, est mis en délibération et étudié article par article.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Macdonald, il est résolu de faire rapport pour demander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations relatives à l'étude dudit bill.

Les témoins suivants sont entendus:

M. J. Gear McEntyre, sous-ministre, Division de l'impôt, ministère du Revenu national; M. F. R. Irwin, directeur de la Division de la fiscalité, ministère des Finances; M. D. R. Pook, agent technique en chef, Direction des cotisations, ministère du Revenu national.

Après étude, les articles 1 à 17 et 20 à 24 sont approuvés, tandis que les articles 18 et 19 sont réservés.

A midi et demi, le Comité suspend sa séance, pour la reprendre à huit heures du soir le même jour.

A huit heures du soir, le Comité reprend l'étude du bill C-48, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

Présents: les honorables sénateurs Hayden, *(président)*, Aseltine, Bouffard, Brunt, Davies, Dessureault, Emerson, Farris, Gershaw, Golding Hugessen, Isnor, Kinley, Leonard, Macdonald, McKeen, Monette, Pouliot, Pratt, Reid, Thorvaldson, Vaillancourt, Wall et Woodrow—25.

Aussi présents: M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du sénat.

Les personnes suivantes sont aussi entendues et donnent des explications sur le bill: MM. J. Gear McEntyre, F. R. Irwin et D. R. Pook.

Les articles 25, 26, 27 et 28 sont approuvés.

Le Comité reprend l'étude des articles 18 et 19.

Après débat, il est proposé d'apporter à l'article 18 l'amendement suivant:

Page 11, ligne 32, après le mot "droits" insérer les mots "de charte-partie".
Mise aux voix, la proposition est adoptée:

POUR:	CONTRE:
15	8

Mise aux voix, la proposition tendant à supprimer l'article 19 est adoptée:

POUR	CONTRE:
12	5

Il est résolu de faire rapport que le bill a subi deux amendements.

A dix heures et demie du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
A. FORTIER.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 10 juin 1959

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel on a déféré le bill C-48, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur Hayden.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous avons à étudier ce matin le bill C-48, projet de loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous avons déjà adopté une résolution à la suite de laquelle seront consignés les témoignages de ce matin. Je propose donc que nous commencions l'étude du Bill.

Des hauts fonctionnaires de plusieurs ministères sont ici présents: M. Irwin, directeur de la division de la fiscalité, du ministère des Finances; M. Isbister, sous-ministre adjoint du même ministère; M. McEntyre, sous-ministre pour la Division de l'impôt, du ministère du Revenu national. M. Irwin et M. McEntyre seront les deux principaux fonctionnaires qui répondront à nos questions. Je les prierais donc de s'avancer et de prendre les meilleurs sièges.

Messieurs, ce projet de loi comprend une série de dispositions qui, si l'on peut dire, n'ont aucun rapport entre elles, sauf en ce sens qu'elles prévoient des impôts additionnels, ou bien qu'elles résolvent certains problèmes qui sont censés s'être présentés dans le passé. J'imagine même que quelques-unes peuvent être considérées comme une amélioration. La meilleure façon de procéder serait peut-être d'étudier ce projet de loi article par article. Vous pourrez demander des explications à mesure.

Des VOIX: Convenu.

Le PRÉSIDENT: Passons à la clause 1 qui, je présume, apporte une amélioration. Monsieur Irwin, allez-vous l'expliquer?

M. F. R. IRWIN *(Directeur de la Division de la fiscalité, du ministère des Finances)*: Monsieur le président, les mots soulignés de la clause 1 sont ajoutés simplement pour préciser ce qu'on entend par "plan d'assurance collective". Cette mise au point étant faite, l'expression "plan d'assurance collective" comprend toute assurance achetée par un groupe. On croit que l'addition de ces mots ne posera aucune restriction aux dispositions des assurances en vigueur.

Le sénateur BRUNT: Ces mots que vous ajoutez constituent une restriction.

M. IRWIN: Ils constituent une restriction, mais ils précisent également la signification de l'expression.

Le sénateur LÉONARD: Avez-vous rencontré d'autres catégories d'assurance collective?

M. J. GEAR MCENTYRE: *(sous-ministre pour la Division de l'impôt du ministère du Revenu national)*: Monsieur le président, je ne crois pas que nous ayons eu connaissance d'aucun plan d'assurance collective autre que l'assurance-vie, l'assurance contre la maladie ou les accidents; mais il est possible qu'il y ait quelque assurance contre les sinistres ou quelque chose de ce genre qu'on n'avait pas l'intention d'inclure.

Le sénateur BRUNT: Est-ce que vous éliminieriez quelque échappatoire possible pour le contribuable, l'empêchant ainsi de prêter aux termes une signification qui ne devrait pas être, à votre avis?

Le PRÉSIDENT: L'assurance contre les accidents n'est-elle pas une sorte d'assurance contre les sinistres?

M. MCENTYRE: Généralement, la maladie et les accidents sont réunis dans ces plans d'assurance et ils embrassent l'hospitalisation, les frais de médecin, les pertes de salaire et ainsi de suite.

Le sénateur KINLEY: Maladie est un mot général, n'est-ce pas, englobant les frais de médecin, les médicaments et tout ce qui s'y rapporte?

M. MCENTYRE: Oui.

Le sénateur KINLEY: Vous retenez sur le salaire du travailleur la moitié du coût du plan d'assurance collective sur la vie ou autre protection du même genre. La compagnie en acquitte la moitié et l'employé l'autre moitié. La somme versée par l'employé est défalquée de son salaire aux fins de l'impôt sur le revenu?

M. MCENTYRE: Monsieur le président, l'employé devra faire entrer dans ses calculs d'impôt le salaire qu'il a reçu, mais si l'employeur s'est chargé d'une partie de l'assurance, aucune valeur ne sera placée sur cette partie-là. Si une partie est tirée du salaire de l'employé, cela n'est pas défalqué.

Le sénateur KINLEY: La part de l'employeur constitue une partie de ses bénéfices; alors, c'est la même chose.

Le sénateur BRUNT: Est-ce que cela correspond aux dispositions de la loi existante? Il est difficile de faire entrer l'alinéa *a)*. Prévoit-il une exemption?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de déduction, n'est-ce pas?

Le sénateur LÉONARD: Les seuls mots ajoutés sont "vie, maladie ou accidents".

Le sénateur HUGESSEN: Ce n'est pas une disposition relative à la déduction. L'article 5 commence ainsi:

> Le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, est le traitement, salaire et autre rémunération, y compris les gratifications, que le contribuable a touchés durant l'année, plus—

Le sénateur BRUNT: Et cela est ajouté?

Le sénateur LÉONARD: Cela a toujours fait partie de la loi.

Le PRÉSIDENT: Il y a là une exception à cause du mot "plus"

Le sénateur BRUNT: Je ne croyais pas que ce que vous touché d'une police d'assurance soit ajouté à votre revenu.

Le PRÉSIDENT: La clause se lit comme il suit: "sauf les prestations que lui procurent les contributions de son employeur à un fonds ou plan enregistré de pension, *un plan d'assurance* collective *sur la vie, contre la maladie ou les accidents,* un plan de service médical ou de prestation de chômage supplémentaire, ou sous le régime d'un tel fonds ou plan".

Par conséquent cela constitue une exception aux termes définissant ce qui constitue le revenu. Comme je l'ai dit au début, c'est une amélioration en un sens, sauf qu'il y a des termes restrictifs.

La clause est-elle agréée?

Agréée.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à la clause 2.

Le sénateur MACDONALD: Est-ce aussi une disposition tendant à l'amélioration?

Le PRÉSIDENT: J'hésite à me prononcer. Monsieur Irwin, qu'avez-vous à dire au sujet de cette clause?

M. IRWIN: Cette nouvelle disposition traite de l'assurance collective sur la vie et elle prévoit que le montant de la prime versé par l'employeur afin de fournir à l'employé une assurance collective sur la vie dépassant $25,000 sera ajouté au revenu de l'employé. La manière d'effectuer ce calcul est définie, à titre d'exemple, dans les notes explicatives.

Le sénateur WALL: Qui fera ce calcul? L'employé?

Le sénateur BRUNT: Non, ce sera M. McEntyre.

Le PRÉSIDENT: Je crois, sénateur Wall, que la réponse est celle-ci: si les calculs de l'employé sont inexacts, le ministère les fera en examinant sa déclaration d'impôt.

Le sénateur DAVIES: Est-ce que ce ne sera pas déduit à la source comme maintenant?

M. MCENTYRE: Il s'agit de savoir si les faits seront suffisamment connus à l'avance pour permettre à l'employeur de déterminer quelle partie de la prime doit être incluse dans la rénumération de l'individu pour permettre de calculer le montant de la déduction à la source. Mais nous ne prévoyons pas que le revenu additionnel qui résultera de ce calcul soit très élevé. Cela se produira dans bien peu de cas.

Le sénateur KINLEY: Une police de $25,000 représente une jolie somme.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McEntyre, l'employeur n'est-il pas tenu de prendre et de remettre, en d'autres termes, de retenir le montant de l'impôt sur le salaire versé à un employé? Alors, qu'est-ce que vous pensez de cette obligation, si l'employeur ne fait pas ce calcul lorsqu'il est au courant que l'employé bénéficie d'une assurance collective sur la vie dépassant $25,000? Sera-t-il assujetti à une amende parce qu'il n'a pas retenu la somme qu'il aurait dû?

M. MCENTYRE: Il y a une disposition au règlement au sujet de l'oubli d'une déduction à la source ou de l'établissement de la déduction d'une somme non conforme aux montants indiqués dans les tableaux d'impôt. Je crois que dans un cas de ce genre, lorsque l'employeur a tenté, au mieux de sa connaissance, d'établir le montant à ajouter à la rémunération de l'employé et à effectué les déductions en conséquence, nous serions satisfaits.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, lorsque vous souscrivez une police d'assurance de $25,000 à l'égard d'un employé, il s'agit d'une somme considérable. J'imagine qu'une compagnie n'agit ainsi que si le directeur ou le gérant est à ce point important que sa mort nuirait à la compagnie. Alors celle-ci souscrit une police d'assurance sur sa vie, acquitte les primes et recevra les bénéfices lors de son décès. Est-ce exact?

Le PRÉSIDENT: Sénateur Kinley, il ne s'agit pas d'une police de ce genre. C'est une assurance collective sur la vie qui fait partie du plan de pension.

M. McENTYRE: L'assurance peut faire partie d'un plan de pension ou peut être une assurance collective sur la vie, mais c'est l'employé qui en bénéficie.

Le sénateur BRUNT: Cela n'a rien à voir aux polices d'assurance remises aux individus au sein de la compagnie. Supposons, par exemple, que la Compagnie du chemin de fer Pacifique Canadien assure son président, M. Crump, pour un million de dollars en une seule police. Cette clause s'appliquerait-elle dans ce cas-là?

M. McENTYRE: Il s'agirait alors d'une police d'assurance souscrite par la compagnie de chemin de fer et c'est elle qui en bénéficierait. Cette clause ne vise aucun cas semblable.

Le sénateur MACDONALD: Peut-on dire que cette clause ne s'applique qu'à l'assurance collective, à une police relevant d'un plan d'assurance collective?

M. McENTYRE: Oui.

Le sénateur KINLEY: Qu'adviendra-t-il du $25,000? Naturellement, cela n'embêtera aucun de nous.

M. McENTYRE: La présente clause s'applique lorsqu'il s'agit de moins de $25,000, ce qui signifie que la prime versée par l'employeur en faveur de son employé, comme partie d'une police d'assurance collective, n'est pas ajoutée au salaire de l'employé.

Monsieur le président, on vient de me faire remarquer que cette prime qui est ajoutée au revenu ne l'est pas dans le cas des rémunérations, salaires et gages dont il est question à l'article 5, et qui sont assujetties à des déductions à la source, mais elle est ajoutée au revenu prévu à l'article 6. Il n'est donc pas question que l'employeur soit tenu de retenir l'impôt à la source sur le montant de la prime.

Le sénateur REID: Est-ce qu'il y en a un grand nombre dans cette catégorie des $25,000? Je m'intéresse seulement au nombre.

M. McENTYRE: Nous n'avons aucune statistique sur les divers groupes d'assurance en vigueur. Nous ne savons pas combien sont des employés assurés pour $25,000, mais nous croyons que leur nombre ne constitue qu'une faible partie du total des groupes assurés.

Le sénateur BRUNT: Monsieur Irwin, pouvez-vous me dire sur quel principe on s'est fondé pour ajouter cette disposition? La Loi de l'impôt sur le revenu est en vigueur depuis 1917 et nous nous sommes passés de cette stipulation pendant 42 ans. Pourquoi l'ajoute-t-on maintenant?

M. IRWIN: Monsieur le président, ce que je peux dire est limité lorsqu'il s'agit d'expliquer la ligne de conduite du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez pas revenir sur les 40 ans passés.

M. IRWIN Non. Je crois que les exceptions qui se trouvent dans la loi, depuis de nombreuses années, remontent au temps où l'assurance collective sur la vie ne comprenait que de faibles sommes, du moins des sommes bien inférieures à ce que nous voyons depuis quelques années. Je crois que la plupart savent que certains plans d'assurance collective sur la vie prévoient des bénéfices bien au delà de $25,000. Si un employeur acquitte une prime qui fournira une somme importante d'assurance-vie à l'employé, c'est un bénéfice pour ce dernier et, considérant que les bénéfices reçus en vertu de l'emploi sont imposables, il semble juste de tenir compte également de ce bénéfice dans le calcul de l'impôt.

Le PRÉSIDENT: Ou qu'il y ait une limite au delà de laquelle les bénéfices soient comptés en matière d'impôt.

M. IRWIN: Une limite a été établie ici et ce n'est qu'au delà de ce montant que . . .

Le sénateur BRUNT: Espérez-vous en retirer une somme importante comme revenu?

M. IRWIN: Non, monsieur.

Le sénateur MCKEEN: Monsieur le président, certaines compagnies d'assurance émettent maintenant des polices,—on le fait actuellement aux États-Unis,—en vertu desquelles elles ne paient pas suivant la valeur du dollar du jour. Elles augmentent la prime à mesure que la valeur du dollar augmente. Quelle serait la situation dans un cas de ce genre? La loi est en vigueur, la police est de $25,000 et le coût des plans collectifs augmente parce que la valeur du dollar diminue. Y a-t-il une stipulation à cet égard? On ne paie pas suivant le dollar courant, mais selon que la valeur du dollar diminue. Une compagnie a une police qui repose sur le nombre d'années. Nous savons tous, je crois, que des plans d'assurance collective sur la vie offrent une protection aux instituteurs et aux professeurs et le montant des versements, lors du décès, ou des prestations, augmente à mesure que la valeur du dollar diminue. Je crois que cette pratique a été inauguré dans cinq États américains. Apparamment, la prime est la même. On y arrive en constituant la caisse en actions ordinaires, plutôt qu'en obligations. C'est une importante considération parce que, vous vous en rendez compte, si vous vendez une police d'assurance de $100 par mois à un individu, la valeur dans dix ans peut en être tout à fait différente. Quel serait le résultat de cette loi en ce sens?

Le PRÉSIDENT: Vous avez un plafond de $25,000, peu importe ce que cela signifie alors.

M. IRWIN: Je crois que la sorte d'assurance dont veut parler le sénateur se range plutôt dans la catégorie des rentes variables, alors qu'il y aura un revenu provenant de la police. Je ne crois pas que cela soit encore entré dans le domaine de l'assurance collective sur la vie. Si cela se produit, il nous faudra étudier la question.

Le sénateur MCKEEN: Est-ce que vous réévalueriez alors la police d'année en année?

Le PRÉSIDENT: Sénateur McKeen, songeons que cette stipulation concerne uniquement l'assurance collective sur la vie.

Le sénateur MCKEEN: On parle d'assurance-vie collective. C'est là quelque chose de tout à fait nouveau, adopté par le parlement américain durant les deux derniers mois.

Le PRÉSIDENT: Mais la limite est ici fixée à $25,000. Ce n'est donc pas variable.

Le sénateur MCKEEN: Je demande quel effet cela pourrait avoir. L'excédent de $25,000 pourrait être variable. Il faudrait calculer chaque année de combien la somme excède $25,000. Naturellement, ces cas sont très rares et je n'insiste pas.

Le sénateur WALL: Quel bénéfice reçoit un individu d'une assurance de $25,000 dont les primes sont acquittées par l'employeur? Supposons qu'une personne ordinaire veut une assurance de $25,000. Dans mon cas, il faudrait

que je la paie à même mon revenu. Tom Smith travaille pour une société et celle-ci paye en sa faveur une police d'assurance de $25,000 plutôt que de la lui faire payer. Quel avantage en tire-t-il? Est-ce $200 ou $500 par année? Quelle est la prime minimum? Je sais qu'elle varie suivant l'âge.

Le sénateur BRUNT: Vous n'avez qu'à appliquer la formule.

Le PRÉSIDENT: Non, la formule calcule l'excédent qui est au compte du contribuable.

Le sénateur WALL: Je songe à un montant ne dépassant pas $25,000.

M. IRWIN: Monsieur le président, la loi établit ici le règlement destiné à fixer en dollars le montant de la prime et ce règlement est basé sur la prime moyenne. Il est tenu compte de la prime totale versée par l'employeur à la compagnie d'assurance-vie et la prime versée à l'égard de l'individu pour une assurance au-delà de $25,000 est ensuite calculée. Une défalcation est ensuite accordée pour la partie de la prime acquittée par l'employé.

Le sénateur WALL: La question en discussion, c'est que le Canadien ordinaire auquel ces stipulations ne s'appliquent pas pourrait dire: "On fait des distinctions contre moi".

Le PRÉSIDENT: Il n'y a là rien de nouveau.

Le sénateur KINLEY: Le problème de nos jours, en matière d'assurance, c'est que vous pouvez acquitter vos primes en dollars qui ont pleine valeur et en venir ensuite à un règlement en dollars de valeur moindre.

Le PRÉSIDENT: La seule façon d'empêcher cela est d'insister pour obtenir un contrat qui vous protégera.

Le sénateur KINLEY: Je causais l'autre jour avec un individu qui détenait une police de $5,000 en Angleterre et qui a accepté un règlement en monnaie courante, représentant environ la moitié de ce chiffre.

Le PRÉSIDENT: Les autorités de l'impôt ne peuvent remédier à ces sortes de choses.

Le sénateur DAVIES: Cela ne touchera pas la plupart des employés, n'est-ce pas?

Le sénateur BRUNT: Non, c'est une clause restrictive. Acceptons-la.

Le sénateur GOUIN: Que signifie le terme technique "remboursement de surprime d'expérience"?

M. IRWIN: Je crois que la prime que l'employeur doit verser à la compagnie d'assurance est basée sur le nombre d'employés et leur âge; puis, après une année d'expérience, si les réclamations ont été peu élevées, peut-être trouvera-t-on qu'il a versé une somme trop forte et on lui accordera un remboursement.

Le PRÉSIDENT: La formule est établie d'après les dollars consacrés au paiement des primes; alors, lorsqu'il y a remboursement, vous calculez d'après la somme nette?

M. IRWIN: En effet.

Le PRÉSIDENT: L'adoption du paragraphe 1 de la clause 2 du projet de Loi nous mène au bas de la page 2. Pouvons-nous approuver cette partie?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 2. Quelle est la portée de ce paragraphe, monsieur Irwin?

M. IRWIN: C'est un nouveau paragraphe qui ne fait qu'ajouter un renvoi à l'article 6. Cet article énumère les sommes à inclure dans le calcul du revenu. Alors, pour plus d'uniformité, ceci se réfère au montant reçu du contribuable d'après un plan enregistré d'épargne-retraite. En substance, il n'y a aucun changement.

Le PRÉSIDENT: De fait, les contribuables sont tenus de l'inclure, n'est-ce pas?

M. IRWIN: En effet.

Le sénateur HUGESSEN: C'est afin de préciser la portée de cet article à la suite de l'insertion de l'article 79B l'an dernier.

M. IRWIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 3, au bas de la page 2. C'est une autre disposition de concordance, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Ce paragraphe découle de l'amendement que nous venons de discuter au sujet de l'assurance-vie collective et il donne l'interprétation de l'expression "année de la police". On a cru cette explication nécessaire, autrement l'année de la police aurait pu compter moins de 365 jours.

Le PRÉSIDENT: Approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à l'article 3 réglementant une pratique suivie au Ministère depuis de nombreuses années. N'est-ce pas?

M. IRWIN: Oui.

Le sénateur BRUNT: Cela relève de l'article 1?

Le PRÉSIDENT: C'est le paragraphe 1 de la clause 3 du projet de loi traitant des honoraires pour transfert d'actions et des honoraires versés au registraire de la société ou à l'agent préposé au transfert.

Le sénateur BRUNT: C'est un avantage pour le contribuable.

Le PÉSIDENT: Dans la pratique, je crois que le contribuable en bénéficiait déjà, n'est-ce pas?

M. IRWIN: C'est exact, monsieur le président.

Le sénateur WALL: Où est le problème alors? Si la pratique est établie, pourquoi devons-nous la rendre valide?

Le sénateur BRUNT: A la suite d'une décision judiciaire.

M. IRWIN: Oui. Une récente décision judiciaire a fait douter des droits du Ministère de permettre la défalcation.

Le sénateur HUGESSEN: Vous voulez parler de la cause *Distillers- Seagram*?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 de l'article 3 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 2.

M. IRWIN: Le paragraphe 2 traite du transfert de contributions au fonds de pension. La stipulation générale de la Loi de l'impôt sur le revenu portait que les sommes encaissées en vertu d'un plan de pension doivent être incluses dans le revenu, y compris la somme globale retirée d'un plan de pension, lorsque l'employé quitte son emploi, pour une raison ou pour une autre, avant l'âge de la retraite. Le présent amendement stipule que ces retraits ne devront pas être inclus dans le revenu, dans la mesure où le montant retiré est utilisé à titre de participation à un fonds ou plan de pension d'employés, ou de prime en vertu d'un plan enregistré d'épargne-retraite.

Le sénateur BUNT: Enregistré en faveur de l'individu?

M. IRWIN: Oui. Un plan enregistré d'épargne-retraite suivant la définition de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cela permet à un employé, qui quitte un employeur pour un autre, de retirer son fonds de pension du plan de pension du premier employeur et de placer le montant dans un autre plan, avec le consentement du second employeur, sans avoir à payer l'impôt sur le montant retiré.

Le sénateur BRUNT: Quelle est la pratique actuelle dans ces circonstances?

M. IRWIN: M. McEntyre voudra peut-être vous expliquer cela, mais je crois que dans ces cas-là, lorsqu'il y a eu retrait d'un plan et transfert à un autre et que l'employé n'a pas reçu le montant, cette pratique a été suivie. Mais il n'en est pas toujours ainsi. Il est possible que l'employé n'effectue pas directement le transfert d'un employeur à l'autre. Naturellement, cet amendement prévoit également le cas où un employé quitte son emploi, travaille ensuite pour lui-même et désire établir son propre plan de retraite en payant des primes à l'égard d'un plan enregistré d'épargne-retraite.

Le sénateur DAVIES: Il faut qu'il consacre le plein montant reçu au plan de pension. S'il lui en reste du premier employeur, il lui faut acquitter l'impôt sur cette somme.

M. IRWIN: La partie retirée et consacrée à l'autre plan n'est pas imposable.

Le sénateur DAVIES: Mais ce qui reste est imposable?

M. IRWIN: Oui et l'a toujours été.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Davies veut dire que, si un employé verse comme participation à un second plan de pension une somme inférieure à celle qu'il a retirée d'un plan antérieur, la somme qu'il garde est imposée.

M. IRWIN: Oui, c'est exact.

Le sénateur MACDONALD: Quelle est la pratique actuel lorsque le montant est ainsi retiré?

M. IRWIN: La Loi de l'impôt sur le revenu contient une disposition spéciale qui accorde à l'employé la faculté de décider s'il désire que la somme globale soit taxée d'après la moyenne de son impôt au cours des trois dernières années d'emploi; sinon, le montant est considéré comme revenu ordinaire.

Le sénateur BRUNT: De l'année où il l'a reçu?

M. IRWIN: De l'année où il l'a reçu.

Le sénateur MACDONALD: Cette clause de la loi sera-telle modifiée si nous adoptons cet amendement?

M. McENTYRE: Le projet de loi contient l'amendement.

Le sénateur WALL: Monsieur le président, ma question va peut-être paraître malveillante, mais ce n'est pas là mon intention. Supposons qu'à titre d'employé, je retire un montant d'argent au début de l'année d'imposition 1959 dans le but de participer à un plan enregistré le 29 décembre 1959; dans ce cas, fixer l'année d'imposition présentera-t-il un problème?

M. IRWIN: Pas si vous le faites au cours de l'année, ou 60 jours après la fin de l'année.

Le PRÉSIDENT: C'est là le résultat de la modification

Le sénateur DAVIES: Est-ce à l'employeur ou à l'employé qui retire l'argent qu'incombe la responsabilité de notifier la Division de l'impôt?

M. McENTYRE: L'employeur avise la Division de l'impôt de tout retrait à même le fonds de pension. Il appartient ensuite au contribuable de réclamer la déduction, en expliquant les circonstances dans lesquelles il a réinvesti l'argent retiré dans un autre fonds de pension.

Le sénateur DAVIES: Vous dites que l'employeur avise la Division de l'impôt. La loi l'y oblige-t-elle?

M. McENTYRE: Le règlement l'y oblige. Cela fait partie du procédé régulier lorsque les employeurs rendent compte des rémunérations versées aux employés.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions? . . . L'article est-il approuvé?

Approuvé.

Cela termine le paragraphe 2.

Maintenant, paragraphe 3 de l'article 3, au haut de la page 4.

Un nouveau sujet est ici introduit. Voulez-vous nous en donner une brève explication, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Ce paragraphe traite de la situation qui se présente lorsque des biens susceptibles de dépréciation sont vendus et que le produit de la vente est irrécouvrable. Lorsque des biens susceptibles de dépréciation sont vendus pour un montant supérieur à leur valeur dépréciée, vous savez que la loi contient une disposition permettant de reprendre cet excédent. Cependant, le produit de la vente n'est pas toujour recouvrable et cette modification permettra de déduire du revenu une certaine partie du produit de la vente qu'il est possible d'établir comme étant devenue une mauvaise créance.

Le sénateur ASELTINE: C'est une clause de dispensation?

M. IRWIN: Oui.

Le sénateur DAVIES: Est-ce que l'on traite ici du montant du loyer qui peut être exigé sur une propriété? La Division de l'impôt a-t-elle l'autorité voulue pour dire ce qu'un propriétaire doit exiger pour une propriété qu'il loue à un autre?

M. IRWIN: Le sujet n'est pas traité dans cette clause.

Le sénateur DAVIES: Mais il y a une disposition, n'est-ce pas, de la Loi de l'impôt sur le revenu qui traite de propriété pouvant être louée et de la valeur du loyer?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire de façon précise?

Le sénateur DAVIES: Si une personne possède une maison et demande un certain loyer et si la Division de l'impôt est d'avis que vous n'exigez pas suffisamment pour le loyer, celle-ci peut vous obliger à déclarer un loyer plus élevé et vous dire: vous devriez exiger tant.

Le PRÉSIDENT: Pas si les parties intéressées s'entendent.

Le sénateur BRUNT: Si je suis propriétaire d'une maison et la loue à $10 par mois, personne ne peut me dire que je dois la louer $50.

Le sénateur DAVIES: Ils le peuvent. C'est ce qu'ils m'ont fait à moi et ils m'ont fait payer $600 de plus.

Le PRÉSIDENT: Peut-être aviez-vous besoin d'un avocat.

Le sénateur DAVIES: Non, je réclamais un loyer supérieur à ce que l'évaluation exigeait, mais la Division de l'impôt déclara que le loyer n'était pas suffisant, que je devrais recevoir davantage et l'on m'a fait payer l'impôt sur le montant de loyer que, d'après eux, j'aurais dû recevoir.

Le sénateur BRUNT: Étiez-vous parent avec la personne à qui vous avez loué?

Le sénateur DAVIES: Non.

Le sénateur BRUNT: Est-ce que c'était au Canada ou en Angleterre?

Le sénateur DAVIES: Ici.

Le sénateur MACDONALD: Si j'avais acheté une maison pour $10,000 en 1950 et en avais déprécié la valeur de façon à ce qu'elle soit maintenant réduite à $5,000 et si je la vends maintenant $20,000, dois-je tenir compte de l'augmentation?

Le PRÉSIDENT: Il y a reprise de la dépréciation que vous avez enlevée.

Le sénateur LÉONARD: Seulement la reprise de la dépréciation?

Le sénateur BRUNT: S'il y a disons trois transactions, vous serez imposé en conséquence.

Le sénateur MACDONALD: La dépréciation de la maison en question est de $5,000.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Ce montant sera-t-il calculé comme revenu de l'année et ajouté à tout autre revenu que je puis avoir?

Le sénateur BRUNT: En effet.

Le sénateur HUGESSEN: Si vous ne pouviez pas percevoir les $20,000 de la personne à qui vous avez vendu, cet article serait à votre avantage.

Le PRÉSIDENT: Après avoir acquitté l'impôt, si vous êtes incapable de recouvrer le montant, vous pouvez déduire cette mauvaise créance une autre année.

Le sénateur BRUNT: Si vous vendez la propriété à terme sur une durée de plusieurs années, quand devez-vous payer l'impôt? Durant l'année d'imposition au cours de laquelle la vente a eu lieu, ou à mesure que vous percevez les sommes au cours des années accordées.

M. McENTYRE: La loi contient un article exigeant qu'au temps de la vente, le prix soit considéré comme recette et ensuite, si les termes de la vente s'étendent sur une période de plus de deux ans, il y a un réserve prévue qui permet de remettre une partie des profits à une autre année. Le projet de loi contient une clause modificatrice qui traite de ce sujet et nous y arriverons plus tard.

Le sénateur PRATT: Vous établissez un taux de dépréciation, de façon à réduire la valeur des biens, d'année en année?

Le PRÉSIDENT: A mesure que vous êtes payé, vous l'inscrivez au compte du revenu.

Le sénateur KINLEY: Supposons qu'il y a quelques années, j'aie conclu un contrat de vente de $5,000 et une partie de ces biens a subi une dépréciation. L'homme à qui j'aurais vendu est-il intéressé?

Le PRÉSIDENT: Non. C'est le vendeur seulement.

Cet article est-il approuvé?

Approuvé.

Paragraphe 4 de l'article 3. Je suis curieux de savoir, monsieur Irwin, pourquoi vous avez choisi l'année 1955. Vous dites que le paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes et ensuite, vous avez désigné 1959 pour les autres parties. Pour quelle raison particulière avez-vous choisi des dates différentes?

M. IRWINS L'année 1955 concerne les dépenses des sociétés, susceptibles d'être déduites.

Le sénateur LÉONARD: Vous l'avez permis en pratique.

M. IRWIN: Oui. Nous en avons décidé ainsi au cas où le Ministère voudrait revenir en arrière et refuser ces déductions, à la suite de cette décision judiciaire dont nous avons parlé. Je crois que 1955 nous mène au delà de la période de quatre ans.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 4 est-il approuvé?

Approuvé.

Article 4 du projet de loi. Il s'agit ici de l'inventaire. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet? La valeur de l'inventaire de fermeture et la valeur de l'inventaire d'ouverture de l'année suivante doit être la même.

Le sénateur PRATT: Cela semble si évident, il doit y avoir une raison.

M. IRWIN: Cette modification apporte plus de certitude.

Le PRÉSIDENT: Des problèmes se sont-ils présentés vous obligeant à apporter une telle précision?

M. IRWIN: Non, mais on a pensé que la question pourrait n'être pas très claire à la suite de l'abrogation de l'ancien paragraphe 1 de l'article 14.

Le sénateur BRUNT: Il n'y a sûrement jamais eu de déclaration d'impôt indiquant un inventaire de clôture de l'année qui ne correspondait pas à l'inventaire d'ouverture de l'année suivante.

Le sénateur LÉONARD: Cela s'est produit lorsque vous avez modifié la loi de façon à permettre un changement de méthode de calcul de l'inventaire. Est-ce que je me trompe?

Le PRÉSIDENT: Il y a eu deux façons: au prix coûtant ou au prix courant. Supposons qu'à la fin de l'année, vous évaluez votre inventaire au prix coûtant, et mettons qu'il soit possible d'obtenir la permission du Ministère de changer votre méthode d'évaluation, il est tout à fait concevable que vous présentiez un inventaire moins élevé ou plus élevé.

M. MCENTYRE: Oui, c'est vrai.

Le sénateur MACDONALD: N'est-ce pas fondé sur la fameuse cause du Dr Lifo qui a été soumise au Conseil privé?

Le PRÉSIDENT: Non, c'était la cause Lifo et Fifo. Ce que je ne comprends pas, c'est que quelque part dans la loi on dit que j'ai droit d'évaluer mon inventaire au prix coûtant ou au prix courant. Est-ce qu'on me pose des restrictions ici? Parce que je ne pourrais pas en bénéficier au même point qu'autrement.

Le sénateur BRUNT: Est-ce que vous n'êtes pas tenu de vous en tenir à la méthode que vous avez d'abord adoptée. Vous ne permettez pas d'en changer, n'est-ce pas?

M. MCENTYRE: Je crois que cela relève d'une décision judiciaire portant que si vous établissez votre inventaire de clôture d'après une certaine méthode, vous devez également dresser votre inventaire d'ouverture d'après la même méthode aux fins de l'impôt; si votre inventaire d'ouverture était dressé d'après une autre méthode, il pourrait y avoir profit ou perte entre une année et la suivante. Cette stipulation est destinée à empêcher que cela se produise.

Le PRÉSIDENT: Dans cette modification, si nous l'adoptons, qu'est-ce qui autorise le Ministre à me permettre de changer ma méthode d'évaluation, une fois que je l'ai choisie? Je m'occupe de mon inventaire uniquement à la période de clôture, à la fin de l'année, et d'ouverture, au début de l'autre. La combinaison du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi et cette modification qui va être ajoutée, article 4 du projet de loi, n'a-t-elle pas pour effet de m'astreindre à une seule méthode et personne n'y peut rien changer?

M. MCENTYRE: Il y a un règlement concernant l'évaluation de l'inventaire que je n'ai pas ici.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, je connais le règlement, mais je ne vois pas comment un règlement quelconque peut prescrire quelque chose que la loi ne permet pas. C'est ce que je ne comprends pas.

Le sénateur PRATT: Quels que soient les frais que vous entrez dans vos comptes, à la fin de l'année, ils doivent être les mêmes au début de l'autre; mais cela ne porte pas sur la métrode généralement adoptée ou les droits d'évaluation à la fin de chaque année, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Lorsque arrive la fin de l'année financière au cours de laquelle je m'en suis tenu à une certaine méthode d'établissement des frais, il est concevable que je puisse m'adresser au Ministère et demander de changer ma méthode. Si on me le permet et que j'adopte une nouvelle méthode, dois-je la maintenir durant toute l'année?

Le sénateur MCKEEN: Ne pouvez-vous pas changer durant l'année? Prenons le bois de charpente, par exemple. Ce bois peut être acheté en billes, au prix de $50 rendu à la scierie. Le prix peut baisser et les frais de production seraient supérieurs à la valeur réelle, tenant compte du prix de revient, parce que peut-être le prix de la matière première serait descendu à $25.

Le sénateur HUGESSEN: le paragraphe 2 de l'article 14 traite de ce sujet:

> ... les biens décrits dans un inventaire doivent être évalués à leur prix coûtant pour le contribuable ou à leur juste valeur marchande, selon le moindre des deux ...

Vous pourriez donc évaluer vos billes au prix du marché.

Le sénateur MCKEEN: Le prix des billes a baissé, mais pas celui du bois de charpente.

Le sénateur HUGESSEN: Quel que soit l'inventaire à la fin de l'année, il est établi d'après le prix coûtant ou la valeur courante, selon le plus bas montant.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez encore bénéficier de ce règlement. Le paragraphe 2 de l'article 14 stipule:

> .. ou de telle autre manière que les règlements peuvent autoriser.

Le sénateur MCKEEN: C'est ce que je disais; nous n'avons pas de règlement formel.

Le PRÉSIDENT: C'est une méthode d'allègement par décret ministériel. Nous avons tenu tellement de discussions au sujet d'imposition par arrêté ministériel dans un autre domaine. Je suis tout à fait en faveur d'une certaine souplesse.

Le sénateur HUGESSEN: Ce paragraphe permet seulement au ministère de réévaluer une évaluation.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez toujours vous organiser durant l'année, de façon à être prêt à la fin de l'année.

Le sénateur MACDONALD: La valeur est fixée. Vous devez reporter à la fin de l'année ce que vous avez inscrit au commencement.

Le PRÉSIDENT: Non, c'est le contraire.

Le sénateur BRUNT: C'est l'inverse.

Le sénateur HUGESSEN: Vous avez, le 1er janvier, la valeur déclarée le 31 décembre.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. L'article 4 est-il adopté? Remarquons qu'il est très important que cette clause s'applique à 1958 et aux années subséquentes.

M. IRWIN: Il importe seulement qu'elle remonte au temps où le paragraphe 1 de l'article 14 a été abrogé.

L'article 4 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 5, exercise financier d'un particulier qui a fait partie d'une société liquidée.

M. IRWIN: Cette clause traite de l'exercise financier d'un particulier qui a fait partie d'une société. Lorsqu'une société est liquidée, l'exercise financier de cette société est considéré comme terminé à ce temps-là, ou le serait n'étant les stipulations de la loi. Depuis de nombreuses années, la loi prévoit que lorsque les affaires d'une société sont terminées à la suite de certaines circonstances, l'exercise financier d'un particulier peut, s'il le désire être considéré comme s'étant terminé à la date où il aurait pris fin si les affaires de la société n'avaient pas été liquidées de la sorte.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que cela signifie, c'est que la période antérieure de l'exercice financier est maintenue, si le contribuable veut qu'il en soit ainsi.

M. IRWIN: Ce choix lui était permis auparavant, uniquement si les affaires de la société étaient terminées à la suite du décès d'un associé ou de l'entrée d'un nouveau membre dans la société. Ces termes restrictifs seront enlevés à la suite de la modification.

Le sénateur GOUIN: Supposons que je me retire d'une société le 1er juillet, cette année. Quel serait le résultat?

M. IRWIN: Si vous apparteniez à une société dont l'exercice financier se termine le 15 décembre et que vous vous retiriez en juin, l'exercice financier serait considéré comme s'étant terminé en juin, sans cette stipulation de la loi. Le revenu aurait pu être considéré comme appartenant entièrement à cette année-là. Par conséquent, il pourrait être plus avantageux pour vous de considérer que l'exercice financier de cette société se termine en décembre et non en juin.

Le sénateur GOUIN: De la présente année?

M. IRWIN: J'aurais peut-être dû me servir, à titre d'exemple, d'un cas dans lequel l'exercice financier se serait terminé en janvier l'an prochain.

Le sénateur MCKEEN: Quelle date prenez-vous? Celle de la distribution des biens ou de la nomination d'un liquidateur?

Le PRÉSIDENT: Nous parlons d'une société.

Le sénateur MCKEEN: Je parle également de cet article. Supposons que vous décidez de dissoudre une société et que certains biens doivent être liquidée et répartis entre les deux associés. Il s'agit d'une société dissoute de plein consentement. Est-ce que vous choisissez la date de liquidation ou la date de répartition des biens?

M. MCENTYRE: S'il y a répartition des biens, je crois que nous prendrions la date où il a été convenu de dissoudre la société.

Le PRÉSIDENT: Cela présente un problème, monsieur McEntyre, par ce que je peux changer d'idée.

M. MCENTYRE: De toute façon, en vertu du présent article, l'exercice financier de la société peut être prolongé jusqu'à la date où il est censé expirer. Par conséquent, à moins que la dissolution de la société ait lieu vers la fin de cette période financière, il n'est pas question que la fin de l'année constitue l'exercice financier régulier de la société.

Le sénateur MCKEEN: Mais ça peut prendre deux ans pour disposer des biens. Par exemple, si la société possédait des biens immobiliers, le liquidateur détiendrait ces biens jusqu'à ce qu'il les ait vendus, en distribuerait ensuite le produit aux deux associés. Ceux-ci seraient-ils tenus de payer l'impôt sur ce revenu avant de l'avoir obtenu?

Le PRÉSIDENT: Nous confondons ici une foule de questions. La seule qui relève du présent article est celle que M. McEntyre et M. Irwin nous ont expliquée et c'est ceci: lorsque les affaires d'une société sont liquidées, quelle qu'en soit la raison, le contribuable peut maintenant choisir la date où les affaires sont liquidées ou la fin de l'exercice financier régulier de la société.

Maintenant, la question que vous posez, sénateur McKeen, se rapporte à cet article. En dehors de cette modification, quand pouvez-vous dire que les affaires d'une société se sont terminées? Est-ce le jour où les résolutions sont adoptées et où l'entente est conclue, ou est-ce lors de la date de distribution des biens?

Le sénateur FARRIS: Est-ce que cet article concerne cette question?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur FARRIS: Ne croyez-vous pas qu'il conviendrait de suggérer au sénateur de s'adresser à un avocat pour obtenir des conseils au lieu de demander aux représentants du Ministère de le renseigner?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'essaie de faire de façon indirecte.

Le sénateur MCKEEN: Nous avons déjà agi ainsi.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous approuver cet article?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: En réalité, l'article 6 traite uniquement de certaines définitions, en changeant la place des guillemets.

M. IRWIN: En effet.

Le PRÉSIDENT: Il serait intéressant pour le Comité de savoir pourquoi on a jugé nécessaire d'insérer une modification, simplement afin de changer la place des guillemets.

M. IRWIN: Il s'agit d'une modification de la rédaction destinée à simplifier, afin qu'il ne soit pas nécessaire d'utiliser l'expression complète, "biens susceptibles de dépréciation d'un contribuable", chaque fois que nous voulons parler de biens susceptibles de dépréciation. Nous n'aurons pas non plus à employer au long l'expression "dépréciation totale allouée à un contribuable" lorsque nous voulons dire simplement "dépréciation totale".

Le PRÉSIDENT: Il doit sûrement y avoir une raison à la modification proposée, autre que de permettre d'employer quelques mots de moins, parce que je suis convaincu que si nous parcourions toute la loi, nous verrions que des mots pourraient être enlevés à maints endroits. S'agit-il d'une décision judiciaire?

M. MCENTYRE: Il y a eu une décision de la Cour suprême et d'après le jugement rendu, il semble que si nous employions cette expression, il fallait employer tous les mots entre guillemets parce que, si nous abrégions, la définition n'était plus là. Par conséquent, pour éliminer la nécessité de répéter cette longue expression, nous avons cru que ce serait plus simple pour le contribuable si nous abrégeions simplement l'expression entre guillemets.

Le PRÉSIDENT: Mettons plutôt que l'exécution de la Loi de l'impôt sur le revenu en serait quelque peu facilitée?

M. MCENTYRE: Peut-être qu'il serait un peu plus simple, en effet, de rédiger ces choses-là.

Le sénateur BRUNT: Adoptons vite tout ce qui peut simplifier cette loi.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? . . . Approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le sénateur DAVIES: Si vous vous occupez des biens susceptibles de dépréciation d'un contribuable, il s'agit des biens d'un contribuable, que vous les décriviez en deux mots ou en cinq.

Le sénateur HUGESSEN: Pas exactement, monsieur le président, parce que l'article 20 mentionne à plusieurs reprises des biens susceptibles de dépréciation, sans y ajouter les mots "d'un contribuable". Cette modification a pour but d'assurer que ces mots s'appliquent à l'article entier.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 7.

M. IRWIN: Cet article traite des montants payés au titre de l'assistance familiale aux enfants des nouveaux Canadiens. Ces enfants ne sont pas admissibles auxdites allocations durant leur première année de séjour au Canada, mais ils reçoivent une allocation de $5 par mois, je crois. Cette modification prévoit que les parents de ces enfants seront traités, pour les objets de l'impôt, comme si leurs enfants étaient admissibles à l'allocation familiale. Ce qui veut dire qu'ils n'auront droit de réclamer que $250 de déduction par enfant, au lieu de $500 comme ils le pourraient autrement.

Le sénateur BRUNT: Le montant accordé sous le régime de l'assistance familiale est-il toujours le même, quel que soit l'âge de l'enfant? Vous avez dit $5?

M. IRWIN: Je le crois, mais je n'en suis pas certain.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire accordé dans ce cas-ci?

Le sénateur BRUNT: Oui.

Le sénateur DAVIES: Le montant est pour chaque enfant?

M. IRWIN: Pour chaque enfant.

Le sénateur DAVIES: Les nouveaux Canadiens reçoivent vraiment $5 par enfant et non pas un montant variable, est-ce exact?

M. IRWIN: Je le crois, mais je puis me tromper. Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration verse ces montants.

Le sénateur WALL: Au taux minimum d'imposition de 10 p. 100, vous recouvrez $25 des $60 par enfant sur la différence entre $500 et $250.

M. IRWIN: C'est afin que les parents qui reçoivent l'assistance familiale soient sur un même pied, pour les objets de l'impôt, que les parents des enfants qui reçoivent l'allocation familiale.

Le sénateur WALL: Mais ils reçoivent beaucoup moins.

Le PRÉSIDENT: Ils peuvent recevoir moins.

Le sénateur BRUNT: Si je ne me trompe, le montant maximum payé au titre de l'allocation familiale est de $8 par mois, par enfant.

Le sénateur MACDONALD: La note explicative déclare que la portée de cette disposition s'étend à l'année d'imposition 1959. Et les années subséquentes?

M. IRWIN: Monsieur le président, ces sommes sont versées en vertu de la loi des subsides. Elles font partie des prévisions de dépenses du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et c'est pourquoi cette modification doit être annuelle.

Le PRÉSIDENT: Approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 8.

M. IRWIN: Cette modification ajoute les articles soulignés aux frais médicaux prescrits.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du paragraphe 1.

M. IRWIN: Paragraphe 1.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 traite du droit de déduire les frais médicaux lorsqu'un plan d'hospitalisation auquel les autorités fédérales contribuent est en vigueur.

M. IRWIN: C'est exact. Ce paragraphe modifie la définition de frais médicaux, de façon à exclure les frais acquittés à l'égard d'un contribuable en vertu d'un plan d'hospitalisation provincial auquel contribuent les autorités fédérales, sous le régime de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques.

Le PRÉSIDENT: Et cela en dépit de la contribution fédérale au plan d'assurance. En d'autres termes, si les autorités fédérales contribuent une simple fraction de 1 p. 100 au plan d'assurance, le particulier perd son droit de déduction?

M. IRWIN: C'est bien ça.

Le sénateur DAVIES: Si une personne, en partie à votre charge, bénéficie d'un revenu supérieur à $950 par an, y compris la pension de vieillesse, avez-vous droit de déduire des frais médicaux?

M. MCENTYRE: Vous n'avez droit de déduire des frais médicaux que pour vous-même et pour une personne à charge.

Le sénateur DAVIES: Vous voulez dire pour une personne entièrement à votre charge?

M. IRWIN: Une personne à charge, selon la définition de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai qu'une question à vous poser à ce sujet, monsieur Irwin, et peut-être que je ne devrais pas le faire, car il s'agit d'une question politique gouvernementale. Pouvez-vous nous dire pourquoi cette modification? Nous avions auparavant un plan d'hospitalisation auquel contribuaient les autorités fédérales et un particulier pouvait appartenir à la Croix Bleue ou autre plan d'assurance afin de se protéger contre les frais d'hospitalisation. S'il répondait aux exigences en matière d'impôt, il pouvait déduire ses frais médicaux. Il est vrai qu'il avait payé quelqu'un d'autre pour lui fournir cette protection. Mais ces plans d'assurance étant contributifs, il en acquitte une part. Je me demande quel est ici le principe voulant qu'il n'ait plus droit à aucune déduction. Il contribue directement au plan approuvé par les autorités fédérales et verse une contribution indirecte à l'égard des frais à même ses taxes.

M. IRWIN: Je crois qu'il y a une différence. D'après l'ancien arrangement, un particulier était tenu de payer ses frais d'hospitalisation. Quelques-uns les acquittaient à même leurs épargnes, d'autres devaient emprunter, d'autres avaient fait à l'avance les arrangements nécessaires pour que la Croix Bleue ou un autre plan d'hospitalisation y pourvoit. Les représentants de la loi ne s'occupaient pas de la façon dont le contribuable se procurait l'argent nécessaire. Si les frais étaient acquittés pour lui par une compagnie d'assurance, cela constituait quand même des frais médicaux, tout comme s'il avait emprunté l'argent ou puisé à même ses épargnes. D'après les plans d'assurance-hospita-

lisation provinciale, les factures sont acquittés par le plans d'assurance. Le contribuable n'est pas tenu de payer ses frais d'hospitalisation et que le contribuable soit autorisé à déduire un montant qu'il n'a pas déboursé semblerait une anomalie.

Le PRÉSIDENT: Mais il lui faut payer.

Le sénateur BRUNT: Il lui faut payer ce privilège?

M. IRWIN: Naturellement, tous les contribuables paient pour le plan d'hospitalisation provincial, tout comme ils le font à l'égard de tout plan de sécurité sociale, mais ils obtiennent plus de protection. Ils paient de concert avec tous les autres contribuables mais je crois que la comparaison ici, c'est que le simple fait qu'un particulier a contribué au plan de sécurité sociale ne l'autorise pas à déduire cette somme de son impôt. A titre d'exemple, tous les contribuables contribuent à la caisse des pensions de vieillesse, mais ils ne déduisent pas le montant de la pension lorsqu'ils la reçoivent.

Le sénateur BRUNT: Mais en ce qui concerne ce plan en particulier, le contribuable paye de trois façons: il paye les impôts que le gouvernement fédéral perçoit, il paie ceux que le gouvernement provincial perçoit et ensuite, à même son propre gousset, il acquitte les primes mensuelles. Vous ne contribuez pas au même point dans le cas des pensions de vieillesse.

Le sénateur CROLL: Même de cette façon, c'est encore un bon marché.

Le sénateur BRUNT: Je ne m'occupe pas si c'est un bon marché ou non. Cela n'a rien à faire ici.

M. IRWIN: Les modes de contribution varient d'une province à l'autre mais, en dernière analyse, l'ensemble des contribuables devra faire les frais de cette assurance. Dans certaines provinces, les frais sont acquittés à même les impôts. Dans d'autres, les particuliers versent une certaine contribution et acquittent les taxes provinciales, ainsi que les taxes fédérales, d'où sont tirés les montants que l'État contribue au plan provincial. En Ontario, il y a une contribution spéciale destinée à cette fin, mais dans toutes les autres provinces, le contribuable paie pour le plan d'hospitalisation.

Le sénateur MCKEEN: En Colombie-Britannique, nous payons sous forme de taxe de vente et, autant que je sache, nous allons continuer de le faire. Quelques-uns devront continuer de payer des taxes pour les frais de l'assurance-hospitalisation. Pourquoi ne peut-on pas déduire du revenu imposable la somme déboursé en frais d'hospitalisation?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de la ligne de conduite des autorités gouvernementales et nous ne pouvons pas nous attendre que M. Irwin en discute longuement.

Le sénateur DAVIES: Il est ici à titre de représentant du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Quand même, si nous voulons approfondir la question, nous devrions nous adresser au Ministre.

Le sénateur WALL: Quelle est la situation au point de vue constitutionnel, ou avons-nous l'autorité d'enlever cette clause? Ou encore, est-ce que nous interviendrions dans le domaine du comité des voies et moyens.?

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

Le sénateur MACDONALD: Si vous résduisez le revenu, vous le ferez sûrement.

Le sénateur DAVIES: Est-ce que le Ministère s'occupe de quelque façon de l'administration de l'assurance-hospitalisation? J'étais d'accord avec le sénateur Croll lorsqu'il a dit que l'assurance-hospitalisation est une bonne affaire. Mais je crois qu'il faudra tôt ou tard y apporter des modifications. Par exemple, si une personne est hospitalisée et qu'elle est obligée de prendre une chambre privée, parce que les salles sont remplies, la différence de prix devrait être déductible.

Le PRÉSIDENT: C'est une question d'administration.

Le sénateur DAVIES: Le ministère n'a rien à voir à cette question, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non. Sénateur Wall, vous avez demandé ce que nous pourrions faire. Agir comme vous le suggérez serait empiéter sur les privilèges du comité des voies et moyens, quoique nous ayons, de façon générale, le droit d'enlever certaines choses.

Le sénateur WALL: Aurions-nous raison de demander s'il serait approprié de recommander fortement au gouvernement que cela n'en vaut pas la peine, et a causé tant d'inquiétude parmi les Canadiens qu'il vaudrait mieux reprendre la question l'an prochain?

Le PRÉSIDENT: Il semble que votre proposition, sénateur Wall, contient trop de mots.

Le sénateur KINLEY: Si les plans provinciaux ne suffisent pas et qu'un individu participe à un autre et reçoit des prestations à l'égard desquelles le gouvernement ne paie rien, n'a-t-il pas droit à cette déduction?

Le PRÉSIDENT: Ah! non.

M. IRWIN: Oui.

Le sénateur KINLEY: Mettons qu'il reçoit $25 par semaine comme indemnité de maladie. Cela est considéré comme revenu et il en acquitte la moitié.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire qu'il a une police supplémentaire ailleurs? Oui, il en bénéficie.

L'article est-il approuvé?

Approuvé.

Au milieu de la page 6 se trouve l'alinéa *d)* traitant d'une situation particulière relative à la Gendarmerie royale du Canada. Cela ne présente aucun problème.

M. IRWIN: Non, je ne crois pas.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Approuvé.

Nous passons maintenant à l'article 9.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, puis-je m'informer pourquoi cette modification et, en deuxième lieu, monsieur Irwin, quelle est l'expérience passée, en ce qui concerne le pourcentage. Quels ont été les dons ordinaires, je veux dire en pourcentage, relevant de cet article?

Le PÉSIDENT: Vous voulez dire la moyenne?

Le sénateur CROLL: Oui, 1 p. 100 ou 2 p. 100?

Le PRÉSIDENT: Le pourcentage général?

Le sénateur CROLL: Oui.

M. IRWIN: D'abord, la raison de cette modification est celle-ci: les honorables sénateurs se rappellent que, l'an dernier, le maximum déductible au titre de dons à des associations de charité a été porté de 5 p. 100 à 10 p. 100, mais le changement n'avait pas été fait dans cette disposition-ci concernant les compagnies d'assurance-vie. Cette modification est destinée à corriger cet oubli. Quant à la seconde partie de votre question, je crois que la statistique en matière d'impôt révèle que les dons de charité de ces sociétés, en 1956, s'élèvent à environ 1 ou 2 p. 100 de leur revenu.

Le sénateur FARRIS: M. E. P. Taylor le rapportait dans les journaux hier.

Le sénateur MCKEEN: Je suis porté à croire que les compagnies d'assurance-vie doivent donner le maximum permis, parce que cela ne représente qu'une fraction de tous leurs dons.

M. IRWIN: Ma réponse concerne toutes les sociétés. Nous n'avons pas de calculs séparés pour les compagnies d'assurance-vie.

Le sénateur MCKEEN: Je suis porté à croire que les compagnies d'assurance donnent le maximum, parce que, en outre, leurs dons sont imputés au compte des assurés.

M. IRWIN: En effet.

Le sénateur HUGESSEN: M. Irwin pourrait-il nous dire si, à la suite de la modification de l'an dernier, les déductions des sociétés ont augmenté, si les sommes versées aux associations de charité par les sociétés en général ont tendance à augmenter ou à diminuer?

M. IRWIN: Je vais peut-être être obligé de demander à M. McEntyre de traiter ce sujet, mais je doute fort que nous ayons déjà des rapports sur les dons de l'année 1958.

M. MCENTYRE: Surtout au sujet des sociétés qui ont six mois après la fin de l'année, pour faire leur déclarations d'impôt; par conséquent, nous n'avons pas suffisamment de renseignements pour se former une opinion.

L'article 9 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 consiste uniquement en un tableau des taux.

Le sénateur FARRIS: Ne devrait-on pas donner une explication de l'écart dans les taux à l'article 10? Rien, dans les notes explicative, indique l'écart entre les montants donnés et les montants antérieurs.

Le PRÉSIDENT: Les calculs apparaissent au budget.

Le sénateur BRUNT: N'est-ce pas 2 p. 100 de plus sur tout montant au delà de $3,000?

M. IRWIN: C'est bien ça.

Le PRÉSIDENT: Ça commence à $3,000.

Le sénateur MACDONALD: Où est-ce mentionné?

Le sénateur BRUNT: En petits caractères dans les notes explicatives de l'article 10, sur la page de droite du projet de loi.

Le PRÉSIDENT: C'est un extrait des résolutions budgétaires: cela signifie en réalité 2 p. 100.

M. IRWIN: Prenons par exemple l'alinéa *e)*: on y lisait auparavant 20 p. 100 et maintenant le chiffre est 22 p. 100.

Le sénateur MACDONALD: Et l'alinéa a), 11 p. 100?

Le sénateur MACDONALD: Quel alinéa *a)*? Le 11 p. 100?

M. IRWIN: Les taux applicables au premier $3,000 n'ont pas été augmenté; par conséquent, il n'y a aucun changement dans les alinéas *a*), *b*) et *c*).

Le sénateur WALL: Est-ce qu'auparavant les alinéas *c*) et *d*) ne stipulaient pas 17 p. 100?

Le PRÉSIDENT: Oui, parce que l'éventail précédent allait de $2,000 à $4,000. Maintenant, il est partagé.

Le paragraphe 1 de l'article 10 est-il approuvé?

Approuvé.

Maintenant, paragraphe 2. Quel en est le but?

M. IRWIN: Le paragraphe 2 résulte de la modification concernant l'assurance-vie collective. Ce paragraphe prévoit simplement que si un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu un certain montant, parce que son employeur le protège par une assurance-vie collective dépassant $25,000, cette somme doit être imposée à titre de revenu du travail et non comme revenu de placement.

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe 1 que nous venons d'approuver indique le total pour l'année 1959 et les années d'imposition subséquentes, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Je crois plutôt que le paragraphe 3 indique les taux s'appliquant à 1959.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 auquel nous arrivons maintenant concerne l'année 1959, étant donné que c'est l'année courante. Le paragraphe 3 est-il approuvé?

Approuvé.

Avez-vous une brève explication à nous donner au sujet de l'article 11, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Cette disposition établit le crédit, ou la défalcation, accordé aux particuliers qui sont contribuables dans la province de Québec. Il prolonge d'une année la stipulation voulant que ce crédit soit de 13 p. 100 de leur impôt fédéral autrement payable, au lieu de 10 p. 100.

Le sénateur BRUNT: Cela s'applique uniquement à la province de Québec?

M. IRWIN: Oui, car c'est la seule province qui impose le revenu personnel.

Le PRÉSIDENT: Le libellé du paragraphe n'impose pas de limite, mais les faits appuieront la mise en pratique de cette disposition.

L'article 11 est approuvé.

Article 12, contributions à un fonds de pension transférées qui doivent être soustraites.

M. IRWIN: C'est la modification à l'article 36 que nous avons déjà mentionnée. Vous vous rappelez que sans la modification prévue à la clause 3, les sommes globales retirées d'un fonds de pension seraient imposables. L'article

36 de la loi prévoit une formule favorable pour le calcul de l'impôt sur ces sommes globales et cette modification empêche qu'un montant égal au montant exclus de l'impôt en vertu de la clause 3 soit utilisé, ou qu'il soit assujetti à ce taux d'imposition favorable prévu à l'article 36.

Le PRÉSIDENT: Elle résulte de la modification précédente?

M. IRWIN: En effet.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 est approuvé.

Article 13?

M. IRWIN: L'article 13 prévoit une augmentation des taux d'impôt des sociétés.

Le sénateur BRUNT: Il n'y a aucun changement en-deça de $25,000, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Non, pas dans ce projet de loi.

Le sénateur KINLEY: Qu'entendez-vous par sociétés associées?

Le PRÉSIDENT: La définition se trouve dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur KINLEY: Pouvez-vous expliquer davantage?

Le PRÉSIDENT: C'est pour cette raison que nous avons des témoins. Ce n'est pas tout à fait dans l'ordre, mais je crois que le témoin va vous donner la réponse.

M. MCENTYRE: Le taux réduit de 18 p. 100 qui s'applique au premier $25,000 a été établi de façon qu'une grosse compagnie ne puisse se diviser en plusieurs petites compagnies et tirer parti de ce taux à l'égard d'un montant supérieur à $25,000. Pour en arriver là, il a fallu établir une définition, rendue ici par l'expression "corporations associées", afin qu'une seule société du groupe puisse bénéficier de ce taux avantageux d'impôt. Il y a aussi une définition à l'article 39 de la Loi de l'impôt sur le revenu décrivant les divers rapports qui font de certaines sociétés des corporations associées.

Le sénateur WALL: Les bénéfices découlant de l'industrie de la construction seraient-ils considérés comme faisant partie de ces rapports?

M. MCENTYRE: La définition s'étend aux contribuables en général; elle n'est pas limitée aux industries.

Le sénateur MCKEEN: Vous avez dit que cette stipulation était destinée à empêcher que les grosses compagnies se subdivisent en petites compagnies. Comment s'applique-t-elle aux petites compagnies qui se sont amalgamées, qui, à la suite d'intérêts du même ordre, se sont formées en un groupe? Perdront-elles leur droit à la déduction de $25,000?

M. MCENTYRE: Dès que deux contribuables forment une association, d'après la définition de la loi, un seul d'entre eux peut bénéficier du taux d'impôt réduit, ou bien, ils peuvent diviser entre eux les $25,000.

Mais, à même le total des deux sociétés, seulement $25,000 seraient assujettis au taux réduit.

Le sénateur MCKEEN: Pourquoi parlez-vous d'une séparation dans le but de tricher l'impôt? Vous percevez cet impôt supplémentaire de la société?

M. MCENTYRE: Oui.

Le sénateur KINLEY: Et si vous avez trois sociétés?

M. MCENTYRE: Sociétés associées peut signifier plus de deux sociétés. Il peut y en avoir n'importe quel nombre.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes 1 et 2 sont-ils approuvés?

Des VOIX: Approuvés.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 prescrit simplement les taux pour une partie de l'année, lorsqu'une partie seulement de l'année d'imposition de la société se trouve dans l'année 1959. L'article 3 prévoit la façon d'établir le taux exigible dans ces circonstances.

Les paragraphes 3 et 4 sont-ils approuvés?

Des VOIX: Approuvés.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant au milieu de la page 10, article 14, qui prolonge simplement la période accordée pour signifier l'avis.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 15. Il y a là une note. Est-ce qu'il y a quelque chose à ajouter, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Je ne crois pas. On a remplacé simplement la Conférence nationale des universités canadiennes par la *Canadian Universities Foundation.*

Le sénateur BRUNT: Est-ce que l'un de ces organismes cesse d'exister?

M. IRWIN: Oui.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 16.

Le sénateur MACDONALD: Voulez-vous expliquer cet article?

M. IRWIN: Monsieur le président, la loi stipule qu'un bénéficiaire d'une fiducie ou d'une succession peut réclamer le crédit d'impôt relatif aux dividentes sur cette partie du revenu qui égale la proportion entre le revenu des dividendes de la succession et le revenu total.

Le sénateur BRUNT: Pourriez-vous illustrer par des chiffres?

M. IRWIN: Supposons que le revenu d'une succession ou fiducie est de $100, dont 25 p. 100 provient de dividendes de sociétés et que le particulier retire $4 de cette succession. Dans ce cas-là, il peut réclamer un crédit d'impôt de $1 relatif aux dividendes, représentant le quart, soit la même proportion que le revenu provenant de dividendes de la succession. C'est là ce que voulait la loi.

Cette modification retient cette stipulation et l'applique aux cas où la succession ou fiducie retire des revenus d'une autre fiducie ou succession. On revient en arrière dans la mesure nécessaire.

Le PRÉSIDENT: On remonte à la source, peu importe s'il faut examiner une foule de successions à cette fin.

M. IRWIN: C'est exact.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 17. Quel est le but de cet article?

M. IRWIN: Le but de cet article est d'appliquer les mêmes avantages du règlement aux sociétés d'assurance-vie provinciales qui veulent se transformer en sociétés mutuelles sous le régime de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

Le sénateur BRUNT: Cela leur accorde les mêmes avantages en matière d'impôt?

M. IRWIN: En effet.

Le sénateur PRATT: Est-ce qu'il y a beaucoup de sociétés d'assurance-vie provinciales? Je croyais qu'elles relevaient surtout des autorités fédérales.

M. IRWIN: Je ne crois pas qu'elles soient nombreuses.

Le sénateur PRATT: Mais il en existe.

M. IRWIN: Apparemment, on n'avait pas prévu que quelques-unes d'entre elles seraient transformées en sociétés mutuelles lorsque les prescriptions de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ont été établies concernant les sociétés fédérales.

Le PRÉSIDENT: Approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 18.

M. IRWIN: Cet article concerne les sociétés de placement qui sont la propriété de non-résidants. La présente loi stipule qu'une société ne peut prétendre au titre de société de placement lorsque plus de 10 p. 100 de son revenu brut provient de loyers, mais il n'était pas complètement évident que la signification du terme "loyers" s'étendait au delà de loyers de biens immobiliers. Cette modification indique clairement que le louage d'effets mobiliers, les droits ou rémunérations de charte-partie sont aussi considérés comme loyer.

Le sénateur BRUNT: Qu'entendez-vous par rémunérations?

M. MCENTYRE: "Rémunérations", je crois, comprend les jetons de présence pour certains services, comme ceux de l'administration ou autres du même genre.

Le sénateur LÉONARD: Est-ce que cela modifie "droits de charte- partie?

M. MCENTYRE: Non.

Le PRÉSIDENT: L'intention est-elle de les relier aux rémunérations provenant de louage d'effets mobiliers, ou droits de charte-partie, ou est-ce complètement indépendant?

Le sénateur FARRIS: Ça se limite sûrement aux droits de charte-partie.

Le PRÉSIDENT: Je le crois. C'est pourquoi je désirais obtenir une explication.

Le sénateur BRUNT: Je ne crois pas que M. McEntyre l'applique de cette façon.

Le PRÉSIDENT: Je crains un peu, d'après ce qu'a dit M. Irwin, qu'il n'avait pas l'intention de limiter le terme de cette façon.

Le sénateur DROUIN: Le texte indique que la signification en est ainsi limitée.

Le PRÉSIDENT: La règle *ejusdem generis* s'appliquerait là à "rémunération".

Le sénateur FARRIS: Je ne crois pas que nous devrions en discuter; autrement, ils vont le modifier ici.

M. MCENTYRE: L'article 70 B (iii) se lit comme il suit:

> ... de loyers, louage d'effets mobiliers, droits ou rémunérations de chartes-parties, annuités, redevances, intérêts ou dividendes.

Il semble tout à fait évident que la rémunération doit se rapporter à droits de charte-partie.

Le PRÉSIDENT: Ce que je veux faire remarquer, c'est que dans la clause modificatrice, vous laissez tomber les mots "annuités, redevances, intérêts ou dividendes".

M. MCENTYRE: Oui. Nous avons songé que les sociétés de cette catégorie retireraient la plus grande partie de leur revenu de ces autres sources, annuités, redevances, intérêts et dividendes, et ce ne sont pas là les domaines au sujet desquels on a a douté de la signification du terme "loyers".

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, je crois qu'il faudrait préciser en mettant une virgule après "effets mobiliers" de la même façon que dans l'alinéa B(iii). Il serait ainsi évident que "droits ou rémunérations de charte-partie" ne font qu'un.

Le PRÉSIDENT: Et le mot "ou" devrait être rayé.

M. MCENTYRE: Je crois que cela changerait le sens, monsieur le président. Nous traitons de trois rubriques: loyers, louage d'effets mobiliers, droits ou rémunérations de charte-partie. Il doit y avoir une virgule après le premier, le deuxième ne requiert pas de virgule parce qu'il précéde le dernier et "droits ou rémunérations de charte-partie" ne forme qu'une seule rubrique.

Le sénateur HUGESSEN: Je propose que nous insérions le mot "de" à deux endroits: "de louage d'effets mobiliers ou de droits ou rémunérations de charte-partie".

Le sénateur LÉONARD: Oui. Vous avez mis la virgule dans la clause actuelle.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MCENTYRE: La disposition de la loi actuelle contient sept ou huit rubriques et "droit ou rémunérations de charte-partie" se trouve au milieu.

Le PRÉSIDENT: Mais l'expression suit immédiatement "louage d'effets mobiliers", avec une virgule. Nous voulons simplement faire en sorte que la rédaction ait la signification qu'on lui prête.

Le sénateur HUGESSEN: Je propose que la clause soit amendée comme il suit:

> "de loyers, de louage d'effets mobiliers, ou de droits ou rémunérations de charte-partie".

Cela joint les mots droits ou rémunérations de charte-partie et c'est ce que vous voulez.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce que notre secrétaire-légiste en dit?

Le SECRÉTAIRE-LÉGISTE: Je crois que cet amendement est tout à fait permis, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: L'article se lirait ensuite comme il suit:

> *ba*) au plus 10 p. 100 de son revenu brut provenait de loyers, de louage d'effets mobiliers ou de droits ou rémunérations de charte-partie.

Est-ce que le Comité approuve cette version?

Des VOIX: Approuvé.

Le sénateur ASELTINE: Les hauts fonctionnaires du ministère voient-ils quelque inconvénient à cet amendement?

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Aseltine veut savoir si les hauts fonctionnaires du ministère s'opposent à cette proposition visant à éclaircir la rédaction.

Le sénateur BRUNT: Avez-vous quelque objection à poser, monsieur McEntyre?

M. MCENTYRE: Je n'ai rien d'autre à proposer, monsieur le président.

Le sénateur LÉONARD: Cela ne change en rien l'intention de la clause. Ce qui nous intéresse, c'est le présent libellé.

Le PRÉSIDENT: M. McEntyre a dit que l'amendement proposé ne changerait en rien l'intention de la clause. Cet amendement l'éclaircit certainement.

Le sénateur FARRIS: Cela l'éclaircit en effet.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'article est-il approuvé?

Approuvé.

Nous en sommes maintenant à l'article 19. Voulez-vous nous l'expliquer, monsieur Irwin?

Le sénateur ASELTINE: En avons-nous le temps? Je propose que nous réservions cet article et que nous passions aux autres.

Le sénateur HUGESSEN: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: La proposition est-elle adoptée?

L'article 19 est réservé.

Nous allons maintenant nous occuper de l'article 20.

M. IRWIN: Il s'agit ici d'un plan enregistré d'épargne-retraite. Il était permis au contribuable de déduire le montant des primes payées dans un délai de 60 jours après l'expiration de l'année, mais il fallait qu'il devienne participant avant la fin de l'année. Cela portait à confusion, alors cette modification est apportée, de façon à permettre de devenir participant pendant les 60 jours qui suivent l'année d'imposition.

Le PRÉSIDENT: Cela est avantageux.

L'article est-il approuvé?

Approuvé.

Paragraphe 2 de l'article 20.

Il y a là certains changements.

M. IRWIN: Monsieur le président, il s'agit ici d'employés de sociétés d'assurance-vie qui participent à un plan de pension des employés mais qui désirent également devenir membres d'un plan enregistré d'épargne-retraite. La loi stipule que cet employé est assujetti à une limite de $1,500 par année à l'égard des deux plans, ou 10 p. 100 de son revenu gagné, mais que ce plafond s'appliquât également aux employés des sociétés d'assurance-vie n'était pas très clair.

Le sénateur ASELTINE: Pourquoi?

M. IRWIN: Parce que les sociétés d'assurance-vie déterminent leurs revenus d'après des règles spéciales. Elles ne suivent pas les mêmes règles que les autres compagnies lorsqu'il s'agit de fixer leur revenu imposable. Cette modification établit clairement que les employés des sociétés d'assurance-vie sont traités de la même façon que les employés d'autres sociétés.

Le PRÉSIDENT: Comment peuvent-ils le faire autrement? C'est ce qui m'embrouille. Si la société XYZ a un plan, si elle est une société d'assurance-vie, certains taux sont fixés et ce sont là les contributions.

M. IRWIN: Cela ne résulte pas de la classification du plan enregistré d'épargne-retraite. Cela découle du libellé de l'article 79 b) établissant la limite déductible et les mots employés désignent un employé qui participe à un plan à l'égard duquel l'employeur réclame une déduction. Ce sont les mots utilisés pour désigner le plan de pension de l'employé. Les sociétés d'assurance-vie ne réclament pas de déduction, lorsqu'elles établissent leur revenu imposable, à l'égard des sommes qu'elles ont consacrées au fonds de pension pour employés, parce que le calcul de leur impôt relève des stipulations d'un autre article.

Le sénateur HUGESSEN: Le montant mis de côté chaque année pour les actionnaires constitue leur revenu imposable?

M. IRWIN: Le revenu imposable est le montant d'argent transféré au compte des actionnaires.

Le sénateur HUGESSEN: Alors ce montant n'entre pas dans leurs calculs en ce qui concerne l'impôt?

Le PRÉSIDENT: Cela est destiné à empêcher les contributions à discrétion.

M. IRWIN: C'est afin de les empêcher de prendre jusqu'à $2,500 comme peuvent le faire les particuliers travaillant pour eux-mêmes.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Approuvé.

Article 21.

M. IRWIN: Cet article concerne les sociétés de la Couronne. Les honorables sénateurs se rappellent que les sociétés de la Couronne spécifiées à l'Annexe D de la Loi sur l'administration financière sont assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés. La loi prévoit également que les sociétés qui opèrent dans les provinces d'Ontario et de Québec reçoivent un crédit ou une défalcation de 9 points de pourcentage, mais un grand nombre d'entre elles étant mandataires de sa Majesté, ne peuvent être taxées par les provinces. Par conséquent, il ne semble y avoir aucune raison de prévoir une défalcation d'impôt lorsqu'elles n'acquittent aucun impôt provincial. Cette clause empêche donc ces sociétés de la Couronne de bénéficier d'une défalcation d'impôt de 9 points de pourcentage.

Le PRÉSIDENT: Elles n'ont pas tenté de profiter de cet avantage, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Je crois que l'auditeur général a laissé entendre que ces sociétés ne devraient pas mettre de côté des réserves pour fins d'impôt qu'elles n'ont pas à payer.

Le sénateur BRUNT: Savez-vous si les sociétés de la Couronne versent au Fonds du revenu consolidé leurs bénéfices annuels?

M. IRWIN: Je crois que la pratique varie d'une société à l'autre, mais il me semble qu'elles le font, car ces bénéfices annuels doivent être remis au Fonds du revenu consolidé.

Le sénateur BRUNT: Si elles agissent ainsi, ça ne fait pas beaucoup de différence, parce que, si vous perdez d'une façon, vous gagnez de l'autre.

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 21 est-il approuvé.

Approuvé.

Article 22.

Le PRÉSIDENT: Cet article hausse de 2 p. 100 le taux d'impôt à l'égard de cette catégorie particulière de sociétés d'utilité publique qui ont été assujetties à la loi et qui payaient 2 p. 100 de moins que le taux courant des sociétés. Par conséquent, maintenant que le taux des corporations est haussé de 2 p. 100, leur taux l'est également.

Le sénateur BRUNT: Est-ce que toutes les compagnies d'utilité publique jouissent de cet avantage de 2 p. 100?

M. IRWIN: Celles qui sont désignées à l'article 85.

Le PRÉSIDENT: Les compagnies d'électricité, de gaz et de vapeur.

Le sénateur BRUNT: Cet article devrait être modifié de façon à inclure les compagnies d'énergie nucléaire.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons offrir cette suggestion et je suis sûr que M. Irwin en fera part au ministre.

L'article est-il approuvé.

Approuvé.

Article 23.

M. IRWIN: Voici la modification dont nous avons parlé plus tôt traitant des réserves établies lorsque le paiement n'a pas été reçu au complet avant l'expiration de plus de deux ans. Je crois que dans le passé, on avait l'habitude, dans ces circonstances, de permettre une réserve couvrant tous les bénéfices anticipés, mais une décision judiciaire a engendré des doutes au sujet de cette procédure et, comme résultat, il est possible que la réserve ne puisse se rapporter qu'à la partie des bénéfices attribuables au produit de la vente reçu après l'expiration de deux ans. Cette modification permettra de continuer à appliquer la même méthode.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 est-il approuvé?

Approuvé.

Paragraphe 2.

M. IRWIN: Cette modification est d'ordre technique. Je trouve qu'il est plus facile de l'expliquer par un exemple. D'abord, je vous ferai remarquer que le plan général en ce qui concerne ces réserves, c'est que les montants déduits à titre de réserve durant une année doivent être inclus dans le revenu de l'année suivante. Mais il permet également à un contribuable qui est en affaires, au cours de l'année mais pas l'année suivante, de déduire une réserve à l'égard des montants inclus dans le calcul de son chiffre d'affaires de la première année. Maintenant, s'il n'est pas dans les affaires au cours de la troisième année, il est

possible que le libellé de la présente loi ne l'oblige pas à inclure cette réserve dans son revenu; cette modification est destinée à corriger cette faiblesse, afin d'assurer que les montants déduits à titre de réserve dans le calcul du revenu y soient ajoutés plus tard.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, si j'établis une réserve, ce que j'ai droit de faire, pour fins d'impôt, je dois incrire chaque année dans mes comptes le revenu soustrait à titre de réserve, jusqu'à ce que je sois en mesure de le défalquer à titre de mauvaise créance.

M. IRWIN: Je crois que vous seriez tenu de l'inscrire au titre du revenu seulement durant l'année. Si vous n'êtes plus dans les affaires, vous n'auriez plus droit de le déduire et il faudrait vous arrêter là.

Le PRÉSIDENT: Mais le montant peut être converti en mauvaise créance au cours de l'année. Après tout, une réserve est constituée à l'égard de ce qui m'est dû, non pas de ce que je possède.

Le sénateur BRUNT: Prenez par exemple une réserve d'inventaire.

Le PRÉSIDENT: Oui. Si je dois l'inclure dans mon revenu, je dois certainement avoir le droit de la défalquer comme mauvaise créance.

M. IRWIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Même si je ne suis plus dans les affaires. Mais quelle est la pratique, si je dois inclure le montant de ma réserve dans mon revenu, me permettriez-vous de la défalquer à titre de créance douteuse?

Le sénateur BRUNT: Est-ce exact, monsieur McEntyre?

M. MCENTYRE: Il faudrait que je prenne connaissance de tous les articles de la loi.

Le PRÉSIDENT: C'est une question importante, parce que si nous convenons que vous pouvez inscrire le montant d'une réserve au compte du revenu, qui se rapporte au revenu d'une année précédente, je veux savoir, lorsqu'il s'agit d'une mauvaise créance, si vous me permettrez de défalquer ce montant. Il semble logique que je puisse le faire.

M. MCENTYRE: Monsieur le président, on vient de me faire remarquer que l'allocation pour créance douteuse relève de la clause 11 (1) *e*) qui dit simplement que l'on peut faire certaines déductions et qu'elles ne sont pas rattachées au commerce. La modification que vous avez devant vous maintenant concerne le revenu provenant d'une entreprise et le contexte est un peu différent, parce qu'il fallait une stipulation précise s'appliquant à ces réserves lorsqu'il s'agit d'une entreprise. Par contre, lorsqu'il s'agit de défalquer une créance douteuse, nous mentionnons simplement le revenu et il n'y a aucune restriction, que le particulier soit dans les affaires ou non.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur McEntyre, mais prenons le cas d'un contribuable comme moi. Je peux avoir des revenus provenant de diverses sources et prêter de l'argent à quelqu'un à titre personnel et la créance est mauvaise. Voulez-vous dire que dans ces circonstances je peux défalquer.

M. MCENTYRE: Monsieur le président, en ce qui concerne l'allocation pour créance douteuse, l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 11 stipule, comme condition particulière, que le montant déduit a été inclus dans le calcul du revenu de l'année d'imposition ou de l'année antérieure. Par conséquent, à moins que le montant appartienne à la catégorie comprise dans le calcul de l'impôt de l'année d'imposition ou de l'année antérieure, il n'est pas question de déduction à titre de mauvaise créance.

LE PRÉSIDENT: Si je suis tenu par la loi d'inclure une réserve dans mon revenu et qu'ensuite le montant devient une mauvaise créance, j'ai droit de le déduire?

M. MCENTYRE: Oui, monsieur.

L'article 23 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 24. Il s'agit de nouveau de biens suceptibles de dépréciation.

M. IRWIN: L'article 24 résulte du nouvel article 85 I qui a été ajouté l'an dernier à la Loi de l'impôt sur le revenu et qui concerne la fusion de sociétés. Cet article établit certaines règles à l'égard de diverses écritures de la nouvelle compagnie qui a été crée à la suite de la fusion de deux sociétés ou plus. On nous a fait remarquer que la règle établie l'an dernier, au sujet du calcul du coût en capital non deprécié pour la nouvelle société de biens susceptibles de dépréciation était fautive, en ce qu'elle pouvait exiger la déduction de la dépréciation enlevée à l'égard des biens des sociétés précédentes, vendus ou mis hors service, et ainsi l'ancien article aurait pu servir à réduire à rien le coût en capital non déprécié des biens de la nouvelle société. Cette modification est destinée à corriger cette faiblesse de la règle établie l'an dernier.

Le sénateur HUGESSEN: C'est une modification avantageuse, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Nous le croyons.

Le PRÉSIDENT: Mettons que le total du coût en capital des biens susceptibles de dépréciation formés à la suite d'une fusion est de 1 million de dollars pour toutes les sociétés. Mettons également que l'accumulation de la dépréciation combinée atteint $250,000 et que le coût en capital serait plus élevé. Dans le cas de vente subséquente de ces biens, le droit de reprise serait maintenu, n'est-ce pas? Je veux dire que la Couronne ne perd pas le droit de reprendre la différence parce qu'il y a eu fusion et que les biens susceptibles de dépréciation de ces sociétés passent aux mains d'une nouvelle société?

M. IRWIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, ce n'est pas là le point visé dans cette modification, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Non, la faiblesse de l'ancienne règle, c'est qu'elle stipulait qu'il vous fallait déduire toutes les sommes que la société antérieure avait déduites.

Le PRÉSIDENT: La seule justification à cela serait le cas où les biens seraient portés au coût original en capital.

M. MCENTYRE: Si ces biens particuliers étaient portés au coût original.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MCENTYRE Mais il est possible qu'une partie des biens aient été mise hors service ou qu'on en ait disposé.

Le PRÉSIDENT: Alors, c'est une modification.

M. MCENTYRE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

Le sénateur BRUNT: Monsieur le président, il est maintenant midi et demi. Je propose que nous nous arrêtions là.

Le sénateur MÉTHOT: Monsieur le président, me permettez-vous de revenir pour un moment à la clause 18 que l'on propose de modifier par l'insertion du mot "de".

Le PRÉSIDENT: Oui. D'ici à ce que le Comité ait terminé ses travaux, nous pouvons revenir à n'importe quel article dont nous avions traité auparavant.

Le sénateur MÉTHOT: Je crains fort que l'insertion du mot "de" signifie que 10 p. 100 peut être alloué pour loyers, pour louages d'effets mobiliers et pour rémunérations de charte-partie, ce qui voudrait dire un total de 30 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Non. Il s'agit de 10 p. 100 du revenu brut.

Le sénateur METHOT: Cela peut vouloir dire 10 p. 100 de chaque rubrique.

Le PRÉSIDENT: Non. C'est 10 p. 100 du revenu brut qui, a mon avis, comprend tout le revenu de la société.

Le sénateur METHOT: Peut-être.

Le PRÉSIDENT Il ne s'agit pas de 10 p. 100 du loyer et de 10 p. 100 du louage d'effets mobiliers, mais de 10 p. 100 du revenu brut de la société. N'est-ce pas l'intention, monsieur McEntyre?

M. MCENTYRE: Oui.

Le sénateur BRUNT: Mais si vous avez trois sociétés différentes, l'une s'occupant de loyers, l'autre de louage d'effets mobiliers et la troisième de droits ou rémunérations de charte-partie, vous pourriez exiger 10 p. 100 de chacune.

Le PRÉSIDENT: Non. Si vous avez un revenu brut de 1 million de dollars, 10 p. 100 de ce revenu se chiffre à $100,000. Vous auriez un revenu provenant de loyers, louage d'effets mobiliers, droits ou rémunérations de charte-partie s'élevant à $100,000.

Le sénateur MACDONALD: Vous pourriez avoir 90 p. 100 de l'une de ces catégories.

Le sénateur WALL: Puisque cet article est de nouveau à l'étude, est-ce que cela signifie que nous allons faciliter la chose pour les sociétés non-résidantes afin qu'elles acquièrent le droit au taux de 15 p. 100?

Le PRÉSIDENT: Non. Il faut se rappeler qu'il y a une foule de déductions dont les sociétés de ce genre ne peuvent bénéficier. Monsieur McEntyre, croyez-vous que cela puisse prêter à confusion?

Le sénateur POWER: M. McEntyre aurait-il la bonté de traduire en français la modification proposée en y ajoutant les "de"?

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas vrai que vous prévoyez 10 p. 100 du revenu brut ou général de la société?

M. MCENTYRE: Vous voulez dire le revenu avant la déduction des frais?

Le PRÉSIDENT: Mettons que 10 p. 100 se chiffre à $100,000. Si la somme totale du revenu provenant de loyers, louage d'effets mobiliers et de droits ou rémunérations de charte-partie s'élève à $90,000, la société est considérée comme non-résidente. Ce serait différent si la somme totale était de $101,000.

M. MCENTYRE: Je crois que le sénateur veut dire que la société serait ainsi considérée, même si elle recevait $90,000 de loyers, un autre $90,000 de louage d'effets mobiliers et un autre de rémunérations de charte-partie.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas comment cela peut se faire, parce que c'est 10 p. 100 du revenu brut, soit un chiffre moindre que la combinaison de ces montants.

Le sénateur ASELTINE: Vous ne pouvez percevoir plus de $100,000.

Le PRÉSIDENT: Pour commencer, le montant est fixé à 10 p. 100 du revenu brut. Dès qu'il dépasse ce chifire, vous n'appartenez plus à la même catégorie.

Si nous avons l'intention de discuter cet article,—et nous devrions tâcher de l'éclaircir,—remettons-le à plus tard. Le Comité désire-t-il que nous nous réunissions de nouveau ce soir à 8 heures?

Des VOIX: Convenu.

A midi quarante-cinq, la séance est suspendue jusqu'à 8 heures du soir.

La séance reprend à 8 heures, sous la présidence de l'honorable M. Hayden.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Nous en étions à l'article 25.

Le sénateur ASELTINE: N'en étions-nous pas à la clause 18?

Le PÉSIDENT: Nous y reviendrons. Nous avions réservé l'article 19, alors mieux vaut continuer et revenir à la fin à ces deux articles.

Le sénateur ASELTINE: A quel article en sommes-nous?

Le PRÉSIDENT: Article 25. Je crois que le dernier étudié avant la suspension de la séance était l'article 24.

Monsieur Irwin, voulez-vous nous dire les causes et conséquences de cet article?

M. IRWIN: Je vais commencer par ceci. C'est une clause d'allégement.

Le sénateur FARRIS: D'allégement pour le contribuable, je crois.

Le PRÉSIDENT: Dans quel sens employez-vous le mot "allégement", monsieur Irwin? Voulez-vous dire "améliorante"?

M. IRWIN: La modification traite du droit pour une société de payer un impôt de 15 p. 100 sur le montant de son revenu non distribué, accumulé depuis 1949, qui a été égalé par le paiement de dividendes. Cette modification traite du cas plutôt exceptionnel d'une société devenue corporation filiale contrôlée, filiale d'une corporation personnelle, mais qui n'était pas antérieurement une corporation filiale contrôlée.

Peut-être devrais-je vous signaler que la loi stipule, comme règle générale, qu'une corporation filiale contrôlée ne peut tirer parti d'une clause du revenu égalé par le paiement de dividendes, mais s'il s'agit d'une filiale d'une corporation personnelle, elle peut le faire.

Le sénateur MACDONALD: 100 p. 100?

M. IRWIN: Non, seulement une filiale contrôlée. Cette modification accorde en plus à cette société le droit de choisir en ce qui concerne les dividendes payés avant qu'elle soit devenue une corporation filiale contrôlée.

Le sénateur BRUNT: Et au sujet des années antérieures à 1949?

M. IRWIN: Pour pouvoir bénéficier du droit de payer 15 p. 100 d'impôt sous le régime de l'article 105, une société doit comprendre tout son revenu non distribué jusqu'à la fin de son année d'imposition 1949.

Le sénateur BRUNT: Ces sociétés ont-elles ce privilège jusqu'à l'année 1949?

Le PRÉSIDENT: Toute société peut jouir de ce privilège. Ceci concerne la période postérieure à 1949.

Le sénateur BRUNT: En d'autres termes, ces sociétés filiales ont maintenant cet avantage de remonter jusqu'à l'année 1949, n'est-ce pas? Cette année-là constitue une sorte de point de répartition vous avez une période qui s'étend jusqu'à 1949 et une autre qui commence ensuite.

M. IRWIN: Cette modification concerne les accumulations subséquentes à 1949 et la partie du revenu non distribué qui a été égalé par le paiement de dividendes ordinaires.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous trouver un exemple, à titre de solution? Mettons qu'une société soit devenue une filiale en 1954, qu'elle possédait alors un revenu non distribué de $50,000 et qu'elle ait ensuite accumulé un autre $50,000. De quelle façon cette modification s'appliquerait-elle alors?

M. IRWIN: Si c'était une filiale ou si elle est devenue une corporation filiale en 1954, ça ne peut pas...

Le PRÉSIDENT: Ces $50,000 qu'elle aurait accumulés durant cette période seraient immobilisés et indiqués comme excédent, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Oui. La règle générale, c'est qu'une filiale ne peut bénéficier de cette clause du revenu non distribué égalé par le paiement de dividendes. Par conséquent, votre exemple...

Le PRÉSIDENT: Dans mon exemple, jusqu'à 1954, il s'agissait d'une société ordinaire qui avait accumulé des revenus non distribués. En 1954, elle devint filiale d'une autre société et, par conséquent, le revenu non distribué qu'elle possédait alors a été immobilisé et indiqué comme excédent.

M. IRWIN: Oui. C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cet article vous concerne ensuite et vous fait bénéficier d'une réduction?

M. IRWIN: Je ne crois pas que cet article s'applique dans une telle situation.

Le sénateur BRUNT: Je me demande, monsieur le président, si cette disposition va être utile à la *Ford Motor Company*?

Le sénateur DAVIES: Attendez qu'elle soit adoptée en Chambre et nous verrons ensuite.

Le PRÉSIDENT: Faire vendre leurs automobiles plus rapidement?

M. Pook, je crois, peut essayer de nous l'expliquer. Voulez-vous, monsieur Pook?

M. POOK: Monsieur le président, dans votre exemple, vous présumez je crois qu'aucun dividende n'a été payé entre l'année 1950 et le temps où la société est devenue une filiale contrôlée?

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. POOK: Dans ce cas-là, les $50,000 seraient immobilisés. Il ne saurait être question de revenu égalé par le paiement de dividendes.

Le PRÉSIDENT: Alors, mettons que $50,000 ont été payés en dividendes et qu'il y avait $50,000 de revenu non distribué qu'on n'avait pas utilisé en vertu du règlement relatif au 15 p. 100?

M. POOK: La stipulation générale à l'égard des corporations filiales contrôlées, c'est qu'elles peuvent payer un impôt de 15 p. 100 sur le montant qu'elles auraient pu payer la veille du jour où elles sont devenues des filiales contrôlées. Elles ont encore le droit d'égaler les dividendes qui ont été payés avant que la filiale soit contrôlée.

Le PRÉSIDENT: Mettons qu'il s'agit d'une société qui n'était pas une filiale avant 1954, qu'elle avait payé des dividendes ne représentant pas plus que la moitié de ses revenus et avait accumulé l'autre moitié qu'elle aurait pu prendre sur un paiement de 15 p. 100, mais ne l'a pas fait. L'année 1954 arrive et elle devient une filiale. D'après la pratique ordinaire, le revenu non distribué dont elle dispose serait immobilisé?

M. POOK: En effet.

Le PRÉSIDENT: Mais cet article arrive ensuite et stipule, au sujet de cette accumulation qui aurait pu être payée sur une base de 15 p. 100, n'importe quand, qu'elle peut être payée en dépit du fait que la société est devenue une filiale contrôlée.

M. POOK: C'est exact.

Le sénateur BRUNT: Est-ce à la suite de la modification ou n'est-ce pas ce que la loi stipulait?

M. POOK: C'est en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de la loi. Le présent article concerne uniquement la stipulation relative à une société filiale d'une corporation personnelle et nous n'avons pas à nous occuper de cet excédent immobilisé lorsque la compagnie est contrôlée par une corporation personnelle, parce que rien de ce que la corporation personnelle reçoit n'est taxé directement à son égard, mais entre les mains de ses actionnaires.

Le PRÉSIDENT: Une corporation filiale personnelle n'est pas assujettie à cette stipulation, en vertu de la loi actuelle. Son revenu non distribué n'est pas immobilisé dans le même sens que celui d'une société filiale contrôlée. J'essaie de voir ce que prescrit cette modification de plus que la loi. Qu'ajoute-t-elle? La note dit ceci:

> La modification étend le droit, pour une telle corporation, . . .
> il s'agit d'une corporation filiale contrôlée,—
> d'exercer un pareil choix à l'égard de dividendes qu'elle a versés quand elle n'était pas une corporation filiale contrôlée.

Si je comprends bien, la loi actuelle, sans cette modification, permet ce choix. Qu'est-ce qu'elle fait de plus?

M. POOK: Pour me servir de votre exemple, vous présumez qu'elle est devenue filiale de corporation personnelle en 1954?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. POOK: Sans cette modification, elle n'aurait pas le droit mentionné à l'égard des dividendes versés antérieurement à 1954.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le seul résultat de cette modification?

M. POOK: Le seul résultat. C'est d'étendre ce droit à cette société, le droit accordé à une filiale de société ordinaire.

Le sénateur BRUNT: Alors cette modification range toutes les filiales dans la même catégorie, et elles bénéficient toutes du même avantage, qu'elles soient filiales d'une société de famille, de sociétés privés ou n'importe quoi?

M. POOK: Elle donne aux deux compagnies le droit en question. La société a déjà ce droit à l'égard des dividendes qui ont été versés, pendant qu'elle était filiale de corporation personnelle.

Le PRÉSIDENT: Oui, je vois la différence.

Le sénateur BRUNT: Toutes les filiales jouiront du même droit en ce qui concerne le 15 p. 100, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: M. Pook avait raison et il a dit qu'une société filiale contrôlée par une société qui n'est pas une corporation personnelle, ainsi qu'une société filiale contrôlée par une corporation personnelle, pourront, lorsque ceci sera devenu loi, adopter cette base de 15 p. 100 au sujet des dividendes, ou exercer un choix à l'égard de dividendes accumulés avant qu'elles soient devenues des filiales. C'est bien ça, n'est-ce pas?

M. POOK: C'est ça.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, après ces mots très clairs que j'ai ajoutés en guise de conclusion,—j'espère que je ne me suis pas trop embrouillé,—est-ce qu'il reste autre chose dans cet article, monsieur Irwin, que ce que nous en avons finalement tiré?

M. IWIN: Je ne crois pas, monsieur.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 26 traite d'une disposition que nous avons ajoutée à la loi l'an dernier au sujet du fusions. A quoi est censé se rapporter cet article, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Cette nouvelle partie est ajoutée aux autres stipulations de la loi imposant des impôts spéciaux lorsque les sociétés prennent certaines mesures destinées à passer à leurs actionnaires, exempt d'impôt, leur revenu non distribué. Comme vous l'avez dit, cette partie a été rendue nécessaire par l'addition, l'an dernier, de l'article traitant de fusions.

Cet article de l'an dernier permettait à une corporation filiale contrôlée de se fusionner avec la société-mère et ce qui pourrait être considéré comme excédent avant la fusion n'est plus ainsi considéré après la fusion.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. IRWIN: Cette modification est destinée à imposer la société seulement dans les cas où cela a été fait, et lorsque l'actif net de la nouvelle société est inférieur au revenu non distribué de la société antérieure.

Le PRÉSIDENT: Voyons si je comprends bien. Mettons qu'il y a fusion directe de plusieurs filiales avec la société-mère et, comme résultat, vous avez une société dont les biens sont maintenus; maintenant, si vous prenez la somme totale du revenu non distribué de chacune de ces sociétés avant la fusion et qu'elle s'élève à 1 million de dollars, et si le revenu non distribué de la nouvelle société après la fusion se chiffre également à 1 million, alors il n'est pas question d'impôt, n'est-ce pas, en ce qui concerne l'application du présent article?

M. IRWIN: Si l'actif, moins le passif, à l'exclusion de l'achalandage, s'élève à 1 million de dollars après la fusion, il n'est pas question d'impôt.

Le PRÉSIDENT: Cela prévoit certaine situation. Un projet de fusion peut être modifié, des conditions peuvent y être ajoutées à la suite desquelles les actionnaires, à un certain moment, retirent quelque chose, ce qui serait une opération exempte d'impôt, sans la présente stipulation, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Oui, c'est bien ça.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là le seul but de cet article?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et il s'agit d'actif. Il n'est pas question de combiner le revenu non distribué. Nous parlons de l'actif futur de la société qui résulte de la fusion égal à l'actif des sociétés qui ont été fusionnées, lorsque aucun impôt n'est obtenu à la suite du présent article.

Le sénateur BRUNT: Moins le passif dans chaque cas.

Le PRÉSIDENT: Je voulais dire l'actif net.

Le sénateur DAVIES: Je me demande comment le profane peut comprendre cette loi et arriver à calculer son impôt.

Le sénateur BRUNT: Vous vous adressez à un avocat et à un comptable.

Le sénateur DAVIES: Ne croyez-vous pas que l'Impôt...

Le PRÉSIDENT: Sénateur, j'attendais la réponse à ma question.

Le sénateur DAVIES: S'ils ne savent pas ce dont il s'agit, comment pouvez-vous vous attendre que quelqu'un d'autre le sache.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas adopter quelque chose que je ne comprends pas.

M. IRWIN: Ce que veut dire cet article, monsieur, c'est que l'actif net de la nouvelle société doit être au moins égal au revenu non distribué de la société antérieure.

Le PRÉSIDENT: Alors, il ne s'agit pas que l'actif de chacune soit égal. Il faut que l'actif net de la société après la fusion soit au moins égal à la somme totale du revenu non distribué des sociétés qui ont fusionné?

M. IRWIN: En effet.

Le sénateur LÉONARD: Vous dites, monsieur le président, qu'aucun impôt n'est perçu si l'actif net est égal ou supérieur?

Le PRÉSIDENT: En effet. Si l'actif net est inférieur à la somme totale du revenu non distribué de chacune des compagnies avant la fusion, l'impôt est perçu sur l'écart des montants, n'est-ce pas?

M. IRWIN: C'est bien ça.

Le sénateur MACDONALD: C'est là que l'on peut soutirer quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Oui, naturellement, cela peut se produire et votre avoir net serait inférieur si une partie du revenu non distribué était soutiré. Avez-vous d'autres questions à poser à ce sujet? Sénateur Davies, vous vouliez demander quelque chose?

Le sénateur DAVIES: Je me demandais si la Division de l'impôt sur le revenu ne pourrait pas ajouter à son personnel un groupe de conseillers qui pourraient éclairer les gens ordinaires qui vont remplir leur formule d'impôt.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'on ne voudrait pas faire concurrence à une entreprise privée de ce genre.

D'autre questions sur cet article? L'article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Quand cette clause deviendra-t-elle article de loi?

Le sénateur BRUNT: Le 13 mai 1959. Je ne sais pourquoi on a choisi cette date.

M. IRWIN: C'est la date de la première lecture du bill.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'on a choisi cette date parce que cette modification était contenue dans les résolutions budgétaires, n'est-ce pas?

M. IRWIN: En effet.

Le PRÉSIDENT: Alors vous avez choisi la date où elle a été présentée?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est raisonnable.

Article 27.

M. IRWIN: Cet article concerne les avis de cotisation et il abolit la nécessité d'envoyer ces avis par lettre recommandée. Les avis de cotisation ordinaires ne sont pas expédiés par lettre recommandée et il semble raisonnable que ceux-ci doivent être traités de la même façon. Il s'agit des avis de cotisation adressés aux employeurs au sujet de l'impôt retenu sur la rémunération des employés ou expédiés à ceux qui versent des revenus à des non-résidents.

Le sénateur BRUNT: Un instant, s'il vous plaît. Vous dites que les avis de cotisation ordinaires sont envoyés par courrier ordinaire. Il se fondent tous sur les déclarations reçues. Aucune déclaration n'est présentée dans ce cas-ci, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui. En ce sens que l'employeur doit faire un rapport, inscrire dans ses comptes et remettre le montant qu'il a retenu à même le salaire de chaque employé. Il y est tenu par la loi, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, il s'agit des cas où la Division a reçu tous les renseignements nécessaires et peut ensuite produire un avis de cotisation. Voici ce que je ne comprends pas très bien: l'avis de cotisation est-il destiné à l'employé de qui a on a retenu l'argent, ou à l'employeur au sujet du montant d'argent qu'il a retenu?

M. MCENTYRE: Il y a plus que cela. Il se peut qu'à la fin de l'année, lorsque l'employeur fait son rapport indiquant les déductions effectuées à l'égard de ses employés, il ne remette pas toute la somme. Dans ce cas, il nous faudrait lui expédier un avis de cotisation pour percevoir la différence. Il arrive également qu'au cours de l'année, nous nous apercevons que des remises ne nous sont pas parvenues. Alors, nous envoyons un de nos hommes effectuer la vérification nécessaire et s'il s'aperçoit que l'employé ou l'employeur est en arrière dans ses remises, nous établissons immédiatement la cote d'insuffisance de paiement et tâchons de récupérer ce montant.

Le PRÉSIDENT: De l'employeur?

M. MCENTYRE: Ah, oui! C'est la responsabilité de l'employeur qui fait des retenues à même les salaires et gages de ses employés, mais qui n'a pas fait remise des sommes retenues.

Le PRÉSIDENT: Dites-vous qu'il a retenues ou qui auraient dû être retenues?

M. MCENTYRE: S'il ne les a pas retenues, il est passible de certaines sanctions.

Le PRÉSIDENT: Ce sera imposé également?

M. MCENTYRE: Non. S'il n'a pas effectuée les retenues, il est passible de sanctions; s'il a effectué les retenues et n'a pas fait remise, il doit nous envoyer les montants retenus et il est également passible de sanctions si les remises sont en retard.

Le sénateur BRUNT: Est-ce que cet article éliminerait les poursuites au criminel d'employeurs qui gardent simplement l'argent?

M. MCENTYRE: Non. Notre tâche est de percevoir les sommes qui ont été retenus par les employeurs aux fins de l'impôt et il y a aussi les sanctions et les infractions prévues par la loi.

Le sénateur BOUFFARD: Tout ce que vous voulez ici, c'est d'être dégagé de l'obligation d'expédier ces avis par lettre recommandée?

M. MCENTYRE: En réalité, nous ne les avons pas envoyés par lettre recommandée depuis quelque temps et l'un des hauts fonctionnaires du ministère s'est soudainement aperçu que, contrairement à la disposition traitant des cotisations ordinaires d'impôt, cet article exige que des avis de cotisation soient expédiés par lettre recommandée. Alors, il s'agissait de savoir si nous allions faire les frais supplémentaires d'envoyer ces avis par lettre recommandée ou si nous allions demander au ministère des Finances de recommander ladite modification. Nous avons également pensé que, pour fins d'économie, étant donné que la plupart des employeurs qui reçoivent ces avis ne se sont pas opposés à ce qu'ils leur parviennent par lettre non recommandée, ils continueraient peut-être de les accepter ainsi lorsque cette stipulation serait abrogée.

Le PRÉSIDENT: Je me souviens des circonstances de l'adoption de cette disposition. Je crois que la seule raison pour laquelle on a mis là le mot "recommandé", c'était afin d'obtenir un récépissé de l'employeur lui-même, autant que possible, ce qui signifiait que vous aviez absolument raison de procéder ensuite.

Le sénateur BRUNT: Est-ce que des difficultés ont surgi, au cours des dernières années, à la suite de l'envoi de ces avis par courrier ordinaire?

M. MCENTYRE: Non, pas du tout.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? Approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 28. On dit que c'est une disposition avantageuse. Vous remarquerez qu'elle peut l'être dans certains cas et non dans d'autres. Je ne sais pas quels sont les projets. Monsieur Irwin, voulez-vous nous dire brièvement quel en est le but?

M. IRWIN: Cette clause modifie simplement la définition de prestations consécutives aux décès. La loi les définit comme versements faits par un employeur lors du décès d'un employé en reconnaissance de ses services. Étant donné que ces versements sont faits en reconnaissance de services, ils sont, jusqu'à un certain point, une rémunération additionnelle et, par conséquent, ont été assujettis à l'impôt. Cependant, la loi contient une exemption relative à un montant égal à 90 jours de rémunération de l'employé. Cette modification changera cette exemption et se lira "un montant égal à la rémunération de l'employé pour la dernière année dans la charge ou l'emploi, ou $10,000, en prenant le moindre de ces montants".

Le sénateur BRUNT: Sa dernière année dans la charge?

M. IRWIN: Oui. Cela hausse l'exemption, à moins que la rémunération des 90 jours soit supérieure à $10,000.

Le PRÉSIDENT: D'autres question? Approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, nous avons étudié ce matin l'article 18 mais, M. Irwin a demandé que nous y revenions de nouveau. Vous vous rappelez qu'il s'agit de l'article auquel nous avons ajouté quelques mots à la suggestion du Comité, de sorte qu'une fois modifié, il se lirait comme il suit:

> Au plus 10 p. 100 de son revenu brut provenait de loyers, de louage d'effets mobiliers, ou de droits ou rémunérations de charte-partie.

Autrement dit, nous avons inséré le mot "de" à deux endroits afin d'expliquer clairement les sources du revenu et de restreindre la signification de "rémunérations", si c'est nécessaire.

Maintenant, monsieur Irwin, pouvez-vous nous dire pourquoi nous avons peut-être ainsi ajouté à la confusion?

M. IRWIN: Non monsieur, je ne peux pas. Je croyais que le rédacteur pourrait venir ici. Peut-être viendra-t-il à neuf heures et aura-t-il quelque chose à dire.

Le PRÉSIDENT: M. Thorson, le rédacteur, m'a téléphoné et il a entamé toute une discussion au sujet de l'article et la façon dont nous avions altéré le sens en ajoutant le mot "de" une seule fois et non pas deux. Lorsque je lui ai dit que nous l'avions inséré à deux endroits, il a répondu: "Ça ne me sert à rien de continuer, mais la phrase est certainement inélégante". Je lui ai dit: "Je ne suis pas un puriste à ce point. Pourvu que la signification soit claire, la phrase peut être inélégante et tout ce que l'on voudra".

Je ne sais pas si l'on a la même impression au sujet de ce que le sénateur Méthot, a dit ce matin. Vous vous rappelez, il se demandait si, d'après la modification, vous pouviez obtenir 10 p. 100 de votre revenu provenant de loyers, un autre 10 p. 100 de louage d'effets mobiliers et un autre 10 p. 100 de droits ou rémunérations de charte-partie.

Le sénateur DAVIES: Qu'est-ce que ça signifie, droits de charte-partie?

Le PRÉSIDENT: Pour des navires, des vaisseaux.

Maintenant, ce que je faisais remarquer, afin de compléter l'explication, et nous pourrons ensuite discuter du sujet, c'est que les termes qui me semblent restrictifs dans l'article sont ceux-ci: "au plus 10 p. 100 de son revenu brut". Ce qu'il vous faut établir d'abord, c'est le revenu brut de la société. S'il se chiffre à 1 million, alors 10 p. 100 est $100,000. D'après mon interprétation de cet article, je n'ai à m'occuper que de $100,000 et ils peuvent provenir de n'importe laquelle de ces sources. Si je dépasse les $100,000, mon cas n'est plus le même. Je croyais que c'était là la signification et je croyais également que nous en avions fini avec cette clause, sénateur Méthot.

Le sénateur MÉTHOT: Je n'ai pas changé d'avis parce qu'il s'agit d'une exception et nous disons: au plus 10 p. 100 de son revenu brut provenait de loyers, et 10 p. 100 de son revenu provenait de louage d'effets mobiliers et 10 p. 100 d'autre chose. Même si nous prenons le 10 p. 100 tel que spécifié, il s'applique trois fois.

Le PRÉSIDENT: La réponse est simple et la voici: de quel revenu parlez-vous s'il ne s'agit pas du revenu de ces trois sources? Le revenu provient de ces trois sources et vous en convenez, ou bien, si vous l'interprétez vous-même, vous êtes obligé d'en conclure ainsi.

Le sénateur LÉONARD: Monsieur le président, puis-je faire une autre suggestion? Ce que nous voulons, c'est simplement de relier rémunérations et droits de charte-partie et nous pourrions le faire d'une autre façon en disant: "revenu brut provenant de loyers, droits ou rémunérations de charte-partie ou louage de biens mobiliers". L'ordre des mots serait un peu différent du présent paragraphe, qui contient beaucoup de choses, et le résultat est le même si on y place une virgule.

Le PRÉSIDENT: L'énumération est ainsi plus complète.

Le sénateur LÉONARD: Et nous pourrions le faire de la même façon en l'insérant entre loyers et louage d'effets mobiliers.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez commencer par droits ou rémunérations de charte-partie, loyers et louage d'effets mobiliers.

Le sénateur BRUNT: Voulez-vous relire, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe se lirait maintenant comme il suit:

18 "*ba*) au plus 10 p. 100 de son revenu brut provenait de droits de charte-partie, ou rémunérations, loyers ou louage d'effets mobiliers."

Le sénateur BRUNT: Est-ce que cela vous convient, monsieur McEntyre?

M. MCENTYRE: Je n'ai pas d'autres suggestions à faire, monsieur le président.

Le sénateur BRUNT: Accepteriez-vous celle-là?

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, est-ce que vous ne mettez pas une virgule après loyers?

Le PRÉSIDENT: Nous disons de droits de charte-partie ou rémunérations, loyers, pas de virgule, ou louage d'effets mobiliers.

Le sénateur MACDONALD: Il faut que cela passe ensuite à la Crambre des communes. Il faudra expliquer pourquoi nous agissons ainsi.

Le PRÉSIDENT: Alors, consignons cet amendement. Nous l'avons fait parce que plusieurs sénateurs croyaient que le mot "rémunérations", à la fin, semblait indépendant du reste et pourrait signifier autre chose que droits de charte-partie ou rémunérations de charte-partie.

Le sénateur THORVALDSON: Quelqu'un pourrait-il dire quelle autre signification il pourrait bien avoir?

Le sénateur LÉONARD: Il pourrait signifier uniquement rémunérations.

Le sénateur THORVALDSON: Rémunérations est un terme général et la signification en est certainement restreinte par les mots qui précèdent.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas. Quelques-uns des sénateurs ont des doutes et si ce changement leur convient, sans toutefois modifier l'intention du bill, inscrivons-le.

Le sénateur KINLEY: Rémunérations est un terme général. Il s'agit de rémunérations de charte-partie.

Le PRÉSIDENT: Il peut être ici un terme général.

Le sénateur THORVALDSON: Je ne crois pas que ça fasse beaucoup de différence.

Le sénateur BRUNT: Si nous pouvons faire quelque chose pour éclaircir la signification de ce paragraphe, faisons-le.

Le sénateur WALL: Monsieur le président, est-ce qu'on ne veut pas dire dans cet article revenu brut provenant de loyers, louage d'effets mobiliers et droits ou rémunérations de charte-partie?

Le sénateur ASELTINE: Je laisserais le paragraphe tel quel, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: En sommes-nous arrivés à une décision à ce sujet. J'ai répété l'amendement proposé au Comité.

Le sénateur FARRIS: Je propose que nous le laissions tel quel.

Le sénateur BRUNT: Quel est le dernier changement proposé, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Le dernier changement proposé, c'est que nous renversions l'ordre et disions: "provenait de droits ou rémunérations de charte-partie, loyers ou louage d'effets mobiliers". C'est la dernière proposition.

Le sénateur BRUNT: C'est beaucoup plus clair ainsi.

Le sénateur MONETTE: Pourquoi est-ce nécessaire de changer cela, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Seulement 10 p. 100 du revenu brut peut provenir d'une rubrique ou de toutes celles-là. Le Comité craint que le mot "rémunérations", étant un terme général, puisse avoir une signification générale au lieu d'être limité seulement à charte-partie. C'était là la question.

Le sénateur MONETTE: Le mot "ou" sera-t-il suffisant ou le mot "et" que l'on a proposé?

Le PRÉSIDENT: Ce qui préoccupe M. McEntyre maintenant, c'est que, si nous changeons la place de loyers et que nous le mettons aussi près de louage d'effets mobiliers, loyers pourrait avoir la même signification que louage d'effets mobiliers.

Le sénateur MACDONALD: Si vous reliez droits et rémunérations de charte-partie par le mot "ou", vous pouvez faire la même chose en reliant loyers ou louage d'effets mobiliers, parce que, dans la modification proposée, il n'y a pas de virgule après le mot "ou" dans droits ou rémunérations de charte-partie. Dans loyers ou louage d'effets mobiliers, vous n'avez pas non plus de virgule après "ou", ce qui me semble relier loyers et louage d'effets mobiliers. C'est le résultat si vous écrivez droits ou rémunérations de charte-partie, sans virgule.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous pourriez arriver au même résultat en mettant le mot "charte-partie" avant rémunérations.

Le sénateur MACDONALD: Je le laisserais tel quel.

Le sénateur BRUNT: Quelqu'un a proposé que, si nous laissons l'article tel quel, nous ajoutions après le mot "ou", avant rémunérations, deux autres mots afin de lire comme il suit: "autres rémunérations de charte-partie".

Le PRÉSIDENT: J'avais proposé que nous répétions le mot "charte-partie" à l'égard de rémunérations.

Le sénateur BRUNT: Cela est ainsi beaucoup plus clair. Ou ajouter les mots "ou charte-partie". Il ne subsisterait plus aucun doute.

Le sénateur FARRIS: Monsieur le président, plusieurs voudraient voter en faveur de laisser le paragraphe tel quel. Comment pouvons-nous en arriver là? Je pose la question en toute déférence.

Le PRÉSIDENT: Je crois avoir dit que je demanderais le vote à ce sujet dans un instant. Ceux qui veulent conserver le paragraphe tel quel n'auront qu'à voter ainsi. Rappelons-nous, si nous modifions les termes de ce paragraphe, que les mêmes se retrouvent un peu avant, dans le texte actuel de l'article.

Le sénateur LÉONARD: Mais il n'y a aucune confusion dans cet autre article à cause des virgules. Cela apparaît clairement comme membre de phrase distinct, séparé d'effets mobiliers, droits ou rémunérations de charte-partie, annuités, redevances, intérêts ou dividendes. Il n'y a, par conséquent, aucune confusion dans l'autre article.

Le PRÉSIDENT: Non. A l'article 70 (4) *b*) (*iii*) il s'agit de revenu provenant de "loyers, louage d'effets mobiliers, droits ou rémunérations de charte-partie".

Le sénateur LÉONARD: C'est là un membre de phrase distinct par lui-même, séparé des autres et, par conséquent, il est évident que "rémunérations est relié à "charte-partie."

Le PRÉSIDENT: Alors, la seule façon serait de répéter charte-partie à l'égard de rémunérations. Réglons la question. J'ai été réprimandé par le plus ancien sénateur, de Vancouver, qui dit que plusieurs désirent voter au sujet de l'article dans son libellé actuel.

Le sénateur LÉONARD: Dans le moment, le Comité a voté en faveur d'un amendement à cet article.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a tenté à plusieurs reprises de trouver une nouvelle formule et je ne suis pas sûr quelle est la dernière. Il faudra que j'étudie le compte rendu, une fois le tout imprimé. Sûrement, nous pouvons en arriver à un compromis. Combien de membres du Comité sont d'avis que le mot "charte-partie" devrait être répété à l'égard de "rémunérations"? On l'a suggéré. Vous avez "droits de charte-partie" et quelqu'un a suggéré d'ajouter "ou rénumérations de charte-partie".

Le sénateur LÉONARD: C'est bien là l'intention, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui. Ceux qui sont d'avis qu'il y a lieu d'éclaircir l'article, prière de lever la main. Treize sont en faveur. Maintenant, ceux qui s'y opposent? Huit s'y opposent. La majorité du Comité est en faveur de cet éclaircissement.

Le sénateur MCKEEN: Cette majorité est-elle assez importante?

Le sénateur KINLEY: Le président a-t-il voté?

Le sénateur KINLEY: Non. D'après les règles du Sénat, le président n'a pas le droit de voter, sauf comme membre du Comité. A voix égales, le vote est nul, peu importe la question.

Le sénateur MACDONALD: Cela ne vous a pas empêché de voter.

Le PRÉSIDENT: Non, c'est vrai, mais j'avais une opinion très prononcée.

Maintenant, le Comité désire-t-il que nous amendions l'article 18 afin qu'il se lise de la façon déjà mentionnée?

Des VOIX Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'article 19 que nous avions laissé de côté ce matin. Vous vous rappelez que votre président et le sénateur Hugessen ont eu quelque chose à dire à ce sujet lorsque le bill nous a été présenté en deuxième lecture. L'intention de l'article 19, c'est de rendre inapplicable l'article 71 de la loi, en ce sens qu'une société ne peut se faire reconnaître, à compter du 10 avril, comme société commerciale étrangère. Celles qui s'étaient acquis ce titre auparavant sont maintenues, mais si elles font un faux-pas et cessent, en n'importe quel temps, d'être sociétés étrangères, elles ne peuvent plus reprendre leur statut. C'est le résultat du présent article. Voulez-vous le discuter? Pouvez-vous nous donner une bonne raison pour laquelle nous devrions adopter cet article, monsieur Irwin?

Le sénateur THORVALDSON: Avant que M. Irwin ne réponde, puis-je demander si vous avez raison, monsieur le président, d'employer le terme "faux-pas"?

Le PRÉSIDENT: Ce que j'ai voulu dire, c'est que si j'étais, au début de janvier et avais été depuis quelques années une société commerciale étrangère, et si, après un an, je conduisais mes affaires de façon à perdre ce titre, je ne pourrais plus, une autre année, me faire reconnaître comme société commerciale étrangère.

Le sénateur THORVALDSON: C'est une façon plus exacte de s'exprimer.

Le PRÉSIDENT: Je ne savais pas que je serais soumis ce soir à un tel purisme.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, je me demande si le ministère a calculé le revenu approximatif qui proviendrait de chacune de ces sociétés?

Le PRÉSIDENT: Nous avons encore cet article-ci à étudier. Pourrai-je obtenir la réponse à votre question lorsque nous aurons terminé?

Le sénateur POULIOT: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous donner une raison, monsieur Irwin, pour laquelle nous devrions adopter l'article 19?

M. IRWIN: Je n'ai pas l'intention, monsieur le président, d'exposer ici la ligne de conduite du gouvernement ou de discuter le pour et le contre du présent article. Mais peut-être pourrais-je vous faire remarquer que le ministre des Finances ayant déclaré à la Chambre que toutes les sociétés répondant aux exigences nécessaires pour l'année d'imposition, ou qui étaient en affaires à titre de sociétés commerciales étrangères avant l'annonce du budget, continueront d'être considérées comme auparavant, la présente modification n'enlève rien aux corporations existantes. La question qui se pose est de savoir si la formation de nouvelles sociétés commerciales étrangères sera à l'avantage du Canada, ou si lesdites sociétés tireront simplement partie d'une échappatoire, créant ainsi un élément d'injustice en matière d'imposition. Le ministre a déclaré que le droit de se classer comme société étrangère, en conformité des stipulations actuelles de la loi, pourrait servir de refuge contre l'impôt, permettant ainsi de l'éviter en partie ou entièrement.

Peut-être me permettrez-vous, monsieur le président, de citer les paroles du ministre, publiées à la page 3467 des Débats de la Chambre du 4 mai:

> Nous demandons au comité, pour cette raison, de s'arrêter là-dessus, car il s'agit d'une très grave question, savoir si d'autres sociétés commerciales étrangères vont être profitables au Canada.

Il ajoute, un peu plus loin:

> Nous croyons donc que pareille situation nécessite une nouvelle étude, et nous proposons qu'aucune nouvelle société, non encore autorisée à fonctionner en tant que société commerciale étrangère, ne soit en mesure de le faire, jusqu'à ce qu'au moins toute cette situation ait été soigneusement examinée de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant aux questions. Le ministre a également mentionné, lorsque l'on a insisté à la Chambre des communes, ce que l'on appelle des échappatoires. N'est-ce pas exact, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Il en a mentionné un.

Le PRÉSIDENT: Il a donné deux exemples, je crois. Dans les deux cas, les sociétés qu'il a commencé par définir comme sociétés commerciales étrangères n'en étaient pas. Elles ne pouvaient pas en être.

Le sénateur THORVALDSON: Vous exprimez simplement une opinion, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que je puis dire, sénateur Thorvaldson, à moins que je ne vous aie pas bien compris au sénat, c'est que, lorsque j'ai exprimé cette opinion au sujet de ces deux cas, vous avez été d'accord avec moi au point de vue juridique. Cela apparaît au *Débats du sénat.*

Le sénateur THORVALDSON: Je ne crois pas l'avoir fait. Nous sommes ici pour discuter sur le fond et non pour en venir à des conclusions prématurées. Je l'ai dit maintes fois et je le répète, il me semble que le ministre ou les autorités du ministère devraient avoir l'avantage de justifier leur attitude au sujet de ceci, s'ils le peuvent, et le Comité jugera peut-être bon d'accepter cette théorie. S'ils ne sont pas en mesure de la justifier, nous pouvons très bien différer d'opinion au sujet de cet article, mais je ne crois pas que ces messieurs devraient tout recommencer et tenter de le justifier. C'est là mon avis.

Le PRÉSIDENT: Je veux simplement éclaircir la situation. Monsieur Irwin, si je dis quelque chose qui semble bannir toute autre explication que vous désirez fournir, telle n'est pas mon intention. Vous êtes libre de nous expliquer le présent article en détail, ainsi que M. McEntyre, et si d'autres représentants du ministère désirent ajouter quelque chose, nous désirons les entendre également.

Le sénateur MACDONALD: Je ne crois pas que personne d'autre ait l'impression que vous essayez d'empêcher les représentants du ministère de nous donner des explications. Je partage entièrement votre avis qu'ils devraient avoir ici l'avantage de justifier leur attitude, et je crois que le sénateur Thorvaldson a mal compris. A mon avis, le président n'a pas tenté de les en empêcher.

Le sénateur BRUNT: Monsieur Irwin, voulez-vous nous lire cette partie du discours de M. Fleming où il parle de nouveau d'un abri fiscal et d'un échappatoire?

M. IRWIN: Oui. Ces allusions se retrouvent à plusieurs endroits, mais à la page 3,466 des *Débats* de la Chambre du 4 mai, on rapporte ainsi les paroles de M. Fleming:

> Je répète, qu'aux termes de la loi actuelle, il est possible d'en abuser comme d'un abri fiscal dont le Canada ne tirerait aucun avantage, et qu'on peut aussi en abuser pour éviter l'impôt.

Le sénateur BRUNT: Pouvez-vous nous donner des exemples?

M. IRWIN: Peut-être M. McEntyre ou d'autres représentants du ministère qui ont l'habitude de s'occuper de ces cas, pourraient-ils le faire. Pour ma part, je ne vois pas les déclarations d'impôt et je n'essaierai pas de donner des exemples.

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, cet article pourrait-il nous être expliqué? Plusieurs membres du Comité en bénéficieraient, j'en suis sûr. De quelle façon ces sociétés sont-elles établies et quels bénéfices retirent-elles de cette disposition? Il me semble que si nous commencions par le commencement au lieu d'attaquer le problème à mi-chemin, nous y verrions plus clairement.

Le PRÉSIDENT: Les témoins ont la parole.

M. MCENTYRE: Monsieur le président, cette disposition, qui est l'article 71 de la présente loi et qui était autrefois l'article 4 *k*) de la Loi de l'impôt sur le revenu de guerre, a été ajoutée à cette dernière dès le début. Il existait alors certaines sociétés canadiennes comme la *Brazilian Traction,* la *Mexican Light, Heat and Power,* et la *Barcelona Light and Power,* qui avaient été incorporées et étaient en affaires avant que l'impôt sur le revenu existât au Canada. Quoique le compte rendu de l'adoption de l'article 4 *k*) original soit imprécis, on peut présumer, à la suite d'une allusion contenue dans les *Débats* de la Chambre, que le ministre des Finances d'alors jugeait raisonnable que ces compagnies ne soient pas imposées, étant donné qu'elles faisaient affaire entièrement en dehors du Canada. Par conséquent, l'article 4 *k*) stipulait, à peu près de la même façon que le présent article 71, que lorsque ses affaires avaient un caractère industriel, minier, commercial, d'utilité publique ou de service public, et s'exerçaient entièrement hors du Canada, la société pourrait se faire reconnaître comme société commerciale étrangère, et serait exemptée de l'impôt après avoir déposé un rapport et acquitté les droits de production.

En 1955, au cours de mise à exécution de ladite disposition, on a découvert que les non-résidents pourraient tirer parti de l'accord sur les impôts entre le Canada et les pays étrangers en matière d'exportation, et une modification fut alors ajoutée à l'article relatif aux sociétés commerciales étrangères. Il s'agit de l'alinéa *d*) du paragraphe (2) stipulant qu'une société commerciale étrangère ne peut retirer plus de 10 p. 100 de son revenu brut du louage ou de l'exploitation d'un navire ou d'un avion.

Ce qui se produisait, c'est que des propriétaires de navires étrangers se fusionnaient avec des sociétés canadiennes, transféraient à l'entreprise canadienne la propriété du navire et faisaient reconnaître celle-ci comme société commerciale étrangère, non imposable au Canada. Le navire ne venait jamais au Canada, par conséquent, on ne pouvait dire que les propriétaires faisaient des affaires au Canada et, lorsqu'il se rendait dans les ports des pays étrangers qui avaient conclu des ententes fiscales avec le Canada, portant que le pays de résidence aurait seul le droit d'imposition, les propriétaires se soustrayaient à l'impôt dans ces pays également. Par conséquent, ces sociétés exploitaient des entreprises maritimes exemptes d'impôt au Canada, et dans les autres pays avec lesquels le Canada avait signé des conventions fiscales.

Le sénateur BRUNT: On y a mis fin en 1955.

M. MCENTYRE: Oui.

Le sénateur KINLEY: Ou le navire était-il enregistré? Dans un port étranger?

M. MCENTYRE: D'après ces conventions, le port d'attache n'a aucune importance. On tient compte uniquement du lieu de résidence du propriétaire ou de l'exploitant du navire.

Ces conventions canadiennes contiennent également d'autres stipulations: un vendeur du Canada peut être envoyé dans lesdits pays et, pourvu qu'il n'y établisse pas de bureau, qu'il n'ait pas en sa possession un assortiment de marchandises et qu'il ne soit pas autorisé à traiter, il peut visiter des clients dans ces pays, offrir des marchandises en vente sans que son employeur soit frappé d'impôt dans ces pays.

Les sociétés canadiennes en quête de matières brutes peuvent également envoyer des acheteurs dans ces pays étrangers et, pourvu qu'elles n'y établissent pas de bureaux, leurs acheteurs peuvent parcourir le pays et acheter les matières brutes dont elles ont besoin,—peut-être des marchandises pour leurs magasins à rayons ou des matières premières pour leurs fabriques,—et le fait que ces acheteurs parcourent ces pays ne rend pas les employeurs assujétis à l'impôt.

Le cas que M. Fleming a mentionné est celui d'une société commerciale étrangère qui allait acheter les produits d'un producteur canadien et les vendre à l'étranger où la demande était active. Une fois établie la société commerciale étrangère ou la société canadienne, il fallait prendre garde que ces produits ne soient achetés au Canada. Que l'on se soit organisé ainsi, ou que par hasard la chose ait été possible, parce que producteur canadien avait un bureau d'affaires en dehors du Canada, l'achat des produits de la société canadienne avait pu être négocié à son bureau de l'extérieur, la livraison en avait été faite en dehors du Canada, de même que le paiement de ces marchandises. De cette façon, les bénéfices réalisés sur cette transaction étaient soustraits à l'impôt canadien et, à cause des diverses conventions fiscales, on pouvait également éviter l'impôt dans ces pays étrangers. Par conséquent, les bénéfices résultant de ces transactions étaient soustraits à l'impôt sur les sociétés.

Le PRÉSIDENT: Puis-je placer un mot, monsieur McEntyre? Si une société commerciale canadienne achetait des produits canadiens, mettons aux États-Unis, d'un vendeur canadien, et se servait ensuite de ces marchandises en dehors du Canada, la situation serait exactement la même que celle de toute compagnie constituée en dehors du Canada qui achèterait ces produits canadiens à l'étranger. Le Canada percevrait l'impôt sur les bénéfices du vendeur de ces marchandises. Si la société canadienne réalise un bénéfice sur la vente de ces marchandises à l'étranger, le Canada perçoit l'impôt.

M. MCENTYRE: C'est exact.

Le sénateur BRUNT: Le producteur des marchandises est imposé.

Le PRÉSIDENT: Ce que je veux dire, c'est que si vous pouvez avoir ici une compagnie commerciale étrangère qui ne fait pas d'affaires au Canada, mais qui achète des produits canadiens aux États-Unis, vous pouvez avoir une compagnie américaine, ou brézilienne, ou anglaise, qui fasse la même chose. Que cette société canadienne ait fait des affaires ou non aux États-Unis est une question qui dépend des termes de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Si elle était en mesure de faire des affaires sans avoir un établissement permanent et sans accepter de commandes aux États-Unis et qu'il lui faille envoyer celles-ci ailleurs pour qu'elles soient acceptées, alors elle n'était pas imposable aux États-Unis. Que nous nous occupions d'impôt aux États-Unis tout comme au Canada est tout à fait nouveau pour moi. Évidemment, cette société ne faisant pas d'affaires au Canada serait reconnue comme société commerciale étrangère et ne serait pas imposée au Canada.

Le sénateur THORVALDSON: Puis-je répondre, monsieur le président? Je crois que ce que M. McEntyre a voulu faire remarquer, c'est que dans le cas que vous venez justement de mentionner, la personne qui achète ces marchan-

dises aux États-Unis ou dans un autre pays, excepté le fait qu'elle peut être en affaires ici à titre de société commerciale étrangère, paierait l'impôt aux États-Unis ou dans un autre pays. N'est-ce pas là ce que vous avez voulu dire, monsieur McEntyre?

M. McENTYRE: C'est exact

Le sénateur THORVALDSON: C'est toute la question. Si je comprends bien M. McEntyre, vous pouvez avoir une agence de ventes aux États-Unis, mais parce que les transactions se font en dehors de cette société commerciale au Canada, vous ne payez d'impôt nulle part. N'est-ce pas là le problème que vous essayez de résoudre?

Le PRÉSIDENT: La société canadienne, afin de se soustraire à l'impôt des États-Unis en vertu de cette convention fiscale, ne doit pas avoir d'établissement permanent ou d'acheteurs ou de vendeurs aux États-Unis qui peuvent accepter des commandes ou autrement dit, qui peuvent traiter. Si elles le font, elles sont imposables aux États-Unis.

Le sénateur THORVALDSON: Je propose que nous écoutions ce que M. McEntyre a à dire sur ce sujet.

M. McENTYRE: Les conventions fiscales portent qu'un résident ou qu'une compagnie résidente peuvent envoyer des agents dans un autre pays pour y acheter des marchandises et, pourvu qu'ils n'y aient pas établi de bureau à cette fin, l'achat de marchandises ne rend pas cette société imposable dans le dit pays.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. McENTYRE: Par contre, la situation diffère lorsqu'il s'agit de vendre des marchandises dans un pays étranger. Un vendeur peut visiter des clients et pourvu qu'il n'établisse pas de bureau et pourvu qu'il ne maintienne pas d'établissement permanent dans ce pays, auquel les bénéfices pourraient être rattachés,—ce vendeur ne doit pas non plus avoir en sa possession un assortiment de marchandises à même lequel il pourrait effectuer la livraison aux clients qu'il visite. Il ne doit pas non plus être autorisé à traiter. Autrement dit, il ne peut faire une vente définitive au client qu'il visite. Cependant, il peut offrir la marchandise et si on lui donne une commande, il peut dire: "Je vais transmettre ceci à mon bureau chef au Canada et si l'on est satisfait du prix ou des conditions de crédit et si on accepte, tout est très bien", Dans un tel cas, le vendeur n'est pas autorisé à traiter.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McEntyre, permettez-moi de vous interrompre un instant. Dans toutes ces transactions commerciales, effectuées au Canada, la société est considérée comme faisant des affaires au Canada.

M. McENTYRE: Evidemment, si la société désire continuer de se faire reconnaître comme société commerciale étrangère, elle y verra.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. McENTYRE: D'après les stipulations de l'article qui nous intéresse, la société a le droit d'avoir son personnel de direction au Canada, mais on se demande où s'arrête la direction.

Le terme "direction" signifie-t-il simplement que vous tenez des réunions du conseil d'administration et rien de plus, ou peut-être que vous avez des bureaux exécutifs au Canada, que vous y tenez votre comptabilité, faites la perception des comptes, donnez des instructions à vos subordonnés dans les

pays étrangers? Le terme n'est pas facile à définir. On m'a fait un grand nombre de suggestions au sujet de la signification exacte du mot "direction". Je dois admettre que, personnellement, je n'en suis pas encore arrivé à une opinion définitive.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McEntyre, je crois être l'un de ceux qui ont déjà discuté cet article avec vous, ainsi que la signification du mot "direction". Les instructions que nous avons reçues étaient comme il suit: si vos opérations de régie interne, comme on les désigne, sont effectuées au Canada, vous y faites des affaires. "Opérations de régie interne" comprend la perception des comptes, les opérations bancaires, les transactions individuelles, la tenue de livres de compte, etc. Si vous effectuez ces opérations au Canada, vous y faites des affaires, et ces directives ont été suivies par les sociétés qui craignaient de perdre leur titre. "Direction" était censé signifier les réunion du conseil d'administration. Mais si vous participiez au Canada à la direction ou à la conduite des affaires, en dehors du conseil d'administration qui dicte la ligne de conduite, vous faisiez des affaires au Canada. C'est la façon dont les sociétés commerciales étrangères, dont je me suis occupé, ont agi. Après avoir discuté la question au ministère, c'est l'interprétation qu'on en a donné et je n'en discute pas. Je crois que c'est une excellente règle. Je ne crois pas que le terme "direction" devrait avoir un sens plus large.

Le sénateur FARRIS: Quelle objection posez-vous au sujet de cet article, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Mon objection, c'est que la loi devrait demeurer telle quelle. Je crois que les sociétés commerciales étrangères remplissent un rôle très utile. Je les ai rencontrées partout au cours des années où j'ai pratiqué le droit. Elles apportent au Canada des sommes considérables qu'elles déposent pour quelque temps, avant de les répartir en dividendes, et alors le gouvernement perçoit 10 ou 15 p. 100 d'impôt, suivant les actionnaires.

J'ai mentionné un incident, l'autre jour, au Sénat, concernant une société minière exploitée entièrement en dehors du Canada. Je ne veux pas révéler l'identité de la société, mais il s'agissait d'un territoire où une société commerciale constituée au Canada jouissait d'une certain prestige que l'on refusait à une société constituée localement. Le Canada bénéficiait d'une certaine façon de ces exploitations parce que l'argent revenait au Canada.

Nous avons tenu de nombreux pourparlers, depuis la guerre, avec des gens de divers pays qui voulaient établir des fabriques à l'étranger mais ne voulaient pas y laisser leur argent. Ils désiraient le placer au Canada, qu'ils considéraient comme un endroit sûr.

Le sénateur FARRIS: Qu'est-ce que le présent article aurait à y faire?

Le PRÉSIDENT: Une couple de jours après mon discours au sénat, j'ai reçu une foule de lettres des Bermudes disant qu'ils étaient prêts à recevoir ces compagnies, si le Canada ne les voulait plus. Ils croient avantageux d'avoir ce genre d'exploitation. Ces sociétés dépensent de l'argent au pays; elles y font leurs opérations bancaires et donnent du travail aux avocats et aux comptables.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, puisque vous posez des arguments contre cet article, laissez-moi vous dire que je suis parfaitement d'accord avec ce que vous avez dit en faveur de ces sociétés. Elles ont été avantageuses pour notre pays et une foule de sociétés ont été constituées sous le régime de l'article 4 *k*), dont la *Brazilian Traction* et la *Barcelona*. Mais je ne crois pas que ce soit la question dont discutent ces messieurs, que ces sociétés

aient été une bonne ou une mauvaise chose. Ils ont voulu dire simplement que si l'on a eu recours à des subterfuges pour éviter l'impôt, grâce au présent article, le gouvernement canadien devrait étudier toute la question. Et d'ici à ce que cela soit fait, on ne devrait pas permettre que d'autres sociétés semblables soient constituées.

Le sénateur FARRIS: L'article mentionne-t-il quelque chose au sujet d'une telle investigation?

Le sénateur THORVALDSON: Non, mais c'est ce que le ministre a déclaré en Chambre et ces hommes sont capables de démontrer qu'il y a eu subterfuge. Je crois que c'est toute la question qui relève du présent article.

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'on l'a interrogé au sujet des sociétés étrangères constituées au Canada, voici ce que le ministre a dit à la Chambre:

> Je ne prétends nullement qu'une société canadienne reconnue comme société commerciale étrangère ait, de quelque façon que ce soit, abusé de la loi...

Le sénateur HUGESSEN: Franchement, cela ne me dit pas grand-chose. Cet article de la Loi de l'impôt sur le revenu existe depuis de nombreuses années et l'on nous dit que, jusqu'ici, personne ne s'est soustrait à l'impôt, mais il est possible que cela se produise à l'avenir. Je ne vois pas que ce soit là une raison de modifier la loi maintenant. Si nous nous apercevons que, plus tard, il y a subterfuge, nous pourrons alors y remédier en modifiant la loi.

Le président a donné l'exemple d'un cas où une société commerciale étrangère pouvait être établie. Je voudrais parler d'une autre cas qui m'est familier.

Deux ingénieurs miniers, l'un Américain et l'autre Canadien, tous deux riches, étaient propriétaires d'une mine en Amérique centrale. Ils voulaient se constituer en société pour exploiter la mine et choisirent une société canadienne à laquelle ils se fusionnèrent. Je crois que l'exploitation minière se trouvait dans le Salvador. La raison pour laquelle ils voulaient former une société canadienne est très simple. La constitution de sociétés canadiennes leur était familière. Ils connaissaient la Loi sur les compagnies du Canada. Ils savaient que s'ils limitaient leur entreprise à la république de Salvador, ils n'auraient qu'un minimum d'impôt à payer au Canada. Par contre, là où ils poursuivaient leur exploitation, au Salvador, ils étaient assujettis à tous les impôts que ce pays jugeait bon de leur imposer.

Voilà un exemple où la chose est plutôt générale. Il en est de même dans l'application de cet article, lorsque les parties, pour une raison ou pour une autre, veulent former une société d'après la loi canadienne et poursuivre leurs affaires à l'extérieur du pays. Je ne vois pas qu'il soit question là de se soustraire à l'impôt ou d'user de subterfuge.

Le sénateur FARRIS: Qu'est-ce que vous trouvez à redire?

Le sénateur HUGESSEN: La seule plainte que j'ai à faire dans le moment, c'est que cela ne peut se produire à l'avenir, cette sorte de société ne peut se constituer.

Le sénateur LÉONARD: Monsieur McEntyre, quelle est la somme approximative perçue de ces sociétés au moyen de l'impôt de 5 p. 100 ou de 15 p. 100, ce serait là les taux les plus fréquents. Une autre question. D'autres autorités vous ont-elles fait remarquer que cet article sert d'abri fiscal et qu'il est contraire à leurs intérêts?

M. McENTYRE: Je ne crois pas que nous possédions de chiffres détaillés au sujet des non-résidents qui retiennent des impôts s'appliquant aux sociétés commerciales étrangères, par opposition à ce qui s'applique à toutes les sociétés qui versent des dividendes à des non-résidents. Nous avons cependant fait un relevé portant sur 68 sociétés qui, à notre connaissance, avaient été constituées au cours des quatre années 1952, 1953, 1954 et 1955, et nous nous sommes rendu compte qu'aucune de celles-là n'avaient payé de dividendes à l'égard desquels l'impôt de retenue s'appliquait, à compter jusqu'à la fin de 1956. Nous en avons trouvé 68 mais il peut y en avoir d'autres; par conséquent, on ne peut déclarer catégoriquement qu'aucune des sociétés commerciales étrangères ainsi constituées n'a payé des dividendes à l'égard desquels l'impôt retenu s'appliquait jusqu'à la fin de 1956. Parmi ce groupe que nous avons étudié, celles qui ont payé l'impôt sur les sociétés étrangères, autre que l'impôt retenu sur le revenu de placement, et celles qui ont acquitté l'impôt sur le revenu, ou que ce soit, se rangent comme il suit:

En 1952, nos dossiers indiquent que 14 sociétés commerciales ont été constitués, dont 6 ont acquitté l'impôt sur le revenu des sociétés à l'endroit où elles étaient en affaires, 4 autres n'ont payé aucun impôt à l'endroit où elles étaient en affaires, ou au Canada naturellement, parce qu'elles étaient reconnues comme sociétés commerciales étrangères.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une idée si quelques-unes de ces sociétés ont bénéficié de privilèges fiscaux dans les pays où elles exerçaient leurs entreprises?

M. McENTYRE: Plusieurs de celles que j'ai mentionnées comme ne versant pas d'impôt sur le revenu sont de nouvelles exploitations minières de l'étranger qui, peut-être, dans les pays où elles exploitent leur entreprise, ont droit à une exemption d'impôt comme nous en avons dans notre loi au Canada.

Le PRÉSIDENT: Dans certains pays, elles bénéficient d'exemptions s'étendant sur une période de 5 à 10 ans.

Le sénateur HUGESSEN: Vous ne voulez pas dire que certaines de ces sociétés évitent l'impôt sur le revenu dans les pays où elles font des affaires ou dissimulent des matières imposables?

M. McENTYRE: Je crois qu'il s'agit là d'une question d'ordre moral. Je considère le fait d'éviter un paiement comme étant une fraude. Je ne crois pas que ces sociétés se cachent pour agir comme elles le font. Elles sont au courant de cette disposition de la loi et si elles en tirent parti, ce n'est pas moi qui vais leur jeter la pierre.

Le sénateur FARRIS: Le fait qu'elles ne paient pas d'impôt sur le revenu constitue-t-il une raison de les faire venir au pays?

M. McENTYRE: Si elles évitent de payer les impôt ailleurs, à la suite d'ententes fiscales que nous avons conclues avec des pays étrangers, partant que nous taxerons les nôtres et que ces pays taxeront les leurs, et qu'il y aura exemption réciproque, il ne semble pas équitable que ces gens qui n'acquittent pas l'impôt canadien sur le revenu puissent éviter de payer l'impôt dans les pays étrangers.

Le sénateur FARRIS: L'omission se produit peut-être dans l'autre pays.

Le PRÉSIDENT: On nous a dit qu'il ne s'est pas encore produit d'abus.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur McEntyre, avez-vous quelque chose à dire au sujet des 68 autres sociétés? Vous en avez mentionné 14 seulement.

M. McENTYRE: En 1953, nous avons 16 sociétés, dont l'une payait l'impôt sur le revenu dans le pays où elle faisait des affaires, et 8 ne payaient aucun impôt sur le revenu.

En 1954, il y en avait 23, dont 7 payaient l'impôt sur le revenu à l'étranger et 7 n'en payaient pas du tout.

En 1955, il y en avait 15. Une seule payait l'impôt dans le pays où elle était en affaires et 9 ne payaient aucun impôt sur le revenu.

Il restait 14 sociétés qui ne payaient pas l'impôt sur le revenu et 11 au sujet desquelles nous n'avons pu obtenir de renseignements récents.

Le sénateur BRUNT: Ces sociétés sont-elles classées de quelque façon: entreprise minière, chemins de fer, industrie manufacturière?

M. McENTYRE: Nous savons que parmi ces 68 sociétés, 10 font l'achat de marchandises aux États-Unis et la vente dans les pays étrangers. Comme je l'ai déjà expliqué, à la suite des traités, elles sont en mesure de se soustraire à l'impôt dans certains pays où elles sont en affaires. Trois de ces sociétés avaient accumulé un excédent de 40 millions environ à la fin de 1956, et, je le répète, elles n'avaient pas payé de dividendes qui aurait été assujettis à l'impôt retenu sur les dividendes au Canada.

Le sénateur DAVIES: Cette somme se trouve-t-elle au Canada?

M. McENTYRE: Elle ne se trouve pas nécessairement au Canada, parce que ces sociétés peuvent avoir leur compte de banque là où bon leur semble. Peut-être au Canada, peut-être dans une banque étrangère.

Le sénateur BRUNT: Mais si elles payaient des dividendes, elles deviendraient imposables.

Le sénateur LÉONARD: Dois-je en conclure que les sommes perçues à la suite de l'impôt de 5 p. 100 ou de 15 p. 100 sur les dividendes des sociétés étrangères sont négligeables?

M. McENTYRE: Je ne crois pas que nous puissions dire que c'est une somme négligeable.

Le sénateur LÉONARD: Savez-vous à quoi elles se chiffrent?

Le sénateur BRUNT: J'ai ici des calculs relatifs à la *Brazilian Traction*. Lorsqu'elle a accordé un dividende de $1 par action, cela s'appliquait à 8 millions d'actions détenues en dehors du Canada et, chaque année, lorsqu'elle a payé un dividende de $1 par action, par année, elle a versé au ministère du Revenu national la somme de $1,200,000.

M. McENTYRE: J'ai remarqué ce que le sénateur Hugessen a dit au sujet de la société qu'il a constituée pour ces deux ingénieurs miniers. Mais dans la plupart des pays étrangers, lorsque des gens vont à l'étranger pour y faire des affaires, ils aiment constituer une compagnie locale pour y poursuivre le même genre d'entreprise et, dans ces circonstances, les dividendes rapportés par les filiales, contrôlées dans la mesure de 25 p. 100 par la compagnie-mère, ne sont pas comptés dans le calcul des bénéfices de la compagnie aux fins de l'impôt au Canada. Cela s'applique dans la plupart des situations lorsqu'une société commerciale est intervenue. Mais il y a une lacune dans le cas des gens qui vont poursuivre ce genre d'affaires et à qui il ne convient pas de constituer une société locale à cette fin.

Le sénateur PRATT: Si la demande de constitution en société était formulée maintenant, cela pourrait-il se faire dans les conditions actuelles? Il ne pourrait se produire une répétition de la situation, si ce projet de loi est adopté, n'est-ce pas?

Le sénateur BRUNT: En effet.

Le sénateur PRATT: A moins que le régime fiscal du Canada ne soit revisé, nous avons ici une menace, assez dispendieuse pour le Canada. Pourquoi nous devrions adopter une loi qui empêchera des opérations de ce genre, cela me dépasse. Il y a là un véritable conflit d'intérêts. Actuellement, la *Brazilian Traction* apporte ici des dividendes.

Le PRÉSIDENT: En plus de ça, on a modifié cet article, il y a quelques années, afin de permettre à la *Brazilian Traction* d'acheter au Canada les approvisionnements qu'elle utilise dans son entreprise à l'étranger et qu'elle ne perde pas son statut. Par conséquent, cette modification constitue un avantage direct. Je suis d'avis que si l'article demeure, cela permettrait à ces compagnies de poursuivre leurs opérations de régie interne au Canada, elles pourraient également dépenser plus d'argent au Canada et y maintiendraient un personnel de comptabilité.

Le sénateur BRUNT: La Brazilian Traction compte maintenant 300 employés environ, au Canada.

Le sénateur WALL: Puis-je poser une question au sujet du nombre de ces sociétés qui ne paient pas d'impôt, ni ici ni ailleurs? Ces droits de permis annuel de $100 font-ils partie de nos ententes fiscales à titre d'impôt?

M. MCENTYRE: La stipulation contenue dans nos ententes fiscales n'oblige pas ces sociétés à payer l'impôt au Canada afin de bénéficier de l'entente fiscale. Elle exige simplement que ces sociétés résident au Canada et la preuve de résidence, d'après le code civil, se trouve dans l'administration et la régie. Par conséquent, lorsqu'une société a établi ses bureaux d'administration et de régie au Canada, elle est considérée comme résidante et contribuable, et peut bénéficier des ententes fiscales que le Canada a conclues avec ces autres pays. Vous avez donc une société constituée, administrée et régie ici, mais dont toute activité, sauf l'administration, se poursuit à l'étranger et qui bénéficie de ces ententes ficales.

Le sénateur BRUNT: J'aimerais ajouter un mot et j'espère avoir fini ensuite. Je ne vois pas pourquoi la politique dans notre pays est de restreindre ces sociétés étrangères, alors que dans les autres pays cette politique prend de l'extension. Il y a deux ans, le Royaume-Uni a introduit dans sa loi de l'impôt sur le revenu, une disposition relative aux sociétés commerciales d'outre-mer, qui permet aux sociétés britanniques d'être en affaires à l'étranger sans payer d'impôt. Cette année, notre voisin du Sud a présenté un projet de loi dit *Fox Bill,* destiné à établir une catégorie particulière de sociétés, désignées sous le nom de sociétés commerciales étrangères, qui peuvent faire des affaires outremer, sans payer d'impôt, jusqu'à ce que les sommes gagnées à l'étranger soient transportées au pays. Voilà deux importants pays qui appliquent ce principe plus largement.

M. IRWIN: La loi du Royaume-Uni, autant que je sache, ne contient aucune disposition semblable à celle du paragraphe 1, alinéa *d*), article 28, qui permet de transporter au Canada, exempts d'impôt, les dividendes de filiales à l'étranger lorsqu'il y a droit de propriété dans la mesure de 25 p. 100. Par conséquent, jusqu'à un certain point, le Royaume-Uni imite ce que le Canada a fait, si l'on peut dire, depuis plusieurs années, quoique de façon un peu différente de notre stipulation de l'alinéa *d*), paragraphe (1) de l'article 28.

Le PRÉSIDENT: La différence, c'est qu'au Royaume-Uni, avant que cette loi soit récemment adoptée, s'il y avait une société-mère en Angleterre avec une filiale fonctionnant à l'étranger, dont la direction et l'administration rele-

vaient de la société mère au Royaume-Uni, alors, que les bénéfices soient transportés en Angleterre ou non à titre de dividendes, ces profits de la société anglaise étaient imposés, parce que l'administration se faisait en Angleterre. On s'aperçut qu'un grand nombre de sociétés-mères,, possédant de vastes exploitations en dehors du Royaume-Uni, trouvaient la sanction trop lourde et commencèrent de s'en aller ailleurs. Et maintenant, voilà que vous incorporez cette clause à la loi. Elle n'est pas aussi bonne que celle que nous avions auparavant.

Le sénateur BRUNT: Mais c'est une sorte d'extension.

Le PRÉSIDENT: C'est une sorte d'extension et de reconnaissance, afin d'encourager le siège social à demeurer en Angleterre, peu importe ce que cela coûte, au lieu de déménager à l'étranger; cela signifie également que ces bénéfices ne sont pas transportés au pays, aux fins de l'impôt sur le revenu, avant qu'ils y soient réellement distribués sous forme de dividendes. Ils ne vont pas aussi loin que nous, mais ils reconnaissent graduellement le principe.

M. IRWIN: La stipulation proposée aux États-Unis, si je comprends bien, ne comporte rien de plus qu'un moratoire fiscal. Une société constituée aux États-Unis ne peut quitter ce pays sans remplir certaines formalités qui permettent au percepteur de l'impôt d'examiner ses affaires. Il n'en est pas ainsi au Canada, où la résidence constitue le principe de base, et elle peut changer. La clause proposée, aux États-Unis, n'est rien de plus qu'un moratoire fiscal. Remarquons également que les États-Unis n'accordent pas la même liberté que le Canada à l'égard de l'impôt sur les dividendes rapportés par des filiales étrangères.

Le PRÉSIDENT: Ils ont un mode de crédits d'impôt qui semble fonctionner à merveille et en vertu duquel ils peuvent choisir l'année voulue et, à peu de frais, transporter au pays les dividendes provenant d'entreprises à l'étranger. J'ignore comment cela fonctionne, mais on le dit excellent.

M. IRWIN: Mais au contraire, au Canada, sous notre régime fiscal, il y a liberté complète à l'égard des dividendes apportés au pays, provenant de filiales à l'étranger de la compagnie-mère dans la mesure de 25 p. 100. Je prétends que cet article contribue grandement à permettre à de nouvelles compagnies, dont nous nous occupons actuellement, de venir s'établir au Canada et à poursuivre leur entreprise à l'étranger, au lieu de s'en remettre à la disposition relative aux sociétés commerciales étrangères.

Le PRÉSIDENT: Sauf qu'il faut deux sociétés. Il y a de nombreuses entreprises pour lesquelles les gens préfèrent s'en tenir à une société unique.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, supposons que la *Brazilian Traction,* pour une raison ou pour une autre, ne puisse se faire reconnaître comme société commerciale étrangère, son statut au Canada en serait-il atteint, étant donné qu'elle peut maintenant rapporter des dividendes? Est-ce que cela ferait de la différence pour la *Brazilian Traction* ou autres sociétés du même genre?

Le PRÉSIDENT: Aucune en vertu de la modification de la loi. Vous ne prétendez pas . . .

Le sénateur THORVALDSON: Non, même si elle ne pouvait être reconnue comme société commerciale étrangère, ce que personne ne prétend. M. Irwin ou M. McEntyre peut-il me dire si cela ferait tort à la *Brazilian Traction*?

Le sénateur BRUNT: En d'autres termes, si la Brazilian Traction était une société canadienne ayant son siège social au Canada?

Le sénateur MÉTHOT: Nous nous rendons tous compte qu'il y a modification de la loi et qu'un impôt qui ne peut être perçu en vertu de l'ancienne loi ne peut l'être en vertu de la nouvelle loi. Cela ne fait aucun doute. La question est de savoir si nous devons ou non percevoir l'impôt. M. McEntyre dit que nous devrions le faire parce que ces sociétés bénéficient des traités que nous avons conclus avec d'autres pays où elles sont exemptes d'impôt. Par conséquent, elles sont exemptées par suite d'un traité, dans un autre pays, et également au Canada, étant donné la teneur de la présente loi.

Le PRÉSIDENT: Sénateur, je ne crois pas que M. McEntyre ait déclaré que ces sociétés échappent à l'impôt à l'étranger.

Le sénateur MÉTHOT: Il ne l'a pas déclaré . . .

Le PRÉSIDENT: Quelques-unes peuvent en tirer des avantages, tout comme des sociétés américaines le peuvent au Canada. J'allais justement en parler.

Le sénateur FARRIS: Le fait qu'une société ne paye pas d'impôt ailleurs constitue-t-il une raison pour laquelle nous devrions les attrapper ici?

Le sénateur BRUNT: C'est une question très simple.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, croyez-vous que nous avons épuisé le sujet et que nous pourrions passer à l'étude de l'article?

Le sénateur ASELTINE: Les témoins ont-ils d'autres exemples ou d'autres raisons à nous donner?

M. MCENTYRE: Je devrais peut-être ajouter, monsieur le président, que l'on a prétendu que le Canada reçoit un certain revenu, grâce à cet impôt retenu, lorsque ces sociétés commerciales étrangères declarent leurs dividendes. Il serait également intéressant de noter que si, avant de déclarer les dividendes et de distribuer l'excédent accumulé, de ces sociétés commerciales étrangères, les bureaux d'administration et de régie sont déménagés en dehors du Canada, de sorte que ces sociétés ne sont plus résidentes du Canada lorsque les dividendes sont déclarés, alors l'obligation d'acquitter l'impôt retenu des non-résidents ne s'applique plus. Au cours des dernières années, plusieurs sociétés ont quitté le Canada avec un excédent accumulé qui, à l'ordinaire, aurait vraisemblement été assujetti à l'impôt de retenu. Mais les bureaux d'administration et de régie ayant été déménagés à l'extérieur du Canada, cet excédent accumulé n'a jamais été frappé de cet impôt.

Le sénateur BRUNT: Sûrement, cela n'est pas tellement injuste? Les profits ont été réalisés en dehors du Canada, ils ont été déposées ici pendant quelque temps et transportés ensuite à l'extérieur.

Le sénateur THORVALDSON: Pouvez-vous nous dire quelles sommes ont été ainsi transportées hors du Canada?

M. MCENTYRE: Depuis 1955, quatre sociétés ont quitté le Canada et leurs excédents accumulés se chiffraient alors à plus de 400 millions.

Le sénateur MCKEEN: Cette loi les empêche-t-elle de quitter le Canada?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur DAVIES: Si la loi avait été modifiée par la présente clause lorsque cet argent a été transféré à l'extrieur, le Canada en aurait-il bénéficié?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur BOUFFARD: S'il était défendu de constituer de telles sociétés, le Canada n'en retirerait aucun bénéfice.

M. MCENTYRE: Monsieur le président, l'administration et la régie d'une société sont autre chose que la constitution d'une société. Une société peut être constituée en une seule juridiction et l'administration et la régie peuvent en même temps relever d'une autre juridiction. Nous en avons eu un exemple dans le cas de la *B. C. Electric*, qui a été constituée en société commerciale au Royaume-Uni et au sujet de laquelle, je crois, la Cour Suprême ou le Conseil privé a décidé qu'elle résidait au Canada, parce que ses bureaux d'administration et de régie étaient établis au Canada. Par conséquent, le fait que ces sociétés ont été constituées ici en société commerciale ne signifie pas nécessairement qu'elles résident au Canada, parce que si leurs bureaux d'administration et de régie se trouvent en dehors du Canada, elles ne sont plus canadiennes.

Le sénateur BOUFFARD: Si la société est constituée au Canada, vous ne perdez rien parce que vous n'avez plus cette catégorie de société.

Le sénateur WALL: Il y a une chose sur laquelle j'aimerais faire la lumière. Jusqu'ici, il n'y a aucune preuve que ces sociétés "4 *k*)", comme nous les appelons, ont abusé de leurs privilèges et nous envisageons que cela peut se produire à l'avenir; alors nous nous basons sur un cas extrême pour déclarer: "Maintenant, aucune ne bénéficiera de ces avantages".

Le sénateur ASELTINE: Et ces sociétés "4 *k*)", qui ont quitté le Canada avec 400 millions de dollars? Cette somme peut-elle être imposée en partie, ou la société aurait-elle dû payer l'impôt sur cette somme?

Le sénateur BRUNT: Il est facile de répondre à la première question; la deuxième est plus compliquée.

M. MCENTYRE: Durant la période au cours de laquelle ces entreprises étaient reconnues comme sociétés commerciales étrangères, elles acquittaient leurs droits de production et, pendant qu'elles résidaient au Canada, nous aurions perçu l'impôt retenu sur les dividendes qu'elles auraient distribués à cette période. Alors, cela ne signifie pas que toutes les recettes de ces sociétés, au cours de leur existence, n'ont jamais été assujetties à l'impôt retenu. Cependant, lorsqu'elles ont déménagé à l'étranger, il restait un actif net de 400 millions qui, à cause du départ de ces sociétés, était libre de l'impôt retenu.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Aseltine, il n'y a pas que les sociétés commerciales étrangères qui peuvent quitter le pays. Toute société détenant un semblable excédent pourrait le faire.

Le sénateur ASELTINE: Sans payer d'impôt?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. IRWIN: Puis-je ajouter un mot,, monsieur? D'après le texte actuel de la loi, rien ne les empêche de quitter le pays et de faire ce qu'elles veulent avec l'excédent accumulé et de revenir ensuite au Canada et recommencer de nouveau. Si cette modification est adoptée, cette promenade devra cesser.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas d'une promenade.

M. IRWIN: C'est une possibilité.

Le PRÉSIDENT: On m'a repris, il y a un moment, parce que je ne m'exprimais pas en puriste. Êtes-vous prêts à voter? Nous avons amplement discuté la question. Je crois que la meilleure façon d'en finir, c'est de déclarer que le

présent article enlève la faculté de se faire reconnaître comme société commerciale étrangère et de demander à ceux qui sont en faveur de la modification de lever la main.

Le sénateur ASELTINE: Voulez-vous répéter, s'il vous plaît?

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de la clause 19 voudront bien lever la main.

Le sénateur DAVIES: Cela veut dire, sommes-nous en faveur de la modification gouvernementale?

Le PRÉSIDENT: Oui. Ceux qui sont en faveur de la clause 19, prière de lever la main.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Cinq.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui s'opposent à la clause 19, voulez-vous lever la main?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Douze.

Le PRÉSIDENT: La clause est rejetée. Dois-je faire rapport du projet de loi modifié?

Le sénateur DAVIES: Allons-nous ajourner?

Le PRÉSIDENT: Un moment, s'il-vous-plaît. J'ai promis d'obtenir une réponse à la question du sénateur Pouliot. Il a quitté la pièce, mais si je ne lui donne pas la réponse demandée, j'aurai manqué de parole. Quelle somme additionnelle a été perçue en impôt sur le revenu, cette année, à la suite des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu?

M. IRWIN: En 1959-1960, l'augmentation approximative du revenu se chiffre à 60 millions et pour une année entière, à 110 millions.

Le PRÉSIDENT: C'est le résultat des modifications, pour ou contre?

M. IRWIN: En effet.

Le sénateur DAVIES: Vous percevez les impôts sous le régime de cette loi?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur DAVIES: Est-ce cette loi qui vous autorise à pénétrer dans un bureau d'affaires, ou dans le bureau d'un homme de profession, et de vous emparer de ses livres?

Le PRÉSIDENT: Oui, en effet.

Le sénateur DAVIES: Il me semble que vous allez loin, parfois.

Le PRÉSIDENT: Nous avons adopté cet article il y a plusieurs années.

Le sénateur DAVIES: C'est le seul pays où vous pourriez le faire.